CALOZ-TSCHOPP Marie-Claire
CLEVENOT Axel - TSCHOPP Maria-Pia
(eds.)

ASILE - VIOLENCE - EXCLUSION EN EUROPE.

Histoire, analyse, prospective.



Co-éd. : Cahiers de la Section des Sciences de l'Education de l'Université de Genève et Groupe de Genève « Violence et droit d'Asile en Europe ». 1994

Asile <-> Violence <-> Exclusion en Europe

Histoire, analyse, prospective

1994

Groupe de Genève "Violence et droit d'Asile en Europe" et Cahiers de la Section des Sciences de l'Education de l'Université de Genève

Avertissement des éditeurs et informations

Cet ouvrage réunit des textes de 42 auteurs qui pour la plupart ont participé à la rencontre organisée par le Groupe de Genève « Violence et droit d'asile en Europe », en septembre 1993. F. Bentslama a autorisé les éditions La Découverte (Paris) à céder les droits sur son texte publié chez elles. G. Noiriel a autorisé le GISTI (Paris) à céder les droits sur son texte publié dans leurs éditions. L. Zinet a autorisé le magazine *Femmes Suisses* à reproduire son texte. Nous remercions les auteurs et les éditeurs.

Dans l'édition, nous avons respecté la structuration des textes (usage ou non de titres, de chapitres, etc.), la présentation des références à l'intérieur des textes, la présentation des notes, ainsi que le mode de faire des auteurs pour présenter leurs références bibliographiques. Mode de travail et fantaisie des auteurs ont été respectés plutôt que d'opter pour une uniformité.

Couverture : l'illustration de la page de couverture est la reproduction d'un dessin de l'artiste chilien, Jose Venturelli, exilé à Genève de 1973 à 1987.

Les illustrations qui agrémentent l'ouvrage sont des reproductions de dessins à l'encre de Chine réalisés par Jose Venturelli. Les dessins des pages XXIV, et 171 sont tirés de : Jose Venturelli (1975) : Patria negra y roja, éd. Librairie Rousseau, Genève. Les autres dessins de Jose Venturelli des pages 275, 349 et 1 (annexe) ont été réalisés à la demande du Bureau International du Travail (BIT) à Genève. Ces trois derniers sont encore inédits.

L'illustration qui suit l'article de Claudine Sauvain-Dujerdil est un dessin de M.C. Escher/Cordon Art, Baarn-Holland, 1994. All rights reserved.

Maquette : I. Esperanza, S.a.r.l.

Copyright Groupe de Genève « Violence et droit d'asile en Europe », Genève, octobre 1994.

Copyright des illustrations de Jose Venturelli, Association Jose Venturelli, Genève, c/o Roland Audéoud, ch. Tavernay 14, CH-1218 Grand-Saconnex-Genève.

Dédicace

Ce livre est dédié à Philippe Bois, récemment décédé, ancien professeur de droit aux Universités de Genève et Neuchâtel, intellectuel rigoureux actif dans la Cité, grand connaisseur du droit d'asile et militant pour la défense du droit d'asile en Suisse et en Europe.

« Vous commencez par les relations du droit avec le pouvoir. C'est à coup sûr le point de départ qui convient à notre investigation. Oserais-je remplacer le mot « pouvoir » par celui, plus cru et plus dur de « violence »? Aujourd'hui, le droit et la violence sont à nos yeux antinomiques. Il est facile de démontrer que l'un s'est développé à partir de l'autre, et si nous remontons aux toutes premières origines et si nous examinons comment les choses se sont d'abord passées, nous parvenons sans peine à la solution du problème ».

S. Freud à A. Einstein en 1933, « Pourquoi la guerre? », *Résultats, idées, problèmes II,* Paris, PUF, 203.

Qui est le Groupe de Genève «Violence et droit d'asile en Europe?»

I. La création du GGE et les objectifs

1. Le Groupe de Genève « *Violence et droit d'asile en Europe* » a été créé lors d'une rencontre internationale qui a eu lieu les 23-24-25 septembre 1993 et a réuni 70 personnes de 30 pays (Nord, Est, Sud et de milieux socio-professionnels variés) sur une base *internationale*et *interdisciplinaire.*

2. Le lieu du siège et le nom du groupe (GGE) ont été choisis symboliquement en référence à la Convention relative au Statut des réfugiés de l'ONU, signée à Genève le 28 juillet 1951.

3. Certaines inquiétudes profondes ont servi de base à la constitution du groupe. Les voici brièvement énoncées. L'Europe se renferme. Elle s'isole. Comme si l'isolement avait un avenir. L'Europe s'isole et elle isole. Elle accule à l'exclusion ceux qui n'ont pas *le droit d'avoir des droits*, pour reprendre les termes de Hannah Arendt, philosophe juive allemande devenue réfugiée. Exclusion aussi par le non-respect des valeurs d'hospitalité et de justice pour lesquels tant d'hommes se sont battus dans les générations précédentes contre les bureaucraties, les fascismes, les dictatures.

Alors, il s'agit de vaincre la résignation et de combattre l'exclusion. Penser et agir dans l'urgence tout en développant une vision de longue durée. Créer un lieu d'échanges, d'expériences et de pensée collective.

Le texte d'appel à la rencontre constitutive du groupe (avril 1993) se terminait par ces phrases :

« Notre projet s'inscrit dans un désir. Celui de l'existence d'un lieu collectif où puisse exister non tant la sagesse, que "l'amour de la sagesse" (C. Castoriadis). Un lieu où soit exploré, à propos du droit d'asile et des contextes où il se déroule, ce qui peut être connu (décrit) et aussi ce que ne peut épuiser la connaissance : les interrogations ouvertes que nous pose l'histoire présente. Alors exercer notre liberté de pensée. Penser, une des formes de l'action. Parce que..."penser, c'est déjà changer. Penser un fait, c'est déjà changer un fait" (C. Guillaumin). Penser c'est résister. Penser collectivement, c'est se donner les moyens de changer collectivement....».

4. A partir de l'Europe, le GGE, prend acte de l'existence de la violence dans de nombreuses régions du monde et se propose de réfléchir collectivement *sur* et *à propos* du droit d'asile. Les pratiques d'application du droit d'asile sont un objet d'analyse *en soi,* mais ce sont aussi une manière d'observer les *transformations de nos sociétés* et des *nouvelles formes d'exclusion.*

5. Le GGE est un lieu d'observation *provisoire* de réflexion expérimentale et critique sur l'évolution de nos sociétés, sur la violence et sur le droit d'asile en Europe. Son existence, son dynamisme dépend de l'imagination, du désir, de la force, du courage, de l'impertinence, de la volonté de ses membres...

II. Comité de soutien et de coordination

Victor Daniel *BONILLA*, écrivain, conseiller mouvement indien, AA. 11 328, **Cali,** Colombie tél. Cali ++5723 83 86 39, tel. Bogota : ++57 12 44 21 65 fax : ++57 23 81 24 41

Nicolas *BUSCH,* responsable du bulletin *Forteresse Europe?*, Lindsberg 10, **S-7819 Falun,** Suède : tél. privé: ++ 46/23/ 26466, tél. prof. et fax 26777.

Axel *CLEVENOT*, cinéaste, co-responsabilité de la rencontre de Genève septembre 1993, RHEA-production, 31, rue Trudaine, **F-Paris 9ème,** tél. prof. ++33 1 48.04.33 10; tél privé et fax 47 96 43 38

Colette *GUILLAUMIN*, sociologue CNRS, 19, rue des deux Ponts, **F-Paris, 4e**, tél. ++33 1 43 54 11 76 France.

Jean-Pierre *HOCKE*, anc. Haut-Commissaire de l'ONU pour les réfugiés, Ch. Baules, **CH 1680 Begnins**, tél. privé ++ 21 366 21 30.

Laurent *MONNIER*, politologue, Hôtel de Ville 3, **CH- 1204 Genève,** tél. privé ++41 22 310 92 04.

François RIGAUX professeur honoraire de droit international, 4 av. de la Ferme rose, bte II, **B-1180 Bruxelles,** tél. privé ++32 2 345 17 10.

Abdelmalek SAYAD, sociologue EHESS, Centre de sociologie de l'éducation et de la culture, Le Chalet-Dommartin, **F-58120 Château-Chinon,** tél. privé ++33 86 84 42 62.

Lode VAN OUTRIVE, ex-prés. de la Commission des libertés publiques et affaires internationales du Parlement européen, Van Couwenhove laan 28, **B-3020 Herent,** tél. privé et fax ++32 16 48 84 58.

III. Responsabilité de la coordination et adresse

Marie-Claire CALOZ-TSCHOPP, philosophe, Université de Genève, FPSE, 9, route de Drize, **CH-1227 Carouge-Genève**, tél. prof. ++41 22 705 71 11, fax 342 89 24; tél. privé et fax ++41 21 652 64 43.

La liberté de penser et la responsabilité des intellectuels dans un temps de crise[1]

« Voyez-vous, je sortais d'une activité purement universitaire et à cet égard, l'année 1933 me laissa une impression durable : positivement d'abord, négativement ensuite - mais peut-être devrais-je dire premièrement négativement et deuxièmement positivement. De nos jours, on croit volontiers que le choc ressenti par les Juifs allemands en 1933 s'explique par la prise du pouvoir de Hitter. Or, en ce qui me concerne moi et les gens de ma génération, je puis affirmer qu'il s'agit là d'une étrange méprise. C'était naturellement, très inquiétant! Mais il s'agissait là d'une affaire politique et non pas personnelle. Grands dieux, nous n'avons pas eu besoin qu'Hitter prenne le pouvoir pour savoir que les nazis étaient nos ennemis! C'était une évidence absolue, depuis au moins quatre ans, pour n'importe quel individu sain d'esprit.

Nous savions également qu'une grande partie du peuple allemand marchait derrière eux. C'est pourquoi nous ne pouvions pas être, à proprement parler, surpris comme sous l'effet d'un choc, en 1933 (...). Ce qui était en général de l'ordre du politique est devenu un destin personnel dans la mesure où l'on quittait le pays. En second lieu, vous savez ce que c'est qu'une mise au pas. Cela signifiait que les amis aussi s'alignaient! Le problème, le problème personnel n'était donc pas tant ce que pouvaient bien faire nos ennemis mais ce que faisaient nos amis. Ce qui se produisit à l'époque dans cette vague d'uniformisation qui était d'ailleurs assez spontanée et qui en tout cas ne résultait pas de la terreur, c'était qu'un vide s'était en quelque sorte formé autour de nous. Je vivais dans un milieu d'intellectuels, mais je connaissais également des tas d'autres personnes : je finis par en arriver à la conclusion que suivre le mouvement était pour ainsi dire la règle des intellectuels, alors que ce n'était pas le cas dans d'autres milieux. Et cela je n'ai jamais pu l'oublier. Je quittai l'Allemagne avec cette résolution, bien sûr un peu exagérée : plus jamais! Jamais plus aucune histoire d'intellectuels ne me touchera. Je ne veux plus avoir affaire à cette société ».

H. Arendt, 1964, : « Seule demeure la langue maternelle », entretien avec G. Gaus, 1980, *Esprit*, 42, 19-38.

---

[1] Le titre de la citation de Hannah Arendt est de la responsabilité de l'éditeur.

Texte d'appel à la rencontre

N.B. Ce texte d'appel pour la rencontre de Genève est un texte qui provient de notre travail de réflexion commun entrepris à Montréal en juillet 1992. C'est l'état de nos réflexions aujourd'hui. Notre texte est long, mais nous pensons qu'il est important de nous situer, tout en formulant des questions pour inviter des personnes à participer à un travail de pensée collective. Il est donc construit sur la base de *constats* descriptifs et interprétatifs et de *questions* tous deux discutables et donc soumis à la discussion.

Nous demandons à chaque participant-e de réagir à ce texte par un texte écrit qui servira à la discussion et à l'élaboration d'une déclaration finale[1].

I. Des constats pour entrer en matière

1. Droit d'asile et violence. La violence est une *condition d'existence* dans les sociétés d'exil et dans les sociétés du Nord[2].

Dans le monde d'aujourd'hui et sur le terrain du droit d'asile en particulier, la violence est un fait d'existence pour des millions d'êtres humains. Un fait d'existence, qui nous renvoie immanquablement à la mort. Violence physique. Etres humains mitraillés sous l'oeil des caméras. Viols. Tortures. Emprisonnements. Purification ethnique. Camps. Charniers. Colonnes de réfugiés en quête d'asile aux frontières européennes et dans d'autres continents. Nouveau mur autour de l'Europe occidentale et scandale des politiques d'asile de l'hémisphère nord de plus en plus restrictives. Violence symbolique aussi qui côtoie la violence physique. Rituels bureaucratiques pour refouler (dans l'inconscient social et au sens propre)[3]. Caméras aux frontières, empreintes digitales, fichage ont remplacé le passeport et la carte d'identité instaurés au début du XXème siècle. Dès lors, l'arsenal de contrôle et de répression s'est sophistiqué. Le requérant d'asile, comme les femmes, les juifs à une autre époque[4], reclus dans un rôle de "suspect", de "paria", est emprisonné dans une

---

[1] Ces textes sont à la base de ce livre.

[2] Caloz-Tschopp M.C. (1992) : La violence et l'anti-violence dans le droit d'asile. Installation d'un monde à part ou démocratie radicale? Une version abrégée du texte est publiée dans les Actes du Congrès international sur la violence et la coexistence humaine à l'Université de Montréal (juillet 1992). Clévenot A. (1993) : Terres d'Asiles (film prochainement diffusé).

[3] Caloz-Tschopp M.C. (1988) : « Constructions et affrontements de références dans un dossier d'asile », *Cahier* 7, Département des Langues et des Sciences du Langage, Université de Lausanne, 157-188; Calame C. (1989) : « Pratiques discursives de l'asile en Suisse : assimiler pour refouler », *Revue suisse de sociologie*, 1, 75-94, Zurich; Caloz-Tschopp M.C. (1989-1990) : « Constructions de l'identité de l'Autre et de l'identité de Soi : analyse sémiologique de discours officiels « d'accueil » de requérants d'asile », *Ethnologica Helvetica,* 13-14, 395-421, Neuchâtel; Caloz-Tschopp M.C. (1990) : « Le droit d'asile modelé par l'informatique », *Equinoxe* 3, 150-169, Lausanne.

[4] Arendt H. (1987) : La tradition cachée, Christian Bourgois Editeur, Paris.

différence irréductible. A l'aide d'outils bureaucratiques et juridiques, les exclusions et même les actes de mort se succèdent. La violence, légitime ou non, est là. Des êtres humains, des peuples souffrent dans leur corps et dans leur âme de cette violence. Parfois, souvent, ils en meurent. L'omniprésence de la violence sur le terrain de la pratique du droit d'asile, transforme certains professionnels en être violents[1], fait expérimenter une souffrance[2], le burn out[3] à des professionnels qui sont censés la mettre en oeuvre. Des professionnels se mettent à parler de "seuils de tolérance humanitaire"[4], de "métiers à risques éthiques"[5]. D'autres, qu'ils soient professionnels ou non, font d'autres démarches. Au risque de perdre leur emploi, ils passent à la dissidence, à la résistance individuelle et même à la désobéissance civile[6].

Paradoxe permanent. La violence sur des êtres humains sans protection envahit le quotidien, tout en paraissant invisible et irréelle. La violence distillée à distance, morcelée par le zapping ou masquée par l'administration, fige la masse des spectateurs alarmés dans l'impuissance en leur donnant l'impression d'être hors de l'histoire racontée sur les écrans ou dans les dossiers[7]. Les faits filtrés par la télévision et l'administration prennent un statut de fiction. Les événements entrent dans la vie privée de millions de gens par la télévision. Pourtant les faits transformés en images ou rejetés comme faits juridiques sont bien réels. *La réalité matérielle du rapport social d'asile est intrinsèquement constituée par la violence. Elle nous force à nous interroger sur les fondements des rapports sociaux de nos sociétés.*

---

[1] Voir le témoignage d'un ex-policier genevois : Lietti A., "Moi, Stéphane Buthey, j'ai sombré dans le racisme. Et je m'en suis sorti", *Le Nouveau Quotidien,* 24.02.1993, Lausanne.

[2] Bourdieu P. (ed) (1993) : La misère du monde, Seuil.

[3] Masson O. (1990) : "Le syndrome d'épuisement professionnel Burn out", *Thérapie familiale,* vol. 11, 4, 355-370, Genève.

[4] Caloz-Tschopp M.C.(1993) : "Socrate et le marché de l'asile", in Berthoud-Aghili N., Caloz-Tschopp M.C., Perez-Maldonado S., 1993, *Réfugiés et formation*, Cahiers de la Section de psychologie et des sciences de l'Education no. 69, Université de Genève.

[5] Commission médicale de la section française d'Amnesty Internationale (1989) : Médecins tortionnaires, médecins résistants, La Découverte, Paris.

[6] Dans différents pays d'Europe on a pu constater des actions d'accompagnement de requérants d'asile par un travail de mandataire de citoyennes et de citoyens dans la procédure d'asile, l'organisation de réseaux d'appui et de parrainages et de refuges (sanctuaires) organisée pour cacher des personnes en danger et éviter des refoulements.

[7] «Il y a actuellement un temps imaginaire, qui consiste en la négation du véritable passé et du véritable avenir : un temps sans véritable mémoire et sans véritable projet. De cela, effectivement, la télévision constitue une image très puissante et très symbolique : la Somalie était un scoop hier, elle ne l'est plus aujourd'hui. Et si la Russie éclate, comme il semble qu'elle en prend le chemin, on parlera deux jours de la Russie, puis on l'oubliera. Il n'y a plus de scansion véritable, mais ce que vous appelez un perpétuel présent, qui est plutôt une mélasse, une soupe vraiment homogène où tout est aplati, tout est mis au même niveau de signification d'importance" », Castoriadis, Une société à la dérive, *L'Autre Journal,* 2, 1993, Paris.

En effet, la violence n'est pas un phénomène marginal de la vie sociale. Elle est au coeur des sociétés dont certains groupes minoritaires, s'appropriant les êtres humains, les biens et la nature, définissent les contraintes des populations majoritaires de la planète sur le terrain de la violence interne (vente d'armes, affrontements armés, drogue, mafia, etc.) et de la sécurité. Les dominants du Nord pratiquent une violence structurelle en transformant les êtres en choses (choix économiques et politiques imposés d'où découle une société duale[1] à l'échelle planétaire; structures politiques des Etats-nations avec des logiques de souveraineté nationale et territoriale qui excluent les étrangers et mettent en péril le droit d'asile, politiques de "raison d'Etat", mises en oeuvre par les Etats au mépris du bien commun, etc.) et en installant un nouvel apartheid[2] entre le "nord" et le "sud".

Dans les pays et continents d'origine des exilés, les conflits armés s'étendent. Ceux que l'on appelle dans le jargon international, les *réfugiés de la violence*[3] proviennent de zones d'affrontements armés. Ils ne fuient plus seulement des persécutions où ils seraient poursuivis comme individus par un Etat[4]. La violence est généralisée causant la destruction des biens, de l'environnement, le déplacement des populations et la mort. Des millions d'êtres humains craignent pour leur vie, leur intégrité physique, leur liberté. Ils ne bénéficient pourtant pas des droits et des règles que la plupart des juridictions nationales octroient aux sujets de droit. Ils n'ont simplement pas (plus) de statut de sujet de droit. Une infime partie d'entre eux sont en effet tolérés avec des statuts infra-juridiques de plus en plus provisoires et révocables à tout moment par les Etats du Nord. Pour la plupart d'entre eux, ils sont confinés dans des camps aux abords des zones de conflit (90% des personnes déplacées vivent dans les pays du Sud qui disposent d'un minimum de ressources)[5].

---

[1] Pour F. Blanchard, ancien directeur du BIT, il s'agit : "d'une évolution qui va accentuer les différences entre ceux très bien pourvus (qui ont reçu une bonne éducation, une bonne formation) et auxquels on confie des postes et des responsabilités dans des secteurs très importants des services ou du commerce. Et d'autre part, une masse de plus en plus importante de travailleurs plus ou moins indifférenciés. Ce contre quoi il va falloir se garder c'est précisément de ce fossé qui risque de s'élargir, de cette distance qui risque de s'aggraver entre ceux qui sont bien protégés, bien pourvus et ceux qui vont l'être de moins en moins. Là, il y a (...) un véritable problème. On le trouve dans une dimension absolument gigantesque dans les pays en développement mais il existe aussi dans les pays industrialisés" (*Le Courrier*, 7 juin 1989, Genève).

[2] Monnier L. (1988) : L'apartheid ne sera pas notre passé. Il est notre avenir. Leçon d'adieu présentée le 21 juin 1988 à l'Université de Lausanne.

[3] La plupart du temps, ils sont dans l'impossibilité d'apporter les preuves de leur persécution selon la logique de la preuve en vigueur dans le droit international (Convention de 1951) et des droits nationaux des pays de l'hémisphère nord.

[4] Critères de base adoptés dans la philosophie du droit international (Convention de 1951) et national (la plupart des droits nationaux des pays de l'hémisphère nord).

[5] « Selon un rapport publié en 1991 par le PNUD, les 20 % les plus riches de la population du monde accaparent 82,7% du revenu mondial tandis que les 20% les plus pauvres sont réduits à se partager 1,4% du même revenu. Il y a moins de vingt ans, ce dernier pourcentage s'élevait à 2,8%. Ainsi, la part des plus pauvres s'est réduite de moitié ». F. Rigaux (1993) : Les réfugiés aujourd'hui. Quels problèmes, quelles perspectives? Texte ronéotypé de l'intervention lors des quatrièmes Assises européennes sur le droit d'asile, Rome.

Dans un tel contexte de réalité, la violence n'est ni un moyen (légitime/illégitime, efficace/inefficace, liens moyens/fins), ni un symptôme, ni un effet, ni une expression-écran, ou encore une *dunamis* (force, puissance, pouvoir) négative ou positive plus ou moins intense (Homère) qu'il s'agirait simplement de remettre dans les mains d'un pouvoir souverain pour la désamorcer. **La violence est une condition d'existence pour des millions d'êtres humains qui subissent une *dunamis* sans avoir prise sur elle**. Elle est donc liée au pouvoir dont disposent les êtres humains quant à leurs conditions d'existence. **Elle est condition d'existence en tant que *condition de vie* et en tant qu'impossibilité *d'un projet politique*** [1]. Les 9/10 de la population mondiale vivent dans un monde perturbé par le déséquilibre des biens de première nécessité, des richesses et des capacités d'anéantissement. Pour des millions d'êtres humains, il y a rupture du contexte social, politique, culturel d'existence et même d'un rapport équilibré avec la nature. Les Etats qui seraient censés assurer la paix sociale, l'équilibre inter-ethnique et une répartition équitable des biens ne sont pas ressentis comme légitimes par les populations en péril, dans la mesure où celles-ci sont exclues de toute vie politique institutionnalisée. Au contraire, ils sont ressentis comme dangereux, lorsqu'en s'appuyant sur des puissances externes ils parlent de "démocratie", lorsqu'ils ont la prétention de monopoliser le pouvoir et la violence, ou même lorsqu'ils n'ont plus le contrôle sur le monopole de la violence (milices, groupes para-militaires).

En résumé, la violence dans le droit d'asile nous renvoie à *l'inégalité devant l'existence*, (devant la vie, devant les biens disponibles, devant les moyens de la vie politique et devant la nature; intégrité corporelle, liberté/égalité, répartition équitable des biens, sauvegarde de la nature). Au-delà du sort dramatique des exilés, des malaises et des refus de celles et ceux qui sont censés mettre en oeuvre la violence dans nos pays, elle montre que le projet et les règles de convenance politique sont en train de se dissoudre, que l'humanité et même... la planète (nature) est en danger.

2. Disparition du droit d'asile en Europe

De plus en plus les frontières entre les politiques d'immigration, les politiques de la paix et de sécurité et les politiques d'asile en Europe s'effacent. Les frontières entre l'humanitaire et le politique disparaissent aussi au profit des intérêts de certains Etats qui pratiquent le droit ou le "devoir" d'ingérence au mépris du respect des droits fondamentaux et des règles de la communauté internationale, détournant les bases, les principes, les conditions et les limites d'un éventuel droit d'ingérence d'une communauté internationale qui représenterait les intérêts de l'ensemble des êtres humains.

Cette assimilation, tout en mettant en péril le droit d'asile, cache la mise en place de nouvelles formes d'esclavage et de domination. La possession d'êtres humains pour l'usage, l'exploitation (pratiquement sans limites : hiérarchie des statuts, clandestins) de leurs forces corporelles physiques, mentales, affectives et celles de leurs proches (femmes, enfants, frères, soeurs, groupes sociaux) se renforce[2].

---

[1] « Quelqu'un qui crève de faim ne peut pas être un citoyen même au sens actuel », Castoriadis, C., *Une société à la dérive*, *L'Autre Journal*, 2, 1993, p. 13, Paris.

[2] Sayad A. (1991) : L'immigration ou les paradoxes de l'altérité, Ed. universitaires De Boeck, Bruxelles.

Alors qu'à nos frontières, les milliers de personnes cherchent refuge car en danger de mort, de non respect de leur intégrité physique (viol, tortures, emprisonnements), de leur liberté, un nouveau mur s'érige avec le "laboratoire Schengen"[1], des Etats européens ont rayé de leur constitution le droit subjectif à l'asile (Allemagne) ou ont remplacé la notion philosophique et juridique fondamentale de protection par une tolérance de séjour temporaire et provisoire. Le temps de négocier le transit vers d'autres pays à qui les Etats transfèrent leur responsabilité de protection. Même le Haut Commissariat pour les Réfugiés a participé à cette grave atteinte de la protection. Un déni pur et simple de l'asile et du droit d'asile. Une valeur (l'asile), un droit fondamental (le droit d'asile) sont en train d'être rayés de la carte des Etats européens. Il ne s'agit pas de nier cette réalité de l'Europe actuelle. Elle est là, bien présente. Il s'agit d'en penser le sens et de nous situer face à ces événements.

II. Des problèmes et des questions ouvertes

3. Droit d'asile et exclusion

Dans le droit d'asile comme ailleurs, quand on réfléchit à l'exclusion, on ne peut faire l'économie d'aborder la question fondamentale pour les sociétés humaines, de la nature et des modalités de la répartition du pouvoir social entre les êtres humains où se joue la vie, la liberté et aussi la mort. **S'il y a vie d'êtres humains et rapports d'échange, il y a rapport social et donc pouvoir social.**

Le droit d'asile est un rapport social parmi d'autres, d'échange, de réciprocité, médiatisé par des institutions politiques (Etats-nations). Il concerne la *persécution* et la *protection*. Dans ce rapport social de persécution/protection, la majorité des êtres humains qui entrent dans ce rapport perdent leur statut de *sujets*. Ils sont assignés à un état d'*objets*, en étant soumis au contrôle, à la répression, (continuation de la violence physique immédiate dans les pays d'origine) et à l'exclusion de la protection, donc d'une participation à une communauté politique.

Dans la pensée scientifique, politique, commune, on imagine, on pense, on dit de diverses manières que certains caractères d'une situation de persécution relèveraient en fait d'autres motifs que ceux de persécution (du voyage, de la recherche de travail, du tourisme, de l'aventure, etc.). Pour ce faire, après avoir parlé de "vrais" et de "faux" réfugiés, de réfugiés "économiques" (débat asile-immigration), après avoir fait appel à des caractères naturels (de race, par exemple), on "naturalise"[2] - on rend immuable, on fige - d'une

---

[1] Van Outrive L. (1992) : Rapport de la Commission des libertés publiques et des affaires intérieures sur "la création d'EUROPOL". Rapport du Parlement européen, no A3-0382 /92; Meijers H. et al. (1991) : Schengen, Internationalisation of central chapters of the law on aliens, refugees, privacy, security and the police, Stichting NJCM-BOEKERIG, Leiden; Caloz-Tschopp M.C. (1991) : "La "Communauté politique européenne et les groupes "intergouvernementaux". Fragments d'une logique d'action et de pensée à l'oeuvre dans l'édification de nouvelles frontières européennes", *Revue Suisse de Sociologie*, 1, 48-80, Zurich.

[2] Guillaumin, 1992, Sexe, Race et Pratique de pouvoir. L'idée de nature, Côté-femmes, Paris, p.

nouvelle manière par l'usage de certains caractères : la culture, la civilisation. En matière de politique d'immigration et d'asile en Suisse, par exemple, un "modèle des trois cercles", basée sur l'idée d'une différence et d'une hiérarchie irréductible de civilisations[1] a été énoncé officiellement. Quelques mois plus tard, des scientifiques ont parlé en termes de "chances et de risques d'une société multiculturelle". Un tel cadre de pensée qui s'insère dans l'idéologie de la modernité[2], vise à justifier l'accès extrêmement limité de la grande majorité aux droits à la libre circulation des personnes.

Questions :

a) Assiste-t-on à l'émergence d'un "nouveau" racisme sur le terrain du droit d'asile? En quoi consiste-t-il? Est-il spécifique à ce terrain ou peut-on l'observer ailleurs?

b) Que penser du débat sur le thème : "chances et risques d'une société multiculturelle" lancé par certains "scientifiques"? Comment l'articuler aux recherches actuelles sur le racisme?

c) Quelle est la responsabilité des sciences humaines, dans l'apparition de la notion de "culture" qui relaie celle de "race" pour exclure ?

4. Enfermement du droit d'asile dans les frontières des Etats-nations

Sur le terrain du droit d'asile, la "tyrannie du national"[3] domine tout en s'affaiblissant. Au fur et à mesure que se sont constitués les Etats-nations, l'accueil des persécutés a été subordonné à "l'intérêt national" de chaque Etat et à ses turbulences et tensions internes (notamment avec le mouvement ouvrier, mais pas seulement)[4] et de politique étrangère[5]. Les frontières ont été dès lors érigées à l'aide d'outils administratifs et technologiques (cartes d'identité, constitution de fichiers, etc.). La bureaucratie a peu à peu accompagné la

---

[1] Conseil fédéral, 1991, Rapport du Conseil fédéral sur la politique à l'égard des étrangers et des réfugiés du 15 mai 1991, Berne, rapport no 91.036.

[2] Wallerstein I. (1992) : "Trois idéologies ou une seule? La problématique de la modernité", *Genèses,* 9, 7-25, Paris.

[3] Noiriel G. (1991) : La tyrannie du national. le droit d'asile en Europe 1793-1993, Calmann-Lévy, Paris.

[4] Il est significatif, par exemple en Suisse, que la police fédérale des étrangers se crée pour contrôler à la fois le mouvement ouvrier et les étrangers. Jost H.U et al (Eds) : Cent ans de police politique en Suisse 1889-1989. Association pour l'étude de l'histoire du mouvement ouvrier, Ed. d'En Bas, Lausanne.

[5] Vuillemier M. (1989) : Immigrés et réfugiés en Suisse. Aperçu historique, Pro Helvetia, Zurich; Arlettaz G. (1991) : "La Suisse une terre d'accueil en question. L'importance de la première guerre mondiale", in *L'émigration politique en Europe aux XIXe et XXe siècles.* Ecole française de Rome.

police, alors que dans les confins des Etats, une "introuvable zone internationale"[1], où se bousculent les "réfugiés sur orbite", indiquent que personne *n'est, n'existe comme être social*, personne n'a donc de statut de droit possible hors des Etats et de leurs territoires. La Convention de Genève du Haut Commissariat pour les Réfugiés de l'ONU (1951), a marqué une tendance à définir un statut international de réfugié, sans parvenir à mettre en cause cette logique étatique (manque d'instruments d'obligation applicable aux Etats). A l'image du système de protection nationale, elle est moribonde, alors que des statuts temporaires et provisoires sont accordés au compte-gouttes aux personnes et aux peuples en danger.

Pour le franchissement des frontières externes et intérieures, au lieu que s'élaborent des responsabilités et des règles communes, chaque Etat au nom d'intérêts liés à sa souveraineté, refuse d'engager sa responsabilité et ses moyens dans une politique commune en matière de libre circulation qui respecte les droits fondamentaux[2]. Lorsque l'ouverture au reste du monde est envisagée dans la convention de Dublin par exemple, il est écrit quant à l'intérêt de la libre circulation des personnes qu'il s'agit de *"l'immigration de personnes dont la présence favorise les échanges "culturels, scientifiques et économiques""*[3]. C'est une des formes politiques actuelles les plus flagrantes de l'inégalité devant la vie, la liberté et l'accès aux droits sociaux qui met notamment en danger le droit d'asile en Europe.

La dégradation générale du droit d'asile (mais pas seulement) signale un nouveau phénomène : l'affaiblissement du pouvoir des Etats-nations qui restent la forme politique dominante au niveau mondial, alors que se développent des grands groupes industriels et financiers internationaux qui déterminent tant les flux migratoires que la transformation des Etats-nations en Etats de police dans des structures intergouvernementales de moins en moins transparentes et de moins en moins représentatives.

Démocratie restreinte. Dans le domaine des étrangers, on vit plus dans une sphère d'*Etat de police* que dans celle d'un *Etat de droit*. Une vision sécuritaire dessine le non national, l'étranger, comme un subversif potentiel ou réel... D'une certaine manière, on pourrait dire que les étrangers vivent encore trop sous un régime d'Ancien Régime, en train de se moderniser. Comment installer le passage de l'Etat de police à l'Etat de droit en matière d'étrangers? Il s'agit de dépasser le cadre d'un Etat de droit qui serait limité à un régime de démocratie restreinte et autoritaire, qui réduirait l'*égalité*, en séparant les notions de *liberté* et d'*égalité* au nom d'une souveraineté absolue exercée par certains organes, pour privilégier celle de *sécurité*, liée à une logique d'Etat-nation.

---

[1] Julien-Laferrière F. (éd.) (1993) : Frontières du droit. Frontières des droits. L'Harmattan/ANAFE, Paris.

[2] En matière de libre circulation des personnes, *"chaque Etat conserve l'exercice de son pouvoir de police "sur l'ensemble du territoire, y compris à la frontière de ce territoire", ce qui signifie que ses agents peuvent soumettre les voyageurs à des contrôles sporadiques et sélectifs, à condition que le franchissement de la frontière ne soit plus "le fait générateur du contrôle""*. F. Rigaux (op.cit.), commentant l'article 8A du traité CEE qui deviendra article 7A en vertu de l'article G, B, (a) du Traité de Maastricht du 7.2.1992.

[3] F. Rigaux (op.cit, p. 3).

Une telle situation nous pose de nouveaux défis accentués par la crise internationale (des relations internationales, du système de protection).

Questions :

a) Faut-il aujourd'hui considérer que le rapport individu/Etat et les catégories juridiques qui s'y réfèrent sont toujours constitutifs de la philosophie politique à la base du droit international et des droits des Etats-nations (de l'hémisphère nord) ? Ou faut-il songer dans le droit d'asile à une transformation de ces références/catégories fondamentales héritées des révolutions libérales de l'hémisphère nord (Angleterre, France, USA notamment) pour d'autres références "politiques" qui fonderaient les rapports sociaux (droit des peuples, droit des communautés, etc), en ayant en mémoire le retour de certains intégrismes (nationalistes, religieux) ?

b) Quels sont les thèmes de recherche qu'il faudrait approfondir dans ce sens pour fonder la notion de droit d'asile en l'insérant dans un projet de démocratie radicale (non limitée aux nationaux, à certaines classes sociales, à certains continents, etc.) dans le contexte des bouleversements actuels ?

c) Comment dépasser, sur le terrain du droit d'asile, la contradiction d'un moins d'Etat de droit et d'un plus d'Etat de Police renforcé par une politique de sécurité placée sur le terrain de la violence de l'exclusion (laboratoire Schengen) quand elle concerne les "nouveaux" étrangers (non européens dans la Convention de Schengen) ?

d) Comment penser le rapport entre les professionnels, fonctionnaires et ceux qui demandent un accès à certains droits (dont le droit d'asile) ? Profil, statut du fonctionnaire, responsabilité, cahier des charges, poids et passions qu'il subit, rejet, résistance, etc.) ?

5. Droit d'asile et démocratie radicale. Le *droit d'avoir des droits*. Dépasser l'Humanitaire et l'Etat de droit *national*.

Les conditions matérielles du droit d'asile aujourd'hui excluent d'une protection durable et même temporaire la plupart des êtres humains qui en ont besoin. Plus gravement, les nouveaux critères de discrimination excluent de l'appartenance au genre humain et à une communauté humaine unifiée, non seulement les requérants d'asile, mais la majorité des êtres humains de notre planète qui subissent la violence, en les excluant des droits et des règles politiques aujourd'hui dominantes celle des Etats-nations.

Le droit d'asile nous amène à penser ensemble *violence et démocratie*. Pour ce faire, il ne s'agit pas de penser en termes de bon ou de meilleur régime politique (Platon, Aristote), ou encore d'obéissance aveugle et sans condition à un Etat souverain grâce auquel les êtres humains seraient en mesure de mettre un terme à leurs conflits, ou du moins à les pacifier (Hobbes). Il s'agit de dépasser une pensée dualiste qui pose les problèmes en terme de commandement/obéissance, la domination s'enchaînant "naturellement" avec l'obéissance.

Dans la vie contemporaine, beaucoup de questions concernent une redéfinition de la démocratie radicale (égalité et délégation, limites de l'égalitarisme, valeurs homogènes ou rivales dans des sociétés pluriculturelles et critères de choix, langage, moyens, etc.)[1]. A la

---

[1] Voir notamment : Faut-il avoir peur de la démocratie ? *Le Genre humain* (1993) no. 26, Paris.

lumière des événements présents (Kurdistan, Ex-Yougoslavie, Palestine, Soudan, Inde, Pakistan, Liban, Russie, etc.) peut-être aujourd'hui s'agit-il de repenser ensemble deux héritages riches et hétérogènes de la philosophie politique (celui de l'Etat et du contrat social, de la notion de sujet et celui de la démocratie radicale) pour créer une pensée nouvelle. En relation au droit d'asile, il s'agit de penser en particulier un des aspects de la démocratie radicale : comment intégrer la nécessité d'une "convivance politique" dans un seul monde en ne limitant pas la participation politique (sujets politiques) à certains individus liés à des territoires et aux frontières des Etats-nations? Comment imaginer des formes de vie politique et d'arbitrage qui prennent en charge les questions mondiales? Ces questions nous amènent à en formuler une considération supplémentaire.

Le droit d'avoir des droits. Analysant le statut des apatrides, Hannah Arendt a bien montré que tout être humain doit pouvoir appartenir à une communauté politique sous peine de perdre sa dignité, d'être exclu de l'humanité en perdant son statut d'être humain par le fait de perdre son statut de sujet de droit. Dans ce sens, a-t-elle précisé à la suite d'Edmund Burke[1] mais d'une autre manière et avec d'autres conséquences, que tout être humain a "*le droit d'avoir des droits*" sous peine de perdre sa place dans le monde. Elle a montré avec beaucoup de pertinence que les réfugiés étaient les premiers concernés par "le droit d'avoir des droits" et qu'ils ont commencé à être sérieusement en danger - une autre époque historique - lorsqu'ils ont été "*privés d'Etat*" et exclus de la "*vieille trinité Etat-peuple-territoire*"[2] et donc privés de communauté politique[3].

Il convient de souligner ici un des aspects du droit d'avoir des droits qui concerne plus particulièrement le droit d'asile : *le rapport entre l'humanitaire et le politique*. Sur le terrain du droit d'asile, l'humanitaire a relayé le politique. Ce qui était un droit, devient de plus en plus une *assistance*. Les réfugiés ont remplacé les pauvres du début du siècle. Une désappropriation des droits des réfugiés a lieu, lorsque se développent toutes sortes d'expériences d'une nouvelle "industrie", d'un nouveau "marché" : celui de l'asile qui prend en charge leur gestion existentielle à leur place. Par ailleurs, dans les zones de conflits, au nom d'un droit et d'un devoir d'ingérence approprié par certaines "raisons d'Etat", l'aide humanitaire est détournée de ses fins humanitaires. Elle devient une arme politique. Il en résulte non seulement un affaiblissement de l'assistance humanitaire[4], mais un affaiblissement des droits et du droit d'asile et donc du politique.

Ces constats peuvent nous faire saisir toute l'importance des formes de détournement, de discrimination, d'exclusion en vigueur notamment dans la pratique du droit d'asile en

---

[1] Burke E. (1989) : Réflexions sur la révolution de France, Hachette-Pluriel, Paris.

[2] Arendt H. (1978) : Les origines du totalitarisme. L'impérialisme, tome 1, Paris, Le Seuil, p. 258.

[3] Vu les formes dominantes de l'organisation du politique.

[4] Sommaruga C. : "Faut-il repenser l'action humanitaire? " *Le Monde,* 19.2.1993, Paris; Torelli M. (1992) : "De l'assistance à l'ingérence humanitaire?", *Revue internationale de la Croix-Rouge,* mai-juin, Genève; Rufin J.-Ch. : "Le droit d'ingérence humanitaire? Une vieille lune dangereuse... qui donne un facile prétexte aux puissants pour faire marcher au pas les plus faibles". *Le Temps stratégique*, septembre 1992, Genève; Sabatier P. : "L'humanitaire a des relents de l'époque coloniale". *Libération*, 3.2.1993, Paris.

Europe. Elles peuvent nous faire saisir l'enjeu pour chacun d'entre nous et pour l'ensemble des citoyennes et des citoyens, qu'il y a aujourd'hui à défendre le maintien de certains droits fondamentaux, comme le droit d'asile.

Questions :

a) Que faire (conditions) pour que le droit d'asile soit posé comme un *droit* et non comme une *assistance* ? N'est-il pas nécessaire de remettre en valeur une histoire du droit d'asile *en tant que droit* (évolution des juridictions en regard à l'évolution des Etats et des sociétés européennes et des autres continents)?

b) Comment mettre en oeuvre liberté et égalité en matière d'asile et de droit d'asile sans rester prisonnier de la logique nationale et territoriale?

c) Qu'est-ce que le droit/devoir d'ingérence? Quels en sont les fondements, les principes, les conditions d'exercice, les limites ?

6. Droit d'asile et Démocratie radicale. Dans un seul monde, une responsabilité partagée par tous les êtres humains

La démocratie dans son Etre se caractérise par le fait que le pouvoir est "au milieu" de tous, donc qu'il appartient à tous les êtres humains considérés comme égaux et qu'elle peut se développer sans limites de groupes, de classes, de frontières, etc. En ce sens, la démocratie considère que *tous* les êtres humains où qu'ils séjournent sur la planète participent à un seul monde, à une seule communauté politique. Dans ses racines, la démocratie est donc "universaliste". L'inégalité dans l'accès aux biens, l'exploitation des êtres humains, l'usure sans limites de la nature, la hiérarchie des Etats-nations, en d'autres termes, les choix économiques et politiques et le modèle de civilisation par quelques-uns, n'est donc pas envisageable si l'on prend le projet de démocratie dans son sens radical.

De plus, la démocratie considère tous les êtres humains comme des sujets participant à part entière à la vie de la Cité. Donc, dans un tel cadre, dans un tel projet, tous les êtres humains sont appelés à exercer leur autonomie et leur responsabilité. La responsabilité du devenir de la société, de la nature est l'affaire de chaque être humain appelé à réfléchir au présent collectif dans un seul monde et au destin des générations future[1]. Tous les êtres humains libres peuvent décider de la création et de l'amélioration des lois, des droits pour la vie en commun et le respect de la nature, dans des limites provisoires, toujours révocables[2]. Ces questions sont toujours ouvertes. Elles sont toujours à résoudre. "*Tout est toujours à recommencer et c'est cette certitude qui nous fait vivre*"[3].

Aujourd'hui, tant la pratique d'asile que l'absence d'Etats pour certains peuples, la désintégration d'Etats-nations nous montre que la notion de "sujet politique", comme celle d'Etat est loin d'être évidente (individus, ethnies, peuples, etc.).

---

[1] Jonas H. (1991) : Le principe responsabilité, Cerf, Paris.

[2] Castoriadis C. (1989) : "La police grecque et la création de la démocratie", in *Domaines de l'Homme, Les Carrefours du labyrinthe II,* 261-307, Seuil, Paris.

[3] Enriquez E. (1973) : "Le pouvoir et la mort", *Topique,* 11-12, Paris, pp. 148-193.

Autre problème. Des formes d'appropriation illégitimes des biens, de la nature, des êtres humains, mais aussi des mouvements d'intolérance aujourd'hui mettent en cause la démocratie dans sa radicalité. Ils s'appuient sur les angoisses et les peurs individuelles devant l'incertitude de la crise économique, politique, culturelle, idéologique, etc. Penser une démocratie radicale suppose le pouvoir, le désir d'imaginer et de mettre en oeuvre des sociétés ouvertes donc aussi de s'interroger sur les conditions de la formation d'êtres humains (éducation), passionnés par la connaissance (science + interrogation + projet politique), plutôt que par la croyance[1], capables de soutenir et d'approfondir l'interrogation, plutôt que la clôture (idéologique, religieuse, nationaliste, etc.) apparaissant comme une illusion de sécurité.

Questions :

a) Sur quelles bases poser la responsabilité partagée du présent et du futur d'un monde commun et de choix de vie plutôt que de mort dans les rapports entre les êtres humains (présents, futurs) et des êtres humains avec la nature ("ordre mondial") ?

b) Aujourd'hui, quelles nouvelles formes politiques d'arbitrage et de mise en oeuvre d'une responsabilité pour un seul monde imaginer pour relayer les Etats-nations? Comment penser l'Etat aujourd'hui?

c) Vu l'évolution internationale, vu la présence de peuples opprimés sans Etat et la désintégration de certains Etats, comment poser la notion de sujet dans le cadre d'une démocratie radicale en matière de droit d'asile notamment ? Qui est sujet (individus, ethnies, peuples) ? Et à quelles conditions?

d) Sur le terrain du droit d'asile aujourd'hui, quels sont les obstacles qui empêchent le développement d'une démocratie radicale?

e) Quels projets, quelles conditions, quelles structures éducatives et de formation au sens large (pas seulement à l'Ecole) présuppose le développement de conditions pour une démocratie radicale?

7. Continuer des actions de résistance avec lucidité

Au moment où s'effacent les distinctions entre sécurité et insécurité, violence privée et violence publique, violence militaire ou économique et même entre violence humaine et catastrophe naturelle, il est illusoire de vouloir uniquement réguler la violence par le droit, de la repousser hors de l'Etat. Il s'agit "d'organiser une anti-violence", c'est-à-dire d'installer au coeur de la vie politique, la "lutte" collective contre les formes de la violence, à la fois multiples et interdépendantes"[2].

Questions :

a) Quels types d'actions sont possibles pour favoriser une mobilisation large de la solidarité aujourd'hui en Europe ? (Ex. Causes communes avec les pays de l'Est, parrainages, etc. Quels pièges éviter dans ces actions?).

---

[1] Castoriadis C. (1992) : "Passion et connaissance", *Diogène,* 160, 78-97, Paris.

[2] Balibar E. (1992) : Les frontières de la démocratie, La Découverte, Paris, p. 266.

b) Quels problèmes sont à la base d'un isolement des actions de défense du droit d'asile par rapport à d'autres luttes sociales ?

c) Comment articuler les actions pour la défense du droit d'asile à d'autres actions collectives contre les inégalités et l'exclusion ?

8. Appel à construire un lieu international de pensée critique collective.

En observant le monde d'aujourd'hui, et le statut de la pensée de celles et ceux qui s'affrontent à la violence, on doit constater l'existence d'au moins deux mouvements contradictoires : un certain attentisme, un certain immobilisme attaché à une attitude déterministe et par ailleurs un désir de pensée ouverte et de résistance qui accumule les interrogations et les incertitudes. Une des causes de l'immobilisme, une des forces noires d'aujourd'hui n'est-ce pas la prégnance de certaines représentations collectives du politique présentées comme irrévocables ?

Notre projet s'inscrit dans un désir. Celui de l'existence d'un lieu où puisse exister, non tant la sagesse, que "l'amour de la sagesse" (Castoriadis, 1992) collective. Un lieu où soit exploré, à propos du droit d'asile et des contextes où il se déroule, ce qui peut être connu (décrit) et aussi ce que ne peut épuiser la connaissance : les interrogations ouvertes que nous pose l'histoire présente. Alors, exercer notre liberté de pensée. Penser, une des formes de l'action. Parce que... "penser, c'est déjà changer. Penser un fait, c'est déjà changer un fait"[1]. Penser, c'est résister. Penser collectivement, c'est se donner les moyens de changer collectivement... Comment nommer, cerner les conditions d'une telle démarche collective aujourd'hui ?

Questions :

a) Un lieu de pensée collective est-il important ?

b) Doit-il être ponctuel, permanent ? Autres précisions quant à l'organisation.

c) Seriez-vous intéressé(e), disponible pour y participer et à quelles conditions?

Marie-Claire Caloz-Tschopp, Axel Clévenot - Genève, Paris, mars 1993.

---

[1] Guillaumin C. (1992) : "Femmes et théories de la société : remarques sur les effets théoriques de la colère des opprimés", in *Sexe, Race et Pratique de pouvoir. L'idée de Nature.* Côté-femmes, Paris, p. 239.

Remerciements....

Le Groupe de Genève (GGE) existe sur les bords de l'institution universitaire et au coeur de ce qui est appelé la *liberté académique* ou *liberté de pensée* (quand on agit, quand on se forme, quand on fait de la recherche) en tant que dépassement de la censure et de l'auto-censure, grâce à l'appui constant de Pierre Dasen, professeur ordinaire en approches interculturelles de l'éducation à l'Université de Genève. Pierre Dasen nous a souvent *étonné* (dans le sens où Socrate utilisait ce terme). Par sa manière de vivre et de travailler dans la formation et dans la recherche à l'Université, il est quelqu'un chez qui l'on perçoit le souci du lien entre les activités multiples de la vie et la recherche du *sens* des gestes posés. En connaissant son intérêt pour les questions scientifiques et les choix de société que pose la société multiculturelle, il n'est pas étonnant qu'il ait appuyé l'expérience du GGE.

Cet ouvrage peut paraître grâce à l'efficacité, à la patience et au soutien technique de Gianreto Pini, responsable de la collection des Cahiers de la Section des Sciences de l'Education.

La mise au point esthétique du projet d'illustration par des dessins de Jose Venturelli qui a vécu de longues années à Genève en exil, a été rendu possible grâce à la collaboration amicale de Roland Audéoud, président de l'Association Venturelli.

Les activités du GGE et la parution du livre n'auraient pu exister sans l'aide efficace de Dominique Proz administratrice, d'Eliane Montel de la comptabilité, de Liliane Moglia, secrétaire, des cinq téléphonistes du standart, de Anne Ischer responsable de la distribution des Cahiers et de Gisela David, huissière à l'Université.

Merci à Janine Minoia qui a assumé le secrétariat de la rencontre de Genève de 1993, à Annette Scharfenberger qui a assurré la coordination des interprètes et à Huseyin Sevin qui a aidé à la souscription. Un merci spécial à Violeta Olivera pour la recherche de documentation, l'organisation de la souscription et son appui amical très précieux.

Nos remerciements vont aussi aux personnes qui ont relu le manuscrit.

Nous remercions Pierre Calame, président de à la Fondation pour le Progrès de l'Homme qui a favorisé la rencontre entre Marie-Claire Caloz-Tschop et Axel Clévenot et a ainsi permis au projet du GGE de prendre forme. Par la suite, la Fondation pour le Progrès de l'Homme a apporté l'appui financier qui a permis l'organisation de la rencontre de septembre 1993 et a contribué au financement de moyens pour la suite du travail.

Merci au Docteur Madeleine Cuendet et à la Fondation Christophe Eckenstein à Genève qui ont versé une contribution financière pour la préparation du livre.

Pourquoi la FPH a soutenu cette rencontre et qu'en attend-elle ?

Pierre CALAME

La Fondation pour le Progrès de l'Homme est une fondation de droit suisse, totalement indépendante des états, partis, entreprises, églises. Elle oeuvre pour que les connaissances accumulées au fil des millénaires et les connaissances produites actuellement servent mieux au progrès de tous les hommes.

Son action s'organise principalement autour de sept thèmes prioritaires :

- Avenir de la planète et équilibres écologiques globaux
- Promotion et rencontre des cultures
- Innovation et mutations sociales
- Etat et société
- Agricultures paysannes et modernisation
- Lutte contre l'exclusion
- Gagner la paix.

Un des défis majeurs de notre temps c'est le décalage entre les faits, les idéologies et les systèmes juridiques et institutionnels. Le monde change tellement vite que nous pensons demain avec les idées d'hier et nous agissons avec les institutions d'avant-hier.

Il est banal de dire que les interdépendances planétaires se sont accrues démesurément: réseaux d'information, marchés et déséquilibres planétaires relient entre eux les destins de tous les hommes pour le meilleur et pour le pire.

Le rôle et les prérogatives des états-nations sont grignotés : "par le haut", avec la mondialisation de l'économie et la constitution progressive d'espaces économiques et politiques régionaux; "par le bas", avec les aspirations à l'autonomie.

Le "droit d'asile", construction occidentale du XIXe siècle, enracinée dans le contexte de l'époque, est confronté à des situations et défis nouveaux.

Dans ce contexte, un jeu ambigu se joue, une complémentarité entre le discours militant généreux et le renforcement des appareils répressifs, cette complémentarité paradoxale nous permettant de gérer la contradiction de l'Occident, tiraillé entre sa foi en des principes universels et sa conscience des déséquilibres mondiaux, économiques,

démographiques et culturels, sans cesse croissants, qui incite l'Occident à se constituer en forteresse.

Dans le cadre des programmes "Renouvellement des relations Etat et Société", la fondation a considéré, sur la base des propositions conjointes de M.-C. Caloz-Tschopp et de A. Clévenot, que la réflexion d'ensemble sur le droit d'asile était prioritaire. Il y a des lieux et des structures pour construire et diffuser le discours militant en faveur du "droit d'asile". Ce n'est pas le rôle ni le propos de la Fondation.

Son souci, en finançant cette rencontre, est au contraire de permettre une réflexion sereine, dépassionnée, malgré la légitime passion qui s'attache à un sujet aussi grave pour commencer à bâtir, par dialogue entre des personnes engagées sous diverses formes dans la gestion et l'évolution du droit d'asile, les idées, les concepts, les dispositifs et les institutions juridiques adaptés au XXIe siècle.

Une rencontre de trois jours c'est beaucoup et c'est peu pour traiter d'une question aussi complexe. J'ai la conviction que cette rencontre n'aura tout son sens que si c'est le point de départ d'un échange plus permanent entre les participants.

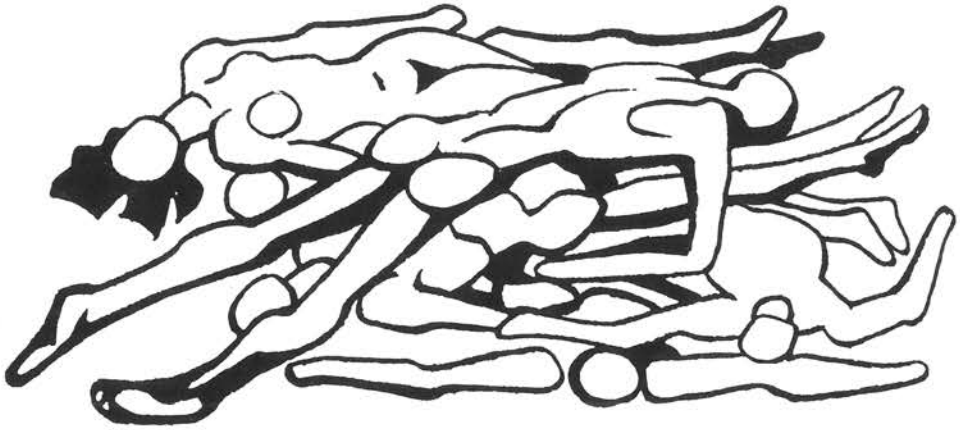

Visages de la violence en Europe dans le droit d'asile

première partie

A. Aspects généraux de la violence dans le droit d'asile

1

Une guerre de fondation en Europe?

Rada IVEKOVIC

Note préliminaire

Dans un ensemble de réflexions qui tentent d'éclairer la crise et les perspectives de sauvegarde, de transformation du droit d'asile en Europe, en les rattachant à l'analyse d'une condition de la violence généralisée, il convenait que des voix se fassent entendre en provenance de ce qui fut la Yougoslavie. Sinistre miroir des impuissances et des incompréhensions de notre continent désormais "réunifié", la situation yougoslave est la négation en acte de toutes les institutions de droit et des liens sociaux qui garantissent, à un pôle, la sécurité des individus et des groupes, et à l'autre pôle, l'asile et l'hospitalité, en maintenant l'impératif de la reconnaissance mutuelle.

Le texte suivant nous a été communiqué par Rada Ivekovic, ancien professeur à l'Université de Zagreb, spécialiste des cultures indiennes.Elle tente de s'élever à une réflexion philosophique sur le tournant de l'histoire que révèle une telle guerre, qui ne peut être qualifiée ni de "civile" ni d'"extérieure". Analysant les "fondamentalismes" ethno-religieux surgis en Europe de l'Est sur les ruines du communisme, R. Ivekovic n'hésite pas à nommer "créatrice" (on pourrait dire aussi démiurgique) leur capacité de mobilisation des masses, qui est en même temps une auto-destruction. Cette contradiction lui paraît ancrée dans un certain modèle volontariste de la politique, que l'Occident a imposé au monde entier, et qui se retourne aujourd'hui contre lui. Elle nous appelle du même coup à réfléchir sur la corrélation fatale qui s'établit entre la démonisation de l'Autre extra-européen (à l'Est, au Sud), et la multiplication des exclusions internes.[1]

Etienne Balibar

---

[1] On consultera également le numéro de la revue *Lignes : Yougoslavie, penser dans la crise,* réunissant des textes d'écrivains des différentes parties de l'ex-Yougoslavie (Editions Hazan, Paris, no 20, septembre 1993, coordonné par G. Raulet et R. Ivekovic).

Pourrait-on dire que l'échec de la raison occidentale repose dans la réussite de sa globalisation ?

Le "fondamentalisme nationaliste", fondateur par la guerre dont je parlerai ici, n'est pas toujours du fondamentalisme textuel (on n'insiste pas toujours sur un Livre). *Mais il semble toujours être narratif, mythifiant, et dans ce sens créateur.* Il est souvent plus apparenté au populisme et, dans le cas de la Serbie, aux traditions russe et serbe du *narodnjastvo.*[1]

Il peut pourtant y avoir du "fondamentalisme" textuel. Celui-ci peut sans doute être complètement inoffensif. Il resterait pourtant à revoir, à cette lumière, tous les possibles fondamentalismes textuels théoriques, comme ceux qui sont apparus au tournant linguistique de la philosophie. Derrida, pour prendre un exemple, est-il un échec ou une prémonition ? La question est sans doute fausse, posée de manière aussi tranchée (et Derrida ne se prête pas particulièrement aux dichotomies). Mais en voulant échapper à une ontologie fondamentale, n'est-on pas parfois tombé dans un fondamentalisme textuel potentiel qui montre l'impasse, la limite de la raison moderne et post-moderne, et n'arrive pas à se donner un cadre conceptuel dans lequel seulement *comprendre* ce qui se passe aujourd'hui ?

Le fondamentalisme n'est pas nécessairement une qualification religieuse. Il y a du fondamentalisme politique, historique, national.

Dans les nationalismes post-communistes, les fanatiques se donnent une nouvelle fondation historique qui reconstitue de manière "magique" le passé. Fondamentalisme *ne veut pas dire automatiquement "tradition".* La critique du fondamentalisme ne peut pas se passer d'une analyse et d'une critique de la modernité, en l'occurence de la modernité *occidentale* (car il n'y en a pas d'autre) comme celle-ci a été globalisée et comme elle fonctionne dans les pays tiers. Dans ce type de "fondamentalisme fondateur" ou refondateur, on fait appel à la tradition populaire, tout en lui donnant une fonction de modernisation, et en réclamant une accélération formidable du progrès qui serait facilitée par le retour à l'"essence" et la "vraie nature" de la nation (ou du groupe défini autrement). Il s'agit d'un essentialisme. Ainsi le *srpstvo* (la "serbité") ou le *hrvatstvo* (la "croatitude"), comme ailleurs la *hindutvâ* (l'"hindouité"), proposent bien un "programme" pour l'avenir (et représentent par-là le dernier avatar de l'historicisme, en même temps que l'avorton de l'*Aufklaerung*. Mais ce programme consiste en une histoire refondatrice. La refondation historique procède par mythes, discours, narration, passe en premier lieu par les médias (et surtout la télévision dont l'impact immense reste encore incalculé), et cela suffit pour mobiliser et homogénéiser les masses *en quelques semaines*. Ce qui importe dans les mythes de refondation (et il faudrait ici revoir tout ce que nous avons, ces dernières années, pensé de la narration, des récits etc...), c'est de *donner à son groupe une origine primordiale et indépendante de tout autre groupe, en quelque manière une origine autiste.* Ce rêve de pureté et d'indépendance absolues est, on le comprendra, un rêve suicidaire. Il est lui-même ambigu envers le modernisme dont il se réclame et qu'il critique en même

---

[1] Voir à ce sujet Nebojsa Popov, *Srpski populizam od marginalne do dominantne pojave* (Le populisme serbe. D'un phénomène marginal à un phénomène dominant), suppl. spec. de "Vreme" no. 135, 24.5.1993, Belgrade, ainsi que Latinka Perovi_, *Drustvena sustina rata* (L'essence sociale de la guerre), dans "Republika" no. 73/74, 1-31.8.1993, Belgrade, pp. 3-4.

temps. Car, le modernisme est ce qui nous vient des autres (de l'Occident), alors que nous avons suffisamment d'amour-propre pour ne pas avoir besoin d'apports historiques des autres, fussent-ils admirés de nous; mais en même temps, le modernisme est la voie du progrès auquel on veut toujours croire et dont nous avons été frustrés (par l'autre, justement). L'on revendiquera donc une forme spécifique de modernisation qui soit la nôtre, originale aussi bien qu'originelle. Le modernisme en question, en fait, est un faux programme : le groupe en question a les yeux braqués sur le passé et non sur l'avenir, et marche à reculons.

J'arrive maintenant à mon propos.

Il est impossible de réfléchir à ces problèmes sans, tôt ou tard, mettre en cause notre propre identité, ainsi que celle de l'Europe. L'Europe se constitue en ce moment-même par ses frontières vers l'Orient.

L'Europe semblerait en cette fin de siècle en même temps en construction (*Maastricht* n'étant que l'une des tentatives les moins convaincantes) *et* dans l'impossibilité de se constituer. Le mode le plus important selon lequel l'Europe se profile en sa propre contradiction (car l'Europe est une contradiction incarnée), c'est en ce moment celui des nationalismes, des conflits, de la guerre et des décisions à prendre par rapport à ceux-ci. Le paradoxe européen (et occidental) réside dans le fait que l'Europe donne elle-même le cadre de ces débats dans lesquels elle voudrait faire intervenir les autres, surprise de les voir continuer à y garder le silence. L'Europe (l'Occident) dans la globalisation de son modèle par le pire, veut représenter à la fois soi-même et l'autre, en même temps le pôle universel *et* le pôle particulier. Elle apparaît ainsi par deux fois là où toutes les autres différences se manifestent une seule fois en tant que particularités. La guerre yougoslave est aussi une guerre européenne, tandis que l'Europe cherche à l'expulser et à la maintenir sur son bord extérieur. L''Europe veut prétendre à la fois à l'unité et à la multiplicité. Mais l'Europe reste difficile sinon impossible à définir, car elle voudrait se définir d'elle-même et à partir d'elle-même, et parce qu'elle a globalisé son type de rationalité et refusé aux autres types de rationalité le même statut. Le fait que l'Europe soit (pour elle-même) un problème *relationnel* nous fait perdre de vue que cette relationnalité n'implique point de symétrie avec les autres, au contraire.

Dans la modernité occidentale (car celle-ci n'est qu'occidentale), le sujet se constitue d'emblée comme scission et séparation. Les différents historicismes (dont le nationalisme est une forme contradictoire) tentent de reconstituer la totalité du monde et pratiquent en même temps l'appropriation du monde par le sujet dominant. Le volontarisme des projets à dynamique historisante a échoué. Les nouveaux nationalismes, restent, eux, sans véritable projet[2] ou sans idéologie[3] quoiqu'ils aient une prétention pseudo-historisante : ils sont tournés vers le passé et non vers l'avenir. Il est peu probable que l'on puisse attendre d'eux plus que ce que promettaient les défunts volontarismes révolutionnaires, puisque tout projet a été désormais condamné avec la défaite des utopies. La scission du monde ne sera toujours pas comblée. Le sujet individuel, mais également historique, résiste à la rationalisation extrême mais est en même temps en partie plié (assujetti).

---

2 A. Touraine, Critique de la modernité, Paris, Fayard 1992.

3 E. Balibar et I. Wallerstein, Race, Nation, Classe. Les identités ambiguës, Paris, Eds. de la Découverte, 1990.

La modernisation véhicule une "occidentalisation" qui, elle, fait se replier sur elle-même la culture locale en un geste autistique et en des revendications fondamentalistes revanchardes. L'Occident/le Nord a réussi à *globaliser* son modèle par le biais du discours de la modernité. En ce moment particulier de l'histoire, la profondeur historique a été perdue. Le fait que les mêmes phénomènes dans pratiquement les mêmes termes se vérifient aujourd'hui, par exemple, en Inde et en Occident (et peut-être ailleurs) pourrait vouloir dire simplement que la dimension historique a été perdue. Mais une lecture plus exigeante révèle que, le modèle occidental ayant été globalisé, c'est au-dedans de celui-ci que la dimension historique est aplatie en cette fin de siècle, en ce que la modernisation donne les mêmes résultats de fragmentation, toutes proportions gardées. Nous ne pouvons plus être fiers de ce que le modèle européen, occidental, a gagné. Il y a fort à parier qu'il rétablira un nouveau clivage binaire, et que le terme considéré négatif portera le nom d'Islam (d'Orient).

Je pense que le nationalisme et la guerre sont des cas-limites de constitution du sujet occidental, ainsi que le stade suprême de la crise , et que cette limite impliquée est plus ou moins atteinte. Le sujet se constitue (au niveau des groupes) comme une identité d'appartenance et d'opposition en construction. L'identité n'est jamais accomplie mais représente un processus mis en marche par l' homogénéisation des masses, et elle est toujours menacée. Cette homogénéisation se fait par induction de la peur de l'autre groupe dans le groupe propre, par un excès d'auto-gratification et d'auto-louanges qui sont en proportion avec les humiliations subies par ce groupe. L'Autre, de simple stéréotype culturel, est transformé en archétype du mal.[4]

La critique des nationalismes contemporains implique une critique de la modernité occidentale, quand il s'agit du post-communisme comme quand il s'agit du post-colonialisme. Et si les deux situations sont très différentes historiquement, elles se rejoignent rapidement dans la paupérisation et l'effondrement général, et de ce que fut l'Europe de l'Est, et de ce que fut (pour une grande partie) le Tiers-monde. Les pays de l'ancien bloc socialiste ne sont pas en train de rejoindre l'Occident/le Nord, ils sont en train de rapidement s'homologuer au Tiers-monde.

La refondation historique est, donc, non pas un retour au Moyen âge ou à la seconde guerre mondiale comme on a pu le penser. C'est un retour à l'origine, à la préhistoire, à une reformulation des termes mêmes de l'histoire, par une action magique. Ce qui nous étonne tous, c'est la puissance de cette "magie", c'est-à- dire sa capacité maintenant incontestable de nier des décennies (et plus encore) de vie commune et mixte, de culture métissée. Tout se passe comme si ce pouvoir fonctionnait à rebours et agissait réellement sur l'histoire. Il y a des choses faciles à comprendre : ainsi, chaque nouveau régime fait commencer l'histoire par lui-même : l'histoire dans les livres scolaires, l'histoire officielle, sera rapidement remaniée, réécrite. Mais comment comprendre la perte collective d'une mémoire commune? Comment la comprendre, sinon par le fait que les souffrances subies par un groupe ne sont gardées en général que dans la mémoire de ce groupe-là ? La souffrance des autres peut passer par des livres d'histoire si elle est "inscrite", mais elle semble être d'une qualité bien inférieure à la mémoire collective des souffrances du groupe propre. Mémoire qui donne et maintient l'identité de ce groupe en le différenciant des autres.

---

[4] Voir à ce sujet particulièrement Sudhir Kakar, La rage narcissique du groupe en danger ou La perversion des lumières, dans *"Les temps modernes"* no. 564, juillet 1993, p. 103 ff.

Il ne faut pas se leurrer et croire que l'Europe, l'Occident (ou le Nord) sont à l'abri de la refondation historique qu'ils acceptent tacitement en en tolérant le principe dans la complicité au partage de la Bosnie-Herzégovine et à la guerre dans les Balkans.

Le "fondamentalisme fondateur", la refondation historique appuyée par de nouveaux mythes, s'étaye parfois sur une preuve "irréfutable". C'est la "preuve" que j'appellerai "transcendentale", car elle vient de l'extérieur du système, extérieur que ce système, d'ailleurs, ne reconnaît pas d'autre part. Il fait exception pour l'extérieur transcendant ou divin, qui est la *preuve venue de l'intellectuel ou du personnage étranger, ou même d'un pays étranger, qui a (peu importent ses raisons) embrassé "notre" cause*. Dans le cas de la Serbie, par exemple, cette preuve transcendantale avait été apportée par l'écrivain russe Limonov, ainsi que par le soutien politique grec et russe. Dans le cas de la Croatie, la preuve transcendantale a été donnée (pour être retirée ultérieurement) par l'Allemagne, et ensuite par le philosophe français Alain Finkielkraut et l'écrivain Annie Le Brun et d'autres. Cette "preuve" par le positif a un parallèle négatif dans la démonisation de l'autre groupe, démonisation *induite et ensuite prise comme preuve par une sorte de pétition de principe fatale*.

C'est ainsi - par la peur induite, le mythe de refondation historique, la "preuve transcendantale", la narration, - que le groupe est intégré, homogénéisé dans une identité collective que des politiciens populistes lui inculquent. Le chef politique (le Père de la Nation) a un rôle de premier ordre dans cette histoire. Il masculinise complètement le fonctionnement de la société et de l'Etat. Il confirme que son peuple a une mission (puisqu'il est lui-même l'envoyé de dieu et le sauveur), qui est celle de sauver l'humanité en lui dévoilant la vérité sur "notre" peuple. Le peuple en proie à cette psychopathologie de masse prétend universaliser ses valeurs, les transmettre au monde, que celui-ci le veuille ou non. (D'ailleurs, le refus de la part du monde extérieur d'accepter le modèle autistique est toujours interprété de manière paranoïaque : nous sommes haïs, menacés, poursuivis, trahis, alors que nous sommes innocents, puisque les vilains sont les autres.) La peur des processus émancipatoires est d'autant plus grande que ceux-ci avaient fait peu de progrès. Le national-populisme peut faire plus de dégâts dans les pays sans tradition démocratique, dit Nebojsa Popov (à propos du populisme): "Là où le processus avait pris de l'élan, et avait créé des normes, des institutions et des procédures grâce auxquelles l'énergie irrationnelle destructrice est contrôlée, la violence est une occurrence historique dramatique mais occasionnelle. Là où un tel processus n'avait encore été qu'esquissé, la violence prend des proportions incomparablement plus dramatiques".[5]

Il y a dans le nationalisme post-communiste, et en particulier dans les nationalismes refondateurs yougoslaves, une effrayante capacité "créatrice", en même temps qu'elle est destructrice. Comme la schizophrénie, elle crée des réalités parallèles. Cela ne veut pas dire que les nationalismes soient à l'origine du grand bouleversement mondial dont nous sommes les témoins. Plutôt, ils sont l'expression de ce bouleversement, la forme qu'il prend, et qui est l'une des formes de la globalisation du modèle occidental dont je parlais. Quant aux causes de ces événements, elles sont multiples, nombreuses, et le passage rapide à un libéralisme de marché et à un type d'économie globalisée n'en est pas le dernier.

Le grand bouleversement qui ne fait que commencer, et qui touchera l'Occident de

---

[5] N. Popov, cit., p.5.

plein fouet prochainement, pourrait être d'autant plus terrible que l'Europe refuse de voir dans cet événement son propre visage. Alors que *des* guerres ont lieu sur un sol qu'elle n'hésite pas à revendiquer depuis que le mur de Berlin est tombé, l'Europe lésine pourtant à le reconnaître comme sien justement à cause de ces conflits qu'elle devrait alors assumer. Brièvement, l'Est était tombé dans les bras de l'Occident au moment de la disparition du mur, et puis l'Europe s'est reprise. S'il n'y avait pas la pauvreté et les guerres, l'Europe n'hésiterait pas à se répandre jusqu'à Vladivostok. Elle n'arrive pas à se prononcer sur la guerre en son sein, *parce que celle-ci la concerne de trop près*. Si elle pouvait se prononcer, paradoxalement, la guerre n'aurait pas eu lieu, parce que l'Europe aurait été unie. *La guerre est l'expression du fait que l'Europe n'est pas une, qu'elle n'est pas une identité déjà définie, qu'elle n'est pas sujet, qu'elle n'a donc pas de volonté*. Il est inutile de le lui reprocher, car l'Europe se construit et se fait seulement par cette guerre. Si elle ne préexistait pas, elle sera là après la catastrophe, après les génocides, *comme leur résultat*.

C'est une autre question de savoir si cela aurait pu être évité. Je pense que cela aurait pu l'être, mais que cela ne l'a pas été parce que l'Europe n'a pas reconnu son propre geste en cette guerre, et qu'en même temps (pour se refaire une identité, la précédente ayant été perdue avec l'effondrement du socialisme) elle se donnait un nouvel ennemi pour constituer sa propre identité. Ce nouvel ennemi sera de toute évidence, sauf erreur, l'islam (l'Orient, le Tiers-monde, etc). L'Europe continuera de fonctionner en dichotomies. Les nationalismes, non plus, ne sont pas la cause, mais l'expression de ces mécanismes. Mais tant qu'elle fonctionnera en dichotomies justement, il est difficile d'imaginer qu'elle puisse sortir de la logique de la guerre.

Oui, la guerre est un engrenage des nationalismes et des populismes autoritaires survenus dans des pays sans beaucoup de tradition démocratique. En même temps, c'est la globalisation instantanée du modèle libéral occidental (et non la longue conservation précédente sous le socialisme) qui a tout déclenché et a ouvert la boîte de Pandore. Quand le système d'équilibre a sauté, il a sauté des *deux* côtés (Occident et Est), et pas seulement de l'un d'eux.

C'est à l'*intérieur de l'Europe que la fragmentation se fait*, y compris à l'intérieur de son idée de citoyenneté. Pour empêcher la guerre (il est plus difficile, sinon impossible, de l'arrêter, qu'il n'aurait été de la prévenir), il faudrait sortir du mécanisme dichotomique.

A consulter, du même auteur :

La Croatie depuis l'effondrement de la Yougoslavie, l'Harmattan, Paris, 1994.

2

Etat et contre-pouvoirs dans "le Sud" quand l'Etat se dissout

Victor-Daniel BONILLA

Lorsque l'on regarde vers "le Sud" depuis l'Europe, tout semble confus. D'autres peuples, des civilisations différentes, des pays appauvris, des Etats apparemment destinés à disparaître, pour causes de guerres, de désordres sociaux, militaires ou simplement de banditisme quotidien. Cependant, malgré tous ces incidents que présente l'histoire de l'Amérique Latine, ces pays ont formé en 170 ans de vie indépendante, de nouveaux Etats qui ont grandi, qui ont changé mais qui n'ont pas disparu. C'est le cas de la Colombie, un pays qui affronte aujourd'hui les forces destructrices les plus diverses, ce qui nous permet d'analyser comment se développe sa confrontation avec l'Etat.

Tout d'abord, la Colombie d'aujourd'hui, avec ses 36 millions d'habitants, n'est pas un pays rural. Elle n'est pas non plus dans la liste des plus pauvres, ni parmi les plus analphabètes (12 %), et elle est loin d'être des plus "indiens" d'Amérique Latine (2 %). C'est un pays de villes et 30 % seulement de sa population vit à la campagne, comme résultat d'une forte et rapide migration. Ses effets sur la ville sont les bidonvilles, le chômage, l'augmentation de la criminalité, comme partout dans le Tiers-Monde; dans les campagnes, affaiblis par l'impact combiné de l'agro-industrie, de la lutte indienne et paysanne pour la terre et de la criminalité, les gros propriétaires traditionnels tendent à disparaître. C'est pourquoi dans de vastes régions, - comme d'ailleurs dans d'autres pays du Sud - il ne reste qu'un paysannat appauvri par la chute des prix mondiaux de ses produits, les peuples indiens en lutte pour leurs droits et la guérilla.

La guérilla et l'absence de l'état

Commençons par la guérilla. Ces dernières années, en Colombie, les divers groupes armés ont augmenté le nombre de leurs fronts et leur contrôle territorial au point qu'ils se permettent de prendre d'assaut des convois militaires aux abords de la capitale, malgré les

efforts de l'Etat qui a augmenté de façon permanente les moyens et l'action de ses forces militaires et policières. On peut affirmer que la guérilla est présente dans plus de la moitié des municipes du pays (600) et qu'elle exerce aujourd'hui un certain contrôle territorial dans environ 300 d'entre eux. Présence qu'elle a légitimée en offrant aux paysans de ces régions la sécurité de leurs biens en échange de contributions économiques ce qui permettrait de penser à une forme naissante d'Etat : contrôle territorial et sécurité pour la population en échange d'impôts. Tout cela avec une troupe qui, bien qu'évaluée à 5.000 guérilleros par le gouvernement, peut atteindre les 20.000.

Comment expliquer que dans un pays de 36 millions d'habitants avec un Etat relativement développé se produise un tel phénomène ? Sommes-nous en présence d'un véritable contre-pouvoir basé sur un appui fervent des populations ?

C'est ici que commence le paradoxe. En réalité, il s'agit d'une guérilla bien différente de celle qu'avaient impulsée le Che Guevara ou le père Camilo Torrès il y a un quart de siècle. Le temps qui passe - les FARC ont un chef qui compte 45 ans de lutte armée -, l'essouflement des idéaux révolutionnaires, la disparition du socialisme réel qui leur servait de référence, et les liens de bien des fronts de guérilleros avec le négoce de la drogue, ont réduit de façon notoire l'ample appui populaire dont elles jouirent un temps. Mais ce qui est plus notoire, c'est le manque d'objectifs clairs à moyen et long terme et l'absence d'initiatives pour des changements réels qui puissent intéresser des couches plus amples de la société. Ce que perçoivent gouvernement et opinion publique, c'est qu'ils cherchent à se procurer - par le biais des enlèvements et du trafic de drogues en particulier - les grandes sommes nécessaires pour le maintien ou l'augmentation de la guerre qui devrait se terminer par la "prise du pouvoir". Mais, en attendant, dans les territoires qu'ils contrôlent, on n'observe aucune transformation : pas de réforme agraire ou de nouvelles lois de leur part, aucun plan d'amélioration de la production : la vie continue comme avant. Il nous faut donc chercher une explication du côté de l'absence de l'Etat dans les zones qu'elles contrôlent. Dans certains cas, il s'agit de zones de colonisation, où il ne s'était jamais établi; ailleurs, la guérilla a occupé l'espace laissé vide par l'abolition des grands domaines, ou elle a offert au paysannat la sécurité que l'Etat n'est pas en mesure de garantir. Elle se présente donc comme un mouvement d'impact local capable d'assurer un minimum de sécurité aux populations, comme une forme naissante d'Etat qui affaiblit l'Etat central dans certaines régions, mais qui n'a pas la possibilité de le déstabiliser à l'échelle globale et encore moins de le remplacer.

Le trafic de drogues à la recherche de sa légitimation

La mafia colombienne des drogues s'est rendue célèbre à cause de son agressivité commerciale et criminelle. Sa puissance, basée sur le raffinage de la pâte de coca produite en Bolivie et au Pérou, démontre la relative capacité industrielle de ces entrepreneurs et aussi l'énorme puissance financière qu'elle a réussi à accumuler à travers la commercialisation à l'échelle mondiale de la cocaïne. La façon dont elle en fait usage la transforme en une espèce d'Etat criminel dans l'ombre - mais seulement de façon provisoire, car elle aspire à se transformer en pouvoir social, politique, ouvert et légitime.

C'est ce que l'on a pu observer pendant l'étape "ingénue" des élites colombiennes, quand elles étaient éblouies par l'esprit entrepreneur de cette "classe émergente" (années

70-83). A cette époque-là, les grands 'capos' cherchèrent le pouvoir politique de front. Ils commencèrent à se faire élire à des positions régionales (Carlos Lehder) et au Parlement national (Pablo Escobar). Ils acceptèrent la proposition de l'Armée de constituer des groupes d'auto-défense contre la guérilla. Ils proposèrent en échange de leur légalisation, de réaliser de grands travaux publics et même de payer intégralement toute la dette extérieure de la Colombie. Action renforcée par près de 500 narcotrafiquants, qui, en cinq ans, sont venus remplacer les gros propriétaires terriens en achetant trois millons d'hectares, cherchant à assurer dans la propriété de la terre la base de ce pouvoir.

Mais il y a plus : quand fut déclarée la guerre avec l'Etat à partir de l'assassinat d'un Ministre de la Justice, ils firent preuve d'une grande capacité à ébranler l'Etat. Des centaines de policiers, des dizaines de journalistes, de juges, de hauts fonctionnaires, puis trois candidats à la Présidence de la République ont été assassinés. Ils y ajoutèrent aussi le climat d'insécurité auquel fut soumise toute la population à travers de multiples attentats terroristes, la création de réseaux de tueurs à gages, les séquelles de milliers de morts chaque année et la corruption de l'administration publique à tous les niveaux. Forces de domination réelle, les narcotrafiquants leur ont permis de soumettre la guérilla elle-même à l'occasion de certains enlèvements qu'elle avait effectués. Bref, c'est une nouvelle élite avec un pouvoir suffisant pour ne pas se laissser dominer par l'Etat et s'imposer à lui à certains égards.

Devant le danger imminent de dissolution socio-politique qu'implique la continuation de la guerre et devant l'impossibilité de lui consacrer davantage de ressources (actuellement, il y consacre 1500 millions de dollars annuels et les narcotrafiquants pourraient dépasser cette somme), l'Etat colombien a opté pour la seule issue qui lui restait: la politique de "soumission à la justice" des narcotrafiquants. Autrement dit, face à la faiblesse de l'Etat central, comme durant le Moyen Age européen, les puissants "barons" acceptent le respect formel de la Loi et le paiement de quelques années dans des prisons de luxe; en échange, dans le futur, ils seront "propres" à entrer dans l'élite sociale, économique et politique à laquelle ils aspirent.

Bien évidemment il existe d'autres facteurs de déstabilisation de l'Etat qui rendent difficile le maintien de l'ordre, non seulement social mais encore économique : la domination des multinationales qui cherchent à le mettre à leur service, le bas prix des narco-dollars qui met en échec les politiques monétaires et la planification, les infiltrations de divers types qui minent l'appareil gouvernemental, et d'autres encore.

Un mouvement indien non raciste qui avance

Entretemps, les contre-pouvoirs démocratiques ou révolutionnaires qui eurent tellement d'influence durant les décennies passées dans la lutte contre le système, ont disparu de la scène nationale, certains s'y étant intégrés, d'autres ayant été absorbés par la guérilla comme cela s'est passé dans les zones de la côte atlantique où s'était fortement développé le mouvement paysan. Il existe une exception, cependant : la lutte des indiens qui, malgré l'apparente marginalité de la région où elle a acquis le plus de force, a continué à avancer. De mouvement régional pour la récupération des terres, il est passé en 20 ans, à une lutte pour des droits territoriaux et d'auto-gouvernement; il s'est projeté sur l'opinion publique nationale réussissant à réunir estime et appuis pour ses organisations; il fit face à

la répression officielle, à la violence paramilitaire et à celle de la guérilla; il promut le débat pour la démocratisation des pratiques politiques et la reconnaissance de la diversité culturelle du peuple colombien. Finalement, en 1991 il obtint, avec l'appui de vastes secteurs nationaux, que la nouvelle Constitution reconnaisse la diversité de la nation, assure aux peuples indiens la possibilité d'avoir des territoires autonomes, un gouvernement selon ses usages et coutumes, un système d'éducation et de justice propres, l'officialisation de ses langues et la garantie de respect pour ses cultures et leur patrimoine écologique, conquêtes qu'il cherche actuellement à traduire en lois.

Comment expliquer le succès de ce mouvement indien et l'appui qu'il a obtenu d'une partie de la population colombienne en général ? Tout d'abord, une caractéristique fondamentale : bien que la conquête de la territorialité et de l'autonomie soit son objectif, à aucun moment ne sont apparus des éléments racistes, des discours de suprématie ou la recherche de l'indépendance comme cela se présente souvent dans les conflits 'ethnico-nationalistes' de l'ancien continent. Différence qu'il faut situer dans les processus historico-sociaux qui soutendent chacun des cas.

En Europe, à mon avis, la conformation de ce que l'on appelle les "minorités nationales" correspond à des peuples dont le développement historique, en termes généraux, eut lieu simultanément avec celui des majorités. Ils participèrent de ce fait de courants culturels semblables ou apparentés, de base homogène. Cultures qui, avec le temps, se diversifièrent et s'affirmèrent puis les peuples commencèrent la recherche d'une vie nationale indépendante.

En Amérique latine, par contre, la conformation des "peuples indiens" d'aujourd'hui a pour base des peuples non seulement différents culturellement au départ de la colonisation, mais encore à divers stades de civilisation; comme c'est le cas de ceux des Andes et de ceux des forêts. Une grande partie d'entre eux ne connaissaient pas d'Etat, comme cela se passe chez moi, en Colombie, où l'unique référence d'organisation centralisée qu'aient connu la plupart des 81 peuples amérindiens existant aujourd'hui, a été l'empire espagnol et la République. Par ailleurs, la formation de la société "métisse" post-coloniale majoritaire, qui a établi une relation conflictuelle souvent sanglante et toujours inégale avec les peuples indiens, ne s'est pas produite sans laisser de traces non seulement dans nos traits physiques et psychologiques, mais aussi dans nos cultures régionales. Ces traits, une fois passée l'occidentalisation à outrance qui nous a caractérisés durant plus d'un siècle, commencent à renaître et à être appréciés dans bien des secteurs de la population nationale. A tel point que beaucoup considèrent que l'action des communautés indiennes peut représenter pour d'autres secteurs une retransmission bénéfique de valeurs : affirmation de leur identité, capacité de conquérir pacifiquement de nouveaux droits et de nouveaux espaces politiques, et même de contribuer à créer de nouveaux modèles de développement, façons de penser qui fondent l'appui national que le mouvement indien a reçu ces dernières années.

En deuxième lieu, il faut tenir compte du fait que, étant donné les conditions d'effervescence démocratique des années 70-80, ce mouvement indien ne se présenta jamais comme un mouvement ethnico-nationaliste. Il compta avec l'appui permanent d'intellectuels, d'organisations colombiennes sociales et politiques non indiennes, qui ont offert une étroite collaboration pour son organisation, ses finances et son développement. Cette collaboration multisectorielle et multiethnique a évité que le mouvement ne s'enferme dans un ghetto, élargissant la vision jusqu'à la scène nationale qui domine des situations partagées de fait.

Il n'est donc pas inexplicable que les peuples indiens de Colombie - comme d'autres en Amérique latine - regardent leur avenir comme une partie de celui de leur pays, dans un cadre de reconnaissance mutuelle à la diversité, avec leurs territoires et leur autonomie politique et culturelle, comme ils l'ont obtenu dans la nouvelle Constitution. Il est clair aussi que le mouvement indien en Colombie n'a pas de connotation raciste et ne constitue aucunement un danger pour l'unité nationale. Il peut être considéré comme un contre-pouvoir capable d'apporter des éléments utiles au développement de la jeune conformation nationale colombienne elle-même.

Faiblesse de l'état colombien et recherche de modernisation

Par ailleurs, c'est un fait que la faiblesse de l'Etat colombien existait bien avant que n'apparaissent les facteurs de déstabilisation que nous avons mentionnés antérieurement. On ne peut donc pas l'attribuer à des raisons de conjoncture. Si l'on examine la question au niveau des structures, d'autres facteurs apparaissent : l'Etat est faible parce qu'il s'est formé sur la base d'une société colonisée où il n'a jamais été question de mettre en place une démocratie généralisée qui réunisse l'appui de la population. Il l'est aussi parce qu'il ne s'est pas construit jusqu'à présent un système qui bénéficie à toutes les classes sociales, parce qu'il s'est limité à créer une structure qui facilite le développement d'un capitalisme mercantile. Un système dépendant, pour ne pas dire sauvage, fabriquant des masses de déplacés internes qui remplisssent les villes et de migrants vers le Vénézuela, les Etas-Unis et récemment, l'Europe elle-même.

Ceci dit, comment affrontons-nous en Colombie, cette faiblesse de l'Etat?

A partir de la dernière décennie - et en cela le mouvement indien a joué un rôle capital-, est apparu clairement le fait que conserver le type d'Etat que nous avions, chargé de reproduire un modèle unique d'identité, menait à méconnaître les particularités régionales et à exclure de multiples secteurs qualifiés de minoritaires (vus depuis la capitale du centralisme). Comme cela arrive dans d'autres systèmes et sous d'autres latitudes, d'ailleurs.

Ensuite, lorsque la débâcle du socialisme européen fit apparaître comme non dangereuse la participation populaire, un nouveau schéma se fraya un chemin. Le manque de canaux de participation politique et la situation sociale et économique instable d'amples couches de la population (colons, migrants urbains) furent analysées comme des facteurs de conversion des "déplacés" en guérilleros ou terroristes. L'on discuta des formes les plus convenables de faire la paix avec la guérilla. Et l'on étudia les réformes à introduire dans l'organisation de l'Etat.

Ceci donna lieu aux principales politiques qui ont opéré ces trois dernières années : la "réinsertion" qui a permis que certaines guérillas (M-19, EPL, PRT Et QUINTIN LAME) abandonnent les armes et se lient à l'activité politique normale; la décentralisation administrative pour renforcer les régions qui avaient été affaiblies depuis le début du siècle; en un mot, la modernisation de l'Etat à travers une réforme de la Constitution. Réforme qui consacra la diversité ethnique et culturelle de la Nation; qui reconnut les droits des indiens et des noirs; qui ouvrit les portes de la représentation parlementaire des minorités ethniques et politiques et qui fait avancer d'autres réformes touchant la structure juridique, politique, administrative de l'appareil d'Etat. Changements qui s'effecturèrent avec l'appui de la

population, à l'exception de trois groupes guérilleros (FARC, ELN et une dissidence de l'EPL) qui se sont maintenus en marge de ce processus et continuent leur action.

A deux ans de cette expérience, on peut observer quelques améliorations dans le fonctionnement de la Justice et la participation des minorités, en particulier. Mais la situation générale de la population n'a pas changé ou continue à se détériorer à cause de l'ouverture économique néo-libérale qui frappe durement les producteurs nationaux, grands et petits.

Nous en arrivons ainsi à ce qui semble être le noeud de la question : le fait qu'en Amérique latine le développement national s'inscrive dans l'économie mondiale. L'implantation des multinationales, la technologie du moment, les marchés mondiaux, le maniement des finances et autres facteurs déterminants, tous cherchent à homogénéiser la culture, les coutumes, les consommations; et tous, exigent, en même temps, fidélité et adhésion. Il n'est donc pas étrange que les Etats nationaux qui les appuient s'affaiblissent davantage par le fait même et tendent à disparaître en tant qu'entités autonomes. Ils contribuent encore plus à cet effacement en s'unissant entre eux à partir d'alliances et de marchés communs - en Amérique existent les Trois, les Six, le TLC, etc. - dans lesquels les gens ne trouvent pas leur place, une place à eux, pour l'exercice paisible de leurs droits, et moins encore de leurs particularités. Cette situation les éloigne de l'action de l'Etat, contribuant à son affaiblissement permanent sans arriver toutefois à son effondrement, étant donné l'absence de solutions alternatives. Pendant ce temps, des individus continuent à alimenter l'illusion de trouver place dans d'autres pays...

Le droit d'asile face à la réalité

Rappelons enfin que, durant les années passées, quand le taux des réfugiés était relativement bas, le droit d'asile fonctionna. Maintenant, par contre, la quantité des déplacés se faisant chaque jour plus notoire, les nations réceptrices cherchent à se protéger à travers des restrictions juridiques ou policières. Réaction humaine inévitable, qui conduit à penser que lutter contre le racisme en conservant seulement le statut d'asile en Europe, ne peut suffire. Il faut agir plus près des racines du problème : il faut diminuer le nombre des déplacés. Non pas pour éviter des problèmes aux pays récepteurs, mais plutôt au bénéfice des exilés eux-mêmes, car cela n'est guère une situation enviable. Et même si elle l'était, choisir un coin aimable du monde pour y vivre n'est pas vraiment une solution si le reste est désert ou miséreux.

L'analyse que nous venons de faire montre la nécessité de continuer à promouvoir, au niveau sectoriel, les réformes sociales, politiques et économiques qui conduisent à des sociétés diversifiées, plus justes et ouvertes. Des Etats qui sauvegardent la diversité culturelle. C'est seulement ainsi que l'on pourra diminuer la fabrication d'exilés. Mais, comment avancer vers un système politico-économique mondial qui adopte des paramètres plus proches des conditions réelles de l'homme ?

En quête de solutions, proposer une réflexion et une action en faveur de la démocratie radicale peut contribuer à éclaircir les idées. Mais, est-ce que cette nouvelle idéologie pourra faire face aux "lois du plus fort" et du marché qu' aujourd'hui on nous impose ? Cette démocratie radicale, aurait-elle la même tendance ethnocentriste que la démocratie libérale ou respecterait-elle les différences culturelles ? Garantirait-elle la reproduction des

sociétés "minoritaires" de façon qu'elles ne se voient pas obligées à prendre les armes ? Quel serait le rôle de l'Etat dans la reproduction de cette diversité? Enfin, cette idéologie qui rend compatibles le développement individuel et le progrès général face à une économie et un monde dominés par les multinationales, peut-elle exister? Pour le bénéfice de tous, espérons que, de cette Rencontre, émergent quelques lumières à ce sujet.

A consulter du même auteur (en francais) :

Serfs de Dieu et maîtres d'indiens, Fayard, Paris, 1972.

3

Asile, les accords de Schengen et après ?

Lode VAN OUTRIVE

Introduction

Les Etats européens vont choisir leurs réfugiés comme les dames patronnesses choisissent leurs pauvres. Mais l'asile est-il encore un droit s'il est transformé en privilège accordé à certains, sur carte d'invitation en forme de visa pour conjurer la mauvaise conscience. La référence à la convention de Genève ... : on la vide de sa substance et, par là, on viole le droit d'asile[1].

Le bouc émissaire - immigré, clandestin, débouté du droit d'asile - demeure l'irremplaçable cible des sociétés en crise. A terme, la démocratie en sortira affaiblie[2].

On ne prête pas assez attention au fait que l'Europe n'est confrontée qu'à une part très restreinte de la population mondiale des réfugiés. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) il y aurait eu au début de 1988 un peu plus de 13 millions de réfugiés dans le monde. En 1992, le chiffre est monté à 19 millions. Les pays les plus développés qui détiennent les deux tiers de la richesse mondiale, n'en accueillent toujours que 15 %. Les pays de l'Union Européenne n'accueillent que 28 % du nombre total des réfugiés en Europe et seulement 6.5 % de la population mondiale[1]. Dans l'Union

---

[1] G. Soulier, Droit d'Asile et Grand Marché. L'Europe aux Européens, *Le Monde Diplomatique,* Juillet 1989, p. 11.

[2] J.-P. Alaux, Un droit en voie de disparition ? Plus d'asile pour ceux qui fuient guerres et misères, Le Monde Diplomatique, Août 1991, p. 23.

[1] U.N.H.C.R., Regional Office in Brussels, Mai 1993.

Européenne les réfugiés représentent 0.16 % de la population, alors qu'ils dépassent 10 % dans certains pays pauvres. Acceptons l'hypothèse que ce 0.16 % soit devenu entre-temps quelque 0.50% ! Les chiffres fournis par le UNHCR révèlent que la majorité des personnes déplacées originaires de l'ex-Yougoslavie a été accueillie par un nombre relativement faible de pays : l'Allemagne offrait 17.000 places, les autres pays de l'Union 3.500[2] Il faut évidemment faire remarquer que le nombre des demandes d'asile a triplé entre 1985 et 1993. Le nombre des demandes d'asile a évolué de 447.275 en 1991 à 571.718 en 1992, à 420.718 en 1993. Mais il y a une grande variété de tendances entre les Etats-membres et même à l'intérieur des Etats-membres.

La chute considérable des demandes en Allemagne affecte la baisse d'ensemble. Les disparités prouvent l'absence d'un schéma universel dans l'Union [3] . "Les manifestations de solidarité humaine et de générosité sont en proportion inverse de la richesse. Europe des droits de l'homme ?"[4] Les habitants des pays les plus pauvres partagent bien plus le peu dont ils disposent avec des réfugiés !

Le titre de la Convention en question est assez trompeur : "Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union Economique Benelux, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Française *relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes*"[5]. En effet, seulement 4 articles (2, 19, 20, 21) concernent le "franchissement des frontières intérieures" ou les "conditions de circulation des étrangers". Les autres 138 articles ont trait à des s.d. mesures compensatoires.

Les articles 28 à 38 traitent de la "responsabilité pour le traitement des demandes d'asile". Mais d'autres articles ont une importance indirecte pour les demandeurs d'asile : les articles 3 à 8 concernent "le franchissement des frontières extérieures"; dans les articles 9 à 17, il s'agit de "visa pour les séjours d'une courte durée"; l'article 25 définit les "titres de séjour et signalement aux fins de non-admission"; les articles 26 et 27 ont trait aux "mesures d'accompagnement".

---

[2] Groupe de travail sur les questions humanitaires de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, étude de la mise en oeuvre temporaire (document de travail), juillet 1993.

[3] Commission des communautés européennes, Communication au Parlement européen et au au Conseil, Annexe I, Description des principaux flux migratoires, COM (24) 23 def., 23.02.1994, p. 13-14.

[4] G. Soulier, Droit d'asile et Grand Marché, l'Europe aux Européens, Le Monde Diplomatique, juillet 1989, p. 11.

[5] Le 27 novembre 1990 l'Italie a rejoint le Groupe des cinq; le 25 juin 1991 le Portugal et l'Espagne; le 6 novembre 1992, la Grèce. Après la ratification dans les différents pays, la Convention de 1990 est virtuellement opérationnelle depuis le 1er septembre 1993 pour les cinq et depuis le 1er mars 1994 pour l'Espagne et le Portugal. Depuis le 19 octobre 1993, le Comité Exécutif fonctionne...Mais les difficultés techniques (et politiques ?) empêchent le fonctionnement effectif de la Convention d'application.

I. De quoi s'agit-il ?

Il faut tout d'abord faire remarquer que le terme "demandeur d'asile" fut complètement absent de la Convention de 1985. Il y avait seulement une annexe secrète à ce sujet. En 1990 la procédure concernant la demande d'asile est devenue une partie importante de la Convention d'application.

Je reprends ici l'excellent résumé produit par mon collègue du Parlement européen, Kurt Malangré, dans son rapport sur la liberté de circulation des personnes et la sécurité dans la Communauté européenne [6].

Franchissement des frontières extérieures (titre II, chapitre 2)

Les frontières extérieures ne peuvent, en principe, être franchies qu'aux points de passages frontaliers et durant les heures d'ouvertures fixées (art.3). Le contrôle aux frontières extérieures est renforcé et effectué en vertu de principes uniformes (art. 6) :

1. contrôle de la validité des documents de voyage présentés (notamment pour ce qui est du visa), vérification que les conditions d'entrée, de séjour, de travail et de sortie sont remplies et contrôle, sous les rapports de l'ordre public et de la sécurité nationale, tant des personnes que des véhicules et des objets en possession des personnes;

2. toutes les personnes doivent faire l'objet au moins d'un contrôle d'identité à partir de la présentation des documents de voyage;

3. les étrangers sont soumis à un contrôle approfondi au sens du point 1.

Des circonstances particulières peuvent conduire à fixer des priorités, notamment celle du contrôle de la circulation à l'entrée sur le contrôle à la sortie.

S'agissant du transport aérien, les contrôles doivent avoir lieu, à partir de 1993, d'une part dans l'aéroport d'arrivée du vol en provenance d'Etats tiers, d'autre part dans l'aéroport de départ du vol à destination d'Etats tiers (art. 4).

Les étrangers peuvent effectuer un séjour n'excédant pas trois mois s'ils produisent des documents et des visas valables permettant le franchissement des frontières, ne sont pas signalés aux fins de non-admission, disposent de moyens de subsistance suffisants et ne sont pas considérés comme pouvant représenter un danger (art. 5).

Visa pour un séjour de courte durée (titre II, chapitre 3, section 1)

Il est institué un visa uniforme valable durant trois mois au maximum sur le territoire de tous les Etats parties à l'Accord de Schengen. Un Comité exécutif est compétent pour arrêter les règles précises, et notamment définir les conditions dans lesquelles les visas peuvent être refusés ou leur validité territoriale limitée.

Les dispositions en la matière garantissent l'équilibre qui doit être préservé entre la liberté de circulation des personnes et la sécurité.

---

[6] M. K. Malangre, Parlement Européen, Commission juridique et des droits des citoyens, 3 juillet 1991, doc. A3-0199/91 - PE 143.354/def., p.18-20.

Titre de séjour et signalement aux fins de non-admission (titre II, chapitre 5)

Un Etat peut délivrer, pour des motifs sérieux, un visa à un étranger signalé par un autre Etat membre aux fins de non-admission. La procédure de signalement prévue dans l'Accord de Schengen est donc remplacée par une procédure nationale. (Mais une banque de données informatisées est mise sur pied).

Mesures d'accompagnement (titre II, chapitre 6)

Sous réserve des engagements qui découlent de leur adhésion à la Convention de Genève telle qu'elle est amendée par le Protocole de New York, les parties contractantes s'engagent à introduire dans leur législation nationale les règles suivantes :

1. le transporteur est tenu de reprendre en charge sans délai l'étranger à qui est refusée l'entrée sur le territoire de la Communauté;

2. le transporteur effectuant des liaisons aériennes ou maritimes, ou des transports internationaux de groupes par autocar, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'étranger acheminé est en possession des documents de voyage requis pour l'entrée sur les territoires des parties contractantes.

En outre, des sanctions doivent être prévues à l'encontre des transporteurs qui ne se conforment pas aux dispositions susmentionnées ou de quiconque tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer sur le territoire d'une partie contractante en violation de la législation applicable dans cette dernière.

Responsabilité de traitement de demandes d'asile (titre II, chapitre 27)

Les parties contractantes s'engagent à assurer le traitement de toute demande d'asile déposée par un étranger sur le territoire de l'une d'elles.

La partie contractante responsable est désignée selon les modalités suivantes (présentation simplifiée).

1. Il s'agit de celle qui a décidé de délivrer un visa ou un titre de séjour. Si plusieurs visas ou titres ont été attribués, la partie contractante responsable est celle qui a délivré le document dont l'échéance est la plus lointaine (dans le cas où un visa de transit a été délivré, c'est la partie contractante de destination qui est responsable du traitement de la demande).

2. Si le demandeur d'asile est dispensé de l'obligation de visa, il s'agit de celle par les frontières extérieures de laquelle ce dernier a pénétré dans la Communauté. Le même principe vaut dans le cas où toutes les parties contractantes n'accordent pas au demandeur la dispense de visa.

3. Si le demandeur est entré sans être en possession de documents valables permettant de franchir la frontière, la partie contractante responsable est également celle par les frontières extérieures de laquelle le demandeur a pénétré sur le territoire communautaire.

On retiendra la règle selon laquelle un Etat et un seul est, en principe, investi de la responsabilité du traitement des demandes d'asile. Ainsi, ces demandes sont examinées conformément au droit *national*. De même, un pays qui a reconnu à un étranger le statut de réfugié et lui a accordé le droit de séjour est compétent pour traiter les demandes d'asile de son conjoint et de ses enfants célibataires de moins de dix-huit ans ou, si le réfugié est une personne célibataire de moins de dix-huit ans, celle qui est déposée par son père ou sa

mère.

Les parties contractantes se communiquent mutuellement les informations dont elles disposent sur les demandes d'asile individualisées (sous certaines réserves) et les demandes d'asile en général."

Le rapporteur a néanmoins oublié de référer à l'important article 12, par. 1. "Le visa uniforme institué à l'article 10, par. 1, est délivré par les autorités diplomatiques et consulaires des parties contractantes, et le cas échéant, par les autorités des parties contractantes désignées dans le cadre de l'article 17 "... Cet article 17 par. 2 b) et c) prévoit que le Comité exécutif (organe exécutif de la Convention de Schengen) prend des décisions nécessaires concernant "b) les instances chargées de la délivrance de visas; c) les conditions de délivrance de visas à la frontière".

Finalement, l'article 135 stipule : "Les dispositions de la présente Convention s'appliquent sous réserve des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967." Ensuite, l'article 142 prévoit des arrangements à douze : "Les dispositions qui sont contraires à celles convenues entre les Etats membres des Communautés européennes sont adaptées en tout état de cause".

II. Une Convention convenable ?

La partie de la Convention concernant l'asile est la plus critiquée. Amnesty International et le Conseil d'Etat du Royaume des Pays-Bas ont formulé les critiques les plus dures. Le Sénat français et le Parlement italien ont aussi tenu des débats assez critiques. Dans les autres pays, les débats furent plutôt maigres... Il y avait le fait accompli et le thème électoralement peu gratifiant... Puis, il y a le contrôle des ministres signataires sur leurs parlementaires... Le Parlement européen, lui aussi a voté à une large majorité une résolution assez critique. Tout d'abord, le Parlement estime qu'il s'agit d'une matière communautaire (l'article 8A, libre circulation des personnes); il réclame en plus une harmonisation de la politique d'asile dans le cadre de la Communauté; il invite la Commission et le Conseil à définir une politique d'asile démocratique et humanitaire, etc...[7] Puis, dans une autre résolution, le Parlement a attiré l'attention sur les problèmes qui se posent concernant l'exécution d'une politique d'asile [8].

On sent que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, consulté in extremis, n'est pas tellement heureux de la Convention. S'il a obtenu quelques corrections, le fait qu'il reste politiquement, administrativement et surtout financièrement dépendant des pays en question, pourrait l'empêcher de s'exprimer librement [9] .

---

[7] Résolution sur l'entrée en vigueur des conventions de Schengen (A3-0336/92 du 19.11.1993) (rapport L. Van Outrive)

[8] Résolution sur l'harmonisation du droit d'asile et des politiques y afférentes dans les Communautés européennes (AE-0337/92 du 18.11.1992) (rapport P. Cooney).

[9] Dans une dépêche de la UNHCR aux pays intéressés, datée du 22 juin 1990, on rappelle certaines concessions, mais ..."we expressed concern that the entry authorization principle which will

Plusieurs autres associations nationales et internationales ont également émis des réserves notamment le Conseil des Barreaux et des Sociétés de Juristes de la Communauté européenne, les Magistrats européens pour la Démocratie et les Libertés, le Forum Civique Européen, les Euro-Citizen-Action-Services (ECAS) etc. Les critiques juridiques et de droit international les plus fondées, ont sans doute été formulées par des experts, professeurs et juristes hollandais, ce qui a amené à une publication hautement intéressante [10] .

III. Quels sont les problèmes ?

1. En ce qui concerne le franchissement des frontières extérieures

Il faut tout d'abord savoir qu'un groupe de travail technique Schengen "Manuel commun" a produit un document concernant le contrôle des frontières extérieures des pays Schengen, qui veut opérationnaliser un certain nombre d'articles : c.-à-d. 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 [11] Ce document, à mon avis aussi important que la Convention elle-même, mériterait un débat dans les parlements ... mais on le réduit à un document purement administratif....

Aussi important était l'accord, presque conclu entre les douze ministres du "ad hoc groupe immigration" en juin 1991, mais qui n'aboutit pas suite à une querelle bilatérale entre l'Espagne et la Grande-Bretagne concernant le contrôle sur Gibraltar. L'accord qui copie assez bien les articles en question de la Convention de Schengen est pour le reste accepté "de facto" et le manuel Schengen "contrôle des frontières" sert comme modèle d'opérationnalisation.

(a) Les Parties contractantes peuvent décider que, durant une période limitée, des contrôles frontaliers nationaux auront lieu, lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent.

On peut se demander comment la notion d'ordre public va concorder avec cette même notion des directives de la C.E.E. 64/221, 72/194, 75/35, qui, elle, est très restrictive [12] .

---

entail introduction of a common visa system and other measures such as airline sanctions may work to inhibit the entry and access to asylum procedures of bonafide asylum-seekers unless proper, safeguards are introduced in the implementation of these instruments". Ensuite,le UNHCR offre ses bons offices pour participer à l'opérationnalisation des Conventions de Schengen et de Dublin... manifestement en vain.

[10] Schengen, Nederlands Juristenblad, jrg. 66, 31 januari 1991, p. 161-240. Entre-temps une traduction anglaise a vu le jour : H. MEIJERS et Al. Schengen internationalisation of central chapters of the law on aliens, refugees, security and the police, W.E.J. Tjeek Willink, Kluwer, Deventer, 7400 GA,P.O. Box 23. The Netherlands, 1991. Il s'agit du groupe qui fonctionne toujours comme le Standing Committee (cf. infra).

[11] Groupe de travail technique "Manuel commun" SCH/Gen. Hand (91) 10, 17 ème Rév. corr. Bruxelles le 7 décembre 1993. Il se peut que cette version ne soit pas la dernière....

[12] Ainsi, l'article 3 de la directive 64/221 indique qu'on ne peut prendre en considération le comportement personnel de la personne impliquée !

D'autre part, le projet de Convention entre les Etats membres de la Communauté européenne relative au franchissement des frontières extérieures réfère dans son article 7, 2 B/ à cette directive [13]. Le manuel n'en fait aucune mention.

(b) L'article 3 de la Convention stipule que les frontières extérieures ne peuvent en principe être franchies qu'aux points de passages frontaliers et durant les heures d'ouverture fixées. Cet article peut entrer en conflit avec l'article 31 de la Convention de Genève qui défend des sanctions contre les réfugiés qui passent les frontières de façon illégale[14]. Et le manuel ne règle pas explicitement ce problème (1.3).

(c) L'article 3 par. 2 de la Convention de Schengen précise que les parties contractantes s'engagent à infliger des sanctions à l'encontre du franchissement non autorisé des frontières. Mais on ne précise pas que les demandeurs d'asile ayant besoin de protection ne seront pas eux-mêmes pénalisés pour être entrés sans autorisation officielle... Cependant, la Convention de Genève interdit la pénalisation...[15] Le manuel, de nouveau, ne mentionne rien à ce sujet.

(d) Il y a plus. Les articles 29 et 31 de la Convention de Schengen suggèrent que les demandes d'asile ne soient prises en compte qu'au moment où l'étranger se trouve déjà sur le territoire d'une des parties contractantes.... Il existe une grande incertitude sur l'interprétation de ce texte[16] . Le manuel ne donne pas de solution.

(e) Malgré le fait que l'article 5 par. 2 prévoie la possibilité de laisser entrer une personne qui ne remplit pas les conditions pour des "raisons humanitaires", cette dernière notion est laissée à l'interprétation discrétionnaire des autorités des parties contractantes[17] . Le manuel prévoit tout de même "la délivrance d'un visa à la frontière" (point 5) mais à de très lourdes conditions ... Cette disposition ne peut, à mon avis, pas être réduite à une simple décision administrative, reprise dans un manuel, mais devrait faire partie de la Convention elle-même !

2. Visa pour les séjours d'une courte durée

Le même manuel, déjà cité plusieurs fois, traite également des visas. Mais il y a plus. Nous avons déjà mentionné l'accord non-achevé de juin 1991 qui traite également des visas. Mais, suite au Traité de Maastricht, qui donne un droit d'initiative à la Commission

---

13 Ad Hoc Groupe Immigration, Bruxelles 2 juin 1991, SN 2528/91 WGI 822

14 R. Fernhnout, Schengen aind the Internal Market : An Area Without Frontiers _ Also without Refugees ? International Spectator, nov. 1990, p. 684.

15 Amnesty International, section française, Convention d'application de l'accord de Schengen : préoccupations relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, Paris, le 15 mai 1991, SF 91 R 42, p. 3.

16 Raad van State van het Koninkrijk des Nederlanden, (Conseil d'Etat Pays-Bas) WO2.91.0018's Gravenhage 8 april 1991, p. 14-15. Une traduction française est réalisée par ECRE/CERE.

17 A. Cruz, Community States prepare convention on external border control under atmosphere of "migration-phobia", dans Euro-Citizen-action-Service (ECAS), n° 4, oct.-nov. 1990, p. 14.

européenne, cette même Commission a introduit auprès du Parlement européen deux textes: une Proposition de Règlement du Conseil déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres[18] ; une Proposition de Décision, fondée sur l'article K3 du traité sur l'Union européenne, établissant la convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres[19] . Tout cela évidemment est destiné à remplacer certaines dispositions de la Convention de Schengen.

(a) Il est clair que des demandeurs d'asile peuvent essayer d'entrer dans un pays-Schengen, munis d'un visa. Mais le fait que le visa doit en principe être délivré dans le pays d'origine et qu'un demandeur d'asile doit donc faire des démarches faciles à constater, peut devenir un handicap sérieux pour celui qui est constamment contrôlé dans son pays. Il n'est pas du tout sûr d'être accueilli dans un des pays-partie-contractante, malgré le fait qu'il a dû fuir en toute hâte son pays[20]. Un auteur est d'ailleurs d'avis que cette exigence rend à peu près impossible le fait que les réfugiés cherchent asile dans les pays de Schengen[21] .

(b) La Convention de Schengen prévoit une obligation généralisée de refus, dès qu'un Etat formule des objections. On introduit donc un principe d'"accumulation" des conditions d'accès à un pays de Schengen : "le territoire étatique reprend la primauté sur l'espace unifié" (G. Soulier). Des exceptions nationales seront possibles, mais sans doute, elles ne seront que rarement appliquées. En effet, le manuel insiste sur ces exceptions (points 3.2; 5).

(c) Le Comité Exécutif doit élaborer une politique de visa. Va-t-il opérer publiquement et les critères seront-ils rendus publics ?

Le projet de Convention frontières extérieures répète que "Les Etats membres s'engagent à harmoniser progressivement leur politique de visa" (art. 17). Mais les articles 18 et 25 témoignent toujours de peu d'harmonisation, d'un début de réglementation assez restrictive et d'une compétence nationale toujours très large.

Le Manuel mentionne les différents types de visas, mais donne aussi une énumération des conditions d'entrée et celles relatives à la sécurité (point 4). Les "justificatifs" et les "menaces" mentionnés méritent aussi bien une discussion parlementaire et une publicité... Mais le manuel est étiqueté comme "confidentiel" ! Veut-on préparer des surprises pour des voyageurs en se mêlant ,e.a., de leur vie privée ?

Le Parlement européen a voté sur les deux Projets de la Commission lors de la session plénière du 21 avril 1994 à Strassbourg. Il a sensiblement modifié les propositions de la Commission : il faut supprimer dans un délai de 6 mois les visas nationaux en les remplaçant par un visa communautaire, valable dans l'ensemble des Etats de l'Union; il faut plutôt établir et revoir régulièrement une liste négative des pays au lieu d'une liste positive,

---

[18] COM (93) 0684-C3-0012/94

[19] COM (93) 0684-C3-0011/94

[20] A.I. Europe, Harmonization of asylum policy-Amnesty International's concerns, november 1990, EUR 01/01/90, p. 11-13.

[21] R. Fernhout, op.cit., p. 684.

(pays dont les habitants doivent disposer d'un visa) et fixer des critères clairs, publics et objectifs. Evidemment, le Parlement est d'accord de rendre la Cour de Luxembourg compétente en la matière et de laisser prévaloir la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 sur la décision en question. Le Parlement veut également que le refus d'octroyer un visa doit pouvoir faire l'objet d'un recours auprès des instances compétentes de l'Etat-membre concerné : il s'agit d'un vieux souhait du Parlement, qui refuse toute décision arbitraire ! Il veut être impliqué entièrement dans chaque aspect de la politique des visas[22] . Mais il n'est pas du tout certain que les ministres suivront le Parlement et vont faire usage de l'article 100 C du Traité, c.-à-d., communautariser la matière. Etablir une liste tout à fait commune des pays dont les sujets doivent disposer d'un visa semble être une tâche difficile. Encore une fois "le territoire étatique reprend la primauté sur l'espace unifié". Finalement le groupe de travail II Schengen "Circulation des personnes sous-groupe visa" a préparé "des instructions communes au profit des services diplomatiques et consulaires[23] . Sauf en ce qui concerne des aspects très techniques, il s'agit de nouveau d'un document qui mériterait un contrôle "externe" et dont le contenu devrait être incorporé dans une Convention.

3. Titres de séjour et signalement aux fins de non-admission

La Convention prévoit donc "un signalement aux fins de non-admission" c.-à-d. une banque de données informatisées dans laquelle chaque partie contractante introduit les noms des étrangers non-désirables.

(a) On peut s'attendre à des litiges importants, à cause d'un certain nombre de lacunes : l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est manifestement pas respectée[24].

- On ne prévoit aucune motivation ou procédure (d'appel) en cas de refus d'entrée.

- On ne prévoit aucune motivation ou procédure (d'appel) en cas de signalement aux fins de non-admission.

- Même si le droit national dispose d'une procédure propre il ne pourrait s'agir que d'un contrôle marginal, quand le refus ou la proposition de retrait du titre de séjour sont formulés par un autre Etat contractant.

Le projet de Convention frontières extérieures prévoit donc une banque de données spécifiques[25] , mais non l'obligation de prévoir une protection légale pour les personnes

---

22 Parlement Européen, 1993-1994, Procès-Verbal de la séance du jeudi 21 avril 1994, PF 180.708, p. 141-161.

23 Groupe de travail II, Circulation des personnes, sous groupe "Visa" SCH/II VISA (93) 11, 6ème rev. corr. 4, Bruxelles 28 septembre 1993. Il n'est pas sûr qu'il s'agit de la dernière version.

24 "Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles."

25 "Sur la base des signalements nationaux une liste commune des personnes auxquelles les Etats-membres refusent l'accès de leur territoire est établie.... ne peuvent toutefois y figurer les ressortissants d'un Etat membre ... La décision d'inscrire une personne sur la liste commune est basée

impliquées.

Il faut se rappeler que le Parlement européen veut voir respecter le principe qu'un appel contre une décision administrative est toujours possible[26] .

(b) Bien sûr, les parties contractantes gardent toutes les possibilités de mener une politique d'admission ou de refus propre .. Mais il faut s'attendre à un "contrôle social" assez intense de la part des autres Etats, ce qui conduira à une politique très restrictive.

(c) Le 30 novembre - 1 décembre 1992 à Londres, les ministres de l'immigration ont signé une Résolution concernant "manifestly unfounded applications for asylum", dont on peut éventuellement faire usage lors d'une procédure accélérée d'examen d'une demande. Ce dernier doit se faire sur la base des critères objectifs.... mais qui restent indéfinis dans le texte. Il n'y a aucune possibilité de faire appel contre la décision, ni d'examiner un éventuel non-refoulement. A ce moment un simple agent administratif peut prendre la décision ! Aucune garantie d'un examen du contenu de la demande personnelle, ni d'une aide juridique subsiste. Dans une Annexe à la Résolution, on traite des s.d. "safe countries" : quand un demandeur d'asile d'un de ces pays arrive la procédure accélérée serait permise et la charge de la preuve est renversée...

Tout cela est en contradiction avec les articles 3 et 33 de la Convention de Genève et témoigne en plus d'une mauvaise interprétation de la Conclusion 8 EXCOM-UNHCR.

Aussi bien les experts hollandais que le European Council on Refugees and Exiles ont durement critiqué cette Résolution[27] . Elle aide à appliquer d'une façon encore plus restrictive la non-admission prévue dans la Convention de Schengen.

(d) Ceci vaut également pour ce que les mêmes ministres ont décidé au même moment à Londres en ce qui concerne la réunification familiale. Ce qui signifie de nouveau une restriction de l'admission des citoyens non-communautaires : on y introduit une discrimination entre eux et les citoyens communautaires; la Résolution va à l'encontre de toute une série de Conventions et d'Accords internationaux et des arrêts de la Cour des Droits de l'Homme à Strassbourg.

Cette résolution, elle aussi, fut durement critiquée par les experts hollandais et par le ECRE [28].

---

sur le risque qu'elle peut représenter pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la sûreté d'un Etat membre ... Soit des raisons sérieuses de croire qu'elle envisage de commettre un délit grave..." (art. 10).

26 Parlement européen, 1993-1994, op.cit., p. 147, amendement 10, un nouvel article 2ter dans la proposition de règlement.

27 The Standig committee of experts in international immigration, refugee and criminal law. Commentary on the Draft Conclusions of the European Ministers responsible for Immigration Affairs meeting in London on 30.11.1992 and the not yet adopted Resolution concerning Family Reunification, Utrecht, The Netherlands, April 1993, p. 11-15, p. 20-21; ECRE, A European Refugee. Policy in the light of Established Principles, April, 1994, p. 9-10.

28 Standing committee, op.cit., p. 33-42. ECRE, op.cit., p. 11.

4. Mesure d'accompagnement

(a) Il s'agit d'un passage hautement critiquable, puisqu'on impose le maintien et le respect des obligations émanant des accords internationaux à des instances privées, sans compétence dans le domaine de l'immigration.

D'ailleurs, toute référence au Traité de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation internationale est absente. Ce Traité ne prévoit des sanctions qu'en cas de négligence.

(b) Quelle attitude doit prendre une compagnie de transport quand un passager ne disposant pas de document ou porteur de faux documents, exprime le souhait de demander asile dans le pays de destination ? Rares sont les réfugiés qui peuvent partir avec tous leurs documents en règle. Selon la Convention, l'Etat doit agir "en respectant le droit constitutionnel" : mais comment faut-il interpréter ce texte et quelles sont les restrictions[29]?

Le projet de Convention frontières extérieures reprend les mêmes dispositions (art. 14).

Le Parlement européen a rejeté les articles du Projet de Décision ayant trait à la responsabilité des transporteurs[30].

Il est assez ironique de constater que plus les difficultés d'admission sont grandes, plus le réfugié est obligé de se munir de documents faux ou de payer des trafiquants sans scrupules.

En tout cas, toute une discussion a été entamée à ce sujet. Plusieurs experts rejettent ces dispositions : le Hollandais H. MEIJERS, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le Haut Commissariat, La Première Chambre Hollandaise etc. On invoque le non-respect de l'article 14 de la Convention européenne et de l'article 31 du Traité et la Recommandation sur les réfugiés du Conseil de l'Europe, ainsi que du Traité de Chicago de 1944. Devoir raconter son histoire personnelle à une agence privée serait en outre une atteinte à la vie privée, selon l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. La critique insiste également sur la distinction entre le paiement des frais de retour et des sanctions. Ces dernières sont censées être inutiles et injustes. Finalement, il s'agit d'une compétence que l'autorité publique ne peut pas déléguer.

Mais il faut tout de même faire remarquer que dans le cas où l'agent de transport accepte le risque et que le candidat est finalement accepté comme réfugié, on ne peut jamais inculper cet agent.

5. Responsabilité pour le traitement de demandes d'asile

L'article 135 de la Convention mentionne que la Convention de Genève de 1951 et le protocole complémentaire de New York de 1967 prévalent contre la Convention de Schengen. Mais la lecture des articles en question mène à des conclusions assez opposées[31].

---

29 A. Cruz, op.cit., p. 14-5.

30 Parlement européen, 1993-1994, séance 21 avril 1994, op.cit., p. 154.

31 J.J. Bolten, From Schengen to Dublin, Nederlands Juristenblad (NJB), 1991, Schengen, p.

(a) Les contractants ont manifestement (voulu ?) oublier qu'il s'agit en tout premier lieu de sauvegarder le candidat-refugié du refoulement : une demande d'asile est une demande de protection quoi que cela puisse signifier dans les divers Pays membres[32].

Si l'asile n'est pas un droit, le non-refoulement en est un, aussi bien selon l'article 33 de la Convention de Genève que selon la Conclusion n° 8 (XXVIII) du Comité Exécutif du UNHCR de 1977. En octobre 1980, ce même Comité a rappelé le même principe dans la Conclusion n° 17 (XXXI) traitant le problème de l'extradition des réfugiés. Il fut encore répété par l'Assemblée Générale du N.U. le 18 décembre 1990 dans sa Résolution 45/116 concernant l'extradition.

Le droit international et la pratique ont en fait développé un s.d. "droit d'asile négatif" en condamnant le renvoi pur et simple[33]. Il faut donc toujours définir le statut d'un demandeur et garantir un séjour. Le refus d'un visa peut également être interprété comme une atteinte au droit au "non-refoulement". Il faut tout de même faire remarquer que le principe ne peut être appliqué qu'aux demandeurs d'asile qui ont officiellement obtenu accès au territoire du pays, entrés légalement ou illégalement. Mais d'autre part, il n'est pas nécessaire que le statut de réfugié soit finalement octroyé. Il ne faut pas se faire tromper par une certaine autre terminologie : souvent les législations nationales mentionnent des termes comme "retour", "expulsion", "déportation", etc.. En plus, ce n'est pas une police des frontières qui doit prendre la décision à ce sujet, mais bien une instance supérieure, comme dit la même conclusion n° 8 du Comité Exécutif du UNHCR.

Tout récemment, la Commission européenne a attiré explicitement l'attention sur les "Réfugiés et autres personnes ayant besoin d'une protection internationale". Je cite "Le principe du non-refoulement tel qu'il figure dans la Convention de 1951 exige des Etats parties à la convention qu'ils soient scrupuleux lorsqu'il s'agit d'établir quels demandeurs d'asile sont des réfugiés au sens de l'article 1A. Les réfugiés ont le droit d'être protégés. En n'accordant pas cette protection, les Etats parties à la convention violeraient son principe le plus fondamental et violeraient même le Traité proprement dit puisque ladite convention est explicitement mentionnée à l'article K2 du TUE"[34].

Il est tout à fait remarquable que le plan d'action dans le domaine justice et affaires intérieures, approuvé par le Conseil européen du 10 et 11 décembre 1993 à Bruxelles ne mentionne que "l'adoption des principes qui doivent figurer dans les accords bilatéraux et multilatéraux en matière de réadmission[35]. Le programme de travail prioritaire 1994 du

---

175-176.

32 Ibidem, p. 171-172.

33 R. Fernhout, Erkenning en toelating als vluchteling in Nederland (Reconnaissance et admission comme réfugié...), Deventer, Kluwer, 18990, p. 15. Il s'agit du s.d. "jus cogens".

34 Commission des Communautés Européennes, op.cit., p. 23-24. Ce document remplace et développe la Communication du 11 octobre 1991, SEC (91) 1857, final, Bruxelles, le 11 octobre 1991. Ce dernier document est moins explicite en ce qui concerne le non-refoulement.

35 "Union Européenne, le Conseil, 10655/93, JAI 11, Bruxelles, 2 décembre 1993 (03.12) (ORF), p. 3. Mais les ministres de l'immigration ont approuvé une Recommandation à Copenhague, en juin 1993. Elle définit divers aspects de la politique d'éloignement et de transit d'une façon assez

Conseil n'en souffle mot !

(b) Les ministres contractants ont également (voulu ?) oublier que les articles 31 à 33 de la Convention de Genève prévoient qu'un pays qui refuse doit laisser "une periode raisonnable" pour que le candidat-réfugié obtienne un accès à un autre pays... Il est donc contraire à la Convention de Genève et à la Conclusion 15 (XXX) du UNHCR 1979 de vouloir empêcher les"refugees in orbit" ou le "shopping"[36]. En effet, les pays interprètent la Convention de 1951 de façons différentes et c'est pourquoi un demandeur d'asile auquel un seul Etat contractant est désigné pour déposer sa demande risque d'être gravement désavantagé.

Reste qu'il s'agit d'une mesure assez remarquable qui va certainement étonner les pays en dehors de l'Union. A juste titre, on fait remarquer que la Convention introduit un concept nouveau "le critère déterminant l'Etat responsable de l'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié "... Ceci implique qu'il y a un stade supplémentaire qui s'ajoutera en amont aux deux phases de la procédure. Cette disposition ne serait pas contraire à la Convention de Genève dans le chef des Etats contractants "les autres Etats parties à cette convention (de Genève) ne sont pas directement concernés par cette modification qui n'a de conséquence que pour les candidats réfugiés"... Mais vu que ces conséquences négatives sont réelles, Schengen est en contradiction avec Genève... Et il y a plus : "Les réfugiés ne seront effectivement plus renvoyés d'un pays européen à un autre, mais il seront toujours ballottés entre l'Europe et les pays adjacents ou les autres continents. Le problème ne fait donc que se déplacer sans être véritablement résolu, la Communauté européenne s'en déchargeant au détriment du reste du monde... Les pays accueillants pour les réfugiés ou mal situés géographiquement, assaillis de demandes d'asile de plus en plus nombreuses dont ils savent être les seuls responsables pour l'ensemble de la Communauté européenne, pourraient en conséquence être amenés à se montrer plus sévères et à modifier, comme la possibilité leur en est laissée, leur propre législation. La conséquence pourrait être que les réfugiés se tourneront vers d'autres pays qui pourraient à leur tour être amenés à radicaliser leur position. Ainsi, se profilerait à l'horizon la perspective d'une forteresse européenne où le droit d'asile ne serait plus véritablement reconnu"[37] . Dans sa Résolution du 18 novembre 1992, le Parlement européen a émis ses doutes quant à cette disposition "Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile"[38].

Nous savons entre-temps que la Convention de Dublin remplacera cette partie de la Convention de Schengen : mais il s'agit d'une variation sur le même thème.

(c) Il est clair que les pays impliqués interprètent "country of the first asylum" d'une façon très divergente. Dès lors, un Etat ne peut que juger d'une seule chose : la personne

---

élémentaire.

[36] D'O, Schengen en de vluchtelingen uit de DDR (Schengen et les réfugiés du DDR), NJB, 1989, Afl. 37, p. 1340. J.J. BOLTEN, op.cit., p. 170-172. R. Fernhout, op.cit., p. 686.

[37] Ph. de Burycker, S. Lew, V. Teteca, Le droit d'asile à l'heure européenne : de la compatibilité des Conventions de Schengen et de Dublin avec la Convention de Genève, (texte roneo) p. 7, 13-14, 23-24-25.

[38] Résolution A3-0337/92, op.cit., surtout les articles 8, 16 et 29.

peut-elle être qualifiée de réfugiée selon la Convention ?[39]

Il paraît que cette notion est d'origine Suisse et ne figure ni dans la Convention de Genève, ni dans les Conclusions UNHCR. Le groupe ad hoc immigration - les ministres d'immigration - lors de leur réunion à Londres en 1992, ont repris la notion, tout en remplaçant la notion "first host country" par "host third country".

En dehors de la constatation que "pays de séjour" ou même "pays de transit" est interprété très différemment d'un pays à l'autre, les critiques sont multiples : on risque d'oublier qu'il faut, en effet, tout d'abord fixer le statut du demandeur avant le renvoi; l'intention du demandeur compte et non pas l'opportunité offerte ou non dans l'autre pays; on ne tient pas compte des conditions de réadmission[40] .

Aussi bien le Parlement européen que la Commission se sont exprimés d'une façon assez critique à ce sujet, tout comme Amnesty International et le European Council on Refugees and Exiles[41] .

(d) Il est assez inquiétant que la Convention de Schengen ne prévoie plus de procédure par laquelle on peut définir l'Etat responsable de l'examen de la demande. Cela signifie que le demandeur n'a plus aucune garantie, ni de liberté. En plus, nulle part la Convention ne prévoit qu'une décision concernant le statut de réfugié soit prise ! Et encore, la définition de "examen" ou de "traitement" est assez limitée et obscure. Le Conseil d'Etat hollandais fait d'ailleurs remarquer que dans certains pays la déclaration de non-recevabilité d'une demande est considérée comme un "traitement" sans qu'une appréciation du contenu ait eu lieu[42] . La Convention permet donc d'envoyer des demandeurs d'asile dans des pays tiers sans avoir auparavant examiné leur demande d'asile sur la base de leurs lois nationales et en conformité avec leurs engagements internationaux [43] .

Ici on touche au problème d'absence d'une procédure commune. On va y revenir.

(e) Alors qu'on soumet les parties contractantes à plusieurs conditions générales, la Convention n'impose aucune garantie ni une forme de droit d'appel pour une personne impliquée auprès d'un tribunal, ni une rectification des données rassemblées sur sa personne.

Nous avons déjà fait mention de cette lacune et de nouveau ceci touche aux problèmes de procédure.

---

39 J.J. Bolton, op.cit., p. 171.

40 Standing committee, op.cit., p. 16-19.

41 - Résolution du Parlement européen sur la politique européenne en matière d'immigration, A3-0280/92 du 18.11.92, surtout les articles 15, 20.

- Communication de la Commission européenne, op.cit., p. 25 art 86.

- Amnesty International, Refugee Protection at Risk, AI INDEX : POL 33/06/93, September 1993, p. 4-5 (recommandation to EXCOM-UNHCR).- ECRE, op.cit., p. 5-6.

42 R.v.St. NDL, op.cit., p. 15

43 Ibidem, p. 173. A.I., Section française, op.cit., p. 4.

(f) La Convention de Genève permet-elle qu'un Etat se laisse guider par une décision (positive ou négative) d'un autre Etat ?... Manifestement pas. Les Etats sont souverains et les décisions ne se prêtent pas à l'internationalisation...[44] Le fait qu'un autre Etat ait le droit et ne soit pas obligé de traiter une demande d'asile n'y change rien ! Cet Etat fera tout pour s'adapter aux pays les plus restrictifs [45].

(g) Une question litigieuse se pose si le renvoi à un autre Etat est possible, au cas où le demandeur n'a pas encore ou n'a plus accès à l'Etat qui renvoie. Si non, le "refuge en orbite" est même provoqué [46].

(h) Qu'arrivera-t-il si les Etats discutent l'interprétation de "partie contractante responsable du traitement d'une demande d'asile" ? [47]

(i) Malgré l'article 38 qui prévoit que les informations sur les candidats-réfugiés restent confidentielles et ne peuvent être échangées qu'avec le consentement de la personne en question, les demandeurs refusés peuvent facilement être enregistrés comme "étrangers", grâce à une énumération non-limitative des catégories de "input" prévue dans les textes sur le Schengen Information System" (SIS), le grand ordinateur dont l'installation est prévue dans la Convention. De plus, il faut redouter que les informations puissent parvenir par inadvertance (ou par volonté !) aux autorités du pays d'origine où famille et/ou amis pourraient être mis en danger [48]. En tout cas, les garanties offertes par l'article 38 sont plus maigres que celles prévues dans le Titre VI art. 126 : l'Etat qui enregistre n'est pas responsable si l'autre Etat a fourni des données inexactes; on ne prévoit pas l'installation d'une instance de contrôle avant que le système d'échange de données puisse démarrer; faire une demande ailleurs peut devenir impossible ! Comment le demandeur peut faire valoir ses droits n'est pas prévu. Finalement la position du (candidat)-réfugié est si faible qu'on peut douter de la signification des "garanties" [49].

(j) Le groupe ad hoc immigration et le Conseil Justice et Intérieur font examiner en ce moment (juin 1994) la faisabilité d'un système d'empreintes digitales (EURODAC). Le programme d'action et d'urgence 1994 le mentionne. Faut-il soutenir cette méthode de contrôle qui est fortement approuvée par les ministres responsables de l'immigration ? "Cette méthode apparaît très policière, mais elle se justifie par un souci d'efficience du système de reconnaissance de la qualité de réfugié pour autant que des garanties sérieuses du point de vue de la protection de la vie privée accompagnent sa mise en oeuvre. Contre-productive parce qu'il est à craindre que le mécanisme de détermination de l'Etat responsable rallonge encore des procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié déjà beaucoup trop longues" [50]. Mais tout récemment le ECRE s'est prononcé d'une façon assez

---

[44] J.J. Bolten, op.cit., p. 174-175 - R.v.St. NDL, op.cit., p. 9.

[45] D'O, op.cit., p. 1340. R.v.St. NDL, op.cit., p. 10.

[46] R.v.St. NDL, op.cit., p. 15.

[47] Ibidem, p.15.

[48] A.I., Section française, op.cit., p. 5. - A.I., Europe, op.cit., p. 15.

[49] R. Fernhout, op.cit., p. 685.

[50] Ph. de Bruycker, e.a., op.cit., p. 25.

critique, en se demandant s'il est vraiment nécessaire d'en faire une méthode généralisée [51].

(k) Jusqu'à présent rien n'est prévu dans la Convention de Schengen en ce qui concerne le premier accueil des demandeurs d'asile ... Pourtant il s'agit d'une période hautement importante qu'il ne faut pas réduire à une simple affaire d'exécution administrative.

En effet, dans plusieurs pays, se sont développées des pratiques tout à fait contraires au respect des droits de l'homme et du candidat-réfugié.

Nous nous basons sur des documents d'Amnesty International, les sections britannique, française et belge-francophone dans lesquels on se plaint d'un certain nombre de pratiques, ainsi que sur le rapport récent du European Council on Refugees and Exiles , les résolutions et rapports récents du Parlement européen [52].

- Discrimination sur la base de la croyance, de la couleur, du sexe, de l'origine ethnique, de la langue ou de la religion, ainsi que sur la base du statut de l'immigrant au moment de la demande (p.ex. transitaire ou non).

- Aucune mesure pour garantir que l'obligation de visas et les sanctions infligées aux transporteurs ne dressent pas d'obstacles devant les demandeurs d'asile qui ont besoin de chercher une protection.

- Aucune possibilité de déposer une demande d'asile dans l'anonymat des zones internationales de transit et le (ré)embarquement sans aucun examen des motifs.

- Le manque de conditions humaines et sanitaires même élémentaires dans les zones ou centres de transit.

- Le manque d'un contexte d'accueil et de traitement convenable : ni du personnel suffisamment formé, qualifié, instruit, documenté, ni des traducteurs compétents, ni des protocoles ou des rapports écrits, ni le temps nécessaire pour écouter et s'occuper du candidat.

- Le manque d'instruction de base écrite, intelligible, provenant aussi bien des sources gouvernementales que non-gouvernementales concernant l'état des droits de la personne et

---

51 ECRE, A European Refugee Policy ..., op.cit., p. 8.

52 A.I. British Section, United Kingdom, Deficient policy and practice for the protection of asylum seekers, Nov. 1990, AIBS/RO/1/90.

A.I., United Kingdom, Human rights concerns, International Secretariat, june 1991, EUR/45/04/91; p. 60-64.

A.I.- Belgique francophone, préoccupations à propos du projet de loi sur les réfugiés et de l'application de la législation belge en la matière, Bruxelles, s.d. (roneo) 1991?.

A.I. Section Française, Convention d'application de l'accord de Schengen - préoccupations relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, Paris, le 15 mai 1991, SFR 42.

- ECRE, op.cit., p. 35-49.

- Rapport et Résolution sur l'harmonisation du droit d'asile et des politiques y afférentes dans les Communautés européennes (A3-0337/92) (Rapport P. Cooney); Rapport et Résolution sur la politique en matiére d'immigration (A3-0280/92) (Rapport M. Van den Brink); Rapport et Résolution sur l'entrée en vigneur des conventions de Schengen (A3-0336/92) (Rapport L. Van Outrive).

la situation dans les pays producteurs des demandeurs d'asile. L'initiative CIREA n'a jusqu'à juin 1994 pas donné de résultat [53].

- Le transfert de pouvoir de décision et d'initiative à des fonctionnaires policiers ou autres, qui ne sont que des exécutants, aux dépens du pouvoir judiciaire et d'organismes indépendants.

- L'ingérence de plus en plus fréquente de la part des services secrets dans les décisions administratives et même judiciaires. Des décisions sont fondées sur des prétendus "dossiers secrets" qui ne sont pas portés à la connaissance de la défense.

- L'absence d'une première audience complète, prompte, équitable, individuelle.

- L'impossibilité de prendre immédiatement des contatcs, surtout avec un conseiller juridique.

- L'impossibilité de se faire assister aussitôt par un avocat ou conseiller juridique.

- Le non-accord du bénéfice du doute et le fait que la charge de la preuve incombe exclusivement au demandeur.

- L'inversion de la charge de la preuve dans la procédure d'asile (cette tendance se révèle déjà dans l'introduction, au début des années 80, de la notion du "requérant d'asile" face au "réfugié" reconnu).

- L'accélération de la procédure aux dépens du réfugié. Suppression d'instances de recours. Le refus du droit d'être entendu.

- Aucune limitation de la période pendant laquelle on doit statuer pour accorder le statut de réfugié, ce qui provoque une incertitude inhumaine.

- L'importance grandissante attachée à la "volonté de collaboration" du réfugié au lieu de la recherche de la vérité objective comme seul critère pour l'obtention de l'asile politique.

- L'introduction de notions comme "manifestement infondé", "abusif" ou "notoriété publique" permettant de renoncer à une procédure de preuves équitable.

- Le refoulement automatique en cas de non-acceptation ou d'irrecevabilité.

- Le refoulement pour des "raisons techniques" et/ou une interprétation des omissions administratives comme "soustraction volontaire".

- L'absence d'un droit de recours à tout moment auprès d'une instance indépendante, impartiale et compétente.

- Aucun contrôle des garanties réelles de non-refoulement et, en cas de risque ou de danger dans le pays d'origine, toujours refuser la demande.

- Abus des mesures administratives restrictives des libertés individuelles contre des

---

53 Il s'agit d'une décision des ministres d'immigration à Lisbonne en 1992 d'instituer un "Clearing House", un "Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière d'asile", qui doit rassembler des informations sur la situation dans les pays d'origine, des statistiques, des législations. Le Parlement a critiqué l'aspect secret et a exigé une institution ouverte à tous les intéressés. Jusqu'à mi-juin 1994 les rapports CIREA étaient assez maigres !

réfugiés (détention sans motif, refus d'asile) justifiées par un prétendu comportement du concerné menaçant "la sécurité intérieure", sans possibilité de recours devant un tribunal et en évitant la voie pénale qui permettrait une vérification judiciaire des accusations.

- L'absence de respect pour les droits de l'accusé ou du détenu-candidat-réfugié.

- La tendance à l'exclusion des requérants d'asile de la protection et des droits sociaux (réduction ou refus de l'assistance sociale, interdiction de travail etc.)

- La mise en fichier informatique et surveillance de personnes non-suspectes d'un acte délictuel précis, sous prétexte de prévention.

- L'échange international de données personnelles entre polices, services douaniers et services secrets, y compris ceux des états d'origine des réfugiés.

- L'introduction de lois cadres de plus en plus vagues à caractère de clause générale, permettant une interprétation restrictive, soustraite au contrôle du Parlement par la voie de l'ordonnance et du décret pour l'exécutif, par le moyen de "modes d'emploi" sous forme de circulaires "confidentielles" internes ou d'instructions orales, seulement à la disposition de l'administration et de la police.

- Le manque de publicité autour des tentatives d' harmonisation de la politique et de la pratique d'asile et non-implication des groupes d'intérêts, p.ex. le UNHCR, ou les parlements.

5. Rappel

Finalement, il faut rappeler que onze des douze Etats-membres de la Communauté ont signé le 15 juin 1990 la s.d. Convention de Dublin sur le droit d'asile et le statut du réfugié. Le douzième pays, le Danemark, vient de signer le 17 juin 1991. En juin 1994, dans cinq Etats membres la ratification n'a pas encore eu lieu.

On assite donc à une situation bizarre : deux Conventions qui traitent de la même matière ! Pourtant il y a quelques différences :

- Dublin prévoit la participation de la Commission européenne, Schengen ne le fait pas;

- l'article 142 de Schengen dit que la législation communautaire peut remplacer la Convention, ce que Dublin ne mentionne pas, mais on prévoit une procédure compliquée de révision en cas d'incompatibilité avec le droit communautaire (art. 16);

- le texte de la Convention de Schengen a l'allure d'un texte définitif, celui de Dublin manifestement pas. Les contractants de Dublin tendent à une reformulatoin en législation européenne, ceux de Schengen n'en donnent que l'impression : la référence dans le préambule de la Convention à l'Acte Unique (la Commission européenne la voulait) et l'article 134 (l'exigence de compatilité avec le droit communautaire) n'y changent rien;

- Dublin semble octroyer un droit de séjour aux candidats-réfugiés ce que Schengen ne prévoit pas : cette dernière Convention se réfère aux législations nationales et aux obligations internationales [54].

---

[54] J.J. Bolten, From Schengen to Dublin, NJB, 1991, 5, p. 167-169.

Il semble tout de même que la Convention de Dublin soit plus conforme à la conclusion 15 du HCR parce que l'article 7 prévoit que l'Etat membre où la demande est introduite, soit responsable, alors que celle de Schengen désigne le pays d'entrée comme responsable. Ainsi, ceux qui n'ont pas besoin d'un visa (sans doute un cas plutôt rare) peuvent choisir librement le pays européen où ils veulent faire la demande [55].

Ni Schengen, ni Dublin n'ont inséré des règles relatives au déplacement des demandeurs d'asile sur le territoire des Etats-membres. Ce point est traité dans le cadre de la Convention frontières extérieures [56] .

Les droits des étrangers, qui leur sont octroyés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, sont tellement violés par une frustation d'un contrôle judiciaire ou semi-judiciaire qu'il faudra des années après la mise en pratique pour rétablir la "rule of law" par le chemin, coûteux en argent et en temps, des procédures judiciaires.

Une réponse spécifiquement européenne, basée sur des principes de droit communautaire, aux problèmes causés par l'inégalité juridique et matérielle de citoyens des pays tiers n'est pas encore donnée. Entre-temps, un fonctionnement optimal du marché commun est limité : les Etats-membres, parties contractantes, cloisonnent leur politique nationale vis-à- vis des étrangers envers la compétence communautaire. Encore une fois : "Le territoire étatique reprend la primauté sur l'espace unifié". Où demeurent les signataires de Schengen avec les principes de liberté, égalité et justice sociale, que déjà le préambule de l'Acte Unique Européen comptait parmi les droits fondamentaux ? La collaboration entre les pays de Schengen est orientée vers une défense contre des étrangers, non pas vers une politique d'admission, ni vers une réponse positive à des évolutions nouvelles.

Les signataires ne veulent pas admettre qu'ils introduisent de nouveaux principes de droit international : l'obligation du refus et ceci malgré les possiblités "nationales" de déroger; l'accumulation des conditions émises par les différents Etats [57].

Une lacune monstrueuse représente l'absence de protection et d'aide juridique à la personne (et son défenseur) confrontée à ces systèmes de coopération, de règlementation et de contrôle. Dans le cadre de la révision et de l'harmonisation de l'assistance juridique internationale, combler cette lacune est un devoir urgent [58].

IV. Des réactions convenables ?

Un aperçu systématique des débats parlementaires dans différents pays contractants manque toujours, ainsi que des réactions des ministres impliqués. Le 20 décembre 1991, le

---

55 R. Fernhout, op.cit., p. 687.

56 Commission Européenne, Document de Travail, Les Accords de Schengen et le programme du Rapport de Palma, Bruxelles, 1991.

57 J.J. Bolten, op.cit., p. 174-177 H. Meyers, Schengen-Inleiding (Introduction), NJB, 1991, 5, p. 2.

58 H. Meyers, op.cit., p. 3.

Sénat français a décidé de créer "une mission commune d'information chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985", suite à la création d'une commission de contrôle par le Sénat le 26 juin 1991. Mais les rapports de la mission traitent surtout d'autres parties de la Convention, probablement parce que la Convention de Dublin à douze remplacera la partie de la Convention Schengen sur le traitement des demandes d'asile.

La réponse toujours la plus sérieuse aux objections fut livrée par le "Nader Rapport m.b.t. de goedkeuringswet Overeenkomst van Schengen 1990" (rapport explicatif concernant la loi d'approbation de la Convention de Schengen 1990), une réaction du gouvernement hollandais à l'avis du Conseil d'Etat. Mais on constate que toutes les réponses ne sont pas fournies. J'ajoute d'ailleurs mes commentaires entre parenthèses.

1. En ce qui concerne le franchissement des frontières extérieures

- On avoue que la notion d'"ordre public" reprise dans la directive 64/221 CEE prévaut [59]. (Alors pourquoi ne pas la citer d'une façon explicite ?)

- Le gouvernement avoue que le texte des articles 29 et 31 n'est pas très clair en ce qui concerne le candidat qui se trouve sur le territoire d'une partie contractante, sans visa et qui demande d'asile. L'exposé des motifs clarifiera ... Mais selon les auteurs hollandais une demande faite à la frontière est valable ! (Il se peut que les Pays-Bas soient plus hospitaliers !) [60].

2. Le rapport gouvernemental hollandais

Il ne donne aucune réponse quant au thème "visa pour les séjours d'une courte durée".

3. "Titres de séjour et signalement aux fins de non-admission"

Il ne reçoit aucun commentaire.

4. Mesures d'accompagnement

Par contre le rapport répond aux objections quant aux mesure d'accompagnement.

- Le gouvernement est d'avis qu'il faut appliquer le Traité de Chicago : il doit s'agir d'un délit d'omission de la part du transporteur ! ... Il faut éviter une interprétation absolue (pourquoi ne pas le mentionner dans la Convention ?).

- En ce qui concerne l'attitude du transporteur quand une personne, sans documents, exprime le souhait de demander l'asile... "tout dépend des circonstances du cas concret" (sic) ... ou des dispositions dans les pays concernés ! [61] (Commentaire superflu !)

P. DANKERT est d'avis qu'il faut laisser l'opérationnalisation de cette disposition aux

---

[59] Nader Rapport, p. 6.

[60] Ibidem, p. 12.

[61] Ibidem, p. 14.

bons soins des législateurs nationaux, mais ceux-ci ne peuvent pas contrarier la Convention de Genève [62]. (réponse aussi vague !)

5. Responsabilité pour le traitement des demandes d'asile

- Les auteurs hollandais jurent que le principe de non-refoulement doit être respecté à tout prix. La Convention de Genève prévaut ! Le pays qui renvoie, doit toujours s'assurer que le candidat ne sera pas refoulé ! [63] (iI s'agit manifestement d'une interprétation néerlandaise tout à fait louable !)

- Sans se baser sur des données empiriques exactes, on continue à définir "refugees in orbit" ou "asylum shopping" comme une mauvaise aventure, tout comme on prétend qu'en ce moment les Etats se renvoient déjà les demandes d'asile...[64] (Le shopping est inévitable et même nécessaire ... D'ailleurs, on n'évitera pas que le shopping continue dans les pays non-contractants .... et même que le demandeur soit renvoyé vers un de ces pays qui ne donnent pas de garanties ... A ce sujet, on n'a pas suivi la recommandation du UNHCR en date du 14 mai 1990...)

- Les rapporteurs avouent que l'examen de la qualification de la demande est imposé par la législation hollandaise, mais est loin d'être prévu dans tous les pays [65]. (Bien sûr... mais ne fallait-il pas imposer cette disposition vitale à toutes les parties contractantes ?).

- Le même raisonnement vaut en ce qui concerne l'obligation d'examiner la demande en tout premier lieu ... en plus la Convention de Genève ne l'impose pas non plus [66]. (Une raison de plus de prévoir cette obligation !)

- Le rapport évite soigneusement la question épineuse de la souveraineté compromise d'un Etat .... On fait seulement une allusion indirecte aux marges de liberté qui subsistent [67].

- Le fait que le demandeur perde son droit de choisir le pays qui traite sa demande n'est pas du tout nié, mais "oublié" dans le rapport. A ce sujet, P. DANKERT fait remarquer qu'il ne faut pas seulement regarder la conclusion 15 du UNHCR, mais aussi la 58ème qui limiterait le libre choix [68]. (Cette suppression du libre choix reste tout à fait contraire aux dispositions de la Convention de Genève ... et la conclusion 58 ne prévoit absolument pas l'obligation de demander l'asile dans le premier pays d'arrivée !)

---

[62] P. Dankert, Respons - Asielverlening : stroomlijning of inperking (Asile : caréner ou limiter?), International Spectator, maart 1991, p. 177 (il s'agit d'une réponse à l'article de R. Fernhout).

[63] Ibidem, p. 177. Nader Rapport, op.cit., p. 7-8.

[64] P. Dankert, op.cit., p. 176.

[65] Ibidem, p. 9-10.

[66] Ibidem, p. 12.

[67] Ibidem, p. 6-7. P. Dankert, op.cit., p. 177.

[68] P. Dankert, op.cit., p. 177.

- Il n'y aurait pas de litige possible concernant la partie contractante responsable : l'Etat où la demande est introduite est finalement responsable.

(Le texte de la Convention est moins clair que celui de l'exposé des motifs).

- On ne répond pas du tout à la question de la sauvegarde de la confidentialité des informations sur les candidats-réfugés ... On ne se réfère que vaguement à la Convention de Strasbourg de 1981 [69].

(Il s'agit pourtant d'un problème très réel, vu les pratiques journalières de certaines autorités policières et de la sûreté de l'Etat).

- Le rapport n'estime pas vraiment nécessaire une harmonisation rapide de la politique et du droit d'asile .... Cela pourrait être contre-productif... "Harmonisation exige plutôt une concertation quant à l'évaluation de la situation de la fuite et une évaluation semblable des faits".... Mais on envisagerait volontiers une harmonisation dans le cadre de la Communauté européenne [70]. (Peut-être s'agit-il d'un raisonnement plutôt réaliste .... la nécessité d'harmonisation n'est tout de même pas niée....).

- Les rapporteurs n'ont aucune objection et n'entrevoient d'ailleurs aucune difficulté à faire prévaloir le droit communautaire.... mais les Etats peuvent toujours aller plus loin ! [71] (Il fallait que le texte de la Convention de Schengen le dise plus clairement ... mais les réserves qu'on formule restent à long terme discutables).

- La différence entre Dublin et Schengen est expliquée par le fait que Dublin prendrait toujours comme point de départ l'existence des frontières internes et des visas nationaux.... il s'en suit une autre disposition quant à "l'Etat responsable" [72]. (Le phénomène reste bizarre, vu que ni Dublin, ni Schengen, ne sont au stade de la mise en oeuvre ... et les objections restent à mon avis intactes.)

V. Procédure commune et harmonisation?

Le nouveau Comité Exécutif des ministres Schengen, prévu dans la Convention, s'est réuni le 18 octobre 1993. Il devait mettre en vigueur la Convention. Le ministre français Lamassaure a bloqué cette décision, quoique la partie "asile" ne fût pas en cause. Dublin est en voie de ratification et à chaque réunion des ministres de l'intérieur et de la justice, on insiste sur l'achèvement des ratifications. Entre-temps, de plusieurs côtés, on insiste sur la "communautarisation" de la politique d'asile : une procédure commune et une harmonisation.

---

[69] Ibidem, p. 177-178.

[70] Nader Rapport, op.cit., p. 10-11.

[71] Ibidem.

[72] Nader Rapport, p. 5-6.

1. Le Traité de Maastricht

- Le s.d. 3ème pilier a fixé un certain cadre ... qui reste néanmoins un cadre de décision intergouvernemental. En effet, la politique d'immigration et d'asile est déclaré "matière d'intérêt commun" (article K1, 3). L'article K3 indique qu'à l'initiative de chaque Etat-membre ou de la Commission, le Conseil peut définir des points de vue communs, agir en commun et rédiger des conventions. Il "peut" décider de donner une compétence à la Cour de Justice de Luxembourg. Mais, à Maastricht, en 1991, le Conseil européen avait déjà adopté un programme de travail relatif à l'harmonisation des politiques d'asile .... à mettre en oeuvre avant la fin de 1993!!! A plusieurs moments, nous avons déjà fait référence aux décisions des ministres responsables de l'immigration à Londres en 1992 et à Copenhague en 1993. Nous rappelons qu'en décembre, lors du Conseil européen de Bruxelles, un plan d'action et d'urgence 1994 a été accepté avec deux points importants à réaliser : une définition commune du "réfugié" et la formulation de garanties minimales et des possibilités d'accueil égales. On insiste encore une fois sur la ratification de la Convention de Dublin et exprime le souhait de conclure des accords avec des pays limitrophes à l'Union ... question d'établir un "cordon sanitaire" ! Mais il faut constater que les ministres ne réussissent qu'à produire une législation et une politique toujours plus restrictive ... chacun dans son propre pays, tout en provoquant une compétition entre eux en répressivité et en "dumping" : le pays le plus restrictif chasse les demandeurs vers les voisins ... Ils n'arrivent vraiment pas à réaliser une politique commune ... même pas à faire fonctionner à neuf la critiquable Convention de Schengen.

La Commission, le Parlement, le Conseil de l'Europe que le Standing Committee hollandais, aussi bien que le European Council on Refugees and Exiles (ECRE), Amnesty International, le Churches Committee for Migrants in Europe, le Immigration Law Practitioners' Association (ILPA) et le UNHCR ont été beaucoup plus inventifs que le Conseil. Les NGO's, surtout, ont formulé des propositions aussi bien en ce qui concerne une procédure commune que le contenu d'une polique d'asile commune, tout en dépassant de loin les maigres dispositions de Schengen, de Dublin, de Londres et de Copenhague [73].

---

[73] Commission des Communautés européennes, Communication au Parlement européen et au Conseil, op.cit. IV Synthèse, p. 43-44.

- Les rapports et résolutions du Parlement européen amplement cités dans ce texte.

- Conseil de l'Europe, les rapports de M. Franck et de M. Flückiger qui viennent d'être adoptés en avril 1994 par l'Assemblée parlementaire.

- The Standing committee....., op.cit. Appendice I, Draft articles on which the asylum law of the member states can be based, p. 43-54.

- ECRE, op.cit.

- Amnesty International, septembre 1993, op.cit. et Idem, Europe : Harmonisation de la politique d'asile, Bruxelles, mai 1993.

- L. Drücke Asylum policy in a European Community without international borders, Churches Committee for Migrants in Europe, Briefing paper n°9, 1992; A. CRUZ, Schengen, ad hoc Immigration Group and other European Intergovernemental bodies, Idem, Briefing paper 12, 1993; A. Dummett and J. Niessen, Immigration and Citizenship in the European Union, Idem, Briefing paper n° 14, 1993; U. Gibson and J. Niessen, The CSCE and the protection of the rights of migrants,

Résumons les propositions les plus importantes.

(a) - Tous ceux qui s'occupent du sort et des intérêts des réfugiés sont d'accord pour dire qu'une harmonisation des procédures, autant des textes légaux que des pratiques réelles est hautement nécessaire... mais pas à n'importe quel prix ou sous n'importe quelle condition ... La Convention de Schengen - comme celle de Dublin - ne répond pas du tout aux exigences et introduit même des principes indésirables. Mais le Standing committee hollandais a raison de dire ce qui suit : "The ministers consistently refer to the legislative process for the creation of European norms for alien law as "harmonization". This term is derived from EC law. It is misleading, because in contrast with the case of directives reflecting the harmonization of legislation under the EEC Convention, the rules which the twelve ministers of immigration wish to make into the binding law for western Europe, are not subject, when they are created, to control by the European Parliament ("the Assembly") or the Economic and Social Committee; nor can their interpretation and application be monitored by the Court of Justice of the European Communities. It is the executive power, i.e., the ministers and civil servants of the twelve states working together, who wish to create the rules as quickly and quietly as possible and who jointly wish to be in control of the application and interpretation of these rules in the final instance" [74].

Il faut harmoniser et élaborer d'une façon minutieuse la procédure d'admission, de demande, du recours ou d'appel et ne pas hésiter d'entrer dans certains détails afin d'éviter tout abus administratif de la part de certains fonctionnaires (exécutifs) comme c'est le cas à ce jour dans divers pays.

L'harmonisation doit se réaliser d'une façon ouverte avec l'implication des parlements nationaux, les NGO's et des experts.

Le Parlement européen va certainement continuer à jouer son rôle stimulant, en essayant de faire valoir son droit à l'information et de suggestion, prévu dans l'article K6, Titre VI du Traité de Maastricht. La Commission européenne a maintenant une nouvelle chance de prendre des initiatives. Cette Commission a laissé Schengen faire son chemin; la Convention a été réalisée même avec l'approbation de la Commission [75] et malgré ses promesses antérieures [76]. La Commission a approuvé et stimulé même la Convention de Schengen et n'est pas restée passive envers les activités du groupe de travail qui s'en occupe. A juste titre, le Conseil d'Etat des Pays-Bas a mis en doute le rôle de la Commission dans le processus de Schengen [77]; en effet, le Traité de Maastricht établit

---

refugees and minorities, Idem, Briefing paper n° 11, 1993.

- J. Gillespie, Rapport sur les procédures d'asile et d'immigration et sur le droit de recours dans les 12 états membres de la Communauté européenne, ILPA, 1993.

74 Standing committee, op.cit., p. 6-7.

75 Rapport de la Commission concernant la suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures de la communauté (COM (88) 640 fin. du 16 janvier 1989) ... et plusieurs déclarations après.

76 On n'a qu'à regarder les programmes législatifs de la Commission de 1985 à 1988.

77 R.v. St. NDL, op.cit., p. 6.

toujours le rôle de la Commission comme gardienne du droit communautaire ! En tout cas, les initiatives récentes de la Commission sont assez prometteuses. Mais pourquoi ne pas désigner un seul Commissaire responsable ?

(b) Une réglementation et une politique transparente exigent des analyses comparatives des législations nationales et surtout l'exploitation de ces données [78]. En plus, il faut un Observatoire ou un Centre d'information et de documentation ouverts et accessibles à tous les intéressés et non pas un CIREA occulte et secret. Il faut des campagnes d'information aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil. Les ONG's doivent être impliquées à part entière dans la formulation et l'exécution de la politique, ainsi que des experts renommés : une approche scientifique et professionnelle doit inspirer la gestion politique.

(c) Le plein respect non seulement de la Convention de Genève mais également de la Convention européenne sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'ailleurs prévu dans l'article F du Traité de Maastricht, amène selon l'interprétation actuelle plusieurs implications :

- un droit de recours judiciaire contre n'importe quelle décision administrative ou autre;

- une motivation autant que possible écrite, surtout des décision négatives;

- une aide juridique qui doit permettre d' éviter une inégalité devant l'application de la loi;

- une stricte application du droit au non-refoulement, l'abolition de l'expulsion comme double peine, la prise en considération d'une possible persécution après le départ (la s.d. "Republikflucht"), des accords de réadmission avec des pays d'origine;

- si une procédure accélérée est appliquée, toutes les garanties d'un "fair treatment" doivent être maintenues;

- chaque demandeur a toujours droit à un statut clair et à un droit de résidence ou de séjour [79];

---

[78] Certaines analyses existent déjà :

- J. Gillespie, op.cit., ILPA, p. 17-28.

- J. Ramakers et V. Van de Velde, Asiel in Europa, HIA-K.U.Leuven, Leuven, 1992.

- K. Mailbronner, ed., Asyl-und Einwanderungsrecht im europaïschen Vergleich, Band 1, Schriftenreihe des Europaïschen Rechtsakademie Trier, Bundesanzeiger Verlagsges., Köln, 1992.

[79] Il ne faut plus, comme dans le passé, prévoir une diversité de titres de séjour. Une proposition intéressante fut récemment présentée par le délégué du HCR de la France :

"a. Suite à toute décision positive, des mesures d'intégration doivent être prises automatiquement (droit au travail, cours de langues, scolarisation, regroupement familial, et autres droits sociaux) et ceci d'une manière harmonisée dans l'espace Schengen.

b. En cas de décision négative, un certain nombre de cas se révèleront non susceptibles d'un retour au pays d'origine pour des raisons humanitaires (guerre, guerre civile, troubles diffus localisés). Pour cette catégorie de personnes, un statut humanitaire serait souhaitable avec droit au travail, cours

- une détention est seulement permise en cas de raisons propres à l'individu et doit être exécutée sous contrôle;

- les autorités publiques ne peuvent pas déléguer leur pouvoir de contrôle des personnes, par exemple aux transporteurs;

- dans chaque procédure pénale, le niveau de protection des personnes contre l'information obtenue illégalement doit être maintenu et ne peut pas être abaissé en se référant aux dispositions existant dans d'autres pays;

(d) Il faut prévoir à tout prix un contrôle parlementaire effectif et "ante hoc" ou "prior of drafts of binding decisions" et non seulement toujours "post hoc" : ceci a été exigé par les parlements français, hollandais, italiens lors de la ratification du Traité de Maastricht et de la Convention de Schengen [80]. Mais une Cour de Justice (de Luxembourg ?) qui puisse répondre à des questions préjudicielles et interpréter les dispositions est aussi indispensable. Ainsi crée-t-on une garantie juridique pour les citoyens individuels et favorise-t-on une explication uniforme ayant comme but une harmonisation progressive des normes nationales.

(e) - Puisqu'il faut toujours, tout d'abord, examiner si le demandeur est "réfugié", reste l'épineux problème d'une définition actualisée de "réfugié". L'actualisation de la définition, dans le protocole de New York de 1967 ne donnerait plus satisfaction ... On élargissait le mandat du EXCOM - UNHCR, après décision de l'Assemblée Générale des N.U. et du Conseil Economique et Social. Le "Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status" doit en tout cas rester une source importante d'interprétation et de consultation. On parlerait plutôt de "personnes déplacées".... et de "victimes des catastrophes causées par l'homme, ayant besoin de protection internationale... les exils en masse, où la constatation individuelle d'un risque de persécution n'est plus possible". L'article 1 de la Convention sur les réfugiés africains de 1969 considère comme réfugié "chaque personne, qui suite à l'agression de la part d'un autre pays, occupation ou domination ou événement extérieur qui perturbe l'ordre public, est forcé de quitter sa patrie pour chercher asile ailleurs". Faut-il reformuler une définition dans ce sens ?

Il faut une large consultation sur cette définition et nous somme bien curieux de lire la proposition de définition promise par le Conseil des Ministres.

---

de langues et scolarisation, mais avec séjour temporaire et renouvelable tous les ans selon les circonstances.

c. Un troisième catégorie de personnes, dont la demande d'asile a été décidée de manière négative, doivent se soumettre aux mesures d'éloignement à condition que l'ensemble de la procédure n'ait pas dépassé un an".

Ce texte fut repris dans R. von Arnim, Procédure harmonisée - Esquisse d'une procédure d'asile commune pour l'espace Schengen, 12 mai 1991, p. 2 (roneo).

[80] - Standing committee... Law of approval of the Treaty of Maastricht and the Convention Applying the Schengen Agreement, Utrecht, 16 mei 1994.

- Sénat (français), Compte rendu officiel, séance du mardi 3 mai 1994, Question orale avec débat sur un sujet européen-Troisième pilier (n° 14).

(f) - Finalement les Etats européens sont condamnés à travailler ensemble et en commun accord dans ce domaine. Le Parlement et la Commission font constamment des appels au Conseil des ministres. Il faut du "burden shirring", une répartition plus harmonieuse des charges, et constituer un Fonds International qui pourrait fonctionner comme.... "un système de suivi des capacités d'absorption et créer un mécanisme qui permettrait d'aider les Etats-membres qui sont disposés à aider d'autres Etats-membres confrontés à une situation d'afflux massif et de soutenir les projets d'Etats-membres où de pays tiers de transit qui doivent faire face soudain à des pression nouvelles" [81].

VI. Finalement

Malgré les adaptations des constitutions française et allemande, qui donnent plus de pouvoir discrétionnaire aux instances publiques que dans le passé, on ne court pas le risque d'assister à un nivellement d'une politique d'asile vers le bas, et qui restera en même temps incohérente et concurrentielle, à un alignement de la législation des douze sur une dénominateur commun aussi petit que défavorable aux réfugiés. "Au contraire, une harmonisation des législations, ou mieux une communautarisation des procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié, permettrait sans doute de maîtriser la problématique du droit d'asile et, par delà, le phénomène des migrations avec lequel celle-ci est en corrélation étroite. On cesserait ainsi de financer le pis-aller qui tient actuellement lieu de politique migratoire consistant à dépenser des milliards de francs en aide sociale à des candidats réfugiés dont la plupart sont destinés à quitter le pays ou à tomber dans la clandestinité après le rejet de leur demande. On se prend alors à rêver qu'une véritable politique migratoire ordonnée et débarrassée de ses aspets fantasmagoriques permette d'accueillir les étrangers qui frappent à notre porte autrement qu'en les obligeant à se déguiser en réfugiés pour rejoindre nos contrées qui ne sont jamais, même pour ceux qui y sont nés, que de confortables lieux d'asile... Il serait cependant éminemment regrettable que les défenseurs des réfugiés se prononcent pour ces raisons contre la construction européenne. Leur combat, perdu d'avance parce que s'inscrivant à rebours de la construction européenne, serait difficilement défendable dans la mesure où leur refus de toute coordination des politiques revient à légitimer les pratiques consistant à déposer des demandes d'asile successives ou simultanées. L'harmonisation est en effet la seule voie d'avenir et il importe que les partisans du droit d'asile se mobilisent pour que celle-ci ne s'éloigne pas trop de leurs voeux et que l'Europe ne s'érige pas en une forteresse inexpugnable pour les réfugiés." [82]

A consulter de l'auteur (en français) :

Van Outrive L., Robert Ph. : Crime et justice en Europe. Etat des recherches, évaluations et recommandations, Paris, L'Harmattan, 1993.

---

[81] Commission des Communautés européennes, communication, op.cit., p. 44.

[82] Ph. de Bruycker, e.a., op.cit., p. 30 et p. 28.

4

Laboratoire Schengen

Massimo PASTORE

Les accords de Schengen

Le 14 juin 1985, les gouvernements des états du Benelux, de l'Allemagne et de la France ont signé à Schengen (Luxembourg), un accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

Le "Groupe de Schengen" tire donc son origine du croisement de l'expérience de libre circulation la plus ancienne et solide en Europe (l'Union économique du Benelux, en vigueur dès 1966 entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg) avec celle des deux pays protagonistes de l'Union Européenne (la France et l'Allemagne), récents signataires à Sarrebruck d'un accord bilatéral visant à la simplification des contrôles à leurs frontières communes (13 juillet 1984).

Une année avant la signature de l'Accord de Schengen, le Conseil européen de Fontainebleau (25-26 juin 1984) avait adopté une déclaration relative à la suppression aux frontières intérieures des formalités de police et de douane pour la circulation des personnes et des marchandises, en invitant le Conseil des Ministres de la CEE et les états-membres à étudier sans retard les mesures à adopter afin de permettre la réouverture des frontières intérieures.

L'initiative du groupe de Schengen a donc representé une réponse au Conseil Européen de Fontainebleau plus opportune que celle des Douze qui, le 17 février 1986, ont souscrit au Luxembourg l'Acte unique européen en fixant au 31 décembre 1992 la date pour la réalisation d'un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux serait assurée (Article 8A).

Les Etats de Schengen, cependant, dans l'accord de 1985, s'étaient engagés, en matière de circulation des personnes, à chercher à supprimer les contrôles aux frontières communes et à les transférer à leurs frontières externes (Article 17), si possible avant le 1er janvier

1990 (Article 30).

En d'autres termes, les pays de Schengen se proposaient de lancer une zone de "libre circulation" en format réduit, précédant en cela les autres partenaires de la CEE et en élaborant un modèle à étendre par la suite à toute la Communauté.

Pendant les années suivantes, la fonction de "laboratoire" de Schengen s'est consolidée, voire renforcée, et cela également à cause des retards et de la confusion dont les Douze, souvent paralysés par des contrastes internes, ont fait preuve en abordant les questions liées à l'ouverture des frontières et à la libre circulation des personnes .

Après cinq années de négociations, le 19 juin 1990, les cinq pays de Schengen ont signé enfin une Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985. Les 142 articles de la Convention définissaient les mesures d'"harmonisation", indiquées, dans l'Accord de 1985, d'une manière générale en 33 articles. L'Italie (27 novembre 1990), l'Espagne, le Portugal (25 juin 1991) et la Grèce (5 novembre 1992) ont souscrit par la suite à l'Accord de 1985 et à la Convention de 1990.

Au cours de huit années, le modèle de Schengen s'est étendu à neuf des douze membres de la CEE. De plus, alors que la Communauté a été obligée de renvoyer l'ouverture de ses frontières, en attendant que les contrastes internes qui la bloquent encore à ce jour soient résoulus, d'après les dernières estimations, la zone de libre circulation de Schengen devrait enfin entrer en vigueur le 1er février 1994.

Phase de négociation, phase de ratification, phase d'exécution.

L'accord de 1985 indiquait deux directions principales à suivre, afin de préparer la suppression des conrôles aux frontières communes :

a) l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux interdictions et restrictions qui fondent les contrôles;

b) l'adoption des mesures complémentaires pour la sauvegarde de la sécurité et pour faire obstacle à l'immigration illégale de ressortissants d'Etats non membres des Communautés européennes (Article 17).

Parmi les "mesures complémentaires", les suivantes étaient énumérées: coopération policière et judiciaire (Article 18); harmonisation des législations en matière de stupéfiants, d'armes et d'explosifs, de déclarations des voyageurs dans les hôtels (Article 19); harmonisation des politiques en matière de visa ainsi que des conditions d'entrée sur leurs territoires des ressortissants des Etats non membres des Communautés européennes (Article 20).

En 1985, après avoir décelé les "secteurs problématiques" où il y avait lieu d'intervenir, les parties contractantes ont commencé à discuter les "solutions" à adopter. Pendant les négociations, de nouveaux "problèmes" se sont ajoutés à l'ordre du jour (notamment le traitement des demandes d'asile, qui n'était pas mentionné dans le texte de 1985), alors que d'autres points, qui avaient déjà été formulés dans des termes très généraux (l'amélioration de l'échange d'informations entre polices nationales) ont pris un tel essor

qu'ils sont devenus cruciaux pour le bon fonctionnement de tout le projet (le Système d'information Schengen, SIS).

De 1985 à 1990, les négociations du Groupe Schengen ont été poursuivies en secret, à l'abri du contrôle des parlements nationaux et des organes mêmes de la CEE. L'existence et les activités du groupe ont donc commencé à être entourées d'un halo de mystère, en donnant lieu à des craintes parfois exagérées, mais toujours justifiées, vu le caractère secret qui continuait à envelopper ces activités. Le Parlement européen est intervenu à plusieurs reprises, en demandant plus de transparence dans les négociations entre gouvernements et en invoquant le respect des règles de la démocratie et des garanties des droits individuels.

Même après la signature de la Convention en 1990, du reste, les textes des documents "annexés" aux deux Accords, sont demeurés "confidentiels". On connaît, par exemple, l'existence d'une liste commune des pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa d'entrée dans tous les Etats parties de l'Accord. Ce document cependant, comme beaucoup d'autres, n'a pas encore été rendu public.

Toutefois, la signature de la Convention en 1990 a posé les jalons pour le passage d'une première phase de négociations, - au cours de laquelle le modèle de Schengen a vu le jour, conformément aux projets des ministres et des hauts fonctionnaires (des affaires intérieures, de la justice et des affaires étrangères) des cinq parties contractantes originaires - à la phase des ratifications parlementaires.

Au cours de cette deuxième phase, les Accords de Schengen sont devenus publics, ont été ouverts à l'adhésion d'autres pays de la CEE et soumis à l'examen des parlements nationaux, en suscitant des réactions contrastantes. Du reste, depuis la signature de la Convention de 1990, les parlements nationaux se sont trouvés le plus souvent pris au dépourvu au moment de la ratification, étant donné que les négociations se sont déroulées sans un mandat précis et dans un contexte de secret.

Dans certains pays (tels que l'Espagne, le Portugal et la Grèce), la ratification a eu lieu sans retentissement, alors que dans d'autres (surtout aux Pays-Bas) elle s'est heurtée à une série de difficultés dues à l'opposition des associations en faveur des immigrés et des réfugiés, de certains groupes de juristes, de nombreux parlementaires et même d'organes étatiques (Conseil d'Etat néerlandais, avis du 8 avril 1991).

Les chemins parcourus ont été différents même chez les deux partenaires les plus importants. Alors que la France a été la première à achever la procédure de ratification, en juillet 1991, en créant en outre une commission de contrôle du Sénat, chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention, en Allemagne la ratification des Accords de Schengen a été subordonnée à la modification controversée du droit constitutionnel d'asile (Article 16 de la Constitution Fédérale).

Les parlements nationaux ont été en fait confrontés à une alternative nette, à "prendre ou à laisser", car la Convention de Schengen ne peut faire l'objet de réserves (Article 137). Dans les Pays où le débat a été plus animé, les critiques aux contenus et à la "méthode" de Schengen, se sont axées sur trois thèmes cruciaux : contrôle juridictionnel, contrôle parlementaire et garanties des citoyens. Un exemple important à cet égard nous vient des solutions adoptées par la loi de ratification néerlandaise, dont certains aspects ont été repris récemment par le parlement italien (Loi n° 388 du 30 septembre 1993).

Même dans les pays où la ratification a eu lieu rapidement et sans entraves, des

problèmes sont apparus, surtout lorsqu'il s'est agi de faire passer de nouvelles lois visant à conformer les positions nationales à l'acquis Schengen. L'adhésion au groupe de Schengen a entraîné en effet, surtout pour les nouveaux membres du Sud de l'Europe (Portugal, Espagne, Italie, Grèce) l'introduction de nouvelles lois sur l'immigration et sur les contrôles frontaliers, qu'ont accompagnées des modifications substantielles dans les "politiques des visas". Un aspect non secondaire, découlant de ces lois, et ayant provoqué des réactions tant au niveau interne qu'au niveau international, est dû au fait que la position de ces pays, vis-à-vis du reste du monde, a été radicalement modifiée.

D'ici le mois d'octobre, tous les partenaires de Schengen auront toutefois conclu leurs procédures parlementaires de ratification. Le 18 octobre 1993, la première réunion du Comité exécutif, institué pour l'application de la Convention (Article 131), se déroulera à Paris. Cette réunion va marquer le passage officiel de la phase de ratification à celle de l'exécution des accords et les vieilles structures du Groupe Schengen seront remplacées par celles prévues par la Convention de 1990.

La première tâche du Comité exécutif sera celle d'établir la date d'entrée en vigueur des accords et de vérifier quels seront les pays à même de les respecter, mis à part les cinq parties contractantes originaires.

Le "modèle" Schengen.

L'entrée en vigueur des Accords de Schengen entraînera, pour tous les pays qui y souscrivent, l'abolition de tous les contrôles douaniers ou policiers au niveau de leurs "frontières intérieures". Cela veut dire que les citoyens des pays en question ne devront plus montrer leur passeport, ni être soumis à des contrôles tant qu'ils se déplacent dans le territoire de compétence de Schengen, qu'ils franchissent les frontières par voie de terre, ou sur des vols internes. Au sein de la CE naîtra donc une zone de libre circulation "en format réduit", d'où sont, pour l'instant, exclus la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark.

Les étrangers "non communautaires" pourront, eux aussi, jouir des avantages de la libre circulation, mais avec de nombreuses limites par rapport aux citoyens des pays membres. La Convention prévoit en effet que les Etats-membres reconnaissent réciproquement les visas délivrés sur la base des conditions et critères communs par les autres partenaires, en attendant que soit institué un visa uniforme valable pour toute la zone. Les citoyens de pays tiers résidant dans l'un des pays de Schengen pourront à leur tour circuler sans avoir besoin de visa. Mais dans les deux cas, le contrôle traditionnel des papiers à la frontière est remplacé par l'obligation pour le ressortissant étranger de se présenter aux autorités du pays dans lequel il se rend pour signaler sa présence. Enfin, dans le cas des citoyens "non communautaires", la libre circulation est limitée à une période de trois mois maximum .

Les contrôles aux "frontières extérieures" seront renforcés et exercés par les autorités nationales compétentes, et cela sur la base de principes uniformes (...) en tenant compte des intérêts de toutes les Parties contractantes (Article 6). La coopération entre les forces de police et de sécurité en général, qui jouent un rôle central dans la Convention, sera organisée selon des critères axés sur une optique transnationale, allant jusqu'à envisager la possibilité que les forces de police d'une partie contractante oeuvrent directement sur le territoire d'une autre (observation et poursuite transfrontalières : articles 40 et 41).

Ni les contrôles aux frontières extérieures ni les nouvelles formes de coopération intérieure pourront fonctionner cependant sans des échanges d'informations intenses entre autorités compétentes. Le "cerveau électronique" SIS (Système d'Information Schengen), installé à Strasbourg, permettra de transmettre des communications et des demandes d'intervention entre polices nationales, et pourra être consulté aussi bien à l'occasion de contrôles aux frontières extérieures (indications sur les étrangers à refouler) que de contrôles internes (communications ayant pour but l'arrestation, la saisie d'objets, la surveillance discrète ou les contrôles spécifiques, etc.).

Les solutions envisagées dans le "laboratoire Schengen" s'orientent donc essentiellement dans deux directions :

a) vers l'extéieur, selon le programme déjà envisagé dans l'Accord du 1985 : supprimer les contrôles aux frontières communes en les transférant aux frontières externes;

b) vers l'intérieur, surtout à travers le renforcement de la coopération judiciaire et policière.

L'effectivité des contrôles aux frontières extérieures est, en effet, la seule condition préalable à l'application de la Convention, à être indiquée expressément dans l'Acte final, adopté au moment de la signature de la Convention de 1990. En d'autres termes, la libre circulation des personnes ne sera possible que lorsque les parties auront atteint un niveau suffisant de confiance mutuelle quant aux modalités de contrôle des frontières extérieures adoptées par chacune d'entre elles.

Le problème se pose surtout pour ce qui est du contrôle des mouvements d'entrée des ressortisants de pays extra-communautaires, afin de "faire obstacle" à l'immigration illégale (pour reprendre le texte de l'Accord de 1985) .

A cet égard, la Convention prévoit l'adoption de moyens communs, visant surtout à établir, pour protéger la zone de libre circulation, une "cuirasse" externe : visa uniforme; liste commune des pays tiers dont les citoyens doivent être munis de visa; sanctions à l'encontre des transporteurs qui acheminent par voie aérienne ou maritime d'un Etat tiers vers leur territoire, des étrangers qui ne sont pas en possession des documents de voyage requis; liste commune des étrangers "indésirables" (signalés aux fins de non-admission); échange d'informations entre les polices des frontières pour combattre l'immigration clandestine; assomption de responsabilité en cas d'expulsion d'étrangers en situation irrégulière et de demandeurs d'asile refoulés de la part de l'Etat qui en a autorisé l'entrée; accords de réadmission, etc.

Les dispositions ayant trait aux contrôles communs des entrées aux frontières extérieures sont complétées par la discipline qui a été prévue pour l'examen des demandes d'asile (Articles 28-38) qui, en partant de la philosophie de fond, présente bon nombre de points en commun avec la Convention signée par les Douze à Dublin le 15 juin 1990.

L'Article 30 définit les critères permettant de déterminer quelle sera la Partie contractante responsable du traitement d'une demande d'asile déposée sur le territoire de Schengen. La décision de la "Partie responsable" aura des effets pratiquement automatiques vis-à-vis des autres parties : si elle est favorable, elle permettra au réfugié de circuler librement dans toute la zone Schengen; si elle négative, par contre, elle l' empêchera de présenter une nouvelle demande dans un autre état. La partie compétente pour l'examen de la demande l'est également pour ce qui est de l'éloignement d'un étranger auquel, pour une

raison quelconque, le statut de réfugié n'a pas été reconnu ou le permis de séjour n'a pas été octroyé.

Afin d'assurer le fonctionnement du système, qui sera opérationnel même en l'absence d'une harmonisation effective des législations et des procédures nationales sur le droit d'asile, les Articles 37 et 38 de la Convention prévoient que les Parties se communiquent mutuellement les informations aussi bien sur les réglementations, les données statistiques et l'émergence ou l'accroissement significatif de certains groupes de demandeurs d'asile, que sur les données relatives à l'identité, à des documents, des mouvements et, le cas échéant, des demandes d'asile antérieures présentées par le requérant.

La discipline des contrôles aux entrées des étrangers et des réfugiés répond dans son ensemble au projet visant à promouvoir une nouvelle philosophie des contrôles aux frontières extérieures : les différentes autorités nationales devront oeuvrer dans l'intérêt de toutes les parties, sur la base de principes uniformes pour la protection et la sécurité communes. Dans cette optique, le contrôle des personnes ne devra pas se borner au contrôle des papiers de voyage et des autres conditions requises, mais il devra s'étendre également à la recherche et à la prévention de menaces contre la sécurité nationale et l'ordre public des Parties contractantes (Article 6).

Cette nouvelle philosophie de coopération dans le contrôle des entrées, trouve son équivalent, au niveau intérieur, dans la prévision de nouvelles formes de coopération policière qui, de par leur caractère transnational, semblent préparer le terrain de l'unification européenne, si difficile à atteindre sur le plan politique, au moins au niveau des rapports entre les appareils nationaux de prévention et de répression du crime.

La Convention de Schengen de 1990, en effet, attache une grande importance à la coopération et à l'échange d'informations entre les forces de police. Du reste, l'accent, mis sur les questions de "sécurité" et d'"ordre public" rattachées à la libre circulation, représente un des traits caractéristiques du modèle de Schengen.

La suppression des contrôles frontaliers signifie également, à l'intérieur de certaines limites, une liberté de circulation accrue pour les forces de police, au-delà de leurs frontières nationales. Le dépassement des frontières nationales - conçues non seulement comme lieu de contrôle des entrées, mais aussi comme limite de la souveraineté nationale - prend, en effet, une évidence même physique dans l'observation et dans la poursuite transfrontalières, réglementées respectivement aux Articles 40 et 41; dans le cas de la poursuite, en outre, cet aspect devient manifeste à tout le monde.

Outre la possibilité de circuler en jouissant d'une liberté accrue, le forces de police de la zone Schengen déploieront également une activité intense d'échange d'informations, qui pourra se dérouler à différents niveaux, dont le plus formalisé passera par le Système d'information Schengen, le "cerveau électronique" qui a pour objet (...) de préserver l'ordre et la sécurité publique y compris la sûreté de l'Etat (Article 93).

Cependant, outre les données saisies dans le SIS, pour lesquelles la Convention prévoit des règles et des limites plus précises, même très larges dans certains cas, d'autres articles de la Convention prévoient des échanges d'informations et des formes de coopération directes et non formalisées, à réaliser par le truchement d'autorités centrales, de fonctionnaires de liaison (Article 47) ou même directement entre les autorités de police concernées (Article 46).

D'autres dispositions visent également le bon fonctionnement "interne" de la zone de libre circulation : celles ayant trait à la coopération judiciaire, à l'extradition, aux stupéfiants, aux armes et munitions, aux fiches de déclaration pour l'enregistrement des voyageurs étrangers, y inclus les ressortissants des autres Parties contractantes ainsi que d'autres Etats-membres des communautés européennes, dans les hôtels et en des lieux quelconques faisant l'objet d'une exploitation par des loueurs professionnels, notamment dans des tentes, des caravanes et des bateaux (Article 45).

Quelques hypothèses sur l'apport du "laboratoire Schengen" à une nouvelle définition des frontières intérieures et extérieures de l'Union Européenne.

Parmi les quatre "libertés de circulation" qui, d'après l'Acte Unique, doivent caractériser le marché intérieur (marchandises, services, capitaux et personnes), la dernière s'est heurtée aux obstacles majeurs, et cela a engendré une escalade vers l'adoption de "contremesures", cause d'inquiétude dans l'Europe entière.

La libre circulation des personnes, en effet, a été subordonnée à la réalisation d'une série de conditions préalables (contrôles aux frontières extérieures, coopération policière, systèmes communs d'informations), visant à pallier les problèmes de sécurité, réels ou présumés, qui pourraient dériver de l'ouverture des frontières. Cette approche est partagée non seulement par le Groupe Schengen, mais aussi par ceux de la coopération intergouvernementale des douze pays de la CEE (notamment par le Groupe ad hoc Immigration, le Groupe TREVI et le Groupe des Coordonnateurs, qui se sont désormais fondus dans la coopération "dans les secteurs de la justice et de la sécurité intérieure" prévue par le Traité de Maastricht).

Tous ces groupes conçoivent la suppression des contrôles frontaliers et la libre circulation comme étant des questions de sécurité et d'ordre public à résoudre par des mesures de police dont le but est d'assurer le contrôle des frontières extérieures, et en même temps le renforcement et la coordination des contrôles intérieurs, judiciaires et policiers. L'ouverture des frontières s'est enlisée, plus que sur les mesures positives, visant à promouvoir la libre circulation, sur la difficulté de réaliser des mesures "négatives", permettant de "contrecarrer" le manque de sécurité qui découlerait du fait de la suppression des contrôles aux frontières intérieures. Les contremesures qui ont ainsi été élaborées sont présentées comme des solutions "techniques" à des problèmes donnés pour sûrs et elles sont donc parées des caractères de la "nécessité".

En réalité, plus le temps passe, plus de difficultés et de tensions apparaissent, qui renvoient à des questions non résolues, ne rentrant pas dans la liste officielle des problèmes à aborder. Un sentiment répandu d'instabilité (d'insécurité) s'accompagne à l'ouverture des frontières communautaires : un monceau de craintes, pour ne pas parler de véritables phobies, qui ne sont pas du tout circonscrites au cercle restreint des gouvernants, mais qui apparaissent désormais dans l'Europe entière sous forme de nationalismes et d'ethnicismes renaissants, de xénophobie de plus en plus répandue, d'attaques racistes.

La représentation "sécurisante" projette ces craintes sur des menaces provenant de l'extérieur, en les rationalisant ainsi et en les acheminant vers des objectifs communs.

L'immigration "illégale" et l'"abus" du droit d'asile - qui dans le langage de la coopération intergouvernementale sont associés au terrorisme, à la criminalité organisée et au trafic de stupéfiants - tendent à être confondus avec l'immigration et l'asile tout court, en contribuant de ce fait à repandre le "syndrome du siège" et les réactions contre la présence d'immigrés non européens sur le territoire national. Même (et je dirais surtout) des processus de ce genre contrribuent à tracer des nouvelles frontières qui sont extérieures (les limites territoriales de la CEE) et intérieures au même temps (les critères d'inclusion et d'exclusion selon lesquels mesurer l'appartenance à la nouvelle Communauté des individus et des groupes vivant déjà sur le territoire en train de se délimiter).

Afin de dépasser la représentation officielle proposée par les groupes tels que celui de Schengen, il convient de réfléchir sur le fait que les frontières n'ont pas seulement (ni principalement) le but de contrôler l'immigration ou de prévenir les menaces terroristes et de réprimer la grande criminalité. Elles accomplissent en fait bon nombre d'autres fonctions symboliques; notamment, en délimitant le territoire d'une communauté, elles représentent un facteur d'identification pour ses membres et elles sont donc un élément constitutif de ces identités nationales qui aujourd'hui semblent être traversées par une crise profonde malgré le fait que dans le projet d'unification européenne elles devraient petit à petit céder la place à une "identité européenne" constituant la nouvelle communauté supra-nationale.

Et sous cet angle, l'immigration et le droit d'asile sont au coeur d'un conflit dont l'objet principal est la définition des nouvelles limites géographiques et culturelles de la communauté supra-nationale en voie de formation. L'accent qui est mis sur la nécessité de contrôler l'immigration et de "prévenir" l'entrée d'immigrés en situation illégale justifie l'adoption de mesures extraordinaires (dans l'intérêt commun) pour le contrôle des frontières extérieures : extension du régime des visas, basé sur des "listes communes", renforcement des contrôles d'identité, participation de particuliers (les transporteurs) et de pays voisins (par le truchement d'accords de réadmission) à la défense des territoires menacés. Dans certains pays, on est déjà allé jusqu'à utiliser l'armée et on a proposé d'identifier tous les étrangers à l'entrée par la prise d'empreintes digitales. Un effet non secondaire dû à l'exagération du "danger d'invasion" est donc l'impulsion vers l'adoption de mesures, telles que celles préconisées par Schengen, visant à tracer des nouvelles frontières supra-nationales, dont le but principal est celui de délimiter le territoire de la nouvelle communauté.

En même temps, les bases sont jetées pour la définition des frontières intérieures futures (les critères d'appartenance et a contrario d'exclusion). L'Art. 1 de la Convention de Schengen de 1990 définit étrangère "toute personne autre que les ressortissants des Etats-membres des communautés européennes". Le nouvel Article 8 du Traité de Rome, introduit par le Traité de Maastricht, institue la citoyenneté de l'Union et établit que toute personne ayant la nationalité d'un Etat-membre est , de ce fait, citoyen de l'Union. La citoyenneté de l'Union et les accords sur la libre circulation, tout en creusant davantage l'écart dans le traitement aujourd'hui déjà accordé aux citoyens "communautaires" et "non communautaires", tendent de ce fait à déplacer une nouvelle fois les frontières intérieures, et cela aussi dans le sens de l'abandon souhaité des divisions traditionnelles entre citoyens (ressortissants d'un Etat membre) et étrangers, en faveur des nouvelles catégories d'"Euro-citoyens" et d'"Euro-étrangers" (n'étant plus rattachées à la notion de nationalité d'un Etat-membre donné).

Passons maintenant à une dernière observation ayant trait aux rapports entre

souveraineté nationale, souveraineté populaire et unification européenne. Les débats portant sur les mesures de sécurité à prendre en vue de l'ouverture des frontières intérieures se sont déroulés dans la majorité des cas "à huis clos", entre les groupes de négociation, qui oeuvrent en dehors du processus de prise de décision communautaire. Les thèmes abordés dans le débat, en effet, non seulement ne font pas partie de ceux dont le ressort a été transféré des Etats-membres à la Communauté, mais sont tellement liés à l'existence même d'une souveraineté nationale, voire réduite, que tout transfert éventuel de compétences à la Communauté représenterait le passage décisif d'un système d'états-nations encore (en partie) souverains à un nouveau modèle d'union politique supra-nationale. Et ce n'est pas un hasard que l'Article K du Traité de Maastricht, tout en prévoyant que certains aspects de la coopération entre Etats-membres dans les secteurs de la justice et des affaires intérieures puissent graduellement devenir de la compétence communautaire, exclut expressément trois domaines de cette éventualité : la coopération judiciaire en matière pénale, la coopération douanière, la coopération policière (en décelant donc une sorte de "noyau dur" des souverainetés nationales résidues).

Deux tendances peuvent alors être observées, caractérisant le groupe Schengen et la coopération intergouvernementale des Douze. D'un côté, un lien très fort de dépendance a été établi entre la possibilité de réaliser un objectif communautaire (la libre circulation) et les choix liminaires, négociés entre les Etats-membres en tant que "mesures de compensation" visant à sauvegarder leur souveraineté. D'un autre côté, les négociations se déroulent même en dehors d'un contrôle véritable de la part des parlements nationaux sur l'action de leurs gouvernements; les parlements se bornent à ratifier des décisions prises par les exécutifs et parées désormais des caractères de l'inéluctabilité. Cela engendre une situation où toute défense de la souveraineté nationale vis-à-vis du niveau communautaire est soutenue au détriment d'un exercice effectif de la souveraineté populaire au niveau national. Tout processus de prise de décision est fortement dominé par les pouvoirs exécutifs et par les administrations directement intéressées.

Pour conclure, il me semble pouvoir suggérer que la portée de la fonction "laboratoire" de Schengen dépasse en grande mesure ses finalités officielles. Il y a lieu de situer Schengen dans son contexte : sur la toile de fond du dépassement des Etats-nations, de leurs formes de représentation démocratique et de contrôle de leurs limites géographiques et culturelles, Schengen fait partie d'un processus plus large de nouvelle définition des identités collectives et des formes de la représentation politique en Europe. Même le fait que l'immigration et l'asile soient représentés d'une manière persistante comme des menaces à la stabilité et à la sécurité de l'Europe doit être évalué sur cette toile de fond.

5

Droit d'asile, migration et prostitution

Gail PHETERSON

Traduit de l'anglais par Nicole-Claude Mathieu[1]

Les gouvernements continuent, sauf cas exceptionnels, à refuser de reconnaître les persécutions fondées sur l'oppression de sexe/genre comme raison légitime pour accorder l'asile et ce, en dépit de diverses résolutions les y incitant (telle la Résolution du Parlement européen du 13 avril 1984). Le Comité exécutif du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies a encouragé les Etats à considérer comme un groupe social les femmes persécutées pour avoir enfreint les coutumes, ce qui permet de les englober dans la définition universelle du réfugié ; mais suivre ou non cette recommandation est laissé à la discrétion des pays, et ils l'appliquent rarement[2]. Les femmes qui transgressent les codes discriminatoires en matière de genre, et notamment ceux qui s'opposent à l'autonomie économique et sexuelle des femmes, font l'objet dans le monde entier d'une punition sociale et légale -- plutôt que d'une protection sociale et légale. La criminalisation et l'exclusion pour cause de "crimes" fondés sur le statut de femme tel qu'être prostituée ou lesbienne, ou pour cause d'autodétermination féminine comme avorter ou en avoir seulement l'intention, sont des exemples clés de la manière dont l'Etat punit l'autonomie des femmes dans des sociétés modernes dont l'idéologie s'affirme démocratique ; c'est ainsi que des femmes ayant un dossier de prostituée peuvent se voir refuser l'entrée aux Etats-Unis, ou expulsées de France ; qu'aux femmes lesbiennes, en Suède, on peut refuser la garde de leurs enfants ; qu'une femme allemande pourra être traduite en justice pour avoir avorté, même si c'était hors d'Allemagne.

---

1 (N.D.T.) L'utilisation exclusive du terme *gender* (genre) pour désigner les rapports sociaux de sexe est moins largement admise dans les pays de langue française que de langue anglaise. L'usage anglo-saxon a toutefois été respecté dans la suite de cette traduction.

2 Voir TOMASEVSKI, Katarina, *Women and Human Rights,* London : Zed Books Ltd., 1993, p. 77.

Le statut d'infériorité des femmes[1]

Non seulement certains gouvernements persistent à punir les femmes pour infraction aux codes de genre et à refuser le droit d'asile aux femmes lorsqu'elles sont persécutées en tant que femmes, mais de plus ils leur dénient couramment un droit d'asile égal à celui des hommes dans le cas de persécutions non liées au genre. Même dans des Etats où *la loi* s'engage à donner aux femmes des droits égaux, *les pratiques* de la police, de la justice et de l'administration sont fréquemment discriminatoires envers elles. Par exemple, les motifs pour lesquels des femmes cherchent asile en Allemagne sont souvent rejetés si on estime que les activités liées à une action subversive dans leur pays d'origine relèvent de la norme du comportement féminin, comme fournir nourriture et abri, sans qu'on se demande si le contexte politique de ce comportement ne les met pas tout autant ou même plus en danger de persécution que leurs compagnons mâles. Comme il est plus probable que l'Allemagne reconnaisse comme vraiment politiques des activités à profil masculin, telle la distribution de tracts, que des activités dites féminines, la meilleure chance d'obtenir l'asile pour une femme pourra être de se présenter comme l'épouse d'un homme légitimé comme activiste[2].

De façon paradoxale mais caractéristique, le fonctionnement sexiste va discréditer une femme comme pas-assez-politique lorsqu'elle cherche asile dans un pays étranger, et l'accuser d'être trop-politique lorsqu'elle est dans son pays. Il en résulte l'exil forcé de chez soi et l'expulsion forcée de l'étranger, ce qui la laisse dans un no man's land. Par exemple, des femmes faisant partie d'organisations politiques subversives ont été torturées et violées en prison par les militaires au Kurdistan turc tant pour obtenir des informations que pour les punir d'être des activistes politiques et de manquer de ce fait à leurs rôles traditionnels de femme[3]. C'est aussi bien dans le mode de persécution que dans ses justifications que s'exerce -- et violemment -- la discrimination contre les femmes. Et qui plus est, ces femmes activistes, une fois "libérées", n'ont pas pu retourner dans leurs villages, parce que leur initiative politique et leur châtiment politique (dont on les rend responsables) les stigmatisent comme dangereuses et sans honneur également dans leur propre réseau social. Les femmes sont de la sorte condamnées pour activité subversive (lue comme subversive des impératifs de genre, quelles qu'aient été leurs autres intentions) à la fois par leurs ennemis et par leur propre communauté. Et lorsqu'elles réclament asile à l'étranger, plus particulièrement dans les pays du Nord, ce qu'elles ont vécu comme persécutions est jugé apolitique si ces expériences sont considérées comme étant des cas de violence non exceptionnelle contre les femmes, tel le viol [4].

---

[1] Les titres insérés dans l'article sont de la responsabilité de l'éditeur.

[2] Communication personnelle de Katia Habermann, *Amnesty for Women,* Hambourg, juillet 1993.

[3] Voir *Femmes réfugiées en Suisse,* publié par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Berne, 1993, pp. 110-112.

[4] 4. Que le viol des femmes en ex-Yougoslavie ait été reconnu internationalement comme crime

Migrer c'est résister

Bien entendu, la majorité des femmes qui cherchent à entrer dans des pays étrangers ne sont pas subversives de régimes de persécution, à supposer qu'on veuille ignorer leur subversion des normes du contrôle patriarcal. La majorité des migrants, qu'ils soient femmes ou hommes, sont en quête d'emploi et de revenus. Pour les femmes (et pour d'autres groupes systématiquement exploités), ces besoins économiques sont étroitement liés à l'oppression politique[1]. On peut définir l'oppression sexiste comme étant l'exploitation par les hommes du travail privé et public des femmes, et l'imposition de cette exploitation par la violence ou la menace de la violence de la part des hommes[2]. Migrer est peut-être la forme la plus courante de résistance à une telle exploitation. Les femmes migrent pour échapper à des obligations familiales matérielles où elles sont exploitées et pour échapper aux sévices sexuels et physiques. Etant donné le fondement économique de l'oppression sexiste, la migration pour raisons économiques constitue pour les femmes un acte politique[3]. Bien que les organisations internationales et quelques Etats reconnaissent enfin les inégalités économiques entre les sexes et les sévices exercés sur les femmes par les hommes comme des "problèmes sociaux", ils refusent de reconnaître que ces modèles normatifs constituent en soi des *violations politiques* des droits de l'Homme. Bien au contraire, les attitudes et les politiques anti-immigration, particulièrement dans les pays du Nord, font en sorte de discréditer les femmes qui ont besoin d'asile en les désignant, ainsi que d'autres personnes économiquement démunies, comme de "faux réfugiés".

Le nombre de femmes migrantes augmente de façon dramatique ; à l'échelle mondiale,

---

de guerre n' a pas encore amené la reconnaissance internationale du viol des femmes comme motif d'asile. Même les pays qui ont accordé l'asile à des femmes pour persécution en ex-Yougoslavie, par exemple les Pays-Bas, ne reconnaissent pas clairement le viol comme persécution politique.

[1] Le rapport du Fonds des Nations Unies pour la Population admet que "la distinction n'est pas claire entre causes économiques et causes politiques de la migration" (*The State of World Population* 1993, p 31).

[2] 6. Selon une statistique frappante mais qui n'a rien d'exceptionnel, provenant du rapport du Fonds des Nations Unies pour la Population, en Afrique subsaharienne les femmes produisent jusqu'à 80 % des aliments cultivés pour la consommation locale mais ne détiennent que 8 % de la terre qu'elles travaillent (FNUAP, 1993, p.25).

[3] Les femmes sont souvent conscientes de ce qu'échapper à la pauvreté et/ou à la violence ne les libérera pas de cette norme que sont l'exploitation et les abus de la part des hommes, mais elles sont néanmoins motivées à émigrer de pays plus pauvres vers de plus riches parce que, comme le souligne la féministe polonaise Dorota Roszkovska, elles espèrent y trouver un travail moins pénible et une moindre violence masculine que dans leur pays d'origine ; les hommes polonais émigrent beaucoup moins que les femmes polonaises parce que, selon Roszkovska, ils trouvent plus difficile d'accepter la position subalterne de migrant que les femmes, pour qui être subordonnées dans un pays étranger peut néanmoins représenter une amélioration par rapport à leur situation chez elles. (Interview de Dorota Roszkovska par Janneke van Eijk, *Keerzijde, Dutch Information Magazine of the Association Against Trafficking in Women,* Utrecht, Jaargang 7a, n° 2, 1993, pp. 1-5.)

près de la moitié des migrants sont des femmes. De plus, on estime que la population globale de réfugiés est composée à 75 % de femmes, et que 60 à 80 % des familles réfugiées ont à leur tête une femme (FNUAP, 1993, p. 30). Néanmoins, "en dépit des preuves patentes quant à la participation [des femmes] à la main-d'oeuvre, les politiques d'immigration tendent encore à considérer que les 'migrants' sont les hommes et que les femmes sont des 'dépendants', distorsion qui conduit à la discrimination contre les femmes dans le travail, l'accès aux ressources, les droits à la naturalisation" (*ibid.*, p. 28-29) et dans les politiques d'asile. Il est significatif que les femmes ne migrent pas seulement pour échapper à l'exploitation, mais aussi bien pour remplir des obligations familiales matérielles où elles sont exploitées. Les familles sont plus enclines à encourager leurs filles à émigrer que leurs fils, car on recevra plus régulièrement de l'argent d'une fille que d'un fils : en effet, les femmes sont davantage prêtes à envoyer de l'argent à la maison, et à envoyer une plus grande part de leur revenu malgré des gains inférieurs à ceux des hommes (ibid., p. 26) -- ce qui est un signe de l'intériorisation de l'asymétrie des devoirs selon le genre. Mais si les jeunes filles et les femmes vont être davantage envoyées au loin que les garçons et les hommes, elles courent aussi davantage le risque d'être punies au cas où elles quitteraient la maison de leur propre chef.

Les mécanismes paradoxaux de l'oppression sexiste mettent sans cesse les femmes dans des situations de double contrainte inextricables. Même si leur départ leur a été imposé, les femmes peuvent être punies pour être parties de chez elles. Voyager de façon indépendante et prendre des initiatives économiques -- et qu'il s'agisse là d'actes de résistance ou d'obéissance --, c'est transgresser les rôles féminins traditionnels. Les réactions à cette transgression pourront stigmatiser, quand ce n'est pas criminaliser, les femmes dans leur propre pays, aux frontières et dans le pays où elles vont. Et il y a de fortes chances pour que le stigmate et le chef d'accusation auxquels la femme migrante par besoin économique va être confrontée seront la prostitution.

***

La prostitution comme stigmate

Le label de prostituée relève davantage de la transgression par les femmes des codes discriminatoires de genre que du commerce sexuel effectif. Qu'il s'agisse de voyager de façon indépendante, d'initiative économique, de manière de s'habiller ou d'activité politique, la transgression des rôles féminins traditionnels a toujours été appelée prostitution. L'exemple le plus clair en est sans doute le code de la "chasteté" en Iran. Après que Khomeiny eut pris le pouvoir, la "chasteté" fut officiellement déclarée affaire sociale et politique. Dans la rue, les femmes trouvées en infraction aux règles islamiques sur le vêtement féminin pouvaient être arrêtées par les gardiens et gardiennes de l'ordre moral et subissaient diverses punitions parmi lesquelles l'étiquette officielle de : "Prostituée du

deuxième degré" [1].

Partout dans le monde on peut, officiellement ou non, traiter une femme de prostituée, non seulement si on l'accuse d'avoir un comportement indécent mais aussi si un homme abuse d'elle ou la néglige. Pour prendre un exemple ordinaire, une femme en Turquie a été traitée comme une prostituée dans son village après que son mari l'eut abandonnée. Pour racheter son honneur, elle n'avait que deux possibilités : se suicider ou se remarier. Comme à aucun prix elle n'aurait voulu se remarier, elle fut dans l'obligation de quitter le village[2].

Une fois estampillée comme prostituée, la vulnérabilité d'une femme aux abus, à l'exclusion et à l'exploitation lui est alors reprochée comme étant due à son caractère et à son comportement censément immoral. Je le répète, le stigmate de prostituée, tantôt inscrit dans la loi et tantôt exprimé par des injures ou accusations telles que "espèce de putain", peut parfaitement ne rien avoir à faire avec le commerce sexuel. Inversement, les lois et les attitudes anti-prostituées qui sont supposées avoir pour cible les travailleuses du sexe servent à stigmatiser et parfois à criminaliser toute une gamme de femmes qu'on juge insoumises à l'autorité masculine.

J'en arrive maintenant au sujet proprement dit de la prostitution parce que, de fait, qu'elles aient été ou non déjà stigmatisées du terme de prostituée, le travail sexuel peut être le seul, ou le meilleur, débouché économique accessible aux femmes migrantes. Il s'est créé parmi les hommes d'Europe et d'Amérique du Nord une forte demande pour les services sexuels des femmes d'Asie, d'Amérique latine, d'Afrique et, plus récemment, d'Europe de l'Est. La prostitution représente une des rares voies d'accès aux pays du Nord ou de l'Ouest (étant donné la demande en services sexuels et la médiation d'un important réseau commercial du sexe qui facilite la migration) mais elle peut aussi signifier (et souvent à l'insu des migrantes) la criminalisation, la répression par l'Etat, l'exploitation, la violence et l'expulsion éventuelle vers un pays d'origine prêt à punir les femmes pour avoir soi-disant enfreint les règles de l'Etat ou de la tradition.

Les femmes migrantes sont recrutées en grand nombre pour la prostitution, dans des conditions variables qui vont de la décision individuelle à la contrainte par force ou par duperie. Constituant actuellement la majorité des prostituées dans les villes d'Europe occidentale, ces femmes migrantes sont soumises à de multiples discriminations et violations, non seulement en tant que femmes mais aussi, et de plus en plus, en tant qu'étrangères et en tant que prostituées étrangères[3]. Les femmes qu'on suppose étrangères,

---

[1] Voir *Femmes réfugiées en Suisse,* note 3, p. 60.

[2] *Ibid.,* p. 111.

[3] Le mot "étrangère" est un euphémisme pour désigner les femmes considérées par l'Etat comme indésirables pour un séjour à long terme, plus particulièrement les femmes du Sud identifiées par des marqueurs racistes d'après leur apparence et les femmes de l'Europe de l'Est identifiées par la langue et la pauvreté. De plus, la division entre citoyens de la Communauté européenne et étrangers est fallacieuse puisque les personnes des pays du Sud de la C.E. -- Grèce, Italie, Espagne ou Portugal -- sont susceptibles de rencontrer plus de discrimination et de risque d'expulsion que des personnes "blanches" non ressortissantes de la C.E. et venant de pays plus riches comme les Etats-Unis ou

en se basant généralement sur des marqueurs racistes d'après leur apparence, se voient couramment et à maintes reprises priées de prouver leur légalité en présentant leurs papiers d'identité et en répondant à une myriade de questions pour justifier leur présence "loin de chez elles". Le texte sous-jacent de ces interrogatoires est le soupçon, quand ce n'est pas l'accusation, que toute femme qui *semble* ethniquement, culturellement ou "racialement" différente doit être une prostituée. Bien que la prostitution comme telle soit légale dans certains pays sous certaines conditions, les prostituées étrangères sont présumées être en situation d'illégalité. L'activité prostitutionnelle des femmes étrangères est considérée soit comme "de la faute de la femme", auquel cas elle est sujette à la punition de l'Etat et à l'expulsion éventuelle, soit comme de la faute d'agents criminels, auquel cas il se peut qu'on lui accorde un droit temporaire de résidence[1] avant l'expulsion finale si elle accepte d'identifier et de témoigner contre les prétendus trafiquants, souvent des hommes immigrés, que l'on tient pour responsables de son infraction. Dans le premier cas, elle est considérée comme une hors-la-loi, dans le second, comme une victime. Ce dispositif juridique et son application par la police s'allient à la tolérance envers des propriétaires d'établissements de loisir, de salons de massage, de saunas ou de clubs de rencontre pour engendrer des revenus substantiels -- publics, privés et criminels -- à partir du travail sexuel des prostituées migrantes (qu'elles soient désignées comme hors-la-loi ou comme victimes), dont l'expulsion s'accorde parfaitement à la demande, qu'il est facile de susciter chez les clients, pour un renouvellement du ravitaillement sexuel "exotique". Que des hommes , légalement ou non, fassent ainsi circuler des femmes comme des marchandises constitue une évidente exploitation sexiste des femmes et une évidente exploitation raciste des "femmes de couleur" pour l'enrichissement et le plaisir des hommes.

La solution ne réside pas dans ce qui a été classiquement admis, y compris souvent par des gens de gauche et des féministes, à savoir l'interdiction par l'Etat de la prostitution -- moyen qui sert immanquablement à dé-légitimiser et à contrôler les femmes. Ne nous laissons pas fourvoyer lorsqu'on veut nous faire croire que les lois qui criminalisent le proxénétisme sont en faveur de la sécurité ou des droits humains des femmes ; dans la grande majorité des cas à travers le monde, ces lois servent à rationaliser le harcèlement, l'arrestation, l'emprisonnement et l'expulsion des femmes, infiniment plus qu'à réfréner les profits ou les agressions de tierces personnes[2]. La seule solution à l'oppression des femmes

---

l'Australie.

[1] Dans des cas très exceptionnels, il peut arriver (par exemple aux Pays-Bas) qu'on accorde à une femme une autorisation permanente de résidence pour des motifs humanitaires : si l'on considère que le retour dans son pays d'origine mettrait sa vie en danger pour avoir enfreint les codes de genre. Il est significatif que le danger qu'elle court en tant que femme est défini comme traitement inhumain mais non comme persécution politique.

[2] Voir DELACOSTE, Frederique & ALEXANDER, Priscilla, *Sex Work*, San Francisco : Cleis Press, 1987 ; et PHETERSON, Gail, ed., *A Vindication of the Rights of Whores*, Seattle, USA : Seal Press, 1989.

exploitées en tant que prostituées, c'est d'éliminer politiquement la notion même d'infraction économico-sexuelle féminine (volontaire ou forcée) et ce, en accordant à toutes les femmes les mêmes droits, libertés et protections contre les violences que ceux dont sont habilités à disposer les êtres humains en général, c'est-à-dire les hommes. Les droits de l'ensemble des femmes sont indissolublement liés aux droits des prostituées parce que le stigmate de la putain peut s'appliquer à n'importe quelle femme pour disqualifier sa revendication à la légitimité et peut jeter la suspicion sur n'importe quelle femme accusée d'avoir pris une initiative dans le domaine économique et/ou sexuel.

Le mouvement pour les droits des prostituées a connu quelque succès, de sorte que certaines travailleuses du sexe sont en train d'acquérir des droits humains, quoique encore limités, et une certaine expression sur le plan politique[1]. Toutefois, au lieu de diminuer la vulnérabilité des prostituées étrangères, les gouvernements européens sont en train de renforcer de fait leur isolement et leur dépendance vis-à-vis des protections masculines criminelles en les coupant juridiquement et socialement des prostituées du pays. Il apparaît de plus en plus clairement que la ligne de démarcation qui définit l'infraction des femmes est tout simplement en train de glisser : passant de la prostitution de n'importe quelle femme à la prostitution des femmes immigrantes -- processus qui gagne insidieusement du terrain de par une distorsion des concepts de "violence" et de "protection". Les Pays-Bas, Etat relativement libéral, ont failli adopter une législation qui illustre cette distorsion conceptuelle. La loi proposée définissait la prostitution comme un *travail* pour les femmes ressortissantes de la Communauté européenne, et comme *violence* commise par des trafiquants criminels (souvent migrants) pour les femmes ne possédant pas un passeport ou un permis de travail d'un pays de la Communauté ; le résultat aurait été une certaine protection de la part de l'Etat et, en principe, quelque droit à gagner de l'argent par commerce sexuel pour les femmes d'Europe de l'Ouest, versus l'expulsion par l'Etat (appelée mesure de protection) et le déni du droit de gagner de l'argent par commerce sexuel pour les femmes du Sud et de l'Est. Le contexte concret est celui d'un marché où, de fait, moins de la moitié des prostituées dans les principales villes des Pays-Bas sont des Européennes de l'Ouest. Cette législation, adoptée par la Deuxième Chambre en 1992, mais non par la Première Chambre ultérieurement, reflète la ferme intention d'intensifier un contrôle à deux poids deux mesures, discriminant envers les femmes du Sud et hors C.E.[2].

---

[1] 13. *Ibid.*

[2] L'article 250 bis du Code pénal néerlandais indique l'interdiction des établissements de prostitution, en vigueur depuis 1911 malgré une large tolérance à cet égard ; l'article 250 ter (datant de 1989) indique les peines encourues par ceux qui font trafic de personnes en vue de les prostituer. Les personnes immigrées et non-résidentes impliquées dans la prostitution sont définies comme victimes ou auteurs de trafic en se basant sur leur statut de non-ressortissants de la C.E., sans qu'on tienne compte de leur situation réelle. Une première version de la nouvelle législation proposée disait explicitement que les femmes du Tiers Monde ne sont pas, par définition, en mesure de faire un choix et ne peuvent en conséquence jamais être considérées comme des travailleuses volontaires dans la prostitution. Des femmes immigrées du Sud furent indignées d'être définies de façon discriminatoire et a priori comme des non-actrices, sans qu'on tienne compte de leur situation ni de leurs déclarations individuelles. Les documents et critiques sur la politique et les intentions du gouvernement néerlandais peuvent être consultés auprès des associations De Rode Draad (Amsterdam), Stichting

Il faut remarquer que, quels que soient le langage ou l'idéologie qui charpentent une législation, la prostitution est définie en droit comme un échange économico-sexuel dans lequel l'élément juridique clé est l'argent. Partout dans le monde des lois contrôlent le commerce (sexuel) des femmes avec les hommes sans prendre en compte la décision (ou l'absence de décision) des femmes de s'engager dans cette activité économique. Autrement dit, les lois interdisent aux femmes de demander de l'argent (i. e. de solliciter/racoler) ou de le prendre en échange de rapports sexuels, et leur interdisent de payer des intermédiaires pour faciliter cette transaction économico-sexuelle. Il est plus que certain que ces lois ne protègent pas les femmes ; au contraire, elles excluent en réalité les femmes stigmatisées comme prostituées de la protection juridique en omettant de distinguer entre décision individuelle et coercition et en accusant les femmes elles-mêmes des violences commises contre elles.

Dans la définition du "trafic", l'élément juridique clé est également l'argent, cette fois combiné à la migration (avec passage de frontières). Que la migration ou que l'échange économico-sexuel soient des actes volontaires ou imposés de force n'est à nouveau pas pertinent quant à l'illégalité du trafic ; et là encore, les femmes accusées de voyager illicitement, c'est-à-dire au moyen de rapports sexuels payés, sont l'objet d'un châtiment légal plutôt que d'une protection légale. A une femme immigrée qui demande à bénéficier de l'entièreté des droits dans le pays qui l'a employée, parfois depuis des années, dans son industrie du sexe, on opposera un refus en arguant de son illégalité en tant que prostituée, métier qui pourra être légalisé pour son homologue nationale et pour lequel il y a toutes chances qu'elle ait été recrutée. Si elle demande l'asile parce qu'elle s'attend à des persécutions dans son pays d'origine, sa demande sera rejetée si on considère son pays comme un "pays sûr" et/ou si la persécution qu'elle devra affronter est la norme de violence contre les femmes[1], tels les sévices sexuels et physiques ou la menace de meurtre pour une infraction sexuelle comme le port de rouge à lèvres, l'adultère ou la prostitution.

***

La femme migrante/réfugiée comme prototype de l'exclu(e) en quête de refuge

La prostitution devient souvent un refuge économique et social -- si précaire et illégitime soit-il -- pour les femmes qui cherchent asile afin d'échapper à l'exploitation et

---

Tegen Vrouwenhandel (Utrecht) et de Graaf Stichting (Amsterdam).

[1] Voir TOMASEVSKI, Katarina, *Women and Human Rights*, London : Zed Books Ltd., 1993, p. 77.

aux abus tant légaux qu'illégaux. En stigmatisant et criminalisant les prostituées, et particulièrement les prostituées migrantes, non seulement les Etats les privent de cet asile mais ils renforcent l'oppression des femmes en utilisant des mécanismes sexistes et racistes de discrimination et d'exclusion. Au lieu de leur accorder des droits et de réelles protections, les gouvernements continuent à saper le droit des femmes à l'égalité démocratique, par des mesures de surveillance et de contrôle rationalisées sous forme de "protection spéciale" qui serait nécessaire pour des "personnes vulnérables". On dénie de la sorte aux femmes le statut de sujets capables d'assumer en tant qu'individus leurs actes et leurs responsabilités.

La violence et l'hypocrisie de l'Etat n'ont rien de nouveau pour les prostituées. Même dans les temps les meilleurs sous les gouvernements même les plus démocratiques à ce jour, les requêtes des prostituées pour obtenir des droits humains ont été ignorées. Aujourd'hui, en un temps où la répression augmente[1], c'est peut-être un moment d'élection pour exiger que celles qui sont étiquetées comme putains (que ce soit en vertu de leur travail, de leur couleur, de leur lieu de naissance ou des violences qu'elles ont vécues) soient, elles aussi, incluses dans les droits réclamés pour toute femme, pour tout être humain.

Tolérer qu'un crime puisse être fondé sur quelque statut que ce soit est une marque et l'un des mécanismes d'une société antidémocratique. L'engagement à assurer l'égalité et les droits humains aux femmes exigerait des Etats démocratiques : 1° qu'ils accordent l'asile aux personnes migrantes persécutées en tant que femmes, qu'elles aient accepté ou transgressé les codes discriminatoires de genre, et 2° qu'ils accordent aux femmes étrangères les bénéfices, droits et protections liés au travail à égalité avec les nationaux employés dans le même métier, y compris le métier de la prostitution.

En conclusion, je propose que la femme migrante/réfugiée soit prise comme prototype de tous les migrants/réfugiés. Si je fais cette proposition, ce n'est pas parce que les femmes représentent 51 % de la population globale, et ce n'est pas parce qu'elles représentent la majorité des personnes qui actuellement à travers le monde ont besoin de refuge (car une minorité est une mesure aussi légitime, et peut-être une plus juste mesure d'humanité que la majorité). Si je mets en avant les femmes, ce n'est pas non plus parce qu'elles représentent la population qui a le plus à sa charge le soin matériel d'autres personnes, que ces autres soient dépendants comme les jeunes, les vieux, les malades et les handicapés, ou qu'ils soient dominants tels les maris (car cette responsabilité des femmes est un dérivé de l'exploitation de leur travail). Mais plutôt, si la femme migrante/réfugiée doit être prise comme prototype, c'est que les paradoxes qui définissent sa condition sont prototypiques de l'hypocrisie persistante des démocraties modernes. Les mécanismes complexes et

---

[1] La répression organisée sous la forme d'une coopération inter-gouvernementale contre le droit à l'immigration et le droit d'asile se dessine dans la Convention de Schengen, le Service d'Information Schengen (SIS), la Convention de Dublin, le groupe TREVI (Terrorisme, Radicalisme, Extrémisme, Violence Internationale) et d'autres accords formels et informels inter-gouvernementaux. La manière dont la Communauté européenne en train de s'étendre et de s'unifier et le Conseil de l'Europe vont élaborer et mettre en application ces accords reste encore obscure, mais il est clair que l'institutionnalisation d'un renforcement du contrôle et de l'exclusion des gens identifiés comme non-européens est à l'ordre du jour.

mystifiants par lesquels l'assujettissement et la persécution sont légitimés par les Etats, renforcés par les traditions et perpétués par la complicité ou le déni au niveau international ne sont nulle part plus évidents que dans le contrôle des femmes. La mesure de l'échec des politiques d'immigration et d'asile à travailler en solidarité avec les femmes qui luttent pour leur survie en tant que personnes autonomes est la mesure de leur échec comme instruments de démocratie.

A consulter de l'auteur (en français) :

« La catégorie "prostituée" dans la recherche scientifique », *La prostitution quarante ans après la Convention de New York,* Bruylant, Bruxelles, 1990, 374-386.

6

Violence au quotidien[1]

X, requérante d'asile

traduit par une amie de X.

En préambule, j'aimerais préciser que je parle en mon nom seulement. Vous allez lire un témoignage - mon témoignage -, le récit de mon expérience en Suisse.

De nationalité iranienne et d'origine kurde, je suis venue ici vers le milieu de l'année 1986 avec mes 3 enfants. Mon mari nous a rejoints par la suite.

Notre pays n'est pas un pays du Tiers-monde, et nous ne l'avons pas quitté pour des raisons économiques. Au contraire, car ici nous sommes parmi les pauvres alors que, dans notre pays, nous avions de l'argent, du confort et de la considération sociale. Nous étions dans un milieu cultivé, et nous vivions, en plus, entourés de l'affection de notre famille, ce qui est très important dans notre culture. La famille, pour nous, ce n'est pas seulement le couple et ses enfants, c'est beaucoup plus large, et beaucoup plus vivace qu'en Europe moderne.

Nous sommes venus, nous avons quitté à regret notre pays, à cause de la situation politique. Maintenant, à travers la presse, tout le monde sait qu'Iran signifie guerre et dictature pour tous les Iraniens, mais avec encore plus de douleurs pour les Kurdes.

Il y avait de plus, le problème de notre religion, puisque la dictature iranienne est aussi bien religieuse que politique, un peu comme aux temps des épouvantables guerres entre Protestants et Catholiques en Europe aux 16e et 17e siècles.

Il y a plusieurs sectes dans la religion musulmane, comme dans la religion chrétienne; je suis d'une minorité, qu'on appelle sunnite. Donc déjà, je n'avais pas de chance : iranienne, sunnite et kurde. Ce n'est une chance dans aucun pays d'être kurde; notre langue

---

[1] Ce texte et la lettre qui l'accompagne ont tout d'abord été publiés en 1991, in : Parole d'usagère. La prise de parole d'une requérante d'asile, *Cahier* n. 7 de l'Institut d'Etudes sociales, Genève.

maternelle est interdite comme nos habits traditionnels. Nous payons le prix des guerres et le prix de la paix des autres. Je suis libéraliste féministe et je l'ai été activement. Sous un régime dictatorial, parler en faveur de la liberté, c'est toujours aller chercher la catastrophe; mais, parler de la liberté des *femmes* dans un pays comme le nôtre, et travailler en faveur de la liberté d'un groupe aussi méprisé que les *femmes,* c'était risquer encore plus. Vous n'avez pas idée de ce que c'est que la vie des femmes là-bas. Je joins à mon témoignage une lettre écrite de là-bas par une de mes amies. C'est donc pour des raisons politiques que j'ai dû quitter mon pays, ma vie confortable et tous mes attachements, car j'ai des enfants, et je risquais non seulement la torture et la mort pour moi, mais aussi pour eux.

Je ne fais pas une grande distinction entre ce qu'on appelle les réfugiés économiques et les politiques. Si les réfugiés politiques restent dans leur pays, ils seront tués par le Gouvernement. Si les réfugiés économiques restent dans leur pays, ils seront tués par la faim.

Ici, nous sommes dans la même situation, nous sommes requérants d'asile et nous demandons à continuer à vivre.

C'est très dur de vivre dans la situation de demandeur d'asile. Ce n'est pas vraiment vivre, c'est seulement exister physiquement. Vous pouvez penser que nous faisons bien des histoires et que c'est déjà une grande chance de rester simplement vivant, de pouvoir manger et ne pas dormir dans la rue. Bien sûr, nous le savons. Mais cela ne nous empêche pas d'être malheureux au point d'en tomber physiquement malade, ou de devenir fou quelquefois. Et même, certaines personnes qui sont parties pour sauver leur vie, ont choisi de se suicider dans leur pays d'asile. C'est bien la preuve que quelque chose ne va pas.

En fait, il y a beaucoup de choses qui ne vont pas.

La première, c'est que nous attendons la réponse de Berne. Moi, je ne sais pas si je vais pouvoir rester ici ou si je devrai partir encore. Et partir où ? Cela donne une très lourde angoisse. Nous ne pouvons pas vraiment faire pousser de nouvelles racines. Nous sommes toujours à chercher sur la carte vers quel autre pays nous pourrions essayer d'aller si nous devions quitter la Suisse. Penser à ça toujours, le soir avant de dormir est une très lourde pression psychologique. Nous devons nous interdire de penser à l'avenir, sinon nous ne pouvons plus respirer d'angoisse. Mais ce n'est pas normal. Tout le monde, sans cesse, vit tourné vers l'avenir, fait des plans, des projets. C'est parce qu'on est tourné vers le futur qu'on agit dans le présent. Mais nous ne pouvons pas le faire, nous ne savons pas ce qui va nous arriver, nous sommes suspendus comme sur un fil dans le vide; nous ne pouvons pas avancer, nous ne pouvons pas choisir; nous devons seulement attendre et supporter. C'est psychologiquement très malsain, cela nous empêche d'essayer d'améliorer notre vie présente en y mettant toute notre énergie, car nous ne sommes pas sûrs. Personne n'est jamais sûr de rien, mais normalement, on peut au moins compter sur des probabilités, sinon tout le monde deviendrait fou. Pour nous, il n'y a rien de probable. Aussi nous vivons toujours dans l'angoisse du pire, et cela détruit notre énergie et notre santé morale. Ou bien on pense à l'avenir, et il est plein d'incertitudes et de catastrophes, ou bien on s'interdit d'y penser et on attrape une dépression nerveuse aussi, parce que les êtres humains ne sont pas fabriqués pour vivre sans penser au futur.

Et nous devons nous interdire de penser au passé aussi, car il est plein d'horreurs. Sans compter que, si on ne pense pas aux horreurs, mais à la partie heureuse de notre vie passée, c'est encore pire. Ce n'est pas seulement le regret du confort social, ou de la chaleur de la

famille; automatiquement, il y a dans notre coeur l'angoisse pour le sort de ceux que nous aimons et qui sont encore au pays. Et puis, quelquefois, même si nous continuons à lutter pour les mêmes idées que celles qui nous ont fait fuir notre pays, nous nous faisons des reproches, nous rendant responsables du sort actuel de nos enfants. Et pourtant, nous pensons que nous avons fait des choses justes. Mais nous sommes déchirés. Alors, nous nous interdisons aussi de penser au passé.

C'est vivre entre deux rideaux. Nous devons vivre au jour le jour, en nous interdisant une vie psychologique normale. C'est pourquoi nous sommes très fragiles et tellement à vif.

Et il y a autre chose. Une amie m'a trouvé un petit texte d'un auteur de votre langue, Chateaubriand; quand il parle de l'émigration des Royalistes en Angleterre après la Révolution française, il dit :

"Les émigrés excitaient alors la sympathie générale; notre cause paraissait la cause de l'ordre européen; c'est quelque chose qu'un malheur honoré, et le nôtre l'était".

Il a raison, c'est quelque chose qu'un malheur honoré, et franchement, le nôtre ne l'est pas.

Tous les jours, nous nous heurtons à de la suspicion, à une espèce de racisme, comme si, de quelque couleur que nous soyons, nous étions devenus d'une même race méprisable et dont on doit se méfier; les vagabonds déracinés.

Ou alors, on s'étonne que nous n'ayons pas "l'air de réfugiés", que nous soyons normaux à regarder. Comme des Noirs qui seraient trop blancs. Et pourtant, si nous avons l'air bizarre, comment trouver le plus humble travail ici ? Alors, il faut bien essayer d'avoir l'air "comme tout le monde".

Nous vivons ici, dans de mauvaises conditions, parce que nous avons lutté pour des idées justes et nobles, ou parce que nous avons été victimes d'une pauvreté organisée par l'injustice mondiale. Mais, cela nous est reproché, et nous sentons que nous dérangeons la société qui nous accueille provisoirement.

Voilà pourquoi, à mon avis, nous sommes des personnes fragiles et écorchées.

C'est la réponse que j'ai trouvée dans mon coeur, et ne croyez pas que je suis solide. Au contraire, je ne me reconnais plus moi-même, moi qui étais si forte. Je suis moi aussi en dépression nerveuse continuelle: moi aussi, j'ai dû lutter contre la tentation du suicide.

Des assistants-sociaux, mais aussi des amis européens (car j'en ai quelques-uns, mais on peut les compter sur les doigts de la main), m'ont même conseillé d'aller voir un psychanalyste, parce que je ne cesse de pleurer que pour m'indigner, et que je suis toujours hors de mes gonds. Mais j'ai préféré parler avec mes amis, ma famille, et faire une auto-analyse. Les analyses, c'est toujours long, et je n'ai pas encore fini !

J'ai le sentiment de n'être pas "normale", en bonne santé. Mais bien franchement, je crois que la situation matérielle quotidienne dans laquelle je vis, comme les autres demandeurs d'asile n'est absolument pas normale non plus, et ne risque pas de me faire retrouver mon équilibre. J'espère que je me trompe, je vous dis ce que je sens.

Ce n'est pas normal d'avoir un assistant, comme on a un médecin de famille ou un garagiste de confiance. Vous n'avez pas d'assistant, vous êtes des adultes responsables. Bien sûr que nous avons besoin d'être aidés, de mille manières ! Mais ce n'est pas normal. Et ce n'est pas normal de vivre dans la promiscuité d'un foyer ou dans un appartement

minuscule (qui nous paraît pourtant un grand et rare privilège). Ce n'est pas agréable, figurez-vous de vivre dans un foyer; même le plus joli foyer du monde, le plus intelligemment aménagé, c'est bien sûr un toit et du chauffage l'hiver, mais ce n'est pas un lieu où une personne voudrait élever ses enfants.

Ne pensez pas que je ne connaisse pas les conditions de logement en Suisse, en particulier à Genève; ne pensez pas que je sois ingrate et exigeante. Je vous dis simplement que ce n'est pas agréable. En réalité, je n'ose pas vous dire que c'est souvent odieux. Et ne pensez pas que je suis délicate, à cause de mon milieu social d'origine. Les pauvres ne trouvent pas ça plus facile que moi.

Car, pauvre ou non, nous sommes des grandes personnes, mais nous nous faisons réprimander comme des enfants parce que nous n'avons pas fait telle ou telle chose, ou parce que nous avons demandé tel ou tel service. J'ai souvent le sentiment que, pour certains assistants, à certains jours, à certaines occasions, nous ne sommes pas des personnes: ils ont le droit, eux, d'être des humains, et donc de s'énerver quelquefois, d'avoir des paroles violentes, ou des réactions vives. Mais nous, nous devons rester "à notre place" et comprendre "la situation", et aller dans la voie qu'ils ont décidé être la meilleure pour nous. Cette voie et pas une autre. Et bien qu'ils aient le droit de sortir de leurs gonds, après deux ans et demi de vie dans des foyers, je trouve qu'ils en sortent souvent. Et ils nous font MAL. Nous ne sommes pas en bonne santé psychologique, et il arrive qu'ils tapent sur des écorchés comme sur des gens cuirassés, (car ils sont eux-mêmes cuirassés parce qu'ils en ont trop vu) et que c'est toujours les mêmes problèmes qui reviennent. Mais à nous, ces problèmes, c'est la première fois qu'ils nous tombent dessus, à chacun de nous.

Comme à des enfants, ils nous disent que nous ne sommes pas raisonnables. Et souvent, ils le disent avec brutalité. Et ils nous blessent dans nos sentiments et notre dignité.

Je ne veux pas dire que tous les assistants ne cessent de se conduire ainsi, sinon vous allez penser que je suis vraiment insupportable et injuste, en plus. Nous ne sommes tout simplement pas considérés comme des êtres humains, mais comme un matériau de travail. Leur travail, leur gagne-pain.

Pour parler clairement, il faut dire que nous, les assistés, nous partageons nos assistants en assistants positifs et assistants négatifs. Il y en a nettement moins dans la première catégorie.

Nous sommes certainement injustes parce que nous vivons très douloureusement une situation qui n'est pas, pour nous, une situation professionnelle. Nous n'avons pas les mêmes idées que vous pour décider si un assistant est positif ou négatif. Pour vous l'important, c'est qu'il soit efficace et qu'il sache prendre du recul.

Pour nous, c'est qu'il soit humain et gentil. La gentillesse, l'amabilité, c'est du soleil sur une vie froide, de l'eau sur une vie aride. Car elle est aride, notre vie.

Si, par chance, les deux parents travaillent, que deviennent les enfants après l'école ? Vous savez bien que les boulots qui nous sont réservés sont mal payés et ont des horaires lourds. Nous ne risquons pas d'engager une jeune fille au pair ! Et si nous habitons loin du centre-ville, il n'y a pas de possibilité de laisser les enfants à la cantine et aux études surveillées. Ou bien, il n'y a plus de place. Alors, ils sont livrés à eux-mêmes, l'aîné réchauffe à midi le repas que nous avons préparé sur la table, et le soir, ils mangent et se

couchent trop tard pour leur santé, car il nous faut le temps de faire le souper, et de vérifier les devoirs, qui en général ne sont pas faits. Et qu'est-ce qu'ils ont fait, toute la journée tout seuls ? Comment éduquer des enfants dans des conditions pareilles ? Ils poussent tout seuls, comme de l'herbe.

Une chose qui serait bonne et véritablement bienfaisante dans les foyers, ce serait la création d'un poste pour une personne spécialisée dans la garde intelligente des enfants, pour que les parents soient tranquilles.

Bien sûr que nous nous entraidons de famille à famille, sur ce plan-là. Mais chacun doit travailler, ou chercher du travail, chacun a ses obligations, et je connais un bébé qu'on se repasse comme un ballon, à se demander comment il reconnaît encore sa mère, à passer d'heure en heure en tant de mains, et encore bien heureux quand on trouve des mains libres!

Je me dispute souvent avec une amie européenne quand elle essaye de m'expliquer les raisons de l'attitude distante des assistants. Elle n'est pas assistante, et elle n'est pas suisse; alors, elle s'est renseignée, et elle me renseigne à son tour. Mais, même quand ma tête comprend, mon coeur s'indigne et souffre. Qu'est-ce qu'elle me dit donc qui me blesse? Que vous cherchez à nous rendre indépendants, donc à ne rien faire que nous puissions faire seuls. Elle me prouve, de cas en cas, que j'ai finalement résolu seule les problèmes qui m'ont fait entrer en conflit avec l'assistant; donc, en fonction de son objectif, l'assistant a bien travaillé. Et moi, je rage, parce que c'est moi qui vis la situation dans le foyer, pas elle. Je voudrais l'y voir - je voudrais vous y voir!

Même si les raisons sont excellentes, mais nous ne les connaissons en général pas, même si un budget est un budget, quel effet cela peut-il nous faire que de vivre des situations comme celle-ci: quelqu'un a besoin de Fr. 50.-- ou même de 2 ou 3 francs, mais on les lui refuse, parce que cela fait des frais trop lourds. Qu'il se débrouille ! Personne ne va dépanner les Suisses qui ont dépassé leur budget. Mais non ! Ils ont des amis, ils vivent depuis longtemps ici, ils peuvent se débrouiller, eux; pas nous : car qui connaissons-nous mis à part d'autres réfugiés aussi pauvres que nous, et notre assistant ?

Mais bon, admettons ! Mais alors, comment se fait-il qu'il y ait de l'argent pour organiser une fête, où il y a trop à manger si bien qu'on doit jeter les restes de nourriture à la poubelle ? C'est un autre point du budget ! Mais qu'est-ce qui est le plus important ? Une fête pour montrer que tout va bien, que les réfugiés ont une vie calme, à l'aise, ou tirer d'affaire des gens angoissés pour une somme misérable ? Vous allez dire qu'il y aurait vite des personnes qui deviendraient spécialistes de l'angoisse pour une petite somme. D'accord. Alors, pourquoi faire une fête avec des gens qui n'ont pas l'âme à la rigolade, et que ça ne détend pas du tout de voir la nourriture aller à la poubelle ? Ne vaut-il pas mieux mettre l'argent dans les vrais besoins, des couvertures, des draps, des matelas propres et des cours de français ? Quelquefois, je me demande s'il n'y a pas de l'arbitraire de la part de l'assistant, quand il décide si une chose est possible ou pas, simplement pour montrer son autorité.

On nous exhibe dans une fête comme des oiseaux dans une cage, et on dépense ainsi beaucoup d'argent; mais nous devons supplier pour avoir un chèque. Et c'est dur de supplier pour ce chèque, mais nous avons des enfants, et ils ne comprendraient pas la situation. Quand je dois aller faire cette démarche, je me dis : "Tu choisis de faire ça, tu es libre de ne pas y aller", mais je ne peux pas donner à manger la liberté à mes enfants. C'est à cause de cette contrainte que j'ai souvent vécue que j'ai pitié des réfugiés économiques.

Ce qui fait souffrir, c'est que, pour un petit problème de vie quotidienne, on nous offense: on nous crie après, on nous fouette avec des mots, et nous ne sommes pas à armes égales, ni dans la position sociale, ni même dans la possibilité de manier le français. Nous ne pouvons donc pas répondre. Et après notre départ, enfermant dans notre coeur la souffrance et la colère de ce manque de respect humain, on s'attend à ce que nous fassions confiance à ces mêmes personnes !

Je crois que la vie dans les foyers est mauvaise pour notre santé morale et mentale, comme il est mauvais d'être suspendu à la réponse de Berne, sans pouvoir investir dans l'avenir, comme il est mauvais de voir effacer le passé, comme il est mauvais d'être considéré comme des indésirables, et non pas comme des gens victimes du manque de respect des Droits de l'Homme.

Pourquoi la vie dans les foyers est-elle à mon avis, malsaine psychologiquement ? Parce que nous sommes ligotés dans une infinité de règles que nous ne trouvons pas toujours justes, mais que nous ne pouvons pas discuter et que, même adultes, nous devons obéir comme des enfants.

Bien entendu, de nombreux assistants essayent de nous expliquer pourquoi telle ou telle règle est établie. Mais, dans quelles circonstances le font-ils ? En général, justement, quand il y a problème ou conflit. Alors c'est le pire moment, car nous essayons d'expliquer notre point de vue, et, si on ne veut ou ne peut pas l'admettre, si on nous oppose la règle collective, nous sommes trop énervés pour ouvrir notre raison à des arguments. N'oubliez pas que nous vivons dans une tension continuelle, si bien que nous sommes très émotifs. Même si nous étions habitués à nous servir de notre raison, dans une vie normale, dans notre vie actuelle nous ne pouvons pas analyser tranquillement une situation. D'ailleurs, les raisons qu'on nous donne sont toujours des raisons à courte vue, qui répondent à un problème particulier. Mais nous ne voyons pas la stratégie d'ensemble des assistants. Nous en voyons des morceaux, nous les assemblons à notre manière, et cela donne lieu à de fausses interprétations.

Maintenant, prenez le cas des foyers où on pratique des réunions périodiques pour discuter de l'ensemble des problèmes matériels. Théoriquement, c'est déjà mieux. Mais ces réunions tombent souvent à un moment où nous n'avons pas la tête à ça, parce que notre âme est véritablement engluée dans mille problèmes matériels. Tout le monde essaye d'arriver à une réunion, en laissant de côté ses problèmes personnels. Mais nos songes nous rongent l'esprit, l'angoisse de l'avenir, mais aussi les petits problèmes quotidiens : nous sommes trop tendus pour les mettre à leur juste place. Arrivant à ces réunions l'esprit préoccupé, quel rôle, de toute façon pouvons-nous y tenir ? Nous devons écouter et accepter. Il n'y a pas de vraie délibération, car il n'y a pas d'égalité quant au pouvoir de décision finale. On peut au mieux nous convaincre que les raisons et les choix de l'assistant sont justes.

Cette inégalité est inévitable, elle tient au type même de la relation assistant-assisté. Mais cette inégalité est malsaine pour la vie psychique objectivement parlant.

C'est à cause de cette inégalité constitutive qu'il y a bien peu d'assistants estimés, car, puisqu'on nous traite comme des enfants, nous cherchons toujours le défaut de la cuirasse dans chaque assistant: "lui non plus n'est pas parfait ! Sa supériorité vient de sa fonction, non de sa valeur humaine".

Puisque nous ne pouvons pas exercer notre esprit critique d'adultes, le choix de notre

vie quotidienne, nous l'exerçons dans le dénigrement des personnes qui détiennent autorité sur nous. Il serait faut de soutenir que nous avons notre libre arbitre. Je l'ai dit plus haut pour le chèque, notre situation de demandeur d'asile fait que nous sommes obligés de faire ce que l'on a organisé pour nous. Nous n'avons le choix qu'entre mourir de soif ou boire la boisson qu'on a préparée pour nous. Quand, sous la contrainte du besoin, nous prenons le verre, on considère que nous avons fait des progrès, et on nous récompense, on nous accorde quelque chose en plus. De cette façon, on nous mène toujours plus avant dans la voie de l'acceptation et de la résignation.

Attention ! Je ne dis pas que c'est mal, ni que c'est évitable, je dis que c'est malsain pour notre vie psychologique. Je vous dis que cette vie rend fou et le moindre de nos maux est d'en tomber physiquement malade, et d'avoir "une simple dépression nerveuse", sans manifestation d'agressivité contre autrui, nous agressant nous-mêmes en perdant tout désir de vivre et toute joie.

Je ne dis pas qu'il aurait été préférable de rester dans notre pays, quoique je ne connaisse aucun demandeur d'asile qui n'ait une fois au moins soupiré : "si j'avais su..."

Je dis que nous sommes dans une situation qui, de tous les côtés, à tous les niveaux, est déséquilibrante.

Pour conclure, je voudrais dire deux choses :

Je n'ai pas assez parlé du problème de la femme : ici, les hommes, qui dans nos pays ont une vie plus riche et plus indépendante, sont à égalité avec nous; de cette égalité-là, je ne m'en réjouis pas. Pour les gens de culture musulmane, les problèmes de couple s'accentuent, parce que le mari est scandalisé de devoir laisser sa femme travailler en contact avec le public et que, pour chaste qu'elle soit, elle doit subir les tracasseries d'une jalousie qui paraît bizarre ici, et qui est injuste : on va la chercher au travail, on lui téléphone tout le temps à son travail. "On", c'est le mari. Et, à la maison, on la bat. Je ne parle pas de mon mari à moi, le cher homme; je parle de ce que je vois autour de moi très, très fréquemment.

La deuxième chose, c'est celle-ci : il y a beaucoup de métiers plus faciles, moins astreignants, et mieux rémunérés que le métier d'assistant-social. Que ceux qui veulent s'y engager, se demandent s' ils auront la patience; s'ils aiment les étrangers; s'ils sourient facilement, avec les lèvres, les yeux et le coeur; et sinon qu'ils laissent ce métier tout de suite, parce que leur matériau, ce seront des gens, des gens fragiles et sensibles, et qu'ils rendront malheureux au milieu de leurs malheurs.

Des mots pour briser le silence

Ma très chère,

J'ai enfin trouvé un moyen sûr pour te faire parvenir, sans avoir à craindre des conséquences, ces quelques mots. En persan, on dit : ""Je vais te dire les douleurs de mon coeur". C'est un coeur gros des douleurs de la grande majorité des femmes d'Iran dont je vais te parler.

Je ne vais pas te faire une analyse de la situation des femmes iraniennes dans la République Islamique, comme on le faisait jadis, d'autant plus que cette lettre doit se faire

toute petite pour passer les frontières. Je voudrais seulement te parler de l'ouragan qui se déchaîne depuis 9 ans, sur nous, femmes iraniennes. Tu pourrais dire qu'un ouragan ne peut durer aussi longtemps, sinon on finit par s'habituer ou par y laisser sa peau.

Mais je t'assure que dans un siècle ou deux, lorsque nos souffrances, nos humiliations et nos angoisses incessantes ne feront que de petites gouttes dans l'océan de l'Histoire, on parlera de ce calvaire comme d'un ouragan. L'Histoire se fait concentrée. Et dans ce concentré ne figurera pas l'effroi et la solitude des femmes accusées d'adultère, accroupies dans des sacs en toile et lapidées sous les regards perdus dans l'inconscience des participants, ni l'humiliation de celles fouettées pour avoir laissé dépasser quelques cheveux de leur foulard. L'Histoire ne parlera pas des jeunes filles militantes, emprisonnées et condamnées à mort qui sont violées par leurs geôliers afin qu'elles n'entrent pas au paradis. Car Dieu n'accueille que les jeunes filles vierges au paradis.

On parlera plus tard en des termes savants du recul historique de la condition féminine en Iran, quand on évoquera les discriminations qui ne se limitent pas aux institutions sociales, mais qui vont bien plus loin et poursuivent les femmes dans tous les espaces qu'elles fréquentent et dans tous les gestes qu'elles accomplissent. Il n'y a pas un moment de la journée où elles puissent échapper à cette ségrégation qui compartimente leur vie. Je dis compartimente et je pense à ce rideau noir et sale, par endroit rapiécé qui sépare la cantine des étudiants du coin réservé aux étudiantes, elles suivent les mêmes cours qu'eux souvent avec plus d'assiduité et de rendement, et passent les mêmes concours. Je pense aux étudiantes qui sont passées devant les conseils disciplinaires pour avoir échangé quelques mots avec les garçons dans les couloirs d'une faculté. Le champ de ces discriminations est vaste. Il va des possibilités d'études supérieures de plus en plus ... (mot illisible) pour les femmes aux promotions professionnelles, des bourses d'études aux stages de perfectionnement. Je résume : on élimine ou on cloisonne; on supprime ou on voile.

Le sport est un domaine qui illustre le mieux les couleurs ténébreuses de ces discriminations. La plupart des disciplines sportives sont interdites aux femmes, et celles qui sont permises le sont dans des conditions sans précédent dans l'Histoire des sports. C'est ainsi que les pistes de ski sont cloisonnées. Les skieuses doivent porter en plus de leur tenue de ski, leur manteau et leur foulard.

En fait, parler de toutes ces discriminations et s'en indigner est sans objet pour un régime qui entend appliquer 1400 ans après, cette parole du Prophète qui dit : "Les femmes sont comme des champs, allez à vos champs comme bon vous semble". Aux autres de conclure sur ce qu'il doit être du mariage et du divorce pour les femmes.

Voilà quelques séquences de ce long et interminable cauchemar dont le réalisateur ne cesse de crier : "Silence ! On tourne". Brise ce silence, et fais-toi l'écho de ce tourment que partage, il serait injuste de l'oublier, tout le pays; les hommes, les enfants et les vieillards, dans ces temps de guerre où tout est effroi et angoisse, où la perspective des lendemains encore plus sombres vient alourdir le fardeau d'aujourd'hui.

Je ne voudrais pas terminer cette lettre sans te dire qu'il est vrai que la réalité est atrocement dure, que les plaies ne se laisseront pas cicatriser de si tôt. Mais dans mon coeur, à côté de ces douleurs, une certitude survit : celle que ces idéologues sortis des temps immémoriaux ne réussiront pas à faire des femmes d'Iran des champs qu'on fertilise à coups de violence et d'humiliation. Ils n'ont pas compris que même les femmes croyantes, celles qui vont à la prière du vendredi et à qui ces mêmes docteurs de la loi interdisaient, il

y a 50 ans encore, de sortir de chez elles, même pour aller à la mosquée, ne se laisseront pas réduire aux sous-êtres qu'ils nourrissent dans leur imaginaire. Les femmes iraniennes mûrissent une conscience, tissée dans les coups et les privations, qui leur servira dans leur marche pour conquérir l'espace qui leur est refusé pour vivre.

J'ai été longue pour une lettre qui se devait concise, et j'ai honte de ces pauvres mots qui traduisent si mal la réalité cuisante de notre vie: mais s'ils brisent le silence et, surtout, s'ils sont écoutés, je les remercie.

Octobre 1988

7

Porter le voile ou mourir[1]

Leïla ZINET

Condamnée à mort par un tribunal islamiste, Leïla a trouvé refuge aujourd'hui près de Genève. Elle nous livre son témoignage sous un nom d'emprunt. Bouleversant.

Il y a un peu plus de quatre ans, j'ai été condamnée à la peine capitale par un tribunal islamique dont nul ne connaissait l'existence. J'avais osé exprimer au micro d'une chaîne de TV française mes opinions anti-FIS. Le même jugement m'offrait néanmoins une chance de sauver ma peau: je devais pour cela faire des excuses publiques à la communauté islamique internationale à partir de plusieurs mosquées. Je n'avais pas vraiment pris la chose au sérieux, car l'idée d'une exécution pour un motif aussi léger me paraissait tout simplement impossible. J'avais néanmoins remis à la police le document qui me notifiait ma condamnation, et porté plainte contre X.

Quelques mois plus tard, en juin 1990, les élections municipales ayant porté le FIS à la tête d'un très grand nombre de communes, la protection rapprochée dont m'avaient dotée les services de la sécurité s'est peu à peu relâchée, à mon grand soulagement car la filature qui m'était imposée en permanence me gênait davantage que la menace elle-même. Depuis les élections, le FIS avait d'autres chats à fouetter et ne gagnait pas en sympathie en exécutant des décisions arrêtées dans la clandestinité.

Des cloisons pour les séparer

En fait, le premier souci de ce parti s'est révélé être l'urgence de mettre en place dans les municipalités ainsi acquises une organisation sociale d'où toute idée de mixité devait être bannie. Les bus urbains furent séparés en deux compartiments: l'avant, côté sièges, pour les hommes, l'arrière, une étroite plate-forme sans sièges, pour les femmes. Ainsi il

---

[1] Ce texte a été publi dans le magazine *Femmes Suisses,* Genève.

n'était pas rare de remarquer un grand nombre de femmes agglutinées debout d'un côté de la vitre de séparation, de l'autre côté deux ou trois hommes assis, tête baissée, un peu honteux de disposer de tant de place.

Dans les établissements scolaires, filles et garçons furent séparés en classes distinctes. Les programmes furent allégés de quelques heures d'enseignement scientifique pour être remplacés par de l'enseignement religieux.

Dans les administrations, les services furent dédoublés pour empêcher qu'hommes et femmes ne se trouvent mêlés auprès d'un même guichet et dans certaines municipalités pures et dures, les femmes ne purent conserver leur poste de travail qu'à la condition impérative de porter le voile islamique.

Par ailleurs, seuls les hommes pouvaient désormais bénéficier de l'attribution d'un logement pour leur famille. Quant aux femmes, seules ou chargée de famille, il leur restait la possibilité de se faire porter sur une liste de candidature au mariage à l'intérieur de la mosquée de leur circonscription.

Le célibat des femmes étant considéré comme malsain et source de dépravation, tout homme désireux d'acquérir une bonne place au paradis se devait d'épouser une femme sans mari, surtout s'il était célibataire ou seulement monogame .

Il restait à faire pression sur le Ministère de la justice pour que les femmes magistrates soient désaisies de tout dossier matrimonial.

On déclarait intolérable qu'une femme puisse s'arroger de l'opportunité et de la légitimité des motifs de divorce invoqués par un homme.

Cette gestion catastrophique des communes allait bon train, à la stupéfaction des Algériens quelque peu soucieux de l'avenir du pays, et ce n'est qu'après l'interruption du processus électoral des législatives de décembre 1991 que le pouvoir central a commencé à dissoudre les conseils municipaux dont les décisions fantaisistes devaient être annulées au plus vite.

Si les démocrates, et parmi eux les femmes, ont ressenti un immense soulagement lors de l'annulation des élections législatives qui auraient abouti à la prise de pouvoir par les intégristes, ce soulagement allait vite laisser la place à la crainte et à la certitude d'une réaction violente de la part de ceux qui avaient été frustrés d'une victoire pourtant si proche.

Hommes, femmes, enfants sont assassinés dans d'affreuses mises en scène, par balles, mais aussi et surtout à l'arme blanche. On tue avec des couteaux, à la scie et même à la hache.

Des têtes sont emballées dans des sacs et restituées aux familles des victimes.

Des corps affreusement mutilés sont déterrés et traînés par les chacals aux abords des forêts, ou encore charriés par la crue d'un oued.

Quand la rumeur cache la peur

Rares sont les crimes qui s'expliquent par la personnalité des victimes, en dehors de ceux qui touchent des membres des forces de l'ordre, certains intellectuels ou encore des

étrangers jugés par leurs assassins comme complices du pouvoir en place. Mais quand la victime est une femme, il n'est pas rare que la rumeur "explique" le crime par la légèreté de sa conduite, apparente ou supposée. Même les femmes, pour se rassurer, ne manquent pas d'alimenter la rumeur:

- Cette femme de 40 ans, veuve et mère de famille, égorgée debout à la descente du bus, était une p... notoire.

- Cette coiffeuse égorgée près de son domicile a eu le tort de refuser une demande en mariage honnête pour continuer à fréquenter le garçon qu'elle aimait.

- Cette gamine de 16 ans, découverte calcinée dans un cimetière, avait été vue à plusieurs reprises en compagnie d'un flic de son quartier.

- Quant à la directrice d'école abattue devant ses élèves, elle n'aurait pas dû critiquer et pénaliser des enseignants plus préoccupés de prosélytisme religieux que d'inculquer à leurs élèves le savoir.

Le terrorisme teste son pouvoir sur la population et sur l'Etat en imposant à des quartiers et à des villes le port du hidjab (voile islamisque) par les femmes. Puis il exige que le hidjab masque le front et les oreilles sus peine de mort pour celles qui transgressent cette loi et pour les hommes de sa famille.

Moi je ne l'ai pas porté. Je suis partie. J'ai quitté mon pays contrainte et forcée. De sources diverses je sais que ma condamnation à mort décidée il y a quatre ans est toujours en vigueur, que mon nom se murmure dans certaines mosquées.

Je ne peux plus m'offrir le luxe de crâner. J'ai un enfant. Et j'ai peur, peur surtout de l'arme blanche et du contact physique avec celui chargé de m'exécuter. En partant, j'échappe à cette mort atroce, mais maintenant il faut vivre.

8

Le renvoi en matière d'asile, expression de la violence officielle

Adrien LAVENTURE

Pour un requérant d'asile en Suisse, le renvoi est la conséquence logique du rejet de sa demande d'asile. Cela ne signifie pas que le requérant d'asile doive pour autant quitter la Suisse immédiatement (sauf clause d'urgence absolue).

Il s'agit simplement d'un ordre de quitter la Suisse dans un certain délai sans le respect duquel il se retrouve en situation irrégulière et s'expose ainsi au refoulement étant entendu que tout étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être tenu en tout temps de quitter la Suisse.

C'est ici qu'intervient la violence officielle à l'égard du requérant d'asile.

Alors que dès le début de la procédure cette violence n'était encore que rhétorique et latente, le requérant d'asile ne l'appréhendant qu'à travers l'angoisse dans laquelle le plaçait l'incertitude de l'issue de la procédure, ce n'est qu'au moment du rejet définitif de la demande que la menace de la violence lui apparaît actuelle et son usage potentiel.

Si le refoulement comme moyen d'exécution du renvoi n'intervenait que pour des requérants ne remplissant manifestement pas les conditions requises pour être reconnus comme réfugiés ou ne courant visiblement aucun risque en cas de retour dans le pays d'origine, la question serait sans intérêt.

Elle devient par contre préoccupante lorsque, comme c'est malheureusement monnaie courante, la mesure d'éloignement touche également les requérants déboutés pour lesquels le risque d'être exposés à une sérieuse mise en danger est apparent ou ceux d'entre eux qui ont séjourné plusieurs années en Suisse en attente d'une décision définitive sur leur requête. Les uns sont victimes d'une appréciation pour le moins péremptoire de la situation politique

dans les pays d'origine, d'autres pâtissent de la lenteur administrative dont l'autorité est la principale responsable.

La violence de l'autorité réside, pour ceux-là, dans le fait qu'on les réachemine vers la situation de violence qu'ils ont dû fuir et pour ceux-ci, en ce sens qu'on les déracine du pays qui a fini par leur faire croire qu'ils pouvaient s'y installer durablement.

Mais la violence proprement dite se manifeste principalement par la brutalité et la disproportion voire l'inopportunité des moyens mis en oeuvre, à cet effet, par l'autorité. A telle enseigne que, plus d'une fois, la Cour suprême suisse en a formellement contesté la légalité.

A cet égard, s'il est vrai que la loi prévoit la détention d'un requérant en vue du refoulement, c'est à la condition qu'il y ait de sérieuses raisons de craindre de le voir se soustraire à l'ordre du départ. Or, dans la pratique, le recours à la force et la privation de la liberté qui s'ensuit, relèvent souvent de l'arbitraire.

Tel ce requérant d'asile libanais débouté qui, pour échapper au rapatriement, a essayé de s'introduire en Allemagne. Surpris par la douane suisse, l'intéressé a été ramené dans le canton de résidence, en l'occurrence, le Valais où il a été incarcéré du chef de soustraction à la mesure de renvoi.

Saisi au moyen d'un recours de droit public par le Conseil du requérant, la Haute Cour suisse, dans son arrêt du 26 novembre 1991, après avoir fait remarquer, non sans une certaine ironie, qu'en tentant de franchir la frontière, le requérant, loin de se soustraire à la mesure du renvoi, a fait montre d'une intention claire de se conformer à l'injonction qui lui a été adressée de quitter le territoire suisse, a qualifié cette détention de grave atteinte à la liberté individuelle et a ordonné la relaxe immédiate de l'intéressé. Il n'empêche que la violence aura été administrée avec les suites fâcheuses que cela implique, particulièrement sur le plan psychologique.

Tout récemment encore, un requérant pakistanais, marié et père de deux enfants, ayant séjourné en Suisse depuis 5 ans a vu sa demande d'asile définitivement rejetée. Ce rejet était assorti d'un renvoi de Suisse devenu exécutoire. Mais, dépourvue de papiers d'identité valables, cette famille ne pouvait pas voyager. Contactée pour mettre des passeports valables à la disposition des intéressés, la représentation pakistanaise en Suisse a laissé entendre que, pour les démarches à entreprendre au Pakistan dans ce sens, six semaines étaient nécessaires.

Craignant que le requérant et sa famille ne disparaissent entre temps dans la nature (clandestinité), la police des étrangers de Fribourg a ordonné la détention du requérant alors que rien dans son comportement ne laissait supposer la moindre tentative dans ce sens. De son lieu de détention, l'intéressé a recouru, en anglais, contre cette privation de liberté auprès du Tribunal administratif de Fribourg. Dans son arrêt du 8 septembre 1993, la Cour fribourgeoise a considéré cette incarcération comme une mesure manifestement disproportionnée et une grave atteinte à la liberté personnelle.

En l'espèce, estima la Cour, la mise en détention ne doit pas être une détention préventive.

Cette mesure est subordonnée à l'existence de "fortes présomptions" de soustraction au refoulement, lesquelles faisaient défaut, en l'occurrence, le requérant ayant conservé une adresse stable. Aussi, la Cour ordonna-t-elle la libération immédiate du requérant. Celui-ci

n'aura pas moins été privé de sa liberté deux semaines durant, séparé injustement de sa femme et de ses enfants.

On rappellera, par ailleurs, le rocambolesque rapatriement du professeur Mathieu Musey et de sa famille après un séjour de 20 ans en Suisse. Pour son arrestation, on fit usage d'un déploiement des forces de police sans précédent dans les annales des refoulements, ce déploiement étant opéré moyennant débarquement héliporté pour cueillir la famille Musey dans le Jura et la conduire à l'aéroport de Payerne où l'attendait un jet privé affrété expressément à cet effet, avec Kinshasa pour destination.

- Coût de l'opération : Fr. 300'000.-

- Payés par les contribuables suisses

Mathieu Musey en fut sérieusement traumatisé et ne s'en remettra pas de sitôt. Et peut-être jamais.

On se souviendra aussi de la manière dont les autorités suisses se sont acharnées sur la famille Bassaula du nom de ce jeune garçon du célèbre restaurant de l'hôtel de Ville d'Echallens. Expulsé de Suisse après 6 ans de séjour à bord d'un avion Swissair à destination de Kinshasa, la famille Bassaula évita son rapatriement en profitant de l'escale de Libreville. Choqué par la violente inhumanité de ce renvoi, le chef d'escale de Swissair, dans cette ville, rembarqua les Bassaula dans le prochain vol en direction de Genève.

Cueillis à leur arrivée par la police suisse, les Bassaula furent d'abord retenus à l'aéroport.

Saisi au moyen d'une dénonciation, le Conseil fédéral ordonna, dans un premier temps, leur remise en liberté par l'octroi des mesures provisionnelles avant d'y revenir devant les véhémentes protestations des autorités vaudoises.

La famille Bassaula fut de nouveau appréhendée et conduite à l'aéroport de Cointrin en vue du refoulement vers Kinshasa. Arguant des raisons de sécurité, le commandant de bord refusa d'embarquer les Bassaula, lesquels, de ce fait, furent emmenés dans un fourgon vers l'aéroport de Zurich-Kloten pour y être rapatriés via Bruxelles.

Alertée, la Sabena refusa l'embarquement sous escorte des Bassaula.

Seul un simple relâchement de la part des défenseurs des Bassaula a finalement pu permettre à la police vaudoise de procéder à ce refoulement via Paris.

Ces quatre exemples, parmi tant d'autres, sont révélateurs de la violence officielle, à la fois psychologique et physique, administrée aux requérants déboutés en instance de renvoi. Ils mettent aussi en exergue la face autoritariste d'un Etat libéral.

"La violence est au fondement de l'Etat, de tout Etat, y compris de l'Etat de droit des démocraties libérales. Pour s'établir, pour se maintenir dans sa continuité et pour imposer son pouvoir, l'Etat produit et gère de la violence : à travers les institutions de la violence légitime dont il se dote, avec l'Armée et la Police, pour l'administrer immédiatement et s'en protéger, à travers les institutions juridiques de la loi et des règlements qui encadrent et médiatisent en l'organisant, la violence inhérente à la vie collective, à ses antagonismes et à

ses conflits"[1].

En effet, quel gâchis !

Alors que ces deux familles représentaient le modèle par excellence de l'intégration à la Suisse. D'un côté, Mathieu Musey, professeur aux universités de Berne, Fribourg et Bâle, philosophe maîtrisant les trois langues officielles de la Confédération. D'un autre, Bassaula, garçon d'un restaurant prestigieux connu de tout le gratin vaudois et adopté par tous les habitants d'Echallens lesquels de concert avec leurs élus se sont levés comme un seul homme pour s'opposer à l'innommable refoulement de celui qu'ils appelaient "Petit Jean".

Mais qu'ont-ils fait pour subir un tel déchaînement de la violence? Rien. Si ce n'est qu'il fallait des cibles pour sacrifier au slogan à la mode, cher à l'extrême-droite et grassement rentable électoralement : "rendre la Suisse moins attractive, diminuer l'attractivité de la Suisse" en frappant spectaculairement les esprits des candidats potentiels à l'asile en Suisse afin de les en dissuader.

Dans la procédure d'asile, la phase de l'exécution du renvoi consécutive au rejet définitif de la demande de protection constitue le stade suprême de l'exclusion. Elle est très instructive en ce sens qu'elle cristallise toute la problématique de l'étranger.

C'est à ce stade que le requérant se rend finalement compte de son altérité. C'est à ce niveau qu'il se voit opposer de plein fouet l'exception d'extranéité. Il y réalise que la violence est sa condition d'existence permanente. Il découvre le caractère exclusif de l'Etat-nation en général et suisse en particulier, angoissé dans la psychose de la surpopulation étrangère.

"Le fait décisif aujourd'hui est que l'Etat tend à utiliser toutes les ressources positives de la légalité et à se libérer des limitations corrélatives. En ce sens, on assiste à une curieuse synthèse entre loi et déchaînement de la violence"[2].

Il s'ensuit que le droit d'asile n'est en fait que le droit du renvoi.

---

[1] R. Kaës et al., 1989, "Violence d'Etat et psychanalyse", collection Inconscient et culture, -Ed. Dunod.

[2] Yves Michaud, "Violence et politique", Ed. Gallimard

Et pourtant :

Où que vous alliez, où que vous séjourniez, abreuvez, nourrissez le pauvre et le voyageur, et surtout honorez l'étranger d'où qu'il vienne, qu'il soit un homme simple ou de bonne famille, ou un ambassadeur[1].

On dit : un pauvre étranger sans famille est mort. On l'a appris seulement trois jours après sa mort[2].

"Un oiseau trouve refuge sous un buisson. Toi, ne peux-tu même pas être comme un buisson ?"[3]

---

[1] Viladimir Monomaque, Grand duc de Moscovie, 12ème siècle.

[2] Proverbe turc du 15 ème siècle.

[3] Proverbe turc du 15 ème siècle.

9

Violences du pays d'accueil

Christian BOURGUET

L'article 1er de la Convention de Genève de 1951 définit le Réfugié ainsi : c'est celui qui craint "avec raison" des persécutions, etc...

Sans entrer dans le détail des **causes** de persécutions, des distinctions entre :

- **ceux qui persécutent** (l'Etat, l'Armée, la Police, les groupes contre lesquels l'Etat ne protège pas, etc...)

- les **modalités** de persécution, etc...,

il est clair que le "demandeur d'asile" (celui dont la demande d'être reconnu comme Réfugié, "admis au Statut" protecteur, doit encore être examinée) est avant tout quelqu'un qui au moins **déclare fuir une violence**, qu'elle soit

- future (risquée)

- ou passée (déjà subie, et risquant de se renouveler ou se poursuivre).

Que sa crainte soit finalement reconnue fondée, ou non, c'est donc en tout cas quelqu'un qu'il faudrait considérer comme **se ressentant** victime (passée ou future) d'une violence, et qui désire la fuir parce qu'il se sent incapable de la supporter.

Or, ce n'est précisément pas ainsi qu'il va être considéré dans les "pays d'asile", et la triple question qui se pose est de savoir :

- pourquoi,

- comment,

- et à quel prix,

on est passé de l'attitude qui devrait résulter de l'esprit de la Convention à l'attitude actuelle.

1. Pourquoi

La réponse est malheureusement connue : lorsque croît la violence dans les pays que l'on fuit, le nombre de ceux qui la fuient croît aussi, et ce nombre croîtra d'autant plus que ceux qui fuient auront un véritable espoir de trouver un pays d'asile.

Et ce nombre est devenu tel qu'il faut bien admettre qu'aucun pays au monde ne pourrait accepter d'accueillir **tous les réfugiés**, sous peine de devoir en subir des conséquences graves, à la fois économiques, sociales et politiques. Il faut pour l'instant relever qu'il n'est pas si certain que ces conséquences soient inéluctables, qu'il n'y ait aucun moyen d'y remédier, et qu'avant de considérer le fait comme acquis, pour agir ainsi qu'on le fait envers les demandeurs d'asile, il faudrait certainement se donner la peine de rechercher comment éviter, ou minimiser, ces conséquences.

Ce n'est cependant pas notre débat.

2. Comment

Tous les pays d'asile estiment, pour les raisons ci-dessus, **devoir** - et être en droit de - **se défendre** contre ces conséquences, et cela **de trois manières à la fois** :

- en refusant d'admettre la réalité, le bien-fondé des craintes de persécution, en contestant les modes de preuve des risques encourus ou de l'histoire passée, etc..., premier moyen de s'opposer au séjour sur son territoire d'un "trop grand nombre" (à son avis) de réfugiés.

Ces pays en seront toujours - même sans le dire - un peu honteux, parce qu'il est difficile d'admettre publiquement - alors qu'on se proclame "pays d'asile", ayant ratifié la Convention - qu'on n'admettra en aucun cas plus de "n" réfugiés.

- en rendant aux demandeurs d'asile la vie la plus difficile possible pendant la durée d'instruction de leur demande : interdiction de travailler, subventions et logement misérables, emprisonnement, délais, etc...

- en intervenant plus en amont encore, de façon à ne pas même permettre aux demandeurs d'asile de formuler leur demande, et donc d'être reconnus comme tels.

Il s'agit ainsi de diffuser dans les pays que l'on fuit l'idée que l'accueil est très difficile. La violence que l'on va trouver sera pesée par rapport à celle que l'on veut fuir; en cette manière aussi, la **dissuasion** est une arme.

Avec cette différence qu'ici la même arme est **à la fois utilisée** contre les uns (déjà arrivés) et **brandie** contre les autres (susceptibles de venir).

3. A quel prix

Ce que l'on ne dit pas, ce que l'on se refuse même à penser - parce que ce serait porter

atteinte à l'image de l'Etat (sinon à sa sécurité) - c'est ce que signifie cette violence, en elle-même, d'abord, et pour le demandeur d'asile ensuite.

a) Refuser le Statut à un étranger, c'est refuser d'admettre ses raisons de craindre des persécutions : le risque n'est pas si grand, les violences qu'il craint n'auraient pas, techniquement, ce caractère, la preuve des risques ne serait pas suffisamment apportée, etc...

En réalité, c'est bel et bien - au moins en partie - **mettre en doute sa "raison"**, alors que c'est celle-ci qui fait de lui un homme.

Si l'on ne peut nier qu'il y ait des demandeurs d'asile qui, en réalité, ne courent aucun risque de persécutions, il y a d'abord le fait qu'on ne peut pas plus nier que certains croient, **de bonne foi**, que de tels risques existent.

Et cette suspicion, ce doute initial sur leur bonne foi, est déjà une violence à leur égard.

On ne peut pas plus nier qu'il soit cependant nécessaire de procéder, même si cette bonne foi est admise, à l'examen, à la "pesée" du bien-fondé des risques ou des craintes.

Mais alors le risque est grand de nier à certains leur statut d'Homme : ce n'est plus de leur bonne foi, mais de leur raison, directement, que l'on doute, et que sont-ils sans "raison" ?

b) Installer un demandeur d'asile, pendant la durée nécessaire à un véritable examen du bien-fondé de sa demande, dans une situation indigne d'un pays civilisé, c'est mettre en quelque sorte **au conditionnel** sa qualité d'homme, et cela pose donc tout autant problème.

En quelque sorte, pendant le temps de cette instruction, le demandeur d'asile est dans un premier temps considéré non plus comme un homme, mais comme une **marchandise**, que l'on (lui-même, en réalité) chercherait à introduire en fraude, **en contrebande**, dans le pays d'asile.

c) Et l'on atteindra clairement ce résultat si l'on va jusqu'à refuser à un étranger toute chance d'exposer même ses raisons de crainte.

Dire, par exemple, comme le permet actuellement la loi française, qu'on pourra les considérer comme "manifestement infondées" **pour se dispenser de les examiner**,c'est lui refuser **toute raison** d'être même **regardé**.

Alors qu'on examine une marchandise...

L'éventuel réfugié est considéré plus comme **un objet de droit que comme un sujet**.

Le tortionnaire niait le torturé en tant qu'homme, le transformait en objet de torture.

Mais celui qui refuse, en fait ou en droit (par, notamment, le refus d'accès au pays d'accueil), la possibilité de **demander** le Statut, d'être reconnu comme un "demandeur d'asile", prolonge en fait cette négation, maintient l'homme au rang d'objet.

Et par là, poursuit la persécution ou la torture.

Le prix à payer est donc très élevé, trop élevé.

C'est sur un plan moral que l'on a décidé que rien, qu'aucun prix ne pouvait justifier ou permettre ni la torture, ni les traitements inhumains ou dégradants.

C'est sur le même plan que l'on doit décider que rien, qu'aucun prix ne peut justifier le traitement de plus en plus fait aux demandeurs d'asile, qui ne sont plus en quelque sorte d'abord des hommes qui fuient la violence, mais **des candidats à faire partie d'une élite** : ceux qui ont triomphé de tous ces obstacles, ceux qui étaient déjà mis si bas qu'ils ne pouvaient plus descendre.

10

La nouvelle loi d'asile en Allemagne et conséquences pour les réfugiés

Francette GUTBERLET

Dans l'histoire de la République Fédérale d'Allemagne aucun domaine juridique n'a subi autant d'amendements, voire de modifications profondes que celui réglant le statut des étrangers et particulièrement des demandeurs d'asile. Plus de trente fois depuis 1949 le Parlement s'est prononcé pour préciser cette phrase lapidaire de **l'article 16.2.2 de la Constitution allemande :** *"Politisch Verfolgte genießen Asylrecht"*.

Ce principe de base reposait sur l'expérience douloureuse et dramatique du *IIIe Reich* où 800.000 ressortissants de l'Allemagne d'alors avaient dû quitter leur pays pour chercher refuge ailleurs - nombreux sont ceux qui ne revirent jamais leur patrie. Les auteurs de la Constitution savaient bien que les mouvements de fuite sont généralement des mouvements de masse.

Il est vrai que l'Allemagne a vu au lendemain de la guerre des déplacements de populations considérables qu'elle a dû assimiler, mais il est certain aussi que l'essor économique du *"Wirtschaftswunder"* n'aurait pas été ce qu'il fut sans ces millions de *"displaced persons"*...

Depuis 13 ans, la République Fédérale d'Allemagne cherche le moyen d'*empêcher "légalement" l'accès de son territoire aux réfugiés*. Est-ce un hasard que cette attitude défensive a commencé au moment où des demandeurs d'asile sont arrivés du **Tiers-Monde**?

Toutes les restrictions qui aujourd'hui caractérisent la politique européenne d'asile ont été introduites peu à peu pour vider l'article 16 de son contenu (visas d'entrée et de transit, "pays tiers sûrs", acception de plus en plus restreinte du terme de réfugié etc.) et le flanquer d'une série de **mesures dissuasives** telles que l'obligation de séjourner dans des camps ou des centres, aide en nature et non en espèces, interdiction de travail, circulation non-libre,

minimum de soins médicaux etc. etc.

Le sommet de ce développement a été atteint lors du **"compromis"** conclu entre les Chrétiens Démocrates *(CDU)*, les Chrétiens Sociaux *(CSU)*, les Sociaux Démocrates *(SPD)* et les Libéraux *(FDP)* , le 6 décembre 1992; ce compromis s'est concrétisé par la Loi sur la Procédure d'Asile qui a été votée le 26 mai 1993 et qui est entrée en vigueur le 1er juillet dernier. La loi précédente sur l'*"accélération de la procédure d'asile"* venait d'entrer entièrement en vigueur le 1er avril de cette même année...

Au cours des deux dernières années les partis se sont livrés à une polémique d'autant plus passionnée qu'elle se fondait sur des arguments faussés et essentiellement démagogiques : "la barque est pleine" *("das Boot ist voll")*, "nous sommes envahis par les étrangers" *(Überfremdung)*, "c'est le moment d'en finir avec l'abus de l'asile"*(Asylmißbrauch)*, "95% des demandeurs sont des réfugiés fictifs" *("Scheinasylanten")* etc.

Mais c'est la discussion elle-même qui avait quelque chose de fictif : sous la pression des communes confrontées à de graves problèmes de logements et de finances (pendant 20 ans la construction de logements à loyer modéré a été négligée de façon coupable) le SPD qui craint de perdre des voix par des mesures peu populaires n'a pas voulu et n'a pas pu - malgré sa promesse de ne pas toucher au texte de l'art. 16 - proposer une alternative au compromis élaboré sous la direction du Ministre de l'Intérieur Seiters. C'est d'ailleurs le même Seiters qui, lors du *pogrome de Rostock* en août 1993 dirigé contre des demandeurs d'asile et des ouvriers vietnamiens - sous les applaudissements de certains groupes de la population - déclara dans cette ville: *" le problème principal, c'est l'afflux incontrôlé des réfugiés économiques".*

Ceux qui avaient espéré une opposition nette de la part du SPD avaient oublié que c'est la coalition socio-libérale qui en 1981 avait introduit le visa pour les pays d'où venaient des réfugiés politiques espérant trouver refuge en Allemagne (Afghans, Erythréens, Iraniens, Kurdes). C'était aussi des sociaux-démocrates qui en 1986 avaient exigé la fermeture du "trou" de Berlin, sur quoi Honecker refusa le visa pour Berlin-Est aux Iraniens bloqués en Turquie et qui craignaient l'expulsion vers l'Iran...

Mais il y a plus encore : cette discussion était un alibi pour ne pas toucher aux *problèmes profonds de la nouvelle Allemagne après la réunification*, ou plus exactement le rattachement *(Anschluß)* : coût réel de l'opération, chômage est-ouest, recherche d'une nouvelle identité, construction d'un nouveau mur de Berlin (cette fois-ci "dans les têtes"...). Cette discussion a même permis de trouver un coupable à tous ces maux : l'étranger, en particulier le demandeur d'asile; d'autant mieux que le coupable n'a pas de moyens pour se défendre : c'est un **bouc émissaire** idéal.

Il est le paria parmi les étrangers d'origine allemande *(deutschstämmig)*, les citoyens de la communauté européenne, les travailleurs étrangers *(Gastarbeiter)* les étrangers apatrides victimes du nazisme, les "réfugiés de contingent" (Vietnamiens, Bosniaques), et les "réfugiés dont le statut est reconnu".

Seuls les *clandestins* risquent une discrimination plus forte encore, mais jusqu'à

maintenant leur présence - dont le nombre va en grandissant - n'a pas encore ému l'opinion publique. Qu'est-ce à dire ? Dans un pays aussi organisé que l'Allemagne, c'est un problème qui ne doit pas exister ("c'est différent en France, en Espagne ou en Italie"...) alors... il n'existe pas. Dans la tendance actuelle, *"clandestin"* ne pourra être que synonyme de *"criminel"*.

Des politiciens de tous les partis se félicitent d'avoir enfin mis fin aux abus *"tout en gardant le droit individuel d'asile pour les >vrais réfugiés politiques<"*. Même des représentants des Eglises ont salué ce compromis qui "met un terme à une discussion pénible et qui permet le rétablissement de la paix intérieure"... Qu'en est-t-il en réalité ?

L'ancien article 16.2.2 de la Constitution a été supprimé au profit d'un article 16a.

1) La phrase "Politisch Verfolgte genießen Asylrecht" subsiste pro forma..

2) L'entrée en RFA est refusée aux réfugiés qui ont passé par un **"pays tiers sûr"** ayant signé la Convention de Genève et la Convention Européenne des Droits de l'Homme (la liste des pays tiers sûrs est établie par une loi). Même en cas de persécution politique, ces personnes sont refoulées vers le pays tiers sans avoir une chance d'être entendues. Ainsi, l'Allemagne s'est entourée d'un *"cordon sanitaire" (Etats de la C.E.E., Finlande, Norvège, Autriche, Pologne, Suède, Suisse et Rép. Tchèque)*. Un contrat a été signé avec la Pologne, afin d'aider soi-disant ce pays à recevoir des réfugiés, mais surtout pour renforcer ses frontières avec les autres états de l'est (contrôle infra-rouge).

3) Une liste de **"pays d'origine sûrs"** (où "il n'y a ni persécution politique, ni châtiment ou traitement humiliant ou inhumain") est établie par loi : *Bulgarie, Gambie, Ghana, Pologne, Roumanie, Sénégal, Rép. Slovaque, Rép. Tchèque et Hongrie*.

Les réfugiés venant de ces pays sont soumis à une procédure accélérée de rejet (détention dans les zones de transit, "demandes manifestement non-fondées", expulsion).

4) Des **mesures d'expulsion** seront prises dans les cas de demandes manifestement non-fondées.

La Loi du 1er juillet 1992 complétée par les amendements du 1er juillet 1993 ont rendu l'accès de l'Allemagne presque impossible aux réfugiés et la situation de la plupart de ceux qui sont dans le pays y est devenue très précaire. Je vais essayer de résumer ici cette matière fort complexe :

Réfugiés venant de pays en guerre ou de pays où sévit une guerre civile.

Comme les ressortissants de ces pays n'ont pratiquement pas de chance d'obtenir le statut de réfugié politique et que leur nombre va croissant (1992 : 122.000 demandeurs d'asile venaient d'ex-Yougoslavie sur un total de 438.000 personnes dont 310.000 originaires d'Europe), l'organisation "Pro Asyl", des groupes de solidarité et des juristes

avaient demandé depuis longtemps l'élaboration d'une loi leur permettant de bénéficier de la protection de l'Allemagne sans être obligés de passer par la procédure d'asile. Or qu'en est-il maintenant ?

Ne peuvent bénéficier du **statut de réfugiés de guerre civile** que des personnes qui en ont fait la demande **avant** d'entrer sur le terrritoire allemand et qui peuvent être acceptées dans le cadre d'un **contingent** fixé par les Länder. Les pays bénéficiaires de ce contingent doivent être désignés à l'unanimité par la Conférence de tous les Ministres de l'Intérieur. Actuellement, seuls les Bosniaques sont au bénéfice de ce règlement, mais l'effectif du contingent est déjà atteint... Des réfugiés parvenus par leurs propres forces en Allemagne ne peuvent pas en faire partie. Par ailleurs, comme ils arrivent par un pays tiers sûr, ils peuvent être refoulés à la frontière sans qu'ils aient eu la possibilité de déposer une demande d'asile.

C'est cynique : si ces personnes avaient pu entrer en Allemagne - même si leur demande est rejetée -, elles ne pourraient pas être expulsées dans leur pays (Convention de Genève); ainsi cette loi qui devait alléger la procédure d'asile et assurer une protection aux victimes de guerres et de guerres civiles les empêche simplement d'entrer...

Demandeurs d'asile.

Lorsque le texte du "compromis" a été publié, le porte-parole de "Pro Asyl" a déclaré que seuls les réfugiés qui arriveront par parachute au-dessus de la "Lüneburger Heide", venant directement de leur pays d'origine, avec des documents valables pourront éventuellement obtenir l'asile ! C'est en effet le but déclaré de la nouvelle législation : rendre l'accès du territoire allemand quasi impossible aux réfugiés.

Depuis l'introduction des **sanctions contre les compagnies de transport** en 1987, la généralisation des **visas** et l'introduction de **visas pour enfants mineurs**, les aéroports ont perdu de leur importance pour les réfugiés (1988 : 74% des demandeurs d'asile en Hesse sont venus par l'**aéroport de Francfort**, soit 18.700 pers. sur un total de 103.000 pour la RFA; 1992 : ce ne sont plus que 19,5%, soit 6.700 sur un total de 438.000 pers. En juillet 1993, c'était 234 pers. et en août elles n'étaient plus que 112 ! - à noter que les autres aéroports d'Allemagne sont bien moins importants sur le plan international, ils jouent donc un rôle négligeable pour l'entrée des demandeurs d'asile).

Aussi, la plupart des réfugiés arrivent-ils par voie de terre et *en 1992 plus des trois-quarts d'entre eux venaient d'Europe de l'est et du sud-est.* Il n'y a presque pas d'information dans la presse sur ce qui se passe vraiment aux frontières est-allemandes actuellement, mais la police frontalière annonçait ses succès au début d'août : 60% des demandeurs sont refoulés aux frontières bavaroises. Le fait est que, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le nombre des demandeurs d'asile a considérablement diminué de façon générale : en juillet, le nombre des enregistrements s'élevait à 45% de celui de juin!

Alors que par le passé les demandeurs d'asile devaient attendre des mois et même des

années avant de pouvoir exposer devant l'Office Fédéral des réfugiés *(Bundesamt für die Anerkennung ausländischer Flüchtlinge)* les raisons pour lesquelles ils avaient fui leur pays, c'est maintenant *immédiatement après leur arrivée à l'aéroport ou dans un camp d'accueil qu'a lieu l'interview* qui décidera si oui ou non ils pourront rester en Allemagne. Lors de cette audition, ils doivent surtout indiquer la route suivie (pays tiers sûrs) et, s'ils en ont le temps, expliquer toutes les causes de leur fuite, car plus tard, il ne sera pas tenu compte de données nouvelles, même lors d'un *recours éventuel au tribunal administratif.* Inutile de souligner que l'état *physique et psychique* à l'arrivée est tel que la plupart des demandeurs ne sont pas en état de répondre correctement à *l'interrogatoire* - car c'est bien de cela qu'il s'agit ! Une filiale de l'Office Fédéral se trouve à l'aéroport et dans chaque camp d'accueil.

Le **camp** où se déroulera la procédure d'asile est *désigné par ordinateur au requérant* (selon un système semblable à celui de réservation d'hôtel avec un réseau couvrant l'ensemble de l'Allemagne). Celui-ci doit s'y rendre immédiatement après avoir manifesté son intention de demander l'asile.

A moins que les **membres d'une famille** demandent l'asile en même temps, il ne sera généralement pas tenu compte des relations familiales en Allemagne lors de l'option du camp. Les réfugiés doivent y séjourner de 6 à 12 semaines. Si, dans ce délai, ils ne sont pas expulsés, ils peuvent être *transférés dans une commune*. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'ils peuvent demander une **réunification familiale**, laquelle n'est légalement accordée qu'aux conjoints ou aux enfants mineurs et leurs parents. D'ailleurs, cette réunification s'avère très difficile entre les différents Länder.

Les **camps** peuvent abriter jusqu'à 1000 pers. Ce sont souvent d'anciennes casernes ou des villages de "containers". Les conditions de vie y sont primitives et souvent humiliantes, surtout pour les femmes seules. Il n'y a pas de vie privée possible, pas de possibilité d'y faire sa cuisine, les enfants ne peuvent pas aller à l'école. Il n'y a rien à faire tout au long de la journée, si ce n'est de se renseigner pour savoir si une réponse de l'Office Fédéral ou une lettre de l'avocat est arrivée...

En effet, les législateurs ont imaginé une excellente feinte, à savoir *"la collaboration active des demandeurs d'asile"*. Celle-ci consiste à trouver son nom sur une liste de distribution du courrier et de retirer celui-ci à une heure fixée. La liste n'est affichée que deux jours. L'enveloppe contenant la **décision de l'Office Fédéral** est ainsi remise contre signature.

A partir de ce moment-là, commence un dangereux compte à rebours : en cas de rejet d'une demande "manifestement non-fondée", le demandeur n'a qu' une semaine de délai pour quitter l'Allemagne ou pour porter plainte contre la décision auprès d'un tribunal administratif et pour motiver cette plainte.

Il s'agit donc d'abord de trouver quelqu'un qui puisse traduire le texte allemand, puis il faut trouver un avocat compétent prêt à faire le nécessaire très rapidement (il s'agit d'une procédure souvent très complexe) et un interprète pour parler avec l'avocat... et des fonds pour les payer. Dans les camps, les réfugiés touchent un argent de poche de 81.- DM par mois. C'est avec cela qu'ils paient leurs déplacements, leurs téléphones, leur courrier, et

tout ce dont ils peuvent avoir besoin; ils sont nourris (souvent très mal !) et logés. Comment peuvent-ils verser les 400.-DM qu'exigent en acompte la plupart des avocats (coût moyen du recours :1300.- à 1500.- DM)?

Excepté la quasi fermeture des frontières, **le second but déclaré de la nouvelle loi est l'expulsion en masse** des réfugiés dont la demande a été rejetée. Jusqu'à ce jour, l'appareil permettant des renvois à grande échelle n'a pas encore été mis en place par la plupart des Länder; les expulsions sont encore sporadiques, mais cela va certainement changer sous peu. D'une part, la protection accordée par certains Länder *(Abschiebestop)* à quelques groupes de réfugiés (Kurdes, Tamouls, etc.) a été supprimée au profit de décisions fédérales plus restrictives.

D'autre part, le nombre des réfugiés allant diminuant, l'administration aura plus de temps à consacrer aux expulsions... Le nombre de ceux dont la procédure est terminée et qui ne sont plus protégés par la loi augmente : ils pourraient être expulsés en tout temps.

Ces **réfugiés menacés d'expulsion** se trouvent aussi bien dans des camps que répartis dans les communes sur l'ensemble du territoire. Leur situation varie beaucoup d'une commune à l'autre. C'est surtout à ce niveau qu'ils peuvent être victimes d'attaques racistes. Cela me mènerait trop loin de décrire leur situation particulière. Je me limiterai donc à faire encore quelques remarques sur le passage des réfugiés à l'aéroport de Francfort (où se déroule de manière exemplaire ce qui doit se passer sur l'ensemble des frontières) et dans le camp de Schwalbach où s'effectuent tous les enregistrements des demandeurs d'asile en Hesse. C'est en effet à ce niveau que la violence exercée par la loi actuelle est la plus visible.

A l'**aéroport** la diminution croissante du nombre des requérants d'asile laisse supposer qu'il y a un grand nombre de *refoulements*, mais leur ordre de grandeur est tout à fait spéculatif car les agents de la police des frontières font des contrôles préliminaires à la sortie des avions. Le phénomène des *"refugees on orbit"* se répète : le 23 août 1993, 2 Libériens après avoir fait plusieurs fois Paris-Francfort et retour (pays tiers sûrs) sont autorisés sur l'intervention d'un avocat à déposer leur demande; la France (pays tiers sûr) les refusait, car elle n'avait pas de preuves qu'ils avaient réellement passé par son territoire...).

Le Service Social de l'aéroport, une institution des Eglises, s'occupe des demandeurs d'asile retenus dans le bâtiment C183 où ils sont **internés** (19 jours au maximum) pendant la procédure avant d'être transportés au camp ou d'être renvoyés dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers.

Le bâtiment C183 contient deux dortoirs (avec des lits à étages pour 98 personnes) et une salle de séjour / salle à manger et de nombreux bureaux pour la police frontalière et l'Office Fédéral. Il est conçu comme une prison. Avant le 1er juillet 1993, les réfugiés n'y séjournaient que 2 ou 3 jours, parfois une semaine. La **situation de détention** y est extrêmement pénible lorsqu'elle se prolonge.

C'est pourquoi au début juillet, 36 réfugiés venant de différents pays d'Afrique et d'Asie ont organisé spontanément une **grève de la faim** qui dura 4 jours pour protester

contre leur internement. L'angoisse, le stress y sont considérables; il y a déjà eu trois **tentatives de suicide**; dans un des cas, l'Office Fédéral avait refusé d'examiner la demande d'un Afghan de bénéficier d'une *protection contre l'expulsion* : comme il était encore en zone dite *"extra-territoriale"* il n'était pas encore entré en Allemagne, donc il ne pouvait pas en être "expulsé", mais seulement "refoulé"... Dans un autre cas, un Indien fut refoulé après avoir été "recousu" à l'hôpital; comme le Népal refusa de lui accorder l'entrée, il fut renvoyé sur Delhi...

C'est grâce au Service Social que les réfugiés refusés par l'Office Fédéral et menacés de refoulement (ou d'expulsion) ont obtenu l'aide d'avocats qui ont recouru au *Tribunal Administratif* et même au *Tribunal Constitutionnel* pour leur permettre au moins d'*entrer sur le territoire allemand afin d'y poursuivre leur procédure d'asile*. Sans cela, ils n'auraient pas pu entrer du tout.

Dans le cas d'un Ghanéen (pays d'origine sûr) le Tribunal Constitutionnel a refusé l'entrée, précisant qu'il peut continuer la procédure d'asile dans son pays d'origine.

Pour les demandeurs arrivant directement d'un pays tiers sûr, la *voie judiciaire est refusée* et ils n'ont pas le droit de recourir; ceci est en désaccord avec l'*article 19 de la Constitution allemande garantissant pour tous la voie de droit.*

Ce qui se passe dans les **camps** a déjà été évoqué plus haut, toutefois voici encore quelques remarques. La plupart des réfugiés n'ont qu'une idée très vague de ce qui les attend. Ils ne réalisent pas l'importance de l'interview de l'Office Fédéral, d'autant plus que, dans la majorité des cas, ils n'ont pas la possibilité de prendre contact avec un **conseiller juridique**. Une fois engagé dans la procédure d'asile, ils sont livrés à l'arbitraire du système.

Comme à l'aéroport, ils *n'ont pas le temps de se préparer à l'interview.* Elle se déroule avec un **interprète** qui n'a souvent pas la confiance du demandeur. La plus grande partie de l'interrogatoire concerne l'**identité** du demandeur et **la route suivie jusqu'en Allemagne**. Les **questions concernant la persécution** dont il a été l'objet ne sont souvent qu'effleurées et il ne sera pas possible plus tard de compléter cette interview.

A partir du moment où un réfugié demande l'asile politique, il est *pratiquement mis sous tutelle*: il est à la merci d'un système qui a tout prévu et qu'il ne peut pas comprendre. En effet, ce dernier est surorganisé, mais si un rouage de la machinerie coince, le système ne fonctionne plus. C'est ainsi que des réfugiés sont trimbalés d'un camp à l'autre ou bien qu'ils attendent des mois avant d'être transférés définitivement dans une commune, parce que leur dossier a disparu...

Il arrive qu'ils attendent des semaines avant de toucher leur premier *argent de poche*. Il arrive aussi qu'ils aient été oubliés pour le *contrôle médical*. Cela devient grave si un tuberculeux vit dans la promiscuité du camp sans que son mal ait été dépisté...

Mais ce qui nous donne le plus de souci actuellement, c'est le problème cité plus haut de la *distribution du courrier*. Les pannes sont très fréquentes et les conséquences souvent irréparables. Si un réfugié ne reçoit pas la convocation de l'Office Fédéral et manque ainsi son interview, la procédure est suspendue (pour *"manque de collaboration active"*) et le

réfugié est sommé de quitter le pays (un recours a fort peu de chance de réussir !). De même, si pour une raison ou une autre (très souvent due à une faute de l'administration) un réfugié ne reçoit pas la décision de l'Office Fédéral et que, par conséquent, il ne peut pas recourir dans le délai prescrit, il peut être pris par surprise. C'est le cas d'un jeune Kurde de 17 ans qui a failli être expulsé par la force le 25 août : il avait demandé la prolongation de son permis provisoire au bureau de l'Office Fédéral où on lui demanda de repasser le lendemain, ce qu'il fit. A son arrivée au bureau, il fut arrêté par la police qui tenta de le mettre dans l'avion pour Istanboul; comme il se débattit à l'aéroport, il a été mis en détention (*Abschiebehaft*), ce qui nous a permis avec l'aide d'un avocat de stopper l'expulsion. Il n'avait jamais reçu la réponse de l'Office Fédéral. Ce n'est qu'un exemple, mais il est typique. La raison de cela est que des employés débordés n'ont pas remis des centaines de lettres aux destinataires...

Une nouvelle loi réglant les prestations accordées aux demandeurs d'asile entrera en vigueur à partir du 1er octobre prochain.

Cette loi *sanctionne l'attitude discriminatoire généralisée* à l'égard des demandeurs d'asile. Elle représente un second volet du *racisme d'Etat* décrit dans les pages précédentes. En effet rien ne peut justifier une telle diminution de prestations qui place les personnes concernées au-dessous du minimum vital. Les prétendues économies qui seront réalisées par cette loi seront aussitôt utilisées pour la mise en pratique de cette même loi. Il y a de bonnes raisons de craindre que son caractère modèle favorise le racisme et la violence dont les immigrants et les réfugiés font l'objet à l'intérieur comme à l'extérieur des institutions d'Etat. Voici quelles en sont les caractéristiques :

- Les demandeurs d'asile sont *exclus du système réglant les prestations sociales* en vigueur et sont soumis à une loi ad hoc.

- Cette loi prévoit une *diminution de 15% de l'aide accordée jusqu'à maintenant* et nécessite une nouvelle définition du "minimum vital".

- Sont touchés par cette loi *les demandeurs d'asile* (pendant la première année) et des *étrangers ayant reçu l'ordre de quitter le pays*, ainsi que leur conjoint(e) et leurs enfants mineurs.

- Les prestations sont accordées *en nature ou sous forme de bons* (alimentation, logement, vêtements, soins corporels et articles de ménage). Un *argent de poche* de 80.- DM pour les adultes (40.- DM pour les enfants) par mois doit couvrir tous les frais personnels.

- Les *soins médicaux et dentaires* se limitent au traitement des maladies aiguës et des états douloureux. La mise à disposition de médicaments et autres aides est limitée à ces cas-là.

- Aucune aide n'est prévue pour la *contraception*, l'*interruption de grossesse* ou les

frais d'accouchement.

- En cas de *maladies chroniques ou handicaps* (p.ex., soins après une amputation, paralysie, séquelles de torture) seules les douleurs seront prises en considération. Les frais de lunettes, cannes, chaises roulantes, prothèses et toutes formes de soins psychothérapeutiques ne sont pas prévus par la loi.

- Par contre toutes les *vaccinations et les examens de dépistage* sont obligatoires.

- Tous les demandeurs d'asile devront en principe fournir un *travail d'utilité publique* qui sera rétribué (DM 2.- par heure). Ce travail est *obligatoire* pour toutes les personnes au-dessus de l'âge scolaire (à partir du 11ème degré).

- Les personnes qui refuseront d'effectuer ce travail seront pénalisées et recevront moins d'argent de poche.

- Enfin les restrictions décrites ci-dessus seront accompagnées d'une *consultation obligatoire en vue d'un retour au pays.*

Absence d'un "lobby" pour les réfugiés.

Dans la plupart des cas, l'arrivée de réfugiés dans une localité est accompagnée de deux réactions caractéristiques : une partie de la population *s'organise pour empêcher* leur installation tandis qu'une autre, beaucoup plus petite, *se prépare à accueillir* les nouveaux venus. Alors que la première jouit généralement de l'appui de *politiciens*, la seconde se recrute plutôt dans les églises ou mouvements humanitaires et n'a pas d'ambition politique, son seul motif est d'ordre charitable. Cette polarisation des réactions est d'autant plus forte que les réfugiés sont envoyés à l'improviste, parfois en grand nombre, sans que la population ait été prévenue à l'avance; cela fait partie du système...

C'est ainsi que de nombreux **groupes de solidarité**, touchés par la situation des réfugiés ont surgi un peu partout, mais plusieurs se sont vite fatigués aussi. Le manque de connaissance des cultures (elles sont nombreuses et variées !), les préjugés (que la désinformation semble confirmer), les difficultés linguistiques, une information incomplète et souvent erronée sur l'asile et une certaine naïveté sont à l'origine de nombreux malentendus... Et il y a une façon (très répandue en Allemagne) de vouloir former les autres à son image qui est peu favorable à susciter la confiance des étrangers; à la fin, à part quelques "mordus", tout le monde est frustré...

Ces groupes sont laissés à eux-mêmes, parfois ils ont essayé de partager leurs expériences avec des groupes voisins, mais cela n'a jamais mené à former le réseau indispensable à la création d'un lobby. Toutefois, ces groupements ont été parfois à l'origine de **"Flüchtlingsräte"** dans différents Länder; certains d'entr'eux font un excellent travail, mais malheureusement sans parvenir à unir leurs forces sur le plan national.

Les Eglises ont beaucoup de peine à s'exprimer de façon claire en faveur des réfugiés, car l'opinion de leurs membres sur ce point est aussi partagée que celle de l'ensemble de la population. Elles se limitent à quelques déclarations louables, mais prudentes sur le plan

politique. *L'Evangelische Kirche in Deutschland* a publié en 1987 un texte engagé (*"Flüchtlinge und Asylsuchende in unserem Land"*) qui sert souvent de référence mais qui est loin de représenter un consensus des Eglises Protestantes.

Mais il y a quelques paroisses qui ont caché des réfugiés menacés d'expulsion et leur ont accordé un asile dans leurs locaux *(Kirchenasyl).* Ce fut toujours une expérience enrichissante mais difficile. Nombreuses aussi sont les paroisses qui ont accueilli des réfugiés bosniaques qui voulaient éviter la procédure d'asile. Que se passera-t-il lorsque les expulsions se multiplieront ? Pour le moment, rares sont les paroisses qui se préparent à offrir un sanctuaire aux personnes menacées...

Les Eglises ne peuvent pas mettre leur réseau à disposition pour le lobby dont les réfugiés ont besoin, d'autant plus qu'elles délèguent souvent ce domaine à leurs organisations de bienfaisance telles que *Caritas ou Diakonisches Werk* qui font un bon travail surtout sur le plan local. Il en est de même pour l'*Arbeiter Wohlfahrt ou la Croix-Rouge* mais, comme les Eglises, elles ont de la peine à prendre une position claire en faveur des réfugiés.

Amnesty International dénonce souvent ce qui ne va pas, mais son mandat prescrit les limites de son engagement.

D'autres *groupes de solidarité* se sont créés, plutôt dans le but d'*informer* l'opinion publique, de *protester* contre la politique d'asile, de *dénoncer* le racisme renaissant. Dans les années 80, ils ont organisé des congrès qui ont réuni quelques centaines de participants. Mais ils se limitèrent à l'accusation.

Idéalistes certes, mais incapables d'élaborer des propositions réalistes concernant les questions relatives à l'immigration, à l'accueil et à l'intégration des réfugiés, tiraillés entre l'élan humanitaire et le besoin d'instrumentaliser les réfugiés à leurs fins politiques de tendances autonomes, ils ne parvinrent pas, eux non plus, à poser les jalons d'un lobby. Mais il est injuste de ne penser qu'aux échecs : la lutte contre l'hébergement sous tente ou pour la réadmission de réfugiés ayant fui les attaques racistes en ex-DDR, la publication régulière d'information a permis, par exemple, au **"Frankfurter Flüchtlingsbeirat"** (dont je fais partie) d'enregistrer quelques succès.

Les **syndicats** ont également montré qu'ils étaient sensibles aux problèmes de l'asile mais ils doivent consacrer toute leur énergie à leur orientation nouvelle dans une société en transformation.

La *grande manifestation en faveur du maintien de l'article 16 de la Constitution qui eut lieu à Bonn le 14 novembre 1992* où se réunirent plus de 100.000 personnes a montré qu'un large mouvement en faveur des réfugiés était possible. Mais, déjà le 26 mai 1993, les manifestants qui voulaient bloquer pacifiquement l'entrée au Parlement, le jour du vote de la loi, étaient beaucoup moins nombreux.

L'évolution de la politique d'asile s'est faite comme un rouleau compresseur, anéantissant toute attente de voir surgir une herbe d'espoir sur son passage. Et les groupes qui essayaient d'être en opposition (extra-parlementaire) sont consternés sans avoir réussi à formuler d'alternative. Ces groupes ne sont pas parvenus non plus à se faire des alliés

(p.ex., dans le *Mouvement de la Paix* qui lui aussi se trouvait après la guerre du Golfe dans une grave crise d'identité dont il ne s'est pas relevé).

Les problèmes auxquels la nouvelle Allemagne est confrontée absorbe les forces des uns (chômage, récession, environnement) et rend les autres apathiques : on est déçu, on n'a plus confiance dans la politique, à quoi bon s'engager, puisqu'on ne sait pas ce que demain nous réserve.

Une des rares voix qui s'élève régulièrement pour dénoncer la politique d'asile et ses conséquences est celle de **"Pro Asyl"**. Cette organisation qui ne réunit que très peu de membres actifs (et fonctionne grâce à ses membres supporters) fut fondée dans le but de créer le lobby souhaité avec l'aide de personnalités du monde de la culture, des lettres, de la presse etc. De fait ses membres se recrutent parmi les Eglises et les organisations engagées dans l'aide aux réfugiés. Ils sont presque tous bénévoles. Mais "Pro Asyl" vit par la personnalité de son porte-parole, Herbert Leuninger, un prêtre catholique dont l'opinion est reconnue et citée par les médias. "Pro Asyl" n'est pas une organisation regroupant les initiatives de solidarité avec les réfugiés; c'est la voix qui crie dans le désert.

Quelles sont encore les chances de pouvoir changer quoi que ce soit dans la situation des réfugiés en Allemagne ? Nous l'avons dit plus haut : nombreux sont les juristes, les juges qui estiment que la nouvelle loi n'est pas conforme à la Constitution. Des avocats engagés font recours sur recours. Peut-être l'un d'eux réussira-t-il à faire se prononcer le Tribunal Constitutionnel non seulement sur des cas individuels, mais sur l'essence même de cette loi qui sera jugée anticonstitutionnelle. Les critiques du HCR à Bonn n'ont pas réussi à modifier les décisions du "compromis". Espérons que la Justice y parviendra.

11

Quand les réfugiés deviennent des "terroristes" dans le pays d'accueil

Eberhard SCHULTZ

Texte traduit par Micheline Fontolliet Honoré

Le procès du PKK et les "terroristes" - Persécution des Kurdes - Projet-pilote pour un Etat sécuritaire sans droit d'asile ni droits de l'homme dans l'"Europe forteresse de l'an 2000"?

J'aimerais d'abord parler d'un procès géant dans lequel je plaide depuis cinq ans et demi, ainsi que de mon expérience en tant qu'avocat dans les procédures d'asile en Allemagne. Ensuite, j'aimerais mettre en lumière les rapports que je vois avec le démantèlement progressif des droits de l'homme et des libertés dans ce domaine.

Description d'un procès politique à grand spectacle contre des Kurdes

Je vous invite à me suivre dans un tribunal fortifié d'une grande ville mondaine d'Allemagne fédérale, à quelques kilomètres du palais international des expositions: une fortification à l'abri des bombes, où toutes les mesures de sécurité possibles sont prises, à l'image des quartiers de haute sécurité des prisons allemandes, un tribunal comme il n'en existe encore ni à Genève, ni à Paris, ni à Londres. Revenons au récit que fait un journaliste suisse confirmé de l'ouverture du procès, le 24 octobre 1989:

«Ainsi, pour les "terroristes", la cinquième Chambre criminelle auprès de la plus haute instance judiciaire du Land Rhin Nord - Westphalie ne siégera plus que dans une pièce climatisée sans fenêtre, enterrée dans les profondeurs des quartiers de police de Düsseldorf entourés de fortifications.

«Le "dispositif de sécurité" commence par la fermeture des rues dans tout le quartier de Derendorf et se resserre à mesure que l'on approche du lieu du procès. Jusqu'à l'isolement total. D'abord, un grillage métallique de trois mètres de haut avec barbelés. Ensuite, des tourniquets hauts comme deux hommes et une rangée de sas pourvus de portes blindées commandées à distance, des loges de gardiens aux vitres en verre blindé, une demi-douzaine de cabines de vestiaires équipées de systèmes hypersensibles de détection de métaux, enfin des caméras électroniques pour surveiller le public admis au procès.

«A noter également dans cette procédure qu'on a isolé 15 des 18 accusés dans un box de plexiglas. 'Une vitrine dans un procès à grand spectacle, totalement inconcevable dans un Etat de droit' s'empresseront de dire les avocats de la défense 'car nos clients sont ainsi ramenés au rang de purs objets et ne peuvent personnellement plus prendre part aux délibérations'. Des contacts directs avec les défenseurs ne peuvent de ce fait avoir lieu que par trois hublots grillagés percés dans le verre de la paroi de séparation [1] *».*

Ce qu'Erich Schmid a décrit ici sans exagération a fait fondre en larmes une députée suédoise qui assistait à l'ouverture du procès en qualité d'observatrice et qui s'était imaginé son fils dans le box des Kurdes.

...

Et, trois mois plus tard, un ancien procureur fit part de ses impressions en ces termes dans un reportage détaillé sur le procès dans le *Süddeutsche Zeitung*:

«Terroristes, c'est ainsi que le procureur général fédéral Kurt Rebmann nomme les accusés. Eux-mêmes se disent combattants de la liberté. 'Nous sommes les porte-parole de la lutte pour l'indépendance nationale du Kurdistan,' a proclamé Ali Haydar Kaytan devant ses cinq juges, 'nous sommes ici parce que nous voulons la liberté et non l'esclavage au Kurdistan.'

...

«Les accusés parlent avec le pathos du révolutionnaire: 'Notre front est pur, notre tête haute et nos dos ne se courbent pas.' Ou le langage fleuri de l'Orient: 'Comme Jésus de Nazareth, nous serons conduits sur la colline de Golgotha parce que nous luttons contre le nationalisme turc'. Les accusés dénoncent la souffrance de leur peuple divisé. Ils voient dans l'accusation 'le manifeste de l'intervention impérialiste' et selon eux, 'l'incendie du Reichstag fomenté par Hitler pour se débarrasser des Communistes' serait un 'complot de second ordre' comparé au jeu que l'on joue actuellement avec les Kurdes.

---

[1] Erich Schmid, in *Weltwoche*, N° 44, 2 novembre 1989.

«Même dans les requêtes des avocats de confiance on retrouve des traces de cette agitation. Cela crée des remous, plus que l'argumentation juridique solide sur laquelle les avocats s'appuyaient au début du procès pour tenter, en vain, de faire tomber l'acte d'accusation de "constitution d'association terroriste". La Cour de justice n'a-t-elle pas repoussé, rappelaient-ils avec raison, l'accusation portée contre le groupe néo-nazi connu sous le nom de Wehrsportgruppe Hoffmann *d'être une association terroriste, sous prétexte qu'elle avait son siège en France et qu'il s'agissait de ce fait d'une association à l'étranger? Le parti des travailleurs du Kurdistan et ses sections en Allemagne ne devaient-ils pas d'autant plus être considérés comme une organisation à l'étranger?*

«... Le code allemand de procédure pénale, des plus raffinés, est passé au crible lorsque l'accusation joue les gardiens de l'ordre mondial en poursuivant des mouvements de lutte étrangers [2] *».*

Par ces récits, je n'ai pas l'intention de vous présenter le Kurde comme un "Sauveur" ou de flatter vos sentiments. Mon but est de mettre en évidence, au travers des dimensions internes et externes de ce procès, sa portée historique dans le contexte du démantèlement de droits de l'homme importants et du sujet qui nous occupe.

La procédure géante à l'encontre du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) devant la cinquième Chambre criminelle de la Cour régionale supérieure de Düsseldorf met sous la loupe les liens existant entre la discrimination raciste d'un peuple qui lutte contre l'oppression et l'exploitation coloniales, et le démantèlement du droit d'asile et des libertés dans l'Europe du 20ème siècle, sous prétexte de "lutte contre le terrorisme".

Ce procès, *«le plus grand procès anti-terroriste de l'histoire de l'Allemagne fédérale»*, selon les termes de l'ancien procureur général (à l'origine 20 accusés, un dossier d'instruction de plus de 50 000 pages, à ce jour, un coût d'environ 100 millions de DM, plus de cinq ans de détention préventive pour les quatre accusés restants, et presque quatre ans de délibérations publiques), a été conçu comme un procès politique pour l'exemple. Des membres du mouvement national de libération du Kurdistan faisant partie du PKK ont été accusés d'avoir soi-disant constitué une "association terroriste" et, entre autres, d'avoir tué des Kurdes **au Liban**.

L'instruction reposait déjà sur une collaboration internationale de la police et des services secrets, dont les forces de sécurité du régime militaire turc. Parallèlement, on prit des mesures de répression massives contre les associations kurdes, les manifestations publiques ou de rue, ainsi que contre les sympathisant-e-s et militant-e-s allemand-e-s. Jusqu'à ce jour, les droits élémentaires de la défense sont abolis dans ce procès relevant de l'art. 129a, alors que sa durée prolongée et sa complexité servent de prétextes à la suppression d'autres droits à la défense. Beaucoup de lois ont déjà été modifiées en vue de ce procès; entre autres, datant de 1989, le règlement controversé concernant les "repentis" témoignant dans les procès anti-terroristes : le premier témoin "repenti" dans l'histoire de l'Allemagne fédérale est devenu dans ce procès le principal témoin à charge; c'est lui qui devait collaborer avec les services secrets suédois SÄPO, de triste mémoire, pour remettre sur le tapis la piste PKK dans l'affaire de l'assassinat de Palme; après son extradition en

---

[2] Heribert Prantl, *Süddeutsche Zeitung*, 2 février 1990.

Allemagne dans le cadre d'une procédure accélérée, il a écopé de cinq ans de prison au lieu de la prison à vie requise d'habitude pour le prétendu assassinat collectif d'un Kurde, et il se retrouve en liberté.

Si vous m'avez suivi jusqu'ici, vous vous demandez peut-être quel danger courent les Kurdes puisque, à ce jour, ils n'ont pas été condamnés comme "terroristes"? Mais sur ce point je ne peux pas vous rassurer. D'abord, l'instruction pénale supposant une surveillance générale des activités kurdes et la réquisition d'un important matériel du PKK et d'autres organisations, a donné lieu à des razzias, des arrestations et une répression à grande échelle à l'encontre des Kurdes, ainsi que des organisations kurdes en Allemagne, en Europe de l'Ouest et en Turquie.

Lors de l'audience principale, la défense a déjà apporté la preuve pour un cas d'un lien direct entre les résultats de l'instruction lors du procès du PKK et la mort sous torture d'un travailleur immigré kurde de Celle dans son pays d'origine.

D'autre part, les accusés ont au-dessus de leur tête l'épée de Damoclès de l'expulsion, donc de leur extradition vers l'Etat turc qui les persécute. Enfin, on traque systématiquement les réfugiés et travailleurs immigrés turcs comme des "terroristes criminels". En 1990, il y a plus de deux ans, j'ai exposé cela sous le titre "La fonction-pilote du procès pour le droit des étrangers et le droit d'asile" - suivez la citation de mon texte de cette époque : en le comparant avec ce qui se passe actuellement, on constatera le durcissement dramatique de la situation.

La persécution au-delà des frontières

Voici donc la citation de 1990 :

«La portée particulière de la procédure pour ce qui touche l'asile et les étrangers n'est pas une invention de ses critiques. L'ancien procureur général a lui-même fait ces rapprochements :

> *Les membres dirigeants du PKK doivent aussi se rendre compte du fait que leurs agissements et leurs menaces créent les conditions favorables à l'hostilité manifeste vis-à-vis des étrangers en Allemagne.*
>
> *A ce propos, il faut aussi tenir compte du fait qu'une politique d'asile et des étrangers trop laxiste et négligeant nos impératifs sécuritaires peut s'avérer à long terme un facteur d'instabilité pour notre Etat'.*

«En août, le tribunal compétent ordonna que l'un des accusés du procès de Düsseldorf qui avait demandé l'asile en 1988, soit détenu en vue de son refoulement, suite à une question soulevée par le procureur général fédéral, à savoir 'si, au cas où les accusés étaient libérés de préventive, il était possible de garder momentanément Madame K. en détention en vue de son refoulement'. Pour cela, le Tribunal ne s'appuyait sur aucune base juridique, mais avança un argument qui mérite d'être relevé:

> *'La République fédérale d'Allemagne ne peut pas s'abaisser à devenir un terrain d'exercice pour les organisations terroristes étrangères. Tant que les hommes politiques n'auront pas le courage de réagir, ce sera à la justice qu'incombera le devoir, au cas où l'autorité administrative inférieure engage une*

telle procédure, d'ordonner la détention en vue du refoulement'.

«Bien que cet arrêt du Tribunal ait été levé, il montre bien à mon sens les dangereuses implications qui sous-tendent ce procès, comme les circonstances le montrent déjà deux ans plus tard.

«Ainsi, peu avant de prendre sa retraite en février 1990, le procureur général fédéral Rebmann s'est prononcé en faveur de la proposition d'une nouvelle loi : dans une interview de la Norddeutsche Rundfunk *(Radio de l'Allemagne du Nord), il expliqua que la justice allemande était débordée par des procédures de ce type contre des "terroristes étrangers" et qu'on ferait mieux de les expulser immédiatement après le dépôt de la plainte par le barreau. Il ne demandait rien d'autre que le feu vert pour sa juridiction, pour prendre les décisions qui s'imposent à l'encontre des étrangers désignés par elle comme des "terroristes" - à défaut d'un procès sans histoire, l'expulsion, et pour les Kurdes, en Turquie.*

«La proposition de Rebmann marque non seulement l'abolition du principe en vigueur de présomption d'innocence jusqu'au jugement définitif, mais encore la suppression de la protection contre l'extradition politique. Ce qui va dans le même sens que le refus opposé en février par le Tribunal constitutionnel fédéral au recours d'un Kurde, pour cause d'incitation à la violence :

> *'L'asile ne peut être sollicité par qui vise depuis l'Allemagne la poursuite des actions terroristes menées dans son pays d'origine ou leur soutien dans les formes que cela prend ici* [3]*'.*

«Ce qu'on entendait par là est précisé dans un arrêt du Tribunal administratif de septembre 1990 : l'asile est refusé à un sympathisant du PKK et membre du Front national de libération du Kurdistan (ERNK) qu'il avait soutenu financièrement en donnant en tant que chanteur des soirées de chants kurdes, et qui avait participé à des manifestations bloquant les voies du tram. Parmi les raisons données dans l'arrêt, on trouve à ce propos :

> *'Ne peut prétendre à l'asile non seulement celui qui est punissable pour avoir lui-même eu recours ou incité à la violence, mais également ceux qui approuvent l'usage de la violence par leurs semblables en se mettant à leur service... Conformément à l'arrêt du Tribunal administratif du 20 décembre 1989, un tel requérant d'asile ne cherche pas la paix, ni un refuge face aux persécutions politiques, mais un lieu sûr pour continuer à participer à une lutte politique, où sa mission doit servir - quand bien même en avant-garde - à préparer le terrain au terrorisme de ceux qu'il soutient* [4]*'.*

---

[3] "Der Düsseldorfer PKK-Prozess: Pilotprojekt der BRD-Justiz gegen eine nationale Befreiungsbewegung in schauprozessartigem Mammutverfahren (Le procès PKK de Düsseldorf: projet-pilote de la justice allemande contre un mouvement de libération nationale dans une opération géante sous forme de procès à grand spectacle), in *Aufruhr - Widerstand gegen Repression und _ 129a* (Révolte - Lutte contre la répression et l'art. 129a), ID-Archiv, Institut international d'histoire sociale, Amsterdam, 1990, pp.183-184.

[4] BVerwG 9 B 98.90.

«En d'autres termes, n'est pas digne de l'asile en Allemagne qui soutient de quelque manière que ce soit le PKK ou l'une de ses organisations de masse - et on attend de lui qu'il condamne le recours à la violence même au Kurdistan. Comme on le voit, il ne reste rien des belles promesses de la loi constitutionnelle concernant les personnes persécutées pour des motifs politiques, qui devrait expressément inclure les combattants d'une lutte armée. Juste avant la fin du procès de Düsseldorf, la plus haute autorité en matière d'asile a retrouvé un moyen de mettre les Kurdes au tapis.

«Reste à citer dans ce contexte la nouvelle loi sur les étrangers qui est déjà adoptée et doit entrer en vigueur en janvier 1991. Elle restreint encore la possibilité pour les réfugiés d'agir politiquement. Ainsi l'art. 37 stipule que l'activité politique d'un étranger est interdite 'dans le cas où elle ... 3. soutient publiquement, préconise, vise ou est de nature à provoquer le recours à la violence comme moyen de faire valoir des intérêts politiques, religieux, ou autres. L'art. 51 prévoit l'interdiction d'extradition de personnes persécutées pour des motifs politiques mais introduit une clause d'exception importante dans l'alinéa 3.

> *'L'alinéa 1 n'est pas applicable lorsque l'étranger est, pour des raisons graves, susceptible de constituer un danger pour la sécurité de la République fédérale d'Allemagne ou constitue un danger pour la collectivité parce qu'il a été condamné par les tribunaux pour un délit particulièrement grave.'*

«Ce que l'opinion dominante considérera comme 'danger pour la sécurité de la République fédérale' n'est pas difficile à imaginer au vu des poursuites pénales et administratives qui ont accompagné le procès des Kurdes de Düsseldorf[5] *».*

Voilà pour l'analyse de l'année 1991: "Terrorisme" - poursuite d'un groupe de réfugiés politiquement actifs, comme prétexte pour démanteler le droit d'asile en réactivant des préjugés racistes.

Qu'est-ce qui a changé au cours des deux dernières années?

- Dans cette procédure géante, d'abord un développement tout à fait positif : le procès politique à grand spectacle contre le PKK accusé de "terrorisme" n'a pas abouti, puisque l'action contre la plupart des accusés a été levée *«en raison du caractère insignifiant des faits»* et s'est terminée par la libération ou l'acquittement des accusés - sans aucune condamnation, à ce jour, aux termes de l'art. 129a. La Cour supérieure régionale de Düsseldorf a récemment déclaré officiellement que la procédure probatoire à l'encontre des quatre accusés restants avait établi que la prétendue "organisation terroriste" n'avait existé qu'entre mi-84 et octobre 87 (elle a donc pris fin lorsque le témoin principal a quitté la direction du PKK!)

Ce succès éclatant pour les Kurdes et la défense ne sonne la fin de l'alerte ni pour la suite du procès, ni pour l'avenir; le jugement faisant état, même à court terme, d'une "association terroriste", aura des conséquences quasiment mortelles pour les Kurdes de Turquie, et la compétence de la justice allemande pour des poursuites pénales de Kurdes au

---

[5] *Aufruhr*, Amsterdam, 1990, pp. 184-185.

Kurdistan est assurée (voir plus loin).

Retenons plutôt ce bilan intermédiaire

La mise en accusation des Kurdes pour "terrorisme" aux termes de l'art. 129a a atteint son but : on a trouvé d'autres détours

- Positif à première vue, un nouveau revirement de la jurisprudence de la plus haute instance en matière d'asile, selon laquelle les membres du PKK sont eux aussi reconnus, comme les activistes de Turquie qui bénéficient au moins de la protection contre le refoulement selon l'art. 51 de la loi sur les étrangers. Ce faisant, on a tenu compte de la critique croissante et de l'absurdité de concevoir l'asile comme un "droit de paix", vu que selon cette logique, aucun résistant du temps de la dictature nazie n'aurait pu bénéficier du droit d'asile.

Si on peut s'accorder sur ce tribut apparent rendu au droit d'asile, force est de constater qu'il a été pratiquement aboli entre-temps - du moins pour les nouveaux réfugiés.

L'abolition de facto du droit d'asile et les mesures concomittantes à l'encontre des réfugiés politiquement actifs

Depuis le 1er juillet 1993, le droit d'asile est aboli de facto par la modification de la constitution. Je ne peux pas ici m'étendre en détail sur le nouvel article 16a de la Constitution; citons le refus de l'asile aux réfugiés en provenance de pays de la Communauté européenne ou d'autres *Etats tiers sûrs*, ou en provenance de *pays d'origine sûrs*, dont la Turquie ne fait pas - encore - partie, et le refoulement de ceux dont la demande d'asile a été considérée comme *«manifestement infondée»*, ou dont la demande d'asile a été examinée ailleurs. Ne peut donc prétendre à l'asile que celui qui est arrivé directement en Allemagne par avion, *sans escale* (au risque de se voir refoulé dans le pays où il a fait escale), a passé les contrôles effectués par les compagnies d'aviation qui n'ont plus le droit de prendre à leur bord des personnes sans visa, qui proviennent d'un pays ne figurant pas sur la liste des pays d'origine sûrs, et qui possède assez de preuves solides dans ses bagages pour que sa demande ne puisse être refusée comme "manifestement infondée" par le responsable de la décision (probablement un militaire réformé). L'asile se rétrécit donc aux dimensions du trou de l'aiguille par lequel peut passer un chameau...

Restent encore les nombreuses demandes sur lesquelles on n'a pas encore statué, c'est-à-dire des *centaines de milliers* de "*cas anciens*" [*Altfälle*] (dans le langage bureaucratique officiel, qui évoque, et ce n'est pas un hasard, le mot désignant les ordures [*Abfälle*]...), pour lesquels la réglementation juridique est encore en discussion. Qu'en est-il, par exemple, du million et demi de Kurdes environ qui sont venus chercher refuge ici?

- Une petite partie d'entre eux peut espérer un titre de séjour, c'est-à-dire ceux qui se sont intégrés et adaptés depuis longtemps. L'expulsion et le refoulement menacent ceux qui, dans les années précédentes, ont pris parti pour le droit à l'autodétermination des

Kurdes et contre la politique de génocide de la Turquie - et contre ceux qui la soutiennent, en Allemagne et en Europe occidentale (!). Ce qui vaut également pour d'autres groupes de réfugiés, mais de manière moins probante.

a) La criminalisation des associations kurdes et des organisations en exil dans la République fédérale d'Allemagne

En mai 1992, le comité Kurdistan reçut une lettre du ministre de l'Intérieur lui reprochant d'avoir évoqué la possibilité d'obtenir des visas pour des voyages au Kurdistan par l'intermédiaire du ERNK, et d'avoir diffusé des prises de position de l'armée de libération du peuple (ARGK). Un tel état de fait *«porte atteinte aux intérêts de la République fédérale d'Allemagne ... les activités du comité Kurdistan visent à importer la violence qui a cours en Turquie sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et de ce fait, à menacer la sécurité intérieure et l'ordre public. Si les dites activités ne prenaient pas fin immédiatement et définitivement, le ministre de l'Intérieur se verrait dans l'obligation, en tant qu'autorité compétente, de recourir aux mesures prévues par l'art. 14 de la loi sur les associations* [6] *»*.

Les mesures de répression se sont renforcées précisément au moment des élections au parlement national kurde en octobre 1992. Ainsi l'Union des intellectuels patriotiques du Kurdistan (YRWK) à Bonn reçut une lettre du ministre de l'Intérieur interdisant qu'un bureau de liaison soit mis à disposition pour les votes. La raison avancée était la suivante:

> *«Ceux-ci [les bureaux de liaison] représentent une usurpation inadmissible de l'exercice de la souveraineté sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, qui ne peut être tolérée. Ils laissent supposer que la République fédérale d'Allemagne cautionne une atteinte à la souveraineté d'Etats reconnus de droit international* [7] *»*.

Les candidats reçurent des autorités compétentes pour le séjour des étrangers des sommations administratives dont la teneur était la suivante:

> *«Par la présente, je vous interdis tout soutien, appel et participation aux 'élections' des députés du 'Parlement national kurde'»*.

L'argumentation concordait textuellement avec celle des instructions aux ministres de l'Intérieur des Länder en accord avec le Ministère fédéral de l'Intérieur concernant les sommations à l'intention des députés élus:

> *«Les sommations devraient avoir la teneur suivante: Monsieur ou Madame,*
>
> *Par la présente, je vous interdis selon l'art. 37, al. 1, N° 1 de la loi sur les étrangers (voir plus haut) toute activité ayant trait à la 'prise en compte du mandat' dont vous êtes chargé en tant que député du 'Parlement national kurde', dont vous avez été élu membre lors des votations des 19 et 20 décembre 92 à Giessen, de même que toute autre forme de soutien au 'Parlement national kurde'.*

---

[6] Lettre du 18 mai 1992

[7] Lettre du 20 novembre 1992

Les élections au Parlement national du Kurdistan représentent une usurpation inadmissible de l'exercice de la souveraineté sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, qui ne peut être tolérée. Elles laissent supposer que la République fédérale d'Allemagne cautionne une atteinte à la souveraineté d'Etats reconnus de droit international. Les élections précitées et toute activité en lien avec elles menacent les intérêts de la République fédérale d'Allemagne, au sens de l'art. 37, al. 1, N° 1 de la loi sur les étrangers [8] *».*

Avec Goethe, on pourrait s'exclamer: *«Folie assurément, mais quelle méthode!».*

Car c'est précisément l'art. 37 de la loi sur les étrangers, censé pourtant en priorité s'opposer au recours à la violence, qui est cité pour circonscrire les élections, premier pas du plus grand peuple du monde privé d'Etat en Turquie vers un parlement national démocratique. Les événements ultérieurs ont montré que ces procédés n'ont pas empêché la violence de toucher la République fédérale; et bien moins encore de mettre un frein à la violence dans le pays d'origine, qu'ils ont au contraire attisée en faisant fi du droit à l'autodétermination - un monopole de la République fédérale d'Allemagne vu que les autres pays d'Europe occidentale ne se sont pas opposés aux élections!

Et peu après que le *Neue Zürcher Zeitung*, dans la ligne d'autres reportages, eut comparé le Kurdistan de Turquie au Chili de Pinochet et au Vietnam sous occupation américaine, les organisateurs du deuxième festival international du Kurdistan à Francfort, où se rendirent 100 000 Kurdes d'Europe occidentale le 3 septembre 1993, reçurent une sommation administrative de la ville de Francfort-sur-le-Main qui, se référant à un matériel volumineux et aux suppositions du ministère de l'Intérieur, imposait sept restrictions à la manifestation:

«1. L'organisateur ne doit accepter aucun discours qui appelle à la violence ou soutienne publiquement, préconise, vise ou soit de nature à provoquer le recours à la violence comme moyen de faire valoir des intérêts politiques, religieux, ou d'autre nature.

«Cela vaut également pour des discours destinés à faire comprendre le pourquoi du recours à la violence ou susceptibles de susciter une telle compréhension.

...

«3. Que ce soit par des interventions orales, des déclarations écrites ou d'autres médias (en particulier des films ou des videos), aucune propagande ne doit être faite pour le parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), le ERNK, ou la ARGK.

«4. Aucune personne faisant partie des organisations nommées sous chiffre 3 n'est autorisée à prendre la parole».

Ces 'restrictions' marquent de fait l'abolition des droits à la liberté d'expression et d'association et passent outre l'interdiction de la censure. Même s'il était possible d'échapper à ces mesures dans ce festival de masse, elles marquent un pas de plus vers l'interdiction et l'abolition des droits de l'homme et des libertés pour certains citoyens.

---

[8] Lettre IM NRW du 1er février 1993

b) La prétendue criminalité liée au trafic de drogue

Malgré les démentis apportés à plusieurs reprises par le gouvernement lui-même, la rumeur selon laquelle la lutte de libération des Kurdes est financée par l'argent de la drogue est propagée dans le public par des cercles intéressés. Et plus précisément par le chef de la fraction SPD lors du débat au Parlement sur la démission du ministre de la défense Stoltenberg en 1992, après que se fut ébruitée la nouvelle de l'utilisation, lors des massacres du Newroz au Kurdistan, d'armes allemandes livrées illégalement ...

c) Les prétendus "arnaqueurs" kurdes

Depuis 1993 ressurgit dans les médias une allégation qui, lors de l'instruction du procès contre le PKK en 1987 déjà, avait conduit à la mise sous séquestre de 700 000 DM de dons, mais qui avait été abandonnée faute de preuve: les Kurdes extorqueraient systématiquement les fonds dont ils ont besoin. Bien que les articles de journaux aient reconnu ouvertement le manque de preuves, le Service chargé de la sécurité de l'Etat de Berlin arrêta trois Kurdes, sous prétexte de racket, en mars 1993. L'enquête de la Commission spéciale se concentra sur les sympathisants et sympathisantes du mouvement de libération kurde, qui furent soumis à des perquisitions et à des interrogatoires.

Les bases juridiques de cette procédure étaient données par la toute nouvelle *loi sur la lutte contre la criminalité organisée* (*Gesetz zur Bekämpfung der organisierten Kriminalität, OrGK*). Jusqu'alors, les autorités pouvaient saisir des biens acquis illégalement quand on apportait à l'accusé les preuves de l'acquisition illégale de ces biens. Avec le nouvel art. 73d, un tribunal peut ordonner la destruction d'objets *«quand les circonstances laissent présumer à juste titre que ces objets ont été acquis en vue d'actions illégales ou par des actions illégales»*. Les accusés doivent donc - en inversion de la charge de la preuve - prouver la légitimité de leurs biens. Dans ce cas, les organisations kurdes devaient prouver cas par cas que les dons étaient volontaires, donc, de fait, dévoiler la structure de leur organisation et le nom de leurs donateurs - à proprement parler l'ensemble de leur champ d'action - aux organes de sécurité de l'Etat.

La campagne des médias se focalise sur cette histoire de prétendu racket. Ce qui laisse craindre que la deuxième révision de l'art. 73d, politiquement encore plus dangereuse, soit plébiscitée à l'arrière-plan. Serait alors possible la *saisie de fonds*, sur la seule *présomption qu'ils puissent être destinés à des actions illégales*.

Ce que cela peut signifier dans le contexte des motifs déjà cités d'une interdiction tombe sous le sens.

Ces mesures de répression bureaucratiques très compliquées dans le détail et déroutantes montrent de manière exemplaire l'orientation des prochains développements. Faisons un bref bilan intermédiaire : la mise en accusation des Kurdes selon l'art. 129a a échoué chez nous. On n'a pas pu faire politiquement du PKK un groupe de "terroristes" prêts à tout, et personne n'a suivi Rebmann et compagnie qui voulaient faire croire que c'était principalement les Kurdes qui mettaient en danger la sécurité des foyers allemands. La légitimité de la lutte de libération kurde a au contraire été pleinement confirmée. Parallèllement, on a abondamment dépeint dans la presse la terreur exercée par le régime turc dans sa lutte contre l'opposition kurde. De terroriste, le PKK est devenu une force politique dont il faut pour le moins tenir compte. L'implantation du PKK auprès des immigrés et immigrées kurdes en Europe n'a pour l'instant pas été mise sérieusement en

danger par la répression. Ce qui serait probablement à craindre - si tant est - seulement en cas d'interdiction du PKK et des organisations kurdes sympathisantes, vu les arrestations et procédures massives que cela entraînerait. C'est un pas que l'appareil répressif allemand n'a pas encore voulu faire et qui équivaudrait à la proclamation d'un état d'urgence partiel pour un demi-million de Kurdes en Allemagne.

Pour sortir de ce dilemme, on va recourir à l'épouvantail de la "criminalité organisée". Pour ce qui est du PKK, cela veut dire qu'on renoncera à faire de sa politique globale et de la lutte armée de libération nationale un crime ne relevant pas de la politique, mais qu'on les reconnaîtra comme des agissements plus ou moins politiques. On essayera surtout de faire croire que le PKK s'est transformé en "mafia" qui exploite les travailleurs, les travailleuses et les hommes d'affaire kurdes (extorsion de fonds) et qui ne cherche que le profit de ses chefs (trafic de drogue et d'armes). Dans l'esprit de cette argumentation, on procédera plus tard à la dépolitisation de la lutte de libération kurde.

Parallèlement à l'abolition de facto du droit d'asile, on crée et expérimente, conjointement aux dispositions de l'art. 129a, de nouveaux moyens de répression et d'interdiction.

Les causes de cette évolution

Permettez-moi de vous présenter quelques-unes de mes thèses sur les causes de cette évolution, qui n'est pas le seul fait de la République fédérale d'Allemagne, mais qu'on peut aussi constater en France, en Italie ou dans les pays nordiques.

1. - Depuis la Deuxième Guerre mondiale, le droit d'asile avait chez nous une fonction politique d'abord, économique ensuite.

Politiquement, il permettait surtout de soutenir les anti-communistes du bloc de l'Est et de se profiler aux yeux de tous comme le défenseur des droits de l'homme dans ces pays. Les réfugiés des dictatures du tiers monde arrivant en masse, le droit d'asile fut considérablement limité (jurisprudence restrictive, introduction de camps de transit et autres "moyens de dissuasion" comme l'interdiction de travailler, etc).

Economiquement, il permettait surtout de pouvoir compter sur des réserves de main-d'oeuvre non qualifiée bon marché et docile pour les plus basses besognes de l'industrie.

Avec la fin de la compétition entre les systèmes, le droit d'asile a perdu sa fonction d'arme idéologique dans la Guerre froide, et avec la crise économique mondiale croissante, il n'a plus sa raison d'être comme régulateur des effectifs de réserve pour l'industrie.

2. - L'abolition de fait du droit d'asile va de pair avec la fermeture de l'Europe vis-à-vis de l'extérieur, principalement du Sud (les nouveaux accords avec le Maroc entre autres) et de l'Est (le nouveau "rideau de fer" se construit), ainsi qu'avec la mise sur pied d'un important dispositif policier et répressif à l'intérieur - même si ce sont principalement les étrangers et autres groupes marginaux qui seront touchés les premiers.

C'est donc l'"Europe forteresse" qui marquera la réalité de cette fin de siècle et non l'idéal d'une "paix éternelle" dans une société de bien-être démocratique et sociale.

Les attentats racistes, autres pogroms auxquels on a préparé le terrain à longueur d'années (entre autres par des campagnes systématiques traitant les réfugiés de *parasites*, de *criminels*, de *terroristes*, etc.) entrent dans les vues de l'Etat tant qu'ils ne réduisent pas les chances de débouchés pour la production allemande et font donc simplement office de mesures accessoires.

3. - Après le droit d'asile, ce seront d'autres droits de l'homme et des citoyens qui seront mis à l'index et abolis sous prétexte de lutte effective contre la "criminalité organisée". Ce qui est clairement illustré par le débat chez nous autour de l'"opération grandes oreilles", c'est-à-dire l'ingérence des services secrets au domicile et dans la vie privée des simples citoyens. Parallèllement, on continue à démanteler l'autonomie tarifaire, l'Etat social et l'Etat de droit. Les forces révisionnistes ne se contentent plus depuis longtemps d'abolir les droits acquis par le peuple au cours de la lutte pour les objectifs sociaux du mouvement des travailleurs et de la révolution d'octobre en Russie, ils veulent visiblement aussi supprimer les acquis du siècle des Lumières et de la révolution bourgeoise (américaine et française), en recourant à des forces obscurantistes, rationalistes et racistes.

On ne peut pas parler actuellement de dictature néo-fasciste, mais l'Europe forteresse est construite par les responsables politiques et les bureaucraties comme un Etat policier de type nouveau sans véritable contrôle démocratique (Pour exemple, "Schengen", "Trevi", "Europol").

La République fédérale d'Allemagne ne joue pas seulement un rôle moteur, sur la base de sa tradition fasciste et autoritariste, elle possède tant dans son droit pénal et son code de procédure pénale que dans le droit administratif, et plus particulièrement le droit des étrangers, un arsenal bureaucratique autoritaire (l'art. 129a *StGB* et la justice de la sécurité de l'Etat, l'interdiction d'association selon le droit régissant les associations, le déni d'activité politique et le refoulement en relation avec l'abolition du droit d'asile), assorti de quelques règles relevant pour la forme de l'Etat de droit, arsenal dont les autres pays européens ne disposent pas (encore), et qui va sans aucun doute être repris petit à petit via l'Union européenne par tous les pays.

Vu le déroulement antinomique de ce processus, permettez-moi pour finir de faire une petite incursion dans le courant de pensée d'une étude remarquable qui montre le rapport global entre le flux mondial des réfugiés et la répression d'un tout autre point de vue.

Le livre de Robert Kurz porte un titre prometteur: "Le collapse de la modernisation - de l'effondrement du socialisme des casernes à la crise de l'économie mondiale". Il fut publié en 1991 déjà et démontre qu'il n'y a pas de retour à l'ère de la compétition entre les systèmes; la tentative d'une gauche dépassée de faire valoir que l'effondrement des systèmes du "real-socialisme" est un plus pour le maintien des droits de l'homme est de ce fait vouée à l'échec. Robert Kurz écrit entre autres :

> *«Se vérifie sur tous les plans ... la mise en garde de la Conférence de Paris de l'ONU pronostiquant, sans toutefois s'engager, le contrecoup inévitable pour les*

zones prétendûment favorisées des processus de destruction et de paupérisation dans un nombre toujours plus grand de pays défavorisés :

> *Si on ne fait pas tout ce qui est possible pour éradiquer rapidement l'extrême pauvreté, la misère et le désespoir dans le monde, les dérapages de la démocratie et les catastrophes écologiques seront sources de tensions et de violence, de guerres et de terrorisme auxquels aucun pays de la terre ne serait sûr d'échapper.*

On peut déjà dire une chose : ... la gestion interne de la pauvreté, la mise sur pied d'une police capitaliste planétaire, la terreur exercée par l'Etat à l'intérieur de la société contre les débordements aveugles des "exclus", la bureaucratie des catastrophes écologiques (Tchernobyl en donna un avant-goût), le contrôle de l'exode massif et des migrations de populations de l'Est et du Sud, la guerre du commerce protectionniste qui s'amorce: tout cela requiert des transferts monétaires productifs de type capitaliste, des mesures administratives de grande envergure et un nombre croissant plutôt que dégressif de structures économiques étatiques. ...

La logique de la crise se déplace de la périphérie vers le centre. Après l'effondrement du tiers monde dans les années 80 et celui du real-socialisme du début des années 90, c'est maintenant le tour de l'Occident. Le principe de rentabilité n'a plus longtemps à sévir avant d'arriver enfin au bout de sa double voie d'"émancipation négative" et de destruction socio-écologique.

L'absurdité des lois du commerce mondial de la fin du 20ème siècle est si évidente que les ignorer complètement peut passer pour une performance de taille et digne d'admiration. La situation désespérée de cette constellation n'a été analysée nulle part à ce jour, ni même perçue. Bien au contraire, de nombreux "experts", des institutions autant nationales qu'internationales et des gouvernements se surpassent en promesses, prognostics et souhaits qui se font de mois en mois plus hasardeux. Comme si l'ensemble de l'humanité avait pris des hallucinogènes, le système économique occidental, irrémédiablement malade, dernier bastion du système global qui finira par s'effondrer, continue à être porté aux nues, bien que ce vainqueur ait déjà les lèvres bleues et, titubant hors du ring de la compétition mondiale, soit sur le point de tomber. Il faut donc que la troisième et dernière crise de la dette arrive pour précipiter dans l'abîme les dernières économies occidentales déficitaires, y compris les derniers soi-disant triomphateurs que sont le Japon et la République fédérale d'Allemagne, et pour déclencher une crise économique mondiale d'une ampleur inconnue jusqu'ici.

L'effondrement de l'Occident et, avec lui, du dernier îlot d'apparente normalité, ne sera certainement pas une simple répétition des crises et des effondrements du Sud et de l'Est, aussi terribles qu'ils puissent être. ... C'est pourquoi malgré l'effondrement des marchés financiers locaux dans les sociétés d'après la catastrophe, les termes de l'échange ont pu être maintenus, malgré d'importantes frictions, en faisant en sorte, par exemple, que le dollar et le Mark allemand relaie la fonction perdue de la devise intérieure. Ont servi d'intermédiaires en partie les rares productions insulaires pour le commerce mondial, en constante régression, des miettes desquelles dépendaient directement ou indirectement des secteurs entiers de la population, et jusqu'aux cireurs de chaussures ou jeunes laveurs de vitres aux carrefours, sans parler de la prostitution massive. Les transferts de

devises des immigrés travaillant dans les centres encore actifs du commerce mondial où ils étaient arrivés dans les années 60 et 70 à la faveur de l'immigration régulière de main- d'oeuvre, rentrent aussi dans cette catégorie. Mais ces intermédiaires disparaîtront sans laisser de traces avec la nouvelle crise du commerce mondial qui frappe aussi l'Occident. Aujourd'hui déjà, les processus d'industrialisation mettent en danger ces échanges. Les flux migratoires des travailleurs se transforment en mouvements désordonnés, comme l'exode massif des travailleurs asiatiques de la région du Golfe. Ce qui met aussi un terme aux transferts de devises.

La mafia du marché noir et de la drogue, dernière instance "civilisatrice" de l'argent, remplit aussi ces fonctions médiatrices. Ce n'est que par l'intermédiaire du crime organisé qu'on pompe encore des fonds dans beaucoup de régions touchées par l'effondrement, ce qui maintient un semblant d'"ordre" dans les termes de l'échange...

Aussi étonnant et incroyable que cela puisse paraître aux apôtres occidentaux de la normalité capitaliste, il faut s'attendre à ce que le monde bourgeois de l'argent totalitaire et des échanges modernes, dont la logique a forgé les dits temps modernes et leur dynamique de croissance, entre déjà avant la fin du 20ème siècle dans une ère sombre de chaos, qui verra l'effondrement des structures de la société, une époque telle qu'on en a encore jamais vécu dans l'histoire du monde[9] *».*

Vous comprendrez donc bien que même avec la meilleure volonté, je sois incapable de proposer des recettes toutes faites. Il n'en reste pas moins que la résistance est justifiée; nous ne pouvons que lutter, chacun et chacune à sa place, pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, et mettre devant un miroir ceux qui ne jurent que par ces mêmes droits, mais les foulent aux pieds et les anéantissent systématiquement. D'où la nécessité des réseaux d'information, des activités mobilisant l'opinion publique, des tribunaux internationaux, etc.

En guise de conclusion

Une analyse lucide des postmodernes confirme ce constat: les lois du commerce mondial et la politique des grandes puissances qui en découle, entraînant pauvreté croissante, exploitation et dictatures, sont les causes principales des mouvements d'exil massif actuels, ainsi que des "forteresses" que sont l'Europe et l'Amérique du Nord. Ramenons ce constat général une fois encore très concrètement au Kurdistan et aux flux de réfugiés vers la Turquie occidentale et l'Europe de l'Ouest. Si historiquement cela remonte au partage impérialiste du Kurdistan par les puissances victorieuses après la Deuxième Guerre mondiale, on peut aussi incriminer très concrètement l'important soutien militaire et économique apporté par l'Europe occidentale, et particulièrement l'Allemagne, au partenaire de l'OTAN qu'est la Turquie. Plus de 6 milliards de Marks d'aide militaire de la seule République fédérale permettent la poursuite des massacres de la population civile

---

[9] *Op.cit.*, Frankfurt am Main, 1991, p.238 ss.

kurde, de l'extermination systématique et de la politique d'exclusion, en notre nom, en fin de compte. On pourrait donc non seulement accuser la politique militaire et économique d'une des puissances dirigeantes de l'"Europe forteresse" d'apporter son soutien à un génocide, mais encore la décrire cyniquement en retournant ces paroles bien connues d'un homme politique :

«Tout le monde parle d'éliminer les causes de l'exil, nous les créons».

Dans ce sens, il est juste de parler d'exportation de violence, de guerre, de terreur, de Turquie en Europe occidentale ... Et il ne faut pas s'étonner si l'inspecteur général de l'armée fédérale allemande Naumann a déclaré en Turquie, au mois de juillet, que l'utilisation d'armes allemandes contre les "terroristes" kurdes était légitime et qu'on devrait d'abord prendre des mesures contre les sympathisants. Sous cet angle, on comprend aussi pourquoi la justice de la sécurité de l'Etat tient si résolument à ce que les accusés restants du procès PKK de Düsseldorf soient eux au moins considérés comme des "terroristes" aux termes de l'art. 129a: ainsi le régime militaire turc aurait enfin la "bénédiction" tant attendue pour perpétrer son génocide contre les Kurdes : le sceau d'un tribunal d'une démocratie d'Europe occidentale attestant, sur la base d'une procédure prétendûment légale, qu'il s'agit bien de "terroristes" contre lesquels, en vertu d'une toute nouvelle clause du traité de l'OTAN, les armes de l'OTAN peuvent être utilisées.

Les réfugiés sont donc d'abord le produit de la politique des grandes puissances et ensuite l'objet des manoeuvres destinées à construire une "Europe forteresse" exerçant sa puissance à l'extérieur comme à l'intérieur. C'est pourquoi, au-delà de tous les murs, les forces se conjuguent de plus belle pour construire le MONDE UN post-moderne et qu'elles se développent pour faire sauter de telles forteresses, car si les Kurdes ne se résignent pas à leur destin, les Européens ne le feront pas non plus toujours.

12

Le cas des Albanais réfugiés en Grèce 1990 - 1993

Christophe CHICLET

Le traitement des Albanais réfugiés en Grèce est devenu un cas d'école. Plutôt que d'un racisme ou d'une xénophobie "ordinaire", d'un contentieux classique de minorités, il s'agit d'une "prise d'otages" massive. En clair, ces Albanais venus en Grèce depuis 1990 sont les premiers à subir les aléas des relations bilatérales. Lorsqu'Athènes et Tirana s'entendent bien, ils peuvent vivre et travailler en Grèce. Mais dès la moindre tension, ils sont les premières victimes des autorités qui les renvoient sans ménagement dans leur pays. Cette population oscillant autour de 300.000 personnes, taillable et corvéable à merci, est devenue une monnaie d'échanges et un moyen de pression énorme car chaque travailleur immigré albanais envoie entre 100 et 200 dollars par mois au pays. Sans cette manne, l'Albanie à l'économie exsangue, ne pourrait survivre. Elle se trouve ainsi coincée, à la merci des bonnes volontés grecques.

Au Moyen-Age et à l'époque moderne, les Albanais descendent progressivement vers le sud, le long du massif du Pinde, arrivant jusqu'en Attique et au Péloponnèse. Durant la guerre d'indépendance de la Grèce contre l'Empire Ottoman (1821 - 1830), une grande partie des généraux et des marins grecs sont d'origine albanaise. Jusque dans les années quarante, les villages des hauteurs d'Athènes parlaient encore l'albanais. Dans l'autre sens, tout le sud de l'Albanie s'hellénise. Des populations grecques vivent dans cette région depuis l'Antiquité. Par la langue, la culture et la religion orthodoxe, elles hellénisent nombre d'autochtones. Bref, une symbiose historique gréco-albanaise.

Pourtant l'affaire se corse avec "le réveil des nationalités" balkaniques au XIX° siècle. Sous l'égide des Puissances, une frontière de l'Albanie indépendante est tracée en 1912. Comme souvent, elle est mal tracée. Au Nord et à l'Est, des populations albanaises ne sont pas incluses dans ce nouveau pays. En revanche au sud, des Grecs sont incorporés dans le nouvel État. De là, naît le différend gréco-albanais. Désormais, deux nationalismes antagonistes s'affrontent. Quatre-vingts ans plus tard, la minorité grecque d'Albanie (environ 200.000 personnes) ainsi que les immigrés albanais en Grèce sont les principales victimes innocentes de cette affaire.

Entre 1914 et 1925, la Grèce tente sans succès de reprendre tout ou partie de l'Empire du Nord (l'Albanie méridionale). En 1939, Mussolini envahit l'Albanie. De là, il se lance à la conquête de la Grèce en octobre 1940. Un mois plus tard, l'héroïsme des divisions grecques refoule les troupes de l'Axe et pénètre en Empire du Nord. Là où vivent des populations hellénophones , les divisions grecques avancent. En décembre, elles s'arrêtent. Elles sont arrivées en l'Albanie centrale où ne vivent que des Albanais !

Les relations gréco-albanaises vont rester figées jusqu'en 1985 sur ce fait d'armes. Début 85, le Premier Ministre socialiste grec, Andréas Papandréou, rouvre, entre les deux pays, un poste-frontière. Celui-là même où aujourd'hui les immigrés albanais sont reconduits de façon souvent honteuses, parfois violentes. Au mieux, ils passent la frontière tête basse. Souvent, les policiers grecs déchirent leurs passeports. Mesures vexatoires interdites, puisque le passeport appartient au pays de l'intéressé. Au pire, brimades, passage à tabac voire décès. Enfin, l'état de guerre entre l'Albanie et la Grèce, datant d'octobre 1940, est aboli en août 1987.

Il ne s'agit pas là de faire l'état historique des relations gréco-albanaises mais plutôt d'étudier le comportement des autorités grecques face à l'arrivée massive de "réfugiés" albanais. Cette arrivée se décompose en trois temps. Entre 1985 et 1990, une poignée d'irréductibles s'évade du goulag de Ramiz Alia, successeur du dictateur Enver Hodja. En 1990-91, quelques milliers de personnes, viennent passer quelques semaines ou quelques mois, histoire de gagner autant de drachmes que possible. Ils rentrent alors au pays chargés de marchandises les plus diverses (nourriture, voiture, électro-ménager...) quitte à repartir ensuite en Grèce ou à être remplacé par un parent. Bref, une véritable noria de migrants.

Il s'agit donc d'analyser l'attitude de l'État grec face à une population de migrants-réfugiés (politiques et économiques). Comme on l'a dit ci-dessus, l'Albanie ne peut pas vivre sans l'apport financier de ces immigrés. Athènes le sait bien et en profite. Elle utilise cette population comme moyen de pression contre ce pays voisin. Athènes a deux grandes raisons d'essayer de "contrôler" ce qui se passe à sa frontière du nord-ouest. Sachant qu'il existe une forte minorité grecque en Albanie du Sud, minorité qui n'est pas toujours bien traitée, le gouvernement grec se pose en défenseur intraitable de ces "Grecs de l'extérieur". Par ailleurs, Athènes fait pression sur Tirana, pour éviter que cette dernière ne se rapproche trop de la Turquie, dans le complexe jeu balkanique des alliances croisées. Dans ce "duel", les migrants albanais de Grèce sont pris en otage.

Dès les prodromes de la démocratisation, les relations se sont envenimées entre les deux pays. En janvier 1990, les frères Prassos, Grecs d'Albanie, sont arrêtés alors qu'ils tentaient de fuir en Grèce. Ils sont sévèrement battus. Le très nationaliste ministre grec des Affaires Étrangères de l'époque, Antonio Samaras, tape du poing sur la table, se posant en défenseur de la minorité opprimée. Six mois plus tard, la crise des ambassadeurs a lieu. 4.800 Albanais se réfugient dans les ambassades occidentales. Très peu choisissent la grecque. Pourtant Athènes envoie cinq navires de guerre dans le détroit de Corfou. Le décor est planté. La violence, bientôt présente, est déjà latente. Elle va s'accroître avec la première arrivée massive de réfugiés albanais. Ils sont 3.500 à entrer en Grèce en janvier 1991, quelques mois avant les premières élections libres. Deux mois plus tard, le même afflux recommence. Les autorités grecques renvoient six soldats déserteurs. Ces derniers auraient été fusillés en Albanie. Au printemps 91, les Albanais sont déjà 20.000 malgré le renvoi sans ménagement de 6.000 d'entre eux. Un an plus tard, ils sont 300.000.

La situation de ces migrants n'est guère enviable mais par rapport au désastre de

l'Albanie actuelle, c'est pour eux un moindre mal. En mars 1992, nous avons rencontré un Albanais ayant travaillé six mois comme docker dans le port grec de Patras. Ce dernier n'était pas un travailleur clandestin, pourtant il déclarait :"J'avais tous les papiers officiels. J'étais payé un salaire minimum syndical mais au lieu de travailler huit heures par jour, cinq jours par semaine, je travaillais douze à treize heures, six jours sur sept". L'économie grecque permet pourtant une meilleure intégration pour ces clandestins. En effet, l'économie grise représente près de 30% du PNB. Bref, il est plus facile de trouver des "petits boulots" au noir en Grèce, qu'en Suisse, en France ou en Allemagne. C'est ainsi que ces Albanais sont très appréciés dans les campagnes pour la cueillette du coton, des agrumes et des olives. Les paysans grecs les paient moins cher, ne les déclarent pas et ces migrants, farouchement anti-communistes ne sont pas prêts à se syndicaliser.

Si la condition de ces réfugiés-migrants est plus ou moins passable en campagne, elle est carrément mauvaise en ville. En effet, à Athènes, au Pirrhée, voire à Salonique, ces réfugiés albanais découvrent la société de consommation. Frustres, décérébrés et démédulés après 45 ans de dictature stalinienne, ces Albanais sont devenus en milieu urbain des petits voleurs à la tire, faisant monter un taux de criminalité assez bas en Grèce. Cette petite délinquance, via la déformation de certains médias populaires, s'est transformée en grand banditisme. D'un seul coup, tous les crimes, viols et agressions sauvages sont mis, à tort ou à raison, sur le dos des Albanais.

Pourtant la violence meutrière des Albanais n'est pas tournée vers la société d'accueil mais plutôt entre eux. En clair, lorsqu'un Albanais gagne beaucoup d'argent en Grèce, il est souvent racketté par ses propres concitoyens.

De jeunes Albanais et Albanaises se livrent aussi à la prostitution entre la Place Omonia et la gare ferroviaire. Les maladies sexuellement transmissibles, jusque là inconnues en Albanie, commencent à faire des ravages. D'après "Pharmaciens sans Frontières", si, en 1992, le Sida n'avait pas encore fait son apparition, les cas d'hépatite B, eux, augmentent de 30.000 par an.

Régulièrement, la police grecque fait des descentes dans les milieux albanais et les expulse sans ménagement, histoire de montrer à l'opinion publique du pays qu'elle fait son travail. Mais c'est surtout l'affaire de juin-juillet 1993 qui démontre que cette population de migrants est devenue l'otage des relations bilatérales. Le 24 juin, un prêtre orthodoxe de nationalité grecque, Chrisostomos Maïdonos, est arrêté par la police albanaise dans le sud du pays. Ce dernier est arrivé en Albanie pour aider à la reconstruction de l'Église orthodoxe, interdite de 1967 à décembre 1990. Les autorités albanaises l'accusent de propos irrédentistes dans le but de propager l'idée d'un rattachement de l'Empire du Nord à la Grèce au sein de la minorité grecque. Il est expulsé dès le lendemain.

Aussitôt Athènes hausse le ton de manière peu diplomatique. Tirana est sommée de revenir sur sa décision. Elle refuse. La Grèce va alors utiliser ses "otages". En moins de dix jours, 20.000 Albanais sont reconduits à la frontière dans une noria de cars civils et militaires. Cette gigantesque rafle se solde par un mort et deux ou trois blessés graves chez ces Albanais. A noter qu'en Grèce, personne ne s'est ému de ce mauvais traitement. Bref, Athènes a une politique à géométrie variable suivant la nationalité et la religion des réfugiés qui arrivent sur son territoire.

B. Fonctionnaires et citoyens face à la violence dans le droit d'asile

13

Violences et désillusions chez les "professionnels de l'asile"

Michel-Acatl MONNIER

Introduction

En 1991, deux étudiantes de l'Institut d'Etudes Sociales de Genève ont fait un travail de diplôme sur les motivations, les mandats, les satisfactions et les insatisfactions de quelques "professionnels de l'asile". Elles sont arrivées à la conclusion, entre autres, que ces derniers étaient peu satisfaits de leur travail. Surchargés, stressés, ils ne consacraient pas le temps nécessaire à "leurs clients". De plus, ils travaillaient avec peu de marges de manoeuvre et avaient des conditions d'emploi précaires. A lire ce mémoire, un malaise, de la lassitude, voire un certain "ras-le-bol" semblaient caractériser les professions de l'asile (LUTHIER SCHWARZ et TISSOT).

Qu'en est-il aujourd'hui? Le nombre des requérants d'asile a beaucoup diminué. La procédure d'asile et l'assistance ont subi de nombreux changements. Les décisions de l'autorité se prennent plus rapidement. Les origines nationales des requérants ne sont plus celles de 1990 et 1991. Tout porte à croire qu'aujourd'hui, en 1993, le spectre du chômage stresse davantage les professionnels que la surcharge de travail.

Pour réactualiser les réflexions initiées par Luthier Schwarz et Tissot et pour répondre à la question du malaise, voire du ras-le-bol, posée par Marie-Claire Caloz-Tschopp, j'aborderai ce sujet par une sorte de répertoire des désillusions et des violences faites aux professionnels de l'asile. Je ne parlerai qu'indirectement des violences faites ou ressenties par les requérants d'asile, bien que celles-ci soient intrinsèquement liées aux désillusions et violences dont souffrent les premiers[1].

---

[1] J'ai abordé indirectement cette question de violence à double face, du "violé violent et du violeur violé", dans un article basé sur un aspect de la théorie du bouc émissaire. Je fais cette démonstration avec l'exemple des requérants d'asile en Suisse (Monnier: 1993).

Dans cet article, je fais référence à mes expériences professionnelles d'hébergement de requérants d'asile et de représentation d'oeuvres d'entraide lors d'auditions cantonales. Je fais aussi référence aux expériences d'une dizaine de personnes qui ont accepté de me transmettre leurs témoignages sous le couvert de l'anonymat. Elles travaillent pour les autorités décisionnelles, les institutions défendant les intérêts des requérants d'asile et les institutions mandatées par les autorités pour assurer l'hébergement, l'assistance aux requérants d'asile et réfugiés statutaires ainsi qu'une représentation lors des auditions. Je me suis entretenu avec ces personnes sur leurs motivations, leurs "chocs" politiques, sociaux ou culturels et finalement sur leurs satisfactions et désillusions.

Professions de l'asile

Je crois qu'à Genève, on peut distinguer trois grands groupes de "professionnels de l'asile". Chacun a un mandat et un rôle différent. Au sein d'un groupe, les travailleurs peuvent avoir des rôles différents. Tous sont complémentaires. N'étant pas toujours bien délimités, ils génèrent de temps à autres des conflits entre catégories professionnelles que ce soit au sein d'un groupe ou entre les groupes, les travailleurs ne partageant pas toujours des valeurs communes.

a) Le premier groupe comprend les fonctionnaires cantonaux à proprement parler. A Genève, ils s'occupent des questions administratives et de police, de l'instruction des motifs d'asile, de la préparation des décisions d'asile, des décisions humanitaires et de l'exécution des décisions de l'autorité fédérale et des instances de recours.

Ils ont peu de contacts avec les requérants d'asile. Ils les voient surtout défiler un à un lors de leur audition individuelle et pour régler des questions administratives (carte de séjour, autorisation de travail, changement d'adresse, etc). Les requérants remplissant les conditions de permis humanitaires et de regroupements familiaux peuvent motiver leur demande lors d'auditions. Le fonctionnaire évalue assez subjectivement (avec une faible marge de manoeuvre) leurs "degrés d'intégration" à Genève et le "pour et le contre" de telles requêtes.

D'autres fonctionnaires sont chargés d'organiser le départ des requérants qui le souhaitent et qui n'ont pas été pris en charge par le Bureau d'aide au départ de la Croix-Rouge genevoise. Ils doivent également s'assurer que tous les requérants déboutés ont quitté le pays. En cas de besoin, ils peuvent faire appel aux forces de police.

Pour chaque requérant, les fonctionnaires établissent un dossier qui circule au sein du "Service requérants d'asile". Ils n'ont que très peu d'échos de la vie dans les foyers et du comportement des requérants vis-à-vis de l'assistance. En revanche, ils possèdent toutes les informations de justice et de police à propos des requérants ayant commis des délits de droit commun.

b) Le deuxième groupe comprend quatre catégories de travailleurs mandatés et financés par l'Etat. Ce ne sont pas des fonctionnaires au sens strict du terme. Premièrement, il y a les personnes mandatées pour observer et assurer le bon déroulement des auditions de requérants d'asile menées par des fonctionnaires. Deuxièmement, il y a les travailleurs chargés de l'hébergement et des premiers efforts d'insertion à Genève. Troisièmement, il y a les travailleurs chargés de l'assistance aux réfugiés statutaires, aux bénéficiaires d'un

permis humanitaire ou d'une admission provisoire. Quatrièmement, il y a les travailleurs sociaux chargés de l'aide au départ.

Ce groupe est celui qui connaît le plus intimement les candidats à l'asile et les réfugiés statutaires. Les travailleurs qui assistent aux auditions découvrent les motifs d'asile que les requérants avancent aux autorités. Ceux qui travaillent dans les foyers, les centres d'hébergement et, dans une moindre mesure, ceux qui sont chargés de l'assistance aux statutaires connaissent un aspect de la vie privée des requérants, leurs problèmes quotidiens en Suisse et ce qu'ils laissent transparaître de leurs états d'âme.

La connaissance des requérants par ces groupes de travailleurs sociaux reste bien souvent superficielle et surtout très parcellisée. En effet, les travailleurs qui hébergent et ceux qui assistent les requérants ne connaissent généralement pas les motifs d'asile que ces derniers invoquent. Inversement, ceux qui assistent aux auditions n'ont aucune idée de la personnalité des requérants en dehors de ce contexte très particulier.

De plus, ce groupe de travailleurs sociaux n'est pas systématiquement informé par les autorités des éventuels dossiers de justice et police existant sur les requérants délinquants dont il a la charge d'assistance. Si par hasard, il est au courant de tels dossiers, il n'a pas toujours connaissance des détails.

c) Le troisième groupe de travailleurs comprend les personnes politiquement et juridiquement engagées pour défendre les droits et les intérêts des requérants d'asile et des réfugiés statutaires.

Ces travailleurs, le plus souvent bénévoles ou financés par des fonds privés, s'occupent surtout des questions juridiques et administratives. Ils connaissent les motifs d'asile des requérants, leurs problèmes avec les autorités et les services d'assistance. Ils sont mandatés par les requérants et les réfugiés pour servir de porte-paroles, voire d'intermédiaires avec les autorités, les services d'assistance et la population. Ces travailleurs sont dans une situation similaire à celle des fonctionnaires: ils n'ont que très peu d'informations sur le comportement de leurs "clients" dans le privé, dans les centres d'hébergement communautaires et sur la voie publique. Ils ne sont pas au courant des problèmes quotidiens à moins que ceux-ci soient l'objet de leur mandat.

Motivations des "professionnels de l'asile"[1]

Suite aux entretiens que j'ai eus, j'ai l'impression qu'il est difficile de percevoir en chaque groupe de travailleurs une motivation commune. Parfois, pour la même personne, plusieurs types de motivations se rejoignent. Parfois, la motivation, inexistante à l'engagement, apparaît en travaillant. Inversement, l'usure renvoie aux oubliettes les motivations à l'engagement dans cette profession.

a) Un premier type de motivation concerne essentiellement les fonctionnaires et les travailleurs sociaux diplômés. Il s'agit d'une motivation "bassement matérielle" qui consiste à trouver du travail. "Travailler dans l'asile" peut également être le résultat d'un jeu de mutation interne propre aux grandes institutions étatiques.

---

[1] Vu le peu de personnes interviewées, cette typologie n'a qu'une valeur indicative.

b) Un deuxième type de motivation poussant certaines personnes à travailler avec des requérants d'asile est l'intérêt pour la diversité culturelle. Cet attrait peut également se doubler d'une certaine remise en question ou relativisation des valeurs propres à notre société occidentale. L'étranger joue ici un effet de miroir permettant de mieux se connaître, voire de mieux s'accepter. Ces motivations trouvent leur origine dans le développement des épopées exploratoires et aventurières (Tintin reporter, etc), du tourisme dans les pays "exotiques", de la mouvance hippie et des "routes" des années 1970.

c) Un troisième type de motivation est politique. Le travailleur s'intéresse au requérant non seulement pour défendre ses droits de minorité, mais aussi pour construire une société plus juste, plus égalitaire et plus solidaire avec le reste du monde. Ces motivations trouvent essentiellement racines dans le christianisme et les mouvances contestataires et militantes de 1968 et tiers-mondistes des années 1970.

d) Un quatrième type de motivation pourrait être de type xénophobe. Je n'ai interviewé personne qui effectue son travail avec de telles motivations ouvertement déclarées. Je reste cependant convaincu qu'il existe de tels travailleurs dans le domaine de l'asile.

Violences et désillusions recensées par les "professionnels de l'asile"

Les travailleurs de l'asile sont souvent confrontés à des malentendus, des désaccords et des conflits. Ceux-ci ont lieu avec d'autres catégories de professionnels, la population indigène, les requérants d'asile ou les réfugiés statutaires.

Les "professionnels de l'asile" baignent dans la violence : ils en produisent et ils en souffrent. Les violences et les désillusions qu'ils ressentent représentent le revers de celles vécues par les requérants et réfugiés lorsqu'ils ont dû quitter leurs pays (BOLZMAN, 1992) ou, de manière insidieuse ou directe, lorsqu'ils sont arrivés en Europe (MONNIER, 1993).

Cependant, contrairement aux violences et désillusions ressenties par les requérants, les réfugiés et les habitants du pays, celles qui affectent les "professionnels de l'asile" sont d'un tout autre ordre. Elles ne sont pas subies indépendamment de leur volonté puisqu'ils sont salariés (ou engagés bénévolement, voire politiquement) pour assumer et gérer ces violences. La société les emploie ou ils luttent pour y amener certains changements. Leurs "souffrances" font en quelque sorte partie de leur rôle et de leur devoir.

Souffrance de l'Autre

Lorsque le travailleur est confronté à la douleur, à la souffrance et à la barbarie, il ne peut rester insensible. Face à la torture ou au viol, il est impuissant voire non préparé. Souvent, il est amené au silence. Mais en aucun cas, il ne restera insensible. Touché au plus profond de son être, par ce qu'il a pu constater et entendre, c'est sa propre conception de la dignité humaine qui est atteinte.

En revanche, lorsque le "professionnel de l'asile" est en présence de requérants et de réfugiés démunis de tout, «*perdus en Suisse* », vivant des situations moins dramatiques que

les torturés mais où, en tant que professionnel, il a le pouvoir d'intervenir et d'agir (même si cela outrepasse son rôle et sa fonction), il peut se sentir interpellé et concerné, même son service terminé.

Le travailleur peut aussi faire le minimum et évacuer le problème car il estime que les requérants sont aptes à se débrouiller seuls puisque ce sont des adultes non handicapés. De plus, «*ayant été capables d'arriver en Suisse, ce sont des gens débrouillards* ». Le travailleur peut aussi refuser d'être «*paternaliste* » avec des requérants et, par soucis d'égalité, se comporter avec eux comme il se comporterait avec n'importe quel citoyen autochtone quitte à être considéré par certains comme «*raciste* ».

L'efficacité professionnelle du travailleur peut être questionnée lorsqu'il sent que les requérants (ou les réfugiés) qu'il reçoit ne lui font pas confiance ou se méfient de lui. L'image qu'il tient à donner de lui-même et de son travail se trouve alors malmenée.

Vivant paisiblement en Suisse dans une opulence (toute relative), le travailleur peut aussi développer ce que certains appellent une «*culpabilité judéo-chrétienne* ». En effet, à travailler avec des requérants, peu importe les raisons de leur exil, il est confronté quotidiennement au «*monde qui va mal* ». Il se sent parfois "ethniquement" responsable du malheur des requérants, particulièrement du malheur des requérants issus des ex-colonies européennes. Il attend des citoyens de son pays des gestes de solidarité pour réparer «*le mal commis par les Européens* ».

Comme certains requérants jouent grossièrement sur ce sentiment de culpabilité occidentale et revendiquent sur cette base (hors audition) le droit à l'asile, cela pousse nombre de travailleurs (et de citoyens) à rejeter en bloc tout sentiment de culpabilité lié à l'histoire. Il évacue ainsi le problème et se déclare non responsable des erreurs commises par ses pères. (En tant que Suisse, il peut toujours se justifier par le fait que son pays n'a jamais eu de colonies). Il peut également se protéger de ce sentiment en refusant d'endosser la responsabilité engagée par ses concitoyens qui «*exploitent* » encore aujourd'hui les faiblesses des gouvernements du tiers-monde: «*on ne peut pas porter tous les malheurs du monde sur nos épaules, ni vivre en lutte perpétuelle* ».

Vie communautaire au quotidien

Dans les centres d'hébergement, les requérants d'asile vivent de manière communautaire. Ils partagent de nombreux lieux communs: couloirs, cuisines, wc, douches, etc. Ils n'ont pas décidé de vivre dans la promiscuité socio-culturelle. Comme dans toute communauté, les conflits naissent souvent autour de la question du nettoyage. «*S'il y a des problèmes à ce niveau c'est que l'entente et le respect mutuel entre pensionnaires sont très bas. Personne n'accepte alors de nettoyer la saleté de ceux qu'il n'apprécie pas et même est ravi de faire nettoyer la sienne à ceux-ci* ». Le travailleur social confronté à cette situation doit se faire violence et jouer un rôle de gendarme avec les pensionnaires qui, par tous les moyens, tenteront de resquiller et d'échapper à leur «*devoir* »[1].

---

[1] Les nettoyages quotidiens ont usé mon équipe de collaborateurs sociaux du CHERANE. Ils ont été à la base de nombreux conflits entre collègues lorsque certains se défilaient au moment de superviser le travail des requérants.

Autour du nettoyage naissent d'autres violences plus subtiles. Nombre de requérants n'ont, dans leur univers culturel, jamais été amené à tenir un balai, à "panosser" ou à nettoyer les wc. Ce travail ingrat est humiliant, voire impur. Il est réservé aux gens de "basse caste" ou, dans les familles, aux femmes si elles n'ont pas de serviteurs. Le travailleur social a beaucoup de peine à accepter les refus de nettoyage des requérants qui prétextent ne jamais le faire chez eux. Ce refus remet en question la notion d'égalité républicaine généralement chère au travailleur social.

Parfois, poussé à faire des nettoyages lui-même, le travailleur social se sentira très mal face aux requérants qui ne manqueront pas de lui faire sentir qu'il est humilié et méprisable.

Dans le cadre de la vie communautaire des centres d'hébergement, une difficulté que peut rencontrer le collaborateur (et surtout le veilleur de nuit) concerne le bruit, les heures de coucher. A nouveau, il est question du respect des autres pensionnaires, voire des voisins des abords d'un centre. Le travailleur aura à gérer la violence ressentie par les pensionnaires silencieux et diurnes. Ceux-ci "lui feront violence" pour qu'il intervienne contre les nocturnes et les bruyants. S'il agit, ces derniers le considéreront comme un «*raciste* » (insulte suprême pour nombre de travailleurs sociaux!) tandis que s'il n'intervient pas, ce seront les autres qui "l'insulteront".

De plus, c'est au travailleur de faire comprendre aux requérants qu'à leur stade de la procédure, il n'y a pas de possibilités de les héberger ailleurs : à l'époque du CHERANE, dans les dortoirs des baraquements en bois en bordure de la piste d'atterrissage ou dans les dortoirs de protection civile; aujourd'hui, au Centre d'enregistrement, dans un établissement "semi-ouvert" et, une fois attribué au canton de Genève, dans les foyers de l'AGECAS, à l'étroit et en communauté multiraciale.

Il semblerait que les requérants ayant beaucoup souffert ou étant "ethniquement" isolés supportent mieux ces conditions de vie. Les autres ne cessent de se plaindre, de demander autre chose et de considérer le travailleur social comme "responsable de cet état de fait" «*parce qu'il ne veut rien faire* ».

Surnombre de requérants et cas d'asociaux

Dans l'abri de protection civile du CHERANE que je dirigeais entre 1990 et 1992, nous avons vécu quelques moments de grandes tensions et de violences lorsque le centre était surchargé. (Le caractère particulier du travail au CHERANE était la gestion de l'imprévu, de l'urgence et de la crise). Par exemple, plusieurs soirs de suite à l'occasion des fêtes de fin d'année 1991-92, nous n'avons reçu que 150 repas sur les 200 commandés. Nous avons fait appel à des bénévoles pour les servir tandis que les 4 collaborateurs faisaient du corps à corps pour contenir et ordonner cette foule affamée. Il était très difficile de la contrôler car elle était indivisible : composée aux trois quarts de très jeunes adultes et adolescents du même pays.

Il y a eu aussi des mêlées de requérants qui se sont jetés sur des vêtements lors de

distributions épisodiques par certaines oeuvres caritatives[1] ou sur les surplus de nourriture (yogourts, fruits, viande, etc) comme s'ils n'avaient pas mangé depuis des années. Cette violence, ressentie par les collaborateurs au moment des distributions, ressurgissait lorsque, nettoyant les casiers des requérants après leur départ, ils découvraient nombre de "provisions" et de vêtements distribués les jours précédents.

Avec le temps, le travailleur des centres d'hébergement apprend à mettre des distances, à organiser, à policer l'espace dont il a la charge et à dire rapidement "non" pour garder un certain contrôle de la situation. Il apprend à ne pas être celui qui, entouré par un essaim de requérants que le corps à corps ne gêne nullement, répond aux questions de ceux qui crient le plus fort.

Le surnombre de requérants dans un centre peut aussi pousser certains à avoir quelques comportements "limites", agressifs. En dehors des menaces de coups, la plus forte violence qui me reste de l'expérience du CHERANE est celle d'une mère qui, pour être servie en priorité, a mis une lotion irritante sur les fesses de son bébé.

Dans un cas comme celui-ci, les requérants issus de la même origine se désolidarisent de celui qui a un tel comportement "amoral", voire "asocial". Ils cessent de faire bloc contre les travailleurs sociaux, voire contre les autres résidents du centre. D'une part, il y a ici la violence d'un groupe national majoritaire qui a tendance à imposer sa loi, ses moeurs et ses coutumes. D'autre part, il y a la violence des requérants asociaux indépendamment de leur origine culturelle: menace de violence physique, vandalisme, drogue et vol. Les travailleurs sociaux doivent prendre en charge ces requérants qui n'ont nulle part où être placés et qui, souvent, ne sont pas "refoulables" de Suisse pour "x" raisons.

Le "professionnel de l'asile" a aussi beaucoup de peine avec les requérants qui, entre eux, sont racistes, qui "magouillent", arnaquent et exigent comme des petits enfants. Ce sont des comportements qu'il ne peut tolérer chez ses compatriotes, de même, que chez les requérants. Comment le travailleur pourrait-il être solidaire et venir en aide à quelqu'un qui le blesse ? Cette question soulève des contradictions qu'il doit gérer dans son travail.

Assistance pécuniaire, travail et logement

Le travailleur a souvent peu de contacts extra-professionnels avec les requérants. Celui qui, dans cette profession, était attiré par la découverte de l'autre ne peut être que déçu[2]. De plus, il peut avoir l'impression que les requérants d'asile le considèrent comme la lampe miraculeuse d'Aladin. Ces derniers introduisent des demandes, parfois extravagantes et attendent des réponses. «*Si celles-ci ne leur conviennent pas, ils passent à la demande*

---

[1] A la décharge des requérants d'asile, il suffit de penser au comportement des consommateurs lorsqu'il y a des soldes, des rabais ou pire, lorsque quelque chose est offert gratuitement.

[2] Le travailleur social recherche-t-il vraiment les contacts extra-professionnels avec des requérants/réfugiés connus lors de son travail ? Dans le domaine de l'asile, n'y a-t-il pas un tabou implicite qui limite tous contacts extra-professionnels avec les "clients" comme dans n'importe quel autre métier à caractère social? En cas de contacts, le travailleur craint entre autres les heures supplémentaires ou le favoritisme.

suivante ou s'en vont poser la même demande dans un autre service social ». Pour nombre de requérants, il y a les bons travailleurs sociaux et les bons fonctionnaires qui disent "oui" ou cherchent des solutions et les autres qui disent "non" et qui, par conséquent, sont "méchants" ou "font mal leur travail".

Le "professionnel de l'asile" doit aussi "supporter" les incessantes supplications de certains requérants qui cherchent à obtenir ce qu'ils désirent par l'usure ou le marchandage. Devant dire "non" aux multiples demandes, ils s'exténuent à expliquer à leurs "clients" que l'assistance ne tombe pas du ciel. Pour nombre de requérants, ceci n'est pas évident. Ils ne réalisent pas que l'assistance est le résultat de nombreuses luttes sociales qui ont abouti à un système de "cotisations d'assurances sociales" prélevées sur tous les habitants de la Suisse et redistribuées en cas de nécessité.

Souvent le "professionnel de l'asile" recherche une vie qualitativement meilleure qui respecte l'environnement, privilégie la convivialité au détriment de l'individualisme et de la consommation. Paradoxalement, il doit s'occuper de gens qui, en premier chef, ne souhaitent qu'habiter en ville et consommer à outrance: voiture, télévision, chaîne hi-fi, vêtements "Benetton", médicaments, etc. Le fait que nombre de requérants aiment à paraître et "dilapident" l'argent de l'assistance choque plus d'un travailleurs. Comment doit-il réagir lorsque, par exemple, une famille de statutaires refuse d'être logée dans des combles aménagés aux poutres apparentes (sommet du luxe à Genève) parce qu'elle considère ce type d'appartement comme un poulailler et préfère de loin être logée au rez-de-chaussée (étage que les Genevois apprécient peu). Ce renversement de valeurs blesse surtout lorsque la négociation avec une régie immobilière a été dure et qu'en fin de compte le travailleur social s'aperçoit que la loi permet au réfugié statutaire de faire la "fine bouche".

Il se sent aussi violenté lorsqu'il se tue à organiser des cours de français (passage souvent obligé pour trouver du travail) et que le bénéficiaire, sous prétexte qu'il a de la visite pendant un certain temps chez lui ou pour "x" autres raisons, ne les fréquente plus.

L'interdiction de travail imposée aux requérants lors de leurs six premiers mois à Genève et par conséquent leur oisiveté forcée en font des assistés malgré eux. Finalement, arrive l'autorisation de travailler mais l'actuel pénurie d'emplois (1993) les enfonce encore davantage dans l'engrenage de l'assistance, alors qu'ils sont généralement adultes et non handicapés[1].

"Maintenir l'ordre" et contrôler la population des requérants par un service d'assistance plus ou moins digne de ce nom coûte cher aux autorités suisses. De plus, en transformant les requérants en assistés, les autorités suisses entretiennent un cercle vicieux. D'une part, les services d'assistance se maintiennent, voire poussent à la consommation, pour leur survie institutionnelle. D'autre part, il est possible que certains assistés profitent de ce dysfonctionnement pour en demander toujours plus, ce qui aide aussi à la survie du système.

Nombre de travailleurs sont conscients de ces dysfonctionnements et en souffrent.

---

[1] Je me demande si le système d'assistance mis en place en Suisse n'a pas comme effet pervers d'attirer, entre autres, les adolescents et les femmes ayant de nombreux enfants à charge et ne pouvant subvenir à leurs besoins dans d'autres pays européens où l'assistance n'existe presque pas.

Malgré tout, par déontologie et par crainte du chômage, ils ne peuvent remettre en question les prestations d'assistance.

Intégration

Le "professionnel de l'asile" est souvent la personne qui ressent directement les souffrances dues à l'intégration des requérants d'asile, des réfugiés statutaires et des bénéficiaires du permis humanitaire. Il vit en première ligne leurs désillusions. De plus, il est sans cesse appelé à "remettre en place" ses clients. Ceci ne va pas sans mal, puisqu'il est rare que ces derniers acceptent les décisions de l'Etat ou les barèmes de l'assistance comme des bénédictions. Cela arrive qu'ils posent mille fois les mêmes questions. Certains deviennent agressifs car c'est le seul moyen dont ils disposent pour exprimer leurs déceptions.

En ce qui concerne les réfugiés statutaires, le travailleur doit faire face aux problèmes inhérents à toute assistance. Par exemple, il ne peut s'empêcher de s'interroger sur les effets pervers de l'assistance lorsque les sommes données/prêtées, calculées avec le barème cantonal, sont aussi importantes que certains salaires qu'il a lui-même perçus avant de travailler comme assistant. Cet argent qui tombe régulièrement à la fin de chaque mois, permet à l'assisté de ne pas se prendre en charge, de ne pas effectuer de jobs alimentaires, de refuser certains appartements.

Il est aussi désillusionné lorsqu'il s'aperçoit que les personnes pour lesquelles il se donne tant de mal ne parviennent pas à s'intégrer. Par exemple, lorsqu'un réfugié persiste à rechercher un job uniquement dans sa profession alors que son diplôme professionnel n'est pas reconnu en Suisse; lorsque, lors du regroupement familial, il y a des conflits de couple parce que la femme (ou les enfants) n'a (n'ont) jamais souhaité quitter leur pays; pour refuser de s'intégrer, l'épouse peut se cloîtrer, ne pas apprendre le français ou refuser de travailler alors que le salaire de son mari ne suffit pas au ménage. Comment doit-il réagir, par exemple, lorsqu'un requérant ne respecte pas avec régularité les horaires et dément ainsi les garanties données par le travailleur social à un employeur qui avait accepté de l'engager? Cet échantillon de problèmes d'intégration que rencontre le travailleur social lui donne du fil à retordre.

Les récentes restrictions budgétaires ne laissent aux travailleurs sociaux presque plus d'argent pour l'animation des jeunes et moins jeunes, pour la formation, les études et pour les cours de français. C'est ainsi que des jeunes sont livrés à eux-mêmes faute de moyens pour les encadrer. La situation est parfois dramatique lorsqu'ils sont séparés de leurs aînés et attribués dans des cantons éloignés. Sans encadrement social ou familial[1], la petite délinquance peut faire son apparition quelquefois.

---

[1] Un jeune de 20 ans déposant sa demande d'asile après son frère de 30 ans (ou avant) ne sera pas forcément attribué dans le même canton. Si ce jeune a un oncle ou même ses parents dans un canton donné, il ne sera pas forcément attribué dans le même canton. En refusant de faciliter ces regroupements familiaux, les autorités cherchent à décourager les demandes d'asile.

Renvoi et refoulement

Le fonctionnaire a une certaine marge de manoeuvre pour faciliter le départ des requérants déboutés. Il peut jouer avec le temps et faire de "faux visas" (délivrés à la date d'arrivée en Suisse et échus à la date de départ) pour éviter que le requérant ne se fasse questionner en arrivant dans son pays. Il peut aussi examiner toutes les possibilités pour accorder un permis humanitaire.

C'est généralement au travailleur social qu'incombe la tâche difficile de traduire la lettre annonçant le rejet d'une demande d'asile ou d'un recours. Il sert d'intermédiaire entre les autorités qui ont pris la décision et le requérant. Il doit affronter ses questions, ses pleurs et ses supplications. Parfois, il est aussi le «*Suisse de service* » contre lequel le requérant exprime toutes ses rages et déceptions.

Au bout de l'échelle, le travailleur social chargé de l'aide au départ aura à seconder le requérant pendant la période du «*deuil de sa demande d'asile* ». Il doit l'aider à reprendre confiance et à "lâcher prise" pour s'assurer un meilleur départ de Suisse qui est aussi un passage vers un nouvel inconnu.

Le travailleur social gère souvent avec beaucoup de peine sa désillusion lorsque des requérants sont expulsés de Suisse et qu'il a beaucoup investi en temps et en travail pour les intégrer au mieux: cours de français, recherche d'emploi ou de logement, scolarisation des enfants, amitié, etc.

Dire "non" aux requérants et aux réfugiés statutaires pour quelque motif que ce soit est unanimement mal perçu par les travailleurs interviewés. C'est faire violence au requérant dont la déception fait automatiquement violence au travailleur. En règle générale cependant, les travailleurs interviewés m'ont dit qu'il est plus facile de dire "non" à une personne antipathique (qui pose des problèmes) qu'à une personne sympathique dont les problèmes ne peuvent être résolus dans le cadre de la loi sur l'asile.

Motifs des requérants, politique et procédure d'asile

Dans le cadre des auditions, les travailleurs sont souvent dérangés par la méfiance que la grande majorité des requérants ont à leur égard. Ces derniers ne disent pas toute la vérité sur les motifs de leur présence en Suisse. L'auditeur et le représentant d'oeuvre d'entraide qui assistent aux auditions ont l'impression que nombre de requérants «*les font marcher* » pour cadrer au mieux avec la loi sur l'asile.

Pour une auditrice, il est parfois difficile d'être femme et sentir que certains requérants la méprisent. Mis à part ce problème que l'on rencontre aussi dans l'assistance, certains auditeurs acceptent les jeux des requérants car «*ils feraient de même à leur place* ». D'autres en revanche s'insurgent là contre. Ils supportent mal «*les mensonges répétés* » et «*les manques de respect à l'encontre des autorités* ». Cependant, ils ne peuvent fortement réagir pendant les auditions car la loi oblige l'auditeur à mener l'audition avec autant de rigueur que possible. Tout en sachant qu'en fin de compte ces requérants ne recevront pas l'asile, il peut se sentir agressé par leur attitude et mal supporter le pouvoir ou plutôt le droit qu'ils ont de ne pas jouer sincèrement le jeu des autorités.

Le travailleur, qui a connu le militantisme des années 1970 en faveur des requérants et réfugiés, a beaucoup de peine avec les silences ou les "mensonges" des requérants d'aujourd'hui. Il les explique par toutes sortes d'hypothèses: fuite devant la misère ou la guerre, initiation (IMFELD: 1993) ou «*tourisme* ». Elles ne seront que rarement vérifiées. Face à des motifs d'asile souvent "légers" et face aux "réfugiés de la violence" le travailleur ne sait s'il doit se comporter en «*bon samaritain* » et soulager «*ces malheureux* » ou agir «*en "flic"* » et, comme les autorités, rappeler aux requérants les limites du droit d'asile.

Tous les travailleurs interviewés s'accordent pour dire que la politique et la loi sur l'asile ne sont pas adaptées à la réalité du terrain. Il est évident que chaque groupe fait des reproches différents à la loi, à la procédure et aux pratiques en vigueur. "L'asile" est devenu une machine "monstrueuse". Souvent le travailleur ne sait à qui s'adresser pour obtenir une information (si toutefois celle-ci a circulé correctement dans les services censés être concernés).

Le travailleur chargé de défendre les intérêts des requérants n'est que rarement confronté aux difficultés susmentionnées. En revanche, comme il est mandaté par les requérants pour régler leurs problèmes avec l'administration, l'autorité et l'assistance, il passe énormément de temps à leur expliquer le fonctionnement des institutions suisses et à se battre pour que celles-ci les respectent .

Celui qui défend les requérants d'asile est quotidiennement confronté à l'arbitraire "naturellement" créé par l'interprétation de la loi et éventuellement par les malentendus propres aux différences culturelles. Il lutte pour que la loi soit correctement appliquée (avec plus de largesse) et pour que justice soit faite aux requérants. Du fait de son mandat, il mène surtout une «*guerre administrative et juridique* » contre les autorités, voire les services d'assistance. Pour ce travailleur, la violence vient de l'Etat. Il soulève les problèmes que rencontrent les étrangers (et même les Suisses) lorsqu'ils ne savent pas comment naviguer dans le labyrinthe de la bureaucratie.

Du côté des autorités cantonales, la loi permet les abus de quelques requérants peu scrupuleux et de leurs défenseurs. Elle permet, par exemple, d'ouvrir des dossiers pour des requérants issus de pays occidentaux. Elle permet d'accueillir des requérants de pays dont les citoyens ne peuvent partir sans autorisation. En cas de refoulement de Suisse, ils encourent plusieurs années de prison chez eux. De fait, ils bénéficient de la close du non refoulement: la peine encourue étant disproportionnée par rapport au délit commis.

Le fonctionnaire qui prend la décision de renvoyer un requérant dont le cas est "compliqué" bien que n'étant pas du ressort du droit d'asile, se fait violence. Il est conscient que nombre de requérants ne sont que des «*pauvres bougres* » qui, pour quitter leur pays, se sont endettés et ont, peut-être dans certains cas, leur famille en otage. (Actuellement, la loi sur l'asile et l'état des relations internationales ne permettent pas de combattre ce genre de pratiques).

La loi donne aux requérants la possibilité d'être défendus. Ceci permet d'éviter abus ou erreurs de l'autorité. Bien que reconnaissant le rôle des personnes mandatées par les requérants, le fonctionnaire a parfois de la peine à affronter ce qu'il définit comme un déchaînement de violence à l'encontre de sa personne symbolisant l'Etat. Il n'hésite pas à qualifier cela d'agression. Pour se défendre, il ne divulgue qu'un minimum d'informations concernant son travail et évite ainsi de donner davantage de prises à ceux qui, malgré lui, appartiennent à la partie adverse.

Un défenseur du droit d'asile qui a connu les luttes et les réseaux de clandestinité des années 1970, aujourd'hui travailleur social, estime que depuis quelques années il existe un dialogue avec les autorités. «*On ne peut mettre tout le mal du monde sur le dos de l'Etat. Par exemple, que peut-il faire contre la crise yougoslave* » ?

«*Si on ne peut "démoniser" l'Etat, on ne peut non plus toujours "angéliser" les requérants. Que doit-on faire des quelques-uns qui volent systématiquement ou qui trafiquent de la drogue? On ne peut justifier de tels actes parce qu'ils ont souffert chez eux. Comme on ne peut faire l'amalgame: "requérants, vols, drogues"* ». Chaque cas est à traiter individuellement. Ceci est une souplesse prévue par le législateur bien que fondamentalement la loi soit un outil rigide.

Ainsi, les anciens du CHERANE et de l'APCT se plaignaient souvent de la rigidité des autorités fédérales qui attendaient les débordements pour prendre la décision de donner le feu vert à la création de nouveaux centres. Si ces travailleurs sociaux, qui ont travaillé dans un cadre d'urgence (il fallait loger et nourrir des gens avec les moyens du bord pour qu'ils ne stationnent pas dans les espaces publics), avaient été écoutés et que quelque chose avait été organisé pour prévenir ces débordements, leurs conditions de travail auraient été moins stressantes. On peut en dire de même du refus des autorités d'attribuer un budget animation pour prévenir la petite délinquance. Ce refus de prévoir le pire semble souvent faire de chaque décision fédérale en matière d'asile un emplâtre sur une jambe de bois.

"Professionnels de l'asile" et précarité de l'emploi

En juin 1992, les employés du CHERANE ont été licenciés collectivement. Ils ont été remplacés par des travailleurs intérimaires. Aucun collaborateur du CHERANE n'a été réengagé par l'entreprise intérimaire, malgré deux ans d'expérience. Je pense que ce refus d'engager des anciens du CHERANE trouve son fondement dans une volonté délibérée des autorités fédérales de faire en sorte que le personnel d'assistance soit remplacé par du personnel d'hôtellerie. Cette politique peut aussi trouver sa justification dans les restrictions budgétaires puisque les intérimaires ont un salaire revu à la baisse et sont plus facilement "licenciables" lorsque le nombre des requérants diminue.

Il est évident que le personnel d'assistance se sent violenté par de telles conditions de travail. Celles-ci sont fréquemment ingrates de par le stress et les nombreuses confrontations qu'elles impliquent. Ne détenant souvent pas un diplôme de travailleur social, le "professionnel de l'asile" licencié s'aperçoit aussi qu'il ne peut facilement retrouver du travail dans le social en cette période où le chômage ne cesse d'augmenter. Il découvre amèrement que son expérience ne vaut rien en regard d'un diplôme. Une fois à l'assurance-chômage, il est complètement marginalisé et découvre qu'il a fait partie du "lumpen-prolétariat" du travail social.

Conclusions

Rouage d'une machine, le "professionnel de l'asile" n'a guère le temps de réfléchir. Il travaille au coup par coup avec les outils dont il dispose. Sorti de son milieu de travail, il n'a que rarement envie d'y replonger pour mener une réflexion.

Je n'ai récolté auprès des personnes interviewées que des constats amers concernant la problématique migratoire. Vu le nombre de problèmes que pose l'intégration des réfugiés statutaires et le faible pourcentage de requérants qui obtiennent l'asile, l'accueil des réfugiés paraît être une solution qui crée autant de problèmes qu'elle est censée en résoudre.

Le "ras-le-bol" ne caractérise cependant pas les professions de l'asile. Il y a bien des malaises et des sentiments d'impuissance, mais ceux-ci existent également dans tous les autres milieux professionnels qui touchent le social et qui impliquent de recommencer éternellement (avec quelques variantes) les mêmes gestes, les mêmes explications, les mêmes combats. En revanche, ce qui particularise les "professionnels de l'asile", c'est qu'ils se démènent dans un environnement précaire, instable, relativement nouveau, étranger et politiquement très chaud. Ainsi, en plus des difficultés que le travailleur social peut rencontrer avec n'importe quelle population indigène vivant dans les mêmes conditions que les requérants d'asile, il y a tous les problèmes, (souvent non les moindres) générés par les différences culturelles.

Si la différence des rôles et mandats entre "professionnels de l'asile" permet de pallier à certains abus des uns ou des autres, elle est aussi génératrice de violence. Mais comme j'espère l'avoir montré, tout est violence: de la rigidité de la loi et de la procédure d'asile à la "dureté" de l'accueil et de l'assistance aux requérants. Il y a violence pour les requérants lorsque les autorités ou l'assistance doivent dire "non". Il y a violence pour certains Suisses lorsque les autorités et l'assistance disent "oui". Il y a violence pour les "professionnels de l'asile" parce qu'ils sont pris au milieu de ce jeu et catalysent nombre de coups et contre-coups.

Tous les "professionnels de l'asile" s'achoppent à une loi qu'ils jugent inadaptée aux situations dont ils s'occupent. Ils génèrent de la violence en appliquant la loi, les règlements et les normes. En contrepartie, ils peuvent subir la violence des usagers qui résistent à une loi, des règlements et des normes qui ne sont pas aussi "évidents" et "naturelles" que certains peuvent le penser. Les travailleurs sont ainsi tiraillés entre les directives de leurs institutions et les désirs des requérants d'asile avec qui, bien souvent, ils apprennent à sympathiser.

Faute d'espace de réflexion, ils n'ont pas de vision stratégique. Ils ont souvent tendance à sous-estimer les problèmes rencontrés par les autres catégories professionnelles. Beaucoup évaluent mal aussi le mécontentement de la population et des partis qui, généralement, connaissent très mal le "dossier asile" et se fondent sur des rumeurs pour s'exprimer et parfois agir violemment. Peut-être que ceci explique pourquoi personne ne semble peser systématiquement le pour et le contre des migrations.

En fait, en simplifiant à l'extrême, ce sont les tenants de deux projets de société - pas très bien définis, il est vrai - qui s'affrontent sur le dos des requérants d'asile. Les uns font de l'accueil le moyen de rendre justice, suite à un passé colonial européen peu glorieux, et d'essayer d'effectuer un partage des richesses de ce monde sous une bannière internationaliste. Ils argumentent pour l'ouverture de l'Europe en rappelant aussi que l'accueil des migrants, est un moyen de remplir les caisses d'assurances vieillesse bientôt vides à cause du vieillissement de la population en Europe.

En revanche, ceux qui s'opposent à l'accueil des requérants d'asile comme à l'immigration parlent de défendre le statu quo en Europe. Les migrants apportent la misère (HEIN, 1993) et suscitent la crainte de la contagion, raison pour laquelle des "violences

purificatrices" éclatent ci et là en Europe (MONNIER, 1993). Les migrants, comme les nomades, provoquent la crainte chez les sédentaires (ENRIQUEZ, 1990). Ils remettent en question l'ordre établi et précaire des Etats-nations (MARTINIELLO, 1992). Dès lors, les Européens vivent dans la crainte des invasions barbares mythiques et cherchent à se barricader contre les migrations incontrôlées (RICCA, 1992) et (RUFFIN, 1991).

Le Conseil fédéral suisse, lui-même, reconnaît que les migrations soulèvent un problème de société et qu'à long terme, elles remettent en question notre mode de vie:

«*Le fossé grandissant entre les Etats riches et les Etats pauvres, les régions politiquement stables et celles ébranlées par les crises ne fait qu'accroître le nombre des émigrants. Ce n'est qu'en comblant ce fossé qu'il serait possible de ralentir les mouvements migratoires. Cependant, rien n'indique à l'heure actuelle que les différences s'atténueront. La Suisse, l'Europe de l'Ouest, l'Amérique du Nord, le Japon, l'Australie, certains Etats du Sud-Est asiatique et, dans un avenir proche, quelques Etats d'Europe centrale et de l'Est deviennent des îlots de prospérité dans un monde de privations. Il s'avère de plus en plus que si les pays du tiers-monde venaient à copier ce modèle de société, à supposer que cela soit possible, on aboutirait à une catastrophe écologique. Dans l'hypothèse où les populations des pays pauvres, fort nombreuses, revendiqueraient ne serait-ce que la moitié de l'énergie et des ressources naturelles que nous sommes accoutumés à consommer, les limites que nous impose l'écologie seraient dépassées. Force est de constater que les critères de civilisation que connaissent nos sociétés occidentales ne peuvent servir de modèle à un ordre mondial qui soit viable. Nous ne pouvons que pressentir la gravité des conséquences de ce qui précède* » (CONSEIL FEDERAL, 1991: 32). Le Conseil fédéral conclut ses déclarations en suggérant qu'«*il faudrait .soutenir les recherches et les processus de prise de conscience qui ont lieu sur ce point en Suisse et à l'étranger* » (CONSEIL FEDERAL, 1991: 33).

Les Occidentaux doivent être conscients du fait qu'ils ont toujours voulu, avec un a priori évolutionniste, transformer l'Autre à leur image qu'ils considéraient parfaite. Ils ont voulu faire de l'Autre des chrétiens, des républicains, des civilisés, des développés, etc. Aujourd'hui que cet Autre revendique ce que les Occidentaux prêchaient il y a encore une dizaine d'années, ces derniers ne veulent plus partager. Ils ont toutes sortes de "bonnes raisons" que l'Autre ressent à tort ou à raison comme une injustice à son égard. Ceci peut-être explique pourquoi certains requérants sont si agressifs et irrespectueux envers les "professionnels de l'asile" et, dans une moindre mesure, envers la population européenne.

En ce qui concerne les recherches, je suggère de faire des inventaires systématiques de tous les problèmes que suscitent dans nos sociétés les migrations, les requérants et les réfugiés ainsi que l'accueil qui leur est réservé. Poser ces problèmes et les discuter le plus sereinement possible entre parties aux intérêts divergents serait, à mon sens, un des meilleurs moyens de trouver des pistes pour élaborer, pour cette fin de siècle, un projet de société qui tienne mieux compte des données migratoires que notre loi actuelle.

Bibliographie

BERSIER Roland 1991 Droit d'asile et statut du réfugié en Suisse. CSP-OSAR: Lausanne.

BOLZMAN Claudio 1992 <<Violence politique, exil et politique d'asile: l'exemple des réfugiés en Suisse>> *in*: "Revue suisse de sociologie", vol. 18, no 3: Zürich.

CALOZ-TSCHOPP Marie-Claire 1993< <Socrate et le "marché de l'asile"> *in*: Réfugiés et

formation. Université de Genève, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, "Pratiques et théorie" no 69: Genève.

CONSEIL FEDERAL SUISSE 1991 Rapport du Conseil fédéral sur la politique à l'égard des étrangers et des réfugiés du 15 mai 1991 (91.036): Berne.

ENRIQUEZ Eugène 1990 <<Chemins vers l'autre, chemins vers soi>> *in*: Sophia Mappa (éd.): "Ambitions et illusions de la coopération Nord/Sud, Lomé IV". L'Harmattan: Paris.

HEIN Christophe 1993 <<Idée forte allemande: "Nous, xénophobes?">> *in*: "Actuel" no 28/avril: Paris.

IMFELD Al 1993 <<L'odyssée de Mireku>> *in*: "E+D Entwicklung Développement", no 40, juillet. Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire (DDA) du DFAE et de OFAEE du DFEP: Berne.

LUTHIER SCHWARZ Marie-Anne et TISSOT Laurence 1991 Comme Sisyphe. Autour du rôle des travailleurs sociaux chargés d'un mandat officiel auprès des requérants d'asile. Mémoire de diplôme de l'Institut d'Etudes Sociales de Genève.

MARTINIELLO Marco 1992 <<L'immigration: menace pour l'Etat-nation ou révélateur de son caractère obsolète>> *in*: "Revue suisse de sociologie", vol. 18, no 3: Zürich.

MONNIER Michel-Acatl 1992 <<Gestion de la promiscuité socio-culturelle. Premier hébergement des requérants d'asile à Genève>> *in*: "Revue suisse de sociologie", vol. 18, no 3: Zürich.

MONNIER Michel-Acatl 1993 <<Faut-il lapider les étrangers cherchant asile en Suisse? Note sur le rôle de bouc émissaire joué en Suisse par les requérants d'asile et sur le bon usage que l'on en devrait faire>> *in*: "Le Temps stratégique", n° 50: Genève.

MUSILLO Italo (avec la collaboration de JULIEN Monique et VUILLE Michel) 1993 Asile et société multiculturelle, le métissage n'est pas pour demain. Cahier de l'Hospice Général, no 1: Genève.

RICCA Sergio 1992 <<Les migrations internationales, nouvel enjeu des relations Nord-Sud>>. Conférence donnée le 17 décembre 1992 dans le cadre du groupe de travail "Développement, migrations et réfugiés" de l'Institut universitaire d'études du développement: Genève.

RUFFIN Jean-Christophe 1991 <<Le mur de Berlin se reconstitue-t-il à la frontière Nord-Sud?>>. Conférence donnée le 22 octobre 1991 dans le cadre d'une journée débat intitulée "Nord-Sud: l'heure de l'affrontement?" organisée par "L'Hebdo" aux Nations Unies: Genève.

14

Affrontements entre réfugiés, citoyens et administration

Christophe TAFELMACHER

C'est en tant que professionnel de l'asile et militant que je souhaite explorer le thème de la violence liée au droit d'asile et aux exclusions. En effet, je suis actuellement employé comme juriste au Service des réfugiés de l'Entraide protestante et je traite de nombreux dossiers de personnes venues chercher en Suisse un refuge qu'elles croyaient assuré. Mais avant d'être engagé professionnellement dans ce domaine, j'avais déjà eu une activité militante et bénévole auprès de demandeurs d'asile.

Engagé dans l'affrontement entre les réfugiés et les citoyens qui les soutiennent d'un côté, et l'administration suisse dans ses diverses dimensions (fédérale, cantonale) de l'autre, je me sens aussi comme un observateur au carrefour des violences qui traversent le monde de l'asile, violences parfois même vécues personnellement.

Je précise qu'en tant qu"homme de la base", je ne prétends ni ne souhaite parler au nom des institutions humanitaires et de leurs hiérarchies. Je ressens une distance suffisamment grande entre mes sentiments et réflexions d'un côté, et les stratégies et confusions des organismes d'entraide de l'autre, pour désirer exprimer une opinion personnelle.

La violence qui est à l'origine de la fuite

Lorsqu'on pense aux réfugiés, on imagine tout de suite les régions dont ils proviennent, car les informations télévisées ou écrites nous en montrent les tensions, les répressions, les oppressions ou les guerres civiles. Je voudrais simplement et brièvement faire remarquer quelques points à ce propos.

Les discours officiels tenus sur les réfugiés depuis plusieus années stigmatisent volontiers les *réfugiés économiques* ou encore les *faux réfugiés*, dans une tentative de

disqualifier les personnes qui viennent demander protection. Pourtant, si l'on observe l'origine des demandeurs d'asile en Suisse depuis l'année 1992 à titre d'exemple, on s'aperçoit que plus de 60% des candidats réfugiés sont ressortissants de pays connaissant la guerre civile: ex-Yougoslavie et Bosnie-Herzégovine, Somalie, Sri-Lanka, Kurdistan turc, Angola, Libéria. Les pouvoirs publics auraient donc dû admettre que, même si toutes ces personnes ne sont pas des réfugiés politiques personnellement persécutés, elles ont de bonnes raisons de fuir leur pays et elles doivent être hébergées au moins provisoirement. Il est, hélas, constant qu'en Suisse, aucun changement de discours n'ait été perceptible dans les déclarations des autorités, qui persistent à noircir l'image des requérants d'asile. Le gouvernement a pourtant fait venir en Suisse des contingents de réfugiés de même origine, logés dans des camps de premier accueil, pour soigner la réputation internationale de la Confédération helvétique. Ce qu'on reproche aux demandeurs d'asile en définitive, n'est-ce pas d'être venus de leur propre chef?

Je pense que la population suisse serait beaucoup plus ouverte à ces étrangers au destin bien particulier, qui ne représentent somme toute qu'à peine plus d'un % de l'ensemble des habitants, si le gouvernement et l'administration fédérale passaient des messages positifs à leur sujet. Les exemples du passé, notamment l'accueil des réfugiés hongrois en 1956 et tchèques en 1968, montrent que les Suisses sont prêts à ouvrir leurs portes, pour autant que leurs autorités les aient rassurés auparavant.

Un des premiers paradoxes que devra ainsi affronter le candidat réfugié dès son arrivée en Suisse sera la négation *a priori* de la violence qu'il a vécue et qui a fondé sa décision de prendre la fuite, alors même que les événements qui déchirent son pays font la une des journaux télévisés. Le simple fait d'avoir choisi de manière indépendante de venir en Suisse lui vaudra méfiance et suspicion.

La violence qui existe dans la procédure administrative de reconnaissance du statut de réfugié

1. Dès l'arrivée, un traitement discriminant...

Je viens de suggérer le passage d'une violence concrète vécue par un réfugié à un autre type de violence qu'il devra affronter à son arrivée en Suisse. Dès qu'il aura manifesté son intention de déposer une demande d'asile et qu'il aura été compris et admis dans les centres fédéraux destinés à l'enregistrement de cette demande, il vivra toute une série de traitements discriminatoires liés à son statut administratif. Ces centres d'enregistrement, premier contact avec l'administration, apparaissent comme un laboratoire très illustratif des types de violence qui seront exercées sur les réfugiés.

La première manifestation sera souvent un déni de l'identité: un Cachemiri du Pakistan sera désigné comme Pakistanais, même s'il précise que dans son pays il n'est pas officiellement considéré comme un citoyen pakistanais; un Kurde n'aura que très difficilement accès à un traducteur kurde (exemples réels).

La deuxième manifestation sera que le demandeur ne pourra pas s'exprimer librement et expliquer son problème de la manière qu'il l'entend, car l'enregistrement se fait à l'aide de formulaires laissant peu de place à l'expression personnelle.

Mais il y a surtout l'attitude générale des fonctionnaires, qui considèrent automatiquement tous les demandeurs d'asile comme des menteurs et des dissimulateurs et qui leur dénient toute bonne raison de chercher protection hors de leur pays d'origine. D'autre part, l'administration cultive un goût tout particulier pour le secret et préfère fonctionner en vase clos. Dans les centres d'enregistrement, cela se marque par le fait que le travail des intervenants extérieurs est entravé de toutes les façons possibles. Alors même que tout requérant d'asile a le droit de se faire assister juridiquement, plusieurs auditions ont eu lieu sans que le mandataire ou l'avocat n'ait pu y participer, faute d'avoir été convoqué. De très nombreuses altercations ont eu lieu, les fonctionnaires se distinguant par une attitude agressive et insultante, voire carrément méprisante à l'encontre de ces défenseurs. La violence qui entoure les réfugiés atteint aussi ceux qui cherchent à les épauler.

Les requérants d'asile subissent effectivement des humiliations et des vexations quotidiennes dès les premières heures passées en Suisse, sans parler des innombrables lacunes dans l'organisation matérielle des centres d'enregistrement. De manière générale, le tutoiement est fréquent, accompagné d'expressions racistes. Les téléphones à l'extérieur sont interdits arbitrairement. Comme relevé précédemment, les candidats sont soupçonnés dès le début de mentir, de sorte que lors des interrogatoires, leurs déclarations ne sont pas retranscrites avec exactitude. Les auditeurs opèrent même une sélection arbitraire parmi les motifs d'asile invoqués, certains aspects essentiels étant tout simplement passés sous silence, ce qui justifiera souvent un refus d'asile ultérieur.

Un autre exemple caractéristique de l'état d'esprit des fonctionnaires réside dans les pressions psychologiques qui sont faites sur les candidats au cours des auditions, dans le but de les convaincre à retirer leur demande d'asile. Soit de l'argent est proposé, soit des menaces sont faites, l'important étant que le retrait apparaisse le plus volontaire possible.

Il se commet aussi diverses violations des règles de droit et de procédure. Fréquemment, l'auditeur s'absente et c'est le traducteur qui termine l'audition, même quand il s'agit des parties les plus importantes. De ce fait, celui-ci acquiert un pouvoir exorbitant et se met à véritablement interpréter les déclarations du requérant. A d'autres moments, les procès-verbaux sont signés par les demandeurs sans qu'ils leur aient été retraduits.

Encore un exemple de violence administrative: des renvois intempestifs surviennent trop souvent. L'astuce a été tout d'abord de rechercher si une personne avait séjourné dans un pays tiers avant d'arriver en Suisse. Si tel est le cas, sans même que l'autorité s'intéresse aux motifs d'asile, une expulsion peut avoir lieu en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'asile, parfois même dans le dos du mandataire. Mais, pour arriver à cette fin, les auditeurs doivent consacrer plusieurs heures à interroger le candidat réfugié, sortant ainsi manifestement du cadre d'une audition d'enregistrement dont le but est d'être courte. Actuellement, la dernière révision de la loi sur l'asile a élargi les possibilités de renvoi directement depuis les centres d'enregistrement, l'administration est désormais dotée d'instruments légaux, efficaces, permettant de ne pas entrer en matière sur une demande d'asile.

A cause de ces auditions prolongées, les centres ont été rapidement engorgés et des personnes ont dû attendre longuement avant d'être simplement admises à y entrer. Cette catégorie de "pré-requérant" est parfaitement artificielle, puisque c'est de la négligence de l'autorité que découle l'engorgement. Des discussions interminables ont eu lieu pour savoir qui allait prendre en charge ces gens; de guerre lasse, le Délégué aux réfugiés accepte le

principe du remboursement des frais occasionnés par l'assistance et l'hébergement de ceux-ci.

On voit donc que les premières heures vécues en Suisse par un demandeur d'asile seront vécues de manière traumatisante, à cause d'un traitement dissuasif. Je ne pense pas qu'il faille considérer ces éléments comme des "dérapages" non désirés par l'administration. Au contraire, je vois là une application de cette politique d'asile restrictive que nous connaissons depuis de nombreuses années. J'en veux pour preuve le fait que les informations que j'ai rapportées plus haut ressortent d'un rapport sérieux et documenté produit par l'Aumônerie genevoise et oecuménique auprès des réfugiés en 1989, à propos du centre d'enregistrement de Genève/Cointrin. Présenté au Conseil fédéral, ce rapport n'a reçu qu'une communication laconique selon laquelle, après vérification interne, tout allait bien dans le meilleur des mondes. Lors de la révision de la loi sur l'asile en 1990, le gouvernement a affirmé sans rougir que les centres d'enregistrement avaient donné satisfaction dans la pratique, approuvant ainsi ces méthodes dissuasives qui ont continué de plus belle.

2. La pratique de l'Office fédéral des réfugiés

Après ce tout premier accueil qui est souvent ressenti comme une douche froide par les intéressés, confrontés à une logique policière et accusatrice, la suite de leur séjour en Suisse leur fera vivre d'autres difficiles aventures.

S'agissant du traitement de leur demande d'asile, je vois là une violence que je qualifie de violence symbolique, tant il est vrai que dans la majorité des cas, celle-ci va s'inscrire dans des décisions, sur du papier, dans des mots qui doivent justifier coûte que coûte le rejet de 95% des demandes.

Car, pour justifier l'accusation de *faux réfugiés*, l'administration s'est arrangée pour produire une masse de décisions négatives. A partir de cette base, c'est une politique d'asile définie comme une *politique de dissuasion* qui a pu être mise en place, avec une série de mesures touchant à la procédure d'asile, puis aux conditions d'existence en Suisse.

Arrêtons-nous sur cette production d'une masse de refus d'asile. Les exigences de productivité qui ont caractérisé le mandat des services chargés de l'examen des dossiers de candidats réfugiés ont pesé fortement sur la pratique des fonctionnaires. Plus précisément, c'est une informatisation du travail extrêmement poussée qui a été effectuée: une collection impressionnante d'éléments de texte précomposés a été constituée, de manière à fournir des bouts de rédaction prêts à être assemblés pour composer la décision finale.

En tant que praticien, j'ai remarqué assez vite l'aspect répétitif du contenu des décisions, au point que la lecture de leurs considérants peut ne prendre que quelques dizaines de secondes, le temps pour moi de repérer toutes les formulations déjà connues par coeur... La plupart des décisions, dont le texte des motifs figure sur au moins deux pages réparties en une vingtaine de paragraphes, n'en recèlent en général que 2 ou 3 qui sont vraiment spécifiques au cas du candidat concerné.

Le recours aussi systématique à ces éléments de texte précomposés (en allemand: "Textbausteine") a été souvent dénoncé. En 1988, la Commission de gestion du Conseil national s'est prononcée sur cette question, dans le cadre de son inspection de la bonne marche de l'administration (Rapport des Commissions de gestion aux Chambres fédérales

concernant les inspections et les requêtes en 1987, du 6 avril 1988, référence 88.028, pages 45 à 54). Se penchant sur le recueil des éléments de texte, elle a émis un certain nombre de critiques, dont l'administration n'a en définitive pas voulu tenir compte...

Je pense qu'il est intéressant de signaler les faiblesses que la Commission de gestion a relevées, car elles montrent comment on peut "fabriquer" des décisions négatives en quantité. Tout d'abord, des lacunes apparaissent sur des questions importantes, ce qui favorise le risque que les auteurs des décisions négligent certains critères. D'autre part, aucune précision n'est donnée au fonctionnaire quant aux conditions d'utilisation, ce dernier pouvant parfaitement appliquer un élément qui n'est pas pertinent pour le cas d'espèce. Plus grave: ces éléments ne sont pas publiés et ne sont pas connus des praticiens ni des requérants d'asile; or, toute une série d'éléments décrivent la situation régnant dans les pays d'origine sans que la personne intéressée puisse s'exprimer là-dessus...

Mais le point qui me frappe le plus est que cette normalisation ne concerne pas les décisions positives. Le recueil d'éléments de textes est donc composé exclusivement d'arguments pour rejeter une demande d'asile, ce qui à mon sens influence largement l'état d'esprit des fonctionnaires chargés de juger des dossiers.

Armés de cette collection d'arguments négatifs, chargés de rendre une quantité définie de décisions par semaine, ces derniers finissent par développer un état d'esprit excessivement méfiant et agressif, qui ressort dans les formulations particulièrement percutantes qui parsèment leurs écrits. Or, ce qui reste étrange pour moi, c'est de constater que ces fonctionnaires, si violents dans leur écriture, se montrent plutôt timides et bonasses lorsqu'on les rencontre en chair et en os.

Je me suis souvent demandé si ces mêmes mots, empreints de tant de mépris et de tant d'ironie, pourraient être prononcés directement face à la personne concernée. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que la majorité des demandeurs ne comprend aucune des trois langues suisses officielles et n'a donc en général même pas une conscience exacte du contenu de la décision reçue... J'avance l'hypothèse que l'informatisation du travail, de même que cette absence de maîtrise de nos langues administratives par les personnes concernées ont engendré un sentiment de déresponsabilisation chez les fonctionnaires, qui ne mesurent même plus l'impact de leurs assertions.

A cet égard, les réactions des candidats réfugiés qui lisent les langues parlées chez nous est assez illustrative. Indignation, sentiment d'humiliation, rage ou colère ont été des émotions que j'ai dû affronter lorsque mes mandants prenaient connaissance des considérations de l'autorité. Parfois, un sentiment de malaise m'a envahi lorsque je tentais de traduire les phrases d'une décision, tant l'imbécillité ou la méchanceté gratuite de certains arguments me sautaient aux yeux; comment en effet lire à une femme zaïroise violée en prison ce paragraphe: *"le récit de la requérante varie entre le néant et la banalité"*?

3. Le travail d'un juriste au sein d'un service d'aide aux réfugiés

Mon travail a souvent consisté à rédiger des recours contre ces décisions négatives. Le manque de temps disponible pour étudier avec soin les dossiers, la grande quantité d'écrits à rédiger et l'utilisation d'un traitement de texte informatisé m'ont amené à développer mes propres éléments précomposés qui répondent à des arguments que je retrouve sans cesse dans les décisions. L'existence de nombreux professionnels de l'asile a amené également

une certaine systématisation du travail produit par les défenseurs des réfugiés.

Cet aspect m'a donné l'impression que le droit d'asile s'est réduit peu à peu à une guerre entre les puissants ordinateurs de l'administration et ceux plus modestes des divers services de consultation, à un échange de procédure par téléfax. J'ai pu m'imaginer que la procédure pourrait parfaitement éliminer l'aspect humain en branchant directement ces ordinateurs entre eux!

Le problème le plus fréquemment rencontré a été l'incompréhension grandissante des requérants d'asile eux-mêmes face à une procédure rendue toujours plus complexe au fil de plusieurs révisions. Le sentiment de solitude du juriste auprès des réfugiés s'accroît encore avec la disparition des principaux intéressés du champ de bataille. Autant sur le plan politique que sur le plan individuel, ceux-ci dans leur ensemble ne sont plus les protagonistes de leur défense.

Mes clients viennent me consulter et remettre leur vie entre mes mains, espérant parfois que je puisse faire jaillir quelque miracle. Par honnêteté, j'ai tenu à les informer de l'impasse dans laquelle ils se trouvaient. Paradoxe: d'un côté, je dois expliquer, chaque jour, que la plus grande part de mes efforts sera vouée à l'échec, le seul intérêt de mes interventions étant de faire gagner un peu de temps, quelques mois ou une année, avant d'être à nouveau en face d'un ordre de départ cette fois-ci définitif, tout en essayant, de l'autre côté, de convaincre les intéressés qu'il vaut la peine de lutter pour leur cause, ne serait-ce que d'un point de vue politique.

Il devient rapidement pénible de devoir avouer aussi régulièrement son impuissance devant le jeu hypocrite de l'administration, qui laisse entrer en Suisse des dizaines de milliers de personnes en sachant que 95% de celles-ci devront partir de toute façon, tôt ou tard... On devient inévitablement cynique, tant il est vrai que l'absurdité du système est criante, ce d'autant plus que de l'aveu même des autorités, 70% des déboutés disparaissent sans laisser de trace. Ceci revient à dire que la volumineuse et coûteuse machine à rendre des décisions de renvoi crée une quantité importante de clandestins, condamnés à errer en Suisse ou en Europe, sous des noms d'emprunt ou avec des histoires inventées, pour tenter une nouvelle chance ailleurs...

Mais, même ce gaspillage administratif peut être politiquement récupéré par les autorités: c'est en constatant ce chiffre de 70% de disparus que les experts en sécurité ont préconisé l'entrée de la Suisse dans les Conventions de Schengen et de Dublin, afin de lutter efficacement contre la délinquance (Rapport de la Commission Contrôle des personnes à la frontière, janvier 1993). Pousser les gens à devoir vivre en clandestinité et ainsi justifier le renforcement des appareils répressifs et policiers, voilà les perspectives à venir des nouvelles violences européennes liées à la procédure d'asile!

Violence dans les conditions de vie en Suisse

1. La baisse des prestations d'aide sociale

A cette violence administrative correspond la violence d'un discours politique qui, comme je l'ai déjà relevé, est basé sur le discrédit et la négation de la qualité de réfugié des personnes qui ont déposé une demande d'asile. Cette attitude agressive des autorités s'est

matérialisée dans une politique de dissuasion qui justifie toutes les mesures d'exception mentionnées plus haut. Mais aux mesures juridico-administratives le gouvernement a ajouté d'autres mesures d'exclusion qui touchent les conditions d'existence. Dans un premier temps, il a instauré une interdiction de travailler pendant les trois premiers mois de vie en Suisse. Comme cela n'est pas apparu suffisamment efficace, le gouvernement a décidé dans un deuxième temps d'une baisse significative des montants de l'aide sociale distribuée aux candidats réfugiés sans travail.

Un train de mesures concrètes a été mis en place en 1992 qu'il est intéressant de commenter rapidement. Le principe essentiel réside dans le fait que pour la première fois, l'Office fédéral des réfugiés, qui édicte des normes nationales d'assistance pour les réfugiés et demandeurs d'asile, s'est écarté des minima établis par la Conférence suisse d'institutions d'assistance publique (CSIAP) qui font autorité pour tous les autres domaines de l'aide sociale. L'administation a souverainement décidé de descendre en-dessous de ces normes, la baisses des prestations allant juqu'à 28%. Les demandeurs d'asile, bénéficiaires de l'aide sociale, ont ainsi vu leurs déjà maigres montants diminuer à un point franchement critique. Par ailleurs, le droit à des abonnements aux transports publics locaux a été aboli; les personnes sans travail ne sont plus assurées contre la maladie, les frais médicaux étant chichement pris en charge par l'administration.

Pour ceux qui travaillent, une retenue de 7% a été ajoutée aux déductions sociales et aux impôts à la source, dans le but de créer un fonds de réserve destiné à payer les frais d'assistance et de ... renvoi, y compris le prix du billet d'avion des policiers accompagnants. De plus, les allocations familiales pour les enfants restés au pays ne sont plus versées, ce qui est anticonstitutionnel. Les parlementaires avaient été informés au moment de voter sur le texte de loi de cet aspect illégal, mas ils ont sciemment passé outre.

Ces mesures ont eu un effet important. A cause de la baisse de l'argent de poche, les demandeurs d'asile ont moins de possibilités de fumer des cigarettes, de se promener en ville ou d'appeler par téléphone leurs proches restés au pays. La diminution de la couverture médicale pose d'innombrables problèmes lors d'interventions de médecin. La suppression des abonnements de transport empêche les personnes de venir consulter leur défenseur lorsqu'ils en ont besoin. Avec les difficultés économiques que connaît la Suisse, la plupart des demandeurs d'asile ne travaillent pas et ils végètent dans l'attente de la réponse à leur demande.

Les tensions dans les centres d'hébergement ont augmenté: désespoir de familles qui n'ont plus assez d'argent pour s'acheter de la nourriture, agressions inter-ethniques exacerbées, apparition de certaines formes de délinquance.

Outre le fait que mes clients ne peuvent plus venir me voir ou me téléphoner aussi aisément qu'auparavant, je reçois plus de plaintes de gens concernant leurs conditions de vie. Il s'agit parfois d'abus commis par certains assistants sociaux, mais le plus souvent je dois expliquer que ces conditions correspondent à la loi. L'Etat confiant les tâches d'hébergement et d'assistance à des organismes privés, les candidats réfugiés ont de la peine à identifier le véritable responsable de leur situation et ils en accusent souvent leur assistants sociaux.

J'ai entendu de nombreux témoignages de l'état d'esprit déprimé, voire sordide, qui règne dans les lieux d'habitations collectifs, à cause de ces conditions de vie, autre forme de violence que l'administration impose aux demandeurs d'asile en créant en Suisse des zones

de quart-monde pour les gens du Tiers-Monde...

2. Violences subies de la part de la police

Le discours dépréciatif produit par les autorités semble encourager les agents de police à avoir des attitudes violentes à l'encontre des réfugiés. J'ai eu connaissance de plusieurs cas où des passages à tabac avaient eu lieu, dont tout porte à croire que c'est le statut de l'intéressé qui a été le facteur déclenchant. J'ai moi-même eu quelques altercations avec des policiers, mais elles n'ont jamais dépassé le stade verbal. Certains de mes clients ont, par contre, été malmenés ou frappés en mon absence.

Cette réalité a été confirmée il y a quelques mois par le témoignage d'un homme qui a travaillé quelques années comme agent de la police de sûreté à Genève, procédant à des auditions d'asile. Il a admis que mis dans une situation d'irritation grandissante, il avait frappé des personnes à plusieurs reprises, particulièrement des Africains.

Un de mes clients est venu un jour m'informer de ce qu'il avait vécu. Son histoire me paraît assez illustrative pour être rapportée. Ressortissant somalien, militant de l'opposition sous le régime du déchu Syad BARRE, il est venu en Suisse demander asile. Il se lasse de l'attente d'une décision, constatant selon ses propres termes que rien n'est fait pour lui permettre de progresser dans notre pays, et il prend la résolution de gagner le Canada, où il a de la famille qui est établie. Il s'arrange pour s'acheter un billet d'avion en faisant des emprunts et il se munit du passeport d'un cousin, qui le lui prête obligeamment. A l'aéroport de Cointrin, sa nationalité et la couleur de sa peau suscitent trop de méfiance, et les contrôles s'accumulent. Pour finir, il est emmené par la police de l'aéroport qui le soumet à un interrogatoire serré. Il admet rapidement les faits, estimant qu'il ne sert à rien de nier l'évidence: il est demandeur d'asile en Suisse et il cherche à quitter ce pays qui lui reproche d'être de trop. Après établissement d'un procès-verbal en bonne et due forme et confiscation du billet d'avion comme du passeport, il sera relâché pour qu'il continue à séjourner sur le territoire helvétique. A ce jour il n'a toujours pas reçu de réponse... Le détail le plus poignant de l'épisode est cette question que l'intéressé s'est posée devant moi, après avoir relaté ses mésaventures: "Il y a une chose que je ne comprends pas. J'ai été frappé par la police après leur avoir tout expliqué. J'aurais compris qu'ils le fassent si je refusais de parler et de répondre à leur question. Mais pourquoi *après*?".

Malheureusement, il est illusoire de déposer une plainte contre la police pour de tels agissements. La preuve sera impossible à apporter et le juge croira toujours la parole d'un policier en face d'un Africain, noir et demandeur d'asile... J'ai éprouvé, à l'écoute de mon client, à la fois l'amertume et l'impuissance de ne pouvoir offrir qu'une oreille attentive.

3. Les autres violences subies

En Suisse aussi, des attaques racistes contre les centres d'hébergement ont été perpétrées, des maisons ont été incendiées, des réfugiés ont été frappés ou tués, actes revendiqués en général par l'extrême-droite. La fréquence de ces événements n'a pas encore atteint celle que connaît l'Allemagne. Le danger a été néanmoins fortement ressenti par les demandeurs d'asile, créant dans certains lieux des ambiances d'angoisse particulière. J'ai ressenti curieusement à cet égard la décision de l'Office fédéral des réfugiés de diminuer le nombre des veilleurs dans les centres d'hébergement, laissant ainsi les lieux collectifs d'habitations, cibles des attaques, moins bien surveillés...

Mais je pense que la plus petite violence, à nouveau plutôt symbolique, est celle qui est la plus généralisée et qui touche le plus les réfugiés dans la durée. Ainsi, dans tel petit village en Suisse allemande, les demandeurs d'asile ne sont acceptés à la piscine qu'une matinée par semaine. Mes clients me rapportent que la simple vue de leur pièce d'identité, une carte bleue dénommée "Attestation dépôt demande d'asile" (sic), leur ferme les portes et les visages dans les bureaux des gérances immobilières, auprès de certains patrons, dans toutes sortes d'autres démarches. Les lieux de formation n'acceptent l'inscription d'étrangers qu'à condition qu'ils soient porteurs de permis de séjour, voire d'établissement; les bourses d'études ne sont pas ouvertes aux candidats réfugiés. Ceux-ci ont souvent peur d'entrer dans des bistrots ou des restaurants manifestement fréquentés par une majorité de Suisses.

Chacun de ces éléments blesse la personne qui le subit, atteignant sa confiance en soi. Il n'est pas rare de constater que des demandeurs d'asile sombrent au bout de quelques mois dans un état dépressif, ou adoptent une mentalité d'assisté qui n'était pas la leur auparavant. L'observation de certaines trajectoires humaines m'a plongé dans de nombreuses réflexions existentielles, en constatant que si la venue en Suisse avait certainement permis de sauver la vie ou l'intégrité corporelle, elle avait eu des effets déstructurants sur la personnalité de l'individu concerné, condamné à une survie à peine digne.

Violence à l'encontre des personnes travaillant dans le domaine de l'asile

Il me paraît légitime de dire que l'attitude générale des autorités suisses à l'encontre des réfugiés atteint aussi ceux qui travaillent à leurs côtés ou cherchent à les défendre. La politique du personnel des institutions chargées par l'Etat de travailler auprès des réfugiés est illustrative.

Il est ainsi particulièrement frappant de voir à quel point les institutions chargées de l'encadrement social des demandeurs d'asile ont engagé des personnes sans formation professionnelle dans le domaine social, mais sans non plus proposer de formation interne ou encourager la formation en emploi. Les candidats réfugiés ont donc en face d'eux des personnes qui n'ont pas toujours toutes les connaissances nécessaires pour faire un bon travail social.

Un exemple illustatif est donné par les mineurs non accompagnés. Ce n'est que récemment que l'on s'est rendu compte, dans le canton de Vaud, que ces enfants demandeurs d'asile venus seuls en Suisse à l'âge de 14, 15, ou 16 ans, avaient besoin d'un encadement spécifique. Les autorités tutélaires et les services spécialisés n'ont jamais voulu s'intéresser à ces jeunes particulièrement en détresse, sous le seul prétexte qu'il s'agissait de requérant d'asile; quant aux assistants sociaux de la Croix-Rouge Suisse spécialement chargés de l'aide sociale aux candidats réfugiés, ils n'avaient pas été mis au courant des démarches que nécessitaient ces cas. J'ai pu donc voir des mineurs non scolarisés, dépourvus de représentants légaux, laissés à eux-mêmes dans des centres habités par des adultes, et juridiquement inaptes à signer des procurations, des contrats d'assurance - maladie ou d'apprentissage... Il y a là une négligence que l'on peut notamment reprocher aux directions des institutions sociales, qui n'ont pas formé de manière appropriée leur personnel. Tant les usagers des institutions que les employés de celles-ci sont donc mis dans une situation délicate.

L'autre problème auquel sont confrontés les travailleurs de l'asile est celui de la faible dotation en personnel des organismes qui les emploient. La combinaison des mesures d'économie décidées suite aux déficits des budgets publics d'une part, de la baisse des subventions aux institutions chargées de l'assistance d'autre part, a conduit à des licenciements importants. Ceci a aggravé encore les difficultés liées au manque de personnel, de sorte que même avec la meilleure bonne volonté du monde, il est actuellement difficile à un collaborateur social de faire un travail acceptable. De nombreuses expériences ont montré que la surcharge de dossiers a rendu certains employés d'institution sociales capables d'adopter des attitudes parfaitement inacceptables à l'encontre de leurs clients. Témoin en est cette assistante sociale qui portait en permanence sur elle une bombe de gaz lacrymogène et qui en a usé pour neutraliser un demandeur d'asile qui avait eu le tort d'élever la voix.

Quant au domaine de l'aide juridique, c'est plus simple: il n'y a aucune subvention publique, chaque organisme ou association finançant elle-même les postes de juristes. En ce qui me concerne, j'ai donc toujours connu la frustration d'être incapable de répondre à la demande réelle et d'être condamné à trier les dossiers à prendre en charge. Malgré la complexité croissante du droit d'asile au fil des révisions législatives, une majorité de candidats réfugiés ne bénéficie pas d'une assistance juridique et défend son dossier seule face aux autorités administratives. Cette situation, qui a été voulue par les autorités, complique mon travail, car de mauvaises informations circulent souvent dans les milieux de réfugiés et les personnes intéressées viennent me consulter en général au dernier moment.

De la part des directions d'oeuvres d'entraide, j'ai pu percevoir un certain cynisme face aux travailleurs de l'asile. Je me souviens très bien d'une allocution prononcée par Monsieur SUTTER, alors président de la Croix-Rouge Suisse. Il ressortait de ces propos qu'il était parfaitement conscient que les institutions avaient besoin à leur base de travailleurs idéalistes, généreux et désireux de défendre les demandeurs d'asile, car eux seuls pourraient accepter les conditions de travail qui leur étaient proposées et pourraient en plus oeuvrer avec conviction et dévouement; mais il a précisé que les directions devaient mettre en place des structures de contrôle de leur personnel, afin que l'action des institutions aille dans le sens voulu par elles, et non dans celui que pourrait souhaiter ces idéalistes.

Le cas du CHERANE à Genève/Cointrin a été exemplaire du jeu des directions d'institution. Ce lieu d'hébergement a été ouvert pour prendre en charge les personnes qui attendaient de pouvoir formellement déposer leur demande d'asile, à cause de l'engorgement du centre d'enregistrement de Cointrin. L'équipe sociale a mis en place cette structure en partant de rien; tout a dû être créé dans une atmosphère d'enthousiasme militant. Après d'âpres négociations, l'Office fédéral des réfugiés a accepté de subventionner ce lieu qui a occupé une cinquantaine de personnes.

En 1992, le centre d'enregistrement a été transféré dans un nouveau bâtiment pouvant simultanément fonctionner comme lieu d'hébergement. Tous les travailleurs sociaux ont été congédiés et remplacés par des sécuritas dans le nouveau centre à Carouge. Aucune indemnité n'a été versée pour aider les licenciés à une époque de chômage croissant. L'Office fédéral des réfugiés ne s'est plus senti concerné par leur sort. Pire, les institutions qui avaient parrainé le CHERANE n'ont pas voulu reconnaître l'expérience professionnelle acquise en son sein et ont refusé d'engager des anciens employés... Toutes ces personnes

ont ressenti fortement l'impression d'avoir été utilisées pour résoudre une situation d'urgence et d'avoir été jetées après usage. C'est ainsi que le concept d'employé-kleenex a été inventé! C'est ce qui a fait dire au représentant syndical que la précarité des clients d'une institution entraîne la précarité des travailleurs de cette même institution.

Conclusions

J'ai voulu faire part des observations que j'ai pu noter au long de ma pratique professionnelle, s'agissant du monde de l'asile et des réfugiés. J'ai essayé d'illustrer combien le terme de violence me paraît pertinent pour caractériser toute une série d'éléments qui sont vécus en premier lieu par les réfugiés, mais aussi par les personnes qui cherchent à les défendre ou à contribuer à la dignité de leur accueil.

J'ai souvent eu l'impression d'assister à un spectacle étrange et surtout ignoré de la plupart des habitants de ce pays. Parfois, en quittant mon bureau et en marchant dans les rues, la tête remplie de ces histoires ou situations tragiques, pathétiques, sordides, je me suis demandé si je n'étais pas en réalité payé pour voir ce qui ne devait pas être vu par les autres, si je n'étais pas chargé au nom du confort de la majorité d'avoir, seul, conscience de ce qui se passe dans certaines zones grises de la société.

Il m'arrive souvent également que des personnes me demandent quel est mon métier, où je suis employé. Lors de tels échanges autour des professions, j'ai pu souvent sentir à quel point le problème de l'asile est considéré comme extrêmement sensible par beaucoup de gens: expliquer que je travaille avec des réfugiés ne laisse jamais indifférent. Rejet, agression, intérêt, encouragement, admiration, à chaque fois avec beaucoup de questions, comme s'il fallait se justifier ou expliquer sans cesse pourquoi ces gens viennent chez nous.

Mes derniers mots seront pour tous ceux et toutes celles qui ont demandé mon aide, qui n'ont pas pu trouver ce qu'ils/elles cherchaient en Suisse, qui ont dû quitter ce pays pour une destination inconnue, qui ont été écoeurés/ées par ce qu'ils/elles ont affronté ici et qui sont partis/ies sans demander leur reste et sans même m'avertir, qui, en définitive, ont été doublement victimes de la violence : chez eux, à cause des guerres ou de l'oppression; chez nous, à cause de la politique de dissuasion.

15

Contradictions dans le travail de défense du droit d'asile

Danielle OTHENIN-GIRARD

En lisant le texte d'appel, j'ai été particulièrement sensible à certaines phrases :

"L'humain a relayé le politique",

"Ce qui était un droit devient de plus en plus une assistance",

"Le droit d'avoir des droits, sous peine de perdre sa place dans le monde",

"La violence dans le droit d'asile nous renvoie immanquablement à l'inégalité devant l'existence",

"La mise en place de nouvelles formes d'esclavage et de domination",

"Ces professionnels sont au coeur de contradictions et de tensions qui apparaissent indépassables entre des structures étatiques et des existences nues".

Ces phrases ont fait écho à d'autres paroles, celles des requérants eux-mêmes :

"Je perds mon psychisme",

"Ma tête me fait mal. Toujours penser, seulement penser, je ne peux pas vivre comme cela",

"J'ai attendu des années pour rien, j'ai perdu mon temps et ils ont atteint mon âme",

Et celles d'un compatriote , s'exprimant au sujet d'un nouvel arrivé *"s'il savait ce qui l'attend...".*

Ma pratique, mes préoccupations

Depuis plusieurs années, je suis amenée à rencontrer quotidiennement des personnes réfugiées, à la fois dans le cadre de ma pratique professionnelle comme psychologue et suite à mon engagement dans le mouvement de défense du droit d'asile.

Sur le terrain professionnel

Je travaille comme psychologue dans un service d'orientation scolaire et professionnelle. Une partie importante de mon activité est de recevoir en consultation des adultes, dont un certain nombre de réfugié-e-s. Je m'occupe également, avec d'autres collègues, des problèmes d'intégration scolaire et professionnelle des jeunes migrants, ce qui implique un travail d'encadrement auprès de jeunes requérants d'asile.

En terme de projets institutionnels, la consultation pour personnes migrantes (et surtout réfugiées) n'a jamais figuré parmi les tâches prioritaires. Dans l'emploi du temps, il a toujours fallu jongler pour trouver la disponibilité nécessaire. Peu à peu, il y a une meilleure prise en compte de ce travail. Mais, d'une façon générale, il y a peu d'intérêt spontané et de soutien actif de la part des supérieurs. La formation est insuffisante, et surtout il manque une réflexion sur les diverses dimensions qu'elle devrait comporter. Les problèmes sont surtout abordés sous l'angle de l'"interculturalisme", ce qui est déjà un nouveau regard important. On a l'occasion de travailler sur nos propres stéréotypes et sur les dangers de l'ethnocentrisme, ce qui est très positif. On réfléchit sur comment aider l'autre à développer son autonomie, à mieux vivre une double identité culturelle, à élaborer un processus de deuil par rapport à tout ce qu'il a dû quitter... Mais par rapport à ce qu'il doit vivre "ici et maintenant", comme nouvelles pertes et nouvelles atteintes à sa dignité, on s'interroge peu. On se réfère aux concepts de "déracinement", d'"acculturation", de "déculturation", mais rarement à ceux d'"exclusion", de "négation d'identité", d'"oppression". S'il y a prise en compte d'une violence subie, c'est par rapport au pays d'origine. Mais par rapport à ici, on parle pudiquement de "situation très difficile", d'"insécurité", de "vécus sans possibilité de projets"...

On peut se poser la question : le thème de la "diversité des cultures", aussi important soit-il et prometteur de changement, n'est-il pas parfois pris et repris dans des programmes de formation et de perfectionnement pour se protéger de réalités plus angoissantes et plus interpellantes, et pour arriver finalement (consciemment ou non) à les occulter ? Et même, si tel n'est pas le but, à force de porter les mêmes lunettes, ne prend-on pas le risque de déplacer les problèmes ?

Dans le même ordre d'idée, on se questionne peu, même dans des échanges plus ou moins informels, sur la formation professionnelle en tant que droit fondamental. Comme si c'était un fait acquis pour tous et toutes !

Le droit à la formation professionnelle et à la formation permanente pour les réfugié-e-s et les requérant-e-s d'asile est pourtant encore largement nié.

Pour tendre à une reconnaissance de ce droit, un service public tel que celui où je

travaille a un rôle essentiel à jouer. Mais actuellement, il reste encore trop en retrait sur cette question. Et l'avenir n'est guère prometteur. Au vu des restrictions budgétaires dans l'Instruction Publique, on peut fortement craindre une multiplication de mesures restrictives, qui entraînera pour les praticiens une marge de manoeuvre plus étroite. A cela s'ajoute le contexte actuel du marché de l'emploi, des débouchés plus difficiles au niveau des apprentissages et des Ecoles, un discours ambiant cherchant à dramatiser la situation. Cela augmente le désarroi et les sentiments d'impuissance devant le démantèlement du droit d'asile et d'autres démantèlements sociaux. Cela provoque des réflexes de protection (je dirais même d'auto-protection devant des situations trop difficiles à résoudre et souvent frustrantes) incitant les professionnels à consacrer leurs forces plutôt à des personnes ayant des statuts suffisamment stables et des pré-requis de formation. Progressivement, les personnes les plus enthousiastes et les plus convaincues risquent de s'épuiser, avec la conséquence que beaucoup d'étrangers et d'étrangères deviendront encore davantage les parents pauvres de la consultation.

Afin d'aller à contre-courant de ces mécanismes de renoncement, je pense à quatre facteurs sur lesquels il faudrait insister, susceptibles de re-dynamiser des forces d'investissement :

- Développer davantage de collaboration entre d'une part les services d'aide sociale, les oeuvres d'entraide, les groupes de bénévoles et d'autre part les services de l'Orientation et de la Formation professionnelle. Une sollicitation des structures institutionnelles existantes est importante pour rendre visibles les besoins et les problèmes.

- Faire reconnaître dans les cahiers des charges l'importance de nos services pour les personnes réfugiées.

- Mettre l'accent sur la formation :

Premièrement, insister pour obtenir des moments d'échanges et de supervision. Cela est particulièrement important par rapport à des situations professionnelles où l'on se confronte à beaucoup d'obstacles, de frustrations et d'échecs.

Deuxièmement, introduire une information et une sensibilisation à la réalité de l'asile en tant que rapport social. Cette dimension est essentielle pour arriver à percevoir les enjeux dont sont l'objet les demandeurs d'asile, pour mesurer les forces en présence et l'évolution dramatique des inégalités. Mieux saisir ces mécanismes, c'est aussi se donner des moyens pour mieux comprendre et mieux supporter les non-aboutissements de beaucoup de nos démarches. C'est aussi se donner les moyens de vivre plus adéquatement et plus respectueusement une "rencontre" avec des personnes subissant une réalité d'exclusion et d'oppression. Etre amené à faire un travail d'"écoute" et d'élaboration d'un projet professionnel avec des personnes réfugiées nécessite la capacité de "reconnaître" l'autre dans ce qu'il est, dans ce qu'il a vécu, dans ce qu'il est amené à vivre ou à ne plus pouvoir vivre. Cela nécessite d'une façon ou d'une autre un travail personnel sur soi-même, par rapport aux réalités de séparation, de pertes, mais aussi de rejet, de négation, de violence; et surtout d'apprendre à sentir ses propres réactions dans un rapport d'inégalité.

- Développer des contacts avec les milieux de la Recherche, afin d'être stimulés par des réflexions et des pistes de projets à entreprendre, mais aussi pour apporter une contribution à partir de notre matériel d'observations et d'expériences vécues.

Sur le terrain de l'asile

Je me suis engagée dans le mouvement au début de l'année 87. A l'époque, les forces de mobilisation étaient importantes, liées notamment à une large campagne nationale contre une nouvelle révision de la loi sur l'asile. Plusieurs groupes de défense et de soutien s'engageaient et se coordonnaient. Certains axaient leur travail davantage sur la procédure, la défense individuelle des requérants; d'autres sur des actions plus générales (pétitions, journées d'information, manifestations,...). Personnellement, j'ai participé à ces diverses actions. J'ai espéré pouvoir vivre longtemps cet équilibre, en relation avec des mouvements locaux de base. Aujourd'hui, force est de constater que ces liens et ces échanges sont rompus. Beaucoup de militants se sont découragés, et localement il n'y a plus de débats ni d'actions. Restent des personnes engagées dans un travail de mandataires. Il en résulte pour elles un isolement dangereux.

Non seulement cet isolement est pénible à vivre, provoque des découragements et des abandons de plus en plus fréquents. Mais progressivement il vide le "travail de mandataire" de sa dimension de défense du droit d'asile. Généralement voué à l'échec sur le plan juridique, sans autre relais de réflexion et d'action plus "politique", ce travail se réduit bien souvent à celui d'accompagnement et de soutien moral.

Si cette situation découle du manque actuel de perspectives de luttes et d'une dépolitisation de la question d'asile, elle finit par comporter en elle-même des dangers, à divers niveaux :

Peu à peu, mais très sûrement, on s'habitue au fait que "l'humanitaire vient remplacer le politique". Et cette habitude, insidieusement, vient confirmer des sentiments d'impuissance : "devant une telle montagne d'obstacles, pour finir quoi faire d'autre...?".

A travers une pratique si isolée et si individualisée, comment les requérants eux-mêmes, principaux concernés, peuvent-ils ressentir cette aide par rapport à leur propre dignité? Qu'on le veuille ou non, cette aide dépend de la bonne volonté et de la disponibilité de quelques personnes. Derrière cela, ils ne sentent pas la présence d'une réelle lutte pour la défense de leurs droits, seule réalité sociale qui , en l'absence d'une reconnaissance et d'un statut, soit susceptible de leur restituer une dignité. De leur créer aussi la possibilité d'un droit de parole.

La logique et le but du travail de mandataire est d'agir dans le cadre de la procédure juridique. Un travail de première nécessité, qui demande à lui seul beaucoup de disponibilité et d'énergie. En raison même du nombre de démarches à faire, le risque à long terme est de se perdre dans cette "guérilla juridique" et de limiter la notion de droit d'asile à la seule notion de protection. Or, sur le terrain de l'asile, qu'est-ce que l'on constate aujourd'hui ?

Certes, des atteintes graves au droit de protection: décisions arbitraires, mesures de renvois et d'expulsions, lenteur administrative, multiplicité de statuts précaires, temporaires, n'assurant pas la reconnaissance de l'état de réfugié.

Mais encore, en deçà et au-delà, des atteintes profondes à une dignité d'être humain : possibilités de travail de plus en plus limitées et seulement sous certaines conditions, vécu d'"assisté", utilisation et disposition des personnes comme bouc émissaire face aux problèmes sociaux des "pays d'accueil", face à la délinquance, face à la xénophobie,...

Atteintes aux droits élémentaires d'intégrité physique et psychique: Réduit à l'état d'objet, enfermé dans les murs d'une attente non-définie, une sorte de "prison psychologique", qui le rejette dans une absence d'identité, que peut devenir le requérant ? Son dernier moyen d'expression et d'existence sera bien sûr celui de la maladie (dépression, troubles psychosomatiques, parfois des symptômes plus graves de dépersonnalisation, voire de psychotisation). Où alors celui de la fuite... Combien de demandes d'asile retirées, de départs en silence, vers où ? Pour certains et certaines, au prix de quels dangers ?

Comment réagir face à cette dégradation ?

Mes réflexions actuelles

Au-delà de la restrictivité de la loi sur l'asile, de l'arbitraire de son application juridique, ce qui me bouleverse le plus et m'interroge sur comment continuer, c'est le constat et le sentiment actuel d'impasse face à des mécanismes de violence et d'exclusion toujours plus puissants, toujours plus omniprésents.

Toute personne en quête de protection est atteinte par cette violence dans son être le plus profond. Elle subit en sorte une nouvelle menace pour son intégrité morale et psychique. Où peut-elle alors se protéger à nouveau ? Tragique paradoxe, qui met inévitablement le droit d'asile devant de nouveaux défis. La lutte pour le droit à une protection (lié surtout à une exigence de liberté) ne peut plus être séparée d'une lutte pour le droit à une dignité d'être humain et de citoyen-ne (lié à une exigence d'égalité). Il est urgent de trouver les moyens de s'engager dans ce double mouvement de lutte, l'un ne pouvant que renforcer l'autre. Une articulation avec d'autres mouvements démocratiques est absolument nécessaire. Elle sera peut-être moins difficile à réaliser à travers un réseau de réflexion "anti-violence" que sur le travail spécifique de l'asile.

16

Vivre au quotidien la violence du tri à l'aéroport de Francfort

Karl G. GUTBERLET

I . Mon engagement pour les réfugiés se base sur les textes suivants :

1. Ecriture sainte (bible)

"Car nous sommes des étrangers devant toi, des hôtes commes tous nos pères" (I Chron.: 29,15)

"Le Seigneur protège les émigrés, il soutient l'orphelin et la veuve" (Psaume 146,9a)

"Maudit, celui qui biaise avec le droit de l'émigré, de l'orphelin et de la veuve!" (Deut.: 27,19)

"Car...j'étais un étranger et vous m'avez recueilli" (Matt.: 25,35)

2. Déclaration universelle des droits de l'homme votée par l'O.N.U.

le 10 décembre 1948

"Toute personne... (art.3)

"Toute personne... (art.6)

3. Constitution (Grundgesetz) de la République Fédérale d'Allemagne

du 23 mai 1949

"La dignité de l'homme est inviolable. C'est le devoir de tout pouvoir de l'Etat de la respecter et de la protéger." (art.1.1)

"Toute personne persécutée pour des raisons politiques jouit du droit d'asile" (art. 16.2.2 inchangé jusqu'au 30 juin 1993)

"Si une personne a son droit lésé par le pouvoir public, la voie judiciaire lui est ouverte"... (art.19.4.1)

4. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (Conseil de l'Europe)

"Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi..." (art.2.1)

"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants." (art.3)

"Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté... (art.5.1)

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable..." (art.6.1)

"La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale..." (art.14)

5. Convention de Genève du 28 juillet 1951

Chapitre 1. Dispositions générales: art.1. Définition du terme de "réfugié" s'appliquant à toute personne "qui,...craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques , se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays..."

6. Association internationale des aumôniers d'aviation civile (IACAC):

Résolution sur les réfugiés dans les aéroports, adoptée à la 20e Conférence annuelle à Montréal, 1987 "L'I.A.C.A.C. réaffirme que les aumôniers d'aéroports et leurs assistant(e)s doivent avoir la possibilité de rendre visite à toute personne se trouvant dans l'aéroport, tout spécialement si elle se trouve dans une situation non-libre".

II. Etant donné mes activités d'aumônier à l'aéroport international de Francfort-sur-le-Main (FH FRA) de 1984 à 1991 et dans le camp d'accueil de réfugiés de Schwalbach (Hesse), ma contribution portera sur les questions suivantes :

1. Conséquences de la législation de l'asile de plus en plus restrictive en RFA au niveau du FH FRA : rôle de la police des frontières (BGS) et de l'administration lors de refoulements, expulsions, internement, résidence surveillée, restrictions, discrimination.

2. L'opinion publique est désinformée et induite en erreur par des propos

démagogiques (*"Ströme", "Fluten", "Schein-, Wirtschafts-Asylanten"*); publication tendancieuse du nombre des entrées...

3. Répercussions de l'absence d'une politique raisonnable et humaine face au problème mondial des réfugiés et des migrants du travail : encore un droit restreint et individuel d'asile jusqu'au 30 juin 1993 (selon l'art.16.2.2 de la Constitution) mais pas de "loi sur l'immigration"! "Protection" problématique des "réfugiés de guerre civile" (malgré la Convention de Genève) en lieu et place :

4. Discussion au niveau national (!) sur les "limites de la tolérance" (*Grenzen der Belastbarkeit*) animée par l'arrivée des migrants d'origine allemande de la RDA (*Übersiedler*) et de Pologne, de Roumanie, de l'ancienne Union Soviétique (*Aussiedler*).

5. La barrière idéologique: "La RFA n'est pas un pays d'immigration"! Jusqu'à l'"arrêt de l'embauchage" (*Anwerbestopp*) en 1973, le recrutement de main d'oeuvre d'Europe du sud, du Portugal à l'Anatolie orientale se fit "sans limite" (*grenzenlos*); on embaucha des "travailleurs étrangers" (*Gastarbeiter*) mais ce sont des "personnes" qui arrivèrent (arrivée ultérieure de la famille, nationalité, "point de fuite" pour la parenté...).

6. Que pouvons-nous encore faire après le 1er juillet 1993 ?

- Aider par une présence humanitaire dans les camps de réfugiés

- Assister entre les diverses autorités de la machinerie d'asile

- Procurer des avocats pour les recours aux tribunaux administratifs

- Documenter les décisions et les anomalies de l'asile pour informer les églises et l'opinion publique.

1. Conséquences du durcissement de la législation de l'asile :

Le droit individuel et légitime à l'asile selon l'article 16.2.2 de la Constitution de la RFA de 1949 affirmant que "toute personne persécutée pour des raisons politiques jouit du droit d'asile" a été de plus en plus vidé de son sens par d'innombrables modifications; et par la version la plus récente de la loi sur la procédure d'asile du 30 juin 1993, ce droit a été presque entièrement aboli.

Les répercussions des modifications de la loi sur la procédure d'asile de 1982 (qui avait aussi pour but de limiter l'immigration), lesquelles sont entrées en vigueur en 1985, en 1987 et en 1991, je les ai vécues douloureusement à l'aéroport de Francfort.

1.1. Refoulement

Surtout à partir du 30 janvier 1987, la "plaque tournante" qu'est l'aéroport de Francfort a été le théâtre de nombreuses tentatives de refoulement basés essentiellement sur les règlements concernant "la sécurité ailleurs contre la persécution" et la "sécurité ailleurs dans un pays tiers" (&& 2 et 9). Ce démontage du droit d'asile originel apparaît clairement dans le fait que le terme premier de "*protection* contre une persécution" (*Schutz*) a été remplacé et atténué par le terme de "*sécurité*" (*Sicherheit*). Pour appliquer cette nouvelle loi sur la procédure d'asile, le BGS a effectué des contrôles préliminaires, immédiatement à la sortie de l'avion, afin de trier les demandeurs d'asile et de les soumettre à un contrôle d'identification spécial relatif à l'asile. Nous avons observé que plus la peau d'un passager était foncée, plus il était suspecté d'être demandeur d'asile...

En même temps, par la menace d'"amendes en cas de transport de passagers dont les documents étaient insuffisants", les compagnies aériennes étaient soumises à un pression telle qu'elles ont effectué *avant* le départ leur propre contrôle des passeports des passagers et même, avant les escales, elles ont retiré les passeports des passagers en transit..! Plus encore: des agents du BGS - en uniforme de la Lufthansa - ont partiellement assisté la compagnie dans le contrôle des passeports dans des aéroports étrangers (tels que Larnaka, Lagos, etc.)!

Enfin, l'introduction de visas obligatoires pour les enfants mineurs a ajouté une limitation supplémentaire aux possibilités de fuite vers l'Allemagne.

Cela conduisit à des scènes dramatiques et à des actes de désespoir parfois sanglants à FRA :

. c'est ainsi qu'une trentaine d'hommes, tous Tamouls, se sont assis, le torse nu, pour faire blocus contre leur refoulement;

. c'est ainsi qu'un réfugié kurde d'Anatolie orientale s'est coupé la gorge pour empêcher son refoulement vers l'Italie;

. c'est ainsi qu'un réfugié tamoul a sauté de la porte arrière de la machine dans le vide et s'est tué parce que la compagnie aérienne lui avait retiré son passeport;

. c'est ainsi que toute une nuit nous nous sommes bagarrés avec les autorités responsables pour obtenir l'entrée de 17 enfants du Sri Lanka qui étaient arrivés de Madras en compagnie de trois députés de Berlin...

En effet, grâce aux vives protestations d'avocats francfortois et de représentants des deux églises, la suspension de la "clause sur les pays tiers" a été obtenue du Ministre fédéral de l'Intérieur (BMI) en juin 1987 pour FRA, mais la pression générale et le traitement souvent dégradant des demandeurs d'asile n'en ont pas été diminués pour autant!

Combien de réfugiés à FRA ont été réellement refoulés par le BGS, nous l'ignorons - quoique les collaboratrices et les collaborateurs du Service social de l'aéroport (*Flughafensozialdienst=FHSD*) et moi-même nous nous soyons avancés aussi souvent et aussi loin que possible dans la fameuse "zone de transit".

- Concernant la "zone de transit" et la "zone internationale", voir annexe, note 1.

Un autre phénomène très inquiétant était (et est encore) celui des **"Refugees-in-orbit"**: ce sont des réfugiés qui sont repoussés d'un pays à l'autre, parce qu'aucune autorité nationale ne se déclare "compétente" ou prête à les prendre en charge. Certains d'entre eux ont pu être repérés dans un des aéroports ouest-européens par un aumônier du WERG ("West European Refugee Group" des aumôniers d'aéroports, fondé en 1985) qui a pris contact avec eux et qui a pu leur procurer l'aide d'un avocat; d'autres par contre ont soudain disparu..!

Je ne peux pas cacher mon sentiment d'impuissance et de colère face à cette forme de l'exercice du pouvoir de l'état-nation (monopole du pouvoir ou de la violence ?). Selon la loi, ces refoulements peuvent avoir été corrects; mais face à l'interprétation et l'application restrictives des lois, des ordonnances et des règlements d'exécution, j'avais la forte impression qu'on agissait de façon mesquine à l'égard des "petites gens" et de façon généreuse à l'égard des "grands"! D'autant plus, si je pense au "business-as-usual" qui règne dans l'aviation civile...

La question de la "dignité de l'Homme" s'est posée pour moi de manière encore plus aiguë quand il s'est agi d'expulsions.

1.2 . Expulsions

Sans aucun doute, il y a une différence entre l'expulsion d'un criminel étranger et l'expulsion d'un demandeur d'asile dont la demande a été définitivement rejetée. A FRA, je me suis surtout fait le défenseur des personnes du second groupe, pour autant que j'aie été informé à temps et qu'on ait demandé mon aide. Avec beaucoup de peine et de persévérance nous n'avons réussi dans la plupart des cas qu'à assister la personne à expulser (*"Abschübling"*" : ce terme bureaucratique neutralise l'existence humaine de la personne) en lui rendant visite dans sa cellule, en lui donnant quelque adresse utile dans le pays de destination ou un peu d'argent de poche...

Parfois nous avons réussi avec l'aide d'un avocat à obtenir un sursis, un petit gain de temps qui put être utilisé pour organiser le voyage (p.ex. pour procurer de la layette à une femme enceinte) ou pour demander l'intervention du Comité International de la Croix-Rouge.

Je n'ai réussi que deux fois à empêcher réellement une expulsion en dernière minute : un réfugié a pu poursuivre sa route et émigrer au Canada; l'autre, un Kurde, a pu attendre avec sa famille le déroulement de la procédure d'asile en Allemagne.

On ne peut pas nier la pression émotionnelle et la charge physique qui ont pesé sur les personnes directement touchées par ces événements.

Mais aussi les personnes indirectement touchées, telles que les avocats, le personnel du Service social et des compagnies aériennes, tombaient dans le plus grand embarras psychique et de conscience. Parce que, pour des raisons de conscience, ils ne voulaient pas prendre sur eux de ramener chez eux des demandeurs d'asile déboutés dans un pays où ils risquaient leur vie, dans les années quatre-vingt un capitaine de la Lufthansa et quelques membres d'équipage ont intenté un procès-modèle qui a été perdu en première et deuxième instances devant le tribunal de prud'homme.

Nous nous sommes souvent demandé si les moyens utilisés par les autorités compétentes lors d'expulsions étaient légitimés par les circonstances (*Verhältnismäßigkeit der Mittel"*) :

- attaque par surprise dans la "cellule des expulsés",

- utilisation de produits psycho-pharmaceutiques pour "immobiliser" la personne à expulser,

- usage de la force par la police et le BGS lors du transport vers l'avion...

Des actes de désespoir tels que des blessures volontaires avec une lame de rasoir (dans la cellule des expulsés), des coups de couteau dans le ventre (sur la passerelle) ont été les preuves les plus éclatantes de la peur et du désespoir de ceux qui devaient être expulsés.

Au fardeau psychique de ceux qui avaient tenté en vain d'apporter une aide concrète s'ajoutait celui de l'incertitude concernant la situation de la personne expulsée, d'autant plus que les recherches dans le pays de destination restèrent sans succès.

1.3. Discrimination

Jusqu'à l'"interview" par le BGS, les demandeurs d'asile devaient rester dans le transit B de l'aéroport (cette situation dura jusqu'en octobre 1988): des personnes du "Tiers-Monde" au milieu du luxe du "monde premier"! Quelques rares parmi eux trouvaient une place où dormir dans l'un des 5 lits à étages de la "salle des réfugiés". Les autres - jusqu'à 450 personnes - campaient dans le transit B, considérés d'une part avec surprise, regardés d'autre part avec curiosité et mépris par le personnel et par la foule des passagers.

Il n'était pas rare que le personnel du Service social qui s'occupait d'apporter les repas, des couvertures, des couches, des médicaments essuie des injures racistes.

Que de fois, passant entre deux haies de curieux, **la dignité de l'homme** a été violée! Et en plus, les titres discriminatoires des gazettes..!

1.4. Résidence séparée (internement) et restrictions

Parallèlement au boum des passagers, le nombre des réfugiés arrivant par avion à FRA ne fit que s'accroître; seule l'introduction de chaque nouvelle loi réduisit temporairement cette tendance (voir tableau, annexe 2).

Au cours de l'année 1988, le nombre des demandeurs d'asile dans le transit B augmenta de telle sorte que les conditions devinrent insupportables et qu'il s'agissait d'y remédier d'urgence. Cependant la direction de l'aéroport (FAG), les compagnies d'aviation et le Ministère de l'Intérieur étaient en litige au sujet de la responsabilité et du financement d'un local adéquat pour les réfugiés; ceci en empêcha la réalisation pendant des mois. Enfin, au début de novembre 1988, la transformation de la halle de frêt C 183 était terminée, préfinancée par la FAG. Le BGS était le maître des lieux. On avait construit un bâtiment entièrement fermé : on ne peut y parvenir que par un sas strictement contrôlé par le BGS.

Sur une superficie de 580 m^2 environ se trouvent deux dortoirs de 90 lits, une cuisinette, un magasin, une salle à manger qui sert de salle de séjour et, en face du sas avec ses deux portes, un local de "première réception"; dans la cave se trouvent les douches et les toilettes. Dans une autre partie du bâtiment C 183, ont été installés quelques bureaux pour les interviews pour le BGS et les interprètes.

Seules les "personnes autorisées" ont le droit d'entrer: ce sont les agents du BGS, les médecins de la clinique de l'aéroport, les employés du service de nettoyage et le personnel du Service social; tous doivent montrer leur carte de la FAG. C'est le Service social qui s'occupe, comme par le passé dans le transit, malgré l'opposition des autorités, du ravitaillement et de l'information des demandeurs d'asile.

Avant la fin de leur interrogatoire (et depuis le 1er juillet 1993 avant la décision définitive de l'Office Fédéral et des tribunaux administratifs par procédure d'urgence), les réfugiés n'ont pas le droit de quitter le bâtiment C 183.

Le contact avec l'extérieur est très difficile: dans la règle, il ne peut se faire qu'après la première interview par le BGS au moyen d'un taxiphone ou par l'intermédiaire du Service social...

La grève de la faim des demandeurs d'asile qui a eu lieu dans le bâtiment C 183 au début de juillet 1993 a bien montré leur situation précaire.

Tandis que l'aide humanitaire ("charitable") dans le bâtiment C 183 est même reconnue par l'Etat, l'information sur le droit d'asile et les conseils donnés par le Service social lui étaient constamment supects et contestables - jusqu'à ce jour! Et cela en dépit de l'affirmation - sur le papier - que chaque demandeur d'asile a le droit d'avoir non seulement un interprète qualifié, mais encore expressément un avocat-conseil..!

2. L'usage des "grands nombres"

Jusqu'à la réunification, l'ancienne RFA avait le devoir difficile d'accueillir des milliers

- de réfugiés venant de RDA (*"Übersiedler"*)

- de personnes d'origine allemande venant des autres états du bloc communiste (*"Aussiedler"*)

- de réfugiés du Sud-Est européen et du "Tiers-Monde" (demandeurs d'asile).

Le nombre sans cesse grandissant des personnes de ces trois groupes à la recherche d'un refuge a provoqué en Allemagne de l'Ouest une vive discussion qui, hélas, a été plus émotionnelle que rationnelle!

2.1. Bourrage de crâne démagogique

Tandis que l'accueil donné aux >Allemands< venus comme "Übersiedler" et "Aussiedler" (ceux-ci en fonction de l'art.116 de la Constitution) était plus ou moins maussade, les forces politiques et les médias ont sans cesse essayé de limiter le nombre des réfugiés >non-allemands<. Les réfugiés étrangers furent disqualifiés et reçurent le nom d'"asilants"; ceux-ci entrent en masse et submergent le pays. Avec des slogans tels que "Schein-Asylant" (asilant fictif) et "asilant économique" on incendia la population et on mena des campagnes électorales; cela se fit non seulement par les "Republikaner", mais aussi par des partis établis (ainsi la CDU à Francfort-sur-le-Main).

Les réfugiés sont intrumentalisés et on abuse d'eux dans des buts de pouvoir politique à courte échéance.

2.2 Désinformation

L'opinion publique ne se laisse pas seulement gruger par des slogans tels que "marée d'asilants", mais encore elle est induite en erreur par une représentation globale de tous les "étrangers" (*"Gastarbeiter"* et demandeurs d'asile) et par des informations tendancieuses.

C'est ainsi que les ministèrs responsables (particulièrement le BMI) publient en gros titre le nombre - exagéré - des nouveaux arrivés, tandis qu'ils se taisent amplement sur le nombre des ouvriers étrangers qui rentrent chez eux et des réfugiés qui poursuivent leur fuite dans d'autres pays.

C'est ainsi qu'a été nourri le sentiment que "la barque était pleine"!

Les tentatives de la presse religieuse et laïque de remonter le courant en rapportant les faits objectivement provoquent souvent des réactions violentes de la part des citoyens, telles que lettres obcènes, lettres et téléphones anonymes, menaces même.

3. Absence d'une politique raisonnable face au problème de la migration mondiale

3.1 . Il n'y a pas de lutte conséquente contre les causes de la fuite

A notre grand regret force est de constater que l'Allemagne réunifiée n'a pas entrepris de lutte contre les causes de la fuite:

- ni par une aide au développement à la mesure de ses engagements (celle-ci représente le 0,41% du P.N.B. alors que le but est de 0,7%),

- ni en insistant (p.ex. auprès de la Turquie, partenaire de l'O.T.A.N.) sur le plein respect des "Droits universels de l'Homme".

3.2. Absence d'une politique d'immigration

Eu égard au défi causé par des millions de réfugiés de guerre, de famine et de l'environnement, le gouvernement fédéral et l'opposition semblent aussi dépourvus de concept que les autres états européens. Il n'y a (toujours) pas de concept officiel sur l'immigration!

Après l'arrêt de l'embauchage des travailleurs étrangers en 1973, le gouvernement fédéral a perpétuellement essayé par de nouvelles lois de restreindre et de contrôler une nouvelle immigration.

Les dernières en date sont:

- la nouvelle loi sur les étrangers du 9 juillet 1990 (1ère éd. 1965),

- la loi sur la procédure d'asile du 9 avril 1991 (1ère éd. 1982),

- la loi sur la procédure d'asile du 26 juin 1992, entrée en vigueur le 1er avril 1993 sous le nom de "loi sur l'accélération de la procédure d'asile",

- amendement de la loi sur la procédure d'asile du 30 juin 1993 avec laquelle fut adoptée une modification de la Constitution ("remplacement" de l'art.16.2.2 par l'art.16a) !

En l'absence d'une "loi sur l'immigration" précise, le "compromis sur l'asile" approuvé par tous les grands partis politiques doit "endiguer" l'"afflux incontrôlé" de "réfugiés économiques" par le biais de l'>asile<..!

Les "vrais réfugiés politiques", que l'on veut naturellement continuer d'accueillir, ont-ils encore une chance quelconque, si l'on considère les restrictions récentes telles que "pays tiers sûrs" (= pays de transit) et les "pays d'origine sûrs" (selon une liste définie) ? C'est ce qui est testé actuellement à FH FRA...

Cela semble macabre que le gouvernement fédéral actuel - malgré le propre chômage - fixe, par des contrats bilatéraux avec les anciens états du bloc communiste, des contingents de travailleurs contractuels qui viennent faire un dur "boulot" en Allemagne à des prix de dumping.

4. Les "limites de la tolérance" !?

Elizabeth G. Ferris décrit dans "The Special Case of Germany" (voir annexe, note 2) la situation en Allemagne de façon très juste.

Il est évident que la charge due à l'arrivée de nouveaux demandeurs d'asile a pesé de plus en plus sur les communes et les districts. C'est aussi un fait incontestable que la situation sociale d'une large couche de la population s'est gravement dégradée à cause du chômage et du manque de logements à un prix accessible.

Pourtant la désinformation citée plus haut et une agitation populiste ont non seulement freiné l'acceptation émotionnelle des réfugiés étrangers, mais encore affaibli les bonnes dispositions spontanées à l'égard, p.ex., des réfugiés de la guerre civile de l'ex-Yougoslavie.

Une discussion réaliste et compréhensible sur "l'asile pour les réfugiés politiques", sur "la protection des réfugiés de guerre civile" et sur "l'intégration des migrants du travail" n'a pas eu lieu. (On a même refusé jusqu'à maintenant aux employés étrangers qui ne sont pas originaires de la Communauté Européenne le droit de vote au niveau des communes !)

Bien trop rigide est le schéma de la pensée de "ceux-qui-possèdent" dans la "population autochtone", bien trop violentes sont les luttes de répartition..!

Les attaques de violence contre des étrangers à Hoyerswerda, Saarbrücken, Rostock, Mölln, Solingen et ailleurs sont en effet "une honte pour l'Allemagne" (Chancelier Kohl). Et pourtant ne sont-elles pas aussi l'expression d'un racisme latent, nourri par un passé qui n'est pas surmonté, par la question non résolue de la propre identité et par les graves problèmes socio-économiques ?

Il faut encore ajouter que, sur le plan national, le débat sur "les limites de la tolérance" de la population autochtone (= des électrices et des électeurs !) et sur le droit fondamental de l'asile, issu de l'obligation morale liée à l'histoire (art.16.2.2. invariata de la Constitution), a toujours été mené sous le signe du maintien du pouvoir des divers groupements politiques. Et cela au détriment des réfugiés politiques, des plus faibles, de ceux qui sont presque sans >lobby<..!

5. La barrière idéologique

Dans l'ensemble, ce qui me paraît être le plus grand obstacle à une politique raisonnable, donc humaine, à l'égard des étrangers, c'est la >barrière idéologique< qui se manifeste dans l'affirmation suivante: "la République Fédérale *n'est pas* un pays d'immigration"!

A l'aide de ce slogan, dans le passé, les partis ont pu gagner des voix d'électeurs. Lors de la discussion désolante de ces dernières années sur l'asile - au grand regret de nombreuses initiatives en faveur des réfugiés et d'organisations pour les Droits de l'Homme - la question d'une "loi sur l'immigration" a été laissée de côté. Les voix compétentes de la société et de l'économie qui veulent porter l'attention sur le développement démographique de l'Allemagne ne sont généralement pas prises au sérieux. Cependant les dernières remarques de Kinkel (FDP) et de Geissler (CDU) au sujet d'une nécessité de l'immigration peuvent rendre une lueur d'espoir...

6. Que pouvons-nous faire encore après le 1er juillet 1993 ?

En premier lieu : ne pas abandonner!

Ensuite : insister sur les normes de droit encore existant (Constitution) et sur les engagements dans le domaine du droit international (Convention de Genève).

Enfin : devenir actif sur le plan pratique et politique.

6.1 . Pratique

- par une présence dans les camps et les centres de réfugiés, pour leur donner une aide humanitaire;

- assister les demandeurs d'asile entre les diverses autorités de la machinerie de la procédure;

- en cas de rejet par l'office fédéral, trouver des avocats pour s'occuper du recours (et leur financement !);

- documenter les décisions et les anomalies dans le but d'informer l'opinion publique.

6.2 . Politique

- Insister sur le maintien de la "garantie de la voie judiciaire" (art.19 de la Constitution);

- lors de l'expulsion de demandeurs d'asile définitivement déboutés, insister sur l'alternative d'un "départ vers un autre pays" et chercher une possibilité concrète de réalisation;

- rappeler aux politiciens élus leur devoir d'assistance envers **toute personne** vivant en Allemagne; cela signifie aussi la réalisation de l'article 1 de la Constitution sur la "dignité de l'Homme" !

- dans un contexte d'interdépendance économique grandissante, ne pas laisser s'éteindre le débat sur les droits universels de l'Homme;

- chercher des partenaires pour soutenir le >lobby des réfugiés<;

- prendre contact avec des mandataires politiques (p.ex., députés au Bundestag) dans le but de les interroger sur leur responsabilité à l'égard des concitoyens étrangers et des réfugiés.

6.3 Personnel

- dans chaque communauté respective (paroisse, quartier, etc.), essayer de vivre par mon engagement la "société multiculturelle";

- élever sans peur ma voix pour "ceux qui n'en ont pas"...

Annexe 1

Note 1: "zone de transit" et "zone internationale"

1. Le souci causé par le statut incertain des réfugiés demandeurs d'asile dans les aéroports a poussé en 1985 quelques aumôniers ouest-européens à fonder dans le cadre de l'Association internationale des aumôniers d'aviation civile (IACAC) un réseau: le "West European Refugee Group" (WERG), afin de se contacter en cas de nécessité et d'assister les réfugiés. Les membres de WERG se sont recrutés surtout parmi les aumôniers protestants (!) de Amsterdam, Bruxelles, Francfort-sur-le-Main, Paris (Roissy & Orly). Des contacts se sont aussi établis avec les collègues de Londres, Stockholm et Vienne.

2. Lors de nos consultations annuelles, nous avons aussi fait connaître les problèmes des "réfugiés en zone de transit" au siège du Conseil Oecuménique des Eglises à Genève (Refugee Department du COE) et à la Conférence des Eglises Européennes (KEK). De ces contacts, résulta une "lettre aux Eglises membres de KEK".

Nos efforts pour atteindre les réfugiés retenus en "zone de transit" se traduisirent dans la "résolution" de Montréal de 1987 (v. texte 6). La dernière rencontre de WERG sous ma présidence eut lieu à Paris en avril 1991. Ensuite, les deux collègues d'Amsterdam ont pris la relève.

3. De nombreuses réunions spécialisées se sont penchées sur le "rôle des compagnies aériennes dans la procédure d'asile". A ce propos, je cite deux documents:

- "The Role of the Airline Companies in the Asylum Procedure", ECRE & The Danish Refugee Council, 1988

- "The Effects of Carrier Sanctions on the Asylum System", DRC & The Danish Center of Human Rights (in relation with ECRE), 1991

4. En outre, au niveau européen, dans un colloque organisé à Paris par ANAFE les 10 et 11 avril 1992, on discuta du **"Statut juridique des zones frontières"**.

Les résultats en ont été publiés en 1993 dans le volume intitulé "Frontières du droit / Frontières des droits, l'introuvable statut de la >zone internationale<"

Note 2: sur la situation particulière de l'Allemagne (p.8)

- Elizabeth G. Ferris décrit "The special case of Germany" dans **"Beyond Borders: Refugees, Migrants and Human Rights in the Post- Cold War Era"**, WCC Publications, Geneva, 1993, p.255 ss.

- En 1986 déjà, André Jacques avait indiqué la responsabilité particulière des chrétiens et des églises face à la migration mondiale dans son livre **"The Stranger within your Gates**

- Uprooted People in the World Today" (RISK)

Annexe 2

Statistique sur l'entrée des réfugiés par l'aéroport de Francfort (FRA), dans l'Etat de Hesse et dans l'ensemble de la RFA

Année	FH FRA	Hesse	RFA (total)
1980		9.274	107.820
1981		5.069	49.391
1982		3.640	37.231
1983	633	2.485	19.766
1984	1.019	5.148	35.278
1985	2.561	9.398	73.832
1986	4.723	99.650	12.895
1987	10.156	14.857	57.379
1988	18.731	25.274	103.086
1989	18.816	28.875	121.318
1990	12.500	26.322	193.063
1991	8.810	30.966	256.112
1992	6.719	34.344	438.191
1993	?	24.094	322.800

17

Le transfert de responsabilité : une violence silencieuse.

Maren ULRIKSEN-VIÑAR

Pour avoir recours à la pensée, à l'utilisation de la capacité d'analyse, qui permettent l'approche scientifique d'une problématique, l'observateur doit être capable de se situer à une distance optimale de son objet d'analyse, ni trop impliqué ni trop indifférent.

Le travail social nous place toujours, si on veut être cohérent avec ses objectifs, à une grande proximité des personnes dont on s'occupe. Au delà de la compétence technique, c'est la personne même du travailleur social qui est l'instrument fondamental de son travail.

Le style et la qualité humaine de la personnalité préalable, façonnés par la formation professionnelle, organisent la capacité à établir des liens étroits, chaleureux et solidaires avec le public, tout en gardant une position éthique garante d'un support efficace et d'une proximité non intrusive. La position et l'acte professionnels sont légitimés par son rapport à la loi et à l'institution.

Le droit d'Asile en Europe, sujet complexe d'entrecroisement des discours, des politiques, d'acteurs sociaux partenaires ou adversaires, a été soumis à une analyse, encadré par la coïncidence collective d'un engagement de lutte pour une démocratie radicale. Le Groupe de Genève s'est engagé dans une des formes de lutte : penser, parce que "penser, c'est déjà changer". Mais nous savons tous que la production de pensée est largement influencée par la reconnaissance de valeur (sociale, éthique) du sujet en question, surtout quand nous y engageons notre vie personnelle, notre travail et nos idéaux.

Les analyses intelligentes, créatives, profondes d'un sujet ont une grande force d'attraction sur les interlocuteurs, liée au plaisir intellectuel qu'elles provoquent. On peut, comme à l'occasion de la rencontre du Groupe de Genève, suivre la démarche de pensée de l'orateur et partager un sentiment de satisfaction et de complétude, même si elle est illusoire et fragile, induite par l'ouverture aux nouvelles connaissances. Plaisir élargi par la chute des barrières linguistiques, des différences culturelles et d'appartenance nationale.

Un tournant dans ce sentiment de satisfaction apparaît lors des présentations des témoignages des personnes engagées directement auprès des requérants d'asile ou des exilés de certaines régions de la planète. Un malaise saisit le corps et l'esprit quand on entend l'expérience de désobéissance civile d'une institutrice en Suisse à propos d'un refus d'asile et du refoulement de Kurdes. Ou quand écoute le témoignage angoissé d'un travailleur social sur les épuisantes démarches d'accompagnement du demandeur de refuge, devenues absurdes et inefficaces face à l'impénétrable jungle administrative. Le malaise profond, l'inquiétude, le pessimisme, s'installent dans l'audience, comme dérangement psychique d'une qualité affective connue et inquiétante, dont la consistance nous renvoie (dans notre cas) à la mémoire de l'inéluctable d'autrefois. Le souvenir traumatique de l'expérience de la persécution et de l'exclusion pratiquée par les dictatures de l'Amérique latine, nous revient avec force.

Le noyau dur de la problématique, la légalité réelle ou fictive du droit d'asile en Europe, se pose au sein même de la rencontre au niveau de l'expression de désarroi et d'angoisse exprimée par les participants directement engagés dans le travail quotidien avec les demandeurs d'asile, et par les réfugiés eux-mêmes. Ce sont eux qui, abandonnés par le tiers garant de la légitimité de leur travail, l'Etat et le pouvoir politique, se trouvent confrontés à une relation violente, de corps à corps, avec les réfugiés. L'Etat se dessaisit de sa responsabilité, et son discours devient un paradoxe qui se joue au niveau local, entre des acteurs désignés. La contradiction entre le discours politique et les actes administratifs d'abandon, de disqualification et de dévalorisation installent l'exclusion effective des acteurs sociaux locaux. La frontière, qui exclut et rejette dans un dehors (hors-loi), est mise en place à partir d'une opération négative de soustraction : un non-recevoir à la demande d'asile. L'obstruction systématique, exprimée par des actes tels que l'absence de budget, reste en silence, désavoué par le langage institutionnel.

Par le moyen de cette opération de caractère pervers, d'abandon du fonctionnaire et d'obstruction de la tâche assignée - rendre efficace l'application de la loi du droit d'asile politique -, l'Etat place le travailleur de base, à l'origine d'une violence, à l'origine du refus de ce droit. L'Etat, par un acte d'omission, transfère et se décharge de sa responsabilité. Le travailleur se voit exclu, dévalorisé, au même titre que le requérant d'asile ou le réfugié.

La violence de l'Etat exercée par l'exclusion-omission opère comme un voeu de mort sur le professionnel engagé, identifié aux valeurs humaines et légales du droit d'asile. Contraint à une option binaire, obéir et se soumettre ou désobéir, il sera poussé à être acteur d'un conflit qui menace son intégrité psychique. Soit il garde la cohérence avec ses idéaux et assume les conséquences du conflit avec le pouvoir, soit, il se plie au pouvoir, et se modifie lui-même par une mutilation psychique. Les deux options, toujours conflictuelles, ont un coût psychique avec des conséquences non prévisibles.

S'il veut récupérer une place de reconnaissance dans l'institution, le travailleur n'a d'autre alternative qu'adhérer au choix marqué par le pouvoir politique, à savoir, installer la frontière d'exclusion entre lui et le demandeur d'asile. Le retour de violence induite chez l'exclu, s'adresse à celui qui représente l'institution , celui qui verbalise et provoque le "non lieu" à la demande.

Si, au contraire, le travailleur social décide de maintenir ses valeurs éthiques et ses idéaux, et défendre les droits des requérants d'asile, il se retrouvera seul face à la souffrance de l'autre. Le conflit est inévitable; essayons de regarder de l'intérieur. Le fonctionnaire - s'il n'est pas déjà au chômage, transformé en bénévole - apparaît comme le délégué-

représentant du pouvoir de l'Etat et, partant, de la loi. Mais il n'en est rien, il n'est qu'un nom déchu de signification. Sa parole, masque d'un vide, est vouée à l'échec. La culpabilité déclenchée chez le travailleur social mis dans cette situation de "double blind", est la preuve incarnée de la réussite de ce transfert de responsabilité du pouvoir politique au citoyen, transfert qui l'oblige à mettre sa propre personne pour remplir le vide institutionnel. L'angoisse induite par la détresse et le non-sens pousse aux actes souvent inefficaces et contradictoires, pour essayer d'alléger la tension psychique.

Un autre mouvement de protection assez fréquent s'exprime par la paralysie et l'inhibition qui ouvre la porte à la dépression. La pensée est toujours compromise par la violence désorganisante de l'injonction paradoxale. Ce sont autant de figures tragiques de l'aliénation.

Le conflit entre les acteurs est inévitable. Le seul recours qui reste au travailleur social, sa parole personnelle, est insuffisante pour résoudre et calmer, par exemple, la tension d'une menace d'expulsion. Tous les deux, débordés par l'urgence d'une demande qui ne trouve pas d'issue, sont jetés, au-delà de la frontière des citoyens à part entière, dans le "sous-monde" (quart-monde ?) des marginaux, exclus de la société.

A consulter de l'auteur (en français) :

« La transmission de l'horreur », J. Puget et al, 1989, *Violence d'Etat et psychanalyse*, Paris, Dunod, 122-151.

Viñar M. et M. (1989) : Exil et Torture, Paris, Denoël.

Un mois plus tôt, un bruit avait couru parmi les réfugiés. Une femme , sans même aviser son mari, était retournée à pied, seule, au pays. Elle voulait revoir la tombe de son fils, tué au village avant l'exode. Elle y parvint à bout de forces, et trouva une bourgade entièrement ravagée, disloquée, déserte. Elle mourut sur la tombe de son fils, où des passants la découvrirent. Ces inconnus prirent soin de sa dépouille, et l'enterrèrent aux côtés de l'enfant perdu. La nouvelle avait pu remonter jusqu'au camp, ici, en exil. Mais dès son départ, les femmes savaient qu'elle ne reviendrait pas, et elles enviaient secrètement son courage : elle avait su retrouver la source de la montagne blanche, et rejoindre le cimetière natal...

Sayd Bahodine Majrouh, *Chants de l'errance*

Ce texte a été lu par Yvette Théraulaz lors de la soirée publique de la rencontre de Genève de septembre 1993



Racines de la violence dans le droit d'asile en Europe

deuxième partie

18

Fin des immigrants, création des réfugiés. Fin de l'Etat-nation, création du nettoyage ethnique.

Marion O'CALLAGHAN

Texte traduit par Colette Guillaumin

Nous considérons comme allant de soi que le mot "réfugié" est toujours compris et qu'on peut définir un réfugié. Certes, il y a des définitions légales qui tentent de déterminer, non pas ce qu'est un réfugié, mais ceux qui pour telle ou telle raison peuvent être considérés comme réfugiés et qui, en conséquence, sont présumés avoir le droit de demander l'asile ou, dans certains cas, l'admission dans des camps de réfugiés créés pour la circonstance. La définition ne concerne pas alors seulement ceux qui pourraient devenir des "réfugiés", elle est aussi élaborée en fonction de la société qui accorde l'asile et qui, ce faisant, est disposée à accepter certaines catégories de gens. Ceux-ci, qu'ils vivent dans des camps de relogement ou qu'on leur autorise une certaine intégration, sont censés remplir des critères qui, en dernière analyse, dépendent non pas des conditions propres au pays d'où émigrent les réfugiés -- pas plus que cela ne dépend de critères objectivement déterminés --, mais de la nature du pays d'accueil : ses conflits internes, la nature de son lien social, son mode de légitimation du pouvoir et le caractère de ses alliances extérieures.

Les réfugiés ne viennent pas de pays "amis". Les gens à qui on a donné le droit de s'installer mais qui viennent d'un pays ami sont des "immigrants", tenus pour être partis de leur plein gré et dont on peut s'attendre à ce que -- sous certaines conditions précises -- ils accèdent au droit à la citoyenneté et à la citoyenneté elle-même. Les réfugiés, par contre, bien qu'il puisse se faire qu'ils demeurent dans le pays d'accueil, ne sont pas partis par libre choix et retourneront -- ou seront renvoyés -- dans leur pays lorsque la situation qui a provoqué leur départ aura pris fin.

Il arrive que des réfugiés continuent à être considérés -- ou à se considérer eux-mêmes -- comme tels sur plusieurs générations. Ce n'est pas seulement le cas de groupes, comme par exemple les Cubains à Miami ou les Palestiniens au Moyen-Orient, dont la cohésion à l'étranger est affermie par leur implication politique dans la lutte interne pour le pouvoir qui a lieu dans leur pays d'origine. Cela peut arriver aussi dans le long terme historique, ainsi par exemple pour les immigrants partis d'Irlande après la famine. Dans cette mesure, "réfugié" et "diaspora" sont des notions intimement liées. Toutes deux impliquent la migration forcée, la non-intégration, l'intégration partielle et le rassemblement final, même si ces deux derniers sont devenus un mythe.

Les réfugiés ne sont pas la seule partie intéressée dans le rapport à leur pays d'origine. L'acceptation de réfugiés est toujours basée sur la reconnaissance, tant de la part des réfugiés que du pays d'accueil, que ce dernier a intérêt à un futur aménagement ou changement du pouvoir dans le pays émetteur. Il en est ainsi même lorsqu'il est expressément interdit aux réfugiés de faire de la "politique de réfugié" dans le pays d'accueil. Dans cette mesure, les réfugiés qu'on accepte sont ceux qui sont susceptibles de prendre le pouvoir dans l'avenir, ou du moins d'être les courtiers du pouvoir. C'est précisément pourquoi la politique sert d'élément primordial dans la définition des réfugiés même lorsque, à y regarder de près, des "réfugiés" ne sont pas en train de fuir une situation politique, mais migrent pour saisir des perspectives économiques. C'est cette sélection par la politique qui opère une hiérarchie à l'intérieur même du groupe réfugié -- en sélectionnant certains pour être relativement libres de leurs mouvements et les autres pour les camps de relogement, ou permettant à telle strate sociale d'être "sauvée" tout en laissant telle autre être physiquement éliminée.

Pression sur le pays producteur de réfugiés et sélection par le pays receveur[1]

Etre réfugié, comme être immigrant, présuppose l'existence de frontières nationales. Certes, dans certaines circonstances, la même situation qui provoque les migrations vers l'extérieur peut aussi engendrer des migrations internes. Les deux phénomènes peuvent se produire en même temps. Il est toutefois rare que les migrants intérieurs soient vus comme des réfugiés, sauf dans les cas où leur migration menace la situation de pays frontaliers, ou bien quand des frontières limitent l'expansion de leur migration.

Ce n'est pas un hasard si -- bien que la persécution religieuse puisse être considérée comme une cause valable de départ, et bien qu'on puisse reconnaître que des cas de persécution religieuse se produisent -- un nombre relativement faible de réfugiés sont vus comme des réfugiés de la religion. La chose est encore plus rare en ce qui concerne la race ou même le sexe, bien qu'il puisse exister une oppression violente dans le premier cas et une discrimination généralement inadmissible dans le second. Appliquée à tous ces cas, la notion de "réfugié" entraînerait le droit à l'asile pour l'ensemble des membres d'un groupe -- supprimant ainsi la sélection politique qui permet à la fois les limitations et le courtage *(brokerage)*.

---

[1] Les titres à l'intérieur de l'article son de la responsabilité de l'éditeur.

C'est cette question qui se pose à la fin de la guerre civile en Espagne et qui voit 350.000 réfugiés espagnols regroupés dans la seule France. A une requête pour réinstaller certains d'entre eux en Irlande, Walshe, un haut fonctionnaire irlandais de l'époque, fit la réponse suivante : "Vous verrez en lisant la lettre que M. Perrin souhaiterait que notre Gouvernement donnât de l'emploi à un certain nombre de Rouges espagnols qui apparemment ne désirent pas rentrer dans leur propre pays. Pourriez-vous avoir l'obligeance d'informer M. Perrin de ce que l'Irlande, ayant elle-même un problème de chômage, n'est pas en mesure de donner du travail à des personnes qui lui sont extérieures *(outsiders)*."[1]

C'est exactement le même argument qui devait être utilisé dans les années quatre-vingt à l'égard des boat-people vietnamiens à Hong-Kong, en 1992 à l'égard des boat-people haïtiens en route pour les Etats-Unis ou en 1991 envers l'installation de réfugiés haïtiens à Trinidad et Tobago, et plus généralement à l'égard de la majorité des réfugiés dans n'importe quel pays en 1993. La position de la plupart des gouvernements aujourd'hui est celle de ce délégué à la conférence d'Evian début juillet 1938 : "Le problème devrait être résolu sur le plan intérieur (...) une pression pourrait être exercée sur le pays émetteur en soutenant une politique de quotas de réfugiés dans les pays récepteurs."[2] .

En la circonstance, le pays émetteur était l'Allemagne nazie ; les réfugiés, des Juifs. Ces citations sont faites non tant pour dramatiser la question de l'asile que pour montrer que c'est une erreur de croire que les politiques envers les réfugiés, qu'il s'agisse de nombres ou de tel ou tel pays de provenance, seraient guidées par des principes moraux. Certes, on peut citer des principes. Toutefois, ils ne sont opérants que lorsqu'un certain nombre d'autres facteurs interviennent, quelle que soit la bonne foi des arguments en faveur de l'admission et éventuellement de l'installation de réfugiés. C'est au changement de caractéristiques de ces facteurs que je vais m'attacher maintenant.

Quels qu'aient été le degré d'antisémitisme ou le degré de sympathie envers les Juifs dans l'Europe sous la coupe nazie, les Juifs n'étaient pas considérés dans les années 1930 ou 40 comme une force politique potentielle, et d'ailleurs une sélection politique ne pouvait pas fonctionner face à la Solution Finale. Les Juifs d'Europe de l'Est, pauvres dans l'ensemble et bizarres culturellement, ne furent pas les bienvenus en tant qu'immigrants dans les années 20. Ils ne pouvaient guère être les bienvenus en tant que réfugiés dans les années 30.

Les flux migratoires et leur direction

On dit souvent que les années 1960-1965 ont vu se produire un changement dans le modèle d'immigration. On parle de transformations en ce qui concerne le type d'immigration (de classe, familiale) ou le nombre d'immigrants. Les modèles ont changé si on considère les pays européens qui reçoivent des immigrants. Toutefois, le changement n'est pas en fait si marqué si on s'attache à l'origine des immigrants plutôt qu'à leur

---

1. Cité dans Keogh, Dermot : Ireland and Europe 1919-1989. Ed. 1990, p. 106.

2. Ibid., p. 105.

destination. Si les Antillais de classe ouvrière modifièrent la scène de l'immigration dans l'Angleterre du début des années soixante, des Antillais de classe laborieuse avaient commencé à migrer depuis la dernière décade du dix-neuvième siècle. Bien sûr, on pourrait soutenir que l'émigration et l'émergence d'une classe ouvrière urbaine "arrivent" en même temps et que le fait que ça "arrive" n'est pas un hasard. L'artisan des Caraïbes et ceux qui sont entrés dans la classe ouvrière ont souvent réussi à accomplir une mobilité sociale grâce à l'émigration. Les Antillais migrèrent au Panama, fournissant de la main-d'oeuvre pour la construction du Canal, à Maracaïbo au Vénézuéla comme part de la main-d'oeuvre de l'industrie du pétrole, et aux Etats-Unis d'Amérique pour devenir ouvriers d'usine -- ou domestiques dans le cas des femmes -- dans les Etats de New York et du New Jersey. Un plus petit nombre d'entre eux gagnèrent la Colombie, d'autres le Canada.

Mis à part les cas particuliers du travail sous contrat, le sous-continent indien a fourni des travailleurs migrants pour construire les chemins de fer en Afrique de l'Est, et y assurer le petit commerce ainsi qu'au Mozambique. L'émigration, d'ailleurs, ne s'oriente généralement pas vers l'Europe mais vers les pays où une industrialisation rapide offre des débouchés au travail immigrant. Et c'est l'interruption de ce flux, due soit à un déclin économique soit à des politiques d'immigration racialement orientées, qui entraîne l'arrivée d'immigrants en Grande-Bretagne de même qu'un brusque accroissement du flux vers les pays de langue anglaise du Commonwealth que sont le Canada et l'Australie. Dans presque tous les cas, la direction de l'émigration suit la direction du commerce et en aucun cas le choix d'un pays n'est déterminé par la culture ou la religion, bien que la présence d'une "colonie" d'immigrants dans un pays donné influence effectivement le choix.

Ce flux n'est pas aléatoire. Les immigrants s'installent dans les régions où on a besoin de leur travail, et dans les secteurs de l'économie -- la construction, les soins, les transports -- qui peuvent prendre de l'expansion ou se maintenir à faible coût grâce au moindre coût de la main-d'oeuvre immigrée. De la même manière, les immigrants vivent dans les quartiers où le bas prix des logements a permis à des vagues successives de nouveaux venus en ville d'établir non seulement leur foyer mais aussi des formes de communautés. Tout comme dans les décades précédentes, les immigrants comptent s'installer -- quelle que soit la nostalgie du retour -- mais en même temps aider leur famille restée au pays et appauvrie par les transformations agricoles ou disloquée par des guerres locales. L'envoi d'argent au pays continue à représenter une part importante des dépenses des immigrés.

Racisme et marchés du travail : migrants et citoyens

L'émergence en Europe occidentale de ce que j'appellerais un racisme de crise au milieu des années 60 visait, non la "différence" comme on le prétend généralement, mais bien plutôt le maintien d'une différenciation qui puisse permettre d'enfermer les immigrants dans des secteurs économiques spécifiques, de limiter la redistribution des fonds de l'Etat ou des collectivités locales, de mettre en oeuvre des politiques discriminatoires dans l'éducation (déjà, de toute façon, basée sur une discrimination de classe), et de faire en sorte que les immigrants demeurent en marge de la syndicalisation et de la politisation. Autrement dit, l'Etat-providence, qui fut décisif après-guerre pour contenir la Gauche, était lié au travail relativement bon marché des immigrants et, donc, au maintien d'une certaine discrimination. Que cela n'ait pas été perçu par la classe ouvrière autochtone -- principale bénéficiaire de l'Etat-providence -- révèle la fonction du racisme.

Les années 1960-1964 sont importantes non seulement quant à la question de savoir qui émigre où, mais aussi, de façon plus cruciale, en ce qui concerne :

a. La détermination de nouvelles frontières nationales, c'est-à-dire l'émergence d'un certain nombre d'Etats indépendants.

b. Les changements cruciaux dans la nature de la production agricole et dans la nature de la production industrielle.

c. L'émergence du mouvement des Non-alignés.

Si, entre 1960 et 1964, la question des immigrants commence à préoccuper certains pays d'Europe, la question des réfugiés est à peine posée même lorsque, dans le cas des Pays-Bas, ils comportent un nombre assez important d'Indonésiens qu'on pouvait considérer comme différents. Le problème se pose en fait si peu comme problème que les Indonésiens sont rapidement "intégrés", même si rétrospectivement cette intégration peut être vue comme non choisie. Il en fut de même des Pieds-Noirs et des Harkis en France, même si ces derniers devaient être finalement englobés dans la catégorie Arabes. Au cours des années 1960-1964, je travaillais à la William Penn House à Londres. Mon travail comme secrétaire de cette institution quaker était de servir la paix en organisant des rencontres entre ceux qui étaient en conflit. Durant toute cette période, la question des réfugiés n'était pas débattue, bien qu'aux réunions fussent présents des Sud-Africains, des Palestiniens et d'autres qui correspondaient pleinement à la désignation d'"immigrants".

Chose curieuse, ni la propagande néo-fasciste quant aux hordes s'abattant sur les Britanniques pour les coloniser, ni les craintes des libéraux quant aux effectifs susceptibles de bouleverser l'équilibre fragile avec les quartiers où on ne consomme pas de curry, n'envisagèrent un instant l'arrivée de flots de réfugiés d'Afrique du Sud. Même lorsque la chute de Goulart au Brésil marqua le début de l'immigration de Latino-américains, ceux-ci furent bien accueillis en Grande-Bretagne comme en France, moins en tant qu'immigrants qu'à titre de membres malchanceux de la même classe sociale. Les discussions étaient centrées, non sur l'absorption de réfugiés, mais sur les conditions politiques et économiques qui avaient provoqué leur départ. En ce qui concerne les immigrants, on ne discutait guère de la situation dans leur pays d'origine, bien que, dans chaque cas, cette situation constituât la même cause de départ qui avait déclenché ce qu'on appelait des réfugiés. Ce qui était mis en relief était l'absorption, l'intégration, la différence, le conflit culturel, la langue, la religion, la cuisine, la manière de s'habiller -- sauf pour l'Extrême-droite qui eut l'indécence candide de mentionner "la race".

Il faut remarquer que l'une des explications du racisme contre les immigrants, à savoir les relations coloniales, tout en étant fonctionnelle en ce qu'elle fournit le contenu des mythes raciaux, ne suffit pas à expliquer l'orientation du racisme. A coup sûr, elle n'explique pas la situation des Turcs en Allemagne, pas plus que la simple perception n'explique les Albanais en Italie ou le classement des Irlandais en Grande-Bretagne. Ce n'est pas pour dire que la colonisation ou la fin de la colonisation au sens politique formel n'ont pas été importantes. Le colonialisme a fourni une hiérarchie toute prête de catégories "ethniques" ou "raciales" par laquelle les immigrants ont pu être introduits dans la société de classes européenne. L'indépendance a créé une citoyenneté différente, ce qui a permis d'utiliser systématiquement la catégorie de citoyen pour assurer une incorporation politique différentielle et des droits sociaux et économiques différenciés. C'est l'apparition de droits différentiels eu égard à la question de l'établissement qui a balayé la distinction entre

immigrants et réfugiés. Les uns comme les autres sont susceptibles de repartir et on pose en principe que leur loyalisme se situe hors du pays d'installation.

On pourrait prétendre, et cela s'est fait parfois, que la citoyenneté est elle-même discriminatoire, que les termes dans lesquels cette discrimination est énoncée dépendent du libre arbitre d'un Etat, que les pays qui produisent des immigrants pourraient dresser des barrières à leur gré et selon leurs propres objectifs. Le premier point est tout à fait vrai. Les deux derniers sont à discuter.

Avec l'indépendance, nombre de pays ont élaboré des clauses portant de façon générale sur la citoyenneté, la résidence, la propriété et l'accès au travail. Ces clauses cherchaient généralement à obliger à un choix entre le pouvoir colonial et l'Etat nouvellement indépendant, à éliminer les propriétaires terriens absentéistes, à restructurer l'administration (dont les postes de haut niveau étaient généralement occupés par des citoyens de l'ancien pouvoir colonial), à prendre le contrôle de l'armée et de la police, à stopper la fuite des capitaux vers l'extérieur et à ouvrir la voie à une mobilité sociale interne, c'est-à-dire satisfaire les couches sociales qui avaient lutté pour l'Indépendance, et parfois à réduire l'activité des missionnaires en particulier dans les domaines "idéologiques" que sont l'éducation et la circulation de l'information. Ces mesures, prises par rapport à l'ancien colonisateur, n'étaient pas toujours innocentes à l'égard des pays environnants, ni même, bien sûr, à l'égard de certains citoyens. Elles étaient aussi destinées à consolider le pouvoir de la petite bourgeoisie intérieure par l'accès au capital et, dans certains cas, à favoriser des rapports de clientélisme dont on espérait qu'ils consolideraient l'Etat en l'absence de rapports politiques directs et en l'absence de relations économiques complexes et à grande échelle sur le plan intérieur. Ces mesures ont milité contre l'émergence d'organisations régionales puissantes. Pas une seule des organisations régionales du Tiers Monde qui sont apparues n'a pu réussir à planifier le développement régional, à éliminer les barrières commerciales et douanières, à permettre le libre passage des frontières ni à procurer une protection armée régionale. Les relations économiques dominantes ont continué à être tournées vers les relations coloniales et c'est ce rapport dominant qui a dicté l'orientation des relations économiques internes, qu'il s'agisse du type et de l'envergure de la production agricole, du développement et de l'implantation de l'industrie, de l'insertion dans le marché du travail ou de la nature et du degré de développement urbain. Et ce sont ces relations qui à leur tour ont influencé la nature des formations sociales, le développement de rapports de classes et les possibilités d'union intérieure ou de conflit intérieur. Il n'est pas surprenant que -- quelle que soit la bonne volonté exprimée par les gouvernements -- ce soit dans les pays du Tiers Monde que le "problème" des réfugiés s'est révélé le plus insoluble quand bien même les "réfugiés" étaient souvent de la même aire culturelle, parlaient la même langue ou des langues apparentées, partagaient la même religion et une grande part de la même histoire.

Si les puissances coloniales -- et l'ensemble de leurs partis politiques -- considéraient leur croissance économique et les bénéfices sociaux afférents comme liés au maintien de marchés "traditionnels", les assises de ces marchés commençaient à s'éroder. La nature de la production agricole avait changé. Tandis que cela touchait la Hollande où une rentabilité nouvelle était liée à l'avènement des bio-carburants, ce fut aux Etats-Unis que l'allure du développement avait révolutionné la production. Vers 1964, les Etats-Unis déversaient à bas prix plus d'agrumes que n'en pouvaient produire les Caraïbes et défiaient les Antilles anglaises sur leur marché colonial d'élection : le Royaume-Uni. En Thaïlande, les plantations d'ananas fonctionnaient selon un système où tout était fourni par les Etats-Unis,

depuis la semence jusqu'à l'usine. Le scandale de la recherche de marchés pour le lait par certains conglomérats allait de pair avec la compétition pour l'obtention de marchés pour toute une série de produits. Si Fidel Castro pensait que les Etats-Unis, à cause de l'importance du sucre pour eux, pourraient modifier leur politique envers Cuba, il avait tort. Dix ans auparavant, il aurait pu en être ainsi. La présence de Cuba servit seulement à ce que la production de sucre de l'Amérique se poursuive, protégée de la compétition et bénéficiant d'importantes subventions.

Puisque nombre d'Etats-nations calqués sur le modèle des traditions européennes et étatsuniennes de l'Etat-nation étaient en train de naître, on aurait pu s'attendre à ce que fussent mises en discussion deux composantes de ces traditions : la nature séculière de l'Etat et les Droits de l'Homme. L'attitude quant à la nature séculière de l'Etat fut de la laisser dans les limbes de l'ambiguïté. Nehru et un certain nombre d'intellectuels indiens y tenaient, mais elle ne fut jamais admise, ni en fait comprise. Malgré le pourcentage de musulmans, l'incorporation de la Goa catholique, l'agitation d'un Kerala qui comportait un assez grand nombre de chrétiens, pour la majorité des Indiens l'Inde était hindoue par opposition au Pakistan musulman et à l'Occident chrétien. L'Algérie était laïque -- mais musulmane. A Trinidad et Tobago, l'hymne national proclamait "Ici chaque croyance et race a une égale place" tandis que la constitution fut proclamée "sous la protection de Dieu". L'Arabie Saoudite produisit un ravissant mélange de dépendances de clan et d'Islam. Quant aux Droits de l'Homme, cela ne devint un programme de l'Unesco qu'en 1964 avec un seul projet : pour un réexamen des Droits de l'Homme.

Il s'agit d'un petit cercle de juristes qui tentent d'étayer les pactes et conventions en cours de réalisation en y incluant des champs d'intervention légale, principalement sous forme de Médiateurs. En 1964-1966, ceci n'a guère de succès. Une réunion qui se tient à Dakar en 1965 dans le but de créer un Médiateur africain basé au Sénégal est ponctuée par l'inquiétude africaine quant à l'Afrique du Sud -- soigneusement minimisée à ce moment-là par les juristes des Droits de l'Homme --, par l'assassinat du président des Etats du Nigéria, et par l'enlèvement de quelques jeunes garçons, kidnappés aux environs de Dakar et emmenés en Mauritanie. Ces trois incidents sont moins préoccupants qu'en tout cas la mise en suspens provisoire d'un Médiateur africain.

La réunion d'Oxford de l'Unesco coïncida avec la proclamation unilatérale d'Indépendance de Ian Smith.

Des spécialistes des Droits de l'Homme parfaitement convaincus se divisent sur cette question ; c'est ainsi que Kenneth Kirkwood, précédemment professeur en relations raciales pour l'Unesco dans ce qui était alors la Rhodésie, prône la non-intervention du Royaume-Uni au nom de "Kith and Kin" (nos amis et parents, nos proches). Quelle que fût la réalité des interventions armées, proprement dites ou par personnes interposées, on tenait pour sacrée la non-intervention dans les affaires des Etats-membres.

L'utopie d'un autre modèle de société

Il y a des questions qu'on se pose à la fin d'une période particulière, et cette période que j'appellerais l'époque de l'espoir est vraiment terminée. Que serait-il arrivé si une Europe restreinte -- l'Europe de la communauté d'aujourd'hui -- avait renoncé à une petite part de confort, avait refusé ce qui de toute façon n'était qu'une nostalgie sélective, avait été

prête à s'intéresser de plus près à la démocratie, non pas en fonction d'un besoin de stabilité comme le fit la Vème République en France, mais en fonction des avantages à long terme qu'il y aurait eu à accompagner le progrès économique de formes plus effectives de démocratie ?

Et si des marchés plus durables avaient été créés en utilisant à l'étranger les mêmes techniques qu'on appliquait chez soi, à savoir étendre le pouvoir d'achat et accroître la complexité des échanges économiques ? Et si l'énergie et l'argent dépensés à défendre le "Monde libre" contre le communisme avaient été utilisés de façon méthodique pour créer les conditions de la liberté chez soi et dans les pays qui venaient de se former ? On reste songeur...

Le mouvement des Non-alignés, enfant spirituel de Nasser et de Nehru, chercha à prendre l'initiative de la paix en ne prenant pas parti dans le conflit "Est-Ouest". Ce n'était pas par moralité. C'était pour stopper l'expansion des bases militaires, la direction du flux de l'armement, et pour établir de nouvelles alliances, bâties, en dernière analyse, sur l'expérience coloniale. Dès le début, il y eut des problèmes. Tito en Yougoslavie souhaitait moins la paix telle que Nehru l'envisageait que l'accès au commerce qui permettrait de compenser l'isolement de la Yougoslavie dans l'Europe de l'Est. Nkrumah souhaitait un regroupement qui légitimerait le Pan-africanisme que lui-même ou George Padmore concevaient comme en opposition au mariage entre la négritude de Senghor et le caractère limité de la décolonisation française. Pour idéalistes que fussent les discours, tant Nasser que Nehru étaient conscients de ce qu'impliquait la présence autour d'eux des bases de traités associés (l'OTAN et l'OTASE). Ces bases étaient sous l'hégémonie des Etats-Unis et assuraient à ce pays la prolongation et l'institutionnalisation de la prééminence militaire qu'il avait acquise durant la Seconde Guerre mondiale.

Si, en théorie, ces bases étaient dirigées contre les pays communistes du Pacte de Varsovie et contre la Chine, en fait leur principal pouvoir de dissuasion consistait à avertir les partis communistes, et de fait les partis de gauche, que s'ils s'avisaient de prendre le pouvoir, ce ne serait qu'au prix de la guerre civile.

Les bases de traités servaient aussi à rappeler aux partis au pouvoir que leur protection vis-à-vis de l'extérieur dépendait du bon vouloir politique et de la puissance militaire de l'Amérique. Etant donné que la défense des frontières de l'Etat est une des fonctions du gouvernement dans un Etat-nation, les arrangements d'après-guerre limitèrent -- sous forme naissante sinon explicite -- la souveraineté. Ce fut la prise de conscience des implications de cet état de choses qui fit que la Grande-Bretagne développa sa bombe atomique hors de l'OTAN, et la France sa force de frappe. Elles étaient proprement symboliques, ni l'une ni l'autre ne pouvant servir dans un conflit grave sans le soutien tactique des forces armées des Etats-Unis.

Qu'il s'agisse de la formation du mouvement des Non-alignés, des mesures pour renforcer l'Europe, ou de l'armement nucléaire de la Grande-Bretagne et de la France, on pourrait affirmer que ce qui était en jeu était la possibilité pour les pays de mener des politiques indépendantes, tout seuls si possible, et sinon, à l'intérieur d'arrangements souples, mais en tout cas d'échapper au contrôle hégémonique des USA tout en gardant leurs distances vis-à-vis de la dominance soviétique. Même en Amérique latine, où l'alliance entre une oligarchie agricole et l'armée renversa l'alliance entre les nouvelles élites intellectuelles et la bourgeoisie commerçante, la dépendance spécifique envers les USA allait de pair avec la recherche de moyens d' échapper à la dépendance.

Il était remarquable que la théorie de la dépendance, très à la mode à l'époque, s'attaquait aux Etats-Unis en minimisant gravement les clivages internes et les conflits sociaux.

Si le désir d'un autre modèle de société était toujours présent, on pensait pouvoir y parvenir en renversant l'ordre colonial. C'est ce que disaient explicitement les partis de Droite. La Gauche libérale hésitait, faisait concession sur concession, cherchait une réponse de Gauche à l'intérieur d'un paradigme construit par la Droite. En ce qui concerne ce qui est appelé la "Race", ces paradigmes n'étaient aucunement orientés vers l'analyse de phénomènes sociaux. Ils étaient ceux de l'action politique. Le "Seuil de tolérance" a fourni le cadre de référence pour un certain nombre d'expulsions. Le "Droit à la différence" a rendu possible qu'on accorde des droits différents dans le domaine public. L'ethno-développement a pu servir d'assise à la dislocation de l'Etat-nation et à l'épanouissement des ethnies. La concience de classe nulle part n'était analysée, évaluée, ou plus rigoureusement définie. La conscience ethnique prospérait. C'était cette ethnicité qu'on tenait pour naturelle et désirable. Racines. Racines était le mot. Que la recherche des racines puisse être parfois désopilante ne frappait personne. Des clans, morts depuis des siècles, reconstituaient des rencontres de clan. Peu de gens réalisaient que les Sikhs, dans le Canada multiculturel où ils n'avaient aucun territoire, étaient une chose -- mais que la question des Sikhs en Inde était une affaire d'une tout autre gravité.

Les nouvelles théories, le nouveau langage légitimaient les appels à la sécession, à la séparation, en annonçant à la fois qu'il existait comme une différence intrinsèque qui rendait impossible que des groupes ethniques puissent vivre ensemble. Mais ces théories étaient-elles nouvelles ? Je soutiens que non. Elles n'étaient que du réchauffé des théories sur la nature de l'Etat et de la nation qui supposent que l'un comme l'autre sont homogènes et qu'en conséquence ils possèdent des frontières naturelles dressées de toute éternité : par une culture éternelle, une langue éternelle, et souvent une religion éternelle.

Les différents masques de l'Etat et de la nation

Ce serait toutefois une erreur de voir la montée de la conscience ethnique comme le résultat d'un certain nombre d'idées. C'est plutôt le fait que le système social et économique était en crise dans le cours même de son élaboration qui provoqua la propagation de ces idées. Peu d'Etats-nations ont pu se construire sans la présence d'une autorité centrale capable de faire, ou du moins de contrôler, la distribution de biens et services, de maîtriser la sécurité intérieure et de servir de médiateur entre parties en conflit. Dans certains pays, le secteur privé est en apparence le "moteur de l'économie", mais en fait ce sont les Etats qui fournissent l'infrastructure qui le rend possible et l'oriente. C'est l'Etat qui en dernière analyse contrôle la monnaie, et donc les crédits qui vont être alloués à tel ou tel secteur. C'est l'Etat qui contrôle -- même si c'est de façon indirecte -- la production et la reproduction de la force de travail à travers ses politiques d'éducation, ses politiques de santé et ses services sociaux. Là où l'Etat ne peut rien faire de tout cela, il est difficile de parvenir à cimenter la société. Le lien social est alors réservé aux domaines où l'Etat peut disposer de loyalismes et à ceux où il y a coïncidence d'intérêts plutôt que création d'intérêts communs. Là où l'accumulation interne de capital est faible, il se peut que l'Etat joue un rôle direct dans le secteur principal de production, pas seulement afin de favoriser le développement industriel, ni encore de contrôler la distribution du surplus, mais afin de

construire les relations de clientèle susceptibles d'entraîner des liens de cohésion une fois les zones d'intérêt créées. L'Administration, c'est-à-dire la bureaucratie d'Etat, peut avoir pour but non pas simplement de gérer les institutions étatiques, mais aussi de rémunérer et créer une petite bourgeoisie qui sera fidèle à l'Etat et aura intérêt à maintenir l'Autorité centrale.

L'un des problèmes de la fin des années soixante-dix et de l'ensemble des années quatre-vingt fut de savoir jusqu'à quel point l'Etat, dans un certain nombre de pays, se trouvait capable de tenir ce rôle. Dès la fin des années soixante déjà, la Banque mondiale, par la voie de l'Unesco, prit l'initiative d'accorder des prêts pour l'éducation. Voilà qui semble bien inoffensif. Après tout, le développement de l'instruction avait été une des revendications lors des luttes pour l'Indépendance. Peu de gens savent que des "clauses conditionnelles" structuraient le système d'éducation de manière à assurer une sélection accrue, un taux fonctionnel d'alphabétisation (ou d'analphabétisme) et la production délibérée de gens qui seraient inemployables. Ce sont ces derniers qui, à la fin des années quatre-vingt, allaient être non seulement sans formation, mais incapables d'en suivre une, et difficilement intégrables dans la production économique. Dans le même temps, déclinait le contrôle de l'Etat sur la violence à l'intérieur de son territoire. Il en fut surtout ainsi à partir du milieu des années quatre-vingt. On pouvait se procurer des armes avec une incroyable facilité en échange d'allégeances politiques -- ceci faisait partie de la recherche continuelle de marchés pour les armes --, et aussi, de façon croissante, contre de la drogue, sur le marché parallèle. L'extrême complexité de ce dernier et son utilisation par un certain nombre d'organisations "honorables" pour faire passer les armes ou pour fournir de l'argent liquide lui garantissaient de prospérer hors du contrôle du Gouvernement central -- même là où étaient impliqués des représentants importants du Gouvernement. De fait, partout où existait un conflit grave ou la menace d'un tel conflit, le marché de la drogue prospérait, qu'il s'agisse du Moyen-Orient, de l'Extrême-Orient, de l'Amérique latine ou de l'Irlande du Nord. La drogue étant illégale, la survie du marché a nécessité la création et l'entretien d'une petite criminalité et l'usage croissant de méthodes de contrôle social parallèle, y compris la liquidation physique. C'est en cette situation de crise de l'Etat que la revendication de la conscience ethnique apparaît et devient une force politique car elle légitime l'effondrement de l'Etat et procure une justification idéologique à la naissance de nouveaux pouvoirs localisés. Mais en aucun cas ce ne sont ces pouvoirs qui contrôlent le processus. Cela fut assuré par une série de mesures "internationales" qui hâtèrent la mort de l'Etat.

Le développement industriel dépend :

(a) de la disponibilité en capital ;

(b) de la disponibilité en marchés ;

(c) du travail.

L'un des moyens pour accumuler rapidement du capital était d'emprunter. C'est à cet endettement qu'avaient recours la plupart des pays, qu'il s'agisse de pays en voie de développement ou de pays développés. Ce qui manquait aux pays en voie de développement étaient les moyens de contrôler, ou même d'influencer la finance internationale. C'est elle qui transféra aux pays en voie de développement la crise financière déclenchée par l'abandon de la stabilité des taux de change. Si dans les pays développés, la crise semblait simplement consister en l'augmentation du chômage, dans les

pays en voie de développement et en Europe de l'Est, la crise consistait en ce que le gouvernement lui-même était devenu incapable d'assurer la production et la distribution des marchandises. Mais, plus importantes encore que la crise de la dette dont on discutait tant à la fin des années quatre-vingt, étaient les conditions cachées du remboursement sans lequel les disponibilités internationales de trésorerie ne pouvaient être garanties. Ces conditions de remboursement ne visaient pas à un simple remboursement de dette, mais à démanteler le contrôle de l'Etat dans tous les secteurs et à installer une économie de laisser faire dans laquelle la croissance devait être du ressort du secteur privé et dans laquelle une compétition économique "libre" serait garantie. Ce démantèlement du contrôle de l'Etat n'était pas limité aux domaines où existait manifestement un capital d'Etat. Sous la rubrique "subventions", le contrôle couvrait la santé, l'éducation, les services sociaux, les transports, l'eau et même l'incarcération de prisonniers. Dans le même temps, on estimait que les organisations de travailleurs portaient atteinte à, ou du moins modéraient, la "liberté" du capital de se procurer du travail à des taux établis de façon concurrentielle par le capital. La tâche principale de l'Etat était, en conséquence, de maintenir la loi et l'ordre (y compris de contenir l'agitation du monde du travail) sans quoi la "liberté" ne pourrait continuer. Etant donné que, même là, il était aux prises avec des groupes armés parallèles, l'Etat était de fait rendu impuissant.

Dans cette même période d'impuissance de l'Etat, l'ampleur de la privatisation créa et/ou aiguisa la compétition pour les ressources rares. La privatisation s'étendait aux écoles et aux hôpitaux. C'était un domaine, pour prendre un exemple, que chaque religion pouvait ambitionner de contrôler. La privatisation englobait la culture. Nombre d'organisations "culturelles" pouvaient ainsi proliférer, etc. Mais leur efficacité dépendait du contrôle de leurs propres sujets. La "libéralisation" des échanges commerciaux, comme on l'appelait, eut d'autres effets. Aucun pays n'avait réussi à s'industrialiser sans un certain degré de protectionnisme, quels que soient les discours sur le "libre-échange" exportés par leurs porte-parole. Le miracle des dragons asiatiques, du Japon à Taïwan, a résulté d'un haut degré de protectionnisme. La fin de toutes formes de barrières douanières mit en faillite du jour au lendemain la plupart des entreprises locales. Celles-ci, soit furent obligées d'entrer dans un conglomérat international -- ce qui accéléra le processus d'internationalisation de l'industrie --, soit perdirent la partie face à la concurrence des Etats-Unis, de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne ou du Japon. C'est ce qui se produisit même dans le cas de l'Inde qui avait atteint un degré relativement élevé de développement industriel. La méthode de développement capitaliste qui fut la plus communément utilisée -- la substitution d'importation -- accéléra le processus. Certes, cette méthode de développement capitaliste selon laquelle des marchés protégés ont été capturés en transférant une partie de la production dans un pays donné, s'est révélée hautement vulnérable. Toutefois, elle avait joué son rôle historique. Elle avait entravé les transferts technologiques, ouvert la voie au dumping, et avait été un moyen d'aiguiser les besoins du consommateur. La méthode nouvelle fut de relocaliser les industries là où le travail était le moins cher.

Ce processus a dépendu en définitive des réglementations et des tarifs établis par les Etats. Mais il a aussi décimé une bourgeoisie montante dans les pays en voie de développement, et fut un moyen de contrôler les coûts du travail non seulement dans les pays en voie de développement, mais aussi bien en Europe qu'en Amérique du Nord. L'agriculture connut le même destin, annihilant les gains qu'avait réalisés la production agricole depuis la Deuxième Guerre mondiale.

Le libre-échange a, dans le passé, engendré la famine, comme en témoignent la série

de famines en Irlande entre 1838 et 1842. C'est à elles qu'est due la dépopulation de l'Irlande non seulement à cause des pertes en vies humaines mais, de façon plus décisive, à cause de l'émigration. Les statistiques démographiques en montrent la gravité. L'Irlande, dont on estimait la population à 7 millions au début du 19ème siècle, compte aujourd'hui environ 4,2 millions d'habitants (si l'on inclut le Nord, encore colonisé). Ce sont les bouleversements sociaux dus à la famine qui plongent l'Irlande dans une crise intérieure qui dure encore aujourd'hui et c'est la mémoire de cette famine qui est le creuset de son histoire moderne.

Certes la famine a frappé de larges zones en Afrique, augmentant l'urgence de la fuite et aiguisant des conflits armés désespérés. Mais ce n'est plus la famine qui provoque l'exode. La paupérisation ou même la pauvreté relative peuvent pousser des populations à chercher refuge à l'extérieur.

La liberté du Capital a été traditionnellement contrebalancée par la liberté du Travail. Si le capital traverse les frontières, de même le travail. Cela s'est accompli fréquemment -- quoique pas forcément -- sans formalités particulières. L'actuelle économie de laisser faire a mis fin à cette composante, si bien que d'un côté, plus aucun frein n'est mis au capital et que de l'autre, la migration en provenance de nombreux pays n'est plus autorisée à être autre chose qu'illégale, clandestine, ou sous forme de réfugiés.

L'exclusion productrice de réfugiés

Le "problème" des réfugiés n'est plus alors seulement un problème de réfugiés mais, dans sa dimension actuelle, il devient la conséquence du libre-échange. Ce n'est pas un problème propre au Tiers Monde ou à l'Europe de l'Est. Car chacune de ses caractéristiques principales affecte déjà l'Europe, et nombre des difficultés existent déjà aux Etats-Unis, même si c'est de façon cachée et segmentaire.

La démocratie politique a été, dans une certaine mesure, conquise. Un nouvel ordre international est déjà en place. La question est de savoir comment les deux vont évoluer. Je vois peu de choix possibles. Ce qui se passe en Bosnie n'est absolument pas exceptionnel. L'utilisation des croix gammées n'est pas due au hasard. Car déjà la démocratie commence à virer à l'aigre et, comme le montrent les élections en Pologne, peut-être bien qu'on ne la juge pas comme un gain suffisamment important en regard de la perte de revenu et de bénéfices.

Il faut remarquer que l'idée que la démocratie est liée à un certain type de société d'abondance n'était pas limitée aux pays "communistes". Même là où des gouvernements furent démocratiquement élus, comme dans la Jamaïque du premier gouvernement de Norman Manley, la pénurie eut pour conséquence la perte des élections et donc du pouvoir politique, et ce même en présence de quelques programmes destinés à aider les pauvres. C'est pourquoi il est trop facile de présumer que seuls les riches sont intéressés par ce qu'on a appelé de façon vague la société "de consommation". Bien plutôt, l'accès aux produits de consommation est une des conditions, inexprimée, d'une élection dans toute société démocratique. Qu'il ait été su que le gouvernement Manley soutiendrait des élections libres n'a pas empêché la Jamaïque de produire son lot de réfugiés.

Il est bien évident, néanmoins, que peu de gouvernements sont capables de garantir, à

la majorité de leur population, un accès à l'emploi tel qu'à son tour il donnerait accès non seulement à de bons produits mais aussi à ces avantages qui -- fournis jusqu'ici par l'Etat -- doivent désormais être directement achetés. Non seulement il en est ainsi, mais cela frappe plus durement des catégories spécifiques -- celles qui, pour des raisons multiples, sont plus vulnérables sur le marché du travail : les jeunes, les femmes, certains groupes ethniques. Il n'est pas surprenant que ce soient les jeunes qui sont le plus susceptibles d'être recrutés dans des activités parallèles, qu'il s'agisse de la drogue, du grand gangstérisme, ou des groupes para-militaires. En ce qui concerne les femmes, il nous faut considérer avec quelque méfiance l'hystérie générale quant à l'importance de la famille. Tant on fait l'éloge du "caractère sacré" de la famille, et les femmes sont contraintes au travail domestique, aux soins des enfants ou des frères et soeurs, aux soins des malades et aux soins des personnes âgées. Alors même que les mouvements féministes font le bilan de leurs victoires, voilà que ressuscite le retour aux trois "K" susceptibles de régir étroitement la vie d'une femme. Il en est ainsi explicitement en Union soviétique mais cela existe, et de façon peut-être plus efficace, ailleurs. C'est au moyen de la famille que les femmes sont éliminées du marché du travail et de l'université afin de remplacer des services sociaux qui sont désormais une affaire "privée".

On admet généralement que la question de la Bosnie pourrait être suivie d'une conflagration ethnique en ex-Union soviétique. On admet parfois qu'il existe une tradition de racisme en Europe de l'Ouest. De fait, la formulation des conflits ethniques dans des termes que j'appellerais racistes -- puisque cela comprend des caractéristiques fixes, qu'il s'agisse de religion, de perception physique, ou de langue -- s'est trouvée partout aiguisée ou a été re-créée. Dans cette mesure, le nouveau fondamentalisme, qui existe dans toutes les religions, est bien plus qu'une pensée confuse, et plus qu'un simple messianisme. Il contribue en partie à une idéologie qui légitime le démantèlement tant de l'Etat que de formes de solidarité internationale, tout en ayant l'air en même temps de fournir un cadre inter-classiste à la détermination des comportements. La morale, puisqu'elle ne peut plus être garantie par la voie de sanctions et avantages au niveau de la société, est désormais garantie par des sanctions locales et des pogroms.

La fin des informations et l'ascension du spectacle ont été l'une des conséquences des nouvelles liaisons dans les télécommunications. La double hystérie du bavardage filmé sur le vif et du mal désincarné, tous deux dans le contexte d'une nouvelle aire de secret gouvernemental, érode non seulement le processus politique, mais aussi la logique scientifique que nous avions acquise au cours des siècles.

La crise actuelle n'est donc pas du tout la même chose que les crises précédentes. Elle menace tous les Etats, toutes les communautés, tout véritable libéralisme, en même temps qu'elle détruit sa propre raison d'être : les traditions démocratiques. La nécessité s'impose de ré-énoncer ces dernières. La nécessité d'analyser, d'enregistrer, d'évaluer, devient le devoir des universitaires. Car la nature même du travail académique est mise aujourd'hui en péril. Et celui-ci est peut-être, en ce moment, le seul rempart contre la nature soi-disant aveugle des forces d'un marché sans entraves, contre un racisme sans entraves, et contre le démantèlement de l'Etat-nation.

19

L'asile dans "l'espace Schengen" : la définition de l'Autre (immigré ou réfugié) comme enjeu de luttes sociales

Addelmalek SAYAD

Dans un premier état de ce texte[1], nous prenions prétexte d'une universalisation d'une chronologie particulière, celle qui nous situe aujourd'hui à la veille du 3ème millénaire, pour montrer comment elle était liée à l'universalisation concomitante de toute une série de structures autres que la structure temporelle, mais étroitement corrélées à celle-là et profondément marquée par elle. Il s'agit, celles-ci découlant en partie de celle-là, d'abord, de la structure économique (l'économie capitaliste, la seule économie qui a eu le nom d'économie et qui a donné lieu à une science du même nom) dont la mondialisation a consacré aujourd'hui le partage entre un "monde développé" qui a précisément la maîtrise de la structure économique qu'il a inventée pour lui - et qui a vocation, en raison du pouvoir intrinsèque qu'elle a de s'imposer d'elle-même dès lors qu'elle se propose ou qu'elle est proposée au reste du monde - et un monde dit "sous-développé", étranger à cette structure et étranger à son invention et à qui il appartient de la subir après qu'il l'a reçue, (non sans violence), (c'est sans doute un autre sens, le sens vrai et le sens durable du mot colonisation) et de s'en accomoder selon ses moyens ou, mieux, de l'accommoder à ses dispositions propres et à ses traditions culturelles; il s'agit ensuite, en changeant de registre, de la structure politique, notamment en sa forme moderne d'Etat et surtout d'Etat-nation : là encore, il n'est pas exagéré et il n'est pas vain de parler de "sous-développement politique" dans la mesure où cette structure politique, ayant atteint sur sa "terre natale" sa forme pleine, s'est expatriée un peu partout dans le monde et s'est imposée selon le même processus que la structure économique qui lui est associée, au risque d'engendrer là des formes seulement approchées, de l'Etat et de la nation, des formes perverties de démocratie,

---

[1] "Migrations, refuge et asile" in : Europe : Montrez patte blanche !, Cetim, Genève, 1994, pp. 276-296.

démocraties totalitaires ou pour le moins exagérément autoritaires, démocraties à parti unique et, parfois, pire que cela, au risque d'engendrer de vrais régimes dictatoriaux.

Si, sur le tard, après la décolonisation "politique" (ou, en d'autres termes, après l'accession en apparence à l'indépendance *nationale* sous la forme d'Etat-nation), ces régimes du "Tiers-monde en sa version politique" ou certains de ces régimes ont prétendu et proclamé haut (pour leur opinion nationale mais aussi sur la scène internationale, à l'intention de l'opinion mondiale) leur volonté de reprendre à leur compte, tout au moins dans la sphère économique, ce que l'histoire leur a imposé (c'est-à-dire, ce qui leur vient, pour partie, de l'héritage colonial), leur volonté de s'assurer une meilleure maîtrise (et leurs capacités à le faire) des structures économiques qui leur sont advenues, initialement, de l'extérieur, pour pouvoir enfin rompre avec le "sous-développement" (en sa dimension seulement économique croit-on) et avec ce qui est contenu dans la qualification de "Tiers-monde économique" (la définition économique, définition dominante, est la seule qu'ils ont et la seule qui leur a été donnée du sous-développement et du Tiers-Monde)[1], rares - pour ne pas dire aucun - sont les régimes qui se sont souciés de l'autre face du développement qui n'est pas seulement économique, le "sous-développement politique". Comme si les deux dimensions n'étaient pas intrinsèquement liées et mutuellement solidaires, comme si l'une pouvait se résoudre d'elle-même indépendamment de l'autre, voire à l'encontre de l'autre, aucun de ces régimes n'a accepté d'entreprendre dans le champ des institutions politiques et, plus largement, dans toute la vie civique du pays l'effort de modernisation qui, ici, signifie effort de démocratisations - de démocratisation effective, de démocratisation objective, c'est-à-dire selon l'esprit et pas seulement selon la lettre ou selon les apparences, de manière formelle sans plus - des structures politiques importées, ces structures exigeant comme condition minimale pour leur conformité avec elles-mêmes (avec leur esprit propre, leur logique interne) et pour leur bon fonctionnement, le respect des libertés individuelles au moins les plus élémentaires, les respect des droits les plus fondamentaux de la personne. que les premiers "importateurs" de ces structures, structures

---

[1] Et même cette ambition proclamée n'a duré qu'un temps, elle a vite fait de céder du terrain dans un contexte international - celui des rapports économiques entre un monde dominant, le "Nord" (qui est maître de tous les mécanismes d'échanges et de tous les moyens et outils de développement économique) et un monde dominé, le "Sud", qui a tôt fait de perdre ses illusions en un développement autonome (et donc nécessairement conflictuel, même si on s'accordre de part et d'autre pour euphémiser et masquer ces conflits) - et dans un climat idéologique (le refus de se soumettre à la voie déjà empruntée et imposée par le monde dominant qui reçoit alors plus volontiers le nom d'Occident que celui du Nord) qui ne lui ont jamais été favorables et qui le sont encore moins aujourd'hui. C'est, en partie, de cet échec - échec sur le plan économique dont témoigne la recrudescence actuelle de la misère sur tous les plans dans la plupart des pays du Tiers-Monde, et plus grave encore, échec sur le plan politique en raison de l'extrême inégalité des niveaux de vie dans presque tout le Tiers-Monde (entre une minorité de riches et l'effroyable majorité des pauvres démunis jusque dans le strict minimum indispensable pour la survie) et de tout le lot des injustices sociales dont s'accompagne cette inégalité - qui se nourrit de la vague des intégrismes, sous toutes leurs formes (intégrisme religieux, culturel, nationaliste, etc.) qui secouent tout le monde du sous-développement. Considérés dans leur relation à l'économie, tous ces intégrismes ont en commun une relative indifférence, voire une hostilité à l'égard de préoccupations aussi matérielles, profanes et prosaïques, voire d'inspiration diabolique, que sont les ambitions économiques notamment et celles de la planification qui supposent une volonté quasi prométhéenne (faire de demain ce que je veux, faire que demain soit selon ma volonté d'aujourd'hui).

qui sont les leurs et qui sont pour leur avantage, c'est-à-dire le système colonial en lui-même et l'ensemble de ses agents, petits ou grands, ne se soient gênés pour prendre de grandes libertés avec l'esprit même qui habite ces structures, lui opposant de la sorte de lourdes entraves et lui faisant subir de fort graves dérogations; qu'ils aient été les premiers à se rendre coupables de violences à l'égard de leurs propres idéaux, relations qui vont jusqu'au déni de toute la philosophie implicite qui est au fondement des structures importées, le développement harmonieux et relativement équilibré (à défaut d'être parfaitement juste) des richesses d'une part et la garantie des libertés civiques de tous les citoyens, d'autre part, cela ne pourrait constituer une excuse; au contraire, le comportement des uns ne pouvant justifier le comportement des autres, on ne peut s'attendre à ce que les victimes d'hier agissent en bourreaux aujourd'hui, on ne peut admettre qu'usant des mêmes armes que leurs bourreaux d'hier, elles se convertissent en une nouvelle manière de bourreaux, les bourreaux d'aujourd'hui !

A réfléchir ce double processus d'universalisation d'un système économique et social et du système politique qui lui est associé, et surtout à examiner de près les avatars auxquels cette double universalitation a donné lieu presque en tous les pays autres que ceux où elle a pris naissance, en tous les pays qu'elle a gagnés à elle et à son emprise hégémonique on en arrive à devoir reconstituer ou seulement essayer de reconstituer les conditions sociales qui sont à la genèse des mouvements de populations auxquels on assiste aujourd'hui. Surtout quand, comme c'est de plus en plus souvent le cas, ces mouvements - qu'il s'agisse de l'immigration de travailleurs ou, en moins nombreuse, de l'immigration des réfugiés - procèdent, quant à leur genèse et à leur effectuation de la division (ou di-vision) bipolaire du monde selon cet axe qu'on dit Nord-Sud : ces déplacements se font, pour l'essentiel et pour ce qui nous concerne, des pays du Tiers-monde vers les pays développés (qu'on peut dire alors par métaphore les pays du "premier monde" ou, pour le moins du "second monde" ou encore du "premier-Etat" ou du "second-Etat")[1], des pays pauvres vers les pays riches (et bientôt vers les pays seulement moins pauvres), des pays du Sud vers les pays du Nord, comme on dit dans le langage de la géopolitique actuelle, des pays dominés

---

[1] Il est peut-être utile de rappeler l'origine de l'expression *Tiers-monde* qui est aujourd'hui d'un usage universel, comme il convient de rendre hommage à son inventeur qui vient de disparaître tout récemment. C'est A. Sauvy qui, dans une interview accordée à *L'Observateur* (en 1952 ou 53) sur les problèmes mondiaux (du développement, de populations) qui allaient occuper l'avant-scène des débats politiques et qui allaient aussi être popularisés (dans tous les sens du terme) au niveau de l'opinion publique à travers le langage de l'échange inégal et, de l'inégalité de développement, de la distorsion et de l'accaparement des richesses, etc., prévoyait et prévenait déjà de la pression que le "monde pauvre", majoritaire en nombre et en croissance démographique continue, allait exercer sur le "monde riche", le monde développé. Pour illuster cette situation qui faisait plus que se profiler à l'horizon du monde, il recourut à la métaphore empruntée à l'ordre prérévolutionnaire et au langage de la Révolution française : "Tiers-monde" est composé sur le modèle du "Tiers-état", il est le "Tiers-état" de l'état du monde, il est au monde dans son ensemble ce que le Tiers-état avait été dans la structure sociale, économique, politique de la société française antérieure à la Révolution française de 1789. Il n'y a donc pas lieu de s'interroger sur ce que peuvent être un "premier-monde" et un "monde-second", tels que la dénomination de ce "monde-tiers" peut les postuler, et qui seraient les homologues de la "noblesse" et du "clergé" par opposition au "tiers-état". Sans doute, l'auteur même de cette formule destinée à frapper l'imagination des mileux intellectuels ou seulement cultivés français a dû être le premier surpris du succès qu'elle rencontra au point de devenir une des désignations universelles de la géopolitique actuelle.

vers les pays dominants, des pays d'émigration vers les pays d'immigration et, pour finir, caractéristique essentielle pour notre propos, des pays qui pèchent par carence de démocratie vers les pays réputés de plus de liberté, de plus grande liberté politique, plus respectueux des droits de la personne et, par conséquent, plus disposés à servir de terre d'asile à tous les opprimés, à tous les persécutés, à tous les suppliciés (et, pourquoi pas à tous les affamés) de la terre, à toutes les victimes de toutes les tyrannies et de toutes les formes de tyrannie. Il en va ainsi aussi bien de l'émigration et de l'immigration à proprement parler - on dit de l'une et de l'autre qu'elles sont "de travail" comme par nature ou par vocation, on les dit et on les veut de caractère purement "économique" - que du refuge et de l'asile qu'on dit alors politiques, les premières étant le produit, comme on vient de le voir, de l'inaccomplissement ou de la perversion des structures économiques importées; les seconds, les produits, eux aussi et à leur manière, du même inaccomplissement ou de la même perversion, cette fois-ci, des structures politiques nouvelles et tout récemment introduites[1].

Au stade que semble avoir atteint maintenant l'universalisation de ces structures, il en résulte pour les unes comme pour les autres, de gré ou de force, directement ou indirectement, des conséquences qui conduisent respectivement à ce qu'on connaît sous l'appellation de mouvements ou de transferts migratoires - par le travail ou pour le travail, on a des transferts de populations arrachées à des formes économiques caduques, complètement déstructurées et obsolètes, vers d'autres formes économiques, formes dominantes et, par la suite, vers les pays où règnent les formes triomphantes de l'économie

---

[1] Mais qu'on ne se méprenne pas sur le sens de cette analyse qui semble vouer l'appropriation maîtrisée aussi bien des structures économiques que des structures politiques corrélatives qui se sont les unes et les autres imposées à des sociétés totalement étrangères par leurs traditions sociales et culturelles (en économie et en politique) à ces mêmes structures auxquelles elles sont confrontées, à un inachèvement total et définitif. Au contraire, loin de nous l'idée de vouloir condamner ces sociétés, de vouloir dénoncer l'impérieuse nécessité qu'il y a pour elles d'oeuvrer pour une pleine appropriation des structures des deux ordres et pour leur meilleur rendement, leur plus grande efficacité, c'est-à-dire d'ignorer ou de mépriser le gigantesque travail qu'exige le développement conjoint de l'économie et de la démocratie. Il ne peut être question de faire oeuvre de fossoyeur. Si la science sociale a un rôle à jouer, ici plus qu'ailleurs, c'est celui d'éveiller, c'est le rôle d'éveilleur (et non de fossoyeur), c'est celui qui consiste à démasquer (et non à enterrer) les fallacieuses analogies, à tracer et à éclairer (non à brouiller et à obscurcir) les itinéraires, bref à donner des armes plus qu'à prodiguer des leçons (que personne ne détient d'ailleurs) et surtout pas à décerner des blâmes et encore moins des satisfecit. Pour cela, sans doute, faut-il rompre avec ce que disent et ce qu'enseignent habituellement l'économie et la sociologie du développement : de même qu'on peut se demander si pour jouir des bienfaits du développement il faut attendre d'avoir acquis et profondément intériorisé au contact de l'économie développée les dispositions que celle-ci requiert pour son fonctionnement accompli des agents qu'elle a modelés conformément, à son esprit et auxquels elle a inculqué son *habitus,* il faut aussi se demander si pour l'avènement de la démocratie, il faut que soient réalisées au préalable toutes les dispositions, socialement, politiquement et culturellement déterminées, qui sont objectivement associées à la démocratie et qui en sont les causes. Il ne s'agit donc en aucune manière de renoncer ni au développement de la démocratie, ni au développement politique ce qui veut dire au développement de la démocratie, lors même que ces deux développements, consubstantiels l'un de l'autre, soient fondés - et il ne peut en être autrement - sur des structures et des formes économiques et politiques qui resteraient "importées" tant qu 'elles n'auraient pas été totalement intégrées, littéralement incorporées (au sens fort de "faites corps"), intériorisées au plus profond de l'être social de chacun et de l'ensemble du corps social et aussi au plus profond de l'esprit interne aux institutions de la société.

dominante - et à ce qui commence à se laisser découvrir sous le nom d'asile ou de refuge - que celui-ci soit "vrai" ou serve seulement de prétexte, qu'il soit crédible ou tenu en suspicion, cela importe peu pour le moment. Plus précisément, dans le cas de mouvements migratoires qui auraient pour raison et pour valeur d'expression l'argument qu'on dirait politique (par opposition à l'argument économique de la recherche du travail), c'est pour le volet de la demande, par l'aspect de la requête de l'asile et non de l'offre d'asile, que la tradition d'asile, telle qu'elle s'est établie dans les pays qui lui ont donné sa signification politique avec les notions de liberté et de droits fondamentaux de la personne s'est élargie et propagée jusqu'à des continents entiers, les plus éloignés géographiquement et socialement et donc politiquement; qu'elle touche de la sorte à des horizons culturellement différents de notre monde, créant ainsi des situations radicalement nouvelles que la pratique traditionnelle de l'asile n'avait sans doute pas prévues et ne pouvait pas prévoir. En attendant donc que vienne un jour, peut-être, dans ces continents qui étaient aussi une *terra incognita* pour l'asile l'âge de l'offre et pas seulement de la demande de refuge, la multiplication des espaces où la liberté reste encore à conquérir est de nature à faire que les demandes auprès des pays susceptibles d'accorder l'asile, demandes effectives et demandes virtuelles, ne peuvent que croître en nombre. Sans doute, n'ose-t-on pas se réjouir de ce fait relativement nouveau mais fondamentalement détestable et déplorable; cependant il constitue malgré cela un indice plutôt encourageant dans la mesure où il atteste de changements significatifs dans les dispositions et dans les attentes politiques vers plus de démocratie et vers de plus grandes libertés politiques. En cela, il y aurait tout lieu de se féliciter presque du regain que connaît l'idée de droits politiques à faire valoir et aussi de la combativité qu'on met à vouloir défendre cette idée. Pour cette seule raison, et à ne considérer que ce point de vue, on ne peut que regretter l'extrême timidité pour le moins et la lancinante suspicion que les pays réputés "pays des libertés individuelles et des droits de l'homme" opposent aux appels angoissés et angoissants de ceux qui, ailleurs, luttent pour des idéaux qu'ils croient communs à tous et qu'ils ont le plus souvent appris à l'école politique de ceux dont ils sollicitent aujourd'hui l'asile. Etrange méprise; mépris et méprise car, comme c'est souvent le cas, c'est le mépris qui est ici comme ailleurs au fondement de la méprise. On est confondu par tant d'incohérence qui est aussi ingratitude de la part des pays qui ont inventé et universalisé un certain mode d'organisation sociale, économique, morale (au double sens d'éthique et de politique, de politique au sens où on parle de "sciences morales et politiques") et politique.

Il est facile à comprendre que la notion même d'asile ou de refuge, telle qu'elle s'est établie tout au long de son histoire qui est l'histoire politique de toute l'Europe, ait eu d'abord pour seule aire d'application l'Europe pour laquelle elle s'est constituée; et cela lors même qu'elle porte en elle le principe de son universalisation, puisqu'elle postule l'homme universel (celui de la déclaration des droits de l'Homme), un homme sans spécification, ni de lieu, ni de date, un homme sans qualité, sans détermination d'aucune sorte - ni biologique (sexe, âge), ni physique ou anthropophysique (la couleur de la peau, par exemple), ni raciale ou ethnique, ni culturelle (au sens de l'anthropologie culturelle), ni même en l'une des plus grandes dimensions de l'identification culturelle (la langue et la religion), ni historique, ni politique (au sens de l'appartenance à une nation et à une nationalité) -, un homme qui soit une pure abstraction mais une abstraction fondamentalement nécessaire, postulat pour l'existence de l'individu concret, particulier en tant qu'il est et qu'il a à être un homme libre. En dépit donc de la propension qu'elle a en vue de l'universalisation qu'elle contient en elle au titre d'une potentialité à réaliser, tout incline la notion d'asile, aussi généreuse qu'elle s'affirme, à ignorer l'existence même de cet

autre monde pour lequel elle n'est pas faite et qui, croit-elle encore, n'est pas fait pour elle, un monde étranger à ses préoccupations parce qu'il est lui aussi, s'imagine-t-elle, étranger à la représentation qu'elle a d'elle-même et de son propre monde social et politique - sans doute tout cela n'est-il jamais consciemment pensé et élaboré, n'est-il jamais explicitement affirmé, mais constitue-t-il une manière d'inconscient social et apparaît-il comme une simple donnée de fait, c'est-à-dire une donnée conjoncturelle qui est aussi une donnée "naturelle" qui dispense qu'on s'interroge sur ses conditions sociales de possibilités et sur sa genèse historique -, un homme qui finira, en fin de compte, pour venir à elle (même si elle n'a pas toujours été au-devant de lui), pour s'en réclamer et pour en réclamer le bénéfice. Et quand même la tradition européenne de l'asile aurait-elle connu, en ses débuts d'abord et bien plus tard ensuite l'existence de ce reste de l'humanité, une humanité qu'on disait "infra-étatique", sans des Etats constitués, car l'Etat est la condition même pour qu'il y ait asile et refuge au sens où on les entend aujourd'hui, qu'elle ne pouvait soupçonner qu'il puisse être (en l'état du moment) concerné par cette invention dont on ne pouvait se résoudre à accepter les conséquences logiques de son universalisation pourtant parfaitement prévisible. Et aurait-elle seulement soupçonné toute l'évolution future, qu'elle aurait continué - ce qui est vrai aujourd'hui encore -, par ce mélange de mépris et de méprise qu'on vient d'évoquer, à trouver l'entreprise qui s'en réclame comme outrancièrement audacieuse, déplacée, et qu'elle l'aurait aussi jugée indigne de bénéficier de son offre, qu'elle l'aurait suspectée de n'être que mensonge, tricherie, tromperie, supercherie et, comme on le dit maintenant de la manière la plus officielle, "usage abusif du droit d'asile", c'est-à-dire pour des raisons cachées, des raisons en réalité autres que les raisons prétendument politiques dont elle se prévaut en apparence. Tout autant et de la même manière, ce même monde qui aujourd'hui souffre de n'avoir pas pu et pas su accéder aux libertés qu'on escomptait des régimes politiques nationaux s'ils avaient été plus démocratiques, ne pouvait qu'ignorer, avant que les nouvelles conditions politiques ne l'y conduisent, ce type d'institution totalement inimaginable, inconcevable tant qu'il n'a pas opéré la mutation politique préalable, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas eu à en éprouver le besoin.

Sans doute, dès lors qu'il y a vie en collectivités publiques (i.e. en entités politiques), ce qui veut dire au plus haut de l'âge de l'humanité, y a-t-il toujours eu assistance, protection, intéressées ou non, accordées aux faibles, aux démunis, aux réfugiés pour quelque raison que ce soit, qui viennent à les solliciter. Mais est-ce pour autant qu'on est autorisé à parler de l'asile tel qu'on l'entend aujourd'hui, c'est-à-dire en toute conformité avec l'esprit des institutions politiques présentes et aussi avec ce qu'exige la vie publique ? L'asile en sa forme actuelle, l'asile au sens moderne du terme a ses conditions sociales, ses conditions politiques, ses conditions culturelles de possibilité. Il suppose l'implication de l'Etat qui l'accorde et aussi, corrélativement, l'implication (moins directe, moins active, plus dérobée au point de feindre une totale indifférence, voire l'ignorance même du fait) de l'Etat auquel on entend se soustraire; une implication qui va logiquement au-delà de la simple autorisation de séjour. Asile ou refuge, sans aucun doute; mais pouvait-on parler de *droit* d'asile tant qu'il n'y avait pas implication de l'Etat ? Question qu'on est encore en droit de poser aujourd'hui, même si elle se pose d'une tout autre manière et en un sens totalement différent : l'asile ressort-il du droit ? De quel droit ? Et comment ressort-il du droit ? La seule chose qu'on puisse dire avec certitude est que la tradition anté-étatique de la protection qu'un groupe ou qu'un puissant pouvait accorder à qui bon lui semblait n'était en rien conçue, élaborée, formulée à la manière d'un droit, d'un droit abstrait, d'un droit en soi et qui, par conséquent, ne devrait rien en théorie (et seulement en théorie, car dans la

pratique il en va différemment) à tout ce qui peut qualifier la personne, à ses traits distinctifs, ses qualités individuelles, aux avantages qu'on peut trouver à lui accorder ce droit, et en bref, à la manière d'un droit susceptible de dépasser le cas particulier pour prétendre à l'universalité[1].

Asile : droit ou devoir. La spécificité du droit d'asile

Et même là où le droit d'asile semble aujourd'hui bien établi, bien affermi, là où il est affirmé avec conviction et là où il semble jouir d'une réelle autonomie et trouver en lui-même ses principes d'autorité, là où il est explicitement garanti par les textes juridiques les plus solennels, les textes constitutionnels par exemple, il ne peut être tout à fait du même ordre que tous les autres droits, il ne peut être ordinairement et banalement un droit au même titre que tous les droits garantis aux nationaux, voire à toute personne. Droit moral plus que droit politique en ce que le droit de souveraineté que tout Etat exerce sur son territoire et, conséquemment, sur toute forme de présence ou de séjour sur ce territoire, prime tout autre droit qu'on peut accorder à tout étranger, le droit d'asile se comprend comme étant de fait un *devoir*, une *obligation* que les Etats s'imposent à eux-mêmes afin de pouvoir accorder l'asile à un requérant. Aussi, n'est-il pas tout à fait absurde de se demander si le droit d'asile, puisque ainsi est-il nommé, est réellement un droit au sens ordinaire du terme ? S'il est un droit, ce droit est vraiment léonin car il dépend encore et toujours de l'arbitraire ou des bonnes dispositions de la partie qui l'accorde, la partie qui le sollicite ne pouvant que se soumettre au bon gré, à la bonne volonté de la partie qui détient le privilège de l'asile. C'est un droit qui n'oblige pas ceux à qui il s'impose, parce qu'il ne s'impose à eux que moralement et ne comporte de sanctions que morales, et il n'est pas jusqu'aux procédures de recours, si recours il y a, qui ne jouent sur rien d'autre que sur la notion de capital symbolique, sur l'image qu'on veut donner de soi. C'est toute la logique dans laquelle s'inscrit ce droit et, par suite, son efficacité même qui tiennent plus du sentiment que du droit à proprement parler. On mesure à quel point il semble abusif de parler de droit en cette matière tout entière gouvernée par la notion de souveraineté

---

[1] Même s'il est difficile d'en apporter la preuve, nombre de faits qui nous viennent du haut Moyen-Age, voire de l'Antiquité, peuvent être interprétés comme autant de situations équivalant, *mutatis mutandis*, à la pratique moderne de l'asile politique. En effet, même réduite à sa forme la plus élémentaire, telle qu'elle peut s'observer dans les unités les plus petites, les plus isolées, les plus refermées sur elle-mêmes (comme par exemple, la horde, le clan, la tribu ou les associations d'hommes que furent les premiers cantons, etc.), il n'est pas, peut-on dire, de vie sociale et politique qui ne produise ou ne suscite, même au sein de ces noyaux les plus restreints, des bannissements, des exclusions à l'encontre, d'abord, de certains de leurs membres, et, ensuite, quand cela se trouve, à l'encontre aussi des "étrangers" qui leur adviennent, c'est-à-dire, dans l'un et l'autre cas, à l'encontre de quiconque fait acte de dissidence, de contestation, voire de rébellion à l'égard de l'ordre institué, et cela au point de devoir aller chercher refuge ailleurs, le plus souvent au gré des circonstances, chez les voisins. Et, certainement, sans que cela soit identifié à l'asile au sens actuel du terme, on peut quand même dire, au moins à titre d'hypothèse de travail ou de simple exercice quasiment fictif, que dès ces temps fort anciens il a dû falloir et savoir gérer cette présence "étrangère" à la famille, au groupe, au clan, à la tribu, etc., toutes formes d'associations qu'on peut qualifier de "primitives" ou d'"élémentaires" mais qui peuvent être considérées comme autant de variantes paradigmatiques de la nation et de l'archétype de l'appartenance nationale quand la nation viendra plus tard.

nationale et donc du privilège de l'Etat[1], de parler de droit quand celui-ci est totalement et souverainement subordonné à la toute-puissance nationale (la toute-puissance de la souveraineté nationale), telle qu'elle s'exerce sur le territoire qui est sous sa compétence (le territoire national), territoire dans lequel se situe intégralement et s'actualise le droit proclamé ainsi tout haut. En outre, la situation ambiguë que suscite l'asile et dans laquelle il a à se débattre offre un terrain d'application privilégié pour cette espèce de jeu dans lequel se mêlent beaucoup de foi et de mauvaise foi, beaucoup de simulation et de dissimulation, beaucoup d'équivoque aussi, et dans lequel semble exceller l'esprit français - mais, sans doute, pas seulement l'esprit français, car cela tient pour beaucoup à la nature même de certains des objets qui se prêtent particulièrement bien à ce jeu, l'asile faisant partie de ces objets - et qui consiste, ici, au risque de l'illusion de pouvoir concilier par une sorte de dialectique du droit et du fait la contradiction qu'on a fait surgir : on peut se déclarer en règle, tout au moins en théorie, avec le droit, avec les principes qu'on proclame, les idéaux dont on se réclame, mais, en même temps que cela, on peut s'accommoder tout à fait de la dénégation qui peut leur être apportée dans la pratique, voire s'en réjouir, même quand, sous le prétexte d'efficacité, de sécurité, d'ordre, l'application qui en est faite se trouve contredire totalement l'esprit du droit et constituer une flagrante violation du droit postulé. Jouer entre eux, jouer de l'un et de l'autre, de l'un contre l'autre, cela n'est pas sans effet sur le droit et sur son application : au droit et aux protestations faites au nom du droit, on répond par la situation de fait et par les nécessités d'ordre pratique ; à la dénonciation des faits détestables, on objecte le droit ou par le droit qui est sauf, ce qui est aux yeux de beaucoup l'essentiel. Cette apparente duplicité ne va pas sans quelque avantage qui consiste essentiellement dans l'espèce de confort moral et intellectuel qu'elle procure plus que dans un quelconque profit matériel. La bataille pour le droit a non seulement sa logique interne, sa fin propre mais, à elle seule et indépendamment de ses résultats, elle est aussi source de profits et de gratifications symboliques. On aime souvent affirmer le droit comme pour lui-même et on a, pourrait-on dire, d'autant plus de satisfaction à prôner le droit et toujours plus de droit, qu'on a le sentiment que de toute façon, la réalité pratique est là qui viendra toujours, sinon apporter un vrai démenti au droit, du moins en modérer l'application, en atténuer les effets. A l'inverse mais aussi de manière complémentaire, la dénonciation au nom du droit des abus et des violences qui lui sont faits est, de son côté, toujours susceptible d'être tempérée précisément par l'affirmation principielle du droit, celui-ci servant alors de valeur refuge, de valeur compensatrice et réparatrice devant absoudre en même temps tous les abus et violences commis à son encontre. Ce droit, par lui-même, du seul fait de son existence et du seul fait qu'on puisse en exciper, excuserait (de lui-même) le fait qui le contredit, quand il n'est pas sollicité pour autoriser les atteintes qui lui sont portées. Les débats actuels en France sur la nécessité de réviser la Constitution pour la conformer, dit-on, aux accords de Schengen, lesquels avaient été pourtant approuvés légalement sans qu'on n'ait rien trouvé à redire quant à leur compatibilité constitutionnelle, constituent une excellente illustration de cette apparente contradiction et du jeu qu'elle autorise. C'est au moment où on attend de la Convention de Schengen, à condition d'en orienter l'application dans ce sens - ce qui serait alors de l'ordre de la pratique et appartiendrait, dans ces conditions, aux nécessités de la vie ordinaire , c'est-à-dire aux exigences de la *sécurité*, comme on le dit, et non plus au principe de la *liberté* (aux "choses

---

[1] Gérard Noiriel, La tyrannie du national, le droit d'asile en Europe 1793-1993, Paris, Calmann-Lévy, 1991, 355 p.

de la terre" plutôt qu'aux "idéaux du ciel") -, qu'elle durcisse les conditions de recevabilité des demandes d'asile; c'est au moment où, à la faveur de cela ou d'autres choses que cela, on s'acharne par tous les moyens et au risque d'enfreindre le droit à restreindre au maximum l'espace de liberté laissé à l'asile, qu'on s'évertue à rappeler haut et fort, mais en théorie seulement, les sacro-saints principes ("ces choses ou ces idées qui sont au ciel" et qu'on peut, par conséquent, ignorer sur terre) qui gouvernent ce droit particulier qu'est le droit d'asile - principes qu'on invoque rituellement de manière presque superstitieuse pour servir seulement d'argument ou de simple motif d'ennoblissement d'une pratique en totale contradiction, et dont on proclame en même temps l'intégrité et l'immuabilité. Soit ceci, l'affirmation ostentatoire des principes et de la fidélité à ces principes, n'est-il pas seulement une manière de conforter cela et, par là-même, une manière de contribuer ojectivement (i.e. à l'insu des intéressés) à cela, c'est-à-dire à l'infraction de ces mêmes principes ? Prétendre, comme cela a été dit[1] que le droit d'asile n'est en rien menacé alors qu'on travaillait à le subordonner à la volonté de sécurité - et quelle sécurité : la sécurité pour elle-même, comme fin en soi et non pas, comme cela est de rigueur en droit et en conformité avec la notion de liberté, la sécurité comme garantie de liberté - , cela revient à donner de la liberté une autre conception, une conception qui ferait d'elle une "liberté de sécurité", une liberté soumise au préalable de la sécurité, une liberté non agissante, une liberté surveillée, placée sous tutelle, pour ne pas dire une liberté aliénée. Définir le territoire national comme "un périmètre non seulement de liberté *mais aussi de sécurité*" (c'est nous qui soulignons), c'est renverser totalement le rapport entre *liberté* et *sécurité* en faisant découler la liberté d'un ordre établi au lieu de la fonder sur des principes, qu'on se prend dès lors à suspecter de présupposés politiques, voire de caducité, et par là, à dénigrer[2]. Et, au fond, c'est la notion de "persécution politique", telle que l'entend le Préambule de la Constitution de 1946, qui se trouve remise en question : la liberté cesse d'être le critère de reconnaissance de la persécution. Qu'est-ce qu'un "persécuté politique" ? A cette question, la notion de "charité politique" dont se prévalent le pouvoir politique et l'Etat ne peut répondre. Question fondamentale, question permanente et indispensable, la seule réponse qui puisse lui être apportée de manière honorable est la réponse qui laisserait cette question toujours ouverte, toujours susceptible de se reposer, jamais définitivement réglée. A cette question, il ne peut y avoir de réponse possible que si on s'accorde sur le fait que le droit d'asile est fondé sur la notion de liberté. Dire, comme on vient de le faire, que

---

[1] cf., l'allocution du Premier ministre français à la séance d'ouverture, le 19 novembre 1993, du Congrès (les deux assemblées législatives réunies) de Versailles en vue de réformer la Constitution de 1958 pour la rendre conforme à certaines dispositions de l'accord de Schengen.

[2] "Depuis que le Conseil constitutionnel a décidé d'étendre son contrôle au respect du Préambule de la Constitution, cette institution est conduite à contrôler la conformité de la loi au regard des principes généraux, parfois *plus philosophiques et politiques que juridiques,* quelquefois contradictoires et, de surcroît, *conçus à des époques bien différentes de la nôtre*" (Ed. Balladur, discours au Congrès, 19.11.1993; c'est nous qui soulignons). En quoi résident ces différences ? On ne le sait, sinon qu'elles servent de prétexte pour introduire dans le droit d'asile cette différence de conception entre le droit de "tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté" et le droit que l'Etat fort de ses prérogatives peut accorder à tout *étranger*, la liberté n'étant alors qu'un motif de séjour comme un autre (au même titre, par exemple, que le travail dans le cas du travailleur immigré), ce qui contribue à banaliser l'asile et à le réduire à un cas de figure du phénomène de l'immigration.

le "droit d'asile" ne saurait être un droit comme un autre, ce n'est pas vouloir le nier en tant que droit, lui dénier la qualité de droit. Bien au contraire, c'est en affirmer la spécificité, c'est dire qu'il n'est et qu'il ne peut être un droit qu'à la condition qu'il se fonde sur des *principes* - et tout est là -, qu'il soit en amont du droit, au principe du droit; il est, pourrait-on dire, un droit principiel. Et c'est, sans doute, pour cette raison qu'il ne trouve pas, ou qu'il ne trouve pas facilement, place dans le droit *objectivé*, mais qu'il a sa place dans les préambules, dans les déclarations de principes, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui sont en introduction des Constitutions. C'est dire aussi à quel point il peut être fragile et tenter de faire prendre conscience de cette extrême fragilité - la fragilité des biens précieux -, c'est aller au-devant des menaces qui pèsent sur lui et des risques qu'il encourt. C'est le cas aujourd'hui en France (et, peut-être, pas seulement en France) avec l'espèce d'offensive qui est menée tambour battant, au plus haut niveau de l'autorité et de la manière la plus officielle (avec l'autorité de l'officiel, c'est-à-dire du pouvoir politique) contre le droit d'asile sous prétexte de conformité avec l'accord de Schengen que le Parlement avait pourtant ratifié. Déplorer que ces "principes généraux", nécessairement extra-juridiques ou supra-juridiques soient "plus philosophiques et politiques que juridiques" ou ne soient pas seulement juridiques, c'est opérer une rupture historique avec, précisément, toute la philosophie qui est au fondement du droit d'asile, depuis son premier énoncé dans la Constitution de 1793 (art 120: le peuple français "donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Il le refuse aux tyrans") jusqu'à sa réitération dans les Préambules des Constitutions de 1946 et 1958 (à l'exception peut-être, de l'intermède de la Convention de Thermidor qui, en 1795, revint sur un grand nombre de droits dont celui de l'asile).

Immigré, réfugié, deux figures emblématiques de *l'étranger* et deux illustrations de la séparation diacritique entre "national" et "non-national", il faut toute l'autorité d'un juriste de la stature de Hans KELSEN[1] pour énoncer le caractère, somme toute, arbitraire (au sens logique du terme) ou décisoire de cette opposition d'ordre pratique, apparemment infime

---

[1] Hans Kelsen, Théorie pure du droit, Neuchâtel, la Baconnière, 1988 (2ème édition, 296 p.), et aussi La démocratie, sa nature, sa valeur, Paris, Economica, 1989 (édition originale 1929). A la manière de la distinction que Saussure a constituée en linguistique entre une "linguistique interne" (la seule vraie linguistique) et une "linguistique externe" (qui a à tenir compte de faits étrangers à la linguistique, mais non au langage) et peut-être, à la manière aussi de ce que Durkheim a fait pour fonder une "science des faits sociaux", H. Kelsen a entrepris de fonder une science (pure) du droit en distinguant entre une "science juridique interne" qui trouve en elle-même son propre fondement et les principes de sa compréhension - le droit étant un système clos, autonome par rapport à la réalité sociale, son développement obéissant à une "dynamique interne" (thèse du formalisme) - et une "science juridique externe" qui a à tenir compte de toute une série de données "extérieures" au droit (données historiques, psychologiques, sociologiques, anthropologiques, culturelles, etc.). Pour ce qui nous concerne, la rupture opérée de la sorte avec la théorie traditionnelle du droit a eu pour effet, par exemple, de "dénaturaliser" (désacraliser) l'opposition doxique entre "national" et "non-national" - entre d'une part, "national" de droit appartenant de *nature* (comme les *naturels*) ou d'état (comme on le dit de la possession d'état de la nationalité dont on ressortit) à la population constitutive de l'Etat et d'autre part, l'étranger (non-national) qui n'est soumis à la compétence et à l'autorité de l'Etat, dont il ne participe pas mais sur le territoire duquel il réside, qu'en raison de sa présence et pour le temps de sa présence sur ce territoire, donc en un sens tout *matériel* - et, du même coup; de la traiter comme étant purement accidentelle, excluant de la sorte que l'Etat soit nécessairement l'expression juridique d'une communauté.

mais dont les conséquences de tous ordres sont politiquement, juridiquement, socialement, etc, incommensurables, une opposition que notre ordre national, toutes nos structures (objectives et subjectives) sociales et politiques ont contribué à *naturaliser* au point d'exclure toute interrogation possible, au point que nul ne pense à s'interroger et encore moins à interroger cette opposition. On sait que toute l'oeuvre de Kelsen, chef de file de l'Ecole juridique de Vienne, en voulant fonder - et c'est en cela qu'elle est novatrice - une "théorie pure du droit", élevant la théorie du droit (différente et séparée de la philosophie du droit et de la politique juridique) au rang d'une "véritable science", l'avait amené à convenir que le droit - et, ici, le droit tel qu'il est appréhendé dans sa dimension "externe" ou dans la perspective qu'on pourrait dire "externaliste" - pourrait n'être, à la manière de la jurisprudence, qu'un reflet direct des rapports de force, tels qu'on les saisit dans la pratique et, à la limite, pourrait n'être qu'un outil au service des intérêts des dominants (thèse de l'instrumentalisme juridique).

La "pensée d'Etat" et ses deux lieux d'applications : l'immigration et l'asile comme paradigmes de la présence étrangère[1].

Comme on vient de le voir, il n'est pas facile de "dénaturaliser" ou, pour le moins, de relativiser la distinction, pourtant bien mince mais dont les effets sont incalculables, qui est au fondement de la présence étrangère comme présence "non-nationale".

C'est tout le discours que nous tenons habituellement non seulement sur l'immigration, mais aussi, et plus encore, sur l'asile, qui est fortement marqué *nationalement*. Il ne peut en être autrement, qu'il s'agisse du discours ordinaire de la vie quotidienne ou du discours politique, celui par lequel nous signifions nos relations avec autrui, avec ces autres que nous-mêmes, surtout quand ces autres qui, à n'en pas douter, appartiennent eux aussi à d'autres nations et à d'autres nationalités - aussi flou que soit le contenu des notions de nation et de nationalité, il n'en demeure pas moins que le critère de l'appartenance nationale constitue le critère de différenciation sans doute le plus commode et le plus pertinent de la taximonie politique - , quand ces autres nationaux d'ailleurs sont ici, chez nous, parmi nous, sur notre territoire (territoire national, faut-il le rappeler comme pour rappeler que l'espace dont on parle est un espace essentiellement politique) et y sont, comme c'est le cas de plus en plus souvent aujourd'hui, de manière prolongée, voire quasi-permanente. Tout notre espace, même l'espace géographique le plus ordinaire, l'espace du langage le plus spontané, est toujours un espace nécessairement bien *défini* (de définir qu'on devrait écrire ici *définir*), c'est-à-dire délimité, circonscrit à l'intérieur de frontières, et par suite, un espace qualifié, un espace social ou, mieux, l'objectivation de l'espace social dont il ne serait alors en tant qu'il n'en est qu'une sorte de métaphore spatiale. En cela, il ne peut être totalement dépouillé de toute résonnance nationale (voire nationaliste). Et si tout notre espace, sous toutes ses formes, fonctionne de la sorte, c'est sans doute parce que notre esprit est lui-même structuré de la même manière que notre espace qu'il a lui-même structuré; et,

---

[1] Pour de plus amples renseignements, nous nous permettons de vous renvoyer à notre article déjà cité, p. 286 et ss.

d'ailleurs, cet espace, il faut le savoir, ne "fonctionne" de cette façon que pour les gens qui ont eux-mêmes l'esprit façonné de cette manière. Connoté nationalement, connoté aussi moralement quels que soient les soupçons qu'on pourrait porter sur la signification objective et sur les fins dernières de cette dernière connotation, le discours sur le refuge politique et aussi sur l'immigration (mais semble-t-il, sur le refuge et sur les réfugiés plus que sur l'immigration et sur les immigrés, plus nombreux et plus manifestement utilitaires), et aussi la signification même de ce discours varie selon le point de vue et, bien sûr, selon la position que chacun est amené à adopter sur le refuge et les réfugiés.

Penser l'immigration sous toutes ses formes, penser l'asile, c'est penser le "national" et c'est toujours le penser nationalement. Présence "non-nationale" au même titre que l'immigration qu'on réfute comme étant toujours une "immigration de travail" - et seulement de travail, c'est en fonction de cette catégorie qu'on pense l'immigration ordinaire, qu'on légifère sur son cas, qu'on la tolère -, l'asile obéit aux mêmes exigences, celles-là qui sont constitutives et qui sont, en même temps, le produit de la pensée qu'on peut dire "pensée d'Etat" (et même d'Etat-nation, ajouterait-on). C'est penser l'Etat que penser l'immigration et plus encore l'asile ; et c'est aussi, en dernière analyse, l'Etat qui se pense lui-même en pensant l'immigration et l'asile et non pas, comme on aime à le dire, en pensant seulement *l'Autre* abstraitement, alors que l'immigré et le réfugié en sont comme des réalisations très spécifiées. Dans des proportions, certes, inégales, les deux mouvements d'immigration et de refuge ou d'asile concourent au même résultat, relevant tous deux des mêmes catégories de perception, des mêmes catégories de pensée et, ceci découlant de cela, du même traitement politique. La présence que réalisent, au regard de la logique "nationale" et au regard de tout l'ordre de la nation en son sens le plus large (et pas seulement en son aspect strictement politique), aussi bien "l'immigration de travail" dont on convient d'occulter et de dénier la signification proprement politique, que l'asile ou le refuge, cette autre forme d'immigration, dont on convient, à l'inverse de la précédente, de dénier et d'occulter, cette fois-ci, la fonction économique qu'elle a nécessairement, est tout entière gouvernée, dans toutes ses modalités, par les catégories mentales au moyen desquelles nous constituons et nous pensons tout notre réel, notre monde social et politique.

Dans les deux cas, la fonction de masquage, la fonction d'occultation, tantôt, du caractère fondamentalement politique de ce qui n'est, en apparence, qu'immigration de travail (donc principalement ou même exclusivement économique) et tantôt, de l'utilité économique aussi et, donc, de surcroît, de l'intérêt économique de ce qui n'est officiellement que présence pour motif politique, de ce qui n'est qu'immigration spécifiquement "politique", cette fonction semble être la condition indispensable pour que soient possibles l'une et l'autre formes d'immigration, c'est-à-dire pour qu'elles soient intellectuellement pensables, socialement et politiquement acceptables, éthiquement tolérables; et cela bien avant même leur avènement et leur effectuation qui sont comme les conséquences de cette condition plutôt que ces causes. D'ailleurs, peut-il en être autrement dans nos vieilles cités, dans nos vieilles nations aujourd'hui toutes constituées et toutes finies, totalement et presque définitivement fermées sur elles-mêmes? C'est là une situation qui semble toute différente de celle qui prévaut sous ce rapport, dans les nations du "nouveau" monde, toutes nations qui se sont constituées précisément à coups de vagues successives d'immigrés et qui continuent aujourd'hui encore - dans une moindre mesure, certes - dans cette voie, cette histoire différente leur conférant alors une approche différente de tout le phénomène d'immigration. Il appartient à notre univers mental, c'est une de ses exigences, que toute présence étrangère ne puisse être que "provisoire" en droit et cela

aussi longtemps que peut durer ce provisoire - en effet, lors même que ce provisoire puisse en pratique durer indéfiniment, cette indétermination ne saurait transformer radicalement le statut de cette présence qui, aussi durable qu'elle soit, est toujours vécue avec un intense sentiment du provisoire par les uns et est perçue comme durablement provisoire (provisoire par essence) par les autres, l'étranger étant par définition toujours placé, en droit, sous le signe de *l'expulsabilité* (cela est constitutif de la condition même de l'immigré et du réfugié), même si, de fait, comme cela arrive souvent et comme c'est presque toujours le cas, il n'est pas expulsé dans la pratique -; qu'elle ne puisse avoir sa fin en elle-même et qu'à ce titre elle relève toujours de quelque justification extérieure à elle, justification *a posteriori*, tenant lieu comme d'un alibi auquel elle serait subordonnée et justification qui lui donnerait son sens et sa raison d'être. Cette raison ordonnatrice est constituée, dans un cas, par le *travail* - c'est cette représentation qui voue le travailleur immigré à être défini et à se définir nécessairement comme "chômeur", chômeur avant d'avoir émigré et avant d'avoir été délivré de ce chômage par son immigration en pays de travail (et peut-être, antérieurement à tout cela, "chômeur" avant même d'avoir découvert le travail au sens où nos sociétés et nos économies et surtout la théorie économique entendent le travail), et qui, sans l'immigration, et hors de l'immigration, le vouerait sans doute à redevenir chômeur comme au premier jour - et, dans l'autre cas, par la sécurité, le souci de sécurité et le devoir de sécurité de toute personne en danger dans son pays pour des motifs touchant à la *liberté* et aux libertés individuelles (c'est ce que dit explicitement, par exemple, le préambule de la Constitution française) - cette attitude qui est à l'évidence politique (et même politiquement politique) a fini par caractériser la modalité du séjour qui se réclame de ce motif et par contaminer jusqu'à sa dénomination puisqu'on parle de refuge politique, de réfugié politique et d'asile politique. Alors que dans le premier cas, parce qu'on a réellement et matériellement besoin de l'immigré et de sa force de travail, il ne peut lui être demandé d'apporter la preuve de la raison de son émigration, c'est-à-dire dans le cas d'espèce la preuve de son chômage - il ne serait d'ailleurs pas en peine de le faire, les autorités de certains pays d'émigration ont parfois tenté d'agir de la sorte en voulant "rationaliser" la demande d'émigration -, dans le second cas, le cas de l'asile, le requérant ou le réfugié potentiel est au contraire sommé, en toute charité, de fournir la preuve, la preuve matérielle, quasiment physique, voire corporelle, inscrite à même son corps, à la limite, de son état de persécuté, de proscrit, de stigmatisé et de discriminé, de victimes de sévices réels, au physique et au moral.

Et pour finir, consécration suprême de tout ce qu'on vient d'énoncer - à savoir la série des équations suivantes : présence étrangère = présence provisoire = présence soumise à condition en tant qu'elle est gouvernée par une quelconque raison extérieure à elle-même = présence qui ne se suffit pas à elle-même et qui n'a pas en elle-même sa fin propre (pas plus d'ailleurs qu'elle n'a en elle-même son aboutissement, sans doute parce qu'elle n'y a pas eu son origine ou son berceau, ni son principe générateur et parce qu'elle n'a pas en elle ses tenants et aboutissants) = présence par elle-même et au fond d'elle-même essentiellement illégitime et, par conséquent, susceptible en permanence d'un constant travail de légitimation = présence, pour tout dire, extra-ordinaire, extra-naturelle (à la différence de la présence naturellement naturelle des naturels ou même, après eux, des naturalisés du pays), para-doxale (à côté de la *doxa*, à côté de l'opinion commune), voire "hétérodoxe" -, la présence étrangère, qu'elle soit de nature "économique" (comme on le suppose pour l'immigré) ou qu'elle soit pour raison "politique" (comme on le concède au réfugié), se doit de se conformer, on ne cesse de lui rappeler, à l'obligation politique de la neutralité politique. Cette neutralité qui est comme l'objectivation de la dénégation politique du

caractère fondamentalement politique de toute présence étrangère (et pas seulement de la présence du réfugié reconnu politique) est exigée par la raison politique, bien sûr, mais aussi et tout autant si ce n'est plus par l'impératif de politesse. La ruse de la raison politique est ainsi qu'elle agit de sorte que, sous couvert de politesse, c'est-à-dire, somme toute, de quelque chose d'inessentiel et sous l'apparence de n'exiger que l'accessoire ou l'insignifiant, c'est souvent l'essentiel qui est extorqué par les uns, les dominants, et qui est concédé par les autres, les dominés : l'obligation de politesse et, avec elle, les concessions faites à la *politesse* n'ont de prix que parce qu'elles sont grosses de concessions *politiques* exigées par le politique - politique et politesse n'ont-ils pas la même étymologie ?

La neutralisation, en un autre sens du mot, joue ici un rôle de *naturalisation*; et l'on sait ce qu'il en est de la naturalisation des faits sociaux, quels en sont les effets, quelle en est la signification sociale et quelle en est la fonction politique, et surtout, quel rôle joue dans cette naturalisation la science - et toutes les sciences sociales confondues (économie, sociologie, histoire, science politique, etc.) pas seulement la science juridique, la première concernée - et, aussi, quelle en est la responsabilité. La naturalisation est en fait l'oubli de l'histoire qu'elle contribue à instituer en même temps qu'elle en est le produit; elle est le résultat de tout le travail d'accoutumance, de familiarité qui s'accomplit sur le monde et avec le monde social et politique au point de faire de celui-ci un monde quasi naturel et en même temps elle est l'agent responsable de l'opération par laquelle tout ce monde et les faits sociaux inscrits dans ce monde apparaissent comme des données quasiment "naturelles", des données en soi, existant par elles-mêmes de toute éternité et hors de toutes déterminations, c'est-à-dire comme des données coupées de leurs conditions sociales de production, des données a-historiques. La naturalisation est amnésie de l'histoire, elle agit de sorte que les produits de l'histoire apparaissent comme des faits naturels, car elle consiste, en dernière analyse, à couper objectivement le monde social de ses causes et de ses déterminismes historiques et, par là-même, de toute volonté d'agir sur ce monde, volonté prométhéenne, volonté révolutionnaire de le transformer. La naturalisation porte tout naturellement au conservatisme social et politique et elle est de la sorte une arme entre les mains de ceux qui ont partie liée avec le *statu quo* et ont tout naturellement intérêt au *statu quo*.

Et pour n'avoir pas toujours été attentive à ce processus ou pour l'avoir complètement ignoré, la science sociale porte une très lourde responsabilité dans ce travail de naturalisation des faits sociaux (i.e. de leur technicisation), c'est-à-dire de leur dépolitisation (ou a-politisation), en n'ayant pas toujours procédé à la nécessaire opération de dévoilement, en ayant contribué et consacré de son autorité en état des choses (comme, par exemple, la séparation de manière décisoire entre ce qui est national et appartient au national et ce qui ne l'est pas et ne lui appartient pas) qui, certes, peut être pris comme objet phénoménal de réflexion dans sa forme, dans ses manifestations, dans ses effets, mais jamais (ou par exception) comme objet de réflexion *critique* sur ses propres fondements, sur les conditions sociales et sur l'histoire de sa genèse - et là encore, la réflexion de Hans Kelsen est non seulement d'une grande valeur heuristique, mais d'une indéniable utilité pratique en raison principalement de la relativisation, combien réconfortante après coup, qu'elle fait subir aux faits juridiques qu'on tenait pour être les plus absolus, et aussi du secours qu'elle procure de la sorte à tous ceux qui ne peuvent se résigner à ce que l'espèce de nécessité qu'on accorde à l'ordre juridique leur impose. La science gagne toujours ou gagnerait à poser les questions qu'elle ne se pose pas spontanément, à savoir la question des intérêts qu'elle a à certains objets plus qu'à d'autres et, pour le même objet à une certaine

manière de l'appréhender, de le penser plus qu'à d'autres manières possibles : plutôt que de dire que la science est désintéressée, la science n'est désintéressée que parce qu'elle a intérêt au désintéressement scientifique par lequel elle existe. Les luttes scientifiques, les luttes pour l'autorité scientifique ne sont pas aussi autonomes que veulent le croire ceux qui y sont engagés, car il y a toujours intérêt et on a toujours intérêt à faire le type de science qu'on fait, les rapports de force internes au champ scientifique et cela jusqu'au sein d'une même discipline, sont pour ainsi dire, la vérité de la vérité scientifique à un moment donné, ou une partie de cette vérité. Ayant besoin de l'illusion de sa propre neutralité, la science sociale (et toutes les sciences sociales) fabrique de la neutralité, injecte la neutralité qui est la sienne dans tous les objets sociaux qu'elle investit. Ce faisant, elle engage une énorme responsabilité dans le processus de neutralisation auquel elle contribue à sa manière.

Une autre caractéristique de la présence étrangère - caractéristique de même nature que les autres en ce qu'elle tient, elle aussi, aux catégories de notre entendement plus qu'à l'objet lui-même - est que cette présence, immigration ou asile, ne peut jamais être totalement exempte de toutes considérations *morales*. Que ces considérations soient spontanées, sincères, toutes de bienveillance ou, au contraire, qu'elles soient le produit d'un calcul, qu'elles soient intéressées et orientées vers des fins s'inscrivant dans les rapports de force dont cette présence est l'enjeu, elles tournent toujours à l'avantage de ceux qui ont intérêt à ces considérations, c'est-à-dire intérêt à l'aspect moral ou symbolique de la relation entretenue avec l'immigration et avec l'immigré, avec le refuge politique et avec le réfugié. De fait, on entre à propos de l'un et l'autre cas dans cette logique qu'on connaît bien et qui est au principe de la fameuse théorie consubstantielle même de la présence étrangère, la théorie des "*coûts* et *avantages* comparés de l'immigration" et aussi - pourquoi pas - de l'asile. Il importe pour le pays d'immigration et aussi pour le pays d'asile de convaincre (et de se convaincre eux-mêmes) qu'ils agissent, même en matière d'immigration (et de cette immigration qu'on dit de travail et dont on ne peut alors, à l'évidence, masquer le caractère utilitaire, ni la fonction instrumentale), par souci suprêmement humanitaire, par générosité - mais de cette générosité dont on a dit qu'elle fait plaisir aux généreux (Marx) - plus que par intérêt. Dans ce type de relations, il est de bonne guerre, pourrait-on dire, que chaque partenaire joue à nier ou pour le moins à minimiser les "profits" qu'il en tire et, dans la même démarche, à grossir et à surévaluer les "coûts" (matériels et symboliques) qu'il accepte de payer. Dans le même ordre d'idées et selon la même logique, chacun d'entre eux trouve intérêt à grandir et à maximiser les "profits" réels ou supposés, directs ou indirects, actuels ou potentiels qu'il attribue à son partenaire et qui viennent, pour l'un, de l'émigration de ses sujets et, pour l'autre, de l'immigration d'une partie des travailleurs dont il a besoin; et, corrélativement, chacun est amené et a intérêt, non seulement à minimiser les "coûts" de son partenaire (les "coûts" de l'émigration ou les "coûts" de l'immigration), mais à lui refuser l'idée même de devoir supporter quelque "coût" que ce soit. L'espèce de marchandage auquel on assiste autour de cette forme de comptabilité qui ne porte pas seulement sur des mesures objectives (i.e. sur des données mesurables et comptabilisables) mais aussi, et peut-être plus encore, sur des propriétés subjectives, c'est-à-dire sur les représentations que les agents sociaux associent aux positions qu'ils occupent, n'est somme toute qu'un cas particulier des luttes proprement symboliques dans lesquelles les agents sont engagés individuellement à l'état dispersé et aussi collectivement et à l'état organisé : l'enjeu est ici la conservation ou la transformation des rapports de forces symboliques et des profits qui en sont corrélatifs; l'enjeu en cause n'est pas seulement entre les pays partenaires mais aussi, à l'intérieur de chacun de ces pays entre les agents (et groupes d'agents) selon les intérêts divergents, matériels et symboliques, qu'ils peuvent trouver à

l'immigration (et à l'émigration) et aussi à l'asile accordé et par suite, selon leur engagement en faveur ou en défaveur de l'une et de l'autre. Et quand même l'asile est réputé être libre de tout préalable, affranchi de toute préméditation ou de toute intention économique cachée, n'aurait d'autre finalité que lui-même et pas même, et surtout pas, de fonction économique reconnue - l'asile est toujours représenté non sans quelque artifice d'ailleurs, comme un fait "a-économique", à côté de l'économique ou hors de toute préoccupation économique avouée -, il n'en reste pas moins subordonné à la raison qui gouverne toute présence étrangère, cette présence devant toujours être, d'une manière ou d'une autre, une présence profitable - c'est la condition à laquelle elle prend sens - sinon économiquement du moins symboliquement quand ce n'est pas les deux choses en même temps, économiquement et symboliquement (i.e politiquement)[1]. Car, en cette matière, on ne saurait dissocier ce qui est économique et ce qui est symbolique. Nier ou amenuiser le profit économique, c'est d'une certaine manière en opérer la sublimation ou la dissimulation, condition de l'efficacité de sa conversion en profit symbolique, celui-ci étant plus facilement avouable - et on a un intérêt symbolique à cet aveu - que celui-là : et de la même manière, il n'est pas, semble-t-il, d'intérêt purement symbolique en apparence, c'est-à-dire d'intérêt désintéressé (comme celui qu'on s'accorde dans le cas de l'asile et même de l'immigration) qui n'ait sa retraduction en intérêt économique.

L'intérêt que suscite aujourd'hui le mouvement humanitaire participe des deux registres à la fois et joue sur la convertibilité des deux espèces de capitaux, le capital économique et le capital symbolique. L'humanitarisme qui se développe présentement et qui porte sur des causes lointaines (dont on entend parler et qu'on ne connaît que par les médias) qu'il s'efforce de rendre proches, suffisamment présentes pour susciter la pitié et la compassion, constitue comme une manière de réduire la tension qui naît de l'opposition entre les intérêts que procure une espèce d'universalisme en sa forme la plus abstraite et les

---

[1] C'est une chose qu'on sait depuis fort longtemps. Les qualités individuelles du requérant (qualités sociales, culturelles, morales, intellectuelles, etc... et aussi, celles-ci étant liées à celles-là, qualités techniques telles, par exemple, la qualification et la compétence professionnelles) qu'on ne peut pas toujours neutraliser et mettre entre parenthèses, malgré l'effort réflexif qu'on opère pour en réduire, sans jamais réussir, totalement, les effets; qualités apparemment singulières mais qui sont en réalité des caractéristiques globales nationalement déterminées, ne sont jamais tout à fait absentes dans la considération des arguments qui militent en faveur de l'octroi de l'asile. On en veut comme preuve, là encore, que l'exemple du refuge huguenot : sur fond de solidarité religieuse fort agissante et conjointement à cela, en raison aussi d'une ancienne et toujours vivante tradition de tolérance, celle de l'humanisme biblique d'un Erasme, partie intégrante de tout l'héritage culturel des Provinces-Unies, depuis la fondation de leur fédération en 1579, ce fut presque une véritable opération de recrutement qui fut organisée dans le dernier quart du 17ème siècle auprès des huguenots français à la recherche d'un asile sûr et définitif : par des annonces dans les gazettes populaires d'Amsterdam et de Leyde notamment introduites clandestinement en France, par le mémoire rédigé et approuvé par les magistrats d'Amsterdam dès 1681, à l'occasion des relations épistolaires et commerciales avec des correspondants français, les municipalités d'Amsterdam, de Leyde avaient beaucoup fait pour attirer "de bons artisans français (et) donner une impulsion économique importante à l'industrie textile" (...), " allécher les manufacturiers de confession réformée quittant la France vers Leyde" (cf. Hans BOTS, "Refuge huguenot aux Pays-Bas : premiers résultats", in La Suisse et le refuge, accueil et passage, Paris, CNRS, 1985, 103 p.). Il en fut ainsi dans beaucoup d'autres villes néerlandaises et dans beaucoup d'autres pays liés à ce qu'en France on appelait "l'autre religion ou la "religion différente" (l'Angleterre, la Suisse, les Pays-Bas, l'Allemagne, etc.)

intérêts plus immédiats de la communauté à laquelle on appartient en sa forme la plus étroite (la cité, la région, la nation, etc.)[1]. A chacun de composer avec les nécessités de cette opposition en sollicitant, à cet effet, les traditions de son histoire, les traditions historiques dans lesquelles s'inscrivent les différentes formes d'universalisme[2]. L'asile, avant même le déploiement des "interventions humanitaires" et avant le surgissement du "droit (?) d'ingérence humanitaire", était déjà constitué comme le lieu "d'introduction de l'argument de la pitié en politique" et ne pouvait alors, comme le dit Luc BOLTANSKI, que conduire, "par une sorte de nécessité logique (...), à prendre la souffrance à distance"[3]. C'était d'ailleurs ce que Hannah ARENDT, analysant le *spectacle de la souffrance* et le discours tenu sur les *malheureux* (le peuple et ses souffrances, "mot-clef si l'on veut comprendre la Révolution française", selon H. Arendt) par ceux qui ne partagent pas leurs souffrances, a appelé la "politique de la pitié"[4]. En cela l'asile est voué à osciller entre politique et morale, la politique au secours de la morale et la morale inspirant et investissant la politique.

Tout cela pour dire que figures emblématiques de l'étranger (D. Lochak), l'immigré et le réfugié sont engagés dans des luttes qui semblent dépasser l'un et l'autre, et de très loin. Ce sont des luttes qui portent au fond sur la logique propre des classements sociaux et politiques - et, ici, du classement qu'on opère entre nationaux et non-nationaux -, c'est-à-dire, en dernière analyse, sur le pouvoir d'établir et d'imposer des *frontières* et sur les effets qui découlent de ce pouvoir. Car toute frontière, produit d'un acte juridique de délimitation, a pour effet de produire, à son tour, des différences de plusieurs ordres (différences sociales, économiques, politiques, culturelles, etc.) et, au premier rang de ces différences, la différence toute décisoire qui distingue entre "national" et "non-national", en même temps qu'elle est elle-même le produit de toutes ces différences[5]. Ces luttes témoignent, au fond, de l'état, à un moment donné, du rapport des forces matérielles et symboliques entre toutes les parties qui ont partie liée avec l'un ou l'autre mode de classement et avec les intérêts respectifs qui s'y attachent, c'est-à-dire, dans un cas, avec le conservatisme social (et, ici, national) et, dans l'autre cas, avec l'innovation parfois radicale allant jusqu'à la position la

---

[1] Charles Taylor suggère que l'intérêt actuel pour les causes humanitaires est le lieu privilégié où cette tension se donne à voir le plus manifestement; cf. Sources of the Self, The Making of the Modern Identity, Cambridge (Mass.), Harvard U.P., 1989, et aussi du même auteur, The malaise of Modernity Concord (Ontario), Anausi Pres, 1991.

[2] Michäel Walzer, Spheres of Justice, N.-Y. Basic Books, 1983; pour un aperçu de latentative de l'auteur de résoudre par le moyen d'une troisième voie, celle d'un "universalisme émergeant", la tension entre universalisme et communautarisme, cf. "Les deux universalismes", in *Esprit,* no 187, 1992, pp. 114-133.

[3] Luc Boltanski, La souffrance à distance, morale humanitaire, médias et politique, Paris, A.M. Métaillé, 1993, 238 p.

[4] H. Arendt, Essai sur la révolution, Paris, Gallimard, 1967, (voir surtout pp 82-165 : "la question sociale").

[5] On trouvera une excellente traduction juridique de cette opposition ainsi que des prémisses sur lesquels repose l'Etat-nation, dans Danièle Lockack "Etrangers et citoyens au regard du droit", in La citoyenneté et les changements des structures sociales et nationales de la population française, Paris, Edilig, 1988 (sous la coordination de C. Wihtol de Wenden), pp. 74-85.

plus hérétique au regard de l'orthodoxie sous toutes ses formes. Ainsi, parce que l'immigration d'une part et l'asile d'autre part enferment en eux, objectivement (i.e. à l'insu même de tous les agents), la menace subversive et quasi-hérétique de brouiller l'ancienne ligne de démarcation sur laquelle repose tout l'édifice (édifice institutionnel, matériel et surtout mental) national; parce qu'ils sont au fond d'eux-mêmes toujours susceptibles - et ils sont aussi toujours suspectés - de pouvoir ou de vouloir défaire les groupes dont on a fini, par une sorte d'amnésie sociale, par oublier qu'ils sont aussi des produits de l'histoire[1] ils ont en commun, pour finir, qu'ils ne peuvent pas ne pas être l'objet de débats passionnés. Car comme toutes les luttes pour les classements sociaux pour l'identité sociale et culturelle (i.e. l'identité de soi) et sans doute plus que beaucoup d'autres classements, les luttes dont l'immigration et l'asile sont l'objet, les luttes qui accompagnent l'une et l'autre et, plus précisément, les luttes pour la définition du national et de ses attributs et privilèges, pour la définition de celui-ci par la définition de ceux-là, pour la distinction du national d'avec le non-national et, une chose entraînant l'autre, les luttes pour le maintien du *statu quo* pour les uns ou, au contraire, pour le renversement intégral de la situation présente pour les autres, engagent tout l'être social de la personne, c'est-à-dire toute l'idée que la personne se fait d'elle-même, l'impensé social (toujours collectif) par lequel cette personne se constitue comme membre d'un "nous", les "autres" (qui sont aussi un autre "nous" national); elles engagent de la sorte ce que chacun a de plus cher, ce qu'il y a de plus cher en lui et pour lui, cela auquel il tient viscéralement, charnellement par toutes les fibres de son corps, par une adhésion quasi corporelle, ce qui explique en partie la force exceptionnelle de mobilisation de tout ce qui touche à l'identité (l'identité de soi qui est toujours une identité collective).

Ainsi en va-t-il de la présence de l'"autre" (de l'étranger) parmi "nous", quelles que soient les raisons invoquées de cette présence, l'immigration ou asile. Il faut vraiment un très grand effort sur soi, un effort de grande retenue, de correction, voire d'auto-censure pour réprimer et refouler ce qu'il y a de profondément passionnel dans tout ce que nous pouvons penser et pouvons dire, dans tous nos jugements, nos opinions sur cette présence. Cet effort extraordinairement ambigu et ambivalent, riche de virtualités les plus contradictoires - les contradictions ne tiennent pas à l'objet lui-même mais plutôt aux catégories de notre entendement en cette matière -, on s'en enorgueillit quand on veut, c'est-à-dire plus volontiers et plus facilement quand tout va bien, car, à condition d'avoir le beau rôle, personne n'a envie de se priver des profits symboliques de la tolérance, de la générosité, de l'hospitalité, de la philanthropie, du respect des droits de l'homme et de la solidarité qui découle de ce respect. Mais, simultanément, même si on s'en défend, ou alors plus manifestement et plus énergiquement, quand cette espèce de "marché de la pitié et de la générosité" se fait plus tendu, l'effort se relâche et laisse apparaître combien la présence étrangère est toujours suspecte, combien elle est lourde de menaces car elle est alors perçue comme concurrente, devient irritante et plus difficile à supporter; tout cela fait qu'elle contient en elle le risque de tous les racismes. Ce risque et, avec lui, les expressions racistes

---

[1] Défaire ce que le pouvoir régalien, pouvoir quasi divin, pouvoir proprement sacré de *regere fines regere sacra* - acte religieux, acte magique consistant à "tracer en lignes droites les frontières", à séparer "l'intérieur et l'extérieur, le royaume du sacré et le royaume du profane, le territoire national et le territoire étranger" (E. Benveniste, Le vocabulaire des institutions indo-européennes, Paris, éd. de Minuit, 1969, tome 2 : Pouvoir, droit, religion, pp. 14-15) et aussi à consacrer la limite ainsi définie entre les parties qu'on sépare - et pouvoir nomothétique (de *nemo*, partage selon la loi, et de *nomos*, le partage légal) de décréter l'union et la séparation.

auxquelles il peut exposer sont paradoxalement à la mesure des profits symboliques dont on aime se gratifier ; la présence étrangère est d'autant plus contestable qu'elle se fait permanente - permanence qui n'est pas seulement celle collective, du phénomène en lui-même, immigration ou asile, mais aussi, individuellement, celle des personnes elles-mêmes concernées par le déplacement, personnes immigrés et réfugiées - et qu'elle est dans les faits, proche de la présence nationale; qu'elle prétend être au moins en théorie et excepté la distinction essentielle fondée sur le critère de l'appartenance ou de la non-appartenance nationale, presque à égalité avec la présence nationale et en tout cas indemne officiellement de discrimination de type instrumental, même si en droit elle n'est pas tout à fait de même nature et sur le même mode que la présence des nationaux. La différence entre l'une et l'autre présence réside précisément dans l'écart qu'il y a entre les statuts respectifs des uns et des autres: à l'opposé de la présence toute naturelle des naturels du pays, il y a cette autre présence qu'on dirait "extra-naturelle" ou "infra-naturelle" (pour ne pas la dire "contre-nature") des "non-naturels" du pays (pas même naturalisés) que sont les immigrés d'abord et, avec eux, les réfugiés ensuite.

Une confusion à dessein : l'immigration comme argument à charge dans le procès intenté à l'asile.

Entre les deux cas de figure, l'immigration et l'asile et entre les situations respectives de l'immigré et du réfugié politique, se forge actuellement une relative (et objective) collusion.

Cette collusion objective se nourrit de plusieurs arguments. Elle tient d'abord, au fait, que les immigrés qu'on dirait ordinaires ou traditionnels, d'une part, et les nouveaux requérants d'asile d'autre part, sont de plus en plus souvent - ce qui se comprend facilement - originaires *grosso modo* des mêmes pays et des mêmes continents. En ces temps, et cela est presque la loi du genre, il n'y a d'immigrés vrais (au double sens juridique, en tant qu'ils sont étrangers, et social du terme, en tant qu'ils sont pauvres et proviennent de pays pauvres) qu'originaires des pays du Tiers-monde; et aussi, en nombre de plus en plus grand, la plupart des demandeurs d'asile sont tendanciellement originaires, eux aussi, des mêmes pays du Tiers-monde et du monde du sous-développement, pays pauvres, pays d'émigration (que celle-ci soit de tradition ancienne ou plus récente), donc pays qui ont à lutter, à l'heure actuelle, pas même pour leur développement comme on se plaisait à le croire et à l'espérer, mais plus prosaïquement contre la faim; et ceci en liaison avec cela, pays qui pour la plupart d'entre eux souffrent d'un manque de liberté et d'une carence de démocratie, souffrent de régimes politiques fortement autoritaires (c'est le moins qu'on en puisse dire), donc pays qui ont encore à conquérir leur autonomie, qui ont à lutter pour plus de liberté interne, plus de droits démocratiques et plus de respect des droits (individuels et collectifs) de la personne.

A vrai dire, ce qui fait problème et pose question aujourd'hui, ce qui est pris pour prétexte afin de s'attaquer au droit d'asile jusque dans les pays - les seuls pays qui comptent - les plus traditionnellement attachés à cette notion , ce sont précisément toutes les caractéristiques qu'il est donné de constater dans la pratique, qui se donnent à voir d'elles-mêmes, et qui sont communes aux immigrés (i.e. aux demandeurs de travail) et aux réfugiés (ou aux requérants d'asile) : c'est la relative similitude qu'il y a dans les conditions

économiques et politiques partagées par les uns et les autres, conditions qui sont à la genèse de la demande et de la conduite des uns et des autres; c'est la collusion qui s'opère entre les deux cas de figure, en raison de la communauté des lieux, les lieux d'origine en gros, structurellement, les pays du Tiers-monde (et tous les pays de ce monde, riches ou pauvres) et, conjoncturellement, les pays de l'Europe de l'Est dont la situation n'est en rien semblable à celle des pays "sous-développés "- en raison de la relative identité des données - données indissociablement économiques et politiques, c'est-à-dire, à des degrés inégaux et selon des processus historiquement différenciés, un même manque de démocratie et un même manquement à l'impératif du développement économique et social - ; en raison aussi de la similitude des personnes concernées et de ce qu'il y a autour de ces mêmes personnes. Réelles ou supposées, ces collusion et similitude tout apparentes (trop apparentes), autorisent toutes les identifications, fondées ou non, toutes les confusions qu'on se plaît à entretenir ainsi que toutes les assimilations qu'on fait entre immigration qu'on dit de travail ou pour des raisons économiques - et qui, cela a déjà été décidé officiellement depuis une vingtaine d'années, est arrêtée ou, pour le moins, suspendue jusqu'à nouvel ordre - et le refuge politique qu'on ne peut alors que soupçonner d'être ou de vouloir être une forme déguisée d'immigration. Il y aurait long à dire sur les relations entre ces deux modalités de présence étrangère; on n'arrêtera pas de les examiner, de les fouiller pour en exhumer toutes les significations cachées. Les amalgames que le pouvoir politique ne manque pas, après qu'il les a eu constitués et divulgués pour qu'ils lui reviennent comme des vérités publiques (les vérités du sens commun, de l'opinion, celles des mandants que tout mandaté se doit de respecter), on s'en doute, d'exploiter dans le sens où il l'entend, se nourrissent précisément de tous les présupposés communément et confusément partagés par tous, présupposés qu'il importe, - c'est un service rendu à tous - d'élucider et de porter au grand jour. La confusion voulue ou non, tenue secrète ou dévoilée à dessein, est d'une certaine manière inévitable. Elle est une donnée réelle; elle est de fait, et ce n'est pas de l'ignorer ou de l'écarter comme un simple artifice intentionnellement fabriqué, croit-on, pour discréditer la tradition de l'asile et ternir le système de valeurs sur lequel elle repose en rendant l'une et l'autre responsables de collusion avec la clandestinité, avec l'immigration clandestine, qu'on peut la combattre et en combattre les effets. Il faut pour cela prendre une claire conscience des raisons de cette confusion ainsi que de toutes les mutations qui lui servent de support, et aussi des multiples effets qui en découlent. Et là encore la science sociale ne peut pas ne pas avoir son mot à dire et donc ne peut pas ne pas avoir sa part de responsabilité.

Il y a là une étonnante confusion des genres à laquelle on peut trouver, certes, des fondements objectifs comme, par exemple, la parenté géo-politique et économique des pays d'où sont originaires aujourd'hui, dans leur grande majorité, les immigrés et les demandeurs d'asile, et aussi la similitude de beaucoup d'autres caractéristiques sociales communes aux uns et aux autres: faible niveau de qualification professionnelle, extrême indigence du capital (capital social et culturel) dont on est détenteur, etc. et encore on est en droit de supposer que les réfugiés politiques seraient mieux dotés sous tous ces rapports que les immigrés ordinaires. Cette confusion est en réalité, dans sa version politique ou dans la lecture politique qu'on en peut faire, une oeuvre proprement politique, c'est-à-dire conçue intentionnellement comme telle par le pouvoir politique et volontairement entretenue à des fins expressément politiques[1] en fait, autant pareille lecture est le produit de la confusion

---

[1] C'est notamment le cas aujourd'hui même en France : par-delà ce qui est en débat à propos du refuge politique - ce que le pouvoir politique convient de poser comme la question première du

politique dont il est question, autant contribue-t-elle aussi à produire cette même confusion. Celle-ci, en définitive, constitue à n'en pas douter, une véritable opération de dénégation de toute la philosophie qui est au principe de l'asile, au principe même de tout le système et de tout l'édifice juridique, politique, social, économique, ethnique de l'asile tel qu'on se le représente et tel aussi qu'il se donne à voir. Identifier, comme on a trop tendance à le faire et comme on impose de le faire , les deux formes d'immigration, l'économique et la politique, gommer la frontière qui les sépare ou, ce qui revient au même, faire du réfugié politique un immigré banal, donc aujourd'hui un faux immigré (et, par là, un faux réfugié) et, du même coup, réputer fausse et mensongère sa qualité ou sa prétention à la qualité de réfugié et, en conséquence, proclamer irrecevable sa demande d'asile, c'est brouiller les bases mêmes sur lesquelles repose la constitution des deux types de population et reposent aussi les modes respectifs de présence (étrangère) réalisés par ces deux groupes de populations. Il ne peut plus y avoir d'asile au sens propre du terme quand celui-ci est voulu et proclamé comme oeuvre d'assistance pure et comme oeuvre humanitaire, comme si le mal contre lequel il faut se liguer consistait seulement dans les malheurs engendrés par les guerres, les haines, les persécutions, les répressions qui sont le fait de régimes détestables, dictatoriaux, tyranniques, etc.. tous maux que la morale (la morale plus que la politique, car celle-ci sait souvent s'accommoder au gré de ses intérêts des régimes les plus dictatoriaux) commande de soulager à travers la personne de quelques rescapés. Et dès lors que l'asile (politique) est réduit à n'être plus qu'une forme d'immigration parmi d'autres, mais peut-être un peu moins ordinaire que les autres; dès lors qu'il est présenté comme une forme détournée ou, pire, une forme d'"immigration (de travail) par tricherie", une immigration qui, comble de paradoxe, n'ose pas même prendre le risque d'être totalement clandestine (ce qui la fait être doublement clandestine, en tant qu'asile et en tant qu'immigration), il devient justiciable des dénonciations, accusations, stigmatisations qui, par delà, toute xénophobie avouée ou refoulée, accablent toutes les formes de présence étrangère. Ainsi, se voit-il accusé, lui aussi, de receler, comme on le dit, les pires menaces sur l'"identité nationale et culturelle de la patrie", en fait et plus ordinairement, sur le capital symbolique de chacun - à condition toutefois de limiter à cette forme de capital la signification trop largement polysémique du terme d'*identité* - , cette chose dont on sait à quel point elle suscite les passions. Elle suscite d'autant plus les passions qu'elle est l'objet d'un fort investissement qui engage non seulement tout l'être social (et/ou national) mais aussi une somme d'intérêts d'une autre nature, intérêts liés au monopole ou à la prétention au monopole exclusif de certains attributs et privilèges distinctifs de la qualité du national, de la supériorité et de la force du national sur l'étranger; le droit de vote notamment et, en outre, tout ce qu'on avait

---

moment au point d'envisager, si besoin est une réforme de la Constitution du pays - ce qui est véritablement en jeu, c'est l'espèce de glissement qui s'opère insensiblement et qui, sans qu'on s'en rende vraiment compte, amalgame immigration et refuge politique : on a interdit l'une et fait de la sorte qu'il n'y ait plus que des immigrés "irréguliers" (certains effectivement clandestins, d'autres pris dans la suspicion généralisée d'irrégularité qui pèse sur tout immigré) et, dans le même mouvement et selon la même logique et le même mode de pensée, on a fait du second une nouvelle version de l'ancienne immigration ou, plus exactement, on fait de sorte qu'il apparaisse, à force de suspicion, à force de dénonciations, à force de surenchères nationales c'est à qui se "protégera" le mieux, le plus efficacement contre le flux de réfugiés, ce nouveau "danger, comme une manière de briser l'interdiction d'immigration (la date de suspension de toute nouvelle immigration de travailleurs fut prise en France, en juillet 1974), de contourner cette interdiction (ou cette suspension).

mis par le passé et qu'on continue toujours à mettre dans les expressions, slogans de combat, hier, du type de "priorité nationale" et, aujourd'hui, variante à peine atténuée, du type de "préférence nationale".

Quand on sait le contexte de violences politiques, économiques, sociales, culturelles (guerres civiles, territoires occupés, violences armées, violations des droits de l'homme, extrême appauvrissement parfois jusqu'à la famine, etc.) dans lequel prennent racine les demandes d'asile (politique) et plus encore la nécessité du refuge collectif et de la protection à apporter aux millions de réfugiés regroupés dans des camps de survie, on mesure combien est vaine la distinction qu'on postule et qui est comme de nature - on la veut telle -, parce qu'elle est confortable pour notre manière de penser le monde social et politique, pour nos intérêts matériels et moraux et, plus encore, pour notre bonne conscience, entre les vrais réfugiés politiques (ce qui laisse supposer que même s'ils proviennent de pays fort peu démocratiques et fort peu respectueux des libertés individuelles, ce doit être des pays relativement riches, suffisamment riches pour ne pas êtres suspectés de produire des émigrés) et les réfugiés qu'on dit maintenant, par opposition avec les premiers, des "réfugiés économiques", des "réfugiés de la misère" ou de "la violence économique". On tient, paradoxalement, à cette distinction toute théorique d'autant plus qu'on en a besoin , et on en a besoin pour déplorer qu'elle ait cessé de fonctionner, qu'elle soit brouillée, permettant alors de faire se confondre maintenant réfugiés et immigrés. Mais ces réfugiés-là, qui ne se prévalent de l'asile que parce qu'ils ne peuvent plus être admis comme de simples immigrés[1] auraient-ils eu seulement le temps et surtout l'esprit - comment cet esprit leur serait-il venu ? - ou le coeur pour militer pour plus de liberté ! Savent-ils seulement ce qu'est cette liberté, ce que sont les droits de l'homme, ce qu'est toute la philosophie qui est associée à cette conception de l'homme - de l'Homme (avec une majuscule), c'est-à-dire de l'homme abstrait de toutes les déterminations dans lesquelles il est engagé, une manière d'homme universel, éternel, hors du monde et du siècle, homme sans qualification particulière ? Il y aurait quelque mépris, voire une manière de racisme dans la suspicion qu'on cultive à l'égard de tout réfugié provenant le plus souvent des pays du Tiers-monde (surtout les pays qui nous sont les plus familiers, les pays africains, par exemple). Comment l'idée même de liberté, de respect des droits imprescriptibles de la personne viendrait-elle aux "sous-développés" qui, sous ce rapport, ont une histoire tout à fait différente de la nôtre. Le discours actuel sur l'aire de compétence et de validité des valeurs qu'on postule être au fondement de l'asile politique (c'est l'essentiel du discours sur l'application de la Convention de Schengen) constitue une excellente illustration de la conception que les inventeurs mêmes de l'asile politique - invention dont ils s'enorgueillissent - se font de l'usage de la notion de liberté et des obligations qu'elle impose quand il s'agit de les transposer en d'autres contrées et pour le compte d'une autre humanité. On n'arrête pas de rappeler à cette occasion que "l'espace

---

[1] Ce qu'il y a, par contre, de vrai dans cette relation entre asile et immigration, c'est que, par le passé, dans les années fastes de l'immigration, c'était l'asile qui se cachait sous l'immigration et non l'inverse comme on se plaît à le dire aujourd'hui qu'on suspecte que derrière chaque requérant d'asile se cache un immigré possible. En effet, à cette époque-là, soit par discrétion, soit par économie de procédure et, sans doute, aussi par choix, le statut de travailleur immigré étant sous bien des rapports meilleur que celui de réfugié, nombre de réfugiés virtuels, c'est-à-dire susceptibles de relever de la démarche de requérant d'asile, se dispensaient de cette démarche dès lors qu'ils pouvaient être admis comme travailleurs immigrés.

Schengen" constitue une "*aire de culture*" commune aux Etats qui en font partie et qui ont tous "*une même philosophie des droits de l'homme*" (...); on dit aussi qu'il est "un espace européen de *civilisation*" commun aux "pays de la Communauté européenne qui se font *la même conception du droit d'asile*" (c'est nous qui soulignons)[1] On ne peut mieux dire. Etonnante et même émouvante d'innocence cette déclaration où s'avoue sans ménagement la conception très ethnocentrique qu'on a de son propre espace, des vertus qui le fondent et dans lesquelles il communie. La contradiction à peine voilée entre, d'un côté la prétention à l'universalité des vertus dont on se réclame et sur lesquelles on fonde l'asile (universalité des droits de l'homme) et de l'autre côté, l'aveu forcé qu'on est amené à faire en toute innocence apparemment, du caractère particulier de ces valeurs, ne choque pas outre mesure dès lors qu'elle autorise la discrimination morale mais combien utilitaire, entre les ressortissants ou les naturels (comme on parle de ressortissants et de naturels d'une nation et d'une nationalité) de l'espace naturel des libertés ainsi défini, et les étrangers à cet espace. Ce faisant, elle laisse toute possibilité ouverte aux soupçons qui se portent infailliblement sur quiconque n'appartenant pas à cet espace veut y entrer et bénéficier de ses bienfaits. Cela veut dire aussi que la libre circulation prônée à l'intérieur d'un même espace juridique qui est ici, en même temps, un même espace de culture, de civilisation, de liberté, de démocratie - cet espace est pensé en réalité comme un espace exclusif à des membres qui seraient tous à parité sous de nombreux rapports objectifs et subjectifs (le sentiment d'appartenance à cet espace, par exemple), avoués et inavoués car, comme le dit Durkheim, dans tout contrat il y a plus que ce qu'il y a dans ce même contrat -, est toujours suspectée d'être trop grande, trop large, trop laxiste, dit-on aujourd'hui, pour le réfugié étranger à cet espace, le réfugié qui, étant entré dans cet espace subrepticement (comme par effraction) et par une porte dérobée, pourrait y circuler, laisse-t-on entendre (car cela n'est pas encore acquis), en toute liberté.

De partout, on entend dire qu'il y a "abus du droit d'asile" et, partout, comme si on s'accordait objectivement pour ignorer la spécificité de l'asile, on se sert des multiples mesures de restrictions de l'immigration sous toutes ses formes et des nouvelles législations adoptées en conséquence - pour lutter plus efficacement, assure-t-on, contre l'immigration qui, désormais, ne peut être que "clandestine" (ou réputée telle, il ne peut en être autrement) - comme d'un prétexte supplémentaire pour limiter aussi l'asile en dissuadant par avance la demande; de plus, le contrôle plus rigoureux de celui-ci ne peut que renforcer le contrôle, déjà fort avancé, exercé sur celle-là, plus aucune exception, aussi nobles qu'en soient les motifs, n'étant admissible. Sans doute, plus que les effets directs qu'elle peut avoir sur la présence étrangère, on attend politiquement de cette rigueur qu'elle réponde démagogiquement aux attentes ou à ce qu'on croit être les attentes de l'opinion dont on flatte de la sorte l'amour de soi, le penchant au culte de la spécificité nationale ou de ce qu'on dit être dans le langage actuel, l'identité, voire au chauvinisme - et pas seulement le chauvinisme national mais aussi une manière de chauvinisme qu'on dirait universel ou de l'universel - toutes tendances et toutes réactions grosses de xénophobie et de racisme. Ce qui est d'ailleurs en cause aujourd'hui, ce n'est pas tant le droit d'asile en lui-même ou en théorie, qu'on déclare partout vouloir et devoir respecter et sauvegarder dans sa plus pure et plus haute tradition - une manière de continuer à bénéficier des gratifications symboliques

---

[1] cf Entre autres déclarations, le point de vue de ce groupe de hauts fonctionnaires qui signent sous le pseudonyme de Solon, publié dans *le Monde* du 09.09.1993

que cela peut valoir[1] -, mais l'instauration entre l'immigration ordinaire et l'asile et aussi entre l'immigré et le réfugié, deux figures de l'étranger et deux manières de présence étrangère - surtout maintenant que ces deux présences font l'objet, au même titre d'ailleurs que tous les autres flux migratoires (pour tourisme, pour études ou pour stages, pour affaires, pour soins, etc.), d'un contrôle accru -, d'une nouvelle forme de coordination et d'une forme de coordination et de conciliation toute différente de celle du passé, quand l'asile (en tant que droit et en tant que pratique) était encore distingué de l'immigration, jouissait d'une relative autonomie par rapport à celle-ci (i.e. n'était pas pensé en liaison avec l'immigration et encore moins comme une variante possible de celle-ci) et en était séparé par beaucoup de traits distinctifs : une conception, une définition, une procédure d'admission et, enfin, un statut qui lui soient propres. En effet, ne parle-t-on , même si on est en droit de s'interroger sur la propriété du terme, de *droit* d'asile, alors que cela serait inimaginable dans le cas de l'immigration où il ne saurait y avoir, même par abus de langage ou encore comme par inadvertance, au détour d'une simple expression ou à la faveur d'une phrase tout à fait anodine, un droit quelconque à immigrer dans un pays. C'est à l'occasion, semble-t-il, de la lutte généralisée qui a lieu sur tous les fronts (et toujours les mêmes fronts) pour dissuader et prévenir toute nouvelle forme d'immigration et, plus que cela, pour contraindre de la manière la plus drastique à une réduction notable des effectifs de l'ancienne immigration - "le degré zéro de l'immigration" (selon la formule de Ch. Pasqua) contient en lui tout cela -, que s'est opérée dans tous les propos et aussi dans les esprits la conjonction, qu'on a tendance à banaliser aujourd'hui entre immigration, dans l'acception commune du terme, et asile. En effet, dans le cas français, pour ne prendre que cet exemple, c'est dans le cadre d'une même politique et du même programme de mesures législatives et de décisions administratives visant à ce qu'il est convenu de qualifier de "maîtrise des flux migratoires", c'est-à-dire, pour parler franc, de lutte contre l'immigration

---

[1] Dans le concert ou le tumulte des voix qui se sont fait entendre ces temps derniers en France à propos du droit d'asile tel qu'il est défini constitutionnellement d'un côté et tel que la convention de Schengen entre autres accords internationaux en a fixé les modalités d'un autre côté, il n'est pas une seule déclaration de quelque bord politique qu'elle émane qui ne loue la tradition française du droit d'asile qu'on rapporte en ligne droite aux principes de 1789 et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et cela tant pour contester la législation nouvelle qui porterait atteinte à ce droit, selon les uns, que pour la défendre et la soutenir contre ce type d'attaques, respectueuse qu'elle est, assure-t-on et se rassure-t-on, de ce même droit, selon les autres : pour E. Balladur, le chef du gouvernement il n'est pas question que "soient remis en cause le préambule de la Constitution et l'exercice normal du droit d'asile" (cf. *Le Monde*, 09.09.1993), pour Gérard Longuet, ministre dans le Gouvernement actuel et Secrétaire général de l'UDF), il faut "agir avec détermination et mesure (...), c'est l'image de la France qui est en cause au plan international" (*Le Monde*, 07.09.1993); de l'autre côté, Michel Rocard : "La France a eu le bonheur et le génie de délivrer au monde un message universel, cette Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (...) chaque matin et chaque soir, en arrivant et en quittant son bureau, M. Balladur passe devant ce message de la Révolution française, qui fait partie du préambule de notre Constitution. Alors (...) pourra-t-il toujours passer devant ce message sans baisser les yeux ? Pour notre pays, je le souhaite et j'espère que ses projets n'iront pas à leur terme (...). Ce que propose, M. Balladur, là, c'est une tache sur notre drapeau, c'est une atteinte à la dignité nationale " (cf. *Le Monde*, 12/13.09.1993). L'ancien ministre Michel Vauzelle : " Non et non ! si l'on est homme de gauche, démocrate, républicain, à toute atteinte aux principes essentiels qui fondent la République (*Le Monde*, 07.09.1993) ou encore Jean Glavany, porte-parole du P.S., pour qui la révision constitutionnelle serait "un abus juridique incroyable" et serait "rétrograde constitutionnellement" (*Le Monde*, 03.09.1993).

qui ne peut alors qu'être une immigration "clandestine", que s'inscrit le dispositif nouveau qu'on entend mettre en place, à la faveur ou sous prétexte des accords de Schengen, pour réduire les demandes d'asile. Il en va donc de la sorte, et simultanément, dans les deux cas de figure, aussi bien pour l'immigration que pour l'asile.

Dans le cas de l'immigration, on assiste à une restriction généralisée des quelques possibilités laissées encore à l'immigration depuis sa suspension en 1974 et à un sévère durcissement des conditions d'entrée et de séjour en France de tout travailleur étranger et aussi de toute famille rejoignante - la loi d'orientation du 02.11.1945, véritable charte à cet égard de l'immigration depuis la fin de la seconde guerre mondiale, ne cesse pas d'être remise sur le chantier, pour être modifiée et complétée dans un sens toujours plus restrictif; en amont de l'immigration, à une plus large extension du système des visas consulaires avec suppression des quelques privilèges qui résultaient d'une histoire déjà ancienne, celle de l'ex-empire colonial français, et à une plus grande sévérité dans les conditions exigées pour l'obtention des visas; à l'arrêt de la procédure du regroupement familial qui avait déjà été rendue antérieurement extrêmement difficile à satisfaire (justification de ressources suffisantes, d'un logement conforme aux normes édictées en vue de lutter contre la suroccupation et contre l'habitat insalubre ou précaire, contre la "bidonvillisation"); à un accueil plus regardant et plus strict des étudiants étrangers dont le séjour est désormais soumis à des critères qui ne sont pas seulement d'ordre universitaire mais voulus pour décourager les meilleures volontés, soumis aussi à un contrôle plus suivi d'année en année; de manière générale, à une plus grande vigilance dans les conditions de travail et d'hébergement sous le prétexte de lutter en ces temps de chômage contre le "travail au noir", à une surveillance plus étroite de l'ensemble des populations immigrées sous couvert des nécessités de sécurité (problème des banlieues); et, par-dessus tout cela, à une plus grande facilité dans les dispositions légales en vue de l'expulsion (les clandestins et non clandestins), de la reconduite aux frontières, l'application de ces dispositions étant désormais du ressort des services administratifs, c'est-à-dire policiers, et non plus des magistrats.

Dans le cas de l'asile et de la politique d'asile, on assiste aussi, à partir des années 1980 et surtout depuis la réforme apportée en 1989 au fonctionnement de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides, créé le 25 juillet 1952, à la suite de la Convention de Genève, signée en 1951), ou quelque chose d'analogue, c'est-à-dire à tout ce qui est susceptible de restreindre la quête du statut de réfugié politique: mise en oeuvre d'un appareil administratif totalement informatisé, de digitalographie (fichier et techniques d'identification des empreintes digitales) en vue de détecter les multiples demandes éventuelles de la même personne sous différentes identités; possibilité légale de reconduire à la frontière tout requérant débouté; suppression de la faculté automatique de travail dont bénéficiait jusqu'ici tout demandeur, avant même que sa demande ait été agréée, cela sous le prétexte que l'instruction des dossiers peut se faire désormais dans des délais beaucoup plus courts que par le passé (moins de deux mois en cas d'acceptation, six mois en cas de recours devant la Commission *ad hoc*) - et dans le même moment, l'Allemagne, mue par des considérations similaires, autorisait au contraire l'accès à l'emploi : la France se soucie de dissuader, les immigrés "clandestins", en retirant la faveur donnée ainsi aux réfugiés qui n'étaient pas aidés par ailleurs, alors que l'Allemagne réduisait de la sorte le coût excessif de la prise en charge qu'elle avait toujours accordée aux demandeurs d'asile exclus du bénéfice du travail (cf OFPRA, *Le droit d'asile en France et en Allemagne depuis 1951, ressemblances et différences*, rapport février 1993) - ; réforme du système d'appréciation de

la qualité éventuelle de réfugié ainsi que de la validité des arguments produits à cette fin, le "faisceau d'indices" requis s'est élargi et compliqué, même si seulement la moitié de l'effectif total des requérants ont été reçus en 1992, pour l'indispensable entretien devant établir "l'intime conviction" des officiers de protection comme on les appelle; substitution aux anciens centres provisoires d'hébergement (les CPH) de nouvelles structures baptisées "centres d'accueil pour demandeurs d'asile" (les C.A.D.A.), témoignage du changement qui s'est produit dans la philosophie implicite de l'asile, les CPH oeuvraient en vue d'une formation professionnelle et d'une insertion réelle (cf. *L'insertion des demandeurs d'asile et des réfugiés en France*, ministère des affaires sociales et de l'intégration, rapport du 5 juin 1992), les CADA sont chargés de l'assistance immédiate devant être apportée à des demandeurs dont le statut n'est pas fixé et qui, de plus, se trouvent interdits d'emploi; sanctions contre les transporteurs quand la demande des requérants transportés est rejetée parce qu'elle est infondée, ces transporteurs risquant alors d'être condamnés à une lourde amende et à payer l'hébergement et le rapatriement des demandeurs non admis au séjour; en cas de demande manifestement infondée, mais dont l'appréciation est du ressort des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur (loi Pasqua de juillet 1993 restreignant gravement l'édifice juridique de protection des réfugiés et autres immigrés), il devient possible de refouler quiconque dès son entrée dans le territoire français et de le retenir pendant 48 heures dans une zone internationale d'attente; en l'état actuel des conflits dans l'ancienne Yougoslavie, les réfugiés yougoslaves peuvent recevoir exceptionnellement une autorisation pour un court séjour de 3 à 6 mois[1].

Identifier une forme à l'autre, confondre comme on se plaît à le faire, immigration et asile, immigré et réfugié, tout simplement parce que, de fait, les uns et les autres contribuent au même résultat, qui est la présence étrangère - ils contribuent, par des voies différentes certes, mais dont la connivence devrait être, pense-t-on, étroitement surveillée - et, ce faisant, à la même fonction qui est l'exercice d'un emploi, car quelle que soit la réglementation adoptée, qu'elle soit de nature à faciliter aux réfugiés l'accès à l'emploi dont ils auraient besoin, ou, au contraire, à le restreindre et à le soumettre à des conditions plus strictes, voire à l'empêcher totalement, le travail se rappelle, là aussi, comme une réalité de fait, comme une donnée qui s'impose, impérieuse (indispensable pour vivre) sur laquelle il faut compter. Cela ne manque pas d'ajouter à la confusion déjà grande. Comme le disent nombre de réfugiés : "certes, nous ne sommes pas venus à la recherche du travail, mais il nous faut travailler (...), et l'asile transforme le réfugié politique en travailleur immigré". Il fait de lui, d'abord durant son séjour en tant que réfugié, nécessairement un travailleur immigré; et, ensuite, quand même les conditions politiques à l'origine de la requête d'asile ont disparu et comme si l'effet survivait à la cause, il fait aussi de lui un travailleur immigré, car, souvent, cet ancien réfugié politique établi dans le pays d'asile y a acquis des habitudes de vie, des raisons de séjour autres que la raison initiale (mariage, naissance des enfants, carrière professionnelle, relative insertion sociale, voire intégration totale, au point d'avoir adopté la nationalité du pays, etc. , tout cela étant autant de manifestations de l'inévitable rupture qui s'opère quand on quitte un pays et qu'on vit dans un autre). La relation au travail, surtout quand elle prend la forme d'une réalisation permanente et autonome par rapport au statut de réfugié et à ce que ce statut autorise en cette matière et en bien d'autres, et parce qu'elle n'est jamais totalement garantie - il ne s'agit pas ici d'une

---

[1] On se reportera utilement à l'excellent article auquel nous empruntons beaucoup, de C. Wihtol de Wenden, "Réfugiés et demandeurs d'asile, où en est-on ?", *Esprit,* no 10, octobre 1993, pp. 90-102.

garantie dans les faits, sur le mode pratique, mais dans la conception, dans la manière même de penser l'asile et le statut du réfugié, lesquels, à la différence de travailleur immigré, ne se pensent pas par le travail, par les catégories mentales du travail, mais par les catégories du politique -, constitue, sans doute, la menace qui pèse le plus sur la condition du réfugié atteint ici dans les moyens les plus élémentaires de son existence. L'autre raison majeure de sa précarité serait d'apparence plus politique encore : il subit plus directement et plus violemment le contrecoup des changements politiques, l'effet des vicissitudes, car qui était ami hier peut devenir ennemi, ce qui ne va pas sans nuire à la situation des ressortissants de cet ancien pays ami, et surtout, qui était ennemi hier peut devenir ami aujourd'hui et les réfugiés politiques, accueillis hier presque comme des alliés peuvent être traités aujourd'hui comme des ennemis ou, pour le moins, comme des ennemis de régime ami. Les exemples de ces retournements ne manquent pas dans l'histoire du refuge : en situation de guerre, les minorités réfractaires à s'engager dans les belligérances aux côtés de leur pays ou des pays qui les ont annexés. (Alsaciens, Allemands, Tchèques, Autrichiens) les déserteurs, insoumis, réfractaires, sont généralement accusés de trahison[1]. Le refuge politique, l'asile peuvent toujours servir de prétexte et donner lieu à *casus belli*; ils portent cela en eux et, à ce titre, ne peuvent pas ne pas faire l'objet d'une extrême suspicion malgré les manifestations de soutien, de solidarité, de sympathie (qui peuvent être sincères). Les réconciliations, réelles ou fictives, durables ou provisoires, entre pays surtout voisins l'un de l'autre se font généralement au détriment (quand elles ne sont pas négociées expressément pour cela) des réfugiés dans l'un et l'autre pays : chacun des pays abandonne et se désolidarise de ses protégés et chacun se venge directement ou indirectement de ses dissidents. Les formes de chantage sont multiples et d'autant plus efficaces qu'il s'agit d'une population qui, par définition, est privée de la protection diplomatique de son pays. Et quand les réfugiés ne sont pas assurés - ce qui est presque de règle aujourd'hui - de la solidarité que leur vaudrait l'appartenance à un critère d'identité commun, puissamment organisateur de la société au-delà des cadres explicitement politiques ou politiquement politiques (tels que le politique peut se les donner, critères qu'on dirait alors laïcs), comme, par exemple, le critère de la religion (critère par excellence), de la langue (et souvent les deux à la fois); quand ils ne sont admis que pour des raisons vaguement et mollement politiques et surtout, à titre individuel et pour des motifs personnels (alors qu'ils peuvent être légion dans la même situation et pour les mêmes motifs), ils demeurent suspects pour l'ordre en raison de l'exemple *subversif* qu'ils peuvent constituer - on n'aime pas trop les perturbateurs, les "trouble-ordre", les contestataires de l'ordre établi quand même cet ordre est injuste; on les soupçonne toujours, comme si cela était dans leur nature, comme s'ils étaient cela par nature (une nature de contestataires, de perturbateurs, de défaiseurs d'ordre, de subversifs), de pouvoir toujours recommencer ailleurs - et, ceci s'ajoutant à cela, en raison aussi de leur concentration sur les mêmes bases, pour les mêmes raisons, avec la même philosophie, les mêmes intentions, les mêmes fins, la même vision du monde, dans les mêmes lieux : on a parlé de "kystes", on a parlé de "l'enjuivement", et il n'y a alors que la logique de la concentration organisée, contrôlée, surveillée, la logique du camp, qui peut prévenir, croit-on, ce danger. L'attitude de défiance à l'égard des étrangers, de tout étranger

---

[1] Plus près de nous, l'opposant marocain Ben Barka d'abord réfugié en Algérie, en fut expulsé à la suite d'une vague entente (pas même d'un accord) avec le Maroc; ou encore, lors de la guerre du Golfe, les réfugiés irakiens en France (et, probablement ailleurs qu'en France aussi) sont traités comme des ennemis.

(*périgrinus* et *hostis* ne sont-ils pas synonymes ?) ne peut que s'aiguiser davantage dans les contextes de crise (crises économiques, guerres, lendemains de guerres, etc.), là où, précisément, l'un des effets de ces contextes de crise est d'accentuer et de précipiter tout à la fois les demandes de travail (l'asile économique) et les demandes de sécurité (l'asile politique), et ne manque pas de retentir sur la condition des réfugiés, même ceux à l'égard de qui on a des raisons de se montrer plutôt confiants.

L'asile : entre l'allégeance aux uns et le reniement ou la trahison à l'égard des autres, ou l'impossible autonomie.

L'amalgame qu'on opère aujourd'hui entre refuge et immigration et dont les raisons sont multiples et appartiennent à plusieurs ordres - elles sont économiques et politiques et, plus que cela, morales ou culturelles (on les dit psychologiques et sociologiques), nationales et aussi de dimensions internationales, locales et mondiales, etc. - apparaît comme ayant ses propres conditions de possibilité, indépendamment de la volonté du politique, volonté décisoire dont cet amalgame est en partie le produit. En effet, il ne se peut, à vrai dire, que sous la réserve d'un certain nombre de conditions préalables. L'asile n'est jamais absolument neutre, et il ne peut être neutre. La neutralité sous laquelle on le présente - neutralité qui équivaut, *grosso modo,* à absence d'intérêt, même s'il y a lieu de se méfier des proclamations de désintéressement et de pure gratuité qui sont attachés à certains actes, car c'est souvent que les intérêts apparemment désintéressés ne sont rien d'autre que des formes subtiles sous lesquelles se cachent de réels et de fort grands intérêts : on peut toujours avoir intérêt au désintéressement - est une construction sociale à laquelle tout l'ordre social, l'ordre économique, l'ordre moral, l'ordre politique, etc, contribue, et l'ordre scientifique n'est pas en reste dans cette opération de *neutralisation.*

Qu'on le veuille ou non, l'asile est toujours, à sa manière, une forme de ralliement; il est souvent exploité dans ce sens. La représentation (ou les représentations) qu'on en donne même si elle (ou elles) s'en défend (ou s'en défendent) et même si elle (ou elles) refuse (ou refusent) de l'avouer, varie (ou varient) en fonction des requérants, c'est-à-dire en fonction, bien sûr, de leurs caractéristiques sociales (âge, sexe, niveau d'instruction, niveau de qualification technique ou de compétence professionnelle, etc.), de leurs caractéristiques politiques (nature de leur engagement politique et contexte local et international dans lequel se situe cet engagement) et, rassemblant tout cela, en fonction de leur origine nationale ou ethnique qui est comme le support dans lequel s'inscrivent toutes les autres caractéristiques. Mais de tous ces facteurs, le déterminant politique est le plus fondamental: il est lié, ici et là, à une double conjoncture, la conjoncture politique telle qu'elle prévaut dans le pays qu'on a fui et, corrélativement, la conjoncture politique telle qu'elle se présente dans le pays ou les pays d'asile. Pour dire les choses autrement, cette représentation est fonction de la position que le pays d'origine du réfugié politique occupe sous tous les rapports sur la scène internationale et, par là-même, de la relation objective (politique et économique) qui lie pays d'origine et pays de refuge ou, si l'on veut, du rapport des forces matérielles et symboliques entre les uns et les autres. Dans ce rapport des forces, entrent en considération la dimension strictement politique, bien sûr, puisque c'est de cela dont il s'agit essentiellement, le refuge étant avant tout un acte politique, mais aussi et de plus en plus fréquemment la dimension économique, dès lors qu'on se met à douter de la vraie raison ou de la vraie nature politique du refuge sollicité. On est toujours mieux disposé à

l'égard du requérant qui fuit le camp adverse dont il s'est fait l'adversaire politique (et surtout plus que cela, l'adversaire tout court, c'est-à-dire l'adversaire total en raison, pour partie, de la nature même de tout régime totalitaire), le contestataire, le dénonciateur sinon l'ennemi intérieur, et un ennemi absolu, qui, en conséquence, est lui aussi traité, par représailles, en ennemi ou comme un proscrit, voire comme un traître, un renégat en tout (renégat à la nation, à la nationalité, à la patrie, à sa religion, à son idéologie dominante, etc.). Chacun des deux camps en confrontation - et l'asile ne fait que raviver cette confrontation qui, en beaucoup de cas, l'autorise à être - est ainsi mis en position de devoir se montrer plus disposé à accueillir les uns plutôt que les autres, ceux qui se font de la sorte ses alliés objectifs, même si telle n'était pas intention réelle de ces derniers - ils sont constitués alors comme l'incarnation vivante de tous les maux et de toutes les atteintes à la liberté dont le camp adverse se rend coupable. Le combat engagé de la sorte - car l'acte même qui consiste à demander l'asile et qui suppose qu'il y a eu fuite est, indépendamment de toutes les autres formes de luttes politiques, indépendamment des conduites de résistance menées sur place, un acte de combat - est, au fond de lui-même, un combat qui sert aussi et inévitablement le camp opposé, tout disposé en pareil cas à organiser l'accueil et à accorder de bonne grâce et presque mécaniquement l'asile recherché, car - ainsi le veut la logique de l'hostilité - il a tout intérêt à ce combat qui dessert l'adversaire, et qu'il ne peut que s'empresser de reprendre à son compte et d'exploiter à son profit, s'en servant comme d'une arme supplémentaire dans son propre combat. Les manipulations ne manquent pas; récupération et manipulation sont presque toujours à la base de l'asile même le plus anodin, même le plus discret en apparence. Selon la même logique, la logique qui règle ce jeu d'alliances objectives, le demandeur lui aussi ne peut, à son tour, échapper à la connivence qui est au principe même de l'asile, au principe des présupposés qui gouvernent, tout à la fois, l'accord qu'on fait à certaines requêtes et, avant cet accord, l'acte même par lequel le demandeur d'asile adresse sa requête à tel pays (ou groupe de pays) plutôt qu'à tel autre. Le contexte étant identique, la signification objective (i.e. secrète) de l'acte par lequel, d'un côté, on demande de l'asile et, de l'autre côté, on accorde l'asile, étant approximativement la même pour les deux parties, tout requérant est logiquement enclin pour ne pas dire qu'il est même contraint à montrer plus de faveur ou à se montrer plus disposé à quêter l'asile auprès du camp adverse plutôt qu'auprès de son propre camp, auprès d'un pays ami de son camp. Et si, d'aventure, il se refusait à ce jeu, refusant de se soumettre à la logique symbolique qui soutient ce jeu des alliances obligées et, corrélativement, des reniements imposés, il ne reste plus alors qu'à accepter de subir et de supporter la violence politique, l'arbitraire, la persécution, toutes choses contre lesquelles on se bat et par lesquelles on est aussi combattu, car rares sont les lieux réellement neutres où l'asile n'a pas à être payé, en contrepartie, de quelque forme d'allégeance plus ou moins accentuée. Ainsi, il n'y a pas si longtemps, à l'époque où le monde presque en son entier était encore soumis à une division bipolaire - division (ou di-vision) qu'aucun pays ne pouvait ignorer et, surtout pas, les pays qu'on disait et qui se disaient eux-mêmes "pays non alignés", chacun sachant au fond de lui-même vers quel pôle il penche en réalité ou vers lequel il pencherait presque malgré lui si jamais les circonstances l'exigeaient et si venait le moment de vérité, le moment de vrai choix (voulu ou contraint) -, "passer à l'Ouest" (quand on parvenait à le faire) pouvait presque dispenser de toutes les formalités requises pour la demande d'asile. C'était "choisir la liberté", et, ce faisant, c'était désigner et dénoncer le camp qu'on vient de déserter comme étant le lieu de la tyrannie, et le camp vers lequel on a fui comme étant la terre de liberté. Le seul paradigme qu'on puisse trouver de cette situation est fourni, semble-t-il, comme on vient de l'évoquer, par la situation ou l'ancienne situation du "non-alignement". En dépit de

la différence d'échelle qu'il y a entre l'une et l'autre situations, le refuge politique ne concernant que des individus (aussi nombreux et aussi importants qu'ils soient) alors que le "non-alignement" est une affaire d'Etats et engage à ce titre des nations entières, il est significatif et tout à fait caractéristique de l'époque - les mêmes causes produisant, en gros, les mêmes effets - que les deux phénomènes soient contemporains et corrélatifs l'un de l'autre. Nés dans le même contexte et du même contexte politique, celui de la rivalité entre les deux blocs qui dominent le monde, le non-alignement, aussi bien que l'asile offert mécaniquement à quiconque "passe à l'Ouest", ont cessé d'eux-mêmes; ils étaient devenus anachroniques, caducs, dès lors qu'a disparu le système bipolaire qui les portait et les avait rendu possibles. Alors qu'aujourd'hui, on ne parle plus ni du "mur de Berlin", une frontière pas comme les autres, ni, *a fortiori* du non-alignement (non-alignement avoué, non-alignement simulé et souvent dissimulé, ou plus exactement, évitement de tout alignement trop apparent sur l'un ou sur l'autre parti), toutes choses devenues impossibles, on découvre alors ce qu'est vraiment "l'effet frontière": paradoxalement, la disparition ou seulement la régression de l'ancienne frontière entre l'Est et l'Ouest, cette frontière qui, en son règne, avait autorisé à l'échelle internationale tantôt le "non-alignement" d'un grand nombre d'Etats du Tiers-monde et, tantôt, l'asile pour les réfugiés de l'Est notamment - mais faut-il que ce changement de perspective géo-politique entraîne un durcissement ou qu'il soit payé d'une réactivation triomphante (et le triomphe est trop facile en ce cas, certainement beaucoup plus facile que dans le cas du partage Est-Ouest) de la frontière Nord-Sud, maintenant que le Sud cesse d'être l'enjeu de convoitises entre l'Est et l'Ouest - aura eu pour effet, dans un cas, de rendre le non-alignement tel qu'on l'a connu en d'autres temps pratiquement sans objet et, par là-même, sans raison d'exister; dans l'autre cas, de faire que l'asile, tel qu'il se pratiquait, par faveur et priorité, et de manière presque automatique au bénéfice de quiconque pouvait se prévaloir d'avoir fui le "camp de l'Est" et réussi à en franchir les frontières - toutes les frontières, aussi bien la frontière visible (trop visible même, le "mur" fut là pour en être l'incarnation matérielle, l'objectivation réalisée) que les autres frontières, celles-là, invisibles, (mais indispensables pour qu'il y ait la première qui en est comme la résultante)[1] et qui toutes ensemble, ont fait qu'il y ait précisément le bloc de l'Est -, devienne un asile tout à fait banal, ordinaire, justifiable maintenant du même traitement que tous les autres cas d'asile, c'est-à-dire des mêmes exigences de vérité, des mêmes contrôles, des mêmes preuves de validité, des mêmes contraintes de procédure et, partant, de la même suspicion, et d'une double suspicion en tant qu'il est une forme de présence étrangère (et de présence pour des raisons explicitement politiques) et aussi en tant que présence (étrangère) pouvant simuler la raison politique qui, objectivement semble ne plus être d'actualité. Ainsi, c'est paradoxalement au moment où la démocratie semble avoir gagné du terrain ou regagné du terrain qu'elle aurait perdu à l'Est, que se pose et se discute le problème de l'asile pour tous les réfugiés de l'Est. Mais ce cas nouveau qui, d'une

---

[1] En effet, pour que le "mur", cette réalisation physique de la frontière, vienne à être visible, vienne à être d'abord pensé et ensuite édifié, il a certainement fallu que, préalablement à cela, ait existé et ait fonctionné pendant longtemps dans les consciences, dans les esprits et à même les corps, au plus profond de la société, en son for intérieur, toute une série d'autres frontières invisibles, immatérielles, mais frontières objectives attendant seulement de pouvoir un jour apparaître, se manifester au grand jour et prendre la forme objectivée (le mur) qui leur viendra ultérieurement. Sur la fonction de ces mécanismes souterrains, mécanismes qui sont d'abord mentaux ou idéologiques avant qu'ils ne soient appelés à une existence effective, cf. H. Arendt, L'impérialisme, Paris, Fayard, 1982, pp. 280-281.

certaine manière, a valeur d'aveu ou de normalisation d'une situation qui, par comparaison avec l'état antérieur, aurait perdu le privilège dont elle était dotée malgré elle, privilège qui lui valait le crédit de l'asile presque sans discussion, ne cache-t-il pas, au fond de lui-même, une autre cible qui, sans être nommée, serait alors le véritable objet et le véritable enjeu d'un discours de limitation de l'asile qu'il est plus facile de faire porter sur les demandes provenant des pays qu'on disait de l'Est, surtout maintenant qu'il n'y aurait plus lieu, en toute logique (politique) de continuer à leur accorder la prime ou le primat du refuge politique ? Cette autre cible serait, bien sûr, les demandes d'asile provenant de requérants appartenant aux pays du Sud dans lesquels sévissent toujours, presque partout, des régimes autoritaires ou fort peu démocratiques, mais des régimes dont il faut bien - c'est tout ce qu'ils méritent - s'accommoder, sans avoir à trop se soucier des atteintes portées aux libertés et aux droits de la personne et sans avoir à trop porter d'attention aux victimes de ces atteintes.

Fin du non-alignement, tout au moins, en sa forme ancienne. La chose est assurée dans la mesure où la frontière qui distinguait entre les deux parties (ou les deux partis) sur lesquelles et derrière lesquelles s'opéreraient les alignements éventuels, l'alignement avoué - ce qui équivaut alors à une intégration pure et simple dans l'une ou l'autre parties (ou dans l'un ou l'autre partis) - ou, au contraire, inavoué, ce qu'est en règle générale, au fond de lui-même, le non-alignement, a fini par disparaître. Fin de l'ancienne "fuite vers l'Ouest...ou vers la liberté" ? Peut-être bien. Mais à condition d'ignorer que cette "fuite" n'est pas désignée désormais du nom banal de demande d'asile ou de course vers l'asile.

Le refuge, seule calamité totalement humaine : calamité des hommes et du fait des hommes eux-mêmes.

Fin du non-alignement, fin du jeu collectif ou individuel (surtout individuel) qui consiste, au risque de sa vie, à sauter par-dessus toutes les frontières, à être d'abord un "refusant" (un dissident, un rebelle, un insurgé localement) avant d'être, ensuite, un "réfugiant" pour devenir plus tard, un réfugié peut-être : tout cela est sans doute vrai. Mais est-on autorisé pour autant à parler de la "fin de l'histoire" comme le fait, par exemple l'historien américain, Francis FUKUYAMA[1], parce que l'Est, ce rival de l'Ouest - ce rival que l'Ouest s'est donné pour pouvoir être ce qu'il est, pour exister en tant qu'Ouest ou pour qu'il y ait un Ouest, pour qu'on parle d'un Ouest; tout cela par opposition à l'Est, la frontière ayant cela aussi pour fonction essentielle celle de faire exister ce qu'elle sépare, ce qu'elle divise, ce qu'elle distingue, ce qu'elle définit (un des sens de *finis*, l'autre sens étant *fines*, le territoire), ce qu'elle nomme, a disparu ou parce qu'il ne joue plus le rôle qu'il a joué ou qu'on lui a fait jouer longtemps. Ce n'est pas tout. La pression que les pays du Tiers-monde exercent ou sont amenés à exercer de plus en plus fortement sur le monde développé, sur les pays du "premier-monde" (par métaphore, et analogie avec l'expression Tiers-monde, l'homologue de ce que fut, à l'échelle historique ou à l'échelle de l'humanité, le Tiers-Etat), constitue un autre prétexte de falsification ou l'occasion d'une autre fallacie.

A vrai dire, ce ne sont pas comme on vient de le voir les ruptures ou les risques de

---

[1] F. Fukuyama, La fin de l'histoire, Paris, Flammarion, 1992

perversion du principe de l'asile qui manquent. Il y aurait au fond et au plus profond de la pratique de l'asile comme une tendance intrinsèque au détournement des valeurs qui les fondent et, par là, à l'altération de sa vraie signification, de la signification originelle et virginale dirait-on, qui était initialement la sienne. Sans doute, est-ce là un effet de nos catégories de pensée, de tout notre entendement qui n'est pas seulement mental ou intellectuel mais aussi social, politique, moral, culturel et, pour tout dire, national (voire nationaliste). Parce que, idéalement, le refuge politique ne devrait pas être subordonné au règne des intérêts ou des impératifs politiques, pas plus qu'il ne devrait ou ne pourrait céder aux bons sentiments, aux intentions de pure charité, et de la charité politique qui n'est pas la moins fréquente, ni la moins intéressée, il y a là comme un terrain possible pour deux formes de ruptures probables et, entre autres, pour des ruptures avec l'esprit de la Convention de Genève par exemple : la rupture d'abord, au nom de "l'humanitarisme" ou de la nouvelle conception de l'action (ou de l'agitation) humanitaire qui connaît aujourd'hui, alors qu'on assiste à une remise en question du principe même de l'asile, un regain d'actualité; la rupture, ensuite, celle-ci n'étant pas totalement indépendante de celle-là, pour raisons politiques et par le jeu des nombreuses manipulations et récupérations politiques, comme si chaque période offrait l'occasion d'une orientation différente, presque toujours déviante, qu'il serait possible d'imprimer au principe de l'asile et à son application, en fonction des besoins du moment, c'est-à-dire selon l'état des rapports de force et selon les conditions politiques de l'heure. L'une et l'autre ruptures, toutes significatives des perversions auxquelles est exposé l'asile constituent, en fait, des formes d'alibi offertes à la carence politique et, parfois, à la complicité politique des nations qu'on disait, il y a encore peu de temps, et qui se disent toujours elles-mêmes les "nations libres" ou les "nations du monde libre", carence et complicité qu'elles essaient de racheter et dont elles s'efforcent du même coup et par le même acte de se racheter.

Immigration irrépressible, course interminable et innombrable à l'asile, cette pression accentuée à laquelle n'échappe aucun pays du monde développé (fût-il le plus pauvre de ce monde de riches) ne peut être considérée comme une suite de simples péripéties ou perturbations à la manière d'un quelconque trouble météorologique qui passera de lui-même et qui demande, en attendant le retour au calme, qu'on s'en tienne à l'écart, qu'on rentre et qu'on reste chez soi, dans son confort et à l'abri, ou au pire qu'on réagisse, qu'on monte la garde, qu'on se protège. Au contraire de cela, la chose mérite le sérieux, mérite d'être prise au sérieux et autrement qu'on le fait, autrement que par la dissuasion, que par la défensive (renforcement des contrôles aux frontières et garanties exigées pour leur franchissement) et, encore moins, par la répression (expulsion, refoulement, reconduite aux frontières). Il faut comprendre et se souvenir que ces différentes formes de pression exercée aux frontières du monde riche, et d'un monde riche de pain et, plus encore, de liberté - ce qu'on lui reconnaît, et qui est tout à son honneur, du seul fait qu'on vienne le solliciter, qu'on vienne frapper à ses portes plus pour la liberté ou le plus de liberté qu'il garantit, que pour le pain (et le mauvais pain) qu'il peut offrir -, ne sont, somme toute, que le contrecoup, avec toute la force, toute la violence qui peuvent accompagner pareille réaction, de tous les problèmes que l'Ouest, volontairement ou involontairement, a engendrés dans les pays sous-développés. Liberté, pain; pain, liberté : comment faire le partage entre ces deux biens pour lesquels on accepte le risque et l'épreuve de l'exil ? Comment faire le partage entre les exilés de l'une et de l'autre raison ? Par ailleurs, ce sont les mêmes pays qui, d'un côté, offrent l'une et l'autre richesses, et ce sont aussi les mêmes autres pays qui, de l'autre côté, souffrent de manquer de l'un et de l'autre biens. Comment alors discerner entre la recherche de l'un et de l'autre, entre l'asile qui est la recherche de la liberté et pour la liberté et

l'immigration qui est la recherche du pain et pour le pain, quand tout les rassemble, quand tout les unit. Il faut vraiment être dans la position de l'observateur étranger à l'une et à l'autre carences, il faut vraiment être du côté des riches en l'une et en l'autre "denrées", pour vouloir séparer l'une et l'autre quêtes ainsi que les requérants respectifs de l'une et l'autre demandes, pour s'imaginer pouvoir distinguer entre asile (ou immigration de caractère politique) et immigration (ou asile pour raison économique). En bref, il faut participer de cette forme de pensée *diacritique* - elle est une construction et, en tant que tel, un produit de l'histoire, donc un produit qui a ses conditions sociales de possibilité et, plus précisément, ses conditions de réalisation, il faut en être le produit en même temps que le producteur, pour être porté à la projeter dans la réalité sociale et pour exiger de celle-ci qu'elle s'y conforme : pareille constitution de la réalité est, au fond, la condition préalable et le travail d'accompagnement indispensable pour pouvoir instituer, comme on s'efforce de le faire, deux traitements qu'on veut distincts et réservés chacun, autant que possible, à un type de problème distinct, à un type de situation distincte, à un type de population distincte. On donnerait alors cher pour disposer d'un critère (ou de critères) suffisamment - et, mieux encore, infailliblement - pertinent(s) pour distinguer un cas d'un autre, pour distinguer un réfugié possible d'un immigré virtuel. Et, sans doute, travaille-t-on avec constance et acharnement à la fabrication de cet outil dont on serait en droit d'attendre un pouvoir de pertinence parfaite et l'efficacité maximum dans sa fonction de *krisis*. Cette fabrication est tout à la fois politique - elle est déjà faite -, juridique - elle est en cours et c'est une oeuvre qui n'a de cesse - et technique ou, plus précisément, informatique - on s'en donne les moyens[1]. A moins qu'on ne se rallie à l'avis du très libéral, voire "libertarien" (courant de libéralisme quelque peu anarchisant qui prétend rendre compte par le calcul des faits de la vie quotidienne), économiste américain, prix Nobel d'économie en 1992, Gary BECKER, qui propose de mettre carrément aux enchères l'immigration et en même temps l'asile : en effet, même aux yeux des "libéraux classiques de jadis... (et parce que) le monde a beaucoup changé (...), avec l'expansion de l'Etat-Providence, la libre immigration n'est plus admissible". Que faire alors ? "On pourrait par exemple, répond G. Becker, substituer aux critères complexes qui régissent actuellement l'entrée aux frontières un simple système de *péage*. Dans cet ordre d'idées, la meilleure politique consisterait à *mettre aux enchères des droits d'entrée* (c'est nous qui soulignons). La vente de permis (d'immigration) par adjudication dépendrait en partie des transferts sociaux que les immigrants potentiels pourraient s'attendre à recevoir" (il n'est pas nécessaire de les exclure du bénéfice des prestations sociales, puisque celles-ci entrent dans la détermination du prix à payer pour immigrer). "La vente de permis offrant de nombreux avantages" qui ne sont pas seulement

---

[1] Le problème est plus général que cela. Ce n'est pas seulement comment reconnaître un réfugié d'un immigré, c'est aussi, plus ordinairement, comment reconnaître un étranger. Comment reconnaître un étranger avant qu'on ait contrôlé son identité et cela afin de pouvoir s'autoriser à exercer ce contrôle que la loi désormais autorise ? Question qui, au-delà de l'appréciation très subjective fondée, quand la taille du groupe dépasse les limites de l'interconnaissance, sur de simples impressions ou sur un vague sentiment, tous indices proches de préjugés quasi raciaux, a toujours hanté l'inconscient policier à la recherche d'impossibles critères d'identification. L'amendement du député Alain Marsaud vient rappeler fort à propos et l'impossibilité et la contradiction qui sont au creux de cette forme d'identification : les contrôles d'identité se feront sur la base de "tout élément permettant de présumer la qualité d'étranger, autre que l'appartenance raciale" (!), ce qui n'est au fond qu'un euphémisme pour dire en ne le disant pas qu'il s'agit d'une présomption fondée sur le "faciès"; cf Gérard NOIREL, "Comment reconnaître un étranger", in *Liber* (no 15, septembre 1993, pp. 2-3)

de nature économique, on ne peut s'étonner qu'elle serve aussi de critère de sélection sociale et politique des candidats à l'immigration : "Les immigrants jeunes, ambitieux, énergiques et compétents (...) s'adjugeraient les permis."[1]

De manière générale on gagnerait à distinguer entre, d'une part, l'asile (politique) comme démarche *individuelle* à laquelle il n'est de réponse qu'individuelle (au cas par cas) - l'asile est toujours demandé à titre individuel, pour des raisons personnelles tenant au comportement intrinsèque du requérant d'asile, à sa conduite particulière, à son activité politique, à la lutte engagée volontairement contre tout régime qui ne souffre la contestation politique et qui lui vaut alors de s'exposer à des risques graves, à des menaces pesant sur sa sécurité et sur sa liberté (les siennes propres et celle de ses proches), voire sur son existence même - et, d'autre part, le refuge qui, à l'inverse, peut être collectif et consiste en l'aide, en l'assistance, en la protection apportées globalement et collectivement à des populations sinistrées, contraintes à des déplacements collectifs qui ressemblent aux déportations d'autrefois et rappellent les mouvements consécutifs aux guerres et aux multiples hostilités locales, contraintes à aller chercher refuge et sécurité hors de chez elles, hors de leur pays pour échapper aux régimes, aux persécutions dont elles peuvent être collectivement victimes en raison notamment de leurs origines ethniques ou nationales, de leur appartenance religieuse, de leurs différences linguistiques, politiques, culturelles, etc[2]. Entendus de la sorte, l'asile et le refuge, deux cas de la même misère sociale et politique, diffèrent sur beaucoup de points : ils diffèrent au regard de la procédure par laquelle ils se constituent, au regard des présupposés qui les habitent, sans doute, plus "humanitaires" (mais pas nécessairement moins politiques) dans le cas du refuge que dans le cas de l'asile; ils diffèrent aussi par leur importance numérique, par le volume des effectifs concernés, par la localisation des déplacements - emplacements des camps de réfugiés, distribution des pays d'asile : il y a toute une géopolitique, une géographie physique, sociale, politique de l'exode politique -, par les traitements différentiels réservés à l'un et l'autre cas (populations

---

[1] Gary BECKER dans un article paru dans le *The Wall Street Journal* (New York) et repris en français dans *Courrier International*, no 103, 22-28 octobre 1992, p. 6. Un dessin de Wasserman paru dans le *Boston Globe*, fait dire à un agent de police des frontières américaines : "Désolé, nous accueillons les réfugiés politiques mais pas les réfugiés économiques". Le candidat à l'immigration (qui pourrait être aussi bien latino-américain, africain ou asiatique) lui demande alors : "Comment définissez-vous la différence ?" - "Les réfugiés politiques risquent de mourir s'ils protestent contre leur condition. Les réfugiés économiques risquent de mourir de leur condition."

[2] Ce sont toutes situations définies, d'une part, par la Convention de Genève (21 juillet 1951) qui constitue, après qu'eût été créé le Haut-Commissariatdes Nations-Unies pour les réfugiés, au lendemain de la seconde guerre mondiale (en 1950), le texte de référence en matière d'asile - selon les termes de cette Convention, peut être considérée comme susceptible de recevoir l'asile "toute personne craignant avec raison ,d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions publiques, (qui) se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays" - et d'autre part, surtout en France, du Préambule de la Constitution en son article 4 (Préambule de la Constitution de 1958, repris de la Constitution de 1946 avec référence évidemment à la Déclaration des droits de l'homme et aux principes révolutionnaires) : "tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République" (notons la spécification qui a son importance, de l'"action en faveur de la liberté", qui, en toute rigueur, peut faire l'objet d'appréciations contradictoires).

et camps de réfugiés sous la protection du HCR, des Nations Unies). Un regard rapide sur la situation d'ensemble du refuge à l'échelle mondiale, sur l'exil de populations entières, sur les séries de drames à l'origine desquels s'entremêlent des causes multiples qui s'engendrent l'une l'autre, se redoublent et s'aggravent mutuellement, ne peut que faire prendre conscience combien est vaine et artificielle, rapportée à la réalité sociale et aux conditions vraies qui motivent tout à la fois les demandes d'immigration, les demandes d'asile, ainsi que les circonstances qui ont suscité tous les campements dans lesquels végètent des millions de réfugiés, la séparation illusoire et d'une tragique abstraction qu'on aimerait établir entre le refuge politique ou l'asile qui n'aurait de raison et de cause que politiques et l'immigration qui n'aurait de raison, de cause (logique plus que réelle) et de sens qu'économiques.

Cela dit, même s'il ne saurait y avoir de commune mesure entre l'asile (politique) tel qu'on l'entend ordinairement, c'est-à-dire consenti à titre individuel, en raison de faits individuels (mais dont la signification comme tout acte politique est nécessairement collective) pouvant entraîner des sanctions elles-mêmes individuelles, et le refuge collectif institué, souvent sous la protection collective de l'ONU, pour des populations entières se trouvant collectivement en situation de "danger politique" dans leurs propres pays, on sait que ce second cas, avec toute l'épouvante qui lui est associée, ne manque pas d'impressionner et de retentir sur le premier cas, celui de l'asile individuel, apparemment plus "sage", plus rationnel (quand ce n'est pas plus raisonnable), plus facile à penser et plus conforme à nos habitudes et à nos sensibilités politiques.

Mais si on se plaît à se protéger et à travailler à se protéger aujourd'hui contre l'afflux, relativement restreint, mais malgré tout de trop (en règle générale, toute présence étrangère est toujours jugée de trop), des requérants de l'asile quand, une fois les obstacles surmontés et toutes les sélections préalables opérées - les pays traversés, les frontières franchies, les réglementations diverses accordées et scrupuleusement observées, tout cela appartient à ce système de sélections, et la Convention de Schengen comme toutes les formes et tous les contrats de gardiennage ou qui doivent s'assurer du gardiennage des frontières savent très bien jouer de ce système dont ils font partie - ils finissent par atteindre aux frontières du pays (ou des pays) dont ils escomptent l'asile, le refuge, la protection ou, pour le moins l'hospitalité, c'est sans doute parce qu'on craint d'être demain débordé, submergé par les masses de réfugiés partout expatriés, déracinés, et qu'on se contente de cantonner pour l'heure dans leurs périmètres d'exil et de misère[1] où ils sont présentement livrés à

---

[1] Le nombre de réfugiés massivement déplacés en Afrique, surtout où le phénomène s'accentue très rapidement et dans les proportions très élevées (quelque 4, 5 millions à 5 millions de personnes), en Asie où la situation semble se stabiliser autour de 3,5 à 4 millions, en Amérique latine autour de la zone de tension constituée par le Salvador et le Guatémala (on compte 1,2 million de réfugiés répartis entre le Mexique, Costa Rica, le Honduras, le Guatémala), atteint globalement une quinzaine de millions au minimum, selon les chiffres donnés par le H.C.R., chiffres certainement minimisés car ils sont fournis par les autorités des pays concernés, d'une part (lesquelles n'ont pas toujours intérêt à donner de leurs exilés une évaluation relativement correcte, même si elles sont portées à surestimer les réfugiés qu'elles accueillent) et ils ne peuvent prendre en compte tous les déplacements qui échappent à la mesure (ils sont nombreux dans toutes les contrées troublées); ce nombre ne cesse de s'accroître même si les déplacements de ce type restent cantonnés dans les régions mêmes où ils ont surgi. A côté de cet immense mouvement qui a l'air de tourner sur lui-même, les demandes d'asile dont les pays industrialisés d'Europe et d'Amérique du Nord sont saisis, même si elles augmentent en nombre, restent relativement peu nombreuses par comparaison : un peu plus de 222'000 en 1986 et

l'"aumône internationale". Mais cela jusqu'à quand et jusqu'où ?

De quelque côté qu'on regarde, il y a des limites à cette situation qui, considérée de l'intérieur (et donc du point de vue des populations recluses dans la condition de réfugiées et dans l'espace étroit et misérable des camps baptisés de réfugiés), menace d'exploser violemment; et qui, considérée de l'extérieur (du point de vue des organisations humanitaires et, en premier lieu, de l'ONU à travers son organisme spécialisé, le Haut-Commissariat aux Réfugiés, le HCR, et sa division "Droit des réfugiés et doctrines"), ne peut être indéfiniment portée et soutenue par les financements de la charité collective. La crise, comme on le voit, n'est pas seulement politique ou humanitaire; elle est aussi et surtout financière, aspect auquel les bailleurs de fonds nationaux et internationaux sont plus sensibles[1]. Et de parler pour l'ensemble de ces populations déplacées et cantonnées, cette nouvelle forme d'apatridie qui s'est étendue au reste du monde, de "réfugiés de la faim", de "réfugiés de la violence" exclus de la conception traditionnelle et classique de l'asile politique pensé et élaboré dans un autre contexte, un autre temps, pour d'autres besoins et à d'autres fins, cela n'est pas fait pour arranger les choses; cela ne fait qu'aggraver et entretenir la confusion et, pire que cela, ne rend service ni à l'une ni à l'autre catégories de demandeurs d'asile, de refuge, d'aide, de protection et de sécurité.

Il n'est pas jusqu'aux pays du Tiers-monde eux-mêmes qui, pour certains d'entre eux, ont "produit" chez eux leur part d'exilés et de réfugiés expatriés dans des pays voisins ou non - pays qui ne sont pas eux-mêmes, sous ce rapport, tout à fait purs et indemnes des mêmes pratiques attentatoires à la liberté de leurs propres ressortissants - , qui ne se privent de reprendre pour leurs besoins, quand cela leur convient, les arguments des autres et les arguments que ces autres leur opposent. La logique nationale est décidément la même partout. Mais partout, pour n'avoir pas voulu ou n'avoir jamais su ni pu rompre avec le traitement marginal et superficiel, seulement symptomatique que tous les Etats puissants ont convenu de réserver au phénomène du refuge politique (que celui-ci soit reconnu "fondé" comme on aime s'en assurer ou qu'il serve seulement de prétexte comme on l'accuse trop souvent, cela importe peu), ces derniers n'ont fait qu'aggraver et compliquer une situation qui l'est déjà passablement. Le traitement auquel on recourt faute de décider d'autre chose, traitement traditionnel qui n'avait pas été conçu initialement pour la "situation mondiale d'aujourd'hui", est en réalité un traitement conforme aux intérêts des uns et des autres; traitement de facilité et de complaisance au gré des jeux de pouvoir et des querelles d'intérêts, il dispense d'avoir à s'attaquer au fond du problème, c'est-à-dire, en dernière analyse à la nature même des régimes politiques en cause, premiers responsables des différentes vagues d'exode qui balaient la terre. On n'a fait que s'habituer de la sorte à

---

près de 1'688'000 à la fin de 1990 (celles-ci se répartissant presque à égalité entre les pays européens et l'Amérique du Nord, le continent américain absorbant même les contingents dont l'Europe ne voulaient pas).

[1] En effet, l'entretien et la protection des camps de réfugiés à travers les différents continents coûtent fort cher et les contributions toutes volontaires qui vont au HCR ne peuvent suffire. On reproche de plus en plus au HCR de trop dépenser pour les besoins des réfugiés, outrepassant de la sorte ses propres possibilités financières : en 1989, il accusait déjà un déficit de 90 millions de dollars auxquels se sont ajoutés 40 autres millions "empruntés" sur le budget de 1990, considéré lui-même comme nettement en-dessous des besoins (cf. *Le Monde* des 15 et 16 octobre 1989)

ces exodes qui viennent, le temps d'une actualité affligeante, troubler les consciences avant d'aller s'enterrer et disparaître dans l'oubli des camps - qu'on se souvienne seulement hier, des désespérés du "boat-people" (ce qui continue toujours mais dont on ne parle plus) et, aujourd'hui, ce qui advient de tous les proscrits engendrés par les différentes guerres qui sévissent dans l'ex-yougoslavie.

Plus que cela, parce qu'on a laissé, par volonté et par impuissance politique conjuguées, se multiplier les foyers de tension un petit peu partout dans les "pays du Sud", c'est l'idée même de la démocratie qui se trouve entachée aux yeux mêmes de ceux qui, pourtant, croient toujours en elle, croient suffisamment pour accepter de lutter et de se sacrifier pour elle, pour l'idéal qu'elle représente ou représentait pour eux, c'est-à-dire pour l'ambition ou le rêve de pouvoir un jour la voir se réaliser chez eux; et, par ricochet, c'est aussi le blason des démocraties réalisées vers lesquelles on continue toujours à regarder qui s'en trouve terni, et aussi s'en trouve bafouée et démentie la notion même d'asile étroitement associée à l'idée de démocratie et souvent aussi (peut-être à tort) à la réalité des démocraties.

La Convention de Schengen, ses présupposés et ses effets

Venons-en maintenant, puisqu'il en a été déjà question incidemment, à la Convention de Schengen même. Il est, pour le moins, surprenant que cet accord qui avait commencé à être discuté bien avant l'année 1985 (l'accord de Schengen a été signé à la date du 14 juin 1985) et qui, à l'origine, ne rassemblait autour de lui que la France, l'Allemagne (principalement) et le Bénélux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg), ait connu une extension aussi rapide.

Cela devrait être regardé comme l'illustration exemplaire de la "complicité objective" qui, sans résulter toujours d'une concertation formelle et explicite (cela viendra après), unit tous les pays concernés par l'immigration. Ayant tous en commun, au même moment, un même ensemble d'intérêts, ils en viennent à s'accorder spontanément pour décider des mêmes choses, pour convenir d'une même politique en matière d'immigration. Ainsi, "structure structurante", la Convention de Schengen, telle qu'on la connaît aujourd'hui, - apparaît en réalité comme "structure structurée", c'est-à-dire comme le produit d'un principe générateur s'appliquant ou s'ajoutant à des nécessités contingentes : comment concilier la libre circulation (une des libertés fondamentales), le respect pour des raisons de philosophie sociale et politique du droit d'asile qu'on dit souverain, imprescriptible et, enfin, le souci plus ou moins obsédant, selon les intentions et les programmations politiques, de sécurité, d'ordre au sens le plus large du terme, surtout en cette période de chômage où, lors même qu'on en ait encore besoin, l'immigration (et avec elle ou, se réduisant à elle, l'asile politique), ne manque pas d'apparaître comme étant précisément une atteinte à cet ordre, une première infraction susceptible d'engendrer des troubles plus profonds de ce même ordre. Quadrature du cercle, surtout dans le cas français, la France ayant l'art et l'habitude historique d'exagérer, jusqu'à les porter à leur paroxysme, chacun de ces trois points.

Initié dans une quasi clandestinité (le choix même du lieu témoigne en partie de cela) et presque à la manière d'un complot - c'était ce qui se disait initialement, et c'est souvent qu'il en va ainsi toutes les fois qu'il est question d'"affaires de police" et d'"ententes entre

polices" qui, inconsciemment, comme par habitus professionnel, considérant le secret comme une condition du succès de leurs entreprises -, l'accord connu sous le nom de Schengen avait été à son origine tenu en suspicion, voire désavoué par Bruxelles, le Conseil exécutif de la Communauté européenne qui ne pouvait pas s'accommoder, on le comprend aisément, d'une entente parallèle que certains de ses membres auraient conclu entre eux, d'autant plus qu'il y a tout lieu de soupçonner que cette entente pourrait aller à l'encontre des principes libéraux (i.e. de libre circulation) prônés par la Communauté. On peut alors se demander comment se fait-il qu'à partir d'une initiative aussi équivoque et aussi discutable on en soit venu, en l'espace de quelques années seulement, à une manière de consensus qui a eu raison de toutes les objections et de toutes les réserves qu'on pouvait formuler à l'encontre d'une entreprise qui ne cache pas qu'elle comporte dans ses intentions et dans sa mise en oeuvre une nécessaire limitation, sur une base discriminatoire, du principe de libre circulation. Pourquoi et dans quelles conditions ce qui, au premier abord, frisait le scandale a-t-il fini par recevoir la consécration de tous au point de donner lieu à un contrat international en bonne et due forme, reconnu en tant que tel, dans la mesure où il a été légalement et officiellement ratifié par toutes les parties concernées ? Plus que la reconnaissance et l'élargissement de ce qui a été convenu dans un premier temps entre les seuls "inventeurs" de ce contrat, plus que l'élaboration systématique qui lui en a été donnée à mesure que la concertation s'élargissait à un plus grand nombre de partenaires se reconnaissant dans les mêmes intérêts et, par suite, dans une même politique restrictive de l'immigration et du refuge, dans une même politique protectionniste et sélective, la Convention de Schengen est allée jusqu'à susciter ou, plus exactement jusqu'à servir de prétexte dans de nombreux pays, à des réformes profondes sur des points essentiels comme, par exemple, les textes constitutionnels ou les lois fondamentales, ou pour le moins, à des débats sur la compatibilité non pas de l'accord de Schengen avec les lois intérieures mais inversement, de celles-ci avec celui-là.

Mais, en amont, la Convention de Schengen avait été en réalité précédée et préparée par toute une série de mesures. D'abord, des mesures internes à chacun des pays, chaque pays en ayant décidé nationalement, de lui-même et pour lui-même; toutes ces mesures multilatérales allaient d'ailleurs dans le même sens et s'accordaient, sans qu'il y ait besoin de concertation pour cela, pour arrêter ou, tout au moins, pour restreindre au strict minimum toutes les formes d'immigration. Ensuite, des mesures de portée internationale convenues à l'occasion de rencontres négociées à l'avance comme furent, par exemple, les rencontres de ce qu'on a appelé le Groupe de Trevi dans lequel s'étaient retrouvés les douze pays de la Communauté européenne. On a là comme la preuve de l'importance que tous les Etats signataires et d'autres qui vont suivre attachent au contrat qu'ils ont passé entre eux ou auquel ils vont souscrire, c'est-à-dire, en dernière analyse, à la question de l'immigration (et de l'asile), question aujourd'hui mondiale, intéressant non plus chaque Etat isolément, chaque Etat nationalement distinct, mais désormais des groupements entiers d'Etats, tous Etats unis par des intérêts communs multiples (intérêts qui dépassent la simple question de l'immigration et de l'asile) et par des liens plus puissants encore, mais dont aucun de ces intérêts et aucun de ces liens, aussi nombreux et aussi importants soient-ils, ne met en cause pour autant la quasi- "naturalité" de l'Etat, c'est-à-dire ses fondements mêmes, à savoir la di-vision principielle entre "national" et "non-national". Ainsi, comme si les mêmes causes produisaient, en apparence, les mêmes effets, tous les pays de la CEE et, en même temps qu'eux ou avec eux, et au-delà de la communauté qui les rassemble, d'autres pays n'appartenant pas ou pas encore à cette communauté mais partageant avec elle les mêmes intérêts restrictifs en matière d'immigration, tous ont éprouvé, au même moment, et pour

les mêmes raisons (car ils avaient tous intérêt à cela), le besoin de "réglementer" et de "maîtriser les flux migratoires" (comme on les dit dans un langage euphémisé, au lieu du parler franc consistant à dire plus simplement et plus crûment "arrêt de l'afflux des immigrés")[1].

Une fois que cette besogne préparatoire a été accomplie, l'immigration lui ayant servi, pour ainsi dire de laboratoire et, surtout, une fois que le travail d'identification totale de l'asile avec l'immigration sous prétexte que celui-là n'est qu'une forme détournée de celle-ci - c'est à cette identification qu'a servi le discours qui dénonçait les "abus du droit d'asile" - a fini par faire entrer dans les esprits cette prétendue vérité, il devenait facile de s'attaquer de manière insidieuse au droit d'asile qui, pourtant, jouissait de garanties nationalement et internationalement reconnues. Dans le cas de la France, on sait ce que cela a donné : on est allé jusqu'à devoir réformer la Constitution - réforme justifiée ou non, la question restera toujours ouverte et certainement ne recevra-t-elle jamais de réponse définitive -, pour la conformer, dit-on, mais comme par hasard dans un sens plus restrictif, à la Convention de Schengen. On pourrait passer de la sorte en revue tous les pays d'immigration (qui sont aussi les pays d'asile), d'abord ceux de la CEE, ensuite les pays signataires des conventions

---

[1] En effet, dans un intervalle de temps réduit, tous ces pays, chacun en ce qui le concerne et chacun dans le cadre de sa souveraineté nationale, ont adopté des mesures qu'ils croient appropriées pour réduire, voire pour dissuader toute immigration nouvelle quelle qu'en soit la forme (immigration et refuge, surtout quand celui-ci est le fait de demandeurs d'asile originaires des pays du Tiers-monde, ce qui est majoritairement le cas). "Pensée d'Etat" oblige, ces mesures sont à peu près les mêmes partout, qu'il s'agisse de l'immigration ordinaire (on a dit brièvement par quels moyens drastiques on entendait lutter contre celle-ci) ou qu'il s'agisse du refuge contre lequel se cumulent, à la fois, les dispositions générales prises contre l'immigration (l'asile n'y échappe pas, tout au moins en intention) et les dispositions conçues spécifiquement à son endroit, dispositions contenues dans les accords internationaux conclus à cet effet dont, en premier lieu, la Convention de Schengen. Produits de la "pensée d'Etat" a-t-on dit, ces mesures se présentent toutes comme analogues les unes aux autres, et cela en dépit des divergences qui, sous de multiples rapports, séparent ces Etats qui pourtant sont parties du même contrat. Les divergences dont il est question, bien qu'elles ne suffisent pas à contrarier tout accord du genre de la convention de Schengen ou de Dublin, portent néanmoins sur des aspects essentiels touchant à la souveraineté et à la personnalité nationale : divergences d'ordre historique telles qu'elles s'inscrivent dans les traditions d'accueil; divergences aussi, celles-ci se traduisant dans celles-là, dans les conceptions philosophico-politiques de la nationalité et de la citoyenneté et, par conséquent, de la naturalisation, c'est-à-dire au fond, de l'idée que chacun des pays se fait de lui-même (i.e. de son identité et, pourrait-on dire, de sa *quidité*, cette qualité ou cet ensemble de qualités que le vocabulaire français rend par la désinence en .... *éité* : *francéité*, *germanéité*, *hispanéité*, etc); et, pour tout dire, divergences en matière d'immigration, chaque pays ayant de ce point de vue des traditions différentes qui tiennent, par exemple, à l'écart qu'il y a, sous ce rapport, entre les pays qui ont un passé fort ancien d'immigration et les pays qui étaient il y a peu de temps ou qui sont encore, en partie, des pays d'émigration (parmi lesquels on pourrait ranger, dans un cas, l'Italie ou l'Espagne et, dans l'autre cas, la Grèce et le Portugal) ou encore à l'écart entre les anciens pays coloniaux. (La France, l'Angleterre principalement, pays qui ont eu et qui ont toujours une immigration de "nationaux" n'appartenant pas à la métropole, et qui ont aussi une immigration "post-coloniale", i.e. une immigration de sujets entretenant pour cette raison une relation "privilégiée" avec la nationalité du pays de leur immigration, comme c'est le cas, entre autres exemples, des immigrés algériens en France et dont les enfants, jusqu'à nouvel ordre, naissent français, etc), et les pays qui n'ont jamais eu de colonies et, par conséquent, de populations assujetties auprès desquelles il a fallu prélever le complément de main-d'oeuvre dont les métropoles avaient besoin.

de Schengen et de Dublin - ceux-ci ne se confondent pas totalement avec ceux-là - et, enfin, de nombreux autres pays ne comptant ni parmi les premiers ni parmi les seconds mais tentés par les accords conclus en raison du supplément de sécurité qu'ils promettent. C'est toute l'Europe qu'on verrait alors se fermer aux réfugiés (après s'être fermée aux travailleurs demandant à immigrer) d'où qu'ils viennent. Pour la deuxième fois en l'espace de deux décennies, les mêmes pays qui à la fois pays d'immigration et pays d'asile ont agi, s'agissant, *grosso modo*, de la même question, l'immigration et l'asile, de manière quasiment identique, et cela sans qu'il y ait eu de concertation ni même de besoin de concertation préalable. Déjà en 1974 et 1975, sous la pression des mêmes faits, ou si l'on veut des mêmes causes (ce qu'on a appelé le "choc pétrolier", le premier et le second), tous ces pays avaient pris simultanément, chacun à sa manière, la même décision qui a consisté partout à arrêter ou à suspendre l'immigration des travailleurs.

Si "Schengen" ne fut possible que parce que, en amont de l'accord proprement dit, il a été préparé, de fait, longtemps en avance aussi bien dans son propre espace qu'ailleurs, dans d'autres lieux et d'autres Etats non-signataires; s'il ne fut possible que parce qu'il a consisté en fait à harmoniser, à coordonner, à unifier et à systématiser en vue d'un plus grand rendement et d'une plus grande efficacité les différents dispositifs, tous semblables pour l'essentiel, arrêtés dans chacun des pays concernés, il y a lieu de s'interroger quels en sont, en aval, les effets, ceux qui se dessinent déjà et ceux qui sont à prévoir ? En premier lieu, ces effets sont, d'abord, ce que l'accord signé à Dublin, le 15 juin 1990, apporte en complément de la Convention de Schengen: ainsi, après que le protocole de New York eut élargi en 1967 le bénéfice du statut de réfugié (tel qu'il a été défini à Genève, en 1951) à des requérants appartenant cette fois-ci à des pays non européens, voilà que vingt-trois ans plus tard, à Dublin, les ministres chargés de la sécurité des pays de la CEE conviennent après consultation du HCR de régler plus rigoureusement le dépôt de la demande d'asile afin, ose-t-on le proclamer, de "mieux garantir les droits des demandeurs tout en empêchant des pratiques qui correspondraient à des détournements du droit d'asile" (cf. *Le Monde* des 17 et 18 juin 1990) : en définissant le pays du premier accueil, pays qui est seul compétent pour recevoir la demande d'asile, l'accord de Dublin fait obligation aux requérants de s'adresser exclusivement à l'autorité nationale du pays, le premier dans lequel ils sont entrés et , corrélativement, à ce pays d'instruire la demande qui lui est faite; cela afin d'éviter les demandes qu'on dirait multiples, même si l'accord prend la précaution de rappeler les critères *objectifs* (prise en considération des liens familiaux, respect des principes de la Convention de Genève et notamment de l'article 31 de cette Convention qui garantit le requérant contre tout grief pénal en raison de sa présence illégale, etc.). Mais encore faut-il qu'il y ait une réelle coordination sur ces critères et sur bien d'autres, plus réels et plus déterminants ceux-là, qui ne sont jamais énoncés et ne sont pas même énonçables. Ainsi, simples cas d'école, l'appréciation, positive ou négative, que l'Allemagne serait amenée à porter sur le cas d'un réfugié albanais ou roumain, par exemple, ne peut être la même (en dépit des critères qui réalisent l'accord de tous les pays de la CCE) que celle de l'Italie ou de la France; l'appréciation, positive ou négative des anciens pays coloniaux (la France, l'Angleterre) ne peut être la même que celle des pays qui n'ont pas eu ou fort peu d'antécédents coloniaux (la Suisse, les pays nordiques, l'Allemagne) lorsqu'il se trouvent confrontés à des requérants d'asile originaires des pays du Tiers-monde en général et des anciennes colonies en particulier.

Est-ce à dire que se dessine, tout au moins à l'échelle de la CEE, une géographie de l'asile, non pas tellement du point de vue des demandes nombreuses et des foyers de

demandes, mais du point de vue de la réception ? On s'orienterait, entre les différents pays de la CEE (et des autres pays signataires de la Convention de Schengen ou candidats), à un réel partage géopolitique des responsabilités en matière d'asile, chaque pays ayant à connaître prioritairement et presque mécaniquement - comme par la logique de la contiguïté, qu'il y ait continuité territoriale (mais cette continuité spatiale est aussi temporelle, elle est celle de l'histoire dont elle est elle-même le produit) ou qu'il y ait solution de continuité dans l'espace, celle-ci demandant alors des médiations d'une autre nature - des réfugiés "avoisinants", les plus proches de lui sous un rapport ou sous un autre, les déterminismes spatiaux qui sont aussi des déterminismes historiques (l'espace n'est souvent que la métaphore spatialisée du temps) restant très présents dans la réalité. Ces déterminismes ne gouvernent pas seulement la géographie et l'économie des transports, mais gouvernent aussi la représentation qu'on a des espaces politiques et qui fait qu'on a tendance à aller ici plutôt que là, à atterrir, tantôt à Paris, plutôt qu'à Francfort, tantôt à Londres plutôt qu'à Vienne, tantôt à Genève plutôt qu'à Madrid, etc. Pour dire vrai, c'est l'Allemagne qui se trouve, plus que tous les autres pays européens, confortée par ce partage probable selon l'origine des réfugiés, car cela est déjà comme inscrit dans ses traditions de terre d'asile prioritairement pour les réfugiés de l'Est européen, *Ubersiedler* ou *Aussiedler*.

C'est, ensuite, autre effet, l'émergence d'une nouvelle catégorie de personnes qui ne sont et ne peuvent être ni des immigrés légaux ou illégaux, car ce n'est pas en cette qualité qu'elles sont entrées dans les pays dont elle sollicite l'asile, ni des réfugiés statutaires puisque le statut leur a été refusé et qu'on ne peut les expulser vers leur pays d'origine comme on le ferait avec des personnes seulement immigrées qu'il est facile de reconduire à la frontière. Les déboutés du droit d'asile constituent partout une population "flottante" sans statut fixe et reconnu, population embarrassante et dérangeante, véritable lieu de focalisation de la mauvaise conscience des démocraties libérales avancées, nouvelle forme de quasi-apatridie non reconnue comme telle, sans le passeport Nansen, mais avec tous les inconvénients qui résultent d'une absence de statut, c'est-à-dire l'impossibilité de voyager, l'impossibilité de travailler ou de bénéficier d'une formation professionnelle, l'impossibilité d'avoir une existence civile active et compétente. Cela ne fait qu'ajouter au malaise qu'on ressent ainsi qu'à la réaction mitigée, faite de suspicion, de détestation mais aussi de compassion, qu'on a à l'égard de personnes qui réclament hospitalité et protection au nom d'idéaux qu'on ne peut désavouer - ils sont les nôtres, nous en sommes les inventeurs, nous disons-nous -, mais auxquelles on ne peut répondre favorablement. Il y a là une situation propice à la dérive - une de plus - du droit d'asile : on est insensiblement conduit du terrain plus assuré des principes et du droit d'asile comme principe au terrain de l'indulgence humanitaire. Les Nations-Unies n'ont-elles pas prévu ou consacré pareille situation en créant la catégorie de "groupes vulnérables", toutes personnes de "statut B et C" auxquelles on ne donne pas le statut de personnes réfugiées, donc protégées par la Convention de Genève que les pays d'asile ont ratifiée, mais qu'on ne se résout pas pour autant à expulser - sans savoir d'ailleurs où les expulser. C'est sans doute à cette situation ambiguë et au malaise dont elle s'accompagne que les conventions de Schengen et de Dublin ont essayé de répondre en s'accordant sur le "premier pays d'accueil" tenu pour responsable à l'égard des requérants d'asile qui l'ont seulement traversé, chacun des pays rejetant ainsi sur l'autre la responsabilité des rebuts du droit d'asile[1].

---

[1] Ainsi, à titre d'exemple, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne compte, pour l'année 1992, 74 % de demandes d'asile en état d'attente parce qu'on n'a pas pu trancher à leur propos entre l'admission

C'est, enfin, effet de nature symbolique car il y va de la dignité même des demandeurs d'asile, l'espèce d'amalgame que la convention de Genève, qui ne traite pas seulement de l'asile, opère là encore à la manière des législations nationales et à leur suite, c'est-à-dire selon la "pensée d'Etat" quand elle se montre soucieuse de la "sécurité" (nationale par définition), entre demandeurs d'asile et le mode de circulation qui leur est autorisé et la circulation de tous les autres produits répréhensibles. Accord de police avant tout et accord entre les polices pour conjuguer leurs efforts de lutte contre toutes les formes de banditisme, la convention de Schengen entend "policer" l'asile et en contrôler les demandeurs et les bénéficiaires de la même manière qu'elle entend lutter de manière coordonnée contre le trafic de la drogue, contre le terrorisme international et contre tout ce qu'elle appelle le grand banditisme international. Triste aveu : l'asile politique et l'immigration ne seraient-ils donc qu'une variante de tous les trafics qui se jouent à travers les frontières en se jouant de ces mêmes frontières ?

Signification dernière de tout cela: les anciennes et toujours actuelles frontières nationales ne suffisant pas, on s'acharne à les doubler de frontière communautaires constituées à la manière d'un cordon sanitaire ou d'un cordon de salubrité, et tout à la fois politique, économique, culturel et, oserait-on dire, ethnique, racial. Plus que jamais, c'est à l'institutionnalisation la plus avouée, la plus visible et la plus officielle d'un nouveau (mais déjà ancien) partage du monde entre le monde riche, et riche en tout, et le monde pauvre, et pauvre en tout - sauf pour ce qui est du nombre, et c'est cela sans doute qu'on craint le plus en lui -, qu'on travaille objectivement et égoïstement. Tout accord passé de ce point de vue entre pays pairs et, plus particulièrement, les contrats qui ont valeur de traités ou de conventions d'alliances entre pays partageant les mêmes intérêts et la même position (ou des positions sensiblement analogues) sur la scène internationale et, par conséquent, excluant les pays qui ne peuvent accéder à ces mêmes intérêts qui, souvent, sont à leurs dépens, ne manquent pas d'apparaître à ces derniers comme des armes dirigées contre eux ou, tout au moins, tant qu'ils n'ont pas l'insigne bonheur et l'égale dignité, c'est-à-dire au fond la puissance nécessaire, pour être reconnus et être admis comme membres du club constitué par les riches.

Ainsi, en dépit du discours "humanitariste" d'aujourd'hui et aussi des opérations du même nom et, sans doute, grâce à cela, toute une série de mesures internationales (dont, bien sûr, celles qu'impose Schengen) contribuent paradoxalement à des effets en sens contraire : en même temps qu'on efface des frontières (pas pour tout le monde), qu'on abaisse des barrières, qu'on prône la liberté de circulation pour tout (pour les hommes, pour les biens matériels et immatériels, pour les idées, etc.), ce sont d'autres frontières, d'autres barrières, d'autres limitations à la liberté généralisée dont on se réclame, et aussi d'autres discriminations qui se trouvent renforcées tout à la fois techniquement - parce qu'on a reporté sur elles l'attention et les moyens matériels anciens et nouveaux dont on disposait et dont on dispose pour la surveillance des frontières nationales - et de signification en raison des transformations structurales apportées dans le champ global des frontières entre Etats et des fonctions qu'on leur assigne.

---

statutaire (6 % des cas) et le refus motivé (20 % des cas), mais où tous les requérants ont été pourvus malgré cela d'une autorisation provisoire de séjour, situation sur laquelle il sera difficile on le conçoit aisément, et on l'espère ardemment, de revenir un jour !

Voilà qui est de nature à porter au grand jour et à objectiver plus manifestement la division entre le Nord et le Sud, l'effacement ou l'amoindrissement de l'homologue de cette division, la division entre l'Est et l'Ouest, lui ayant laissé le champ libre pour être désormais la seule grande opposition qui s'annonce pour structurer le monde. A preuve, l'insouciance ou l'incapacité de cette liberté - cette liberté toute sélective, dont on se réserve prioritairement et en toute légitimité le bénéfice, lors même qu'on la dit universelle - et, par suite, l'insouciance ou l'incapacité des organisateurs de cette liberté ainsi que des institutions et des accords qui ont la charge d'en assurer la garantie, pour se prononcer sur la part de cette liberté qu'il convient d'accorder à cette "partie du Sud" qui se trouve installée dans ce "Nord de la liberté", c'est-à-dire aux immigrés originaires de pays tiers (et majoritairement du Tiers-monde) : la liberté de circulation à l'intérieur de l'espace commun de la CEE ou de Schengen leur sera-t-elle appliquée ou en seront-ils exclus ? Jusqu'à ce jour, il n'est pas encore de réponse franche apportée à cette question. Cette réponse sera-t-elle seulement apportée ? La question ainsi posée n'est pas la seule à être ainsi en suspens. C'est l'application entière de tout le dispositif convenu à Schengen qui fait problème; et cela pas seulement pour des raisons techniques parce que les instruments de contrôle ne sont pas encore au point[1]. L'enjeu réel de Schengen, enjeu entre les parties signataires, est d'une autre nature. Il est essentiellement politique et porterait en fait sur le contrôle même des instruments de contrôle imaginés par la Convention pour son application. On ne peut croire, en toute naïveté, que ce contrôle, c'est-à-dire la maîtrise des moyens convenus à Schengen, ne soit pas l'objet d'une âpre compétition entre les signataires et principalement entre les plus importants d'entre eux, l'Allemagne et la France[2]. L'enjeu est énorme, car qui a le contrôle de Schengen (contrôle technique, contrôle administratif, contrôle financier, etc., et par suite, contrôle politique) a le contrôle de toute la police et le contrôle de "l'Europe des polices "[3].

---

[1] Prévue pour le 1.1.1993, date fixée par l'Acte unique pour la libre circulation des personnes, l'entrée en vigueur de l'accord de Schengen vient d'être reportée pour la 4ème fois. Les arguments techniques avancés sont loin d'être convaincants pour tout le monde, quoi qu'en dise ce haut fonctionnaire français qui assurait qu'il "était plus difficile de mettre en place un fichier européen informatisé que d'envoyer une fusée dans l'espace" ! (cf. Libération, 2.2.1994)

[2] Témoigneraient de cette rivalité les accusations mutuelles que les principaux partenaires (l'Allemagne, la France, les Pays-Bas) portent les uns contre les autres : responsabilité du groupe informatique Siemens et des politiques (influence des Pays Bas et de l'Allemagne) qui "ont imposé un mauvais choix aux techniciens" (selon Xavier de Villefrin, rapporteur de la mission sénatoriale française, rapport rendu public le 25 janvier 1994, le jour même où le Groupe central de Schengen annonçait le report de l'entrée en vigueur de l'accord); ce que réfute énergiquement le secrétaire d'Etat allemand à la chancellerie dont le pays assure la présidence tournante du Comité exécutif de Schengen. On sait qu'il y eut, en décembre dernier, vers la fin de la présidence française des réunions houleuses au sein du Groupe Schengen : pour répondre aux critiques contre l'absence de progrès dans le fonctionnement du SIS (système informatique Schengen) dont la partie centrale (le C. SIS) est gérée à Strasbourg donc pour les techniciens français, le contrôle appartenant aux experts des autres Etats signataires n'ayant été exercé que de fort loin, une "cellule de crise" de quatre experts (représentant l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, l'Espagne) a été constituée pour suivre la mise au point du système (une réunion hebdomaire pour cela) et rédiger un rapport à la présidence et convoquer, si nécessaire, une réunion du Groupe central.

[3] La coopération internationale entre les polices, effective ou seulement souhaitée, est une chose

très ancienne. Elle a commencé d'abord de manière informelle au moyen de relations personnelles (et professionnelles) entre policiers de part et d'autre d'une même frontière; elle a été ensuite revendiquée publiquement et fortement par des criminalistes de renom (voeu unanime du VIème Congrès international d'anthropologie criminelle à Turin; cf. compte rendu du Dr E. LOCARD, in : *Archives d'anthropologie criminelle,* 1906 et, du même criminaliste, Traité de criminalistique, Lyon, Desvigne, 1932). Etant admis que "la mobilité des criminels est plus grande que celle des polices", il convient de pallier les limites que les frontières nationales imposent à l'investigation de la police par une coopération à partir de fiches dûment établies et, par conséquent, à partir de l'unification préalable des méthodes d'identification des criminels en vue de la Constitution d'un fichier international de signalement en vue de la création d'un service international chargé de centraliser et de diffuser les renseignements obtenus (état civil complet, antécédents judiciaires, photographies, formule dactylographique, "portrait parlé" de Bertillon, etc.). Ce fut, d'abord, la Commission internationale de police criminelle (CIPC) dont le siège fut établi à Vienne (en 1923), comme par vocation, parce que l'Autriche se trouvait être détentrice d'un fonds important d'informations susceptibles d'intéresser les pays nouvellement créés après l'effondrement de l'empire austro-hongrois (Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, etc.) avant que les archives ne fussent transférées à Berlin après 1943 pour servir à la police politique nazie. Ce fut, ensuite, après un intermède qui a duré dix ans où on a essayé de "corriger" la CIPC en lui imposant de nouvelles règles mais sans parvenir à dissiper toutes les ambiguïtés et à lui assurer une réelle indépendance, la constitution en 1956 de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC) qui sera plus connue sous le nom de son code télégraphique Interpol; mais, en dépit de son succès international, toute une série de causes tenant aux structures mêmes de l'organisation et, plus encore, au contexte politique de l'Europe et à l'évolution technique de tout le système global d'information, vont rendre l'Interpol pratiquement inopérant. Avant même la création de l'espace communautaire européen (Acte unique de 1986), il est apparu nécessaire de procéder à de nouvelles formes de coopération et d'intégration du système policier européen (accords entre les pays du Bénélux en 1969, entre la France et l'Allemagne en 1977, entre la France et l'Angleterre plus récemment; rencontres multiples au sein de l'Europe, dans le cadre du Groupe Pompidou en 1973 ou du groupe de Trevi en 1976, etc. Le système de Schengen, héritier au fond de toute cette histoire semble constituer la dernière réponse en date, mais une réponse nouvelle, voulue moderne, plus rationalisée, politiquement concertée et, croit-on, plus efficace, à un vieux et permanent problème. Mais cette réponse sera-t-elle, pour autant, préservée des vices qui ont fait la ruine des expériences qui l'ont précédée. Vices techniques : on espérait, mais sans doute a-t-on eu tort, des miracles de l'informatique qu'ils résolvent toutes les difficultés matérielles qui n'avaient pu être réglées auparavant - ce ne semble pas être le cas -; vices politiques : en dépit de toutes les précautions qu'on pouvait prendre, en dépit de toutes les garanties dont on pouvait s'entourer, il est illusoire de croire en la possibilité d'une indépendance totale d'une institution pareille à l'égard de chacun des Etats qui l'ont suscitée et qui l'entretiennent, car ce n'est pas seulement un manquement quelconque à la déontologie ou à l'éthique professionnelle et pas même à l'éthique politique, c'est la raison d'Etat qui, au fond, interdit ici, plus qu'ailleurs, de croire en cette indépendance (cf. Ch. Lazzeriet D. Reynie , La raison d'Etat, politique et rationalité, Paris, PUF, 1992). Et quand même la situation d'aujourd'hui, l'état de l'Europe n'ont rien de commun avec le contexte des années 20 et 30, l'antécédent de la CIPC donnerait encore à réfléchir s'il ne donne plus de frissons. Pour se faire une idée un plus complète de l'histoire de la coopération policière internationale, institutionnalisée ou non, on se reportera utilement à C. Fijnaut et R,H, Hermans (éd.), Police cooperation in Europe, Lochem, Van den Brink, 1987; M.Sicot, "La CIPC, sa structure, son oeuvre et son influence dans le monde in : *Revue internationale de criminologie et de police technique,* 1954, vol. 8, n°4, pp. 293-302; P. Marabuto La collaboration policière internationale, thèse de droit, Nice, 1935; Salvatore Palidda, "La circulation de l'information criminelle, le fondement de la coopération des polices européennes", texte ronéotypé, 12 p.

Liberté et solidarité sont-elles vouées à toujours être circonscrites, à toujours être délimitées par des frontières et donc à n'avoir d'effectivité qu'au sein de groupes qui se font et se défont ? Logique de groupe, logique de contrat définissant l'inclusion des uns dans le groupe et, corrélativement, l'exclusion des autres du groupe. Et cela par-delà même ce qui est inscrit dans le contrat, car comme le dit Durkheim, dans tout contrat la partie cachée est plus grande que la partie contractée; il y a dans tout contrat plus que la chose contractée. A quand et sous quelles conditions l'humanité entière sera-t-elle un seul groupe uni par une même liberté et une totale solidarité ? Mais solidarité face à quoi, solidarité en vue de quoi? Solidarité sous l'effet de quelle pression ? Faut-il croire que c'est dans la nature humaine qu'il n'y ait de solidarité entre les hommes que conjoncturelle, circonstancielle; qu'il n'y ait de solidarité que contrainte et "négative", en ce sens qu'elle est fondée sur la crainte et sur la menace de quelque danger extérieur ? Un danger extérieur à l'humanité qui pèserait sur l'humanité en son entier. Faut-il alors recourir à la fiction d'une menace extra-humaine qui viendrait peser sur l'humanité entière, et pèserait sur elle de manière humaine bien sûr, c'est-à-dire de manière qu'elle puisse être humainement comprise comme menace, pour espérer voir se réaliser une humanité pleinement solidaire ? L'humanité serait-elle ainsi faite qu'il ne peut y avoir de sécurité totale pour elle, ni même qu'il lui soit possible de vouloir la paix universelle sur terre, une solidarité entière et une humanité réelle entre tous les hommes, qu'à la condition que tous se sentent également menacés sur leur propre humanité par quelque danger *extra-ordinaire*, un danger autre que les dangers ordinairement inscrits dans la condition humaine ? L'universalité souhaitée de la solidarité entre tous les hommes sans aucune distinction d'aucune sorte ne serait alors que le produit de cette menace commune, une réaction commune au danger commun à tous. Mais pour pouvoir produire l'effet d'universalisation attendu, ce danger se doit d'être nécessairement, d'une part, un danger hors du commun, un danger "hors de l'humain" et provenant d'un "en dehors de l'humanité", provenant d'un autre monde que celui des humains (un monde à la manière de celui que la fiction attribue aux Martiens, par exemple) et pour tout dire, un danger "inhumain"; mais, d'autre part, un danger qui, malgré cela, doit être ressenti, doit être pensé de manière "humaine", c'est-à-dire devant rester accessible à la sensibilité et à la réflexion des hommes au même titre et de la même manière que tous les dangers ordinaires pour lesquels les hommes ne menaceraient eux-mêmes (humainement) les uns les autres. Car l'homme - et il ne peut en être autrement - ne peut penser qu'humainement, c'est-à-dire qu'il ne peut en être autrement - ne peut penser qu'humainement, c'est-à-dire qu'il ne peut entendre, comprendre même ce qu'il y a de plus étranger (apparemment) à sa nature d'homme, à la compréhension et à l'entendement de son esprit d'homme - mais cela reste toujours le produit de sa pensée d'homme -, et même ce que son imaginaire (humain, bien sûr) peut produire de plus étrange (même les "Martiens qu'il se donnerait et qu'il penserait aux antipodes de ce qu'il est, agiraient encore, pour que leur action, soit humainement compréhensible et parce qu'elle est une action humainement conçue, comme des humains), qu'à sa mesure d'homme.

N'y aurait-il donc d'humanité réellement commune à tous les hommes qu'une humanité qui se constituerait non par elle-même et pour elle-même, mais sous la nécessité, sous la contrainte et sous la menace unificatrice de quelque chose d'autre qu'elle-même et en agissant contre cet autre qu'elle-même ? Cela veut dire que l'asile, agréé ou contrarié, restera toujours le fruit d'une volonté continuée, le résultat d'un effort sur soi, le produit d'une construction idéale (qui est aussi une construction idéelle). C'est en cela que, même imparfait, même partiel et partial, il est un fait de civilisation, un fait de culture. A ce titre, il mérite considération, et gardons-nous bien, même au plus fort de nos reproches, de jeter

le bébé avec l'eau du bain !

Ouvrage à consulter :

L'immigration ou les paradoxes de l'altérité, Bruxelles, De Boeck, 1991.

20

La crise du droit d'asile à la lumière de l'histoire[1]

Gérard NOIRIEL

La polémique consécutive aux récentes décisions du Conseil Constitutionnel montre qu'une fois de plus la réflexion sur le droit d'asile est enfermée dans des querelles d'experts et de gestionnaires, alors que la République en avait fait un principe politique, au sens fort du terme, en proclamant : le peuple français "donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Il le refuse aux tyrans" (Constitution du 24 juin 1793, article 120). Ce principe, réaffirmé par le Préambule de la Constitution de 1946, rappelle que le droit d'asile, dans sa version moderne, a été défini, à partir du 16ème siècle par une rupture avec la conception religieuse antérieure. Désormais seul l'Etat, dans les limites du territoire sur lequel il exerce sa souveraineté, peut accorder l'asile et seuls ceux qui sont persécutés en raison de leur combat pour la démocratie peuvent en bénéficier (auparavant c'était l'Eglise qui exerçait cette prérogative, permettant souvent aux individus poursuivis pour des crimes et délits de droit commun d'échapper aux rigueurs de la loi). Contemporain de l'émergence des Etats-nation et du combat pour les droits de l'homme, le droit d'asile est d'emblée pris dans l'affrontement de deux logiques contradictoires : l'une privilégie la défense des intérêts de l'Etat, l'autre défend le combat pour la liberté. En 1793, la proclamation du droit d'asile traduit la volonté de mettre en pratique l'idéal universaliste des Républicains. Mais quelques mois à peine après l'adoption de la Constitution de 1793, le Comité de Salut Public fait enfermer ou guillotiner, les révolutionnaires étrangers les plus illustres qui s'étaient réfugiés en France.

Au 19ème siècle, c'est la Monarchie de Juillet qui se montrera la plus généreuse en matière d'accueil des réfugiés, non pas au nom des "droits de l'homme", mais par fidélité aux principes de la charité chrétienne. Plusieurs dizaines de milliers d'exilés, héros malheureux du "printemps des peuples" en Europe, prendront alors le chemin de la France.

---

1 Cet article reprend, sous une forme légèrement modifiée, l'analyse publiée dans la revue de la Ligue des Droits de l'Homme, *Hommes et Libertés*, n°71.

A cette époque, les réfugiés étrangers n'ont certes aucun droit juridique. Leur sort dépend le plus souvent du bon vouloir du prince et des recommandations en leur faveur qu'ils peuvent faire valoir. Mais l'Etat n'est pas alors en mesure de s'opposer à leur entrée sur le territoire, ni de leur interdire tel ou tel secteur du marché du travail (compte tenu de la séparation qui existe encore entre l'Etat et la société civile). C'est ainsi qu'un grand nombre de réfugiés étrangers (notamment Polonais) s'intégreront dans la société française en accédant à la fonction publique, en devenant électeurs, voire même élus, sans être pour autant citoyens français.

C'est avec cette logique que va rompre la IIIème République à la fin du 19ème siècle en favorisant l'épanouissement de l'Etat-Providence (ou mieux, de l'Etat-social). Le triomphe de la démocratie parlementaire et des "conquêtes sociales" donnent aux citoyens français un grand nombre de droits que l'Etat doit également protéger. La question de la nationalité (qui jusque-là ne préoccupait pas beaucoup de monde) devient alors un enjeu social et politique de première importance. Un étranger ne peut plus entrer sur le territoire national, encore moins y exercer une activité professionnelle, sans une autorisation officielle. Des pans entiers du marché du travail (fonction publique, professions libérales, chemins de fer...) sont maintenant interdits aux non-nationaux. D'où l'importance sociale que prend désormais la question de l'identification des individus (afin de s'assurer que les "ayants droit" ne sont pas des usurpateurs). Sous la IIIème République se déroule ainsi une révolution moins visible que la révolution politique du siècle précédent, mais sans doute aussi importante pour l'histoire du XXème siècle : *la révolution identitaire*. Désormais, les hommes ne peuvent plus vivre une vie normale sans papiers d'identité. Le passeport qui jusque là était un instrument destiné à faciliter le déplacement des voyageurs, délivrés par des autorités multiples (préfets, maires, responsables de sociétés de secours mutuels...) devient une pièce d'identité délivrée par le seul ministère de l'Intérieur. La pièce maîtresse de toute la machinerie mise en place par l'Etat pour protéger la société des citoyens contre les "agressions" extérieures est le fichier central de la police (inventé par Alphonse Bertillon) qui regroupe les fiches signalétiques des criminels récidivistes et des interdits de séjour.

La conception du droit d'asile va être profondément bouleversée par cette "nationalisation" des sociétés occidentales. D'une part, l'idéologie nationaliste qui accompagne ces mutations entraîne, dans les pays totalitaires, la persécution non plus des seuls militants révolutionnaires, mais des peuples entiers pourchassés parce qu'ils ne sont pas conformes aux normes nationales. Ce sont des millions d'individus qui prennent le chemin de l'exil. D'autre part, tous les individus dépendent désormais de leur Etat d'origine par le lien juridique qu'est la nationalité et la preuve bureaucratique qu'est le passeport. Alors qu'au 19ème siècle, l'ambassadeur français à Varsovie, par exemple, délivrait des passeports aux insurgés en fuite pour qu'ils puissent se réfugier en France, à présent, seul l'Etat persécuteur est habilité à délivrer ces documents. Et les pays d'accueil n'acceptent plus de recevoir chez eux des individus dépourvus de papiers. Cette contradiction infernale se révèle dans toute son horreur au lendemain de la 1ère guerre mondiale, quand des millions de réfugiés arméniens, russes, grecs, etc. partent désespérément à la recherche d'un pays d'accueil. Le droit international, grâce à la SDN puis à l'ONU tentera d'y porter remède. La Convention de Genève (1951) définira un statut international du réfugié; mais ne remettra pas vraiment en cause le principe de la souveraineté des Etats, puisqu'elle laissera à ceux-ci la maîtrise de la procédure "d'éligibilité" (pour la France création de l'OFPRA en 1952). Pour obtenir le statut de réfugié, le demandeur d'asile doit désormais

prouver qu'il a bien été persécuté.

Cet éclairage historique, même très rapide, suffit pour montrer les causes structurelles de la crise actuelle du droit d'asile. Dans les années 1960 et 1970, la croissance économique des pays riches n'a pu se maintenir qu'au prix d'un élargissement considérable des marchés, à l'échelle planétaire. Les Occidentaux sont ainsi les premiers responsables de l'interdépendance de plus en plus étroite qui lie désormais tous les pays du globe. Tant que ces pays ont eu besoin de la main-d'oeuvre étrangère pour satisfaire les exigences de la production, les réfugiés (qui constituent, ne l'oublions pas, à peine 5% de la population immigrée présente aujourd'hui en France) pouvaient être accueillis facilement. Mais à partir du milieu des années 1970, la crise économique a révélé les limites de cette générosité. La question de l'immigration est devenue d'autant plus sensible que la mondialisation des échanges (moyens de transport, images...) se heurte à des formes d'organisations politiques (Etats-nations) héritées du siècle dernier. A nouveau, les citoyens exigent de leurs représentants qu'ils protègent leurs intérêts en fermant les frontières nationales. Mais aujourd'hui cette clôture des espaces de privilèges que sont - au regard des malheurs de la planète - nos sociétés nanties, s'effectue au nom des principes démocratiques et elle est instrumentée par eux. Jamais l'Etat français n'a rejeté autant de demandeurs d'asile dans toute son histoire (plus de 90%). Mais il le fait aujourd'hui au nom du "respect du droit". Tous les candidats rejetés sont considérés comme de "faux réfugiés" parce qu'ils n'ont pas fourni les preuves de leur persécution. Or, toute l'histoire du droit d'asile, que ce soit avant la guerre 14-18 pour les Arméniens, les années 30 pour les juifs Allemands ou l'époque actuelle pour les Tamouls, montre que *dans l'immense majorité des cas* (pour les raisons exposées plus haut) trouver des preuves de persécution qui satisfassent les fonctionnaires des Etats d'accueil est impossible. L'examen de l'évolution de la jurisprudence de la Commission des Recours a mis a nu l'espèce d'hypocrisie d'Etat qui règne aujourd'hui en matière de droit d'asile.

Quand la France avait besoin des immigrés, les pouvoirs publics se montraient compréhensifs en matière de preuve de persécution, acceptant par exemple des photocopies des pièces d'identité, des coupures de presse, des lettres de la famille... . Mais depuis que les portes se sont fermées, les exigences se sont élevées, devenant de plus en plus difficiles à satisfaire; ce qui ne pouvait qu'accroître le nombre de ceux que l'on pourra dénoncer comme des "faux réfugiés"[2] . Par la magie du discours d'Etat, les responsabilités sont ainsi retournées. Si le nombre des réfugiés accueillis diminue, ce n'est pas à cause des nécessités politiques qui pèsent sur les Etats d'accueil, c'est la faute aux "demandeurs" d'asile eux-mêmes qui ne respecteraient plus la noble "tradition" du droit d'asile d'autrefois. Comme ce sont les pays d'accueil qui fabriquent (par la manipulation de la preuve) la définition du "réfugié" qui les arrange, ils peuvent ainsi garder le beurre et l'argent du beurre; conserver la fiction de la générosité et de l'universalisme, sans renoncer au moindre de leur privilège. Mais les formes euphémisées de l'exclusion qui caractérisent les sociétés démocratiques actuelles rendent cette dernière quasiment invisible. Jamais nous n'avons rejeté autant de demandeurs d'asile mais jamais le discours humanitaire ne s'est étalé avec autant de bonne

---

[2] Sur ce problème, cf. F. Tiberghien, *La Protection des réfugiés en France,* Economica, 1988 (1ère éd. 1984).

conscience[3] .

La défense du droit d'asile est sans doute l'une des causes politiques qui a le plus mobilisé les intellectuels français depuis deux siècles. Si nous voulons prolonger cette tradition, il faut commencer par ouvrir une réflexion de fond susceptible de déboucher sur des réponses nouvelles, adaptées aux défis de notre époque.

Texte à consulter de l'auteur :

La tyrannie du national, Calmann-Lévy, Paris, 1991

[3] Je rappelle que la Communauté Européenne, région la plus riche du monde, accueille moins de 5 % des 15 millions de réfugiés que compte la planète.

21

Evolution historique de la protection internationale des réfugiés : défis de la situation actuelle

Ivor C. JACKSON

Introduction

La charge croissante ainsi que la complexité du problème des réfugiés ont conduit à l'adoption - dans plusieurs pays, notamment en Europe - d'une série de mesures à l'égard des requérants d'asile qui peuvent avoir des conséquences nettement défavorables quant aux garanties légales dont ils jouissaient traditionnellement. Le plus inquiétant peut-être est que ces mesures reflètent un changement dans l'approche du concept de réfugié lui-même. Actuellement, il est dit , par exemple, que les réfugiés d'aujourd'hui sont fondamentalement différents de ceux d'hier. On affirme que les personnes qui fuient une guerre civile ou un conflit armé, la violence ou la violation généralisée des droits de l'homme ne sont, à priori, pas des réfugiés au sens traditionnel car les raisons de leur fuite ne sont pas considérées comme de la "persécution" même si le traitement auquel ils sont exposés dans des situations de ce genre sont dans beaucoup de cas de nature "persécutrice". Parallèlement, on affirme - sans justification légale évidente - que la persécution doit émaner des organes de l'Etat ou être effectuée avec leur agrément, leur complicité ou leur approbation tacite. Il s'ensuit que là où des personnes sont exposées à des mesures persécutrices par des gorupes locaux, des bandes que le gouvernement est incapable de maîtriser ou s'il y a eu une démission générale de l'autorité gouvernementale, ils ne peuvent pas être réfugiés car ils n'ont pas été contraints de quitter leur pays "par crainte de persécution."[1] De telles

---

[1] Voir la définition du "réfugié" figurant à l'article 1 A (2) de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951; et au paragraphe 6 du Haut Commissariat aux réfugiés.

interprétations restrictives constituent un développement dangereux parce qu'elles ont pour effet de placer un grand nombre de personnes hors du champ de la définition du réfugié et hors de la structure juridique de la protection traditionnellement établie en faveur des réfugiés. Ces interprétations souvent disent se baser sur ce qu'ont été les intentions des initiants des définitions du réfugié de 1950/51.

Eléments historiques à propos du terme de "persécution"[1]

Selon ces définitions, un réfugié est une personne qui se trouve hors de son pays à cause de la crainte bien fondée d'être persécutée pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique. Cette notion de "persécution" ne figurait pas dans les accords relatifs aux réfugiés adoptés avant la Deuxième guerre mondiale. La Société des Nations s'est occupée, comme on le sait, de catégories successives de réfugiés quand le besoin s'est fait sentir, par ex., les réfugiés russes et arméniens, les personnes qui devinrent des réfugiées à cause du démembrement de l'Empire Ottoman, les réfugiés de la Sarre, d'Allemagne et d'Autriche. Les personnes, dans les différentes catégories de réfugiés reconnues comme tels, avaient quitté leur patrie pour diverses raisons qui auraient pu ou non être considérées comme la "persécution" dans le sens que ce terme a aujourd'hui. Ainsi à sa Session de Bruxelles en 1936, l'Institut de Droit International définit ainsi le réfugié : "tout individu qui, en raison d'événements politiques survenus sur le territoire de l'Etat dont il était le ressortissant, a quitté volontairement ou non ce territoire ou en reste éloigné, qui n'a acquis aucune autre nationalité nouvelle et ne jouit pas de la protection diplomatique d'aucun autre Etat."[2]

Le terme de "persécution" figura pour la première fois dans l'ébauche de la Constitution de l'Organisation internationale du réfugié qui exerçait ses activités de 1947 à 1951. Il fut introduit par le Comité spécial des réfugiés et apatrides, créé par le Conseil économique et social en 1946. Son objectif était de définir les "raisons valables" qui donneraient droit à un réfugié de refuser le retour dans son pays d'origine et de devenir le protégé de l'Organisation. Les procès-verbaux du Comité Spécial ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles ce terme particulier fut choisi. Il est possible que son but était - en partie au moins - de s'assurer que les personnes qui désapprouvaient les conditions politiques générales de leur pays d'origine et/ou qui ne voulaient pas y retourner pour des raisons de convenance personnelle ne puissent pas se prévaloir des services de l'Organisation, souvent coûteux et de grande envergure. A cet égard, la notion de "persécution" a pu aussi servir à tester la bonne foi des candidats individuels. Il semblerait toutefois que cette notion ne fut pas introduite dans le but de restreindre le concept de réfugié comme celui-ci a été entendu jusqu'alors.

---

[1] Les titres introduits dans l'article sont de la responsabilité de l'éditeur.

[2] *Annuaire de l'Institut*, 1936, p. 294.

Le terme de "persécution" et la définition du réfugié dans la Convention de 1951

Par la suite, le terme "persécution" fut introduit dans la définition du réfugié contenue dans les statuts du UNHCR et presque automatiquement dans la Convention du Réfugié en 1951 sans qu'il y ait une discussion approfondie du contenu de cette notion. En en parlant, le Dr Paul Weis a dit : "La définition contenue dans la Convention s'approche de très près de la définition des réfugiés adoptée, à Bruxelles, par l'Institut de Droit International à sa 40ème session en 1936. "[3] A une autre occasion, Dr Weis dit, en parlant de la notion de persécution : "En tant que participant à l'ébauche de la Convention, je peux dire que les membres n'avaient pas de restrictions particulières en tête quand ils utilisèrent cette terminologie. Il y avait là un effort d'exprimer en termes légaux ce qui est généralement considéré comme un réfugié politique. "[4]

Ces réflexions sont importantes vu l'avis couramment exprimé que la majorité des réfugiés actuels sort des limites des définitions de la Convention de 1951 et du statut du HCR en ce sens que ces personnes ne craignent pas de "persécution", une notion qui tend à être considérée - à tort - comme une notion restrictive et qui est appliquée d'une manière plus limitative que par le passé. A ce sujet, il convient de rappeler l'esprit qui existait en 1950/51, quand les définitions du réfugié étaient préparées. Cet esprit était vraiment un esprit humanitaire, un esprit de justice et de respect du droit. Il y avait un désir authentique de créer un monde meilleur dans lequel il n'y aurait pas une répétition des horreurs de la Deuxième guerre mondiale. Comme le monde - jusqu'à présent - resta imparfait, on voulait au moins s'assurer que les victimes d'oppression et de persécution, qui étaient obligées de quitter leur pays d'origine comme réfugiés, soient traitées décemment par la communauté internationale. Pour cette raison également, l'asile a été aussi inclus comme un des droits fondamentaux de l'homme dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (Article 14)[5] .

Cette période était également marquée par le désir très fort de concrétiser et développer les libertés fondamentales et les droits essentiels de l'homme tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi dans le tout premier paragraphe du Préambule de la Convention des Nations-Unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, il est dit : "Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.....ont affirmé ce principe que les êtres humains sans distinction doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

Et dans le deuxième paragraphe du Préambule : "Considérant que l'Organisation des Nations Unies ont, à plusieurs reprises manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve

---

3 P. Weis "Legal Aspects of the Convention of the 28th July 1951 relating to the status of refugees" in : *British yearbook of international Law*, 1953, p. 480.

4 P. Weis, "Convention Refugees and de facto refugees" in : *African refugees and the Law*, Upsola, 1978.

5 Nations-Unies, Recueil des Traités, no 2545, vol. 189, p. 137.

pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales...

La définition du réfugié dans la Convention de 1951 et les problèmes contemporains.

Une autre opinion couramment répandue aujourd'hui est que la définition du réfugié dans la Convention de 1951 n'est pas appropriée aux problèmes contemporains vu son caractère essentiellement européen. Il est donc nécessaire de s'arrêter brièvement sur le développement de la définition tel qu'il ressort des *travaux préparatoires* à la Convention. Quand celle-ci était en voie de préparation, il y eut divergence d'opinions entre ceux qui favorisaient une définition limitée aux catégories de réfugiés existantes et ceux qui voulaient une définition générale pouvant répondre à tous les problèmes des réfugiés, présents et futurs. Un compromis s'ensuivit : l'adoption d'une définition conceptuelle générale basée sur la " crainte bien fondée de persécution" et sur une date-limite, 1951, qui restreignait l'application de la Convention aux catégories de réfugiés connues alors, c'est-à-dire, pour la majeure partie, les réfugiés européens.

Cette date-repère, 1951, - et aussi la possiblité d'introduire une limitation géographique - fut acceptée à l'instigation de certains gouvernements qui ne voulaient pas assumer de futures obligations dont ils ne pouvaient prévoir l'étendue. Selon l'expression utilisée à l'époque : ils ne voulaient pas signer "un chèque en blanc". Le résultat fut une restriction *numérique* - mais non conceptuelle - par rapport aux personnes auxquelles cette Convention allait s'appliquer. Sous cette réserve, la Convention fut considérée comme étant d'application universelle. Pour contrecarrer les effets de la date - limite, la Conférence qui adopta la Convention incorpora la "Recommandation E" dans l'Acte final, appelant ainsi les Etats à appliquer la Convention au-delà de sa portée contractuelle, confirmant en cela son caractère universel.

La définition du réfugié dans la Convention de 1951 : un caractère européen?

Il est toutefois correct que la Convention pourrait être considérée comme ayant un caractère "européen" *non* pas en ce qui concerne la définition du réfugié mais en fonction de *certaines* de ses dispositions matérielles. La Convention est un instrument international important dans le domaine des droits de l'homme.

Tout d'abord, la Convention incorpore le principe du non refoulement selon lequel une personne ne peut être expulsée ou renvoyée vers un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques (Article 33(1). La Convention interdit toute mesure d'expulsion d'un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire d'un état combattant sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. (Article 32).

De même, les réfugiés, entrant d'une manière irrégulière dans le territoire d'un état combattant pour y demander asile, ne doivent pas être pénalisés pour cela à condition qu'ils

s'annoncent immédiatement aux autorités nationales (Article 31). Cet article reflète l'idée qu'un réfugié fuyant la persécution n'est pas toujours en position d'entrer de manière régulière dans le pays où il envisage de demander asile. S'il se trouve dans une telle situation de contrainte, il ne devrait pas être assujetti à des restrictions autres que celles qui s'avèrent nécessaires. La Convention contient également un grand nombre d'autres clauses en rapport avec les droits de l'homme comme le libre accès aux tribunaux - la loi déterminant le statut personnel du réfugié - la liberté religieuse et la liberté en matière d'éducation religieuse pour les enfants d'un réfugié.

La Convention contient également une série de dispositions relatives aux droits économiques et sociaux, par exemple, emploi rémunéré, législation du travail et de la sécurité sociale. Selon ces dispositions, les réfugiés doivent dans beaucoup de cas recevoir le même traitement que les nationaux de leur pays de résidence. La Convention demande également que les pays d'accueil facilitent dans la mesure du possible l'intégration des réfugiés. Ces dispositions sont d'une importance humanitaire évidente mais elles sont également conçues pour faciliter l'intégration du réfugié dans le pays qui lui accorde l'asile permanent. Cependant, dans de nombreuses situations actuelles, l'asile permanent et l'intégration dans le pays d'asile peuvent ne pas être perçus comme la solution la plus appropriée, l'accent étant mis sur des formes d'admission plutôt provisoire avec la perspective d'un rapatriement volontaire. Quoi qu'il en soit, ceci ne diminue en rien l'importance capitale et la signification universelle des autres dispositions de la Convention et ne donne pas à la *définition* du réfugié un caractère spécifiquement européen.

Les limitations résultant de la date-limite de1951 se sont avérées être un sérieux obstacle à la protection des réfugiés dans toute une série de nouvelles situations, en particulier en Afrique. Pour remédier à cette situation, des efforts ont été entrepris au début des années 60 amenant, en 1967, à l'adoption du Protocole des Nations-Unies pour les réfugiés qui supprimait la date-limite. La documentation de cette période contient des déclarations non seulement du Haut Commissaire et de son personnel mais aussi des représentants de gouvernements affirmant que la Convention était l'instrument international approprié pour protéger les réfugiés à travers le monde et affirmant le besoin vital de rendre la Convention applicable universellement. En effet, 125 Etats de presque toutes les parties du monde ont maintenant adhéré à la Convention et/ou au Protocole ce qui sert aussi à souligner et à renforcer le caractère universel de ces instruments.

L'adoption d'une définition conceptuelle du "réfugié" dans la Convention - une définition qui est essentiellement semblable à celle figurant au statut du HCR - fut considérée comme un pas en avant important par rapport aux définitions par catégories de l'Avant-Guerre et de celles de la Constitution de l'organisation internationale des réfugiés. Jusqu'à tout récemment cette définition a été facilement acceptée comme une base appropriée pour identifier ceux des réfugiés qui devaient bénéficier d'une protection et d'une assistance internationales. Comme nous l'avons déjà vu, toutefois, il y a maintenant une tendance à dire que les réfugiés actuels sont très différents de ceux de 1951, simplement parce qu'ils n'ont pas "une crainte bien fondée de persécution" mais qu'ils ont quitté leur pays pour une série d'autres raisons comme guerre civile, dissensions intestines, agression étrangère et violence généralisée ou mépris des droits de l'homme. Alors que ces raisons sont bien entendu sérieuses, elles ne sont pas à considérer comme des "persécutions", mais comme quelque chose de différent appelant une nouvelle approche du concept de réfugié en tant que tel. Une telle approche ne s'accorde pas, pourtant, avec la pratique suivie antérieurement comme on le verra par la suite. Nous l'avons vu également

que plus récemment, la définition a été appliquée d'une manière beaucoup plus stricte qu'auparavant et il est vrai aussi que les candidats au statut de réfugié sont maintenant astreints à porter une charge de preuves beaucoup plus lourde que par le passé. L'opinion a même été exprimée que la définition par son interprétation restrictive constitue un mécanisme pour assurer une politique d'asile restrictive. Néanmoins, comme son histoire le montre, la définition peut procurer une base légale tout à fait satisfaisante pour assurer une approche libérale et humanitaire de la notion de réfugié aussi bien en situations individuelles qu'en situations de groupes.

La définition de la Convention et du statut du HCR prévoit qu'un réfugié est "*une personne* qui etc...". Ceci a conduit certains à considérer ces définitions comme applicables essentiellement à des individus et de peu d'utilité pour les problèmes des réfugiés actuels qui sont en premier lieu des problèmes de *groupes de réfugiés*. La communauté internationale a, cependant, traditionnellement traité les problèmes des réfugiés pas seulement sur des bases individuelles mais également par groupes et lorsqu'il fallait qualifier un groupe donné comme un groupe de réfugiés, la communauté internationale a toujours adopté une approche libérale. C'est obligatoirement ainsi parce que les mécanismes appliqués dans de cas d'individus et de groupes sont différents. Un individu qui demande l'asile comme réfugié doit établir qu'il est en situation conflictuelle avec les autorités de son pays d'origine. Ce conflit se reflète maintenant dans la notion de "persécution". Suite à l'adoption de la Convention de 1951, cette notion de "persécution" devint l'objet d'interprétation dans la pratique des Etats et du HCR. Le résultat fut une application éminemment libérale et humanitaire de la définition de réfugié.

Si l'on s'attarde aux groupes de réfugiés, il est nécessaire, en premier lieu, de rappeler les divers groupes traités par la Société des Nations. Les raisons pour lesquelles les membres de chaque groupe avaient quitté leur pays ou ne voulaient y retourner variaient et la situation de ces différents groupes a été résumée, ainsi, par le Prof. Louise Holborn : "Tous ces groupes ont plus ou moins en commun le fait qu'ils n'ont pas quitté leur pays de leur propre gré. Ils furent déracinés et dépossédés par les guerres et leurs séquelles, les changements politiques et les bouleversements sociaux, les massacres, la persécution et la peur."[6] Si tous les membres de ces groupes de réfugiés avaient satisfait au critère de "crainte bien fondée de persécution" reste une question ouverte. Ce qu'il convient de noter est la caractérisation large du phénomène des réfugiés sous la Société des Nations. Cette approche est réflétée dans la définition du réfugié adoptée par l'Institut de Droit International dans sa session de Bruxelles en 1936 et à laquelle nous avons déjà fait allusion. Il est difficile de croire que l'introduction de la notion de "persécution" dans le Statut du HCR et la Convention de 1951 avait pour but de restreindre cette caractérisation large du phénomène du réfugié. En effet, il fut spécifié dans les *travaux préparatoires* de la Convention de 1951 que l'intention était de consolider les instruments internationaux antérieurs et qu'en tout cas les réfugiés ne devaient pas jouir de moins de protection qu'auparavant.

Dans le cadre des Nations-Unies, le Haut Commissaire fut appelé très tôt à s'occuper des groupes de réfugiés et, ce faisant, il eut recours au mécanisme de détermination prima facie basé sur des critères humanitaires larges, liés à la situation objective existant dans le pays d'origine. La définition "individuelle" dans le Statut du HCR ne s'opposa pas à cette

---

[6] L. Holborn , The International Refugee Organisation, Oxford, 1956, p. 4.

approche large à l'égard des groupes quand ceci s'avérait nécessaire. Par ailleurs, le Protocole de 1967, comme on l'a vu, fut créé, précisément, pour que la Convention soit applicable à tous les nouveaux problèmes dont un grand nombre étaient des problèmes de groupes.

Les aléas du développement du concept de réfugié dit "élargi"

Ces nouveaux problèmes, principalement en Afrique, étaient d'un genre particulier et demandaient une approche particulière. Tout d'abord, un examen individuel du statut de réfugié était impraticable vu le grand nombre de personnes concernées. Ensuite, une référence explicite à la notion de "persécution" était inappropriée compte tenu de la susceptibilité de certains gouvernements. Enfin, en ce qui concerne les solutions envisageables, l'approche était plus flexible que celle adoptée dans le cadre des programmes d'assistance pour l'intégration locale ou la réinstallation des cas résiduels des réfugiés en Europe.

Comme l'a affirmé l'Ambassadeur Félix Schnyder, autrefois Haut Commissaire, "L'éligibilité *prima facie* collective sur laquelle ils s'appuient lorsqu'ils concernent des réfugiés qu'on ne saurait exclure à priori de la compétence du HCR n'est pas en effet l'équivalent pur et simpe d'une somme d'éligibilités prononcées à titre individuel. Bien qu'elles s'appliquent à la même catégorie de réfugiés que celle à laquelle se réfère le Statut, l'éligibilité de "masse" et l'éligibilité individuelle possèdent l'une et l'autre, sinon un sens, du moins une résonance propre, qui découle du contexte particulier où chacune d'elles a pris naissance : ici une masse d'hommes fuyant les conséquences d'événements politiques auxquels ils n'ont d'ailleurs pas nécessairement pris une part active, mais dont ils redoutent les effets pour eux-mêmes ou ceux qui les entourent; là des individus dont chacun prétend avoir été victime ou avoir été menacé, à titre personnel, de persécution pour des motifs d'ordre racial, religieux, politique ou tenant à la nationalité. Confronté dans le premier cas avec une situation objective, résultant d'événements dont l'existence est aisément contrôlable ou en tout cas moins facilement contestable, le Haut Commissariat se trouve au contraire aux prises, dans le second cas, avec des données essentiellement subjectives, donc infiniment plus difficiles à manier et plus sujettes à caution."[7]

En appliquant le mécanisme de détermination *prima facie* des groupes, le Haut Commissaire, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, développa la procédure des "bons offices". Originellement, elle fut mise sur pied par respect pour les réfugiés qui, pour des raisons légales, étaient *hors* de la compétence des Nations Unies, par exemple, les réfugiés chinois à Hong-Kong et les réfugiés tibétains en Inde. Par la suite, le Haut Commissaire appliqua la procédure des "bons offices" à l'égard des personnes tombant prima facie sous la définition du Statut. Comme on l'a vu déjà, ce faisant, le Haut Commissaire utilisait des critères humanitaires larges basés sur la situation *objective* existant dans le pays d'origine. Le résultat global de la procédure des "bons offices" a été expliquée ainsi par le Haut Commissaire, en 1965 : "Les réfugiés qu'on entendait faire

---

7 *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1965, p. 440.

bénéficier des bons offices étaient ... des personnes qui, contraintes par des événements politiques de quitter leur pays et pouvant raisonnablement craindre pour leur sécurité dans l'hypothèse où elles seraient contraintes d'y retourner..."[8] Ceci, il faut le dire, se rapproche beaucoup de la description du type de situation englobée aujourd'hui dans la notion du réfugié dite "élargie". Il est cependant significatif que cette approche plus large n'ait été considérée, d'aucune façon, comme incompatible avec la définition de 1950/51 malgré le fait qu'elle soit une définition "individuelle" et inclue la notion de persécution.

Depuis 1975, les Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations-Unies adaptées sur le rapport annuel du Haut Commissaire ne parlent pas seulement de "réfugiés" mais de "réfugiés et personnes déplacées". Le terme de "personnes déplacées" était originellement utilisé à l'égard de l'action du Haut Commissaire en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. La raison d'une telle action était que des personnes déplacées à l'intérieur des frontières se trouvaient dans une situation analogue à celle des réfugiés et ne devaient pas être exclues de l'assistance internationale simplement parce qu'elles n'avaient pas traversé une frontière internationale.

Une telle assitance ne pouvait être donnée qu'à l'invitation spécifique du Secrétaire Général ou de l'Assemblée Générale car les personnes assistées ne relèvent pas de la compétence normale du Haut Commissaire.

Plus tard toutefois, il a été considéré que cette notion de "personnes déplacées" comprenait également des personnes déplacées *à l'extérieur* de leur pays qui se trouvaient "dans une situation analogue à celle des réfugiés.

L'introduction du terme "personnes déplacées" dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale coïncident avec le développement du concept de réfugié dit "élargi". Toutefois, les discussions dans le Troisième Comité de l'Assemblée Générale jettent peu de lumière sur le sens et le contenu réel du concept de "personnes déplacées" excepté qu'elles ne correspondent pas à la définition traditionnelle du réfugié parce que ces personnes ne craignent pas une "persécution" mais ont été déplacées pour d'autres raisons telles qu'un conflit international, des guerres intestines ou différentes formes d'instabilité dans le pays d'origine. En effet, actuellement, il est fréquemment dit que la majorité des réfugiés quittent leur pays d'origine pour ces *autres* raisons qui sont considérées comme similaires à celles mentionnées dans l'Article I (2) de la Convention OAU du réfugié de 1969 et dans la Déclaration de Carthagène de 1981. Ce genre d'affirmations ne sont, toutefois, pas concluantes car la question reste ouverte de savoir si les personnes considérées comme "personnes déplacées" ou tombant sous le coup de la définition "élargie" ne seraient pas en même temps à considérer comme des réfugiés selon la définition traditionnelle, surtout dans le sens où cette définition a été appliquée - comme on l'a vu - à des groupes.

---

[8] *Ibid.*, p. 435.

Une définition élargie : de nouveaux avantages et de nouvelles difficultés

Ces notions plus larges du réfugié et les notions similaires introduites dans la législation nationale de certains pays peuvent - il faut le reconnaître -présenter des avantages mais introduisent en même temps une série de difficultés pour les raisons suivantes :

a) Bien que ces notions plus larges du réfugié aient été conçues dans un esprit humanitaire, elles n'ont pas toujours rempli les objectifs humanitaires vers lesquels elles tendaient. Fréquemment, le résultat fut que des personnes pouvant être considérées comme réfugiées au sens des définitions de 1950/51 furent placées dans une catégorie "plus large" sans recevoir le statut juridique complet prévu dans les accords nternationaux .

b) Il y a une tendance à considérer les définitions de 1950/1951 et celles dites "élargies" comme s'excluant mutuellement. Le recours à la notion plus large du réfugié ne devrait pas, cependant, signifier que les personnes qui fuient leur pays d'origine à cause d'une agression étrangère, de la guerre civile, etc. ne sont pas couvertes *à priori* par le concept traditionnel du réfugié. Une telle assertion serait illogique et, dans les faits, inexacte. En effet, la plupart des situations traitées en se référant au concept "plus large" du réfugié auraient pu être, très problablement, traitées également sur la base d'une application appropriée des définitions du réfugié de 1950/51. C'était effectivement la pratique suivie par le HCR lors du traitement de toute une série de situations avant l'introduction, en 1975, de l'appellation "personnes déplacées" dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale.

c) Il est bien entendu exact que l'application de la notion "élargie" du réfugié peut présenter certains avantages pratiques, spécialement dans des situations de groupe à large échelle, par exemple en traitant les victimes de guerre civile ou de violence comme "réfugiés" dans le but de leur procurer une assistance d'urgence sans aborder la question de savoir si oui ou non ils correspondent aux critères des définitions de 1950/51. De telles considérations pragmatiques ne devraient cependant pas être invoquées pour donner une description inexacte du groupe qui peut bien être composé de personnes qui correspondent aux critères traditionnels de réfugié et qui, à long terme, c'est-à-dire après la phase d'assistance d'urgence, sont en droit de recevoir la même protection et la même assistance que celles prévues pour les réfugiés. Dans ce sens, la notion "élargie" du réfugié devrait être considérée comme une partie intégrale des définitions du réfugié de 1950/51 et comme un moyen technique efficace pour faciliter leur application dans les cas d'afflux à large échelle. En d'autres termes, les situations dans lesquelles les personnes sont obligées de quitter leur pays d'origine pour des raisons politiques objectives devraient dans la mesure du possible être intégrées dans la notion de réfugié comme définie actuellement par le droit international. Elles ne devraient pas être traitées en dehors de cette notion pour la simple raison que la définition du réfugié se réfère à la persécution. Le mot "persécution" n'est pas un mot scientifique et peut être interpellé d'une manière restrictive ainsi que d'une manière libérale qui tient compte pleinement des exigences humanitaires actuelles. Il est évident que ce but n'est pas hors de notre portée si la volonté politique nécessaire existe.

Conclusions

On ne peut dénier le fait que la communauté internationale doit faire face aujourd'hui, dans le contexte du refuge, à des problèmes majeurs qui réclament des *solutions pratiques* dans le cadre de la coopération internationale. Il faut rappeler que le principe de la coopération et de la solidarité internationale, la solidarité et le partage à l'égard des problèmes humanitaires des réfugiés, a traditionnellement été reconnu comme un des principes fondamentaux d'asile et une condition préalable essentielle pour une action efficace en faveur des réfugiés dans le domaine de la protection.

Les problèmes pratiques liés à la recherche de solutions ont augmenté en nombre et en complexité et ils doivent, évidemment, être pris en charge.

Il est, néanmoins, important de s'assurer que dans cette nouvelle situation la notion de réfugié elle-même ne soit pas affaiblie. Il semble qu'il y ait actuellement une tendance à répondre aux difficultés courantes en faisant appel à différents concepts tandis que les vrais problèmes se trouvent ailleurs : dans le domaine des solutions pratiques. En d'autres termes, les problèmes essentiels auxquels la communauté internationale doit faire face au niveau du refuge sont pratiques et non conceptuels. Placer un grand nombre de personnes hors de la portée du concept traditionnel du réfugié par une interprétation, indûment restrictive et pas nécessairement correcte d'un point de vue juridique, des définitions du réfugié de 1950/51 n'est pas une réponse appropriée.

22

Situations de violence et migrations: des droits de l'homme aux droits sociaux

Claude CALAME

Affirmer que le droit d'asile est en crise est désormais - hélas - un truisme. Peut-on d'ailleurs encore parler de droit d'asile? Les Helvètes se sont montrés pour une fois des précurseurs pour vider de leur substance les articles de la loi censée le garantir. Par des mesures administratives telles que la recherche systématique des moindres contradictions dans les auditions des requérants d'asile, par le traitement schématique et informatisé des demandes d'asile, par l'institution des centres d'enregistrement échappant à tout contrôle extérieur, par l'exigence de papiers d'identité valables et de visas (!), par la manipulation des statistiques portant sur les réfugiés provisoirement admis dans le pays (parmi lesquels les Bosniaques), par des renvois arbitraires dans des pays arbitrairement déclarés "sûrs", non seulement en quelques années le taux d'acceptation des requérants d'asile a chuté à moins de 3 %, mais on a assisté au report sur les "réfugiés" des réactions de xénophobie nationaliste, suscitées jusqu'ici par les différents groupes d'ouvriers immigrés; il faut dire qu'en Suisse la peur de l'étranger est endémique. Aucun des pays voisins n'échappe à vrai dire à ce triste mouvement d'obstruction administrative, d'amalgames diffamatoires et de violence effective: lois plus restrictives, contrôles accrus aux frontières, pratiques brutales de la part des exécutants administratifs, attentats de toutes sortes pratiquement acceptés par les autorités. Le fascisme "mou" engendré par la société de consommation et l'intolérance individualiste de la démocratie néo-libérale sont désormais contraints de se montrer pour ce qu'ils sont.

Sans doute la violence, latente dans toute société et probablement inscrite dans la nature humaine, peut-elle surgir dans les circonstances les plus diverses. Si ce n'est pas ici le lieu de s'interroger sur les racines, biologiques ou sociales, d'une violence omniprésente, on peut en revanche évoquer les probables causes de ses manifestations actuelles, notamment à l'égard des étrangers que l'on devrait accueillir.

En ce qui concerne les pays d'où l'on émigre, on constate que les situations de violence invitant à la fuite sont la résultante de facteurs en général combinés. Parmi ces facteurs d'émigration, on trouve l'incapacité des gouvernements concernés de satisfaire les besoins matériels de base permettant la survie (alimentation, santé), les ruptures politiques dans un système social plus ou moins cohérent, l'exode rural et l'urbanisation anarchique, les atteintes à un environnement surexploité, la destruction des traditions culturelles, les actes de répression, de persécution et de guerre qui en découlent.

Du côté des pays susceptibles d'offrir un refuge, on admet une définition en général assez large du statut de réfugié. En ce qui concerne la Suisse, cette définition est consacrée dans la formulation suivante : "sont des réfugiés les étrangers qui, dans leurs pays d'origine ou le pays de leur dernière résidence, sont exposés à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques" (art. 3, 1 de la *Loi suisse sur l'asile* du 5.10.79). Mais son application se révèle des plus restrictives !

Les conditions de violence exacerbée que l'on vient d'énumérer concernent donc essentiellemnt les pays dits du "Tiers-Monde". Ces situations portant à différentes manifestations de violence semblent avoir des fondements d'ordre avant tout économique. Il en va d'ailleurs de même quand elles se présentent dans les pays dits du "Nord". Alors qu'une industrialisation et une informatisation maîtrisées seraient capables d'accorder à tous les habitants de la planète des conditions de vie décentes, capitalisme monopoliste et néo-libéralisme n'ont fait qu'accentuer les déséquilibres provoqués par la règle du profit et de l'accumulation. S'il est permis d'évoquer de vieux démons, Marx et Engels ne pourraient malheureusement qu'ironiser sur la manière dont la valeur d'échange est parvenue à éliminer totalement la valeur d'usage. Fouettée par l'effondrememt des régimes communistes qui n'avaient plus grand chose à voir avec les espoirs de leurs pères fondateurs, la règle du profit immédiat est présentée comme une loi ontologique et comme une incitation inéluctable: tant pis si le sacro-saint principe de la rentabilité lui-même doit être sacrifié sur l'autel de la dérégulation et de la concurrence sauvage. Pas de salut donc en dehors du modèle de la croissance économique: elle a pour corollaires, du point de vue social, l'idéologie marchande de la société de consommation (à son tour présentée comme une réalité objective) et la lutte sans merci entre individus et entre groupes économiques pour posséder davantage.

L'idéologie de la productivité est évidemment largement relayée par les Etats-nations. En particulier dans les pays riches et industrialisés du "Nord", le rôle de l'Etat se borne désormais, avec plus ou moins de succès et grâce à des institutions plus ou moins démocratiques, à offrir les correctifs indispensables aux profonds déséquilibres qu'entraînent la loi du profit et le principe de la propriété privée. Ainsi, sur le plan intérieur, les interventions de l'Etat se traduisent par une certaine répartition des richesses; par le biais de l'impôt direct et des taxes indirectes, il est en mesure d'organiser différents services sociaux dans les domaines non "rentables" de l'éducation, de l'assistance sanitaire et de l'aide sociale. Et en politique extérieure, on tente de compenser les énormes disparités entraînées par des relations commerciales inégales avec les pays du Tiers-Monde par des programmes d'aide au développement. Ces services et ces programmes sont d'ailleurs contestés et présentés comme un luxe dès que la situation économique se détériore. Et c'est aussi en puisant largement dans les revenus d'impôts plus ou moins solidaires que l'on entretient à grands frais l'armée et un système de transports individuels absurde et meurtrier.

Mais dans la société contemporaine, les effets les plus pernicieux du néo-libéralisme du point de vue de la violence sont sans doute d'ordre idéologique . Ils sont obtenus en particulier par la mainmise de la publicité sur tous les médias. Non seulement elle entretient dans les pays du "Nord" comme dans ceux du "Sud" les illusions d'un bien-être uniquement attaché à l'acquisition de biens de consommation, contribuant ainsi à l'intégration de tous au nouvel "ordre économique mondial"; mais, sur le plan symbolique, elle influence de manière déterminante ces nouveaux mythes que sont les séries télévisées comme les informations elles-mêmes : les unes comme les autres sont désormais présentées sur un rythme et sur un ton publicitaires qui en banalisent le contenu. La brutalité des images retransmises des champs de guerre civile européens ou plus lointains est ainsi réduite à la violence romancée des séries américaines et aux explosions iconiques de la réclame pour Coca-Cola. Les mots et les images de l'information sont donc intégrés dans un même monde de fiction qui, en retour, peut pousser à la violence, au lieu de faire réagir contre elle. Cette violence se retournera volontiers contre les groupes les plus faibles et les plus marginalisés; par exemple, dans les pays du "Nord", les réfugiés.

En politique extérieure, les relations entre les pays industrialisés les plus riches et les très nombreuses régions pauvres de la planète sont donc avant tout marquées par des relations commerciales entièrement asymétriques: soumises aux "lois du marché" en ce qui concerne les pays du Tiers-Monde, ces relations sont orientées et protégées au bénéfice des USA et de ses satellites européens et japonais. Le libéralisme économique non seulement favorise par essence le plus fort, mais son relais par l'Etat permet de figer (et de contredire) ses principes en des règlements qui assurent la protection et l'approvisionnement le plus avantageux des marchés des pays les mieux équipés. Au risque d'être schématique: le "Sud" travaille, paie et meurt pour le "Nord". Mais, parallèlement et de manière concomitante, les régions les plus riches doivent affronter un chômage inconnu aussi bien dans les sociétés traditionnelles que, par exemple, dans la Chine de Mao. En raison notamment d'un chômage croissant et à l'image du déséquilibre impressionnant entre les pays industrialisés et le reste du monde, le fossé entre possédants et indigents ne fait que s'approfondir. Et les accords du GATT aussi bien que les interventions de la BM et du FMI contribuent à relayer sur le plan international ces déséquilibres internes. Non contents de prescrire aux pays dits "en voie de développement" un libéralisme qui favorise les investissements rentables de la part des pays industrialisés et dominés par la spéculation financière, ces organismes néo-coloniaux imposent à ces mêmes pays les trop fameuses "mesures d'ajustement structurel". Elles en affaiblissent la structure sociale tout en renforçant la position des grandes multinationales. Sur le plan européen, les mesures de "convergence" prévues par le traité de Maastricht, moins connues, poursuivent exactement le même but...

Les conséquences de cette mainmise du Nord sur le Sud au nom d'un néo-libéralisme à prétention universelle, mais aussi par l'affirmation de la suprématie d'une pensée scientifique réifiée dans la technique, sont hélas évidentes : régimes politiques autoritaires pour en faire respecter les règles de fonctionnement, dégradation de l'état sanitaire et des filières de formation, destruction du tissu social, suppression de la production agricole et industrielle utile au marché intérieur, surexploitation de l'environnement et catastrophes écologiques, large diffusion de l'idéologie égoïste de l'individu, plus matérialiste en ses conséquences que celle naguère reprochée à feu les démocraties "populaires". Qu'il soit étatique ou privé, le capitalisme s'est approprié la plupart des acquis de l'industrialisation et de l'informatisation pour les asservir à la loi d'un profit purement matériel. La seule

valeur fondamentale est en définitive d'ordre financier : preuve en soit la mesure du bien-être, universellement calculé en PNB/PIB par habitant; selon l'étalon dollar, cela va sans dire.

Dans l'élaboration d'une perspective critique vis-à-vis de l'idéologie incarnée dans "le nouvel ordre mondial" et de ses prétentions à l'universalisme, l'apport des développements récents de l'anthropologie culturelle et sociale n'est pas indifférent. On sait que depuis la fin du XIXe siècle, l'enquête ethnographique a tenté de reproduire en sciences humaines le modèle de la science expérimentale: si l'on prend la peine de sortir de son cabinet d'érudit pour "planter sa tente" (comme le conseille Malinowski) au milieu d'une communauté exotique, c'est pour observer et enregistrer, pour récolter faits et documents, pour les classer en un fichier avant de les rapatrier. Là on les organisera en une description articulée selon les règles du discours universitaire et on tentera d'en déduire les lois de fonctionnement de la société observée. Le résultat de cette réflexion objectivante sera offert, dans la monographie anthropologique, à un public d'érudits susceptibles de favoriser en retour la carrière académique de son auteur. En prétendant se retirer entièrement du texte ainsi organisé, l'anthropologue a lontemps postulé à l'égard de la communauté dont il a tiré son information l'objectivité scientifique d'une description raisonnée. Ce faisant, il reproduisait en quelque sorte les procédures du colonialisme et de ses rapports de domination: projetant sur la communauté indigène ses propres représentations et conceptions, il la constituait en objet pour mieux la maîtriser et pour la soumettre ainsi à l'usage de sa propre société!

Or la réflexion contemporaine sur la mise en discours et sur le statut des textes a non seulement révélé qu'en sciences en général, le moi de qui écrit intervient régulièrement dans la rédaction du texte même le plus formalisé; mais elle a surtout montré le caractère fondamentalement asymétrique de la relation entre le discours du propre et la parole de l'informateur, sur laquelle le premier se fonde. En fait, la parole de "l'autre" se révèle d'une part être une condition indispensable à la construction de ce discours; le rapport entre l'anthropologue occidental et ses informateurs ne peut être envisagé que comme une relation d'interlocution et d'interaction dans laquelle chacun des partenaires est amené à négocier sa propre position et à la modifier de manière interdépendante. D'autre part, la différence qui sépare le monde de référence de l'Occidental et la culture de l'interlocuteur indigène est constitutive de cette relation: sans différence, pas de dialogue; sans l'existence de l'exotique, pas de construction réciproque. Mais sans point commun, ni interlocution, ni interaction non plus ! C'est dans la gestion des différences avec leurs capacités productives et de la référence affective et intellectuelle commune que réside tout l'art d'une anthropologie bien comprise : asymétrie (mutuelle) d'un côté, réciprocité de l'autre. Eviter la domination de l'un sur l'autre, admettre l'un à côté de l'autre, enrichir l'un par l'autre, respecter les perspectives de l'un et de l'autre tout en tenant compte de la diversité de leurs enjeux idéologiques et pratiques au sein d'une communauté et d'un système de représentations.

Dans une Grèce classique que l'on idéalise trop souvent, Hérodote l'avait d'ailleurs déjà assez clairement compris : par un apologue attribué de manière significative au roi des Perses, il montre que si des peuples très différents étaient invités à mettre en commun leurs coutumes respectives pour choisir les meilleures d'entre elles, chaque groupe ne ferait que reprendre les siennes (universalité de l'ethnocentrisme oblige!). Mais, par ailleurs, Hérodote n'hésite pas lui-même, dans sa description des moeurs des gens de Babylone, à porter un jugement de valeur en choisissant pour les Grecs le plus bel usage tout en

condamnant le plus repoussant. On peut donc vivre les uns à côté des autres et, tout en respectant l'identité de chaque groupe, on choisit chez les autres ce qu'ils ont de meilleur à nous donner; tout en leur offrant naturellement ce que nous-mêmes jugeons digne d'estime.

La question fondamentale est bien celle du critère de sélection. Dans un dialogue anthropologique où désormais point de vue et jugement devraient avoir droit de cité, au nom de quelles règles prévoir l'engagement réciproque des partenaires? Poser cette question, c'est s'affronter au problème lancinant du choix entre attitude universaliste ou au contraire relativiste. Si la relation dialogique et réciproquement asymétrique désormais requise en anthropologie culturelle et sociale doit nous conduire en retour aux problèmes des tensions entre nantis et démunis, le postulat de l'universalisme, en matière de sociétés et de cultures humaines, risque d'imposer aux pays défavorisés notre modèle de développement et notre cadre de référence idéologique; ceci au nom de la raison scientifique détournée de son but et de la supposée objectivité des lois de l'économie; mais aussi - on a tendance à l'oublier - au nom des prétentions universelles de la religion chrétienne, encore largement diffusée par institutions ecclésiastiques, sectes et missionnaires. Au contraire, le postulat du relativisme absolu sert souvent d'alibi pour ériger les différences en barrières insurmontables et, en évitant habilement le jugement de valeur, pour donner un fondement aux attitudes les plus racistes.

Il ne s'agit pas ici de trouver la solution miracle, par exemple dans une position médiane tendant à réduire cette polarisation entre relativisme et universalisme. Mais face à la mondialisation du marché maîtrisé par les puissances industrielles et financières, le parti pris universaliste risque bien de renforcer la diffusion de l'idéologie économiste dominante, avec toutes les conséquences matérielles et culturelles catastrophiques que cela implique. C'est pourquoi on lui préférera un relativisme conscient de ses dangers, fondé sur des principes régulièrement remis en question, construit sur les quelques éléments qui permettent aux hommes de communiquer les uns avec les autres quelle que soit leur identité sociale; un relativisme donc acceptant et tirant profit des acquis d'autres constellations sociales, d'autres formes de culture et d'autres manières de penser et de ressentir. Une telle position devrait engager à davantage de tolérance tout en préservant une diversité culturelle et des autonomies sociales susceptibles d'éviter les hégémonies et les dictatures. Elle seule devrait engager à une maîtrise de l'acquis des sciences notamment occidentales et à une critique des prétentions à l'universalisme de trop nombreuses religions. Il convient de ne point oublier que le principe de l'universalisme est lui-même bien marqué, historiquement, spatialement et idéologiquement! Sans doute sa conquête la plus spectaculaire est-elle celle des droits de l'homme, issus qu'ils sont des idéaux des Lumières et de la révolution bourgeoise de l'Europe de la fin du XVIIIe siècle. Les usages très différents qu'il est possible de faire de ces droits, d'Amnesty International aux stratèges du Pentagone, devraient néanmoins en révéler le caractère en fait relatif.

A peine effleurée, la question des droits de l'homme nous reconduit, à l'évidence, à celle du droit d'asile. Ce dernier est d'ailleurs inscrit - rappelons-le - dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948. Fondé sur la vision occidentale du droit, le statut de réfugié constitue le requérant d'asile en individu, de même que la Déclaration des droits de l'homme, n'évoque groupements, Etats et le plus souvent nations que par rapport à l'être humain défini comme personne. Or les situations récentes de guerre civile au Sri Lanka, au Zaïre, en Turquie, en Erythrée ou en ex-Yougoslavie ont montré que les groupes sociaux et culturels sont autant menacés que les individus par la persécution, la répression, l'emprisonnement en camp de concentration et l'ethnocide. De là l'exigence, à côté du

droit d'asile individuel, de l'introduction dans la loi du statut global de réfugié de la violence; il permettrait notamment d'accueillir des familles et des groupes entiers.

Par analogie, et face à la répression économique avec ses conséquences de violence physique de tous ordres qui frappe les pays les moins favorisés, il est urgent d'élaborer une déclaration des droits, mais aussi des devoirs sociaux, économiques et culturels. Sa formulation sera d'autant plus délicate qu'elle ne saurait être envisagée, comme la Déclaration des droits de l'homme, du seul point de vue occcidental. En effet, s'il est possible de présupposer l'existence d'une nature humaine qui se manifeste entre autres par la possibilité de raisonner et d'agir sur le plan pratique, par la faculté de s'exprimer et de communiquer par des systèmes symboliques et surtout par la capacité d'éprouver et de souffrir, il est beaucoup plus difficile de postuler l'existence d'une nature sociale; même si la vie en société est elle-même finalement constitutive de la "nature humaine" !

Quoi qu'il en soit, devraient au moins être inscrits dans une *Déclaration des droits et devoirs sociaux:*

- le droit pour chaque communauté à élaborer et à autogérer ses propres structures politiques et économiques, en formant des communautés plus ou moins autonomes,

- le droit à vivre une culture et à en entretenir la capacité symbolique, notamment en préférant la qualité à la quantité,

- le droit à la différence et à l'identité, sociales et non pas individuelles,

- le devoir de tisser entre membres d'un même groupe les liens d'une solidarité autre que marchande, en limitant notamment la propriété privée,

- le devoir de mettre à disposition des autres les connaissances acquises, dans une réciprocité facilitée par des moyens de communication autogérés,

- le devoir de combattre toute tendance au monopole et à l'hégémonie, à l'intérieur comme à l'extérieur de la communauté,

- le devoir de tolérer, d'admettre et de collaborer avec les collectivités voisines,

- le devoir de défendre communautairement la dignité humaine,

- le devoir d'interagir avec l'environnement de manière respectueuse et responsable, en particulier en partageant le travail de la production.

La liste n'est ni conséquente, ni exhaustive. Elle est soumise à la discussion, à la critique et à la réélaboration.

Dans un article récent du *Spiegel*, Hans Magnus Enzensberger suggérait, face aux mouvements de violence gagnant comme une gangrène nos villes d'abandonner un internationalisme illusoire pour s'occuper avant tout de la guerre civile menaçant notre propre communauté. Dans la mesure même où les Etats-nations dans toute leur histoire n'ont fait qu'entretenir des situations d'intolérance et de violence, c'est à l'attitude exactement inverse qu'il faut tendre : seul le regard au-delà des frontières, dans la perspective d'une admission et non pas d'une assimilation et d'un monopole, peut atténuer les effets délétères d'une part des limites de l'Etat, d'autre part de l'internationalisme du capital. Il doit porter à la constitution de collectivités en interaction et en imbrication réciproques, par la délégation contrôlée de certaines tâches d'utilité sociale. Donc pas de pessimisme; pas de "défaite de la pensée", ni d'"adieu à la raison".

Bibliographie

J.-M. Adam, M.-J. Borel, M. Kilani, *Le discours anthropologique*, Paris (Méridiens Klincksieck) 1990

F. Affergan, *Exotisme et altérité. Essai sur les fondements d'une critique de l'anthropologie*, Paris (PUF) 1987

A. Avramesco, *Savoir et pouvoir: la morale et son refoulement. Essai de philosophie expérimentale*, Paris (Montorgueil) 1992

P.A. Baran and P.M. Sweezy, *Monopoly Capital. An Essay on the American Economic and Social Order*, New York (Monthly Review Press) 1966

G. Berthoud, "Droits de l'homme et savoir anthropologique", in *Identité: évolution ou différence?*, Fribourg (Editions Universitaires) 1989, pp. 137-166

M. Bettini (ed.), *Lo straniero, ovvero l'identità culturale a confronto*, Roma - Bari (Laterza) 1992

S. Borutti, *Per un etica del discorso antropologico*, Milano (Guerini) 1993

J. Goody, *The Domestication of the Savage Mind*, Cambridge (University Press) 1977

R. Horton (et al.), *La pensée métisse. Croyances africaines et rationalité occidentale en questions*, Paris - Genève (PUF - IUED) 1990

F. Jacques, "De la signifiance", *Revue de métaphysique et de morale* 2, 1987, pp. 179-218

M. Kilani, *Introduction à l'anthropologie*, Lausanne (Payot) 1989

E. Landowski, "Quêtes d'identité, crises d'altérité", à paraître

B. Latour, *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie asymétrique*, Paris (La Découverte) 1991

Y. Velan, *Soft Goulag*, Vevey (Bertil Galland) 1977

A ces ouvrages il faut ajouter la lecture régulière de "La Brèche", la "Lettre du MODS", "L'hebdo", "Services publics", "Solidaires" (Déclaration de Berne), "Vivre ensemble", les bulletins de la Centrale Sanitaire Suisse, d'Helvetas, de l'OSEO et de Swissaid.

Ont servi de repoussoir notamment les pamphlets de P.K. Feyerabend, *Adieu à la raison*, Paris (Seuil) 1989, et de A. Finkielkraut, *La défaite de la pensée*, Paris (Gallimard) 1987.

23

Images de violence et péril pour l'asile en Suisse

Réflexions sur l'été chaud de 1993 conduisant au projet de loi fédérale sur les mesures de "contrainte" dans le droit des étrangers

Laurent MONNIER

Introduction

Le débat qui depuis l'été 1993 s'est instauré dans l'opinion publique suisse conduisant le Conseil fédéral à proposer un projet de loi sur des mesures de "contrainte" dans le droit des étrangers est révélateur d'une série de problèmes affectant aujourd'hui la société helvétique (1).

Notre propos est d'en identifier quelques-uns et de les discuter en partant de l'hypothèse que la Suisse des 23 cantons et des quatre régions linguistiques peut être considérée comme un microcosme de l'Europe, en ce qui concerne la politique de migration et d'asile. Toute l'Europe est confrontée aux mêmes problèmes, qui concernent le fonctionnement de la démocratie, le pouvoir des experts et la manipulation des opinions publiques, largement conditionnées au moyen des médias, et principalement par la télévision.

Des images et une menace diffuse

Notre idée préliminaire est de suggérer que les événements relatifs aux migrations sont indissociables de leur représentation, et que le problème des migrants et des requérants d'asile en Suisse est peut-être avant tout un problème de Suisses, celui de la représentation qu'ils se font de ces catégories de personnes, représentation construite à la fois par la mise en scène d'images qu'ils consomment sur le petit écran et par l'imaginaire social lié à leur culture et au sens commun.

En ce qui concerne la Suisse, il convient de relever qu'il existe trois sources d'images télévisuelles, celles de chacun des trois groupes linguistiques alémanique, romand et tessinois, avec en plus les chaînes étrangères des pays frontaliers de même aire linguistique.

Au niveau de l'opinion publique suisse, avant même que le chômage soit reconnu comme un des grands problèmes des années 90, on a assisté à une amplification du malaise lié à la "sécurité interne" prétendument menacée par des requérants d'asile trafiquants de drogue.

Cet amalgame entre requérants d'asile, délinquants et trafiquants de drogue ne s'est pas construit en un seul jour. Il résulte de la fusion de deux images, celle de l'afflux de requérants d'asile, dont le nombre n'avait cessé d'augmenter jusqu'en 1991 au point de susciter des attentats de plus en plus nombreux à leur égard (image double de l'irruption du corps étranger et de son rejet violent), et celle de la gare désaffectée du Letten, scène ouverte de la drogue à Zurich (après le Platzspitz), dont les séquences filmées dramatiques étaient diffusées par la télévision de façon intermittente contribuant ainsi à construire cet amalgame (image double du dealer étranger basané/requérant d'asile empoisonnant la jeunesse suisse).

Du point de vue des autorités fédérales, la "crise de l'asile" s'était estompée à partir de 1992 à la suite de l'application de mesures restrictives résultant de la révision de la loi sur l'asile. Mais le sentiment d'insécurité, découlant de la situation zurichoise, fut habilement exploité par certains hommes politiques de la droite alémanique qui exigèrent plus de rigueur dans la répression des requérants délinquants.

L'été chaud de 1993: urgence sur fond de compétition politique

Ce sont d'abord des dirigeants du Parti radical à Zurich qui, le 29 juillet 1993, exigent un arrêté fédéral urgent pour enrayer la délinquance des requérants d'asile. Cet objectif est annoncé comme un combat prioritaire. Le terrain a déjà été préparé par le *Blick*, quotidien de boulevard le plus vendu de Suisse et considéré comme un principal faiseur d'opinion. Or, une commission d'experts, dirigée par Urs Hadorn, directeur suppléant de l'Office des réfugiés (ODR), mandatée par le chef du Département fédéral de justice et police (DFJP) Arnold Koller a entamé au mois de juin la préparation d'un projet de quatrième révision de la loi sur l'asile (loi qui avait été acceptée par les Chambres fédérales en 1979), dont l'entrée en vigueur était prévue pour 1996. Le Parti démocrate-chrétien (PDC), auquel

appartient le Conseiller fédéral Koller, se sent dès lors pris de vitesse par les radicaux, eux-mêmes soucieux de ne pas laisser l'Union démocratique du centre (UDC) et les formations populistes de droite s'emparer seuls de la question sécuritaire (J.-J. Roth, "La campagne radicale contre les requérants gangsters", *Le Nouveau Quotidien*, 30.7.93). Il convient de rappeler ici que la section zurichoise de l'UDC est animée par le conseiller national Christoph Blocher, qui s'est distingué par ses positions anti-européennes, et dont la stature nationale s'apparente à celle d'un James Schwarzenbach, qui, à la fin des années 60, avait lancé un mouvement contre la surpopulation étrangère.

Par ailleurs, la dimension européenne du problème est également soulevée. Officiellement, on prévoit une nouvelle augmentation des requêtes d'asile en Suisse: la cause en serait imputable aux récentes mesures restrictives prises par l'Allemagne et la France.

Réactions en Suisse romande

En Suisse romande, la presse ne comprend pas le laxisme de la police zurichoise. Le 6 août 1993, dans un éditorial au titre significatif "Réfugiés trafiquants, à la porte !", Jacques Pilet du *Nouveau Quotidien* estime que la loi actuelle prévoit déjà le refoulement immédiat en cas de demande d'asile manifestement injustifiée, visant ainsi explicitement "les marchands de mort" à Zurich qu'il faudrait empêcher de nuire. Le 7 août, le *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* aborde le thème dans un éditorial signé par Jacques-Simon Eggly, qui est aussi Conseiller national libéral: "Asile-drogue pas d'amalgame !". Celui-ci déclare clairement que le parti radical fait fausse route en voulant légaliser l'interférence entre deux problèmes, celui de l'asile et celui de la drogue. Quant à *L'Hebdo* du 12 août, son éditorial est de la même veine, exprimant ouvertement l'opinion que les querelles de la droite zurichoise ne concernent pas la droite romande, qui aurait d'autres priorités politiques, comme le chômage, la fiscalité ou les transports.

La position du Conseiller fédéral responsable

Quant à Arnold Koller, sa position, exprimée au fil d'un entretien très significatif, est conforme à la pratique traditionnelle du Conseil fédéral régulièrement confronté à des situations similaires, liées à ce phénomène nébuleux appelé "xénophobie", postulé latent dans la société suisse. Le rôle des autorités est alors d'empêcher que "les démons xénophobes" se réveillent par une stratégie appropriée.

Il s'agit de désamorcer une exigence de ce type en trois temps.

1. D'abord, on la disqualifie comme extrêmiste ou démesurée: il s'agit de "solutions simplistes et populistes", car "les problèmes sont plus complexes que cela".

2. Puis, on reconnaît que les problèmes soulevés sont bel et bien réels: la xénophobie latente est renforcée par la récession, le chômage et "la connexion qui est faite entre l'asile et la drogue";... "ce n'est pas parce que la proposition radicale est simpliste qu'elle ne soulève pas un réel problème: il est absolument intolérable que des gens profitent du couvert qu'offre notre protection pour commettre des délits."

3. Enfin, on montre que des mesures ont déjà été prises et que d'autres suivront. "La commission d'experts que j'ai créée pour étudier cela me fera des propositions en automne." "...le problème de l'asile est là et il est sous ma responsabilité."

Ainsi, le désaccord, accentué au début de l'argumentation, n'apparaît plus ensuite que comme une divergence de forme. Il faut contrer la demande suspecte de xénophobie, en argumentant autrement mais en admettant le bien-fondé du problème soulevé, ce qui permet finalement de rejeter la demande initiale comme démesurée.

En général, l'argumentation se termine par un euphémisme paradoxal, typique du langage dont raffolent les hommes de pouvoir en Suisse: "Il ne faut jamais oublier que nous devons tout faire pour aider ceux qui ont absolument besoin de notre protection, les réfugiés propres." (Entetien réalisé par Ariane Dayer, "Crier "Asylanten raus!" n'est pas une solution", *L'Hebdo*, 19.8.93)

C'est le même type de langage que M. Koller va adopter le 23 septembre à la Chambre des cantons, en réponse à une motion de la conseillère aux Etats Monika Weber de l'Alliance des Indépendants de Zurich. Celle-ci demandait de condamner rapidement et d'expulser les requérants d'asile qui se livrent au trafic de drogue. "Je demande une révision de la loi fédérale sur l'asile... La population zurichoise, les commerçants, les conducteurs de tram zurichois ont besoin d'un minimum de sécurité."

M. Koller répondit alors: "Il n'est pas question d'introduire une double justice. Celle destinée aux Suisses et celle conçue pour les étrangers. Le Conseil fédéral est décidé à examiner uniquement les dispositions qui respectent la Constitution et les droits de tous les justiciables." (W. Boder, "Les sénateurs dissertent sur l'asile et la drogue", *Le Nouveau Quotidien*, 24.9.93)

Ce langage est encore celui de l'euphémisme paradoxal, car c'est précisément sous cet angle de la "double justice" que le projet du Conseil fédéral sur les mesures de contrainte, présenté le 20 octobre, sera contesté par une minorité de parlementaires et fera ensuite l'objet d'un référendum.

La pression est maintenue

La polémique entre les partis gouvernementaux se poursuit à l'occasion du congrès des radicaux et du PDC le 21 août. Puis, c'est le PDC qui, le 29 août, propose d'enfermer les requérants délinquants dans les locaux d'arrêt des casernes et d'utiliser l'armée pour les surveiller.

Pour les défenseurs du droit d'asile, ce type de campagne se produit chaque fois que la loi sur l'asile est en révision. Il s'agit de maintenir une pression en vue de restreindre encore les possibilités d'octroi. Toute personne qui a l'habitude d'accompagner des requérants en cours de procédure sait que la situation évoquée par le débat paraît très peu réaliste. "Car en pratique, le requérant pris dans une procédure pénale verra son cas traité en priorité, avec en prime un préjugé négatif dû à son comportement qui lui laisse bien peu de chance de voir sa demande acceptée. La demande étant rejetée, ce délinquant sera bien évidemment expulsé." (Editorial de *Vivre Ensemble*, No.43, sept. 1993) Il s'agit par contre d'un réel problème en ce qui concerne le trafic de drogue. Mais l'amalgame, qui s'est construit comme image de la réalité, n'en exerce pas moins ses effets.

A l'issue d'entretiens avec les chefs des quatre partis gouvernementaux (radical, démocrate-chrétien, socialiste et démocrate du centre), Arnold Koller annonce le 3 septembre un plan de mesures à l'encontre des requérants d'asile délinquants.

L'effet "sondage"

Le 10 septembre, la presse diffuse les résultats d'un sondage: "Un tiers des Suisses est xénophobe", titre le *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* alors que le *Nouveau Quotidien*, qui lui consacre moins d'espace, retient l'intitulé suivant : "Un Suisse sur deux veut moins de requérants d'asile", en lui accolant en dessus une autre information brève titrée "Arnold Koller veut renforcer la sécurité"(2).

L'effet "statistiques"

Après l'effet "sondage", confirmant avec redondance les idées reçues, c'est au tour des statistiques de produire leur effet. En présentant celles de l'ODR sur l'asile de janvier à août 1993, la presse relève, d'une part, que la Suisse accepte quatre fois plus de réfugiés que l'année précédente et que, d'autre part, les demandes ont augmenté en 1993 après la chute de 1992 (*Journal de Genève et Gazette de Lausanne*, 24.9.93). Puis, on publie le nombre des étrangers en Suisse, qui atteint le chiffre-record de 18 % de la population, soit 1'240'000 (*Le Courrier*, 25-26.9.93).

Aboutissement de l'initiative populaire sur l'immigration clandestine

Enfin, le 18 octobre 1993 est déposée à la Chancellerie à Berne, avec plus de 109 000 signatures vérifiées - dont plus de 45 000 récoltée dans le canton de Zurich - l'initiative populaire de l'UDC contre le problème de l'immigration clandestine. Celle-ci avait été lancée à la suite d'une promesse faite par M. Blocher et ses partisans au moment de la campagne des élections de 1991, année où le nombre de demandeurs d'asile avait battu tous les records en Suisse.

L'effet "Letten"

La transmission des images de la scène ouverte de la drogue du Letten au cours de journaux télévisés et le crescendo du ras-le-bol de la population zurichoise vivant aux alentours contribuent toujours à produire un effet de vérité et à faire admettre les exigences de répression comme le bon sens même. Les téléspectateurs helvétiques peuvent distinguer au Letten une foule de toxicomanes suisses s'approvisionnant auprès de dealers étrangers, qui semblent contrôler le marché en toute impunité sous l'oeil imperturbable de policiers zurichois qui encadrent de loin la scène.

L'automne du droit d'asile: le projet de loi du Conseil fédéral

Le projet de loi fédérale sur les mesures de contrainte dans le droit des étrangers, présenté le 20 octobre, va bien au-delà de ce que suggéraient les déclarations du Conseiller fédéral Koller quand, un mois plus tôt, il calmait la surenchère provoquée par la droite zurichoise. En effet, conçu pour casser la filière de la drogue, tout particulièrement

zurichoise, le projet concerne finalement tous les étrangers en situation illégale. L'effet d'amalgame permet aux autorités d'utiliser l'émotion suscitée par la scène de la drogue pour accentuer encore les mesures restrictives en vue de dissuader tout exilé de venir se réfugier en Suisse, mais aussi de décourager toute immigration clandestine.

Il prévoit la possibilité - en phase préparatoire à la demande d'asile - d'interner un étranger, notamment lorsqu'il ne collabore pas dans le cadre de la procédure d'asile ou qu'il fait l'objet de poursuites pénales. Cette disposition vise les dealers, mais, appliquée de manière extensive, elle pourrait concerner tout requérant. La détention en vue du refoulement est rendue possible sur la base de simples indices que l'étranger pourrait se soustraire au refoulement. Le projet prévoit l'assignation à résidence, des possibilités plus étendues de fouille corporelle et de perquisitions.

Il semble que c'est la commission d'experts, réunie pour préparer la quatrième révision de la loi sur l'asile, proche de la logique des hauts fonctionnaires de l'ODR, qui soit à l'origine de l'extension du projet. L'ODR a toujours été tracassé par les lacunes de la loi sur l'asile en rapport avec l'exécution des renvois de requérants déboutés. Il lui semblait judicieux de systématiser leur mise sous surveillance préventive afin d'éviter toute perte de contrôle administratif. "En 1991, quelque 14 000 réfugiés sont "partis sans laisser d'adresse" ou ont été classés comme "disparus". Ils étaient 17 300 en 1992, soit presqu'autant que les demandes d'asiles déposées durant l'année. Les départs contrôlés, volontaires ou non, étaient deux fois moins nombreux, soit moins de 9000 (W. Boder, "L'asile au programme du Conseil fédéral", *Le Nouveau Quotidien*, 1.9.93)

Réactions immédiates

Au niveau des réactions immédiates à la présentation du projet, relevons des lectures très différentes dans la presse quotidienne. Alors que George Plomb (*La Liberté, Le Courrier*, 21.10.93) réserve au projet un accueil très favorable ("Oh le joli but! Arnold Koller - en lançant cette loi contre les candidats à l'asile criminels et contre les étrangers en situation illégale - met dans le mille"), Willy Boder dans le *Nouveau Quotidien* (21.10,93) en propose une analyse beaucoup plus sévère: "Le gouvernement veut sanctionner durement les étrangers "asociaux".

De plus, la procédure de consultation est organisée en urgence, car les milieux intéressés doivent se prononcer avant le 19 novembre. L'apparition de la formule "sentiment d'insécurité" résulterait pour certains chroniqueurs d'un "effet perroquet" (DP 10.3.94), les médias ayant répété hors contexte partout en Suisse un thème politique propre à la métropole des bords de la Limmat. Mais la scène de la drogue accentua aussi, auprès des téléspectateurs romands, la conviction que le Letten était une affaire interne aux Zurichois, impensable dans une ville de Suisse romande (3).

Les deux dimensions du débat

Ainsi, le débat ayant abouti à la gestation par le Conseil fédéral du projet législatif sur les mesures de contrainte comporte une double dimension:

1. Un enjeu traditionnel que l'on retrouve partout en Europe, celui du renforcement d'une société à plusieurs vitesses (ou de soft apartheid), discriminant ici certaines catégories

d'étrangers par rapport aux citoyens nationaux, la notion d'étranger étant toujours plus connotée négativement.

Ce renforcement de la discrimination a principalement pour objectif de dissuader encore davantage tout exilé à venir chercher refuge en Suisse, en accentuant encore la précarité du statut de requérant.

A cet égard, en Suisse comme en Europe, les citoyens opposés à toute discrimination à l'égard des étrangers et ouverts à l'accueil de réfugiés, au nom des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont très minoritaires et les gouvernements sont toujours plus conditionnés par la pression des opinions publiques dont les pulsions xénophobes sont régulièrement manipulées à des fins électoralistes par les hommes politiques.

2. Un enjeu culturel, ou idéologique, opposant des modes de pensée et d'agir différents, correspondant aussi à des réseaux médiatiques et télévisuels différents, celui des Alémaniques, figuré en l'occurence par la politique de la drogue zurichoise et celui des Romands pour lequel le mélange de laxisme et de juridisme que cette politique incorpore est tout simplement incompréhensible.

A ce niveau, le débat est en fait beaucoup plus complexe, car il est lui aussi traversé par la vie politique propre à chaque canton et surtout par la représentation de ces enjeux que produisent les médias.

Et puis, comme les mesures de contrainte ne concernent que des étrangers, et que le citoyen suisse ordinaire n'est pas touché dans ses propres droits, il n'y a pas de risque que le statut des étrangers devienne un véritable enjeu entre les communautés en Suisse, dans la mesure où un large consensus se dégage pour que cette catégorie de population garde la place, qui, par définition, a toujours été la sienne, précisément celle d'étranger. Mais la classe politique est plus concernée, car l'économie suisse vit de ses relations avec l'étranger et une Suisse trop fermée sur elle-même peut devenir un repoussoir. De plus, les mesures de contrainte ne règlent ni la question de la drogue, ni celle des requérants d'asile. La Suisse va-t-elle continuer à se replier sur elle-même et accentuer encore des principes d'"apartheid" dans la fabrication de ses lois?

Certains hommes politiques romands n'ont pas manqué de situer leur embarras à l'égard des mesures de contrainte comme un grief supplémentaire de la minorité romande à l'égard du gouvernement fédéral, qui serait sous l'influence de la classe politique zurichoise et alémanique. Le sentiment égalitaire des Romands aurait été heurté par le goût des Alémaniques pour la procédure, le juridisme et la hiérarchie.

De plus, depuis que les Romands, favorables à l'EEE, ont été minorisés au niveau suisse lors de la votation du 6 décembre 1992, une nouvelle brèche s'est ouverte dans le consensus helvétique, et la minorité romande semble devenir toujours plus susceptible à l'égard d'une politique fédérale qu'elle ressent comme contraire à ses intérêts.

De nouveaux motifs de peur?

Au sein des démocraties occidentales, des motifs de peur d'un type nouveau se sont répandus résultant dans une large mesure des incertitudes de l'après-guerre froide. Ces peurs sont d'autant plus prégnantes qu'elles ont des origines très diffuses, mêlant appréhension des événements, images télévisées et imaginaire social, et sont donc toujours

susceptibles d'être manipulées par les hommes politiques et les gouvernements, quand ce ne sont pas eux qui les fabriquent. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la dramatisation de thèmes comme ceux de la violence, des flux migratoires en provenance du tiers monde, du fléau de la drogue ou de la progression de la criminalité et de l'insécurité.

En Suisse, comme on l'a vu, c'est la fusion entre deux phobies, celle des requérants d'asile et celles des ravages de la drogue qui rend possible le renforcement d'une législation d'exception dans la ligne déjà dessinée depuis longtemps par la politique d'immigration, qu'il s'agisse du statut de saisonnier ou de la politique des trois cercles, excluant toute immigration en provenance du tiers monde (Fibbi, 1993).

Violence: représentation et spectacle

L'analyste qui tente de cerner les contours de ces phobies est confronté à différents phénomènes.

Tout d'abord, on pourrait constater que ces phobies se développent en réaction à la mise en scène de la violence par la télévison. Comme le reconnaît André Gazut, un professionnel de ce média, les journalistes feraient de l'information-spectacle par difficulté de comprendre les événements de la période de l'après-guerre froide.

"Depuis qu'il n'y a plus de guerre froide, les événements sont plus compliqués à comprendre. L'existence des deux blocs rendaient les événements beaucoup plus politisés, plus passionnés et les antagonismes étaient clairs. Aujourd'hui, à défaut de pouvoir expliquer, on a malheureusement tendance à faire du spectacle." (*Journal de Genève et Gazette de Lausanne*, 26.8.94)

Et cette forme de spectacle sur la misère et la violence humaine, diffusée quotidiennement par les journeaux télévisés, et tout particulièrement en provenance du continent africain (Somalie, Rwanda, etc.) aurait pour effet de conforter les téléspectateurs dans leur volonté d'empêcher à tout prix que cette humanité-là vienne en Suisse pour y perturber l'ordre social. C'est dans ce sens que le conseiller national Charles Poncet, par ailleurs lui-même hostile aux mesures de contrainte, pensait que celles-ci feraient un gros tabac en votation populaire (Poncet, 1994)

De plus, l'effet Letten semble bien être l'exemple-type d'une situation fabriquée par le champ journalistique: sa mise en images par intermittence suscite non seulement un effet de dramatisation, entraînant des émotions collectives, mais aussi la colère à l'égard du laisser-faire des autorités face à un problème dont les images sont le gage de l'évidence. En effet, le téléspectateur romand ignore tout de la politique zurichoise. Son opinion négative résulte d'un effet d'images complètement construit (Voir Champagne, 1993, 62).

Culte de l'argent et guerre

L'analyste peut aussi s'interroger sur le mode de pensée propre aux sociétés occidentales, dominées par la rationalité instrumentale, qui "aboutit essentiellement à l'édification d'un système social où l'altérité est complètement niée, où la loi suprême est celle de l'argent et donc de la réussite économique" (Enriquez, 1993, 67).

Eugène Enriquez a montré que ce système social peut être mis en "rapport avec ce qui a été au fondement même de la création et de l'institution des Etats européens: la guerre." Cet auteur suggère que la guerre économique est venue remplacer la guerre politique et qu'elle implique une violence tout aussi réelle quoique plus "feutrée" (Ibid.,70)

Cette guerre serait à la fois externe, entre les Etats, chacun d'eux ayant pour objectif de l'emporter sur les autres au niveau de la production et de la productivité économique, mais aussi interne, symbolisée par l'actuelle offensive néo-libérale,"où les nouveaux héros sont les chefs d'entreprise et les cadres performants pris dans le culte de l'excellence. Dans ces conditions, malheur aux vaincus." (Ibid.)

Contrairement à l'ancienne guerre politique qui "avait servi de ciment social aux Etats-nations", E. Enriquez pense que "la guerre économique a un effet paradoxal: elle tend d'une part à renforcer une cohésion défensive de chaque pays vis-à-vis des autres et, d'autre part, à désintégrer le tissu social interne des diverses nations." (Ibid.)

Mais il relève aussi que le nivellement résultant de la mise en oeuvre de la rationalité instrumentale a suscité et suscite encore et toujours des résistances: c'est dans ce sens que doivent être comprises les luttes passées et présentes pour la démocratie et la reconnaissance des droits civils, politiques et sociaux. Mais aussi les phénomènes de repli ethnique ou identitaire.

En effet, après l'effondrement du système soviétique, les démocraties occidentales semblent incapables de proposer d'autre projet de société que la généralisation du capitalisme ou l'économie de marché. Il en découle un désenchantement général et des courants divers visant à préserver une forme d'identité et d'action à la fois pour contrer l'emprise généralisée de l'économique mais surtout pour lui donner un contre-poids dans la mesure où la guerre interne qu'il détermine paraît inévitable.

C'est cette problématique de l'identité, perçue à la fois, et de manière ambivalente, comme résistance et comme forme d'acceptabilité des lois de l'économie qu'il convient dès lors d'examiner dans le cas de la Suisse.

De la neutralité comme mythe identitaire

La dimension du repli identitaire peut être identifiée dans le courant populiste-conservateur alémanique. Celui-ci est le prolongement du mouvement de l'Action nationale contre la surpopulation étrangère de James Schwarzenbach des années 1960-70, qui s'était développé dans une période de forte expansion économique. En investissant affectivement dans une Suisse indépendante et dans la neutralité à la fois comme mythe fondateur et comme règle de conduite, les partisans de cette idéologie s'étaient constitué un antidote solide à la divinisation de l'argent, tout en reconnaissant à l'argent toute sa valeur instrumentale comme symbole de l'effort et du mérite.

Aujourd'hui, cette idéologie s'est actualisée par le refus à l'Europe et la croyance que dans un monde de turbulences, les vieilles recettes demeurent les meilleures : gestion des Suisses par les Suisses, dans le cadre fédéral mais développement séparé (alleingang) et neutralité vis-à-vis de l'Europe et de l'ONU; répression des flux de clandestins et de requérants d'asile, qui menacent la sécurité et l'identité de la patrie.

Cette idéologie qui avait remporté un certain succès en Suisse romande dans les années 70 n'aurait plus aujourd'hui le même attrait. C'est peut-être même l'Europe qui constituerait pour certains Romands le mythe de remplacement à la Suisse éternelle. Quoiqu'il en soit, ces deux mythes identitaires sont également producteurs d'idéologie d'exclusion et il n'est pas certain que le droit d'asile soit mieux garanti par l'un plutôt que par l'autre.

Notes:

(1) Cette réflexion s'inscrit dans le prolongement d'une première investigation, "De la peur des réfugiés comme stimulant à l'élaboration d'une politique étrangère en Suisse", *Relations Internationales*, no.74, été 1993, 225-244

(2) Dans les sondages, la formulation des questions suggèrent les formes de réponses possibles (voir Bourdieu, 1987). Dans le cas de la diffusion de ce sondage, réalisé par Infosuisse avec l'appui de l'ODR, il est aussi intéressant de considérer ce que chaque consommateur des informations fournies en retient. L'Union syndicale suisse, pour sa part , y puise des données très différentes de celles retenues par la presse quotidienne: "chômage et protection de la nature apparaissent plus urgents" relève l'USS, qui présente ce sondage comme "assez pauvre d'enseignements" (*Les Services publics*, 30.9.93).

(3) Nous avons limité notre analyse des événements à la période qui s'achève en octobre 1993 avec la présentation du projet. Celle-ci ne constitue que le premier chapitre de l'histoire de la loi fédérale sur les mesures de contrainte. Le deuxième chapitre en serait le débat parlementaire, le troisième le lancement du référendum et son aboutissement, enfin le quatrième les votations populaires.

Références :

Bourdieu Pierre (1987) "Le sondage une science sans savant", *Choses dites*, Paris, Ed. de Minuit, 217-223

Champagne Patrick, "La vision médiatique", in Pierre Bourdieu (sous la dir. de) , *La misère du monde*, Paris, Seuil, 1993, 61-79

Le Courrier 1993-94

Domaine Public, 1993-94

Enriquez Eugène, "Tolérance à l'altérité et problèmes de la démocratie dans la construction de la CE, in Mappa, Sophia (sous la direction de), *Les deux sources de l'exclusion - Economisme et replis identitaires,* Paris, Karthala, 1993, 59-83

Fibbi Rosita, "Continuités et changements dans la politique migratoire suisse", *Revue suisse de sociologie*, 19 (1993), 47-64

Journal de Genève et Gazette de Lausanne, 1993-94

L'Hebdo, 1993-94

Le Nouveau Quotidien, 1993-94

Poncet Charles, intervention orale au cours du débat sur "La modification de la loi sur les étrangers prévoyant des mesures de contrainte", organisé par le groupe de travail Développement, migration et réfugiés de l'IUED, le 23 juin 1994.

Les Services Publics, 1993-94

Vivre ensemble, 1993-94

24

Droit d'asile et violence planétaire

Luciano ARDESI

Il est nécessaire, selon moi, d'examiner les problèmes des réfugiés et du droit d'asile dans une perspective plus large. Ce sont précisément ceux qui veulent que les frontières, nouvelles et anciennes, restent ouvertes qui risquent de tomber dans le piège de la facilité en privilégiant des situations particulières. La nécessité même de lutter contre l'effondrement d'un droit fondamental impose une analyse et des actions non seulement partielles. J'entends toutefois n'aborder que certains aspects qui me semblent particulièrment stimulants.

Violence et droit d'asile

La violence, qui notamment ces dernières années a durement touché les réfugiés et les demandeurs d'asile en Europe, ne peut plus être considérée de façon isolée. Comme chacun le sait, la violence, pour les réfugiés, commence bien avant leur arrivée dans le pays d'accueil. C'est la violence des persécutions, des guerres, de l'intolérance, de la faim qui pousse des millions de personnes à demander asile. Cette violence n'est pas seulement un produit d'événements locaux, mais elle est aussi le résultat d'une violence mondiale.

J'utilise avec une extrême prudence le mot "mondial" car, à mon avis, il dissimule des simplifications et des généralisations superficielles, par exemple dans le domaine de la diffusion technologique et des moyens de communications de masse (Ardesi, 1992). A propos de violence, ce mot ne doit en aucun cas servir à cacher les responsabilités individuelles et collectives bien déterminées, qu'il s'agisse des dictateurs ou des classes exploitatrices dans les pays d'origine des réfugiés. Par violence mondiale, planétaire, j'entends les forces économiques, sociales et politiques qui provoquent des déséquilibres et des conflits au niveau mondial. Le système des multinationales, la finance internationale, l'emploi arbitraire des institutions internationales figurent parmi ces forces. Et c'est désormais dans ce contexte qu'il faut examiner le problème des réfugiés.

Cette optique a deux conséquences principales pour la réflexion théorique et pour la pratique. Première conséquence : on peut parler de responsabilité globale (mondiale), encore que non générique, en ce qui concerne l'extension du phénomène des réfugiés après la deuxième guerre mondiale. Par exemple dans l'ex-Yougoslavie, la responsabilité des gouvernements, des nouveaux Etats indépendants et des leaders de l'ex-Fédération va de pair avec celle de certains Etats européens qui ont favorisé sa désintégration et avec celle de l'ONU qui n'a pas voulu intervenir comme il le fallait.

La seconde conséquence, qui découle directement de la première, est la nécessité de ne pas circonscrire l'analyse et l'action pratique aux frontières ou à la situation interne uniquement du pays d'asile (ou qui passe pour tel). La frontière n'est qu'une ligne où l'on tente d'établir un équilibre entre les violences, ligne tracée avec la violence des contrôles, des refoulements, des murs, de l'exploitation, etc. La frontière-violence a pour but de créer une séparation fictive entre dedans et dehors, car la violence ignore les frontières. Ainsi, le déplacement des industries des pays développés vers le sud de la planète, qui produit la violence de l'exploitation, reproduit la même violence dans le nord, avec l'expulsion de la main-d'oeuvre immigrée et le chômage des nationaux.

Asile, ingérence, gouvernement mondial

Les réactions à cette violence mondiale peuvent être différentes. Les gouvernements des pays industrialisés ont élaboré une sorte de "droit d'ingérence", avec un recours sélectif à la violence (en Irak mais pas en Palestine, ni à Timor Est; en Somalie, la violence a été utilisée contre une faction particulière). Ils se sont servis du Conseil de sécurité comme d'un embryon de gouvernement mondial, auquel l'Allemagne et le Japon voudraient aujourd'hui participer.

Cela étant, on peut raisonnablement se méfier du "droit d'ingérence humanitaire". Il serait toutefois erroné de se priver de toute structure d'intervention. En premier lieu, il convient de préciser que depuis quelques décennies, pour les organisations de solidarité et de défense des droits de l'homme, l'ingérence dans les "affaires intérieures" de certains pays est un devoir qu'entravent d'ordinaire même les gouvernements qui aujoud'hui soutiennent l'ingérence humanitaire. Ce "devoir de solidarité" appartient donc à de nombreuses ONG et il devrait être renforcé au niveau institutionnel. Les mécanismes d'intervention de l'ONU sont encore tout à fait insuffisants (Dormenval, 1991); par exemple, on ne peut que déplorer la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne (juin 1993) de renvoyer à nouveau, sans aucune indication précise, à l'Assemblée générale des Nations Unies, la décision sur le Haut Commissaire aux droits de l'homme, étant donné que l'Assemblée générale elle-même discute de la question depuis longtemps, sans aucun résultat.

Quant au Conseil de sécurité, nouveau Léviathan planétaire, on a imaginé diverses voies pour en réduire le poids. Une voie institutionnelle prévoirait le retour à l'idée première de Kelsen (Kelsen, 1944), qui préconisait de donner à la Cour internationale de justice un rôle de garant du respect de la Charte de l'ONU. D'autres ont imaginé une structure différente à côté de celles déjà existantes, comme une Assemblée représentative des peuples (Segall, 1990).

En attendant que ces projets d'ingéniérie institutionnelle puissent être réalisés, du

moins en partie, il importe que le mouvement de la solidarité se fixe pour objectif la démocratisation des gouvernements. D'ailleurs, c'est seulement avec la démocratisation des gouvernements que les institutions internationales pourront être démocratisées et seule une démocratie réelle vaincra la violence, cause du phénomène des réfugiés.

La "dérégulation" de la solidarité

Le projet de démocratisation de la vie nationale et internationale se heurte cependant à la crise de la solidarité. Les difficultés actuelles des mouvements et des associations ont de multiples causes et la situation varie de pays à pays; il existe toutefois une cause commune qui a commencé à se manifester au début des années 80. Le démantèlement de l'Etat social, les privatisations, la "dérégulation" ont touché l'économie, la société et ses mouvements.

La dérégulation a ouvert la voie à la compétitivité dans la sphère du social également. Les mécanismes de délégation de certaines fonctions à des privés et de financement de ceux, qui ont permis à l'Etat de se libérer progressivement de ses responsabilités sociales, revêtent une importance particulière. C'est ainsi que sont nés de nouveaux sujets sociaux en concurrence entre eux. Mais les anciens aussi ont subi l'hégémonie culturelle de l'idéologie néolibérale. Les associations ont restructuré leur propre identité en accaparant des fragments de la société à la dérive sous les coups de la dérégulation. Chacune a cherché une légitimation en s'autodéfinissant représentante de spécificités sociales, en concurrence avec les autres. Paradoxalement, le mouvement de la solidarité, au lieu d'unir la société, a contribué à sa désagrégation.

Quelques organisations de solidarité se sont ainsi transformées en entreprises de sous-traitance pour le compte d'un Etat inexistant et qui se désintéresse de la société; chaque entreprise s'est renfermée dans son propre chantier et s'est désolidarisée des autres secteurs de la société. C'est pourquoi je propose le concept de "dérégulation" de la solidarité, qui exprime mieux que d'autres (marché de la solidarité, marché de l'assistance) l'idée d'un processus avec ses aspects structurels et superstructurels.

De cette analyse découle la nécessité de recréer la solidarité à l'intérieur du monde de la solidarité. L'objectif n'est plus seulement la solidarité pour, mais la solidarité dans la solidarité, comme instrument de bataille pour la démocratie.

Epuration ethnique et mass media

Une des difficultés auxquelles se heurte la solidarité lorsqu'elle tente de se recomposer et de se rapporter à la société est la représentation fragmentaire et parcellisée de la violence en général et de la réalité des réfugiés en particulier. Sur ce point, qui mériterait d'être traité de façon plus approfondie, je tiens à souligner deux caractéristiques communes de la manière dont la violence (la guerre) et la condition des réfugiés sont représentées par les médias : l'absence de causalité et l'anticipation.

La guerre est toujours préparée, sur le plan de l'information également. C'est par le biais des mass media que, avant l'affrontement, se forment le parti des bons et celui des méchants, que l'on reconnaît l'ennemi à abattre, que les interventions armées deviennent

nécessaires et "justes" et les sacrifices "inevitables". Ce type de représentation est planifié avec soin, organisé par le pouvoir politico-militaire, puis diffusé par les médias. L'exemple le plus récent et le mieux réussi de management de l'information est sans doute celui de la guerre du Golfe (FAIR, 1991).

Dans le cas de la Yougoslavie, il n'a pas atteint les niveaux de la guerre du Golfe car les lignes du front ne sont pas aussi nettes et la participation de l'Occident est moins massive et moins directe. Toutefois, c'est justement en Yougoslavie que la guerre véritable a commencé bien avant l'emploi des armes, quand les divers leaders politiques ont commencé une guerre dans les médias, dans l'espoir de faire prévaloir leurs intérêts ethniques; les médias occidentaux se sont laissés tenter par cette opération. Comme dans toutes les guerres, ils ont choisi un ennemi principal à qui faire endosser tous les crimes (la Serbie surtout, comme si la Grande Serbie était l'Allemagne de 1939). Mais la vraie guerre, comme dans le Golfe (Baudrillard, 1991), est demeurée invisible (malgré les sacrifices de nombreux reporters), souvent sans images de la guerre elle-même. Mais surtout, la guerre est restée privée de causes, d'explications.

La représentation du réfugié est tout à fait semblable. Les médias ignorent la violence qui l'a produit. Le réfugié, c'est "l'autre", il devient une catégorie négative, presque un criminel. Les catégories utilisées d'ordinaire pour représenter la guerre et les réfugiés sont les mêmes : "nous" et "eux", "nous" et "l'autre", le bon et le mauvais. Nous avons déjà dit que la guerre est annoncée, avec les attaques verbales lancées par les médias; mais dans le cas des réfugiés aussi, les médias jouent le rôle d'augures. Ils lancent des cris d'alarme sur l'invasion imminente, provoquant ainsi une réaction en chaîne dans toute la société. C'est ce qui s'est passé d'une manière très nette dans le cas des "boat people" albanais et yougoslaves qui, traversant l'Adriatique, cherchaient refuge en Italie.

L'épuration ethnique, avant même d'être pratiquée dans les Balkans, est donc effectuée et systématiquement poursuivie sur le terrain institutionnel dans les pays d'Europe occidentale. Elle naît dans l'inconscient collectif grâce à la représentation des médias et continue sur le plan des institutions appelées ainsi simplement à satisfaire les exigences "naturelles" des citoyens. Nier le droit d'asile signifie justifier la légitime défense contre "l'autre" qui menace d'entacher la paix, la tranquillité de la société et l'ordre établi. Et chacun sait que les taches, il faut les nettoyer (d'où la nécessité de l'épuration).

Si l'on analyse aussi la violence, le "village global" (McLuhan, 1964) s'avère un bluff. Le flux incessant de nouvelles et d'images, annoncé par la société de l'information, demeure loin de la réalité. La violence n'est qu'évoquée par les médias, elle n'est pas expliquée. Le réfugié, qui est un des "produits" de cette violence, reste figé dans son rôle d' "autre", de "différent", sans aucun rapport avec la violence.

Quelle entité globale?

Pour recomposer cette réalité, on a aussi besoin de nouveaux instruments conceptuels. Les concepts de peuple, de nation, d'ethnie, de citoyenneté sont devenus malgré eux des symboles d'exclusion. Il nous faut, au contraire, élaborer une nouvelle catégorie où la diversité, l'altérité puissent avoir droit de cité, sans pour autant s'annuler. Il faut aussi un nouveau pacte qui cimente cette nouvelle entité, un pacte fondé sur la solidarité et le respect des différences. Au fond, la reconnaissance de la diversité est la condition préalable

d'une unité plus profonde.

Cette entité doit réussir à construire une société interculturelle où la diversité culturelle, au lieu d'être figée, devient un élement de dialogue et de fécondation réciproque. Il s'agit d'un projet utopique, mais l'utopie doit partir d'une analyse rigoureuse et critique de la réalité existante. Reprendre possession des armes de la critique est déjà un pas important dans la lutte contre la violence.

Bibliographie

Ardesi L. , 1992 - Il mito del villaggio globale. La comunicazione Nord-Sud, Edizioni Associate, Roma.

Baudrillard J., 1991 - La guerre du Golfe n'a pas eu lieu, Galilée, Paris.

Dormenval A., 1991 - Procédures onusiennes de mise en oeuvre des droits de l'homme : limitations ou défauts? Puf, Paris.

FAIR, 1991 - Gulf war coverage. A one note chorus, Extra, n. 3 may.

Kelsen H., 1944 - Peace through Law, University of Carolina Press.

McLuhan M., 1964 - Understanding media, Mc Graw-Hill, New York.

Segall J., 1990 - Building world democraticy through the UN, Medicine and war, vol. 6.

« Car je pense bien que tous, quelles que soient nos lumières abstraites ou intérieures, quelles que soient notre science et la force de nos convictions, nous naviguons à cette heure dans le brouillard le plus épais, d'où on voit sortir de temps en temps quelque chose qui disparaît tout aussitôt, mais dont il faut bien que nous nous contentions : quelque chose de vague et de confus à quoi nous attachons notre "conception du monde". Un lambeau de paysage grâce auquel nous tâchons de reconstituer d'une vue intérieure l'ensemble du paysage : terriens projetés sur la mer et navigateurs malgré nous.

Ah ! comme nous voudrions tous aborder quand même définitivement à une terre qui ne se transformerait pas; voyant que nous passons et que tout passe, et n'ayant en somme qu'un besoin qui est que rien ne passe et que nous ne passions pas.

D'où cette nécessité peut-être d'une patrie, où que nous la situions, d'ailleurs; car elle peut être spirituelle et elle peut être matérielle et il y a une patrie des idées comme il y a une patrie charnelle : mais le marin, lui aussi, a un port d'attache où de temps en temps il cherche à faire retour ».

C.-F. Ramuz, *Besoin de grandeur*

Ce texte a été lu par Yvette Théraulaz lors de la soirée publique de la rencontre de Genève de septembre 1993

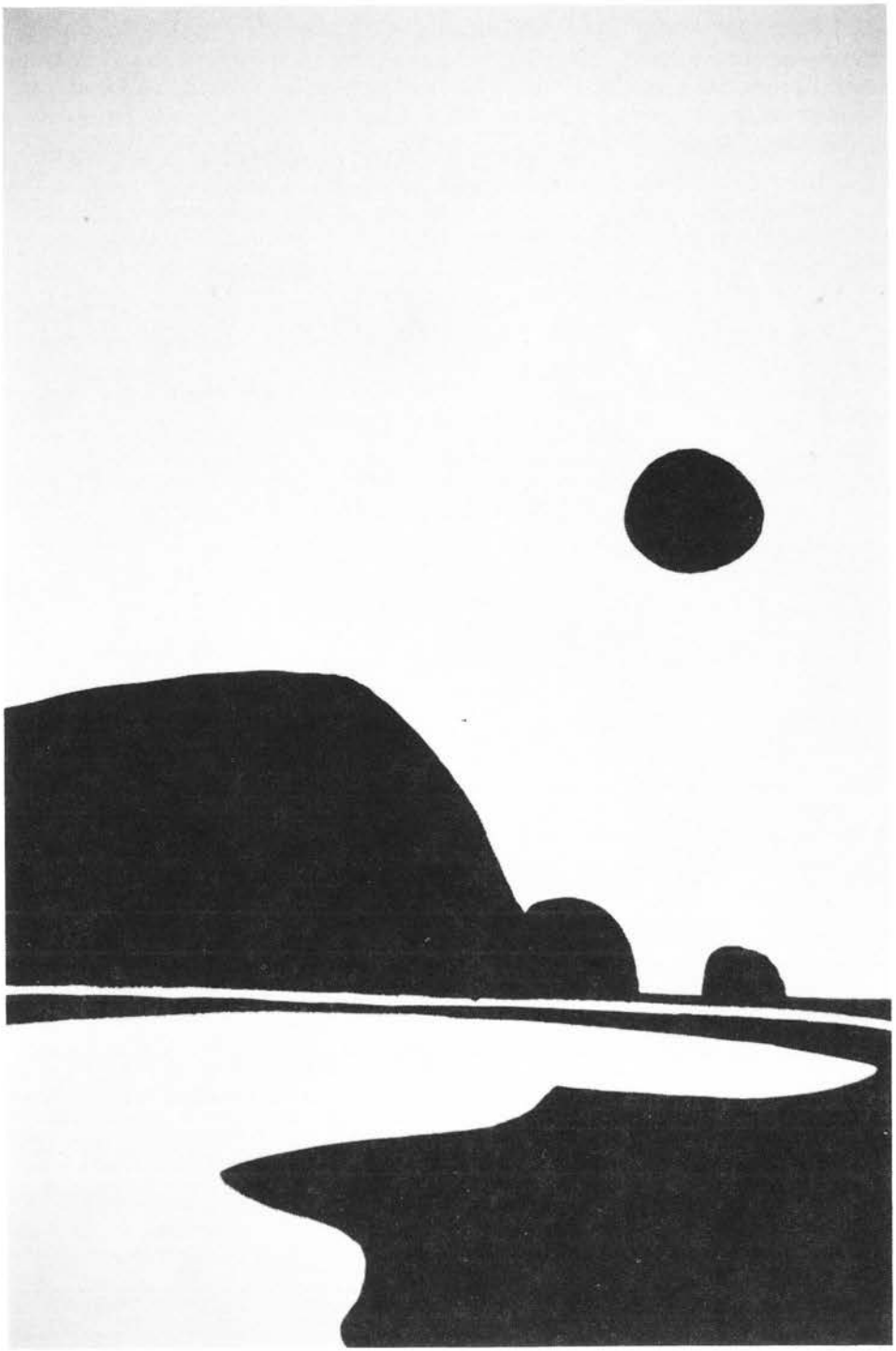

Enigmes de la violence

troisième partie

25

Rushdie, ou la question du texte

Fethi BENSLAMA[1]

L'affaire Salman Rushdie soulève la question du texte dans ce qu'elle a de plus crucial, d'éminemment instructif pour le monde aujourd'hui. D'abord, pour les musulmans appelés, en cette fin de siècle, à de grands remaniements dans leurs constructions anciennes. Mais Salman Rushdie a été aussi un enjeu entre les musulmans et ceux qui se réclament des valeurs européennes. Cet enjeu a revêtu le caractère d'une crise mondiale significative dont il importe d'analyser les soubassements, tant il est prévisible qu'elle va se répéter et s'exacerber. Nous nous sommes trouvés, en effet, devant deux manifestations de l'inacceptable mettant en cause le rapport au texte. Un texte littéraire est accusé de diffamer la figure du Prophète et de blasphémer par l'évocation d'un épisode qui jette le doute sur un texte sacré. D'un côté, on estime que la littérature ne peut qu'être affranchie de tout interdit, qu'elle n'a pas à se soumettre à des prescriptions d'ordre moral, qu'elle incarne la force aléatoire d'une liberté illimitée et, de ce fait, sacrée. De l'autre côté, on accuse un auteur d'attentat à l'objet inestimable de l'interdit, de mise en cause de l'absolu de la loi qui passe toute raison. Les droits inconditionnels de l'imagination étaient opposés à la nécessité impérieuse de préserver l'institution symbolique et son grand récit. Les uns voyaient dans le scandale qu'éprouvaient les autres matière à leur propre scandale. *L'intouchable* était mis en avant de tous côtés. Il existe à cela une vérité qui dépasse les explications invoquant la manipulation des masses, car à supposer même qu'elles sont vraies, ces manipulations n'auraient pu se réaliser s'il n'y avait des raisons de fond pour mouvoir et émouvoir.

Les Versets sataniques, ce titre frappe au coeur de la fondation islamique du texte. Il se rapporte à un épisode connu et commenté par de nombreuses sources traditionnelles. Au milieu de la révélation d'une sourate qui affirme l'unicité absolue de Dieu, Satan aurait pris momentanément les traits de Gabriel, l'ange de la révélation, pour faire l'éloge de déesses féminines du panthéon arabe pré-islamique. Le Prophète rectifiera par la suite, mais la

---

[1]Texte paru dans *Pour Rushdie*, La Découverte/Colibri 1993. Publié avec l'autorisation gracieuse des éditions La Découverte.

mémoire de cet événement sera conservée.

A l'évidence, l'incident touche ce point névralgique où le texte est produit comme articulation entre l'humain et la transcendance, entre l'ordre des hommes et l'absolu qu'ils se donnent. Partout, un tel montage textuel, oral ou écrit, semble nécessaire. Il s'agit d'uneopération de haute main qui a lieu à la base de toute fondation symbolique qui prétend faire la loi. Que ce soit dans le système religieux ou hors de lui, pour qu'un ordre politique et éthique soit instauré, il est impératif de parler "Au Nom de..."; d'en appeler à quelque chose (cause) de plus haut, le plus haut.

C'est par un texte que l'on s'autorise à nommer, à légiférer, à juger, à instituer la vie, à donner la mort. Il doit nécessairement procéder de principes sacrés, idéalisés, vénérés. L'amour politique du texte est au fondement de la communauté. Il en est ainsi de la Bible, du Coran, du mythe corporel de l'ancêtre chez les Churinga d'Australie, comme de la Déclaration de 1789 des droits de l'homme et du citoyen. Aussi l'opération qui crée le texte et l'établit est-elle d'une importance capitale puisque, par elle, la transcendance "s'immanentise" et l'immanence se transcende. C'est l'aire de la méditation et de son grand secret.

Alors que les systèmes modernes se contentent d'assurer la *légalité* de cette opération, les cultures traditionnelles s'ingénient à effacer l'impureté qui peut l'entacher pour rendre le montage aussi parfait que le lieu supposé dont il procède. Par exemple, l'incarnation du verbe dans le christianisme a nécessité de penser l'opération du Saint-Esprit et beaucoup plus tard le dogme de l'Immaculée Conception.

Or les versets sataniques désignent le moment où la pureté de la révélation coranique a pu être mise en cause. Qu'un tel épisode soit mentionné par des auteurs musulmans anciens dont l'autorité ne fait pas de doute témoigne qu'au coeur de l'islam on en était déjà loin dans la réflexion sur le statut du texte et la question de sa médiation, autrement dit le problème du montage humain-divin. De grands débats ont eu lieu sur ce sujet, des positions radicales ont été soutenues, puisque les muetazilites iront jusqu'à nier l'origine incréée du Coran. Je ne peux reprendre ici l'exploration du dispositif de l'émergence du texte islamique. Ce que l'on peut en dire, c'est qu'il est tout à la fois humain, trop humain, et divin, excessivement divin. On y voit le *nabi* traverser l'épreuve de la mélancolie grâce au soutien de sa femme, on le voit aussi en proie à des angoisses et à des hallucinations au point de douter de sa raison, avant de recevoir la lecture de l'ange. L'histoire de l'islam passe par des phases où tantôt c'est le "trop humain" qui s'impose, et l'épisode des versets sataniques l'illustre, car que dit-il sinon que même la Loi n'échappe pas à la discontinuité de l'altérité, à l'usurpation de l'identité, à l'interférence dans la relation la plus privilégiée entre l'homme, l'ange et Dieu. Tantôt ce sont les périodes où l'"excessivement divin" répand une foi sauvage, une proximité de Dieu ignorante, d'autant plus ignorante que Dieu paraît si vulgairement proche. Ainsi oublie-t-on qu'en islam existe une distinction majeure entre le livre (*al-kitâb*), en tant que concept qui rassemble l'écriture du Coran comme absolu du Livre, et le livre comme ouvrage concret (*al-mushif*) qui désigne le Coran disponible actuellement d'après une version éditée par le calife Othman, donc établie par des mains humaines. De même, chose remarquable, le Coran affirme que le Livre absolu, "la mère du livre" (*um al-kitâb*), est gardé auprès de Dieu et demeure inaccessible aux hommes et aux anges, et que le Coran n'en est que la copie lisible. Ainsi, nul n'a accès à l'original, ni à la totalité du Livre. Le Texte instaure la pluralité des lois, des langues, des peuples et des lectures.

Mais cela est presque oublié, et les musulmans ont cessé depuis des siècles de réfléchir

sur leurs fondations, d'utiliser les ouvertures de leur propre système pour maintenir, au moyen du texte, un rapport actuel entre l'homme et la transcendance. Leur montage est devenu source d'anachronismes tragiques et parfois même comiques; surtout lorsqu'ils deviennent usagers de la technique des Européens, l'écart avec leurs constructions anciennes est si grand qu'ils sont pris de vertige. Ils s'immobilisent ou traversent en prenant tous les risques. Etre musulman aujourd'hui est une danse sur le gouffre.

Les Européens qui ont étendu au texte l'une des modalités essentielles de la technique, à savoir le dévoilement, ne sont pas moins dénués de relation à l'absolu, mais ils ont mis à nu la nature du montage qui les y relie. Pour eux, il relève de la machine d'écriture humaine. Tout est devenu fait d'auteur. La littérature comme toute la textualité européenne est marquée par cette volonté du dévoilement qui n'épargne rien. Les absolus d'Europe ne sont plus gardés, ou n'aspirent plus à être gardés que par la légalité avec ses formes authentiques et ses simulacres. L'oeuvre de fiction, en reconnaissant depuis Don Quichotte son essence extravagante, a imposé un droit de la dérision, une éthique de l'insolence qui déchire les conventions. Les textes tout comme les sujets s'établissent à partir d'un régime d'auto-fondation. Un tel dessein ne peut que heurter violemment les montages qui soutiennent le grand oeuvre caché du divin et le statut accidentel de l'homme assujetti à Dieu. Tous les systèmes traditionnels anciens se caractérisent par la dissimulation de l'origine, l'opacité de sa condition historique, sa garde voilée vigilante que la modernité heurte en ce qu'elle prétend mettre à nu et rendre flagrant l'artifice humain à la base de toute oeuvre, de toute construction. On peut même dire que l'esprit moderne est la jouissance effrayante d'un tel démasquage. C'est la source essentielle d'une souveraineté que la littérature accueille et répand, peut-être mieux que tout autre genre, avec une exigence mêlée de toute-puissance et d'extrême fragilité, car l'*auteur* est une invention bien singulière, il ne s'affirme par sa signature qu'en se dépensant dans un acte d'écrire qui le désapproprie de son identité et la transforme en une puissance de dissémination dans une multiplicité imaginée. Il n'est la main de quelqu'un qu'en étant la main de personne.

Salman Rushdie est victime de ce heurt. Ce dont il s'agit est bien au-delà de l'injure et de l'outrage, de l'innocence et de la culpabilité individuelle. C'est la rencontre fatale par l'écriture, qu'il n'est pas le premier à avoir faite, mais le seul à la mener jusqu'à l'extrême entre la modalité textuelle européenne et les montages anciens du texte. Cette rencontre, comprenons bien aujourd'hui qu'elle est l'un des faits majeurs de ce que l'on désigne par le terme "mondialité". Elle consiste dans l'exportation-importation irrépressible du regard européen, de son impitoyable extermination des opacités originaires, y compris et en tout premier lieu de la sienne. C'est l'une des figures de ce que j'appelle l'*extrémisme européen*. Certes, on peut constater que la puissance de ce regard est confiée en partie aux mains d'une machine "parabolique" qui passe toutes les frontières dont l'un des effets est l'amenuisement du pouvoir du texte et l'exténuation du fond de l'humanité produite par le texte. En ce sens la littérature pourrait être l'une des résistances du texte, quoique participant parfois à sa liquidation. Car nous voyons aussi que l'on écrit de plus en plus au service de la machine parabolique et de son alimentation culturaliste, produisant à grande échelle ce que Georges Bataille a appelé "le glissement à l'impuissance de la pensée qui tourne en littérature".

Il nous faut accorder maintenant une attention particulière aux migrants, aux réfugiés, toute cette humanité appartenant aux traditions anciennes du texte, qui vient échouer sur le continent européen. A travers ces transfuges, leur condition, leur angoisse, leur manifestation, se révèle tout ce qui a constitué les ingrédients de l'affaire Salman Rushdie

et la confrontation entre la modalité occidentale du texte et la textualité ancienne. C'est peut-être aujourd'hui, alors que son passé lui revient sous la forme vivante de ces hommes, que l'Occident est en mesure de saisir l'étendue de ce qu'il a fait. La foule qui a commencé dans la banlieue de Londres à brûler le livre de Salman Rushdie, au tout début du scandale, est composée de quelques centaines de personnes qui sont semblables au personnage central de son récit: *elles sont toutes tombées d'avion.* Salman Rushdie a créé un personnage qui tombe de l'avion dans un livre qui raconte comment ce personnage est en fait tombé hors le Livre (le Coran), mais les gens du Livre n'ont pas accepté cette chute et ont brûlé le livre qui leur raconte les tribulations d'une sortie hors le Livre. Ils l'ont condamné pour un "crime" que commet devant nos yeux la nouvelle mondialité extrême à laquelle désormais ils appartiennent. Cette phrase dans une lettre de Kafka à Brod résonne étrangement ici: "L'écrivain est le bouc émissaire de l'humanité; grâce à lui, les hommes peuvent jouir d'un péché innocemment, presque innocemment."

Que la littérature commence avec la sortie du Livre et que sa condition est la condition d'un exil du Texte, voici peut-être l'évidence que rappelle l'affaire Salman Rushdie. Mais cette évidence ne doit pas nous amener à nous satisfaire du motif explicatif de la transgression. La transgression n'est pas seulement le négatif ou le contraire de la loi. Elle est l'affirmation d'un dehors qui, à partir du cas de Salman Rushdie, doit nous conduire à rouvrir à nouveau le dossier de la littérature, de son action, de sa nécessité, de sa promesse orageuse. Nous sommes sans doute nombreux à pressentir que dans cet ébranlement du monde musulman par un texte littéraire, dans la condamnation à mort d'un homme et du sacrifice exigé d'*un* pour apaiser des millions, il y a autre chose qu'une question de blasphème et plus qu'un jugement aberrant d'un tyran. Cessons de parler d'emblée hors la raison ce qui doit révéler le jeu de la raison dans l'histoire.

Dire qu'avec la littérature nous passons d'une humanité faite par le texte à une humanité qui fait le texte, c'est-à-dire qui prétend produire ce qui la produit, ou qui fabrique les conditions de sa production à l'échelle industrielle, est peut-être banal. Pourtant, le roman de Salman Rushdie s'est édifié sur ce principe, il est le récit même de ce retournement et de son tourment. En s'emparant des matériaux du texte originaire islamique et de ses figures, en les malaxant et en les refaisant à sa guise, ou plutôt en fomentant avec eux un autre récit, celui de l'aventure de la sortie du Livre, alors que ce fut l'histoire d'une entrée dans le Livre monothéiste, Rushdie a, d'un coup, et en l'espace d'un roman, résumé en acte l'une des grandes suppositions de la littérature: l*a fiction de l'origine commune pulvérisée*, afin de lui substituer une invention, un artifice originaire que l'auteur nous demande d'accueillir et de retenir en nous pour un temps, un peu de temps, juste le temps d'un texte. Se délivrant de l'origine donnée et de la communauté originaire, l'écrivain se destine l'espace d'un désert plus originel où il peut laisser libre parcours à son imagination. Toutes les grandes expériences de la littérature témoignent de la mise en oeuvre de cette supposition, et l'on pourrait même dire que l'Occident moderne instaure par là la possibilité d'un droit pour tous de tomber hors l'origine. Chacun peut y aller de sa supposition pour n'importe qui d'autre qui veuille bien, à travers le geste d'ouvrir le livre, accueillir la demande de l'origine pulvérisée, et ainsi, de roman en roman, on voit se multiplier des récits d'exil singulier, l'amoncellement des débris du foyer unique éclaté. C'est cette grande supposition que la littérature est le fracas de l'origine qui la rend si menaçante.

Salman Rushdie s'y livrera sans détour et d'un coup, comme s'il voulait être tous les noms d'auteurs qui n'ont pu exister dans l'histoire de sa tradition. Sans détour, il choisit l'épisode des sourates sataniques où l'affirmation de l'Unique est subvertie par le

surgissement du multiple qui le hante; sans détour, il entreprend de travestir les figures saintes de l'islam en figures perverses et de les faire errer dans les territoires étrangers, comme s'il voulait réaliser la proposition de Haine sur l'exil des dieux, selon laquelle les démons sont des dieux anciens déchus dans l'exil. Sans détour, d'un coup et jusqu'à son ultime conséquence, il produit l'affirmation fracassante de la littérature et de l'infini éloignement de l'origine qu'elle appelle, qu'elle demande, qu'elle exige qu'on demande.

A vrai dire, si l'on ne veut pas en rester aux puériles déclarations d'innocence - et ses corollaires, à vouloir considérer la protestation des musulmans comme un geste absurde, à opposer à l'inacceptable condamnation à mort ce front ambivalent de dignité outragée et d'intérêt à ce que prévale l'image d'un islam fou -, il y a quelque chose d'effroyable dans ce geste, un effroyable dont on voit qu'il est la condition de possibilité de la littérature et de son extase. Effroyable parce que le fracas de l'origine (je vois que le mot frayeur vient du latin *fragor* qui est fracas) confronte à l'effroi du désabritement, à l'incroyable, à l'innommable, à la rencontre de créatures d'épouvante qui n'ont d'autre raison d'exister que l'en-allée singulière dehors de quelqu'un, sans destination identifiable.

26

Désobéissance civile en matière d'asile et répression d'Etat

Valérie BORY BEAUD

En Suisse, héberger des requérants d'asile déboutés est passible de l'emprisonnement, tout comme le refus de servir pour objection de conscience. Ce parallèle montre bien que, pour l'Etat, la question de l'asile ne souffre aucune contestation et qu'elle est située, dans la hiérarchie des valeurs à ne pas transgresser, au même niveau que la question militaire.

Certes, le refus de servir et la désobéissance à la LFSEE (Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers) ressortissent à deux domaines distincts sur le plan juridique. Cependant, si l'on se place d'un point de vue philosophique, il n'est pas incohérent de traiter ces deux problèmes comme deux aspects d'une même question découlant de l'objection de conscience, qu'elle porte sur le service obligatoire ou sur l'objection civique ou civile.

Le rejet de toute contestation sur la question de l'armée, thème encore tabou en Suisse, rejoint dans une fantasmatique commune la crainte de l'étranger. C'est à travers le contrôle de la population étrangère, immigrée et réfugiée, et les sanctions envers les Suisses qui dérogent aux décisions de refoulement des requérants, que se lit la volonté de l'Etat de faire respecter un ordre basé sur la sélection et l'exclusion de certaines catégories d'étrangers.

Proposition 1 : Si le nationalisme nourrit la xénophobie commune, les classifications administratives de l'Etat légitiment la dévalorisation des étrangers.

Le fondement du discours xénophobe se caractérise par le recours à des valeurs-refuge, en particulier par la référence à une Suisse idéalisée et profondément singulière. La nationalité suisse était, jusqu'à la crise actuelle, qui écorne beaucoup de certitudes, un brevet de supériorité, ce qui s'est longtemps traduit par des expressions populaires, comme

"Y'en a point comme nous !", version régionale du Sonderfall helvétique. L'égocentrisme national se lit également dans la hiérarchie classificatoire qu'établit l'administration. L'Etat, en classifiant les étrangers, légitime la méfiance à leur égard.

Ayant mené une recherche sur la xénophobie en Suisse[1], j'avais pu mettre en évidence, dans une approche socio-culturelle, combien les xéno-nationalistes suisses ressemblaient à de bons élèves qui auraient fait du zèle. Bons élèves ou fondamentalistes de l'idéologie patriotique, ils utilisaient dans leur discours propagandiste les valeurs mêmes apprises à l'école et à l'armée pour justifier leur peur de l'étranger. Le sentiment patriotique est exclusif et excluant. De la même manière, le tri étatique entre bons et mauvais étrangers (immigrés sélectionnés ou requérants d'asile acceptés) révèle une hiérarchie des nationalités. Analyser les textes officiels qui règlementent l'immigration ou l'asile le démontre bien. Souvenons-nous de notions comme *Ueberfremdung* («surpopulation étrangère»), née de textes émanant de la Police des étrangers, et qui devint, depuis sa percée dans la propagande xénophobe, le terme rassembleur des partis anti-étrangers, ou *zones de recrutement traditionnelles*, terme utilisé dans des règlements fédéraux pour justifier la préférence d'immigrés européens venant de pays jugés, selon des critères à géométrie variable, relativement proches culturellement, comme l'Italie, l'Espagne, le Portugal et jusqu'aux événements récents, l'ex - Yougoslavie[2], ou bien encore la conception des *trois cercles*, délimitant, dans le langage administratif, les pays de préférence et d'exclusion[3].

L'Etat lui-même classifie, donc exclut et légitime les exclusions. Est-il étonnant, dès lors, que les protecteurs des réfugiés menacés de refoulement soient passibles de la justice pénale et assimilés à de mauvais Suisses? Le traitement juridique qui leur est réservé peut aller en effet jusqu'à l'emprisonnement, tout comme pour les objecteurs[4].

Proposition 2 : L'objection de conscience en Suisse révèle l'autoritarisme au sein de la démocratie.

La Suisse a été déférée plusieurs fois devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, à Strasbourg, pour le traitement qu'elle réserve à ses objecteurs. Une définition restrictive de la notion d'objection de conscience et l'inexistence d'un véritable service

---

[1] Immigration et xénophobie dans la société suisse, Institut de Science politique, Mémoires et Documents, Lausanne, 1977 et Dehors! De la chasse aux Italiens à la peur des réfugiés», Ed. P.M. Favre, Lausanne, 1987.

[2] Diverses «ordonnances limitant le nombre des étrangers», émanant du Conseil fédéral, ont rappelé que les ordonnances saisonnières, en particulier, ne sont accordées qu'à des ressortissants des «pays de recrutement traditionnel».

[3] Rapport fédéral du Délégué aux réfugiés, Procédure 88, Berne.

[4] «Celui qui, dans le dessein de refuser le service militaire, aura enfreint un ordre de se présenter au recrutement ou au service, sera puni de l'emprisonnement» (art 81, code pénal militaire). «Si l'auteur rend vraisemblable, en se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, qu'il ne peut concilier le service militaire avec les exigences de sa conscience, le juge le reconnaîtra coupable et l'astreindra à un travail d'intérêt général» (art. 2, en vigueur depuis le 15 juillet 1991).

civil étaient révélateurs de l'importance du service militaire dans le système de valeurs helvétique (l'armée de ce pays neutre ne fait pas de «croisades», elle garantit, symboliquement, l'indépendance contre les puissances étrangères, concept fondateur du consensus idéologique helvétique). Toutefois, depuis le 15 juillet 1991, une forme de service civil existe, puisque la notion de «travail d'intérêt général», remplaçant le service militaire, mais d'une durée plus longue d'une fois et demie à celle du service militaire, est entrée dans la loi.

Il n'en demeure pas moins que plus est ancrée dans la conscience collective le rôle de l'armée de milice (citoyens-soldats) comme gardienne des valeurs fondatrices de l'homo helveticus, plus, semble-t-il, le statut de l'objection de conscience a de la peine à sortir de la gangue répressive dans laquelle il est enfermé. La question de l'objection, si elle est marginale par le nombre d'objecteurs qu'elle touche, n'en révèle pas moins la capacité des Etats de gérer le pluralisme des idées, pivot des régimes démocratiques [1].

Proposition 3 : Les structures fédéralistes favorisent l'émergence de réseaux associatifs parallèles.

On s'est peu interrogé sur la force du mouvement suisse de défense et de soutien aux requérants d'asile (environ 10'000 personnes formant un réseau actif et efficace dans tout le pays). Des particularités, liées à la structure du système politique et à la constitution progressive, en puzzle, de la Suisse moderne, expliquent la vitalité des réseaux associatifs. Les circonstances socio-historiques de la formation de la Suisse, le fédéralisme et la diversité des communautés, le volontarisme politique consensuel, tout comme le nombre élevé d'associations volontaires dans la vie civile, caractérisent en effet l'Etat fédéral et la société suisse tout à la fois. On peut constater, avec Hannah Arendt[2] que le fédéralisme et le protestantisme favorisent ce type de mobilisation. Parlant de l'objection de conscience, elle affirme que son origine trouve sa terre d'élection en Amérique du Nord[3]. «Je suis profondément convaincue que la pratique de la désobéissance civile n'est pas autre chose que la forme la plus récente de l'association volontaire et qu'elle s'accorde ainsi parfaitement avec les plus anciennes traditions du pays» (les Etats-Unis). L'auteur fait remonter au Pacte du Mayflower l'origine de la vie associative, réunion spontanée de citoyens, «remède spécifiquement américain aux défaillances des institutions(...)»[4]. Citant Tocqueville, elle poursuit : «En Amérique, les citoyens qui forment la minorité s'associent

---

[1] L'obligation de servir se fonde juridiquement sur «un rapport de sujétion». La doctrine juridique suisse, qui s'inspire de la conception allemande, note M.-T. de Leonardis, stipule que «l'obligation générale de servir est un devoir objectif découlant d'un rapport de sujétion de servir gratuitement une prestation requise par l'Etat», in M.-Th. de Leonardis, L'objection de conscience en droit public suisse, Payot, Lausanne 1990.

[2] H. Arendt, Du mensonge à la violence, Essais de politique contemporaine, Calmann-Lévy, 1972.

[3] op.cit. p.103.

[4] op cit. p.109.

d'abord pour constater leur nombre et affaiblir ainsi l'empire moral de la majorité».

Dans ces situations de conflit entre deux ordres de principes, Hannah Arendt met en scène deux acteurs sociaux : les minorités organisées et les majorités passives. Elle fait également une incursion dans les textes fondamentaux, dont la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, et rappelle que la référence aux Droits de l'Homme est contenue dans la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis de 1787, ainsi que dans celle de l'Etat de Virginie, datant de 1776. C'est donc au berceau de l'associationnisme que l'on doit nos valeurs démocratiques, dans ce qu'elles peuvent avoir de ferment critique. Le respect des minorités fondant ici un droit de résistance à l'Etat.

Proposition 4 : Hors du champ politique, la résistance à l'Etat des partisans de l'asile s'est également fondée sur la conscience chrétienne, qui se réfère à des textes bibliques.

La défense des droits des requérants a donné naissance en Suisse à un vaste mouvement de soutien, socialement hétérogène, organisé en réseaux clandestins de protection, en réseaux de parrainages et en «refuges» paroissiaux, et qui est devenu parallèlement un lieu de résistance à la politique de l'Etat. Une partie de ce mouvement, formé d'intellectuels et de tenants de la nouvelle gauche, lient leur action auprès de requérants à une dynamique du concept de démocratie, en le prenant à la lettre, afin de dépasser ce que le système institué a de figé et de créer un nouvel espace public. Autrement dit, «toute question qui importe à la société (y compris le droit d'asile) doit donc pouvoir être débattue, décidée sur la scène publique d'une démocratie vivante (et non seulement à l'occasion d'un vote), le choix impliquant le présent et l'avenir des communautés européennes»[1].

Les communautés chrétiennes, catholiques et protestantes, qui ont défié la loi de l'Etat en accordant à des réfugiés menacés de renvoi ou déjà dans la clandestinité protection et hébergement, l'ont fait dans l'espace même de la paroisse. Dans la question de l'asile, les Eglises ont eu l'occasion de mettre en pratique des principes bibliques, de créer des foyers de résistance à l'Etat où les requérants déboutés étaient protégés. Rappelons que la tradition protestante fonde un certain devoir de désobéissance, lorsque l'Etat lui-même désobéit à ses propres lois. A cet égard, précisons que si l'on ne peut parler d'anti-constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur l'asile (cette loi étant une loi fédérale, aucune autorité helvétique n'a donc la possibilité d'en revoir la constitutionnalité), la façon dont elle est appliquée heurte souvent la Constitution. Elle est en effet souvent appliquée de façon arbitraire, ce qui est contraire à l'art. 4 de la Constitution fédérale et qui touche au principe d'égalité devant la loi. «On peut dire que les dispositions matérielles de la loi sur l'asile sont interprétées dans un sens qui les dénature, et cela peut indiscutablement être taxé d'arbitraire», afirme cet avocat lausannois, amené à défendre des requérants d'asile. «Il n'y a pas d'autorité judiciaire pour le constater, malheureusement», ajoute-t-il.

---

[1] in Droit d'asile, Story-Scientia, 1988, F. Rigaux, (éd.,) chap., VIII, La résistance pour le droit d'asile: une des formes de création de la démocratie, M.-C. Caloz-Tschopp, p. 129.

Si l'on prend les textes bibliques à la lettre, il ressort que pour les chrétiens engagés, la mission d'«aider les déshérités» est assimilée à un devoir[1]. Pour les auteurs de cette étude[2], la notion de réfugié est une notion biblique[3].

L'engagement des chrétiens pose dès lors la question des limites de l'autonomie de l'Eglise. Sa reconnaissance en droit public est en effet limitée par les principes qui fondent l'Etat de droit, soit le politique. L'Eglise est alors soumise au pouvoir de la société civile. C'est bien là, notent les auteurs, que les valeurs d'ordre éthique peuvent entrer en contradiction avec lui.

Le Conseil Oecuménique des Eglises, pour sa part, par la voix de son secrétaire général, Emilio Castro, revendiquait clairement, en 1986, à propos de la question des réfugiés et des requérants d'asile, le refus d'obéissance, «lorsque les circonstances engendrent un conflit de conscience qu'ils (les acteurs en présence) ne peuvent résoudre simplement en cédant»[4].

Proposition 5 : La notion de liberté se révèle limitative : conception individualiste vs/ conception universaliste.

Ce n'est pas le moindre des paradoxes qu'ont développé les Etats modernes : bien que d'aspiration universelle, la liberté est aussi farouchement exclusiviste. Autant de pays, autant de significations de l'idéal liberté, profondément lié aux circonstances historiques propres à la formation des Etats-nations. L'entité helvétique est à ce titre fort différente de l'idéal français ou de l'idéal allemand. En relisant Tocqueville[5], on trouve des affinités entre la conception suisse et la conception nord-américaine, dont l'histoire du peuplement, la constitution des Etats et le fédéralisme, à l'instar de la façon dont la Suisse s'est constituée, expliquent la particularité. En Suisse, la notion de liberté fut un combat pour l'autonomie, confondu avec l'élan vers la libération de communautés montagnardes. Cette liberté gagnée sur les protecteurs étrangers, les Habsbourg, qui a forgé un sentiment fondateur d'une responsabilité civique interne, n'a jamais débouché sur une mission colonisatrice ou une volonté de rayonnement universel. C'est une liberté pragmatique.

---

1 Résistance? Les Chrétiens et les Eglises face aux problèmes relatifs à l'asile, p. 28, FEPS, Fédération des Eglises Protestantes de Suisse, 1990.

2 FEPS, op. cit.

3 Il existe également des textes politiques qui fondent un droit à la résistance. Certains texte fondamentaux ou textes législatifs autorisent un devoir ou un droit de résistance, par exemple la Constitution du Massachussets ou la Constitution du canton de Berne, mais dans les deux cas, il s'agit de sauvegarder un droit institué. La Constitution du canton de Berne stipule que le droit du propriétaire est inviolable et que toute violation de domicile autorise la résistance (pp 80-81 in Résistance op. cit.). On se rapproche dans ces exemples des cas de «légitime défense», qui posent une tout autre problématique que le droit de résistance à l'Etat pour des raisons éthiques ou politiques.

4 op. cit. p.63.

5 A.de Tocqueville, De la démocratie en Amérique, Ed.10/18.

Cette liberté bornée à l'intérieur des frontières débouche sur une citoyenneté très sélective. La Suisse ne connaît pas le droit du sol. Elle a adopté le modèle allemand du droit du sang. De la même manière, le droit d'asile est-il interprété de façon très sélective également[1] et la Suisse se montre très méfiante aujourd'hui envers les requérants d'asile, n'en acceptant plus que 1,5%[2].

L'acception helvétique du mot liberté, centrée avant tout sur l'individu, se confond avec l'idéal libéral. La citation qui suit éclaire d'un jour ironique pourquoi les militants de l'asile sont assimilés à une menace extérieure à l'ordre intérieur, établi. C'est Alexandre Soljenitsine, peu suspect d'anti-occidentalisme, qui a donné cet éclairage[3]. Assistant à la Landsgemeinde d'Appenzell Rhodes-Intérieures, l'ex-dissident russe cite le Landamann Broger. «Il n'existe pas de liberté en général, mais uniquement des libertés particulières, séparées, chacune relevant de notre responsabilité et de notre sens de la discipline. Jamais notre communauté ne s'est livrée à la folie de la liberté absolue...». Cette notion de liberté qui se gagne, mais ne s'octroie pas, ne peut qu'entrer en contradiction avec la conception universaliste des droits de l'homme.

Proposition 6 : Le pouvoir du faible met l'Etat en contradiction avec ses propres prémisses.

Les protecteurs des réfugiés se réfèrent à une éthique de portée universelle, supra ou extra-nationale (les droits de l'homme ou les préceptes bibliques), à un projet de démocratie radicale, ou à leur conscience. D'Antigone à Margrit Spichtig, militante suisse du droit d'asile contre la raison d'Etat, le combat entre la loi de la cité et les impératifs de la conscience reste un révélateur de la coercition d'Etat. Les fonctionnaires de l'Office fédéral de la police qui démissionnèrent en 1985 déjà, dès que furent perceptibles l'arbitraire étatique en matière d'asile politique et les restrictions accrues au processus d'acceptation

---

[1] Si la Suisse a accueilli dans le proche passé avec un certaine largesse, des réfugiés des ex-pays de l'Est, puis de diverses nationalités, comme des Chiliens, des Asiatiques, des Tamouls, des Yougoslaves, elle a resserré les mailles du filet par un durcissement du processus d'asile.

[2] Les frontières se ferment, les procédures d'asile deviennent sommaires, l'Europe formalise et unifie ces pratiques contre les ressortissants de l'hémisphère sud, reproduisant chez elle le clivage nord-sud. Les aéroports deviennent des «laboratoires» du non droit où plus aucune garantie n'est donnée aux requérants en transit (in: Droit d'asile, Attachez vos ceintures, La mise en oeuvre du droit d'asile dans les aéroports d'Europe et au centre d'enregistrement de Cointrin, M.-C. Caloz-Tschopp et L. Monnier, IES et IUED, Genève).

Il est loin le temps où la Suisse passait pour un îlot progressiste au coeur de l'Europe, au milieu du 19e siècle. La proximité culturelle entre la classe politique au pouvoir, suite à l'avènement des libéraux et des radicaux dans les cantons protestants, et les réfugiés idéologiques qui trouvaient refuge en Suisse, explique l'accueil de nombreux patriotes, libéraux et révolutionnaires en proie aux absolutismes européens.

[3] *Le Monde,* 16.1.1983.

des requérants d'asile, ont été les premiers à éclairer par leur geste ce dilemme[1].

Le 8 août 1991, Margrit Spichtig a été condamnée par le canton d'Obwald, en Suisse alémanique, à cinq semaines de prison avec sursis et 2'000 francs d'amende pour avoir soutenu et organisé le départ en clandestinité de trente requérants d'asile kurdes.

Le 24 décembre 1990, elle entamait avec des amis une grève de la faim pour protester contre le renvoi imminent de ces requérants d'asile kurdes, installés dans le canton d'Obwald. Leur action sera relayée par un vaste mouvement d'opinion, un soutien médiatique et politique. Lors d'une fête solidaire réunissant quatre cents participants, le 15 février 1991, les Kurdes d'Obwald, dont le gouvernement suisse a exigé le refoulement en Turquie, partent dans la clandestinité, étreints par leurs amis suisses, devant les caméras de la TV suisse romande .

Après leur disparition annoncée, la campagne de solidarité "Moi aussi, je cache des réfugiés", à laquelle participent de nombreuses personnalités de différents milieux, se poursuit. A l'occasion d'une conférence de presse, les réfugiés sortent de leur cachette. En présence des médias et d'influents représentants des Eglises, tant protestants que catholiques, les grenadiers de la police bernoise procèdent à l'arrestation des Kurdes dans le tumulte général. Malgré des interventions politiques visant à suspendre les renvois, auprès du Conseiller fédéral, chef du département de justice et police, le 8 mai 1991, vingt-quatre requérants sont embarqués dans un avion à Zurich-Kloten, accompagnés de deux membres de l'Office fédéral des réfugiés, trois personnes du groupe Solidarité et trois journalistes. La télévision suisse est empêchée de filmer l'expulsion.

Peu après, Margrit Spichtig sera condamnée à l'emprisonnement.

Le 24 septembre, la condamnation est pourtant suspendue. Se basant sur le code pénal, la justice admet que l'accusée a accordé faveur et protection. Condamnée en vertu de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers[2], Margrit Spichtig a finalement été jugée «innocente» au regard du code pénal, en vertu de l'aide apportée en cas de nécessité. Ce revirement de la justice montre, certes, que le droit de recours est encore un garant de la démocratie, cependant, conséquence directe de son engagement, la militante ne verra pas son poste d'enseignante renouvelé et perdra son emploi.

Comme l'écrit justement Maryvonne David-Jougneau, celui qui est amené à suivre d'autres voies que les chemins institutionnels balisés par les règlements ou la loi «invente la forme d'une affirmation (...). Il souffle les bornes du champ institutionnel pour porter son problème dans un champ social plus vaste, la société tout entière»[3]. On pense ici à la définition de l'acteur social telle que l'a donnée Alain Touraine, dans laquelle l'homme, la femme, n'est plus une personne passive, mais un individu engagé qui devient «producteur»

---

[1] «Deux anciens collaborateurs de l'OFP témoignent». Politique d'asile suisse et pratique de l'Office fédéral de la police, Comité suisse pour la Défense du droit d'asile, Lausanne, et Ligue suisse des droits de l'homme, Genève, février 1986.

[2] Art. 23: «celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilite ou aide à préparer une entrée ou une sortie illégale ou un séjour illégal sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois (...)».

[3] M. David-Jougneau, Le dissident et l'institution ou Alice au pays des normes (p.91), Logiques Sociales, Ed. L'Harmattan, Paris, 1989.

des situations qu'il contribue à changer. Celui qui entre en dissidence contre l'Etat se retrouve, par sa transgression, amené à expérimenter «le pouvoir du faible». C'est par «les réactions qu'il suscite et l'embarras qu'il provoque, parfois au plus haut niveau»[1], qu'il fait de son engagement un acte éminemment dysfonctionnel.

Le plus souvent, celle, celui qui entre en dissidence, est guetté par l'émiettement et l'atomisation de son action. Ainsi, Margrit Spichtig a été le seul bouc émissaire de la réprobation collective, puisque les autorités scolaires de sa commune, Sachseln, ne l'ont pas reconduite dans sa fonction d'enseignante. Le prix de la désobéissance est élevé, mais comme le dit Erich Fromm[2], qui remonte jusqu'à Adam et Eve et au mythe de Prométhée, pris comme modèles de désobéissance, la société n'a-t-elle pas progressé grâce à la désobéissance et aux luttes contre les pouvoirs établis? Pour lui, seule la voix de la conscience, ou conscience humaniste, en est la source, conscience qu'il faut distinguer de la conscience autoritaire.

Désobéir pour créer, c'est aussi le sens que donne Marie-Claire Caloz-Tschopp à l'acte de désobéissance comme fondement de la liberté[3].

Pour conclure, on ne peut que s'interroger avec Hannah Arendt[4] sur la place que devrait réserver la société à la désobéissance civile dans le fonctionnement de ses institutions. Outre le refus de servir une cause militaire, il est d'autres champs politico-éthiques où conscience individuelle et collective et pouvoir d'Etat peuvent entrer en contradiction. La Suisse, par le droit d'initiative et de referendum, possède certes les outils de contrôle et de résistance efficaces, mais le poids des pouvoirs institués et la pression sociale sont tels qu'ils empêchent souvent ces droits populaires d'aboutir[5].

Bibliographie :

Arendt Hannah, Du mensonge à la violence, Essais de politique contemporaine, Calmann-Lévy,1972.

Bory Valérie, Dehors! De la chasse aux Italiens à la peur des réfugiés, Ed. P.M. Favre, Lausanne, 1987.

Bory-Lugon Valérie, Immigration et xénophobie dans la société suisse, Institut de science politique, Mémoire et Documents, Lausanne, 1977.

Caloz-Tschopp Marie-Claire et Monnier Laurent, Droit d'asile: attachez vos ceintures. La mise en oeuvre du droit d'asile dans les aéroports d'Europe et au centre d'enregistrement de Cointrin, IES, Institut d'Etudes Sociales et IUED, Institut Universitaire d'Etudes du Développement, Genève, 1990.

---

[1] op cit., p.152.

[2] De la désobéissance et autres essais, Coll. Réponses, Robert Laffont, 1983.

[3] M.-C. Caloz-Tschopp, Désobéir ou la liberté de penser pour créer, paru dans *Vivre au présent*, no. 5, septembre 91, Lausanne.

[4] pp.107 et 108, op. cit.

[5] Que ces droits puissent aussi servir des causes poujadistes, comme dans le cas des nombreuses initiatives anti-étrangers lancées par les milieux xéno-nationalistes demeure un des risques inhérents à la démocratie instituée.

David-Jougneau Maryvonne, Le dissident et l'institution ou Alice au pays des normes. L'Harmattan, Logiques Sociales, Paris,1989.

De Leonardis Marie-Thérèse, L'objection de conscience en droit public suisse. Payot, Lausanne, 1990.

Ebel Marianne et Fiala Pierre, Sous le consensus, la xénophobie. Institut de science politique, Mémoires et documents no. 16, Lausanne, 1983.

Fromm Erich, De la désobéissance et autres essais. Robert Laffont, Coll. Réponses, 1983.

Rawls John, Théorie de la Justice. Seuil, Coll. Empreintes, Paris,1971.

Résistance ? Les chrétiens et les Eglises face aux problèmes relatifs à l'asile. FEPS (Fédération des Eglises protestantes de Suisse), 1990.

27

Aujourd'hui, en Europe

Colette GUILLAUMIN

Dès les années cinquante de notre siècle, un poète des Amériques, Martiniquais, homme politique français, Aimé Césaire, publiait le *Discours sur le colonialisme*. Il l'écrivait à la suite des terribles répressions coloniales en Algérie, en Indochine, à Madagascar... (1945, 1946, 1947-48) qui firent des dizaines de milliers de morts. Elles suivaient la libération de l'Europe de l'hégémonie nazie qui avait tenté d'y établir un ordre "racial"...

Dans ce texte, il remarquait que les sociétés d'expansion européenne avaient, avec la conquête puis la domination coloniale, pratiqué une justification raciste de la conquête : "inférieurs que l'on "aide" ou "barbares" que l'on "contrôle". Il remarquait surtout et en même temps que la justification raciste outre-continent était liée au développement en Europe même de cette logique raciste. Il avait discerné la cohérence de la pratique étatique et l'homogénéité des présupposés politiques et idéologiques "là-bas" et "ici". D'une société nationale "européenne" (1) , laquelle était coloniale dans la conquête du monde, "raciale" dans ses relations internes, il avait dès ce temps, il y a plus d'un demi-siècle maintenant, montré l'unité idéologique. En Europe même, qu'en est-il aujourd'hui ?

Dans le domaine qui nous intéresse, trois phénomènes retiennent l'attention. L'un concerne *les mouvements de populations,* un autre *les nationalismes* ou *communautarismes*, enfin le troisième est le retour de *l'extrême-droite* dans le champ politique banal.

1. La généralisation ou la *publicité* (le fait d'être médiatisé et d'entrer dans le domaine public) de pratiques sociales hostiles envers les immigrés est un trait spécifique de la vie politique. Dans les métropoles industrielles de l'Europe (en Allemagne, Angleterre, Italie, France, pays particulièrement sensibles en ce domaine), les agressions contre les étrangers se multiplient et occupent une place critique dans la vie politique et l'information. Ce sont

---

(1) L'un des buts explicites du nazisme était l'unification de l'Europe sous son contrôle.

des pays d'immigration depuis plusieurs décennies, et en tous cas en ce qui concerne la France depuis au moins un siècle et demi. Contrairement à une idée répandue, les actes d'hostilités envers les immigrés touchent aussi brutalement les immigrés intra-continentaux (Turcs, Portugais, Albanais...) que ceux qui viennent d'autres continents (Africains du nord et du centre, Américains des Antilles, Asiatiques...). L'argumentation des droites prétend que les frontières continentales sont déterminantes, que les "Européens" sont des proches par la "culture" alors que les non-Européens sont, par définition, hétérogènes, fondamentalement étrangers (et n'ont rien à faire ici, n'y provoquent que des conflits). C'est une argumentation à la mémoire courte, car les groupes qui sont aujourd'hui supposés "ne poser aucun problème", tels en France, les Espagnols, ou les Italiens, ont été l'objet de violences de même sorte et de même nature que le sont d'autres groupes à ce jour. Entre les diverses migrations, les différences géo-culturelles perçues sont affaire de conjoncture, de moment, de relation et non pas de "culture" en soi (de "race" comme l'indique le sous-texte des argumentations en question).

Si l'immigration n'est pas en soi une nouveauté, ne sont pas non plus des nouveautés les heurts entre groupes, l'agression contre les minorités et l'usage politique qui en est fait. Mais l'impact en est actuellement modifié pour un certain nombre de raisons qui tiennent *au caractère "systématique" qu'ils prennent actuellement* et dont la publicité est un élément central.

2. Une autre de ces caractéristiques est la reviviscence en Europe (bien que pas seulement en Europe) des nationalismes territoriaux et étatiques. Ces nationalismes y étaient assourdis par des fédérations de peuples mises en place à la fin de la seconde guerre mondiale. Désormais les affrontements armés (comme c'est le cas entre Serbes, Croates, Bosniaques dans l'ex-Yougoslavie), ou les séparations juridiques (comme il en est en ex-Tchécoslovaquie ou en Belgique), ou les éclatements d'Etat (comme celui de l'ex-URSS...) deviennent l'une des régularités politiques de l'Europe. Les persécutions contre les minorités, à des degrés de brutalité plus ou moins intense et avec un caractère plus ou moins systématique, se multiplient dans ces Etats dont la liste serait celle de presque tous les pays de l'Europe d'aujourd'hui. Ces affrontements et persécutions induisent *un climat de légitimation des nationalismes et communautarismes* d'une part et de l'hostilité envers les "étrangers" d'autre part.

3. Le retour en force sur la scène politique de *l'extrême-droite xénophobe et raciste*. Ceci se manifeste à la fois dans le domaine des "idées", celui des journaux et revues d'opinion à caractère académique ou présumé tel, celui des notables des Clubs, comme dans le domaine politique classique, celui de partis constitués de type Front National en France, Ligue Lombarde en Italie, etc. Et également dans le domaine activiste (dont l'extrême-droite n'avait d'ailleurs jamais été absente), comme les groupes de jeunes agresseurs contre des minorités et les groupuscules de la droite extrême.

Quelles questions se posent dans un tel contexte ?

D'abord celle de la passivité devant les pratiques de groupes activistes. Voire même de la complicité de larges (parfois très larges) secteurs de l'opinion (mais peut-on nommer "opinion" ce qui est en fait exercice de la citoyenneté ?) avec ces mêmes pratiques. La visée de ces groupes est certainement prise du pouvoir (idéalement). Mais ils sont à

craindre davantage par la pression qu'ils exercent de fait sur le corps politique "classique" par l'écho qu'ils soulèvent dans l'électorat. Et on peut craindre en Europe des évolutions juridiques ou législatives telles que pourrait entrer dans les lois ou les cadres constitutionnels une division "raciale" de la société, renouant ainsi avec une logique étatique inaugurée par notre siècle dans l'Allemagne nazie ou la République Sud -Africaine de l'apartheid.

Ensuite, l'hostilité diffuse, de laquelle se nourrissent et sur laquelle se reposent les groupes activistes, se cristallise dans des actions individualisées d'agression contre les minorités. Ce mécanisme, ancien, prend actuellement une physionomie particulière : ces actions individuelles, attaques physiques contre les membres de groupes minoritaires, *n'apparaissent plus à l'opinion comme des actes isolés* qui seraient dépourvus de signification sociale. Bien qu'ils ne soient pas, en France du moins, plus nombreux que dans les décennies précédentes, ils ne sont plus considérés comme atypiques (psychotiques en quelque sorte) mais ils sont pris aujourd'hui dans une logique politique, et même politicienne. Un parti constitué est désormais le vecteur et le porte-voix des "idées" qui sous-tendent ces actes. Ils n'apparaissent plus comme purement individuels mais bien comme l'expression d'un état d'esprit collectif. C'est en ce sens qu'on peut parler d'une *"légitimation" de ces actes.*

Pourtant en même temps la mobilisation politique contre cette situation prend de nouvelles formes. Si les mouvements anti-racistes anciens demeurent (tels, pour prendre l'exemple de la France, que la *Ligue des droits de l'Homme*, fondée lors de l'Affaire Dreyfus à la fin du siècle dernier, la *LICRA* (Ligue contre le racisme et l'antisémitisme) fondée dans l'entre-deux-guerres, le *MRAP* (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) issu de la seconde guerre mondiale), de nouveaux types de regroupement et d'organisation se mettent en place. Un des objectifs des *Quatrièmes Assises Européennes sur le Droit d'Asile* qui se sont tenues à Rome était de rendre possible un réseau entre les différents groupes et institutions concernés. Dans une autre perspective, la *Charte Galilée*, en France, intervient au niveau juridique en proposant une modification constitutionnelle visant à ne plus utiliser le terme "race" dans le texte fondateur. Ou bien encore des chercheurs et universitaires forment une association ad hoc, l'*IASR* (International Association for the Study of Racism); non pas que les associations de chercheurs n'aient pas antérieurement pris position contre le racisme, mais il s'agit là d'un regroupement professionnel spécifiquement fondé dans cette perspective. Ce sont là des exemples de réaction à l'inquiétude que suscite la situation en Europe. Il en existe bien d'autres formes. La question cruciale demeure celle des choix politiques et de leur poids au sein d'une lourde infrastructure historique et idéologique.

A consulter de l'auteur :

L'idéologie raciste. Genèse et langage actuel, Paris, Mouthon, 1972; Sexe, race et pratique de pouvoir. L'idée de nature, Paris, Côté-Femmes, 1992.

28

Une vision fragmentée et figée de l'humanité: l'illusion du concept de reproduction

Claudine SAUVAIN-DUGERDIL

L'établissement des frontières des Etats-nations a le plus souvent constitué un acte de violence qui sépare ceux qui depuis des générations partageaient leur quotidien ou qui impose un destin commun à des peuples qui se considéraient comme rivaux. L'histoire de la naissance des Etats africains et l'exemple yougoslave en sont des témoignages particulièrement dramatiques, mais certainement pas uniques. En fait l'établissement des frontières administratives et politiques n'est que l'expression d'un mode de pensée qui a besoin de frontières pour se structurer, qui dresse des barrières entre les individus et donne cette vision fragmentée de l'humanité qui conduit aux impasses actuelles.

Classer constitue *une démarche intellectuelle dont notre esprit ne peut se passer, s'il ne veut pas être submergé par le flot ininterrompu d'informations reçues du monde extérieur ... L'essentiel est de rester conscient de cette évidence : si banale qu'elle soit, toute classification est arbitraire* (chapitre 3 Le piège des classifications, p. 72, A.Jacquard 1982). La classification des hommes et des femmes en catégories distinctes - que l'on appelle nations, populations, ethnies, races, classes sociales... - représente en fait une triple réduction de la réalité.

- D'une part, on substitue des entités à un continuum. Sans entrer ici dans les questions liées aux processus de diffusion culturelle ou de changement global, rappelons que les travaux d'anthropologie génétique des dernières décennies ont fourni à cet égard des arguments essentiels qui démontrent l'unité fondamentale de l'espèce humaine. C'est ainsi que, lorsque l'on décompose la variabilité génétique observée au niveau protéique en parts dues aux différences entre les soi-disant grandes races, entre les populations qui les composent et entre les individus qui forment ces populations, l'importance de la distinction entre individu est douze fois plus grande que celle entre les groupes (respectivement 86%, 8% et 6% de la variabilité totale, Lewontin 1974; ordre de grandeur de la variabilité entre les groupes confirmée par Nei 1985).

- D'autre part, on utilise un nombre limité de caractéristiques pour décrire un ensemble complexe : lieu de résidence, lieu de naissance ou celui d'un ancêtre plus ou moins lointain, langue parlée ou maternelle, couleur de la peau, indicateur socio-économique,... Une part importante d'arbitraire entre donc forcément dans le choix.

- Finalement, on attribue une dénomination simple à une entité hétérogène. On appellera suisse celui qui a un passeport rouge en négligeant de préciser selon quels critères il a été attribué et à quelle identité complexe on se réfère. Surtout on oublie que, dès que la population ne constitue pas un tout parfaitement homogène, l'appartenance à cet ensemble doit être comprise dans un sens statistique. Parmi l'ensemble des individus du groupe, on trouvera plus fréquemment les caractéristiques qui servent à le définir que ce n'est le cas dans un groupe différent. Un individu pris au hasard dans ce groupe aura une plus grande probabilité d'avoir ces caractéristiques, mais il n'est pas certain qu'il les ait et il peut fort bien être porteur de traits qui l'apparenteraient plutôt à un autre groupe. Un Suisse a une probabilité plus élevée d'habiter en Suisse, d'être né en Suisse, d'avoir un ancêtre né en Suisse, de parler une des quatre langues nationales,... que n'importe quel habitant de la planète. Toutefois un Suisse tiré au hasard n'aura pas forcément toutes ces caractéristiques et il n'est pas impossible de rencontrer un individu non Suisse porteur de ces traits.

Cette vision d'un monde fragmenté, création conceptuelle occidentale, implique aussi la négation du temps. Cette notion d'entités distinctes ne peut en effet se concevoir qu'en termes d'état figé qui nie le changement. C'est cette dimension que nous souhaitons aborder ici par le biais d'une discussion du concept de reproduction. Il nous semble bien illustrer ce mécanisme de réduction d'un processus complexe à un état figé homogène et, plus largement, du poids des mots sur notre vision de la réalité et son implication pour la gestion du fonctionnement des sociétés.

La notion de reproduction correspond à une image de copie conforme, de répétition du semblable, de conservation, d'invariance. Le changement, l'apparition de la nouveauté dans l'évolution, et par conséquent le maintien de la diversité des hommes, est exclu. Or l'évolution est à la fois durée ou continuité et changement ou rupture. Un tel paradoxe n'a pu être surmonté qu'avec l'exploration des mécanismes de la transmission entre les générations, et cette découverte fondamentale qu'elle se situe à un double niveau, celui des apparences et celui des gènes, et que, à chacun d'entre eux et dans leurs inter-relations, intervient une dimension aléatoire. Les connaissances ont évolué, mais non pas le vocabulaire, conséquence des barrières entre les disciplines, ou notion trop confortable parce que en accord avec un certain état du monde que l'on aimerait permanent. On a donc un exemple typique de l'utilisation abusive d'un terme incapable de décrire le phénomène qu'il est supposé refléter. Et ce qui est grave, c'est que bien souvent dans son interprétation, c'est la signification première du concept qui prime sur les connaissances actuelles du phénomène. Lorsque la population est conçue comme une entité homogène et statique, on en arrive alors à des actions aussi aberrantes que celles de purification ethnique, de crainte de disparition d'un groupe au profit d'un autre par reproduction différentielle ou, lorsque s'ajoute un jugement de valeur quant aux qualités présentes dans la population, d'actions eugéniques. Il s'agit ici non seulement de préciser la signification d'un terme, en examinant différents usages qu'en font les sciences de la population, mais aussi d'analyser ses implications dans un débat de société aux enjeux majeurs.

Le concept de reproduction est une notion carrefour, articulation entre les générations, lien entre l'individu et le groupe, rencontre de différentes disciplines. Il s'agit de le cerner

dans ses différentes facettes, de savoir, d'une part, quelle est l'unité d'étude : reproduction de l'individu, reproduction de la population, reproduction d'un système de fonctionnement. D'autre part, il convient de cerner quels sont les éléments pertinents : les qualités d'un individu ou ses gènes, le nombre d'individus qui forment le groupe ou les caractéristiques qui identifient celui-ci en tant que groupe et qui lui permettent de maintenir son existence. Nous examinerons ensuite la question de savoir, lorsque l'on traite de reproduction, quel est le rythme de transformation des facteurs en jeu.

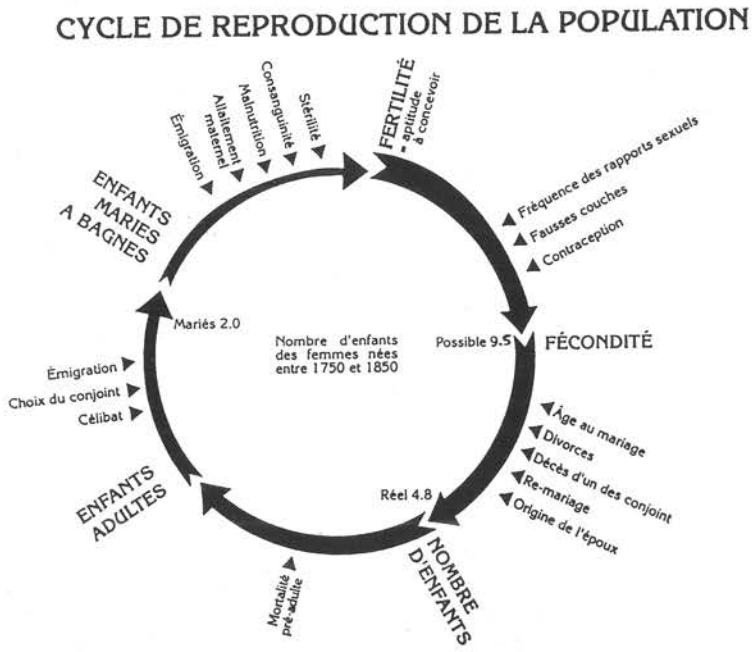

Figure 1. La reproduction d'une population selon la logique cyclique d'un éternel retour.

Le cycle de reproduction d'une population ou l'éternel retour

La référence à des entités homogènes et statiques est particulièrement flagrante dans la notion de cycle de reproduction, telle qu'elle est utilisée en démographie : un certain nombre d'individus succèdent aux précédents, les remplacent.

On peut alors proposer un schéma du type de celui de la figure 1 qui tente de décomposer les diverses étapes de ce cycle. Avec l'exemple de la population de la vallée de Bagnes (Valais, Suisse) au XIXème siècle, on constate alors que, d'un nombre "possible" de plus de neuf enfants, dans la réalité les femmes en ont eu en moyenne un peu moins de cinq et que sur ces cinq, ce ne sont que deux enfants qui se marieront sur place et

contribueront à la génération suivante[1].

Exemple Commune de Bagnes (Valais, Suisse)

L'examen de ce cycle dans deux autres populations, que l'on désigne généralement comme traditionnelles et pratiquant une fécondité dite "naturelle", souligne que, au-delà de quelques analogies, chaque situation est unique. Dans le village cakchikel de San Antonio Palopó au Guatemala et chez les Dogon du Sarnyéré au Mali (Sauvain-Dugerdil 1981 et Cazes et al. (eds) 1993), la descendance finale des femmes ayant terminé leur vie génésique est particulièrement élevée (8,1 et 8,3 enfants en moyenne). Le niveau de fécondité y est similaire bien que ces deux populations n'aient guère de point commun, si ce n'est d'être situées approximativement à la même latitude et d'avoir un système économique basé sur l'agriculture de subsistance. Dans les deux cas, ce potentiel considérable de reproduction est néanmoins fortement réduit et ce n'est plus que cinq enfants (4,7) dans le cas guatémaltèque et quatre (3,6) dans l'exemple africain qui atteindront l'âge adulte et pourront participer à la génération suivante.

Cette logique cyclique implique un éternel retour, une permanence. On peut alors calculer le nombre d'enfants nécessaire au renouvellement de la population dans les conditions considérées, c'est-à-dire le nombre d'enfants que chaque femme devrait mettre au monde pour qu'elle ait une fille qui fasse de même à la génération suivante. C'est ainsi que dans les conditions observées dans ces trois populations, il aurait fallu que, en moyenne, chaque femme ait donné naissance à un peu plus de trois enfants dans la vallée de Bagnes au XIXème siècle, comme à San Antonio Palopó dans les années cinquante et soixante et à près de cinq enfants pendant cette même période au Sarnyéré.

Dans toute population, la réalité s'écarte de cette vision d'équilibre idéal. Parmi les Huttérites, groupe Anabaptiste installé aux Etats-Unis, pour mentionner cet exemple qui sert d'illustration comme cas extrême de fécondité, il suffisait dès les années 1950 que chaque femme mette au monde 2,1 enfants, alors que, en réalité elles en avaient neuf (Eaton et Mayer, 1953). Il s'est posé alors des problèmes évidents d'équilibre entre la croissance de la population et la capacité de charge du milieu, ceci particulièrement dans un contexte d'économie agricole. Lorsque s'ajoutent encore les conflits avec les autorités religieuses et politiques, on aboutit à cette longue histoire de migrations permanentes des Anabaptistes. Il s'agit certes là d'un cas extrême à de nombreux points de vue, mais en fait on retrouve la même problématique d'équilibre fragile, ou plutôt de succession de déséquilibres, de périodes plus stables et aussi de moment de ruptures dans la dynamique de toute population.

Actuellement, dans les pays occidentaux, la mortalité a régressé de façon tellement considérable que le nombre d'enfants nécessaire au remplacement des générations est proche de la valeur de 2,05 qui serait le seul fait du rapport des sexes à la naissance. Toutefois la fécondité ayant aussi atteint des niveaux minimum - aussi bas que pendant les

---

[1] Notre analyse des cohortes nées entre 1750 et 1900 du fichier généalogique de Bagnes. Celui-ci a été réalisé au niveau local par dépouillement des registres paroissiaux de 1650 à 1900, dans le cadre de ce qui est actuellement le Centre Régional d'Etudes des Populations Alpines (CREPA) avec le soutien financier de la Commune de Bagnes. Pour le détail de l'analyse du cycle de reproduction, voir Sauvain-Dugerdil (à paraître).

périodes les plus sombres des guerres mondiales[1] - en Europe, aujourd'hui, seule l'Irlande reste au-dessus du seuil de remplacement.

En réalité, cette situation n'est pas nouvelle, et a même été plutôt la règle. Depuis le début du siècle, ce n'est qu'exceptionnellement que les nations européennes ont assuré leur remplacement (Sardon 1990). Ce n'est qu'en Irlande et en Islande que le niveau de fécondité a permis de rester au-dessus de ce seuil fatidique; alors que des pays comme la Suède, l'Italie, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse et sans doute aussi la Grèce n'ont même jamais assuré ce remplacement durant le XXème siècle. Néanmoins, à l'exception des périodes de guerre, ces populations ont continué à connaître un accroissement naturel. Ce paradoxe apparent, comme le souligne Sardon, s'explique par le fait que la diminution de la mortalité a été plus intense que celle de la fécondité. La situation est cependant en train de changer puisque la mortalité des jeunes a atteint un niveau particulièrement bas et qu'il est difficilement concevable que la réduction de la mortalité puisse continuer à jouer un rôle compensatoire.

Reproduction des individus, reproduction des populations.

Le temps des démographes est un temps cyclique d'éternel retour. Les enfants remplacent les parents et recommencent un nouveau cycle. Comme le souligne H.L. Smith (1989), l'individu n'est alors que le serviteur de la société chargé de la responsabilité de produire le remplacement; il est programmé par des processus au niveau du groupe pour remplir un rôle dans le projet de société. L'avenir du groupe est conditionné par ce seuil du nombre d'enfants nécessaire au renouvellement des générations. Dans cette logique, un groupe qui ne se reproduit plus est un groupe condamné à disparaître. En découlent alors toutes les craintes qui ne peuvent qu'aboutir à des politiques natalistes ou expansionnistes.

La question qui se pose est plutôt de savoir qu'est-ce qui donne au groupe sa durée, qu'est-ce qui lui permet de se reproduire, c'est-à-dire de maintenir son identité dans sa dynamique, de continuer d'exister comme entité à travers le temps. Lorsque la notion de reproduction n'est considérée qu'en termes de nombre des hommes, c'est à une image de copie conforme que l'on se réfère : les enfants sont la réplique exacte des parents, les générations se suivent et se ressemblent. Or l'articulation entre les générations est à la fois permanence et changement et ce qui relie les enfants à leurs parents ne constitue qu'une partie de ce qu'ils sont devenus.

Du point de vue de la génétique, comme de celui de la sphère socio-culturelle, ce stéréotype de copie conforme est spécialement mal venu et son utilisation a certainement été à la base de nombreuses interprétations erronées de la notion d'hérédité et de celle de déterminisme génétique. L'objectif n'est pas ici de revenir sur les vices de raisonnement ou les interprétations simplistes des mécanismes de l'hérédité qui ont généré des projets aussi aberrants que celui de la banque de sperme de prix Nobel californienne. Certes, tout individu est constitué de gènes qu'il a reçus de ses parents, mais il convient de garder à l'esprit deux notions élémentaires de la génétique qui sont trop souvent occultées.

---

[1] Minimum observé en France en 1916 : indicateur conjoncturel de fécondité de 1,21.

D'une part, le génome d'un individu ne représente pas la copie de celui de son père ou de sa mère, mais une combinaison nouvelle de la moitié du patrimoine paternel et maternel. C'est en fait une triple réorganisation qui a lieu aux passages des générations (mécanismes de la méiose et du crossing-over au cours de la formation des gamètes; puis, hasards de la rencontre d'un ovule et d'un spermatozoïde au moment de la fécondation). Le nombre des combinaisons possibles dépasse alors les limites de l'imagination; au niveau génétique, il n'y a donc pas reproduction, mais procréation, création d'un être unique.

D'autre part, à lui tout seul, un gène n'a aucune signification, son expression chez l'individu est le résultat de phénomènes d'interactions à différents niveaux : interaction entre les gènes, interaction entre la composante génétique et les influences d'un milieu en perpétuelle transformation. A nouveau, par les lois de la combinatoire, le champ des possibles est immense.

Il y a donc certes une base biologique dans la filiation, mais elle est plus source de diversité que d'homogénéisation et, surtout, elle est indissociable des multiples influences que l'individu connaît dès la conception, contact avec le monde, contact avec les autres qui amènent les individus à la maturité. C'est progressivement que la cellule devient un être humain. L'articulation entre deux générations est un enchevêtrement complexe et indivisible de traditions, d'imitations, de constances, de continuités et de nouveautés, d'originalités, d'inédit. La dimension de continuité biologique entre les générations est en fait une projection au niveau de l'individu de ce qui fait le groupe. Les gènes que possède l'individu représentent un échantillon aléatoire des gènes présents dans la population, à un moment donné d'une longue histoire. Cette histoire est celle de la transmission du patrimoine génétique de générations en générations, c'est-à-dire essentiellement celle de l'histoire des alliances et des conflits entre les populations, de leur mobilité et de leur stabilité : la rencontre d'hommes et de femmes qui constitue la trame des hasards de la transmission des gènes. Elle délimite le champ des possibles individuels à un moment donné et les limites de la population biologique.

Rappelons que les contraintes qui fixent celles-ci, c'est-à-dire qui définiront le cercle de mariage, ont de tout temps été de diverses natures, autant barrières géographiques que sociales ou culturelles. Si les barrières géographiques ont tendance, actuellement, à tomber, les séparations de type socio-culturel, même si elles se transforment, sont plus tenaces. C'est ainsi que l'homogamie sociale reste une réalité, bien qu'elle soit moins absolue et qu'elle ne se base plus exactement sur les mêmes critères (Kellerhals et al. 1982, Bozon et al. 1989).

Les différentes barrières qui déterminent les limites d'une population peuvent avoir une genèse fort distincte. Très schématiquement, on peut en distinguer trois grands types. Il y a les contraintes préexistantes, essentiellement obstacles géographiques - telles les chaînes de montagne ou les déserts - qui de tout temps ont contribué à séparer les populations. Il y a aussi les barrières que la population s'est fixées elle-même : limites de son territoire ou critères présidant au choix du conjoint. Finalement, il y a les barrières que d'autres ont érigées : unités politiques résultant de sombres marchandages entre quelques individus ou définition d'un groupe par exclusion, résultat du rejet des autres. Mais ces barrières ne sont jamais totalement infranchissables, puisque, comme le souligne E. Balibar dans cet ouvrage, les frontières sont à la fois séparations et lieux d'échanges.

En bref, ce n'est que dans quelques cas exceptionnels que les limites d'une population constituent des frontières précises, fixes et durables; le plus souvent, au contraire, elles

correspondent à des caractéristiques qui, à un moment donné, sont considérées comme des contraintes ou des nécessités. Même l'isolement qu'ont connu pour des raisons religieuses ou géo-culturelles des populations comme les Huttérites ou les habitants de la vallée de Bagnes doit être relativisé. S'il s'agit de véritables "isolats" génétiques à un certain moment de leur histoire, il convient de s'assurer de la durée du phénomène. Pendant les deux siècles et demi couverts par les données généalogiques, la population de Bagnes constitue certes une population génétiquement isolée (Sauvain-Dugerdil 1990), néanmoins l'origine des patronymes témoigne de liens anciens avec le reste des possessions de la Maison de Savoie et, surtout, le siècle actuel voit une évidente ouverture. L'identité d'un groupe n'est pas un état permanent, mais doit être replacée dans une dimension historique longue. L'isolement peut, comme le montre l'exemple africain déjà mentionné ci-dessus, n'être qu'une illusion ponctuelle. On est né sur le massif du Sarnyéré et on s'y marie, comme c'était aussi le cas dans le passé[1]. Toutefois, ce que seule l'histoire peut apprendre, c'est que les limites de la population n'ont jamais été stables. Elles ont fluctué selon les arrivées et les départs de familles, au gré des bonnes et des mauvaises séries de récoltes : on épouse les gens d'ici, mais la définition de ceux-ci se modifie en permanence.

La reproduction d'une population relève donc de deux visions distinctes de la relation entre les générations. Il s'agit d'une part de la sphère des nombres - cette "réification" de la population selon le terme de Lesthaeghe (1986) - : nombre de descendants "utiles" de chaque individu et renouvellement des générations. D'autre part, c'est de la transmission des caractéristiques qui définissent l'appartenance au groupe qu'il est question. Cette dernière résulte à la fois de la stabilité dans le temps des critères de définition du groupe et de la façon dont les caractéristiques-clés se transmettent des parents aux enfants, mais aussi de la tolérance qu'a le groupe envers les marginaux.

Chaque naissance apporte au groupe un être qui partage un certain nombre de ses gènes avec certains de ses membres, mais constitue une combinaison unique. L'accueil qui lui sera réservé, l'éducation qu'il recevra, les expériences multiples qu'il vivra, renforceront ou non ces ressemblances et feront de lui un représentant typique du groupe ou un être marginal. Son inclusion ou son rejet sera fonction du seuil de tolérance à la différence que le fonctionnement du groupe peut intégrer et du sort qu'il réservera à l'extra-ordinaire, dans son apparence ou dans son comportement[2]. La faculté qu'a le groupe de gérer les différences individuelles déterminera aussi le degré de flexibilité des critères de définition du groupe et donc sa capacité à intégrer les étrangers.

Toutes les craintes liées à la reproduction différentielle, c'est-à-dire à la fécondité plus faible de certains groupes, ne peuvent avoir de sens que dans le cas limite où les caractéristiques qui définissent le groupe ne changent pas avec le temps, que sa marge de tolérance à l'hétérogénéité est limitée et que les critères d'appartenance à ce groupe se transmettent de génération en génération sans altération. On a vu que même sur un plan exclusivement génétique, cette logique de copie conforme est bien loin de la réalité; par

---

[1] 98% des femmes mariées vivant au Sarnyéré au moment de l'enquête y sont nées, 96% des épouses enregistrées dans les données généalogiques étaient originaires du massif (Sauvain-Dugerdil dans Cazes et al. 1993).

[2] Situation privilégiée ou exclusion pouvant aller jusqu'à l'infanticide, comme l'illustre bien le sort réservé aux albinos, exemple de différence particulièrement visible (Jeambrun et al 1991).

deux exemples simplificateurs, nous aimerions illustrer à quel point cette notion est irréaliste lorsqu'il s'agit de la reproduction de groupes qui ne constituent pas des populations biologiques. C'est ainsi que les vieux fantasmes liés à une reproduction faible des "élites" relève de cette logique selon laquelle le fait d'appartenir à cette catégorie est lié à un nombre limité de qualités, par exemple à l'importance des biens, et que si l'on est riche, c'est exclusivement par héritage. Le problème qui se pose est que l'on ne fait pas partie de l'élite seulement parce que l'on est riche et que, d'autre part, l'on n'est pas riche seulement parce que nos parents l'étaient et que finalement, des parents riches peuvent très bien ne rien laisser à leurs enfants. De même on est suisse parce que nos parents sont suisses et que, comme eux on mange du chocolat, mais l'on n'est pas suisse seulement parce que l'on mange du chocolat et que le fait de manger du chocolat n'est pas le propre des Suisses exclusivement et que des parents gourmands de chocolat peuvent avoir des enfants qui préfèrent le fromage.

Toute classification est basée sur un nombre limité de critères, la définition d'un groupe humain n'y échappe pas. Les populations humaines constituent des entités qui ne sont ni totalement distinctes, ni homogènes. Elles n'ont jamais été isolées suffisamment longtemps et les mécanismes homogénéisateurs de dérive génétique ou de sélection naturelle, n'ont constitué qu'une facette de l'évolution. La survie du plus apte que concevait Darwin aurait mené à des groupes homogènes, distincts, représentants l'optimum, à un moment donné, dans le milieu considéré. Mais la notion d'optimum n'est qu'une abstraction puisque les conditions du milieu sont multiples et changeantes. Une qualité ne peut pas représenter un avantage absolu, mais peut conférer un certain avantage à un moment donné dans des circonstances précises. Réciproquement, une population homogène serait incapable de survivre à tout changement de conditions.

Classer les êtres humains en groupes requiert inéluctablement de les décrire par un nombre limité de caractéristiques aux catégories clairement définies. Dès que la variation de ces caractéristiques est continue et que leur nombre s'accroît, il n'est plus possible de déterminer avec certitude à quel groupe appartient un individu quelconque. En fait, chaque individu appartient à de nombreuses entités différentes, selon les termes de E. Balibar (1992), il a une identité multiple. Chaque groupe comprend des individus qui partagent en majorité quelques traits communs, mais qui diffèrent pour d'autres. *Il n'y a pas d'identité qui soit identique à elle-même,... toute identité est fondamentalement ambiguë... (Ce sont) les institutions qui réduisent la multiplicité des identifications (op. cit.).*

Une population ne peut donc pas se reproduire, une génération ne peut pas être la copie de la précédente. Elles ne peuvent que se faire et se défaire et les limites du groupe ne constituent qu'une abstraction momentanée et arbitraire.

Le temps des hommes : ni circulaire, ni linéaire, mais à construire

Les hommes ne se reproduisent pas, ils pro-créent, les populations ne se reproduisent pas, elles évoluent. Le temps des hommes n'est pas cyclique, il n'est pas figé dans l'éternité d'un retour sans fin. Il s'écoule ou plutôt, comme le souligne A. Jacquard, il se construit. L'homme a une très longue histoire, il est ce qu'il est parce que, avant lui, il y en a eu beaucoup d'autres. La physique, la géologie, l'archéologie ont progressivement découvert

ce temps profond de l'homme (Gould 1990). Certes, la vie de l'homme, l'histoire des hommes est rythmée par des alternances, immanence du déroulement des saisons, de la succession des jours. L'histoire témoigne de régularités, la capacité de réplication de la molécule d'ADN constitue le fondement de la vie; mais l'histoire ne se répète pas et la vie a pu atteindre des sommets de complexité par l'introduction de nouveautés et le maintien de la diversité. Le temps cyclique de l'immanence est un cas limite, *l'éternel retour lui-même est marqué par la flèche du temps, comme le rythme des saisons ou celui des générations humaines. Aucune spéculation, aucun savoir n'a jamais affirmé l'équivalence entre ce qui se fait et ce qui se défait, (...) entre un homme qui mûrit et apprend et un homme qui devient progressivement enfant, puis embryon, puis cellule* (Prigogine et Stengers 1992, p.25-26). C'est un temps sagittal qui, selon les termes de Gould, a conduit du big bang à la cathédrale de Chartres. Le temps des hommes est sagittal parce que irréversible. Mais cette image de la flèche du temps est trompeuse : l'évolution de la vie, l'évolution des hommes n'est ni linéaire, ni guidée par un projet initial.

Au niveau de l'individu comme de la population, l'humain constitue un système complexe, ouvert, à la trajectoire imprévisible. Le temps n'est pas destructeur, destin inéluctable vers la mort, vision entropique menant au chaos. Le temps ne suit pas une trajectoire simple, déterministe, parce que les systèmes complexes sont des systèmes instables dont l'évolution peut être modifiée par le plus petit changement de conditions (sensibilité aux conditions initiales). Le temps des systèmes complexes est donc un temps qui se construit à chaque instant. Rétrospectivement, par manque d'information, il peut apparaître linéaire, mais il ne peut être prévu que de façon probabiliste (Prigogine et Stengers 1992). Les hommes sont capables de faire des projets, ils ont donc la responsabilité de construire leur temps. Les limites ne sont pas infinies, nous vivons certes le temps d'un monde fini, pour reprendre le titre d'un ouvrage de Jacquard (1991), mais à l'intérieur de ces limites tout est possible. Dans notre monde occidental, on a l'impression que beaucoup de barrières ont éclaté, que de nouveaux espaces de liberté s'offrent à l'individu. Mais, paradoxalement, ou peut-être justement pour se sécuriser, on revient à des conceptions très normalisatrices, très déterministes de la réalité pour justifier les injustices, le rejet de l'autre, la fermeture des frontières. A cet égard, les sciences de la population ne doivent pas enfermer les hommes dans des concepts de retour sans fin et de déterminismes inéluctables. Il s'agit alors de démontrer qu'une population n'est pas l'entité rigide et figée qu'implique la notion de reproduction. C'est en termes de systèmes complexes, sièges de changements permanents, donc instables que les populations doivent être considérées.

Le temps des hommes n'est ni cyclique, ni sagittal, mais à la fois irréversible et incertain, tel un anneau de Moebius, le cycle reproduction échappe à une logique déterministe (figure 2). Atteindre *les limites du certain* (Giarini et Stahel 1990), c'est affronter le risque, c'est renoncer à cette utopie de *l'esprit cartésien (...) qui consistait à croire que la maîtrise scientifique de la réalité, élément après élément, nous rapprocherait un jour très près de la vérité universelle* (op. cit. p. 21). N'oublions pas que *le principe de certitude a été (...) la justification des mouvements les plus barbares de toute l'histoire de l'humanité* (ibid. p. 23). Gérer l'incertain, c'est avoir la chance de créer au lieu de reproduire: le temps des hommes est à construire.

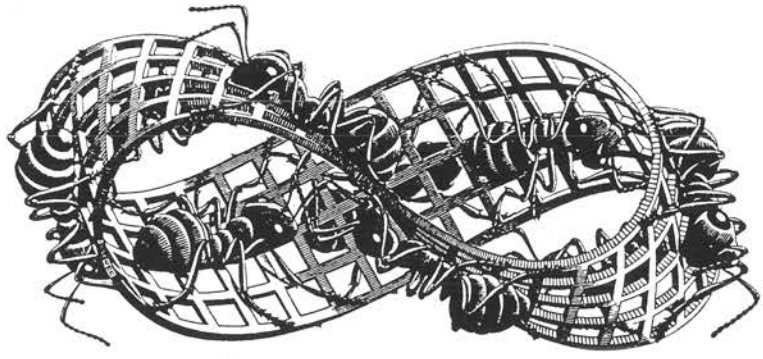

Figure 2. L'anneau de Moebius comme symbole de la dynamique d'un système complexe. (Ruban de Moebius II, M. C. Escher 1963).

Bibliographie

BALIBAR E. (1992) : Les identités ambiguës. *Lignes* no 17.

BALIBAR E. (dans cet ouvrage) : Qu'est-ce qu'une frontière?

BOZON M. et F. HERAN (1989) : La découverte du conjoint. II. *Population* 1: 121-150.

CAZES M.H., E. BROWN, B. FLOURY, A. JACQUARD, C. SAUVAIN-DUGERDIL (1993) : Les Dogon de Boni. Approche démo-génétique d'un isolat du Mali. Cahiers Travaux et Documents 132, INED PUF (Paris), 306 p.

EATON J.W. and A. J. MAYER (1953) : The social biology of very high fertility among the Hutterites. The demography of a unique population. Human Biology 25(4) : 206-264

GIARINI O. et W. R. STAHEL (1990) : Les limites du certain. Affronter les risques dans une nouvelle économie de service. Un volume dans la série d'information du Club de Rome. Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne.

GOULD S. J. (1987; éd. française 1990) : Aux racines du temps. Grasset.

JACQUARD A. (1982) : Au péril de la science ? Interrogations d'un généticien. Seuil, sciences ouvertes.

JACQUARD A. (1984) : Inventer l'homme. Collection Le Genre Humain, éd. Complexe, Bruxelles.

JACQUARD A. (1991) : Voici le temps du monde fini. Seuil.

JEAMBRUN P. et B. SERGENT (1991) : Les enfants de la lune. L'albinisme chez les Indiens d'Amérique. INSERM ORSTOM, Paris.

KELLERHALS J., J.-F. PERRIN, G. STEINAUER, L. VONECHE et G. WIRTH (1982) : Mariages au quotidien. Inégalités sociales, tensions culturelles et organisation familiale.

LESTHAEGHE R. et D. MEEKERS (1986) : Value changes and the dimensions of familialism in the European community. *European Journal of Population* 2 : 225 - 268.

LEWONTIN R. (1974) : The genetic bases of evolutionary change. Columbia University Press, New

York.

NEI M. (1985) : Genetic polymorphism and evolution of human races" In K.C. Malhotra et A. Basu (eds) : Human Genetics and Adaptation, Proc. Indian Statistical Golden Jubilee Internat. Conf., V.1: 35-51, New Dehli.

PRIGOGINE I. et I. STENGERS (1988, nouv. éd. 1992) : Entre le temps et l'éternité. Champs, Flammarion.

SARDON J.-P. (1990) : Le remplacement des générations en Europe depuis le début du siècle. *Population* 6 : 947-968.

SAUVAIN-DUGERDIL (1981) : Bio-anthropology in San Antonio Palopó. Pp. 101-117 in : J.Loucky and M. Hurwicz (eds), Mayan Studies, The Midwestern Highlands of Guatemala. Anthropology UCLA 11 (1,2).

SAUVAIN-DUGERDIL C. (1990) : Les "isolats" alpins ont-ils existé? Réflexion à partir de 250 ans d'histoire généalogique d'une vallée valaisanne. Pp. 298 - 322 in : Approche pluridisciplinaire des isolats humains, *Congrès et colloques* no 3, INED, Paris.

SAUVAIN-DUGERDIL C. (à paraître) : La dynamique des populations : Reproduction et nouveauté. Communication présentée au XIII Congrès international des sciences anthropologiqes et ethnologiques, Mexico 29.VII.-5.VIII.93

SMITH H.L. (1989) : Integrating theory and research on the institutional determinants of fertility. Demography 26(2): 171-184.

29

La reconnaissance du prochain

Marcelo VIÑAR

Traduction de Mariana Vlahussich

Introduction[1]

Dans les ouvrages d'Anthropologie Politique de Pierre Clastres[2], chercheur français qui a longtemps vécu avec les tribus indigènes sud-américaines, on fait allusion au fait que, souvent les indigènes se désignaient eux-mêmes avec un mot qui dans leur langue était synonyme des "hommes" et gardaient pour les indiens des tribus voisines des termes tels que "oeufs de pou", "sous-hommes" ou d'autres équivalents péjoratifs.

Je rapporte cette allusion, fort éloquente, que Clastres appelle ethnocentrisme, qui témoigne d'une xénophobie dans les sociétés primitives et qui semble proposer des origines précoces, voire constitutionnelles ou génétiques à la haine ou refus des différences.

La même précocité, selon certains, est présentée chez les enfants. Une fillette uruguayenne ayant sûrement des ancêtres européens, ce qui est habituel dans notre pays, dénonce avec un mélange de colère et de peur, son refus de l'enfant japonais qui arrive dans sa classe (ce qui n'est pas fréquent chez nous) et elle donne comme argument que la langue qu'il parle est incompréhensible et que les traits de son visage sont différents et insolites.

Si les enfants et les primitifs réagissent ainsi, on pourrait conclure hâtivement que ce qu'ils mettent en évidence d'une manière si primaire et transparente, c'est quelque chose que

---

[1] Les titres insérés dans le texte sont de la responsabilité de l'éditeur.

[2] P. Clastres : Chronique des Indiens Guyaqui, 1972. La Société contre l'Etat (Recherches d'Anthropologie Politique) : Collection "Critique" les Editions de Minuit 1974.

les développements ultérieurs de la civilisation rendront évidents sur un mode plus complexe et sophistiqué, mais avec la même fermeté élémentaire.

Si nous suivons cette voie, avec la tendance humaine de chercher des causes simples et linéaires, nous sommes sur le point de "trouver" des explications instinctivistes de la haine et de la violence, dans une hiérarchisation où la nature précède la culture, territoire d'élection des argumentations racistes. "La nature", "la biologie", comme "l'origine" ou "la" cause, agissent comme l'explication sûre et rassurante face aux questions qui nous traquent dans l'ignorance et l'insécurité d'un savoir partiel (le recours à un argument référentiel fallacieux). Il suffit de s'arrêter un instant pour réagir face à la fausseté pseudo-probatoire de cette démonstration.

La culture primitive - les peuples a-graphes- ne sont pas, du fait qu'ils sont primitifs, "plus naturels", et leurs profils culturels sont souvent marqués plus rigidement que dans la société moderne. Les règles qui régissent leur vie en commun, leur alliance ou leur intimité doivent être cherchées dans des chemins moins monotones que ceux des différences ethniques. La notion d'identité du groupe, qui prétend faire allusion à un référent pré-existant au discours, n'est en réalité que son produit.

Je me rappelle avec plaisir les promenades dans le parc, quand mon plus jeune enfant, très remuant, était encore un petit garçon, et ma surprise de voir dans son corps haut comme trois pommes un portrait gestuel de moi-même. Je n'ai pas besoin de peupler ce souvenir d'explications génétiques mais mimétiques.

Reconnaître et qualifier l'autre, c'est cheminer dans un labyrinthe

Que l'on soit primitif, enfant ou adulte occidental moderne, reconnaître et qualifier l'autre est un problème ardu et interminable comme un labyrinthe. Même si à partir de la religion et "des principes moraux universels", on nous parle de notre prochain ou de notre semblable, il est nécessaire, pour pouvoir penser plus loin, de ne pas se laisser contaminer par une vision angélique de l'homme comme étant essentiellement bon; il faudrait plutôt partir de l'axiome opposé (qu'un coup d'oeil sur l'histoire et la vie intime et familiale ne fait que confirmer, non sans tressaillir): l'autre comme quelqu'un à soumettre ou à exterminer.

Le premier pas (et ce n'est pas le moindre) dans le problème que nous abordons est celui de la reconnaissance de son existence en tant que problème et de sa difficulté: mon prochain, mon semblable me pose des défis pour lesquels je n'ai pas de réponse claire et nette, mais des balbutiements contradictoires. Si ce que propose le chrétien - Tu aimeras ton prochain - n'est pas efficace et ce que propose le nazi - Tu l'extermineras - est, indéfendable, il ne nous reste que la voie aride, ardue et sèche de thématiser et de générer des récits qui permettent de symboliser la présence du semblable et du différent dans deux existences qui ne s'excluent pas, tout en sachant que la métaphore qui concilie et la métaphore qui exclut nous guettent et culminent dans l'épiphanie d'une entente ou dans ce qu'il y a de monstrueux entre un sacrifié et celui qui le torture.

Dans notre pratique clinique en Amérique latine le problème se pose fréquemment. Il est bien connu que beaucoup de femmes blanches centro-américaines ne s'épilent pas, contrariant ainsi l'idéal de beauté occidentale, qu'elles suivent dans bien d'autres aspects,

pour marquer la différence avec les femmes indigènes qui sont glabres.

Un patient péruvien, métis, consulta parce qu'il avait des idées délirantes concernant ses pieds: ils exhalaient une odeur insupportable et dans la description, il revenait avec insistance sur l'expression : "Je veux être clair". Clarté que le travail analytique renvoyait à la "race blanche" d'un de ses géniteurs et la préoccupation délirante de l'odeur concernait l'ambivalence vis-à-vis de l'autre géniteur qu'il aimait mais qui appartenait à la "race inférieure".

Marie-Claire Caloz a résumé en citant C. Castoriadis : "Le racisme participe de quelque chose de bien plus universel que ce que l'on admet habituellement. C'est un rejeton, particulièrement aigu et exacerbé, une spécification monstrueuse d'un trait que l'on constate empiriquement comme étant presque universel dans les sociétés humaines. Il s'agit de l'incapacité de se constituer en tant que soi-même sans exclure l'autre, et de l'incapacité d'exclure l'autre sans le dévaloriser et finalement le haïr".

Notre point de départ : l'autre a un côté inquiétant

Notre point de départ sera alors de reconnaître dans l'autre son côté inquiétant et phobigène et de ne pas fermer ou sceller cette inquiétude face aux différences avec le mythe utopique des épiphanies. Reconnaître le conflit pour pouvoir y circuler, ne pas prétendre trancher les différences et travailler toujours dans une transparence différée et partielle. Il est curieux, souligne Fernando Andacht, qu'avec des termes semblables : "enquêter", inquisition", nous puissions faire le meilleur et le pire.

En revenant aux consignes chrétiennes, source de notre culture, j'évoque de nouveau la phrase "Tu aimeras ton prochain comme toi-même", car un psychanalyste peut écouter cette consigne avec humour et d'un air espiègle, parce que notre travail clinique quotidien manifeste la capacité que l'être humain possède de se faire du mal et même de se détruire, dans ce périple que propose chaque destinée: l'impossible cheminement qui conduit au bonheur.

Aimer-haïr, conquérir et connaître ou la rencontre de l'altérité

Dans la démarche difficile de reconnaître et de qualifier son prochain, problème qui apparaît et qui se pose aussi bien au niveau des individus que des communautés, nous n'avons d'autre solution (moi du moins je ne vois pas d'autre chemin) que le recours à une pluralité de disciplines, à une macédoine d'observations et de codes théoriques afin de pouvoir à peine balbutier une proposition, sans prétendre trouver des solutions à ces tensions : la xénophobie est sans doute, son expression la plus meurtrière et la plus détestable. En suivant Gerardo Caetano [1], "sans une "réponse" à ces "questions" sans ces

---

[1] Identidad Uruguaya : Mito, Crisis o Afirmacion ? Compilacion Achugar y Caetano. Textos de G. Verdesion y G. Caetano. Triles. Montevideo; 1992

définitions, il n'y a pas de monde humain, ni société ni culture puisque tout cela se réduirait à un chaos indifférencié. La fonction des significations imaginaires, est de donner une réponse que, apparemment, ni la "réalité" ni la "rationalité" ne sont capables de nous donner".

Si on me demande qui je suis, je répondrai sûrement avec les renseignements de mon passeport : nom, âge, profession, nationalité. Mais "uruguayen" veut dire "sudaca" en Espagne, et "hispanique" en Amérique du Nord, des épithètes qui ont des connotations montrant le glissement d'un élément descriptif à un jugement de valeur et dénonçant le caractère positionnel et non substantif de la proposition.

Dans ma discipline, Freud postule dans un de ses premiers travaux, le "complexe du Prochain" (Nebensmensch complex), qui fatalement sera perçu comme associé ou adversaire, modèle ou rival.

T. Todorow [1] dans un livre où il soutient que ce qui est sémiotique ne peut pas être pensé en dehors du rapport avec autrui, nous rappelle que ce lien ne se constitue pas exclusivement dans une seule dimension, mais qu'il y a au moins trois axes pour situer la problématique de l'altérité.

Le premier est axiologique, un jugement de valeur: l'autre est bon ou mauvais, je l'aime ou non, il est mon égal ou il est inférieur, comme disaient les Indiens Guyakis, cités par Clastres. D'ailleurs, Freud soutenait cela dans son texte sur la Négation, en 1925 : pour l'opération mentale le jugement de valeur précède celui d'existence.

Une deuxième dimension est praxéologique: j'adhère aux valeurs de l'autre et je m'assimile à lui: ou bien je lui impose ma propre image et je l'assimile à moi: la tension est de savoir lequel des deux soumet à l'autre. Et, finalement, l'opération épistématique, connaître et reconnaître l'altérité, ne se constitue que dans le dépassement des deux axes qui précèdent.

Les trois dimensions, aimer-haïr, conquérir et connaître sont le trépied sémiotique où la possibilité de rencontre avec l'altérité s'élabore.

La dimension d'identité nationale et la notion de "communauté imaginée"

Au niveau social, la notion de nation, ou d'identité nationale [2] pâtit de la tentation essentialiste (ou argument référentiel fallacieux) comme le propose la définition de Seton Watson: Continuité narrative du progrès national, d'auto-génération narcissiste, d'auto-réalisation d'une culture et une société homogènes. Si quelques-uns des éléments de cette définition ont pu être pensés pour les sociétés européennes, ses concepts sont difficilement applicables aux communauté latino-américaines construites à partir du génocide des indigènes et d'émigrations européennes et africaines, dans une formidable diversité

---

[1] T. Todorow : La conquista de América o la cuestion del otro. Editions du Seuil. Paris 1992. Tipologia de la relacion del otro. Cap. IV - page 191.

[2] Voir note précédente.

ethnique et culturelle. Mais pour s'adapter aux exigences de patterns européens, les créoles civilisateurs qui ne disposaient pas de support pour la notion historique de l'état-nation (c'est-à-dire, une organisation juridique et institutionnelle fondée sur la pré-existence d'une longue histoire partagée par les membres de la communauté), ont dû créer l'état-nation "organisation presque ex-nihilo afin de "créer" une conscience nationale là où elle n'existait pas" (2). L'histoire de l'identité nationale est donc marquée par les exigences du pouvoir hégémonique, économique et culturel.

Les auteurs auxquels je renvoie (2) proposent alors de privilégier la notion de "communauté imaginée" comme artifice ou construction culturelle, produit par un acte de réflexion; l'identité nationale est surtout une "création discursive". Il n'y a pas d'objet ou de référent qui la constitue comme pré-existante au discours: elle est son produit. Le virage n'est pas moindre et ses conséquences du point de vue politique et éthique sont énormes; nous sommes ce que nous sommes, ce n'est pas un fatalisme d'immanence essentialiste; nous sommes ce que nous sommes, ce que collectivement nous pouvons construire dans la dynamique d'un tissu social qui connaît de continuelles métamorphoses et dans la reformulation continuelle de ses expressions juridiques et institutionnelles.

L'appartenance, une construction

Il me semble donc impératif, du point de vue éthique et politique, de se détacher des entités statiques qui fixent la notion d'identité collective à des processus qui avaient été en vigueur à l'époque de leur fondation, mais qui ont souffert de l'usure et de l'influence des acquisitions ou mutations propres aux processus historiques, afin de leur donner la flexibilité d'un processus, qui se reformule constamment, devant l'exigence de s'occuper du passé pour comprendre les défis des temps présents.

Encore une citation que les auteurs précédemment cités empruntent à Karl Mannheim: "Nous appartenons à un groupe non seulement parce que nous y sommes nés ou parce que nous avouons en faire partie ou parce que nous soutenons lui être fidèles et accepter ses commandements, mais surtout parce que nous voyons le monde et certains éléments du monde de la même manière que celui-ci les voit - c'est-à-dire avec le sens que le groupe lui donne-. N'importe quel concept, n'importe quel sens concret contient la cristallisation des expériences d'un certain groupe".

Quand quelqu'un prononce le mot "vin", il lui attribue le sens qu'il a pour un certain groupe. Il est fort différent pour un Français ou un Musulman.

D'après Stanley Fish [1] quand un individu se trouve devant un texte, il le décode armé d'une série de stratégies interprétatives qui ne lui appartiennent pas exclusivement, mais qui sont le patrimoine de la communauté à laquelle il appartient. Ces stratégies, qui pourraient très bien être considérées comme une espèce de format cognitif, seraient pré-existantes à tout texte ou message à décoder. Ainsi, il y aurait une série d'individus, appartenant à la même communauté interprétative et qui, face à un texte donné, le décoderaient de la même manière ou, à la limite, de manière semblable.

---

[1] Fisch, Stanley : Is there a Text in This Class ?, Cambridge and London, Harvard University Press, 1980, pp. 303-321.

Comme le souligne Hanna Arendt, le passage de la trilogie autorité, tradition, relation, comme entropie et poids d'inertie à l'effort d'un discernement vivant et original avec lequel les individus et les groupes font face aux problèmes actuels dans leur incessante nouveauté, est d'une très grande importance.

Penser selon soi-même n'est pas une donnée primaire, joyeusement disponible au point de départ: elle est le résultat du labeur difficile d'un effort de la pensée, où à la jouissance et au plaisir de reconnaître et de découvrir s'oppose le sentiment de trahison au consensus, de la création comme transgression.

L'exemple le plus connu est celui de Galilée. Tout récemment, un biologiste, Stephen Sould, dans son livre "La vie est belle" met en évidence deux faits : la manière dont les idées reçues du darwinisme forcent l'interprétation de la découverte de nouveaux fossiles du point de vue de la théorie de l'évolution darwinienne; la nécessité de quatre décennies pour réinterpréter une nouvelle théorie de l'évolution de la vie. Dans ce laps de temps, la marque du format cognitif darwinien, déjà officiel et accepté, à été plus forte que l'évidence nouvelle apportée par les nouvelles découvertes.

Il est donc nécessaire de se débarrasser du raisonnement référentiel fallacieux (entités stables qui précèdent le discours) et de se situer dans la réalité du discours où tous "les mots" que nous employons possèdent les sens que leur ont donné ceux qui les ont employés avant nous: "quand nous parlons d'identité collective, nous sommes parlés par l'histoire de ces mots" (G. Verdesio) avec les représentations et les valeurs qu'elles transmettent.

Toute communauté génère ses marges

Lorsqu'une communauté établit d'une manière durable ses textes, ses mythes, ses valeurs éthiques et esthétiques, elle génère simultanément ses marges; ce qui s'institue comme marginal et dissident, la couleur de la peau, la foi religieuse, les conduites sexuelles, les fous et les bizarres. Michel Foucault voit dans ce mouvement un vecteur essentiel du moteur de l'histoire: la production incessante de division et de ségrégation.

A partir de notre choix d'appartenance professionnelle et politique, notre objectif est de travailler dans les marges (Serge Leclaire propose que la fonction du psychanalyste est d'être voué à l'écoute du non-dit). Travailler dans les marges afin de réintégrer au consensus (l'establishment) ce qui tend à être expulsé et vitupéré.

Depuis une cinquantaine d'années, les mouvements de psychiatrie anti-asilaire surgissent en Europe: ils vont dans ce sens, avec le résultat relatif que nous connaissons. Action pour les fous de nature technique, académique et éthique mais aussi politique, parce que le système asilaire marque et institue un pattern de traitement de celui qui est différent du point de vue de la "santé mentale", comme du rang social, ou au niveau des qualités ethnico-culturelles.

Je reviens à la psychanalyse et je cite Alain Didier Weill: dans la condition humaine un universel de chaque sujet (et qui du point de vue du groupe conduit à la communion de celui-ci) est d'être habité par un impossible à signifier (une zone qui ne peut être symbolisée). Ces noyaux rebelles à la symbolisation (c'est-à-dire radicalement inaccessibles au savoir) concernent ce qu'il y a de plus intime dans chaque être humain et traversent les générations.

Ce mystère de l'être (ou l'énigme des origines) se mobilise et se rend actuel avec l'étranger. Face à l'irruption de l'étrangeté dans l'altérité, son inconnue, son caractère inaccessible, quelle place lui assigner et/ou lui accorder ? [1]

Quand l'esprit affronte ce qui n'est pas représentable

Depuis Parmenide, l'esprit rationnel vise à une théorie de l'être, à la consistance et l'unicité d'une essence; ce qui peut être représenté se conserve dans la mémoire inconsciente. Mais, que faire alors, quand l'esprit doit affronter ce qui n'est pas représentable ?

Une réponse à l'irruption de l'étrangeté est la passion taxinomique qui répond par l'intermédiaire de la haine radicale de ce qui est différent et qui est antinomique de l'être.

Une autre solution à cette angoisse est l'expérience esthétique, où émerveillement et horreur se conjuguent, où le monstre se montre et ce qui est caché devient accessible et se résout dans l'ouverture de l'opération épistémique, qui rend possible ce qui est différent. Mais cette opération comporte un renoncement à l'aspiration de pureté de l'être. Parce que l'étranger se présente comme décomposition de l'unité, comme ferment dissipatif de la corruption, qui ouvre les risques et les incertitudes de changer ce qui est unique par ce qui est multiple (dans la ville et dans les coutumes).

La compréhension du besoin d'un traitement bipolaire du problème me semble un progrès: interroger une identité n'est pas seulement définir ce qu'elle contient et abrite, mais aussi ce qui constitue ses frontières, sa limite différentielle et le traitement que nous accordons à ce qui est au-dehors.

Dans la matrice ethno-culturelle à laquelle nous appartenons, les idées consensuelles - qui dominent ou qui transgressent - configurent une manière de penser et de se positionner face à l'amour, la mort, la constitution du sacré et de l'intolérable, les idéaux, les valeurs éthiques et esthétiques.

Il n'y a pas de point virginal pour un sujet singulier, mais point d'adhésion, de refus ou de contestation de ce qu'il reçoit comme institué. Dans la magie collective de ce que l'establishment, les maîtres ou les héros postulent, il ne s'agit pas de prétendre à la liberté mais de discerner, de négocier et d'administrer les dépendances, tout en sachant que penser par ses propres moyens et accoucher de sa propre altérité comporte une bonne dose de travail, de douleur et de risque. Dans la suggestion collective dans laquelle nous sommes toujours submergés, la singularité que l'expérience analytique cherche et favorise, requiert cette limite, frontière entre ce qui est personnel et ce qui est collectif, point de disjonction qui nous prévient contre une mégalomanie solipsiste et totalisatrice, toujours active et en action chez tout un chacun.

Il y a un point originel, mythique, magique ou sacré où l'on discrimine ce qui est familier de ce qui est étranger, ce qui nous appartient et ce qui est étrange. C'est sur ce point que nous (nous) interrogeons.

---

[1] Fisch, Stanley : Is there a Text in This Class ?, Cambridge and London, Harvard University Press, 1980, pp. 303-321.

L'observation de nourrissons permet de situer vers le huitième mois environ la phobie de l'étranger, qui contraste avec la joie avec laquelle l'image visuelle, acoustique ou olfactive dénonce la présence de la mère ou de ses subrogés; si le bébé est gentil, qu'il ne pleure pas dans cette circonstance, alors, dit Mélanie Klein, c'est un mauvais présage pour son organisation psychique ultérieure, ce qui indique l'importance de la fonction structurante de cette discrimination primaire.

La psychopathologie psychanalytique et, en particulier, la théorisation lacanienne s'occupent de l'importance des noyaux d'identification initiaux et/ou des aléas dans leur constitution; ces théories font de la perte et de la métonymisation du noyau original le fondement de la constitution du sujet.

Pour ne pas réitérer ce qui a été étudié et connu dans la théorisation sur l'avènement d'un sujet singulier, je veux m'écarter du développement habituel et adopter comme axe de ma réflexion, dans l'énigme des origines, non pas ce qui définit le sujet dans sa singularité, mais les traits identificatoires qui concernent le lien social et définissent, en même temps, la communauté-ensemble trans-subjectif-et/ou les sujets qui la constituent.

Ce sentiment de communauté devient évident et convaincant dans ses aspect émotionnels et passionnels, tel que le cri quand on marque un but au football ou celui des Espagnols quand le toréador passe, ou d'une manière plus élémentaire, la silhouette d'un paysage, ou d'un visage ou d'un geste, la musique d'une phrase ou d'une chanson, l'évanescence d'une odeur ou d'une saveur capables de faire surgir sans hésitation la présence et la certitude d'une identité. L'amour et la nostalgie fabriquent des endroits saints ou sacrés, sans équivalent ni comparaison possible. Jacques Lacan a créé le néologisme "extimité" pour indiquer le trait de l'intimité qui peut être lu à l'extérieur.

Tout ceci résiste à une véritable élucidation rationnelle ou discursive bien que la condition d'emblèmes partagés leur donne un évidence frappante. La communauté se reconnaît dans la sensibilité partagée d'un endroit - géographie pathétique, selon Vladimir Yankelevitz - ou d'une époque. L'historiographie moderne de Georges Duby, ou de José Pedro Barran dans notre milieu, les études de psychologie historique de Jean-Pierre Vernant illustrent clairement ce point de vue.

La dimension épique, et l'exaltation qu'elle comporte connaît probablement dans chaque culture ses rites et ses endroits préférés d'expression et de catharsis. Le football a été et continue à être parmi nous ce que les olympiades, les chansons de geste, les ordalies - mes connaissances d'histoire et d'anthropologie m'empêchent de continuer cette énumération - sont ailleurs, des manifestations où s'expriment ce que Freud a appelé "les âmes collectives". Le problème se pose quand ces fêtes tournent à la bousculade généralisée comme dans "Les Sorcières de Salem" ou à l'inquisition, ou plus quotidiennement encore, à la scène du lynchage de l'innocent que, nous tous, nous avons vue dans les films de cow boys. Le moment venu, l'esprit allemand a été invoqué pour les productions aussi sublimes qu'une philosophie et une musique qui ont rayonné universellement ainsi que pour d'autres, monstrueuses, comme le national-socialisme.

Il est nécessaire de déceler dans l'exaltation de cette âme plurielle qui fait le nous, non seulement son intérieur, mais aussi son besoin structural de fabriquer ou de générer une autre figure complémentaire et indispensable: celle de l'étranger ou de l'ennemi.

Cornelius Castoriadis remarque que ce sont les mêmes forces ou facteurs qui engendrent les aspects bienfaisants et fondateurs d'un profil identitaire ceux qui contiennent

du moins en puissance l'énergie du refus et de l'exclusion qui est le traitement le plus fréquent que l'on réserve à ce qui est différent.

De nos jours, pour penser chaque identité nationale nous ne pouvons pas chercher une sémiologie abstraite et éloignée de l'histoire, ni prétendre comprendre le présent avec une sémiologie descriptive et fonctionnelle qui vise à l'objectivité au-delà de l'éthique. Il y a des prémisses éthiques et méthodologiques. Avec Hanna Arendt, nous partons de l'idée que "la pluralité est la loi de l'univers", ce qu'il y a de plus constant et universel dans tout phénomène humain; le mythe de l'unique, de l'excellent ou du pur assaisonnant notre discussion rend la sauce toxique.

Le droit du sang et le droit du sol à la base de la nationalité

Le droit du sang ou de la naissance - droit du sol - constituent le ressort juridique maigre mais puissant pour définir la nationalité. Il suffit qu'on n'ait pas la carte d'identité, ou le passeport ou l'accès au bureau qui le délivre pour nous rendre compte de leur importance. Comme l'air et l'eau, quand il y en a, leur présence est silencieuse; mais, il suffit qu'ils viennent à manquer pour que leur absence devienne angoissante.

Sur une planète qui connaît une expansion démographique, avec des moyens de transport en expansion et des médias en plein essor, le tout accompagné de l'aggravation des différences économiques - 1/8 qui accumule le pouvoir et la richesse; 7/8 installés dans un processus de paupérisation qui ne fait que s'accentuer-, les pressions migratoires sont et seront un facteur politique décisif dans le monde actuel et à venir.

A cent ans de la découverte freudienne, tout psychanalyste sait que personne peut finir de dire qui il est; mais justement, cette impossibilité devient l'aiguillon d'une quête interminable qui commence à l'aube de la conscience et dure jusqu'à la veille de la mort.

Il sait aussi - grâce à l'introspection et l'accumulation d'informations - que dans le moment nodal - ou les moments - de cette cogitation, moments d'exaltation heureuse ou douloureuse, les réponses toujours fragmentaires, mais avides d'arriver à la totalité, peuvent être groupées schématiquement comme pour la plaisanterie grotesque du verre d'eau à moitié rempli : l'optimiste dit qu'il est à moitié plein et le pessimiste qu'il est à moitié vide.

L'identité : du singulier et du pluriel

Un autre caractère qui apparaît dans le flux spontané de l'interrogation est que celle-ci oscille ou hésite entre la première personne grammaticale du singulier et du pluriel. Nous oscillons entre "je" et "nous" ce qui laisse toujours un point inachevé, en suspens : qui suis-je ? qui sommes-nous ?

La question sur l'identité ne fonctionne pas comme en logique "deux objets de la pensée, différents dans le temps ou dans l'espace qui présenteraient les mêmes qualités" (selon Lalande) ou en arithmétique (A=A').

La distinction entre l'analogie et la différence ne concerne pas "ce qu'on a en commun" mais "ce qu'on met en commun".

Les péripéties de Blanche-Neige et sa marâtre apportent plus d'eau à notre sujet que le dictionnaire de logique ou de psychologie : "Dis-moi, dis-moi, mon petit miroir, qui est la plus belle ?". L'érudition que nous tous avons de cet ouvrage nous permet de lui arracher quelques commentaires : croire qu'un autre possède ce qui me manque ou ce que je désire, ouvre la voie à une dialectique singulière, où les termes de l'opposition sont nécessaires dans la même constellation; leur conjugaison laissera apparaître un sujet dramatique, shakespearien ou freudien, happé dans des réalités hallucinatoires, qu'on peut comprendre non pas comme défaut de perception mais comme un excès de sens. Il faudrait peut-être chercher dans ce raisonnement, une "distance optimale" où la surprenante exaltation de la haine vis-à-vis du semblable est de nature paradoxale et s'éteint quand la différence est radicale et facilement discernable.

Le terme "identité" présente un risque : il semble vouloir reconnaître - identifier - des éléments définis et stables et les hypostasier; mettre l'accent sur "ce que l'on est" et non sur "ce qu'on cherche" [1]. Il peut avoir le défaut de jouer le rôle d'un corset ou d'un moule rigide. Il semble nous inviter à discerner ce qui est essentiel et le dépouiller de ce qui est accessoire ou contingent, dans une attitude taxinomiste qui cherche davantage à classer plutôt qu'à penser; il peut favoriser la tentation des définitions objectives en sous-entendant que la subjectivité soustrait une part de vérité à une soi disant connaissance universelle et objective.

Il s'agit donc d'exprimer comment un être en chair et en os s'identifie dans son appartenance politique et culturelle, à partir de sa personne, son groupe ou son domaine d'activité. Il n'y a pas de perspective extérieure ni de savoir objectivant; il n'y a qu'une perspective dialogique (Bajtin) où l'observateur est partie constituante du système qu'il étudie. Je préfère, comme psychanalyste, placer la réflexion plutôt dans les confins où clarté et énigme marchent coude à coude dans l'identification de traits ou caractéristiques claires ou éclairables. Dans toute remise en question des origines, l'intervalle entre le bruit et le sens n'est jamais aussi facile à préciser et à discriminer que dans la logique cognitive ordinaire. Le discernement que nous obtiendrons sera davantage dans les questions que nous parviendrons à formuler et l'espace accordé aux problèmes que nous réussirons à suggérer ou à concevoir, que dans les réponses astucieuses ou maladroites qui calment et scellent nos inquiétudes.

Nous ne voulons surtout pas chercher des explications qui dichotomisent des facteurs subjectifs et objectifs - économiques, démographiques, sociologiques et psychologiques. Si une intelligibilité est possible, ce n'est pas en tant que support d'exactitude, ou dans un réalisme substantialiste d'oppositions qui s'excluent, mais dans la lueur qui peut surgir de facteurs multiples où la subjectivité a une place inévitable.

Face à ces questions fondamentales qui font partie de notre présent - un peu en désordre et en tant que suggestion, car je ne saurai établir une liste systématique et exhaustive - je voudrais ouvrir quelques voies dans un domaine impossible à cerner.

Il suffit de lire, en guise d'exemple, les gros titres qui célèbrent le dixième anniversaire

---

[1] J'ai appris ultérieurement, avec J. P. Baran, historien uruguayien, que cette distinction est connue en Histoire. La notion allemande de nationalité commence et s'achève avec ce que le sujet et la communauté sont (le "jus sanguinis" est le critère fondateur); en France, l'accent est mis sur le choix et l'adhésion au projet commun.

de la guerre des Malouines et qui placent les mots suivants dans la bouche du président argentin : "Les mille Argentins sont des flambeaux sur la route de l'héroïsme latino-américain". Voilà le genre d'identité nationale que l'on doit combattre, car là où il y a des orties, les plantes ne peuvent pas pousser. La guerre des Malouines a été déclenchée au moment où la dictature militaire était menacée par la renaissance de mouvements populaires, en cachant ainsi, dans l'exaltation nationaliste, l'opposition fondamentale entre une dictature criminelle et la démocratie. Il est aisé de penser qu'il y a une cohérence interne entre ce texte en tant qu'unité discursive élémentaire et le modèle politique et économique que le même personnage représente et encourage.

Face à la "mercosurisation" de notre identité - en plein essor et souhaitable sous bien des aspects - ce que je ne veux pas c'est "mercosuriser" le traitement des "meninos da rua", produit exemplaire de la modernisation de notre système productif. Je pense qu'il n'y a pas de traitement aseptique ou apolitique de ce sujet et que celui qui prétend le faire, au-delà de son cynisme, adopte une attitude radicalement politique. Même si un psychanalyste tombe dans le pamphlet, lorsqu'il avoue sa sensibilité politique, cet excès fait partie de cette situation où je crains ce qu'on appelle, sous la forme d'un euphémisme, la science non-engagée.

L'identité a une dimension irrationnelle

Dans ma quête actuelle - la reconnaissance du fait que le thème de l'identité possède aussi une dimension irrationnelle - il est bon d'être toujours prêt à discerner le bon grain de l'ivraie, le sacré de la pourriture, quand le plaisir d'une brise ou la silhouette d'une colline ou d'une chanson peuvent céder le pas aux excroissances cancéreuses d'une auto-référence hautaine et aveugle par rapport à l'altérité. Dans ce sujet, ce qui est sacré et ce qui est pourri, doivent être traités comme oxymore.

La phrase suivante, une perle de monsieur Terre Blanche, leader du parti d'extrême-droite sud-africain, nous fait adopter une approche plus radicale : "C'est un pays où les petits hommes noirs qui sentent mauvais, prétendent être égaux aux blancs qui disposent de la technologie, de la bombe atomique et ont réussi les transplantations cardiaques." (La Republica, 18.03.92).

Si on arrive à surmonter la répugnance primaire et radicale de ce congénère raciste, nous pouvons être surpris par quelque chose d'extraordinaire dans la comparaison : ce qui s'oppose au corps que Terre Blanche suppose désagréable n'est pas le terme antinomique et lumineux de la même série - un corps blanc, attirant - mais des arguments de pouvoir technologique, c'est-à-dire, de pouvoir, mais enveloppés dans un texte qui prétend, tel un mirage, véhiculer une rationalité démonstrative. Argument faux qui a été vendu mille fois dans l'histoire comme opposition entre civilisation et barbarie, au nom d'une spécificité culturelle, religieuse ou ethnique.

Parfois, il n'est pas facile de distinguer - à l'intérieur ou à l'extérieur de nous-mêmes - entre la passion taxinomiste du raciste, qui discrimine pour exclure et massacrer, et celle du sémiologue qui cherche, en lisant avec finesse un texte, de progresser dans la compréhension et le plaisir du monde. Monsieur Terre Blanche - qui parle d'un autre continent mais dans la même latitude que nous - apporte à notre colloque avec une précision toute télégraphique, une sémiologie qui montre quelques éléments qui nous

intéressent : celle de distinguer une identité fondée sur la différence, d'une autre fondée sur la supériorité, ainsi que la fausse antinomie déjà citée entre technologie et corps qui est une façon très curieuse de traiter et d'éviter le sujet central de la culture[1]. A l''opposé de cette conception, avec une modestie coquette, Gabriel Garcia Marquez disait ne jamais vouloir oublier qu'il était le huitième enfant d'un employé de la Poste de Aracataca, un petit village de la Colombie. C'est une autre manière de situer notre lieu et celui des autres; elle contient une proposition identificatoire d'une autre qualité et, sûrement, une autre projection vers l'avenir.

La déduction intéressante - au-delà de l'anecdote mais c'est elle seule qui permet de l'élucider - est de savoir quel groupe agit comme noeud, désignant un espace intérieur discernable de l'extérieur. Le "entre nous" qui définit une identité partagée est une opération qui engendre et sécrète un différent, un autre, un étranger auquel il faut assigner un statut et une fonction. Je soutiens que dans la façon de traiter ce différent, une destinée et une projection se manifestent et se jouent de ce que nous appelons identité nationale et que je préférerais re-désigner "mémoire collective".

Cette merveille de la mêmeté dans la série, de l'harmonie de l'unisson cherche une jouissance dans l'homogène où l'altérité est perçue comme danger de rupture de l'unité; danger nécessaire, parce que la gémellarité primordiale protège aussi bien qu'elle asphyxie. Mais ce que je veux exprimer c'est que le dénouement et l'avenir de ce nous qui va se construisant, dépendant aussi bien de la qualité intrinsèque que l'on cherche ou trouve, que de la nature des échanges avec l'extérieur de l'exogroupe.

Conclusion

C'est dans cette quête si nécessaire du nous qui définit ce qui est propre, que ce qui est différent est inquiétant et parfois insupportable. Que faisons-nous de la différence et des sentiments qu'elle provoque ? Nous les admettons ou nous les effaçons, nous les tolérons ou nous les supprimons. Quelle balance, le parcours, entre le fait de désigner et de lire ce qui est différent et le glissement - parfois imperceptible - qui pousse à la ségrégation péjorative et à l'exclusion ? Comment, entre ce qui nous est propre, ce qui nous est étranger, ce qui n'est pas compréhensible commence à se glisser, ce qui est difficile à lire glisse vers ce qui dérange, ce qui est ridicule et ce qui ouvre la voie à la logique justificatoire de l'extermination....?

A consulter de l'auteur (en français) :

Exil et torture, Denoël, Paris, 1989; « Violence sociale et réalité de l'analyse », in PUJET J. et al. : *Violence d'Etat et psychanalyse*, Dunod, Paris, 1989, 41-67.

---

[1] Nous pouvons présumer que Terre Blanche, héritier d'une tradition judéo-chrétienne de péché et de culpabilité, se place dans une situation envieuse par rapport aux odeurs du corps - dans cet oxymore d'attraction et de dégoût -. Mais ceci exigerait plus de matériel et un développement qui excède les limites de ce travail.

30

Crise et transition dans le contexte culturel

Jaak LE ROY

Je propose quelques réflexions sur le thème de la crise dans le contexte culturel . Il me semble que cette dimension de mise en crise ou d'état de crise est centrale dans toutes les problématiques concernant la situation d'asile. Mes réflexions sont basées sur un travail collectif de psychanalystes et d'analystes de groupe de l'Association Européenne pour l'Analyse Transculturelle de Groupe (Brown 1987,1992a,1992b; Kaës 1987; Le Roy 1987,1990; Rouchy 1987,1990) Dans ce cadre nous avons essayé d'étudier le fondement culturel du Soi ainsi que le lien de la personne aux groupes et institutions auxquels elle appartient.

Je dirai, d'abord, quelques mots sur ce lien du sujet avec les groupes et les institutions culturels. Ensuite, je parlerai des conséquences du changement et de la crise dans le contexte . Ceci en ce qui concerne la situation de migration et d'exil, et d'autre part, en ce qui concerne la situation de violence instituée par l'état. Je finirai en apportant quelques idées sur la mise en forme de cadres de transition transculturels.

L'identité et la structure psychique du sujet[1]

Le sentiment d'avoir une identité est basé sur le développement et l'existence d'une structure psychique interne au sujet . Cette structure, sa mise en forme et ses fonctions, ont été pensées par divers psychanalystes et avec des concepts différents comme le 'container-contained' de Bion (1961,1962), l''enveloppe psychique' de Kaës (1979,1984,1990), le 'Moi-Peau' d'Anzieu (1985,1990) ou le 'Self' de Winnicott (1960). La formation de cette structure dépendra en partie d'un environnement intersubjectif suffisamment bon et

[1] Les titres à l'intérieur du texte sont de la responsabilité de l'éditeur

adéquat. Cet environnement nécessaire a des fonctions contenantes et symbolisantes et il se réalise dans les rapports intersubjectifs des groupes.

L'identité et l'environnement intersubjectif

Le groupe de base est le groupe familial, qui est décrit par Rouchy (1987,1990) comme le groupe d'appartenance primaire et dont la forme dépend du modèle culturel environnant. Comme dit Foulkes (1975) , un psychanalyste de groupe influencé dans sa pensée par la Frankfurter Schule, " Dans la famille nucléaire ...il y a le réseau longitudinal dans une séquence chronologique, passé des parents aux enfants, des grands-parents aux parents et ainsi de suite sur plusieurs générations. Ce système, très interlié d'interaction et de transaction, peut être appréhendé comme une interaction complexe de processus qui pénètrent les individus formant un réseau." Au cours des processus d'identification primaires, les fonctions contenantes et symbolisantes peuvent faire défaut suite à une pathologie psychique dans l'environnement familial ou dus à des traumas et secrets transgénérationnels ce qui aura un impact sur la cohérence, la différentiation interne et la cohésion du Soi. Ces personnes sont plus dépendantes que d'autres des supports et d'enveloppes externes pour garder l'équilibre stable d'un Soi et d'une cohérence psychique interne.

Nous appartenons tous, en dehors de notre groupe familial, à des groupes d'appartenance secondaires. Ces groupes institués nous offrent dans notre existence des modèles d'identification, d'idéaux, de défenses collectives. Par exemple, Kaës (1987) et Bleger (1966) décrivent ces défenses collectives en termes d'un contrat inconscient entre le sujet et le groupe institué. Ce pacte offre sécurité et support . L'institution est aussi dépôt de projection de parties psychiques du Soi non-différenciées, archaïques du lien symbiotique primitif de l'enfant à la mère et au groupe familial. Ces groupes sociaux d'appartenance secondaires (école, clubs, etc.) peuvent donc permettre au sujet un support, une reprise et une reélaboration de ce qui dans les processus d'identification primaire et d'individuation a eu lieu dans le groupe primaire familial.

Le groupe familial et les groupes sociaux auxquels nous appartenons ainsi que cette dimension du Soi sont culturellement marqués. Dans une culture donnée, les codes de comportement, les rythmes de vie, les coutumes alimentaires, les distances et les contacts corporels, la voix et les intonations fonctionnent à notre insu comme des automatismes et rendent les interactions synchrones. Incorporées lors des premiers échanges entre mère et enfant et dans l'ensemble des échanges interpersonnels, elles forment une base qui n'est pas visible pour les individus de ladite culture dans la mesure où elle est commune à tous et n'est pas verbalisable. Elle est d'autant moins repérable que ses membres renvoient aux autres, en miroir, le même rapport à l'espace et au temps. Cette base culturelle de notre identité n'est remise en cause que par la confrontation à des personnes et des groupes appartenant à d'autres cultures. Toute personne garde en elle cette base culturelle commune qui sera reflétée continuellement dans les groupes et les institutions culturels . Ceux-ci fonctionnent comme un cadre familier et comme enveloppe de notre identité.

Ils sont multiples et liés entre eux, pensons aux enveloppes culturelles linguistiques, ethniques, religieuses, nationales, sociales.

Les quatre fonctions psychiques majeures de la culture et des institutions

Nous disons donc qu'une personne est liée par des processus inconscients et transpersonnels dans les groupes culturels institués par une matrice culturelle partagée et par une matrice familiale transgénérationelle. En citant Kaës (1987), nous disons que la culture et ces institutions accomplissent quatre fonctions psychiques majeures :"elle maintient la base indifférenciée des formations psychiques nécessaires à l'engagement dans les liens d'appartenance à un ensemble social; elle fournit les repères identificatoires et différenciateurs qui assurent la continuité et l'écart entre les sexes, les générations et les groupes; elle assure un ensemble de défenses communes, notamment contre la solitude et la perte de l'objet; enfin, elle constitue une aire de transformation psychique grâce à la disposition de signifiants, de représentations et de modalités de traitements de la réalité psychique. Dans la structuration des systèmes de lien, elle fournit une modalité organisatrice propre, à côté des organisations psychiques inconscientes."

Une personne qui demande l'asile se trouve, en dehors de tous les problèmes et les précarités matérielles et juridiques, dans une situation de perte et de changements du contexte culturel familier. L'existence des groupes secondaires culturels stables n'est plus garantie d'avance et le sujet aura à faire une transition vers un contexte interculturel . En général, nous pouvons dire que, quand l'enveloppe culturelle familière est absente - ceci est surtout le cas quand le migrant ou le réfugié arrive seul sans une famille ou sans un groupe de semblables - sa fonction contenante est temporairement mise en crise.

L'anxiété est inévitable quand la personne ne trouve pas de nouveaux groupes qui permettent de trouver un nouveau support, de faire un travail de deuil et de transition. En général , quand nous faisons un passage ou même une rupture d'un contexte familier vers un contexte inconnu, comme par exemple l'adolescent qui se sépare du cadre familial, nous avons toujours dans notre culture donnée des nouveaux groupes qui peuvent nous accueillir et nous aider, par des rituels plus au moins institués, à faire ce passage. Souvent pour le réfugié et le migrant, ceci n'est pas le cas. Dans cette situation de changement radical, il n'a pas de groupe primaire ou secondaire familier autour de lui, qui puissent lui fournir les rituels culturels codés pour donner sens à ce qu'il vit, ressent, imagine. Pendant et après cette transition, la personne se trouve entre deux espaces sociaux et psychiques : l'ancien, souvent monoculturel et le nouveau, transculturel. Celui qui arrive seul dans cet autre pays aura donc à trouver un lien entre sa base culturelle interne et une autre enveloppe culturelle, un autre pays, une autre langue, d'autres codes de comportement, etc. Il est évident que cette existence dans un no-man's land et la perte de références familières seront vécues et élaborées de façon très personnelle. Beaucoup dépend du désir du réfugié et des processus psychiques qui ont produit le départ, les degrés de dangers physiques et psychiques pour lesquels il cherche à se mettre en sécurité (Le Roy 1990).

Chaque personne réagira aussi à partir de sa propre structure psychique interne. Quand celle-ci est instable et nécessite des supports objectaux externes à la suite de traumas dans le groupe primaire, la transition aura des conséquences. Une réorganisation ou une désorganisation psychique aura lieu. Par exemple, dans le domaine de l'organisation des identifications, des idéaux, de l'image du corps, des mécanismes de défense ou de la cohésion du Soi avec une émergence de symptômes psychopathologiques, somatiques, relationnels, comportementaux.

Prendre en compte le cadre de vie environnant du réfugié

Il est donc aussi important que soit pris en compte le cadre de vie environnant du réfugié: est-il seul ? a-t-il des possibilités de partager ce passage dans des groupes avec des familiers ou des personnes en transition semblable ? Un groupe familier est un contenant stable, mais il peut aussi avoir un impact contraire. Le groupe familial peut aussi se fermer et s'isoler sur lui-même et se défendre de toute influence et de tout échange avec les nouveaux espaces, groupes, codes. Cette situation sera particulièrement difficile pour les membres du groupe qui ne peuvent éviter de vivre dans les deux mondes, comme les enfants de la deuxième génération d'immigrés.

Les membres de la première génération se trouvent en sécurité dans le groupe familial qui continue de vivre dans le nouveau pays selon les codes traditionnels et qui se réfère au nouvel environnement à partir de leur base familière. Les membres de la seconde génération vivent dans deux cultures et ils ne pourront faire un lien positif entre ceux-ci au niveau externe et interne que si ceci est rendu possible et admis par le groupe familial. Rouchy (1990), nous décrit ces processus dans un texte important sur les groupes d'appartenance. " Si les échanges sont ouverts, c'est sans doute la situation la plus favorable à des identifications multiples, à l'élaboration des incorporats et donc à l'enrichissement à la fois de la personne et du groupe d'appartenance, et par conséquence à l'innovation et au renouveau social."

La violence destructrice que l'exilé a vécu avant son arrivée

Avant sa migration vers un contexte culturel nouveau le demandeur d'asile a déjà vécu plus ou moins longuement une autre crise dans son contexte familier.

Nous pensons aux situations réelles et historiques dans les pays où les fonctions de contenance et de symbolisation des institutions culturelles sont perverties par l'institution elle-même. (Puget, M.Vinar, M. Ulriksen-Vinar, Amati 1989). L'individu doit penser, sentir et se comporter selon les codes institués sous le risque d'annihilation ou de rejet comme membre de cette institution, groupe, nation. L'institution ne gère plus la violence de ces membres, mais elle l'utilise de façon organisée contre l'individu. L'institution utilise délibérément des processus de massification, de violence et d'exclusion des minorités, de torture, de création de ghettos, de disparitions organisées. Des voix, des écrits et des actes autonomes et libres sont défendus dans le but d'annuler toute différence. Tout ce qui met en question la"vérité" de l'idéologie au pouvoir est traqué.

Ces systèmes et ces groupes s'introduisent dans la vie privée du groupe familial, ils divisent les familles et les générations (Puget e.a. 1989), et ils minent la sécurité et la capacité contenante du groupe familial. Consciemment des stratégies de processus collectifs régressifs et archaïques sont utilisés. Le groupe traqué et dominé porte et se comporte de plus en plus comme une partie mauvaise, dangereuse du groupe dominant, renforçant les processus de domination, expulsion, annihilation, etc.

Les personnes qui participent de près ou de loin, de façon active ou passive à cette violence destructrice instituée auront à nier cette partie d'eux-mêmes. Ils feront tout pour 'oublier' cette violence contre le semblable et le frère et souvent, même jusque dans les

familles cette partie de la vie sera mise au placard et interdite. Les faits réels historiques, mais surtout les vécus et les sentiments percipiés, sont comme encapsulés. On n'en parle plus , non plus dans une génération suivante, mais tout le monde 'sait' que quelque chose de dangereux ou de mauvais doit être gardé. Le silence et la destructivité encapsulée va être transmise de façon inconsciente dans la matrice familiale transgénérationelle et dans la matrice du groupe culturel. Souvent, ce contenu culturel resurgit dans une génération suivante par des actes, un comportement et des phénomènes culturels dans les individus. Ces phénomènes peuvent recevoir un sens jusqu'alors méconnu dans un contexte d'analyse transculturelle ou l'histoire du groupe et l'histoire individuelle sont mises en lien.

Dans les situations de violence instituée, l'état ou l'institution culturelle pervertie ont perdu leur rôle de gardiens des différences. Ils s'élèvent dans un statut de culture unique et universelle ce qui fonde la base idéologique pour la xénophobie, les guerres, l'exclusion du non-identique, la colonisation des autres cultures et la barbarie.

La création d'espace transculturels

Maintenant nous pouvons dire quelques réflexions sur la création d'espaces transculturels. Si nous regardons de plus près notre société contemporaine nous nous rendons compte du fait que, à tous les niveaux, les cadres de références et les institutions culturelles traditionnelles sont mises en question, perdent leur fonction contenante et symbolisante ou disparaissent. La société devient de plus en plus transculturelle et multiculturelle au sens où le sujet se choisit de plus en plus des groupes d'appartenance diverses, fait partie de familles de cultures mixtes, travaille dans des organisations multi-culturelles et ainsi de suite.

L'intégration d'une personne ou d'un groupe de culture non-familière ne peut pas se faire si l'état ou l'institution accueillante veut substituer ses codes propres aux codes des origines. Souvent, dans ce cas de substitution forcée une fausse intégration a lieu avec un inévitable splitting dans la personne en transition entre l'enveloppe culturelle familière chérie et la nouvelle matrice dominante.

Il me semble que nous avons besoin d'espaces et de groupes institués où les différences culturelles peuvent s'exprimer, où les conflits peuvent être travaillés dans une perspective de recherche et d'exploration par la mise en parole. Dans ces cadres groupaux nous pouvons essayer de comprendre mieux ce qui se passe quand l'individu et le groupe vivent dans un contexte transculturel. Par un questionnement actif dans de tels espaces transculturels il est peut-être aussi possible de penser de nouveaux modèles d'organisations multiculturelles, de développer de nouvelles façons de gérer les inévitables et multiples conflits et d'utiliser les richesses de notre société multi-culturelle contemporaine.

Réflexions sur la fonction et la position thérapeutique

Pour finir je voudrais ajouter quelques réflexions concernant notre fonction et notre position thérapeutiques.

Quand un sujet nous demande une aide thérapeutique, nous l'écoutons dans ce

contexte historique et complexe. Pour telle personne la situation d'asile est traumatisante parce que la perte des enveloppes culturelles provoque une perte d'une partie de son identité et un risque de fragmentation psychique. Pour telle autre personne, le déplacement ou l'exil hors de son pays d'origine n'est pas ou pas seulement traumatisant. Chez celle-ci, le passage dans un autre pays est une rupture auto-créée permettant au sujet une expérience de refondation (Cadoret, Douville 1993) et un réaménagement de sa subjectivité.

Dans ce sens, le sujet se donne par cette crise et ce passage la possibilité éprouvante de revivre un trauma primaire (Le Roy 1990, Rouchy 1990) ; un trauma antérieur concernant la séparation et le lien avec la mère et concernant la filiation.

Un telle reprise des processus de subjectivation dans un nouveau contexte culturel peut se faire d'une part,sur un mode défensif, par exemple en niant une partie de ses origines et en s'inventant une origine autre, ou, d'autre part, sur un mode générateur de changements intrapsychiques structurels.

Pendant une prise en charge thérapeutique individuelle ou en groupe, le sujet peut vivre et découvrir dans sa demande une souffrance d'un trauma historique de son groupe culturel qui a été transmis de façon enkysté à travers les générations dans le groupe familial.

Donc, nous écoutons le parcours particulier et unique d'une personne dans son contexte (trans)culturel spécifique.

Comme thérapeutes ou analystes, nous nous trouvons avec une telle personne dans une situation transculturelle, une situation d'étrangeté qui met en question nos repères culturels familiers (théoriques et autres). C'est en articulant des éléments de l'ordre du fonctionnement intrapsychique et familial et de l'ordre groupal, culturel et historique que nous sommes en mesure d'aider le sujet à donner sens à son expérience et à sa vie.

Bibliographie

Anzieu, D. (1985) Le Moi-Peau. Paris. Dunod.

Anzieu, D. ; Houzel,D.;Missenard A.; e.a. (1987) Les enveloppes psychiques. Paris. Dunod.

Bion, W.R. (1961) Experiences in Groups. London: Tavistock.

Bion, W.R. (1962) Learning from Experience. London: Maresfield.

Bleger, J. (1966) 'Psychoanalysis of the psychoanalytic Frame' International Journal of Psychoanalysis, 48: 511-519.

Brown, D.G. (1987) 'Context, Content and Process: Interrelationships between Small and Large Groups in a Transcultural Workshop' Group Analysis, 20,3

Brown, D.G. (1992 a) ' Transcultural Group Analysis I. Different

Views of Maastricht and Heidelberg.' Group Analysis 25,1,87-96.

Brown, D.G. (1992 b) ' Transcultural Group Analysis II. Use and Abuse of Cultural Differences. Group Analysis 25,1,97-105.

Cadoret M., Douville O. (1993) 'Souffrance dans l'exil, souffrance de l'exil: silence ou dévoilement' Revue de psychothérapie psychanalytique de groupe, 20.

Foulkes, S.H.(1975) Group Analytic Psychotherapy- Methods and Principles. London:Interface, Gordon and Breach. Reprinted Karnac 1986.

Kaës, R.(1979)' Introduction à l'analyse transitionnelle' in 'Crise, rupture et dépassement' Kaës R. a.o. Paris:Dunod

Kaës, R.(1987)' Réalité psychique et souffrances dans les institutions' in' L'institution et les institutions' Kaës R. a.o. Paris: Dunod

Kaës, R.(1987) 'La troisième différence', Revue de Psychothérapie Psychanalytique de Groupe, 9-10

Le Roy, J.(1987) 'Processus dans un séminaire transculturel d'analyse de groupe' Revue de psychothérapie psychanalytique de groupe , 9-10

Le Roy, J. (1991)'Espace transitionnel et processus d'individuation', Connexions 58

Puget,J., Kaës R., Vignar M., M. Ulriksen-Vignar M., Amati S.,e.a. (1989) 'Violence d'état et psychanalyse' Paris, Dunod.

Rouchy, J.C. (1987) 'Identité culturelle et groupe d'appartenance' Revue de psychothérapie psychanalytique de groupe, 9-10

Rouchy, J.C. (1990) 'Identification et groupes d'appartenance', Connexions, 55

Winnicott,D.W.(1960) 'Ego distortion in terms of true and false self' in Maturational Processes and the Facilitating Environment. London: Hogarth Press 1962

31

Qu'est-ce qu'une "frontière"?

Etienne BALIBAR

"On peut être citoyen ou apatride, mais il est difficile d'imaginer qu'on est une frontière."

André GREEN, *La folie privée. Psychanalyse des cas-limites* (1990), p. 107.

A la question "qu'est-ce qu'une frontière?", qui est certainement l'un des préalables de nos discussions, il n'est pas possible de donner une réponse simple. Pourquoi? Fondamentalement, parce qu'on ne peut attribuer à la frontière une essence qui vaudrait pour tous les lieux et tous les temps, pour toutes les échelles de lieu et de temps, et qui serait incluse de la même façon dans toutes les expériences individuelles et collectives. Sans remonter au *limes* romain, la "frontière" d'une monarchie européenne, au XVIIIe siècle, quand s'invente la notion de cosmopolitisme, a peu à voir avec celles que, aujourd'hui, s'efforce de renforcer la Convention de Schengen. Et nous savons tous que la frontière franco-suisse, ou italo-suisse, ne se franchit pas de la même façon avec un "passeport européen" ou un passeport ex-yougoslave. C'est même pour en parler que nous sommes ici.

Mais en vérité, cette impossibilité, qui nous complique théoriquement les choses, est aussi notre chance. Car pour comprendre le monde instable dans lequel nous vivons, nous avons besoin de notions complexes, c'est-à-dire dialectiques. Voire nous avons besoin de compliquer les choses. Et pour contribuer à changer ce monde, dans ce qu'il a d'inacceptable et d'insupportable - ou, ce qui revient peut-être au même, pour résister aux changements qui s'y produisent et qu'on nous présente volontiers comme inéluctables - nous avons besoin de renverser la fausse simplicité de certaines notions évidentes.

Permettez-moi pendant une minute de flirter avec les jeux de langage de mes congénères philosophes. L'idée d'une définition simple de ce qu'est une "frontière" est absurde par définition : car tracer une frontière c'est précisément définir un territoire, le délimiter, et ainsi enregistrer son identité ou la lui conférer. Mais réciproquement définir ou

identifier en général ce n'est rien d'autre que tracer une frontière, assigner des bornes (en grec *horos*, en latin *finis* ou *terminus*, en allemand *Grenze*, en anglais *border*, etc.) Le théoricien qui veut définir ce qu'est une frontière est au rouet, car la représentation même de la frontière est la condition de toute définition.

Cela, qui peut paraître spéculatif et même oiseux, a pourtant aussi une face très concrète. Car toute discussion sur les frontières concerne précisément l'institution d'identités définies : nationales et autres. Or il est certain qu'*il y a* des identités, ou plutôt des identifications - actives et passives, voulues et subies, individuelles et collectives à divers degrés. Leur multiplicité, leur caractère de constructions ou de "fictions", ne les rendent pas moins effectives. Mais il est palpable que ces identités ne sont pas *bien* définies. Et par conséquent, d'un point de vue logique, ou juridique, ou national, elles ne sont pas définies du tout. Ou plutôt elles ne le seraient pas si, en dépit de l'impossibilité qui les affecte fondamentalement, elles ne faisaient pas l'objet d'une définition "forcée". En d'autres termes leur définition pratique requiert une "réduction de complexité", l'application d'une force simplificatrice, ce qu'on pourrait appeler paradoxalement un supplément de simplicité - qui naturellement complique aussi beaucoup de choses. L'Etat, entre autres, en tant qu'Etat-nation et en tant qu'Etat de droit, est un terrible réducteur de complexité, bien que son existence même soit un facteur permanent de la complexité (on pourrait dire aussi : de désordre) qu'il lui appartient ensuite de réduire.

Tout ceci, nous le savons, n'est pas purement théorique. Les conséquences violentes s'en éprouvent tous les jours, elles sont constitutives de cette *condition de violence* dont parle le texte de notre appel, face à laquelle nous cherchons des idées et des initiatives politiques qui ne soient pas cette réduction "hobbesienne" de la complexité que représente une simple autorité centrale sacralisée par le droit et armée du monopole de la violence légitime - solution au reste inopérante à l'échelle globale, mondiale, où elle pourrait tout au plus écraser ici ou là tel perturbateur ... Au mépris de certaines frontières, à moins que ce soit sous leur couvert, des "identités" indéfinissables et impossibles surgissent ici ou là, qui sont par conséquent considérées comme des "non-identités", mais leur existence n'en est pas moins une question de vie ou de mort pour des quantités d'êtres humains. Le problème est tendanciellement de partout, et ce qui se pose dans l'horreur en "ex-Yougoslavie" (l'expression elle-même en dit long) nous concerne tous, en réalité, de l'intérieur et à partir de notre propre histoire.

Car les frontières ont une histoire, la notion même de frontière a une histoire - qui n'est pas la même partout et à chaque niveau, je vais y revenir. De notre point de vue, hommes et femmes européens de l'extrémité du XXe siècle, cette histoire semble aller vers un idéal d'appropriation réciproque des individus par l'Etat et de l'Etat par les individus au moyen du "territoire". Ou plutôt, comme l'avait admirablement annoncé Hannah Arendt, et on a raison de l'invoquer à ce propos, elle va vers un point de *rebroussement* où se manifeste l'impossibilité d'atteindre cet idéal au moment même où sa réalisation semble la plus proche. Ce point, nous y sommes.

Depuis l'antiquité la plus haute, les "origines" de l'Etat, des cités, des empires, il y a eu des "frontières" et des "marches", c'est-à-dire des lignes ou des zones, des bandes de séparation et de contact ou de confrontation, de barrage et de passage (ou de "péage"). Fixes ou mobiles, continues ou discontinues. Mais ces frontières n'ont jamais eu exactement la même fonction. Ce n'est même pas le cas pour les deux ou trois derniers siècles, en dépit de la codification à laquelle s'est employé continûment l'Etat-nation. La

tyrannie du national, pour employer l'expression de Gérard Noiriel (Calmann-Lévy, 1991) elle-même change incessamment de formes, y compris les formes policières. Sous nos yeux elle est en train de changer à nouveau de fonctions. Une des significations majeures de la Convention de Schengen - qui est bien le seul aspect de la "Construction européenne" en train de progresser actuellement, non pas du côté de la citoyenneté, mais de l'*anti-citoyenneté*, par le biais des concertations policières autant que celui des révisions législatives et constitutionnelles plus ou moins simultanées concernant le droit d'asile et les modalités d'immigration, regroupement familial, accès à la nationalité, etc. - c'est que désormais, sur "sa" frontière ou plutôt sur certains *points-frontière* privilégiés de "son" territoire, chaque Etat membre se fait le représentant des autres. Par où s'institue un nouveau mode de discrimination entre le "national" et l'"étranger". Ce qui est en train de changer ainsi, ce sont bien les conditions d'*appartenance* des individus à un Etat, dans les différentes acceptions du terme, indissociablement liées. Il suffit de voir avec quelle répugnance les Etats, pratiquement sans exception, considèrent les statuts de double ou multiple nationalité, pour comprendre à quel point il est essentiel à l'Etat-nation de se comporter comme le propriétaire de ses "ressortissants" (et, théoriquement au moins, de procéder à une répartition exhaustive, sans reste ni recouvrement, des individus entre les territoires). Ce n'est que la contrepartie du principe d'exclusion, au moins relative et symbolique, des étrangers. Mais il ne fait aucun doute que, dans la normalité nationale, la normalité du citoyen-sujet national, une telle appropriation est aussi *intériorisée* par les individus, car elle devient une condition, un repère essentiel de leur sentiment collectif, communautaire, et donc, à nouveau, de leur identité (ou de l'ordre, de la hiérarchie qu'ils mettent dans leurs identités multiples). De ce fait, les frontières cessent d'ête des réalités purement extérieures, elles deviennent aussi et peut-être avant tout ce que Fichte dans ses *Reden an die deutsche Nation* avait superbement appelé les "frontières intérieures" : *innere Grenzen*.

Pour essayer d'en comprendre les modalités, j'évoquerai brièvement trois grands aspects de l'équivocité historique des frontières. Premièrement ce que j'appellerai leur *surdétermination*. Deuxièmement leur *polysémie*, c'est-à-dire le fait que les frontières n'existent jamais de la même façon pour des individus appartenant à des groupes sociaux différents. Enfin troisièmement leur *hétérogénéité*, c'est-à-dire le fait qu'il y a toujours, en réalité, plusieurs fonctions de démarcation, de territorialisation remplies simultanément par les "frontières", entre des matières ou des flux sociaux distincts, entre des droits distincts.

La surdétermination des frontières

1. Premièrement, donc, ce que j'appelle à titre indicatif *surdétermination*. On sait bien - c'est presque un lieu commun des manuels d'histoire - que *chaque frontière* a son histoire propre, dans laquelle se combinent la revendication du "droit des peuples" et la puissance ou l'impuissance des Etats, les démarcations culturelles (souvent baptisées "naturelles") et les intérêts économiques, etc. On remarque moins qu'aucune frontière politique n'est jamais la simple limite de deux Etats, mais toujours *sur*déterminée, et en ce sens à la fois sanctionnée, redoublée et relativisée par d'autres divisions géo-politiques. Ce trait n'est absolument pas accessoire, ou contingent, mais intrinsèque. Sans lui il n'y aurait pas de frontières, ou pas de frontières durables.

Sans remonter au-delà de l'époque moderne, donnons deux exemples dont les effets se

font encore sentir. Les empires coloniaux européens - en gros depuis le Traité de Tordesillas jusqu'aux années 1960 - ont bel et bien été, dans le cadre de successives "économies-mondes", la condition d'émergence, de renforcement et de subsistance des Etats-nations de l'Europe occidentale et même orientale. En conséquence les "frontières" de ces Etats *entre eux* étaient à la fois, indissociablement, des frontières nationales et des frontières impériales, avec leurs prolongements et répliques jusqu'au "coeur des ténèbres", quelque part en Afrique et en Asie. Et en conséquence elles ont servi à séparer différentes catégories de "ressortissants". Car les Etats nationaux-impériaux n'avaient pas seulement des "citoyens" mais aussi des "sujets". Et ces sujets, au regard de l'administration nationale, étaient à la fois *moins étrangers que des étrangers* et cependant *plus différents qu'eux* : ce qui veut dire qu'à certains égards ou dans certaines circonstances (comme en temps de guerre) leur traversée des frontières était tantôt plus facile, tantôt beaucoup plus difficile que celle des étrangers *stricto sensu*.

Second exemple : celui des "camps" ou des "blocs" de la guerre froide, de 1945 à 1990. Alors que le "partage du monde" entre empires coloniaux *renforce* certaines souverainetés nationales (mais à la condition d'en interdire purement et simplement certaines autres), la division des blocs (dont, ne l'oublions pas, la création et le fonctionnement de l'ONU furent la contrepartie) a semble-t-il combiné une généralisation au monde entier de la forme nation (et par conséquent de l'*identité nationale* au moins théorique comme identité "de base" pour tous les individus), une hiérarchisation de fait entre ces nations au sein de chaque bloc, et par conséquent une souveraineté plus ou moins limitée pour la plupart d'entre elles. En conséquence les frontières nationales d'Etats ont été à nouveau surdéterminées et, selon les cas, renforcées ou affaiblies. En conséquence également il y a eu de nouveau en pratique plusieurs types d'étrangers et d'extranéité, et plusieurs modalités de "passage des frontières". Lorsque la frontière ou le sens de passage de la frontière a coïncidé avec la super-frontière des "camps", elle a été en règle générale plus difficile à franchir, parce que l'étranger était alors un ennemi, voire un "espion" potentiel. *Sauf* précisément pour les "réfugiés", parce que le droit d'asile était utilisé comme arme dans la lutte idéologique. Les dispositions officialisées dans les années 50 et 60 pour l'accueil des demandeurs d'asile, soit par des conventions internationales, soit par des constitutions nationales (le droit allemand qui vient d'être modifié étant un cas révélateur, mais extrême), ne doivent-elles pas beaucoup de leur formulation et de leur "libéralisme" théorique à cette situation?

Si on ne la gardait pas en mémoire, on ne comprendrait pas, me semble-t-il, les termes dans lesquels se présente aujourd'hui la question des réfugiés de l'Est (cet Est qui soudain n'est plus l'Est, mais plutôt une sorte de demi-Sud). On ne comprendrait pas non plus les difficultés que la "communauté européenne" éprouve à se concevoir, précisément, comme une *communauté* sous-tendue par un intérêt propre, alors que pour une part essentielle elle fut le sous-produit et l'un des maillons de la guerre froide, jusque dans l'objectif de faire contrepoids, au sein du "bloc occidental", à la puissance hégémonique américaine.

Les empires coloniaux d'avant-hier et les blocs d'hier ont laissé des traces profondes dans les institutions, le droit et les mentalités, mais ils ne sont plus. Cependant il serait naïf de croire qu'ils cèdent la place, aujourd'hui, à une simple juxtaposition de nations semblables. Ce qu'on appelle la crise de l'Etat-nation, c'est pour une part (même si ce n'est pas que cela) l'incertitude objective quant à la nature et au tracé des démarcations géo-politiques qui peuvent venir surdéterminer les frontières, et quant à la question de savoir avec quel type ou quel degré d'autonomie nationale ces superfrontières hypothétiques

seraient compatibles, compte tenu de leur fonction militaire, économique, idéologique ou symbolique. Avec la question des clivages intérieurs (ethniques, sociaux, religieux ...) de chaque Etat-nation, même très "ancien", il se pourrait bien que cette question angoissante mais généralement inavouée, lourde de conflits potentiels, soit décisive pour déterminer *celles des frontières nationales* qui, en Europe même, sont susceptibles de résister au changement d'époque. Celle d'Allemagne a déjà changé, celles de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie aussi, selon deux modalités bien distinctes; il se pourrait que d'autres suivent, plus à l'Ouest ...

La polysémie des frontières

2. Deuxièmement, ce que j'ai appelé prétentieusement *polysémie* des frontières, c'est-à-dire le fait que, pratiquement, elles n'ont pas le même sens pour tout le monde. Les faits correspondants sont absolument courants, et forment le coeur de notre discussion ici même. Rien ne ressemble moins à la matérialité d'une frontière, qui est officiellement "la même" (identique à elle-même et donc bien définie) selon qu'on la franchit dans un sens ou dans l'autre, en tant que *businessman* ou universitaire en route pour un colloque, ou en tant que jeune chômeur. A la limite ce sont deux frontières distinctes qui n'ont de commun que le *nom*, et pour une part les frontières aujourd'hui (mais en réalité depuis longtemps) sont justement faites pour cela. Pas seulement pour procurer aux individus provenant de différentes classes sociales des expériences différentes de la loi, de l'administration, de la police, des droits élémentaires comme la liberté de circulation et la liberté d'entreprendre, mais pour *différencier* activement les individus selon les classes sociales.

L'Etat, campant sur ses propres frontières et constitué par elles, joue ici au cours de l'histoire un rôle fondamentalement ambivalent, car d'un côté il masque et, jusqu'à un certain point, limite formellement la différenciation, de façon à faire prévaloir la notion de citoyen national et, à travers elle, un certain primat de la puissance publique sur les antagonismes sociaux. Mais d'un autre côté, plus la circulation transnationale s'intensifie, qu'il s'agisse d'hommes ou de capitaux, plus se constitue par conséquent un espace transnational politico-économique, plus aussi les Etats, y compris et surtout les plus "puissants" d'entre eux, ont tendance à fonctionner au service d'une différenciation de classe internationale, et à utiliser pour cela leurs frontières et leurs appareils de contrôle frontalier comme des instruments de discrimination et de tri. Simplement ils essayent de le faire en préservant au maximum les sources symboliques de leur légitimité populaire. C'est pourquoi ils se trouvent pris dans la contradiction de devoir *à la fois* relativiser *et* souligner la notion d'identité ou appartenance nationale, l'équation de la citoyenneté et de la nationalité.

Un *double bind* du même genre réside dans la notion même de circulation des personnes. Ce qui fait problème n'est pas tant la différence de traitement entre circulation des marchandises ou des capitaux et circulation des individus, car le mot "circulation" ne se prend pas ici dans le même sens. C'est plutôt le fait qu'en dépit de l'informatique et des télécommunications les capitaux ne circulent toujours pas sans une abondante circulation d'hommes, les uns vers "le haut", les autres vers "le bas". Mais l'institution d'un *apartheid* mondial, ou d'un double régime de circulation des individus, soulève de redoutables problèmes politiques d'acceptabilité et d'institution. La *colour bar* qui désormais ne sépare plus seulement "centre" et "périphérie", ou Nord et Sud, mais traverse *toutes* les sociétés,

n'en est pour cette raison même qu'un équivalent approché assez malaisé, dont le maniement, dans les faits, est massif, mais à double tranchant, parce qu'il renforce un racisme incontrôlable, et favorise l'insécurité qui appelle une surenchère de dispositions sécuritaires. Sans compter qu'entre les deux extrêmes, ceux qui *font circuler les capitaux* et ceux que *les capitaux font circuler*, au gré des "délocalisations" et de la "flexibilité", il y a une énorme masse intermédiaire non classifiable ...

C'est peut-être aussi de ce point de vue qu'il faudrait réfléchir à l'un des aspects les plus odieux de la question des migrations et des réfugiés, à laquelle M.C. Caloz-Tschopp et ses amis ont consacré récemment une étude détaillée : celle des "zones internationales" ou "zones de transit" dans les ports et aéroports (*Frontières du droit, frontières des droits. L'introuvable statut de la "zone internationale"*, L'Harmattan, Paris 1993). Non seulement on a ici une illustration de la condition de violence généralisée sur le fond de laquelle se détachent, désormais, aussi bien les migrations dites économiques que les flux de réfugiés reconnus ou non comme tels, mais on a la matérialisation du fonctionnement différentiel et pour ainsi dire du dédoublement de la notion de frontière, qui s'esquissait déjà avec les formalités différentes de franchissement.

Il est essentiel de procéder ici non seulement à une discussion juridique mais aussi à une description phénoménologique. Pour un riche d'un pays riche, tendanciellement cosmopolite (et dont le passeport *signifie* de plus en plus, non pas une simple appartenance nationale, une protection et un droit de citoyenneté, mais un *surcroît* de droits, en particulier un droit mondial de circulation sans entraves), la frontière est devenue une formalité d'embarquement, un point de reconnaissance symbolique de son statut social qui se franchit au pas de course. Pour un pauvre d'un pays pauvre, la frontière est tendanciellement tout autre chose : non seulement c'est un obstacle très difficile à franchir, mais c'est un lieu où l'on revient sans cesse se heurter, que l'on passe et repasse au gré d'expulsions et de regroupements familiaux, dans lequel finalement on *séjourne*. C'est une *zone* spatio-temporelle extraordinairement visqueuse, presque un lieu de vie - une vie qui est une attente de vivre, une non vie. Le psychanalyste André Green a écrit quelque part qu'il est déjà difficile de vivre *sur* une frontière, mais que ce n'est rien auprès d'*être* soi-même une frontière. Il l'entendait au sens du déchirement des identités multiples, des identités migrantes, mais il faut bien voir aussi les bases matérielles de la chose.

L'hétérogénéité et l'uniquité des frontières

3. Ceci me conduirait tout naturellement, si j'en avais le temps, à discuter du troisième point que j'avais annoncé : l'hétérogénéité et l'uniquité des frontières, c'est-à-dire le fait que la *confusion* tendancielle des frontières politiques, culturelles, socio-économiques, naguère plus ou moins bien réalisée par les Etats-nations, ou plutôt par certains d'entre eux, tend aujourd'hui à se défaire. En sorte que *certaines frontières ne sont plus du tout situées aux frontières*, au sens géographico-politico-administratif du terme, mais sont ailleurs, partout où s'exercent des contrôles sélectifs, par exemple des contrôles *sanitaires* (relevant de ce que Michel Foucault appelait le "bio-pouvoir"), ou *sécuritaires*. Que toutes ces fonctions (par exemple le contrôle des marchandises et celui des hommes - voire des microbes et des virus -, la séparation administrative et culturelle, etc.) aient été concentrées en un même point, sur une même "ligne" à la fois épurée et densifiée, opacifiée, est une tendance dominante pendant une certaine période, constitutive de l'Etat-nation (là où il a vraiment existé en se rapprochant de son type idéal), mais non une

nécessité historique irréversible. Sous nos yeux, et depuis longtemps déjà, elle est en train de faire place à une nouvelle ubiquité de la frontière.

Ce que j'ai voulu souligner, en somme - peut-être s'agit-il d'un truisme - c'est que dans la complexité historique de la notion de frontière, qui est en train de ressurgir pour nous en même temps qu'elle évolue, qu'elle revêt de nouvelles formes, il y a la question de *l'institution*. L'institution et les modalités d'institution de la frontière, mais aussi la frontière comme condition de possibilité d'une multiplicité d'institutions. Si la frontière a été définie fictivement d'une manière simple et simplificatrice, si, comme je le suggérais en commençant, sa simplicité a été *forcée*, c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'un forçage étatique, c'est précisément pour cette raison. Mais la conséquence a été *ipso facto* que les frontières, à l'abri desquelles ont été conquises dans certains cas les conditions d'une démocratie relative, ont elles-mêmes toujours été des institutions absolument anti-démocratiques : échappant à toute prise et à toute pratique politique. Les "citoyens" ne s'y sont installés durablement que pour s'exterminer ...

Les frontières ont été les conditions anti-démocratiques de cette démocratie partielle, limitée, qu'ont connue certains Etats-nations pendant une certaine période, en gérant leurs propres conflits internes (parfois aussi en les *exportant*, mais pour cela il faut justement le tracé d'une frontière). C'est pourquoi je pense que vous avez raison, dans votre *Appel*, de parler d'une exigence de "démocratie radicale". Dès lors que les frontières se différencient et se démultiplient à nouveau - ce qui veut dire en clair qu'elles tendent à *quadriller* le nouvel espace social et non plus seulement à le borner de l'extérieur - l'alternative est bien entre un durcissement autoritaire, et en fait violent, de toutes les ségrégations, et une radicalité démocratique entreprenant de "déconstruire" l'institution frontalière.

J'hésiterais toutefois, pour ma part, à identifier une telle démocratie radicale, nécessairement internationaliste, ou mieux : transnationale, avec la poursuite d'un "monde sans frontières", au sens juridico-politique du terme. Un tel "monde" risquerait de n'être que l'arène d'une domination sauvage des puissances privées qui monopolisent le capital, la communication, peut-être l'armement ... La question qui se pose est plutôt celle d'un contrôle démocratique à exercer sur les contrôleurs des frontières, c'est-à-dire les Etats ou les institutions supra-nationales elles-mêmes. Elle dépend entièrement de la question de savoir si ceux qui sont d'un côté et de l'autre trouveront finalement des intérêts et un langage commun (donc des idéaux communs). Mais elle dépend aussi de la question de savoir *qui* se rencontrera sur ces lieux invivables que sont les différentes frontières. Or pour se rencontrer il faut le plus souvent des interprètes, des médiateurs. Si désespérante que soit aujourd'hui leur expérience, il me semble que les défenseurs du droit d'asile sont justement une partie de ces médiateurs.

A consulter de l'auteur :

Les frontières de la démocratie, Paris, La Découverte, 1992.

32

"L'Allemagne aux Allemands?"

Réflexions sur les notions de peuple, nation et constitution à la suite des récents événements

Manfred FRANK

Le contexte du texte[1]

Le texte qui suit doit être replacé dans son contexte: il se réfère à un discours que j'ai tenu le 9 novembre 1992 dans la Paulskirche de Francfort et en reprend quelques parties.

Le 9 novembre, les citoyens de Francfort commémorèrent, ensemble avec les membres de la communauté juive de cette ville, la nuit de pogrom du 9 novembre 1938. C'était une excellente idée du maire de fêter cette commémoration avec les concitoyens juifs. Le lieu choisi, la Paulskirche, s'offrait bien. C'était là que s'était réuni le parlement fédéral allemand à la suite des accords du congrès de Vienne et que, durant la révolution de 1848, fut adoptée la seule et unique constitution démocratique librement choisie (son application fut certes annihilée par les réactions autrichienne et prussienne).

Le maire m'avait invité à donner le discours de commémoration. Mais le discours que je tins, qui voulait conjurer le caractère toujours plus criminel du racisme qui se déclarait dans l'Allemagne unifiée, ne fut pas de son goût. Il provoqua un scandale : des membres du parti démocrate chrétien (la CDU) et des notables de l'armée quittèrent la salle en protestant. Une campagne de presse, alimentée par certains journaux réactionnaires tels die Welt et la FAZ locale, fut déclenchée. Durant les 14 jours qui suivirent, il fut fait pression sur le maire social démocrate de Francfort afin qu'il demande des excuses pour le contenu

---

[1] Les titres insérés dans le texte sont de la responsabilité de l'éditeur.

du discours ou qu'il fournisse des explications pour ne l'avoir pas censuré avant ou pour ne l'avoir pas au moins interrompu. Par ailleurs, toutefois, des survivants de l'holocauste qui étaient présents me serrèrent la main et, à côté des menaces, je reçus de nombreux encouragements des cercles anti-fascistes, en particulier d'Israël et des Etats-Unis.

Je reprendrai une partie de la conférence que j'ai donnée le 9 novembre dernier dans la Paulskirche de Francfort en commémoration du 54ème anniversaire de la nuit de pogrom de 1938. Comme l'a dit Habermas "trouver des mots justes dans une telle circonstance est difficile pour un orateur, d'autant plus que siègent dans son auditoire des membres de la communauté juive, c'est-à-dire des victimes et des descendants de victimes."[1] Et le contexte redevenu extraordinairement actuel de mon discours ne pouvait qu'accroître la gêne d'un orateur allemand non juif. Jour après jour, nuit après nuit, nous est parvenu de l'Allemagne réunie le tapage néo-nazi, quand ce n'est pas comme à Rostock et à Greifswald le vacarme de véritables pogroms contre des étrangers. La rage sourde a finalement transgressé l'interdit de l'homicide, imposé par la civilisation et s'est assouvie dans des meurtres d'une bestialité incroyable sur lesquels il nous faudra encore longtemps faire un travail de deuil, à condition bien sûr qu'il nous soit bientôt à nouveau loisible de le faire. Et rapidement - ce qu'aucun de nous qui sommes ici n'aurait pu croire, il y a seulement 2 ans - cette xénophobie déchaînée a rejoint le grand courant de l'ancien antisémitisme. Des monuments commémoratifs de camps de concentration et des cimetières juifs furent chaque jour profanés. Deux skinheads ont, dans un bistrot de Wuppertal, abattu un homme qu'ils avaient pris pour un Juif, l'ont arrosé de schnaps et mis en flamme avant de le transporter en Hollande dans la voiture du patron du café. Il ne se trouva, durant 14 jours, pas un seul témoin qui jugeât que le cas devait être dénoncé en justice.

Je ne pouvais pas, je n'avais pas le droit, dans un discours à la mémoire des victimes de ce que nous appelons la Nuit de cristal, de taire ces événements. Non pas parce qu'il m'importait de banaliser l'histoire allemande par de fausses comparaisons. Au contraire. C'est pourquoi l'assertion du député CDU Hellwig (l'une des nombreuses personnes qui, avec les amis de leur parti et quelques officiers de la Bundeswehr, quittèrent en rage la salle au moment-clef de mon discours) selon laquelle je minimiserais le 3ème Reich par comparaison était abjecte[2]. J'ai souligné différences et dissemblances avec toute la rigueur voulue, et ce à maintes reprises. Mais on peut cependant - et c'était mon idée - banaliser aussi en prospective les crimes nazis, et ce en interprétant (comme le font certains) la thèse que "la Nuit de cristal n'est pas Rostock" de la façon suivante : Rostock n'est pas si grave. Ne vous affolez pas. Veillez plutôt à ce que les droits fondamentaux soient vidés de leur contenu de façon à récupérer l'adhésion des éléments xénophobes de la population. C'était cela ce que voulait me donner à penser Hellwig - dont le parti a depuis longtemps déjà opté pour ce mot d'ordre : "cherchez à la droite du centre les vainqueurs des futures élections" (la SPD s'y est entre temps elle aussi ralliée).

---

[1] J.Habermas, "Die zweite Lebenslüge der Bundesrepublik: Wir sind wieder 'normal' geworden" in: *Die Zeit,* Nr. 51 le 10 décembre 1992.

[2] cf. *Frankfurter Rundschau* du 20 novembre 1992.

Tout désir de conquérir la liberté démocratique régulièrement éclipsé en Allemagne

L'idée-maîtresse de mon discours, et Habermas la résume avec justesse dans son article du ZEIT du 10 décembre 1992, était qu'en Allemagne depuis les guerres de libération contre Napoléon, tout désir de conquérir la liberté démocratique a été régulièrement éclipsé, quand ce n'est pas étouffé, par une aspiration à l'unité nationale, à l'auto-affirmation, et que cette tendance a freiné l'élaboration d'une interprétation appropriée de la démocratie. La conception dominante de l'essence de la démocratie se traduit par l'exigence de voir la politique se plier à la pression de la rue, c'est-à-dire aux volontés autonomes des majorités réelles. Selon cette maxime, le gouvernement devrait immédiatement mettre à l'ordre du jour de sa politique tout désir largement répandu d'abroger des institutions civilisées; et des élections libres au suffrage universel qui aboutiraient à une coalition entre nationaux-socialistes et nationalistes allemands de la Deutschnationale Partei seraient légitimées sans appel par la voix du peuple.

C'est une comparaison entre cette interprétation de la démocratie avec la démocratie populaire par plébiscite à la Goebbels qui a soulevé la plus grande indignation au cours de mon discours. Je ne vois toujours pas pourquoi c'est moi qui devrais m'en excuser (comme l'a demandé le maire de Francfort), car la ressemblance frappante des paroles de Goebbels avec celles de politiciens de tous les partis (sauf les Verts) au cours du débat sur la suppression du droit d'asile est le problème de ces politiciens, pas le mien, et ils pourraient facilement y remédier en corrigeant leur façon de parler. Le conseiller municipal Hellwig a déclaré que j'ai "argumenté sans complexes avec des horreurs nazies" et enfreint les règles de la bienséance "avec quelques excursions dans le 3ème Reich"[1]. A noter qu'au départ de mon discours, il y avait les crimes nazis et leur objet, c'est-à-dire le travail de deuil qu'ils nous imposent. Du reste, je n'ai pas comparé Goebbels (qu'on ne peut d'ailleurs pas ne pas citer dans un discours de commémoration de la nuit de cristal) à certains des politiciens des quatre grands partis. J'ai plutôt remis en question la conception selon laquelle la politique trouverait sa légitimation dans l'adhésion populaire (conception défendue par Goebbels, ce qui suffit à la discréditer). C'est pourtant ce qu'affirment et défendent (comme le montrent leurs propos que je cite ici) un nombre effrayant de politiciens qui jouissent pourtant d'indulgence. J'affirme, avec Ernst Tugendhat, qu'"il n'y a qu'un état totalitaire qui puisse souhaiter l'adhésion[2] [Akzeptanz]".

Quelle est la cause d'exacerbation de la xénophobie?

La vague de violence semble s'être entre temps apaisée. Ce n'est pas étonnant puisque la cause principale d'exacerbation de la xénophobie, la législation allemande en matière d'asile jugée par trop libérale, est quasiment supprimée. Des députés libéraux et socialistes

---

[1] *Rhein-Main-Zeitung* pour Frankfurt (la FAZ) du 20 novembre 1992.

[2] E. Tugendhat, Philosophische Aufsätze, Frankfurt/M. 1992, p. 463.

(de la FDP et de la SPD) déplorent que les frontières de la République fédérale soient pratiquement fermées. Et les initiateurs du manifeste de Hambourg pensent que le "transfert à l'étranger du droit individuel d'asile politique" revient à sa suppression[1] comme nous l'avions prévu et redouté. Les hauts magistrats des Tribunaux administratif et constitutionnel du Rhénanie-Palatinat en ont déjà soulevé la question de la constitutionnalité.

En réalité, la SPD ne s'est pas montrée capable de compromis, elle a capitulé. Elle a accepté qu'aucun demandeur d'asile ne soit plus certain de trouver refuge en Allemagne après en avoir franchi la frontière que ce soit par air, mer ou terre. C'est à ne pas y croire. Mais le peuple l'a "voulu", et c'est cela qui - je le répète - d'après l'interprétation dominante conférerait à la démocratie sa légitimité. En fin de compte, ce sont les étrangers qui sont la cause de la xénophobie. Supprimons la cause et les Allemands redeviendront tout à fait normaux.

Au cours du débat sur le néo-nazisme au Bundestag, Oskar Lafontaine a très bien fait remonter la méconnaissance de la différence entre état populaire et état constitué à la définition ethnique que les Allemands donnent d'eux-mêmes (jusque dans la Loi fondamentale). Il y eut des remous au parlement, à droite comme à gauche. Et pourtant cette différence - que Kant ainsi que Schlegel et ses amis connaissaient déjà - est une trivialité pour les lettrés. Mais ceux-ci sont devenus bien muets.

Une coïncidence inquiétante

Mon discours à la Paulskirche a suivi comme fil rouge une coïncidence inquiétante. Trois événements dans l'histoire allemande se sont passés un 9 novembre : en 1849, l'exécution de Robert Blum, député libéral de gauche à la Paulskirche, jugé par un tribunal d'exception; en 1938, la nuit de pogrom du 3ème Reich; en 1989, la chute du mur de Berlin ayant entraîné l'année suivante l'adhésion de la RDA à la République fédérale d'Allemagne. Ces trois événements mettent en lumière la fragilité de notre démocratie, ce colosse aux pieds d'argile, ou plus exactement la ténacité d'une majorité qui s'oppose à son adoption.

Les constitutions démocratiques dont l'Allemagne a pu jouir n'auraient jamais été adoptées sans le désastre des défaites militaires ni les interventions des alliés occidentaux victorieux. Seules les défaites qui nous y conduisirent sont à inscrire à notre actif. L'indécision de l'usage en allemand moderne est éloquente : l'Allemagne fut-elle délivrée le 8 mai 1945 de sa plus terrible épreuve ou subit-elle la plus grande défaite de son histoire? D'autre part, nous savons avec quelle rapidité le bon sens populaire s'employa à supprimer par des élections libres au suffrage universel la République de Weimar, première démocratie qui vit le jour sur le sol allemand.

Je laisserai ici de côté l'évocation de la nuit de pogrom du 3ème Reich pour dire quelques mots de l'exécution de Robert Blum, député libéral de Cologne. J'aborderai ensuite les aspects de la réunification allemande se rapportant à mon sujet.

Blum était, comme nous l'avons dit, député de l'Assemblée nationale de Francfort et

---

[1] *Frankfurter Rundschau,* 12 décembre 1992

son exécution indiqua la rupture consciente entre la réaction victorieuse en Autriche et le travail constitutionnel de la Paulskirche. Cette constitution, quelles qu'aient été ses imperfections et ses limites, se distingue, ne serait-ce que dans son mode d'existence, des élucubrations prônant les pogroms : elle ne devint jamais réalité. La réaction fut en Allemagne plus forte que la démocratie. Pourtant, nous aurions encore beaucoup à apprendre des discussions de l'Assemblée de la Paulskirche à propos des droits fondamentaux. Les femmes et les Juifs, deux des catégories les plus défavorisées dans le système juridique pré-révolutionnaire, prirent part au mouvement général sous des formes typiques de l'époque : ils essayèrent, en se réunissant, en fondant associations et journaux, de conquérir l'égalité, en droit et dans la société, et se virent, les uns comme les autres, exposés aux mêmes contre-réactions virulentes. C'est ainsi qu'il y eut dès mars, dans la population paysanne, un antisémitisme économique aggravé par une discrimination nationale-chrétienne, lequel se traduisit pas des violences à l'égard de commerçants juifs. Il y eut des excès dans environ 80 localités dans le pays de Bade, au Wurtemberg, en Bavière, en Haute- Silésie et à Poznan, qui cependant ne suscitèrent pas d'auto-défense organisée ni de prise de position de l'ensemble de la communauté juive. Les Juifs en Allemagne avaient confiance en la "bourgeoisie", en le "bon peuple", lesquels, à l'opposé de la "plèbe" inclinée aux pogroms, tendait aux Juifs une main fraternelle. L'évolution des événements sembla donner raison à cet espoir. Dans un premier temps, il y eut aux parlements des Juifs qui étaient des politiciens engagés et qui étaient élus comme députés. Moritz Heckscher, Johann Hermann Detmold, Johann Jacoby, Adolf Fischhoh, Gabriel Riesser ou Eduard (v.) Simson occupèrent des positions en vue aux parlements de Vienne, Berlin ou Francfort. Marx et Stahl furent des figures de proue aux extrémités de l'éventail de la presse politique. Les décisions du Parlement de Francfort en matière de droits fondamentaux (art. V) stipulèrent une totale émancipation juridique et une totale liberté de croyance et de conscience. L'échec de la révolution entraîna la limitation de cette émancipation, quand ce ne fut pas sa suppression pure et simple.

Même des auteurs conservateurs, comme Friedrich Schlegel dans le OSTERREICHER BEOBACHTER (n° 61) du 2 mars 1815, prirent énergiquement fait et cause pour que la totalité des droits civiques soit accordée aux Juifs, "pour que les Israélites soient libérés de toute l'oppression antérieure et soient désormais reconnus et traités comme des citoyens à part entière."[1] Ce même Schlegel invoqua le décret du Pacte fédéral, article 16, accordant l'égalité de droit aux Juifs pour condamner sévèrement les "décisions des plus arbitraires et d'une grande cruauté" de certains états - dont le Mecklembourg et Francfort - visant à sa limitation[2]:

"Si l'état et tout gouvernement éclairé doit par ailleurs souhaiter que les Juifs, dans le sens discriminatoire jusqu'à présent admis du terme (comme celui d'un état dans l'état), veuillent bien cesser dans la mesure du possible d'être Juifs, cela ne va en aucun cas jusqu'à signifier que l'état puisse souhaiter que les Juifs doivent devenir indifférents à leur religion ou à toute autre religion. Ceci serait au contraire à considérer comme un mal bien plus grand et tout gouvernement vraiment éclairé considérera à tout moment l'éducation

---

[1] F. Schlegel, KA, vol. VII, p. 470.

[2] L. c. p. 457

religieuse de chacun des citoyens comme le fondement de la cohésion civique"[1].

La chance manquée de la révolution allemande de 1848/49 partage cependant - j'aborde ici le deuxième point de vue - quelques traits communs désagréables avec la révolution de 1989 en RDA. Cette dernière, déclenchée pour la conquête de l'autodétermination démocratique du peuple, dévia très vite vers la revendication d'une unité nationale qui fut la seule à être réalisée ("nous sommes le peuple" se transforma en "nous sommes un peuple").

Et cela aussi a une tradition en Allemagne. Il ne fallut pas attendre l'historiographie de la deuxième moitié du 19ème siècle pour que le leitmotiv ne soit plus 'révolution et liberté', mais 'unité allemande'. Déjà l'efficacité de la Confédération germanique reposait sur "l'intérêt national perpétuel, lequel confère à la Confédération elle-même sa nature perpétuelle"[2]. Même pendant la révolution de 1848/49, ce fut, comme par un fait exprès - comme le montre tout particulièrement la question du Schleswig-Holstein - la gauche qui fit de l'unité nationale l'objectif numéro un. C'était déjà vrai de la première génération des étudiants radicaux, dont l'association avait été interdite en 1819 et qui étaient entre temps entrés dans la vie professionnelle. Les fondateurs du Press- und Vaterlandsverein (association pour la presse et la patrie) étaient issus de leur cercle, association qui se répandit en Allemagne du Sud et du centre et entretenait d'étroits contacts avec le réseau révolutionnaire appelé Germania répandu dans les universités. Ces forces organisèrent en 1832 la "Hambacher Fest" qui était parvenue "à obtenir, dans un contexte suisse, la démocratisation d'une constitution cantonale"[3]. Mais déjà leur devise "patrie, souveraineté populaire, société des nations" mettait la nation en avant et l'attention principale de ces révolutionnaires allait à la "réunification" de l'Allemagne. Bien avant qu'il soit question d'une grande ou petite Allemagne, on se demandait si l'on devait faire "l'unité sans la liberté" ou "la liberté sans l'unité".

En 1840, quand la France revendiqua la rive gauche du Rhin, jaillirent "les sentiments nationaux, au dépit de toutes les sympathies constitutionnelles (la chanson de Hoffmann von Fallersleben à la gloire de l'Allemagne date de cette époque). Il y eut des voix attisées par la politique extérieure pour réclamer en politique intérieure une constitution pour l'ensemble de l'Allemagne avec participation populaire. En ce sens, 1840 fut un tournant."[4]

Une vieille opposition qui se répète

Celui pour qui les essais manqués de démocratisation sont présents à l'esprit verra, dans le contraste germano-allemand actuel, se répéter quelque chose du contraste opposant le point de vue 'national-démocrate' au point de vue 'national-antagoniste' sur la question de

---

[1] L.c. p. 472.

[2] F. Schlegel, en tant qu'observateur au Parlement de Francfort le 29 mars 1817, KA VII, 443.

[3] Das Zeitalter der europäischen Revolution 1780-1848, éd. par L. Bergeron, F. Furet, R. Koselleck (Fischer Weltgeschichte, vol. 28), Frankfurt/M. et Hamburg, p. 276.

[4] L. c., p. 278.

la nation allemande. Certes, les deux approches étaient basées sur la définition ethnique du peuple. Mais, alors que la première variante reposait sur le principe du droit (seulement national, il est vrai) à l'autodétermination et pensait dans les termes de 'parlement', 'république' et 'internationalité', la seconde s'appuyait sur 'l'essence' allemande et sa 'supériorité'. Elle avait besoin, pour réaliser l'intégration nationale, d'une démarcation hostile envers l'extérieur comme cela apparaît chez Kleist (*Germania à ses enfants* : tue-les [les Français], le tribunal du monde/ne vous en demandera pas les raisons), ou aussi clairement chez Ernst Moritz en 1812 (*La Patrie de l'Allemand*) : "C'est la patrie de l'Allemand/là où la colère anéantit la superficialité française,/où le Français est l'ennemi, là où l'Allemand est l'ami".

Ici, la libération des Allemands, qui sont en plein désaccord, passe par le lien de l'unification nationale. Ce n'est pas étonnant que ceux qu'unit ce lien se soient contentés de la solution "unité sans liberté" et aient défendu avec une agressivité croissante leur particularisme national devant l'étranger. Cela vaut aussi, toutes proportions gardées, pour l'unification des deux Allemagnes, dont les premières conséquences montrent à quel point elle s'inscrit dans la tradition du dernier siècle et demi. La majorité des partisans de l'adhésion de la RDA n'a pas souhaité d'abord plus de démocratie. Deux autres motifs ont davantage fait pencher la balance : le premier était le désir (compréhensible) de rattraper sur le plan matériel le niveau de vie de l'ouest, ce dont l'est avait été privé pendant des décennies en raison des contingences du rideau de fer. C'est d'ailleurs dans ces termes que l'ouest plaidait pour le rapprochement : "prospérité" à l'est sans augmentation d'impôt (à l'ouest) avait promis le chancelier de tous les Allemands à tous les Allemands. Ou encore : "Aucun Allemand à l'est n'ira plus mal que ses concitoyens à l'ouest."

La tendance à une réorganisation de l'Etat en Etat national

Un autre phénomène concomittant de l'adhésion fit discrètement son apparition et fut démenti énergiquement par l'Allemagne réunifiée à chaque requête de l'étranger : la tendance à la réorganisation en état national et son effet d'exclusion de tous ceux qui ethniquement sont étrangers. A cela s'ajoute le fait que ce type de nationalisme est prémoderne (mais fondamentalement allemand) parce qu'il ne considère pas l'état comme société constituée, mais comme une frontière légalement protégée, isolant les membres d'une ethnie ou d'une communauté de langue des autres n'en faisant pas partie. Si la création d'une situation juridique valable universellement avait été l'objectif déterminant de la révolution de 1989, on ne s'expliquerait pas le racisme de ceux qui la voulurent envers les demandeurs d'asile qui entrent en Allemagne animés du même désir qui les animait eux-mêmes.

Ce rappel historique et l'enseignement qu'il contient nous imposent une extrême sensibilité à l'égard des droits fondamentaux et de leur priorité normative sur les questions d'origine. Les droits fondamentaux, s'ils existent, doivent avoir une validité universelle. L'article 4 de la Constitution de la Révolution de 1793 était conséquent quand il garantissait à chaque étranger adulte ayant séjourné un an en France, non seulement le droit de s'y établir, mais aussi la totalité des droits civiques actifs.

J'ai prétendu plus haut qu'au cours de la réunification allemande des visées nationalistes se sont greffées sur la volonté de créer un état de droit. Le résultat du sondage

de l'INFAS (Institut de sociologie appliquée) confirme cette hypothèse : 78 % des Allemands de l'est condamnent la politique du gouvernement fédéral en matière d'asile - politique d'avant le compromis conclu par les quatre grands partis - parce qu'elle est trop permissive. Les Allemands (d'ailleurs qui sont-ils ? Qu'on se rappelle - après la lecture de *La grande migration* d'Enzensberger - les flux migratoires millénaires d'où est issu l'amalgame d'éléments ethniques disparates que sont les Allemands de l'Allemagne d'aujourd'hui) les Allemands donc, bien qu'ils ne soient pas une entité, désirent rester entre eux; et c'est pourquoi nous acceptons sans problème que se dise allemande toute personne d'origine allemande vivant hors des frontières de 1937.

Quelques Allemands se sont récemment à nouveau laissé séduire par la vision manichéenne de Carl Schmitt, qui divise les hommes en amis et en ennemis - un schéma que nous enseignent à dépasser depuis 2000 ans l'éthique de Socrate et depuis plus longtemps encore la morale universaliste juive (avec son étonnante loi de l'hospitalité).

L'histoire du sens des mots 'peuple' et 'nation', qui furent maintes fois analysés, s'est prêtée à la confusion si aisée entre 'unité nationale' et 'appartenance ethnique'. Le terme peuple signifie en allemand, depuis le milieu du 18ème siècle, avant tout une communauté de même origine, de même langue et de même culture. De cette définition, est absente la connotation juridique de communauté (politique) constituée, de "nation" (cf. le dictionnaire allemand de Grimm, tome 12/ IIème partie, p. 453 et ss.). Son potentiel de lutte des classes, le mot peuple le reçut au moment où l'expression signifia l'ensemble des gouvernés par opposition à l'autorité, donc plus exactement l'ensemble des classes sociales modestes. Contrairement à son emploi en langue française, le concept de peuple a compensé ce flou par une connotation dès le départ syncrétiste et parfois même religieuse. L'universalité 'du peuple' ne réside pas dans la similitude de monades sans relation entre elles, de valeur égale, homogènes dans leur essence et disposant des mêmes droits, mais dans le fait que les membres de cette classe se conçoivent comme communauté solidaire qui se comprend.

Kant fut l'un de ceux qui virent clairement la différence entre communauté d'origine (se définissant d'une façon ethnocentrique) et peuple national (uni par une constitution), et surent établir la distinction avec des concepts clairs. Ainsi, dit-il, à propos de la révolution en France, qu'un "grand peuple vient de commencer à se transformer totalement en un état (KUB 294 rem.). Ce faisant, il établit une différence entre peuple, entendu comme communauté de langue et de culture, et peuple national, et c'est l'existence d'une constitution commune qui est le critère d'appartenance à la nation. Schelling résume cette pensée de la façon suivante :

"Le maintien en vie d'une seule constitution nationale, aussi parfaite soit-elle idéalement, est totalement impensable sans une organisation dépassant l'état individuel, une fédération de tous les états qui se garantiraient l'un l'autre leur constitution, laquelle garantie réciproque et générale ne serait à son tour possible que si, *premièrement*, les principes d'une véritable constitution basée sur le droit étaient répandus partout, de façon à ce que les états individuels aient intérêt à sauvegarder la constitution de chacun, et que, *deuxièmement*, ces états se pliaient de la même façon à une loi commune, comme auparavant les individus constituant un état l'avaient fait, si bien que les états individuels seraient à leur tour partie intégrante d'un état des états, qu'il existerait un aéropage international composé de membres issus de toutes les nations civilisées pour régler les conflits entre les peuples, aéropage qui disposerait du pouvoir de tous contre un état

individuel entré en rébellion"[1]

On a donc clairement fait la distinction, en allemand, entre communauté basée sur la parenté et citoyenneté basée sur une constitution. Cette tendance a été renforcée - en France, ce fut le contraire - par le fait qu'en Allemagne ni l'histoire ni la politique ne rendirent nécessaire la distinction entre nation et peuple en tant que communauté linguistique; en effet, le peuple allemand ne se donna jamais de par lui-même une constitution et s'en tint, à cause de cela, à la définition de Jacob Grimm selon laquelle "le peuple est un ensemble d'hommes parlant la même langue". On connaît les dangers de superposer des composantes d'intégration sociale et des composantes politiques et juridiques. Ils ont conduit au patriotisme exaltant la notion d'appartenance à un peuple et excluant les ethnies étrangères. L'idée de "patriotisme constitutionnel" est restée étrangère aux masses allemandes.

Et nous en avons hélas reçu depuis des preuves effroyables. Si les Allemands en général et les Allemands des nouveaux états avaient eu à coeur avant tout de créer des nouveaux rapports juridiques, ils auraient dû en priorité considérer les demandeurs d'asile comme leurs frères et leurs soeurs; ils auraient dû être désireux de partager avec eux leur liberté nouvellement acquise, et reconnaître dans la demande d'asile une part de leur propre quête. Au lieu de cela, ils veulent que l'Allemagne reste réservée aux Allemands. L'auto-définition ethnique des citoyens des nouveaux états atteignit le comble du grotesque dans le scandale soulevé par un membre de la CDU, Karl-Heinz Schmidt, lorsque, à Rostock, il demanda à Ignatz Bubis, le porte-parole de la congrégation juive d'Allemagne, s'il est de citoyenneté israélienne parce qu'il est juif ("Votre patrie est Israël ? N'est-ce pas ?").

Cette confusion s'inscrit dans la tradition du VÖLKISCHER BEOBACHTER qui écrivit le 8 novembre 1938 : "C'est une situation intolérable qu'à l'intérieur de nos frontières, des centaines de milliers de Juifs possèdent des rues entières, peuplent des lieux de distractions et empochent, en tant que propriétaires étrangers, l'argent de locataires allemands (...)". Le fait de considérer comme étrangers des citoyens allemands de confession juive dévoile une méconnaissance insondable, véritablement catastrophique, de la différence entre une constitution démocratique et un clan formé sur une base ethnocentrique.

La même confusion se retrouve dans la mentalité postérieure à la réunification allemande. "L'unité sans liberté" semble être plus désirable que la "liberté sans unité". "Le seul patriotisme", dit Habermas, "qui ne nous aliène pas l'ouest est un patriotisme constitutionnel. Malheureusement, ce n'est qu'après et à cause d'Auschwitz que la nation allemande s'est sentie par conviction attachée aux principes constitutionnels universalistes"[2]. Le fait, après la réunification, de vouloir revenir en arrière et de nier l'histoire, le tout scandé par la violence raciste et anti-juive, montre bien le poids du fardeau historique qui pèse sur nous Allemands, non pas pour que nous ne fassions que le déplorer, mais pour que nous nous en guérissions.

Le maire de Francfort a prononcé l'année dernière à la Paulskirche des paroles remarquables : "Auschwitz est le passé, le présent et l'avenir de l'Allemagne. Il ne pourra y

---

[1] F. W. J. Schelling, SW, I/3, p. 586 s.

[2] J. Habermas, Eine Art Schadensabwicklung, Frankfurt/Main, 1987, p. 135

avoir, en Allemagne réunie non plus, de paix profonde avec les auteurs des crimes, paix à laquelle s'est opposé avec véhémence Ralph Giodano il y a un an dans la Paulskirche." Il aurait dû dire : "ne *doit* pas y avoir, en Allemagne réunie non plus" car personne ne nie aujourd'hui que la réunification (nationale) a pu être une cause supplémentaire au déclenchement de l'oubli collectif.

Il faut dire que, lorsqu'on voit quelle conception nos dirigeants ont de la démocratie, on désespère tout à fait. Au lieu d'éclairer les esprits (à commencer par les leurs) et de témoigner d'un patriotisme constitutionnel inébranlable - surtout en matière des droits fondamentaux conquis péniblement au cours des siècles - ils rivalisent d'indulgence à l'égard des auteurs des violences. Certes, notre compréhension s'impose - notre droit pénal ne repose pas sur l'idée de vengeance, mais de resocialisation (je n'affirmerai pas que cet objectif soit atteint). Mais, devant les hordes hurlant "à mort le Juif", réagir en appelant d'abord à la compréhension, étant donné les difficultés sociales des jeunes en Allemagne de l'est, me paraît être le symptôme d'une tolérance dans la répression qui a sombré dans la perversité. Aussi longtemps que des étrangers craindront pour leur vie et que des demandeurs d'asile seront assassinés en pleine rue sans que personne n'intervienne, ce n'est pas la compréhension mais la démonstration du pouvoir public que commande la raison. Quand les agresseurs seront mis hors d'état de nuire, que la violence aura disparu de la rue, alors il sera encore temps de penser à l'avenir, d'être constructif et compréhensif. La compréhension témoignée à la nouvelle droite est d'ailleurs touchante. Elle est vive, elle jaillit bien plus spontanément du grand coeur des Allemands que le désir de comprendre la détresse du Tiers Monde et de l'Europe de l'est, détresse d'où est directement issu le problème de l'asile. Quand la terreur fut l'oeuvre de la gauche (elle ne fut d'ailleurs pas aussi aveugle, ni surtout aussi raciste, mais elle toucha davantage l'état en raison de l'éminence des victimes), où se trouvaient ceux qui réclamaient la compréhension plutôt que l'utilisation brutale de la force policière? Qui ne pourrait voir dans cette inégalité de traitement autre chose qu'une méthode?

L'assentiment de la majorité est-il un critère suffisant pour définir la démocratie?

Pour réfuter la conception, citée au début et très répandue, selon laquelle l'approbation du bon sens populaire est l'essence de la démocratie, je voudrais rappeler brièvement une chose. Que l'assentiment de la majorité à des volontés déclarées et autonomes ne soit pas un critère suffisant de leur justesse est un lieu commun de la théorie de la démocratie, de Rousseau à Habermas en passant par Friedrich Schlegel. Bien sûr, la démocratie pêche par un problème de structure : elle ne peut ni reconnaître sans autre la majorité réelle (la volonté de tous) comme garante de la légitimité du pouvoir de l'état ni conférer à la majorité légitime (la volonté générale) une réalité empirique. La volonté générale est un idéal, et, en tant que tel, infaillible. Mais les processus réels de la formation de la volonté des citoyens individuels sont en revanche faillibles. C'est pourquoi peuvent apparaître des différences importantes entre la généralité légitime et la majorité réelle. Ce fossé sans fond ne peut être comblé, pour reprendre une forme de l'*Essai sur le républicanisme* (1796) de Friedrich Schlegel, que par la "fiction d'une volonté empirique comme succédané pour la volonté absolument générale et conçue à priori". Cette fiction juridique ne devient garante de légitimité que dans la mesure où elle n'est pas comprise à tort comme une donnée réelle.

Bien au contraire, elle se comprend comme liée par l'obligation de "se rapprocher indéfiniment de l'idéal". Ainsi, toute déclaration de la majorité réelle peut-elle être fausse. La légitimation ne découle provisoirement que du fait qu'elle se reconnaît en permanence être corrigible par la volonté générale. Cette anticipation de la justification idéale de la légitimité se fait par la volonté empirique guidée par la règle d'argumentation imposée à tous et que Schlegel appelle "impératif politique catégorique". Sa transgression est *par principe* à exclure d'un état démocratique (même si pour cela des majorités réelles ont été mobilisées, comme le font beaucoup de nos politiciens en mobilisant le sentiment populaire xénophobe). C'est justement pour cette raison qu'il y a des droits fondamentaux dont l'annulation rendrait ipso facto illégitime la décision de ses auteurs. La seule interdiction absolue que prévoit Rousseau dans son *Contrat social* est le renoncement à la liberté ou à tout écart par rapport aux fondements qui, seuls, assurent au contrat sa légitimité :

"Mais le corps politique ou le Souverain ne tirant son être que de la sainteté du contrat ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de se soumettre à un autre Souverain. *Violer l'acte par lequel il existe serait s'anéantir, et ce qui n'est rien ne produit rien."*[1]

Dans la même tradition démocratique, c'est à notre époque surtout Habemas qui a toujours nettement tracé la ligne de démarcation définissant les limites de la consultation électorale. Sont considérées comme valides les seules normes que personne, dans une situation idéale de contrôle en principe accessible à tout être rationnel, ne pourrait réfuter. Dans ce sens, aucun consensus ne peut être obtenu d'urgence. "Sacré n'est que ce qui peut être transgressé indéfiniment comme la liberté et l'égalité : la volonté générale", écrit Schlegel.[2] Sans un tel consensus, l'existence même de la démocratie dépendrait de la volonté autonome de la majorité, ce qui laisserait ouverte la possibilité - par trop allemande - qu'un peuple abroge sa démocratie par des élections formellement correctes. Dans ce cas, la société - toujours selon les paroles de Schlegel - saperait le principe sur la seule base duquel on peut qualifier sa décision de démocratique, et avec le principe, son propre fondement, et donc elle-même.[3]

Tout cela, me direz-vous, sont des trivialités que nous connaissons tous. J'espère que vous avez raison. Mais vous faites alors exception à la conception dominante de la démocratie. Et effectivement, une intervention radicale en faveur de l'immuabilité (la fameuse 'garantie d'éternité' [Ewigkeits-Garantie"]) des droits fondamentaux de notre système libéral démocratique peut maintenant être condamnée comme atteinte à la sécurité de l'état. Les temps ont apparemment changé. Habermas écrit dans le numéro du ZEIT du 10 décembre 1993 : "J'ai par hasard dû quitter l'Allemagne avant les événements de Rostock et de Petersberg; après un mois et demi d'absence, je n'ai pu la reconnaître". Et le conseiller municipal CDU Zirka confesse dans le courrier des lecteurs sa 'tristesse' que mes étudiants soient livrés à un professeur qui comme moi méprise les hommes. Par les temps qui courent, il conviendrait donc de me suspendre de mes fonctions. Ce même parti me

---

[1] J.-J. Rousseau, *Du Contrat Social* in: *Oeuvres Complètes*. Bibliothèque de la Pléiade, Bd. III, Paris, 1964, p. 363.

[2] F. Schlegel, KA, Vol. VII, p. 16.

[3] L. c., p. 17.

range - à en juger par ce que publient les pages régionales du FRANKFURTER ALLGEMEINE ZEITUNG du 11 novembre - au nombre des dits "autonomes" qui lancèrent, au cours de la grande manifestation de Berlin, des pierres sur le président Von Weizsäcker. En réalité, j'exprime ma reconnaissance envers le conservatisme de notre constitution et de la loi fondamentale qui me semblent mériter une protection particulière. C'est à la substance de cette constitution même qu'est porté préjudice - point de vue avancé par Rothkegel, juge au Tribunal adminstratif fédéral, par Simon, ancien juge au Tribunal constitutionnel fédéral et par Amnesty international - quand le droit d'asile est abrogé ou restreint à la suite d'un ajustement opportuniste à la vox populi.

Des arguments hypocrites

Une série d'arguments précisément avancés aussi par des sociodémocrates ou par d'ex-hommes de gauche vieillissants et qui me paraissent hypocrites me viennent à l'esprit. Un d'entre eux (Peter Schneider) écrit par exemple que, dans le débat actuel, il n'est pas question de suppression du droit d'asile, mais de la suppression de son usage abusif; et qu'on est coupable de négligence quand on ne voit pas dans l'afflux des réfugiés, dont le nombre s'élève entre temps à 500'000, un problème, et qu'on devrait même y voir un cas d'urgence. Je ne nie pas le problème créé par l'importance du nombre. Mais ce qui m'inquiète, c'est que le seul nombre puisse être retenu comme motif pour une limitation des droits fondamentaux de notre législation en matière d'asile. Cela signifie donc qu'on ne peut maintenir un droit fondamental qu'aussi longtemps que son application ne coûte rien parce qu'en réalité personne ne le revendique. La prochaine étape, dans cette logique de l'accomodation clandestine - à nouveau à la suite d'un cas d'urgence parfaitement réel - sera la suppression de la concession du droit d'asile. On prétendra que les pères fondateurs de la Loi fondamentale allemande n'avaient pas prévu l'usage abusif qui en serait fait et qui apparaîtrait dans le trop grand nombre de demandeurs d'asile. Allons jusqu'au bout de cette logique, du moins dans l'imagination : les 170'000 Juives et Juifs qui émigrèrent dans la seule période précédant l'automne 1938 étaient-ils trop nombreux pour qu'ait pu être escomptée de façon réaliste leur intégration dans les pays voisins selon le droit d'asile qui y était en vigueur ? Et en fait, la Suisse par exemple, a installé dès mars 1938 des barrages à l'immigration et ordonné de barbares refoulements en utilisant exactement le même argument que nous utilisons pour justifier chez nous une modification de la constitution, à savoir le nombre trop élevé de demandeurs d'asile.

Souvenons-nous aussi que le canton de Genève a essayé, des années durant, d'expulser Robert Musil, apparemment sous prétexte que des écrivains comme lui n'étaient pas persécutés sous le 3ème Reich. Comment pouvons-nous oser condamner le "J" dans le passeport des Juifs allemands et le qualifier d'acte barbare, alors que nous nous engageons dans la même voie? D'ailleurs, le nombre de 500'000 demandeurs d'asile qui fait dire à Peter Schneider qu'il y a situation d'urgence correspond à peu près à celui des Juifs allemands qui vivaient en Allemagne au début de la domination nazie.

Reste l'objection que le droit fondamental à l'asile, dans les faits, est régulièrement utilisé abusivement. Mis à part le fait que fuir les foyers de guerre et de torture de Bosnie ou la famine en Somalie soient déjà considérés comme cas d'usage abusif, il n'en reste pas moins qu'"user abusivement d'une loi" n'est pas une justification suffisante pour que cette loi doive être supprimée ou modifiée. Ce serait un cas classique de "category mistake".

Cela reviendrait à vouloir supprimer le concept de "morale" ou l'interdire dans les écoles parce que presque tout le monde l'emploie inexactement.

Les droits fondamentaux sont des lois valables sans condition et sans réserve

Nous devons, pour parer au danger de conséquences radicales et extrêmement fâcheuses pour notre avenir en Allemagne, voir clairement ceci : les droits fondamentaux ne sont pas des droits que dans le fond nous avons, mais qui peuvent éventuellement, au gré d'une nouvelle situation, nous être retirés ou que nous pouvons retirer à d'autres. Les droits fondamentaux, s'ils existent, sont des lois valables sans condition et qui ne peuvent être mis en réserve dans aucune situation imaginable. Leur retrait met en danger le monopole de validité des droits de l'homme pour lesquels l'humanité a versé son sang pendant des millénaires.

La suppression du droit d'asile individuel ne serait pas seulement illégitime. Elle serait illégale. L'article 16, paragraphe 2, de la Loi fondamentale, lequel stipule que "les persécutés politiques jouissent du droit d'asile", fait partie du chapitre des droits fondamentaux. L'article 19, paragraphe 2, stipule qu'"en aucun cas, il ne peut être porté atteinte à la substance d'un droit fondamental". Si l'élimination d'un article n'est pas considérée comme une modification de sa substance, nous vivons dans une époque bien sombre, dans laquelle nous refusons de nous souvenir que des Allemands comme Willy Brandt, Albert Einstein ou Th. W. Adorno, sans oublier les innombrables émigrants anonymes, ont eu pour le moins la vie sauve grâce au principe reconnu par la communauté mondiale du droit d'asile individuel. Ce refoulement du souvenir sera définitivement parachevé quand les représentants politiques ne seront plus en mesure d'entrevoir l'esprit de la Loi fondamentale dans son essence. C'est déjà en partie fait quand il se trouve que la CDU/CSU réclame la modification, ou, le cas échéant, la suppression du recours à la voie judiciaire stipulé dans l'article 19, paragraphe 3 de la Loi fondamentale. Ceci est inadmissible, puisque la garantie du recours à la voie judiciaire s'étend indistinctement à chacun des droits fondamentaux. Ainsi donc, non seulement le droit d'asile, mais aussi le recours à la voie judiciaire ne peuvent être rayés de la Loi fondamentale sans qu'il soit contrevenu à sa substance. D'autre part, l'article 1, paragraphe 3 de la Loi fondamentale stipule que "les droits fondamentaux énoncés ci-dessous lient le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire à titre de droit directement applicable". En conséquence, une restriction effective de la loi sur l'asile, soit par décret, soit par procédure administrative, est tout simplement anti-constitutionnelle. Nous nous heurtons là à nouveau à la limite rationnelle où toute constitution démocratique veut et doit se protéger contre sa suppression voulue par la majorité. Mais peut-être cette limite sera-t-elle bientôt transgressée par le bon sens populaire déclaré majoritaire - ou bien encore par les seuls représentants du peuple qui croient simplement mieux comprendre leurs électeurs et électrices que ceux-ci ne se comprennent eux-mêmes.

Même Amnesty international fait appel aux politiciens de Bonn pour qu'ils n'utilisent pas les violences commises contre les étrangers comme "un faux prétexte à une restriction du droit d'asile". L'appel s'élevait en particulier contre la proposition des socio-démocrates d'expulser en bloc les demandeurs d'asile issus de pays qui auraient été déclarés par

décision ne présenter aucun risque de persécution. Ainsi, des victimes des violations des droits de l'homme se heurteraient-elles sans aucune protection à des portes fermées. L'on connaît, à la seule étude des dossiers d'Amnesty international, des cas dramatiques d'injustice à l'égard de demandeurs d'asile refoulés (les expulsions à effet immédiat décrétées en Suisse et en Belgique en sont des exemples particulièrement significatifs). Et c'est de toute façon une contradiction (non ficitive) de vouloir associer le droit d'asile individuel à l'exclusion de certaines catégories de la procédure d'asile (comme le recommandent les résolutions de Petersberg de la SPD, ainsi que la FDP d'ailleurs). Aussi le secrétaire général de la section allemande d'Amnesty international, Volkmar Deile, a-t-il refusé la proposition de l'Union de remplacer le droit d'asile individuel (tel qu'il est fixé dans la Loi fondamentale) par un renvoi devant la Convention des réfugiés de Genève, lequel n'est pas "conforme au droit de l'homme à une protection contre toute persécution politique". Cette proposition serait acceptable seulement si elle était complétée par une recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour les réfugiés qui prévoit comme disposition minimum un examen individuel de la demande d'asile et, en cas de rejet, un droit de révision par une seconde instance indépendante, ainsi que le droit de séjour pour le temps que dure la procédure. Considérer comme demandeur d'asile toute personne qui n'a pas été convaincue de simulation au cours d'une procédure équitable est conforme au principe de l'état de droit conquis péniblement par l'humanité tout au long de son histoire millénaire et qui ne saurait être privé de son autorité en raison d'états passionnels qui ont leur siège dans les zones les plus basses de l'âme populaire.

Conclusion

J'estime, en conclusion, que, malgré toutes ses imperfections, notre système juridique mérite que nous le défendions. Sa défense ne doit tenir compte des majorités réelles que lorsqu'elles sont conformes aux critères sur lesquels repose l'institution du contrat social. Ces critères ne sont pas démocratiques parce que cela convient à une majorité fortuite, mais parce que tout un chacun est autorisé à en contrôler le bien-fondé. En revanche, ce qui est contraire à l'essence d'une constitution démocratique, ne peut devenir légitime, même en cas de soutien par la majorité. C'est évident : quand une injustice devient la norme, les ressources idéales de la légitimité nationale perdent leur puissance réelle. C'est pourquoi j'espère que les manifestations antiracistes et antixénophobes qu'on a vues se dérouler dans les rues allemandes témoigneront d'un engagement certain à prouver que la situation n'est pas encore en fait aussi grave et que le droit sera soutenu et défendu même par la majorité effective.

Rien ne lui manque sauf elle-même

elle s'enfonce dans la brume des jours
avec sa fatigue sur le dos
épuisée elle cherche en vain sa place
mais moins on existe plus on est de trop

elle se tient droite dans sa solitude
sans recours dans la mort déjà
cannibale de ses tourments
blessés verrouillée elle attend

exilée au bord d'elle-même
intuition sentiments étouffés
une lente érosion la rend anonyme
moins on existe plus on est de trop

elle n'a plus de force
elle ne croit plus à rien
tellement absente et souriante
elle fait juste semblant

moins on existe plus on est de trop
morcelée étrangère à elle-même
sa vie est une longue plainte
livrée entière à la pesanteur

elle n'est pas triste elle est étonnée
étonnée de sa douleur
étonnée que ça fasse si mal
étonnée que ça ne serve à rien

comment échapper au néant
d'une existence sans fondement
et ce tohu-bohu dans la tête
et cette fatigue vieille de 2000 ans

mal partout elle se sent mal
moins on existe plus on est de trop
et ce trou noir qui l'avale
qu'y a-t-il derrière les nuages

qu'y a-t-il derrière les nuages
même en écarquillant les yeux
elle ne voit rien elle ne sent rien
et cette terreur à regarder en elle
rien ne lui manque sauf elle-même

Yvette Théraulaz

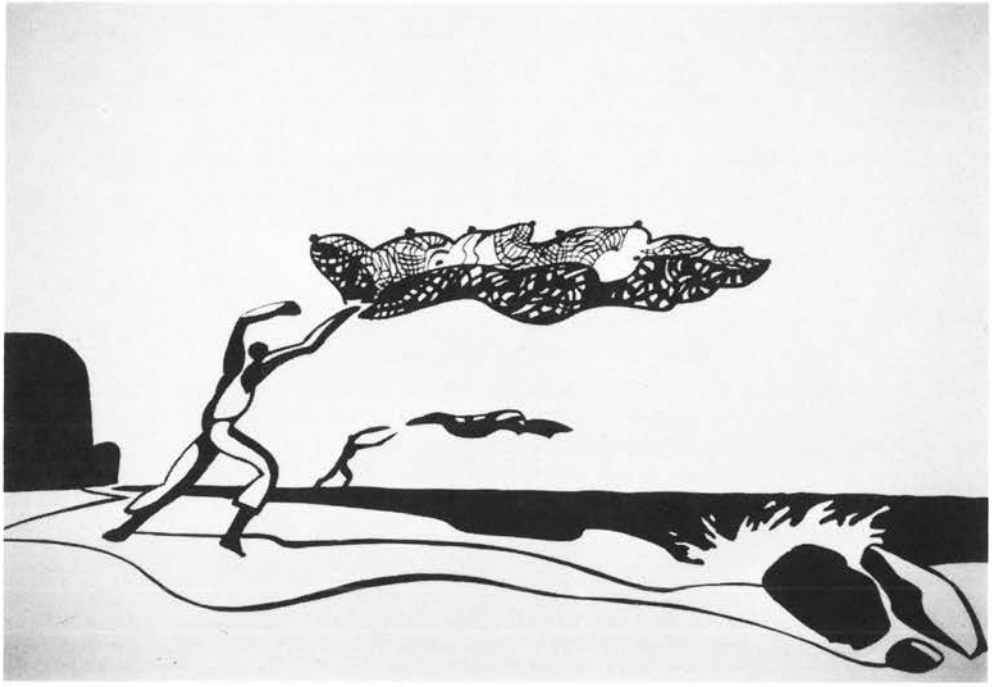

Enigmes de l'action

quatrième partie

33

Aux frontières du droit, de l'aide humanitaire et de la politique

François RIGAUX

1. Les frontières dont il est question dans l'intitulé du thème de la rencontre sont celles, bien visibles et, le plus souvent, infranchissables, des Etats-nations.

Les réflexions qui suivent se proposent de recourir à la même notion dans un sens figuré: entre les différentes approches de la condition des réfugiés dans l'Europe de 1993, il existe aussi des frontières conceptuelles, qui justifient une analyse plus serrée de notions dont la polysémie prête à nombre d'ambiguïtés. Pour ce faire, on s'efforcera d'appliquer cette méthode aux principaux concepts qui apparaissent dans le titre et le sous-titre de la rencontre.

I. L'Etat-nation

2. Le concept qui accroche de prime abord l'attention est celui d'Etat-nation. Ont ainsi été accouplées deux notions d'origine différente, dont la première avait un passé chargé. Le terme utilisé au Moyen-Age, celui de *respublica* prend ses racines dans le droit romain. Toutefois, les Romains n'auraient pu concevoir la notion moderne, demeurée contemporaine, de l'Etat, laquelle implique la coexistence d'Etats différents dotés d'un attribut qui leur est commun et qui les sépare, la souveraineté. Ce n'est qu'au XVIe siècle que Machiavel et Jean Bodin posent les premiers linéaments de l'Etat moderne sans encore adhérer à la terminologie nouvelle.

L'ouvrage principal de Bodin — Les six livres de la République, 1576 — est une apologie de la monarchie absolue, tempérée par le respect des lois constitutives du royaume. En ce qui concerne la terminologie, la *République (Politeia)* de Platon et le *De Republica* de Cicéron ont assurément servi de guide. Antérieur d'un demi-siècle (1532), l'ouvrage de Machiavel annonce plus franchement la couleur. L'auteur florentin écrit en

italien mais le titre du livre — comme les intitulés des chapitres — est donné en latin: *De principatibus*, pluriel un peu trahi par la traduction usuelle: *Il Principe*, *Le Prince* [1].

3. D'abord écrit en latin (1642) et connu sous son titre abrégé *De cive*, l'ouvrage de Hobbes parut quelques années plus tard en anglais (1651). Le titre complet de la première édition est: *Elementarum philosophiae sectio tertia de cive* et il fut simplifié dans les éditions ultérieures: *Elementa philosophica de cive* [2]. Le titre de la version anglaise est plus élaboré — *Philosophical Rudiments concerning Government and Civil Society* — [3] et il servira de modèle un demi-siècle plus tard à Locke. Dans la version anglaise du *De Cive*, le mot *civitas* est rendu par *civil government.*

Un autre ouvrage de Hobbes, qu'il publia en 1651 uniquement en anglais, est connu sous son titre abrégé — *Leviathan* — l'intitulé complet étant: *Leviathan or the Matter, Forme and Power of a Common-wealth ecclesiactical and civill*[4].

La connotation antique de la terminologie de Hobbes est à première vue frappante: *civitas* se réfère à la *polis* de Platon et d'Aristote, *commonwealth*, qui survit jusqu'à ce jour aux Etats-Unis pour désigner le système politique d'un Etat fédéré, est une adaptation de *respublica*. Comme l'indique déjà le titre de l'ouvrage de Jean Bodin, *république* n'implique pas de choix entre la forme républicaine et la forme monarchique de gouvernement. Il en va de même, et de manière plus accusée chez Hobbes, qui, dans le chapitre VI du *De Cive*, constate l'attribution du pouvoir suprême à un monarque *(one Person)* ou à une assemblée *(Assembly)* et dans le chapitre suivant reprend la distinction antique entre la démocratie, l'aristocratie et la monarchie: of the three kinds of government: *Democraty, Aristocraty,* and *Monarchy*.

L'une des principales originalités de Hobbes consiste à avoir centré son analyse sur les individus, membres de la *civitas (civillgovernment)*, d'où l'intitulé *De cive*, et de placer en tête de chacun des deux ouvrages une partie consacrée à la liberté. Dans le *De cive*, la première des trois parties est intitulée *Sub titulo libertatis*, *Of Liberty*, la première partie du Leviathan a pour titre *Of Man* [5].

4. Quant au concept d'*Etat*, dans le sens usuel aujourd'hui, il ne remonte pas au-delà de la fin du XVIe siècle [6] mais, ce qui est plus notable, reste peu usité par les auteurs de

---

[1] N. Machiavelli, Il Principe, dans Le grande opere politiche (Bollati Boringhieri, Torino, 1992), t. Ier.

[2] Th. Hobbes, De Cive, The Latin Version, edited by Howard Warrender (Oxford, Clarendon Press, 1983).

[3] Thomas Hobbes, De Cive, The English Version, edited by Howard Warrender (Oxford, Clarendon Press, 1983).

[4] Thomas Hobbes, *Leviathan*, edited by Richard Tuck (Cambridge Univ. Press, 1991).

[5] Voy. notamment le chapitre 14 sur le droit naturel à la liberté, ainsi que dans la deuxième partie *(Of Common-wealth)*, le chapitre 21.

[6] J. Donnedieu de Vabres, L'Etat (coll. «Que sais-je?», n° 616, éd. P.U.F., 4e éd., 1971, pp. 5-6). Sur l'utilisation de «State» au sens de *Commonwealth*, voy. notamment: Th. Starkey, *England in the reign of Henry the eighth, a dialogue between Cardinal Pole and Thomas Lupset*, 1538 (Early

philosophie politique du XVIIe siècle, ce qui inclut non seulement Hobbes [1], mais aussi Locke [2]. A la même époque, il conserve des connotations partielles (les trois Etats de la monarchie française, d'où les Etats-généraux où ils étaient regroupés), indicatrices d'un statut particulier (l'état civil, l'état de bourgeoisie), se référant en définitive à des éléments factuels ou particuliers. Mais il faut surtout noter que la doctrine moderne de l'Etat s'est construite sur le modèle monarchique et, plus généralement, d'un système de pouvoir.

5. Le mot *nation* est beaucoup plus ancien que le sens actuel de l'Etat : comme le suggère l'étymologie, elle désigne un groupe d'hommes et de femmes unis par un lien de sang et l'usage d'une langue commune.

Deux acceptions anciennes du mot méritent d'être rappelés : dans le Nouveau Testament, les nations sont les païens (*gentes*, les *Gentils*) par opposition aux Juifs, auxquels appartenaient les premiers évangélisateurs; dans les universités médiévales et encore aujourd'hui dans la Rome papale, le mot «nation» désigne l'origine commune d'un groupe d'étudiants.

A partir du XVIe siècle, grâce à l'identification entre *gens* et nation, une expression du droit romain qui avait une signification différente, *ius gentium*, sera reprise par les premiers théoriciens du droit international, notamment par Grotius, dans les premières années du XVIIe siècle, ce que l'on traduira en français par *droit des gens* et en anglais par *law of nations*, le terme *droit international* ayant été forgé par Bentham à la fin du XVIIIe siècle. Les expressions *Société des Nations* et *Organisation des Nations Unies* ont la même origine sémantique.

6. C'est à l'époque de la Révolution française que la nation va acquérir une signification nouvelle par son association avec l'Etat. Celui-ci reçoit un fondement décidément nouveau, même s'il avait déjà été perçu par les théoriciens des siècles antérieurs : il est issu de la volonté populaire. Plus exactement, selon la formule de l'article 25, alinéa 1er, de la Constitution belge du 7 février 1831 : «Tous les pouvoirs émanent de la nation». L'Etat constitué selon ce principe est un *Etat-nation*. Les deux concepts demeurent distincts : l'Etat est l'institution succédant à la monarchie absolue, la nation désigne le peuple titulaire de la souveraineté [3]. Toutefois, ils s'interpénètrent : il n'est pas d'Etat démocratique sans le consentement de la nation, et, selon Hegel, l'Etat est la forme suprême d'organisation de l'humanité, construite par la nation. Les publicistes allemands du

---

English Text Society, 1878, p. 48, p. 56, p. 67). Dans l'introduction du *Leviathan*, Hobbes écrit ce qui suit: For by Art is created that great LEVIATHAN called a COMMON-WEALTH, or STATE, (in latine CIVITAS) which is but an Artificial Man (p. 1). Toutefois, dans le corps de l'ouvrage, c'est la notion de common-wealth qui est la plus usuelle.

[1] Chez Hobbes, le mot *State* désigne parfois la forme républicaine du gouvernement: And when *Augustus Caesar* changed the State into a Monarchy, ... (*Leviathan*, ch. 45, p. 365).

[2] L'expression *commonwealth* est, chez Locke, beaucoup plus usuelle que celle de *state*.

[3] Selon l'expression de Henri Capitant, «du droit subjectif de souveraineté»: *Vocabulaire juridique* (P.U.F., 1936, Paris), V° Nation, p. 393. Voy. aussi Ernest Renan, «Qu'est-ce qu'une nation?», conférence faite à Sorbonne, le 11 mars 1882, *Œuvres complètes* (Calmann-Lévy, Paris), t. Ier, pp. 887-906.

XIXe siècle et à leur suite Kelsen renforceront la symbiose de l'Etat et du peuple en affirmant qu'ils s'identifient, le peuple ne se distingue pas de l'Etat, il est «le peuple de l'Etat» *(das Staatsvolk)* [1].

En outre, la souveraineté *(sovereignty)* est elle-même une notion ambiguë. Pour les théoriciens du droit elle est un attribut de l'Etat plutôt que de la nation. Même dans l'ordre interne, la souveraineté qualifie un pouvoir qui ne connaît pas de supérieur, qui est autonome [2], d'où la discussion théorique à propos de la souveraineté des Etats fédérés [3]. Dans l'ordre juridique international, la souveraineté est sans doute possible un attribut de l'Etat en sa qualité de sujet primaire et quasi exclusif du droit international. Pour les juristes de droit positif, la souveraineté du peuple ou de la nation risque d'être réduite à un processus historique purement politique, la nation ayant, par la conclusion du contrat social, transféré son attribut originel aux institutions politiques dans lesquelles elle en a enfermé l'exercice.

7. Une première conséquence de la doctrine contemporaine de l'Etat-nation est la place occupée par la nationalité dans la nouvelle organisation de l'Etat. Critère d'appartenance à l'entité collective, la nationalité entraîne une distinction radicale entre le national et l'étranger. Ce n'est pas à dire que cette distinction était totalement inconnue de l'Ancien droit, qui soumettait à des régimes différents le régnicole et l'aubain. Toutefois, dans les pays soumis à l'influence française, la substitution du *ius sanguinis* au *ius soli* pour la détermination de la nationalité d'origine va renforcer l'exclusivisme national. Aujourd'hui on en trouve une expression très pure dans le système allemand d'attribution de la nationalité, aussi libéral à l'égard de tous ceux qui, hors du territoire national, peuvent se prévaloir d'une origine allemande qu'il est rigoureux pour l'octroi de la naturalisation aux étrangers résidant ou nés sur le territoire allemand.

L'institution et le renforcement de l'Etat-nation ont progressivement érigé des barrières rigides autour du territoire étatique. Jusqu'à la Révolution française et encore durant le XIXe siècle, les frontières étaient perméables. Sous l'Ancien Régime, les personnes aujourd'hui qualifiées de «réfugiés» se déplaçaient assez librement d'un pays à l'autre. Et l'on en trouve des traces dans le droit international naissant : pour justifier la conquête de l'Amérique, Vitoria se fonde sur le *ius communicationis*, c'est-à-dire le droit pour un groupe d'individus de se rendre sur le territoire d'un autre souverain [4]. La même doctrine apparaît

---

[1] Voy. par exemple: H. Kelsen, Allgemeine Staatslehre (Springer, Berlin, 1925), § 26, pp. 149-150; Théorie pure du droit (2de éd., Paris, Dalloz, 1962), pp. 380-381). Sur l'identification de la nation et de l'Etat, voy. aussi: R. Carré de Malberg, Contribution à la Théorie générale de l'Etat (Paris, Sirey), t. Ier (1920), p. 2, note 2, n° 4, pp. 11-15.

[2] Selon une doctrine anglo-américaine qui remonte à Hobbes et est relayée au XIXe siècle par J. Austin, la souveraineté est attribuée au pouvoir suprême dans l'Etat, en Angleterre The King sitting in Parliament. Voy. par exemple: F. Pollock, A First Book of Jurisprudence (1st ed., 1896, 6th ed., Macmillan, London, 1929), pp. 261-280; Roscoe Pound, *Jurisprudence* (St Paul, Minn., 1959), t. II, p. 306; H.L.A. Hart, The Concept of Law (Clarendon Law Series, 1st ed., 1961, repr., 1991), pp. 24-27, 49-76, 145-149, 215-221.

[3] H. Kelsen, Das Problem der Souveränität und die Theorie des Völkerrechts (Tübingen, Mohr, 1920).

[4] Voy. notamment: F. Rigaux, «Le pluralisme en droit international privé», *Hacia un nuevo*

chez Grotius, qui en fit d'ailleurs usage quand il fut contraint à s'exiler [1]. Dès le XVIe siècle apparurent des mouvements migratoires collectifs imputables aux persécutions subies dans le pays d'origine, à l'époque des guerres de religion, de l'expulsion des juifs par les rois d'Espagne et de Portugal, après la Révocation de l'Edit de Nantes. Les juifs trouvèrent asile dans des pays chrétiens ou musulmans, certains huguenots aux Pays-Bas autrichiens et en d'autres pays catholiques. L'octroi de l'asile ne s'explique dès lors pas uniquement par les affinités religieuses entre le pays d'accueil et la confession des réfugiés.

8. Force est dès lors de constater que la forme démocratique acquise par la plupart des Etats européens à partir du XIXe siècle s'est accompagnée d'un renforcement de la distinction entre le national et l'étranger et d'une maîtrise de plus en plus systématique de l'accès au territoire national. Il est permis de croire aussi que le racisme et la xénophobie, sans doute nourris d'idées pseudo-scientifiques sur les différences ethniques ou culturelles, ont également été entretenus par une perversion de l'idéologie nationale, certains diront par la perversité même de cette idéologie.

II. Droit international et Etat de droit

9. Les règles de droit international applicables aux réfugiés sont trop connues de ceux qui participent à cette rencontre pour qu'il soit nécessaire de beaucoup s'y attarder. Une observation suffira: la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de New York du 31 janvier 1967 se bornent pour l'essentiel à définir les conditions d'éligibilité et à régler le statut juridique du réfugié après qu'il a été reconnu. L'octroi de l'asile fait l'objet d'une évaluation discrétionnaire de chaque Etat. Les traités internationaux organisent un droit de l'asile non un droit d'asile. En l'état actuel du droit positif, il n'y a pas de droit à l'asile.

Les procédures relatives à l'octroi de l'asile justifient deux observations. La première a pour objet la justiciabilité de la demande. En principe la décision émane d'une autorité administrative et elle n'est que rarement soumise à un recours de pleine juridiction, ce qui rend plus fragile la situation du demandeur d'asile. L'intérêt du requérant à obtenir d'être admis sur le territoire où il cherche un refuge est, en dépit de son ampleur, beaucoup moins bien protégé que des intérêts, parfois dérisoires mais qualifiés de droits subjectifs, au profit des nationaux et de ceux qui y sont assimilés. En d'autres termes, les principes de «l'Etat de droit» sont réduits au minimum là où un intérêt particulièrement précieux — la vie et la liberté du candidat réfugié — sont mis en péril.

La seconde observation a pour objet les interférences entre le droit de l'asile et la politique. Une notion qui tend à se répandre dans le droit des Etats européens, celle de «pays sûr», contredit la notion même de réfugié. Les pays ainsi qualifiés de «sûrs» ne garantissent pas nécessairement la sécurité de tous leurs habitants. Avant même que cette

---

orden internacional y europeo, Estudios en homenaje al profesor Don Manuel Diez de Velasco (Tecnos, Madrid, 1993), pp. 1419-1436.

[1] La doctrine de Grotius est encore bien attestée chez un de ses épigones, Chr. Wolff, Ius gentium methoda scientifica pertractum in quo... (1740-1748), chap. Ier, §§ 145-149.

notion n'ait été inventée, les Etats ne laissaient pas de trier les demandeurs d'asile selon leurs affinités avec les conceptions politiques ou les opinions religieuses dominantes dans ces Etats.

10. Voilà pourquoi la condition des demandeurs d'asile dans l'Europe de 1993 invite à deux réflexions supplémentaires.

La première a pour objet la nature démocratique des Etats qui pratiquent une politique de plus en plus restrictive à l'égard des demandeurs d'asile, dont les traités récemment conclus par les Etats membres des Communautés européennes sont une mise en forme juridique d'autant plus pernicieuse qu'elle s'inscrit formellement dans un ordre juridique de coopération, le droit international. Mais alors que la coopération internationale devrait normalement poursuivre l'amélioration du statut des réfugiés comme l'avaient fait de manière incomplète mais positive la Convention de Genève et le Protocole de New York, les instruments internationaux nouveaux tendent à unir les Etats européens qui y ont souscrit dans l'interprétation la plus restrictive des obligations qu'ils ont assumées en vertu des traités de 1951 et de 1967.

La politique nouvelle est une politique d'Etat, sans égard à la solidarité entre les peuples.

La seconde observation a pour objet la distorsion qui s'aggrave entre la pratique effective des Etats européens à l'égard des candidats réfugiés et le discours humaniste ou les déclarations politiques en faveur du respect des droits de l'homme que les gouvernants des mêmes Etats ne cessent de tenir. Que ce soit en Allemagne ou en France, les réformes constitutionnelles ou législatives récentes ont mis en œuvre avec l'appui de la majorité des forces politiques le programme de partis se présentant comme nationalistes et dont est seul récusé le discours, jugé indécent comme il mérite de l'être. Une véritable démocratie ne saurait s'accommoder de pareille dérive, qui trahit un schisme entre l'ordre du discours et celui de la pratique.

11. A la vérité, les textes de droit international révèlent eux aussi une forme de camouflage verbal. L'Organisation des *Nations* Unies est une organisation d'Etats et ce sont les gouvernements, y compris ceux qui n'ont guère de crédibilité démocratique, qui en déterminent la politique. Le droit international est souvent bavard mais peu effectif et il partage la rhétorique déclamatoire des Etats.

III. Droit d'asile et aide humanitaire

12. L'accueil des réfugiés n'est correctement perçu que s'il est tenu pour une obligation de la communauté internationale. Toutefois, seuls les Etats sont en mesure d'attribuer au candidat réfugié la sécurité d'un lieu d'asile et de séjour. La manière discrétionnaire dont l'Etat assume son devoir de coopérer à l'accueil des réfugiés confère aux décisions octroyant l'asile la nature d'un acte de grâce. Dans les sociétés traditionnelles, la charité des citoyens devait suppléer les défaillances d'une organisation économique fondée sur le principe impitoyable du droit de propriété, Savigny étant un excellent témoin d'une distinction tranchée entre le droit du propriétaire et la morale qui impose d'user de sa

propriété dans l'intérêt général [1]. L'octroi de l'asile a un peu la même nature d'un acte humanitaire qui n'appartient que très partiellement à l'ordre du droit.

13. La dégradation du droit d'asile a eu pour conséquence que, dans tous les pays, des organisations privées, émanation de la société civile [2], ont pallié les carences des autorités administratives et exercé sur celles-ci une action d'incitation que le pouvoir politique se refusait à assumer. Les quatre assises européennes sur le droit d'asile ont démontré le dynamisme de ce mouvement associatif non sans trahir son essoufflement. A la vérité, les responsabilités doivent être situées à leur véritable place. L'initiative privée ne saurait de manière durable exercer des fonctions qui sont celles de l'administration publique, à la manière dont les congrégations charitables du XIXe siècle recueillaient les laissés pour compte de la bourgeoisie triomphante. Là encore c'est la nature insuffisamment démocratique de l'Etat qui doit être mise en accusation.

IV. Droit d'asile et droit des peuples

14. «La responsabilité partagée dans un seul monde» appartient aux objectifs assignés à la présente rencontre. Comme d'autres problèmes actuels, les inégalités économiques, la croissance démographique, la paix, l'environnement, le statut des réfugiés est un problème global au double sens du terme. De par son universalisme géographique d'abord mais aussi et peut-être surtout en raison des relations que les différents problèmes nouent entre eux. Tant que n'auront pas été rencontrés la première série de défis, des millions de personnes seront contraintes de quitter leur pays et de chercher asile ailleurs. Mais on risque de s'enfermer dans un cercle vicieux puisque la communauté internationale est, en son état actuel, aussi impuissante à extirper les racines du mal qu'à en corriger les effets au profit des demandeurs d'asile.

Même si elle peut paraître utopique, une issue consiste à restituer aux peuples la souveraineté qu'ils ont, dans l'enthousiasme de la révolution ou de la décolonisation, imprudemment confiée à un Etat qui avait recueilli tous les attributs de l'homme artificiel décrit par Hobbes, le Leviathan. La communauté internationale a souffert du même mal puisqu'en dépit de son nom elle n'est qu'une assemblée d'Etats, un club de gouvernants.

Entre Etats, les solidarités sont fugaces, intéressées et presque toujours agressives: l'affrontement des deux blocs a pris fin en même temps que la guerre froide, ce qui donne aujourd'hui tout son relief au clivage Nord-Sud, sans que soient négligées les rivalités, en

---

[1] F. -C. von Savigny, System des heutigen römischen Rechts (Veit und Comp.), Ier Band (1840), § 56, p. 365.

[2] L'expression «société civile» a, elle aussi, connu un glissement sémantique qui remonte à Hegel *(die bürgerliche Gesellschaft)*. Jusqu'à Kant, et selon l'enseignement de Hobbes, «société civile» désignait, conformément à l'étymologie latine (*civis*, citoyen), l'organisation politique par laquelle les hommes étaient sortis de l'état de nature: Kant, *Rechtslehre*, intitulé du § 8 *(im bürgerlichen Zustand)*. Selon Hegel, la société civile désigne les rapports qui se nouent entre les hommes, indépendamment du pouvoir de l'Etat: *Grundlinien des Philosophie des Rechts* (1821), §§ 182-256.

ce moment purement économiques, entre les trois sous-ensembles des pays du Nord [1]. Une «responsabilité partagée dans un seul monde» passe nécessairement par l'approfondissement de la solidarité entre les peuples et par une analyse nouvelle du rôle d'un Etat maîtrisé par des peuples véritablement souverains.

---

[1] Voy. par exemple: R. Petrella, «Pour un désarmement économique», *Le Monde diplomatique*, n° 473, août 1993, p. 32.

34

La responsabilité politique dans un monde en conflit : une réappropriation de la souveraineté[1].

Marie-Claire CALOZ-TSCHOPP

« La tâche d'un homme libre est de se savoir mortel et de se tenir au bord de l'abîme dans ce chaos dénué de sens et dans lequel nous faisons émerger la signification ».

C. Castoriadis(1993) : Une société à la dérive, *L'Autre journal,* 2,16.

I. Introduction

Cet exposé est placé sous le signe d'images contrastées, celle de la prison comme métaphore de la soumission[2], celle d'Ulysse en exil, et celle des chiens noirs de l'écrivain serbo-croate, Stevanovic (1993). Dans un monde en conflit, où les êtres humains sont engagés dans « le combat de l'espèce humaine pour la vie »[3], la lutte constante pour la vie, la liberté et l'égalité, ces images évoquent la coexistence de la vie et de la mort, de l'autonomie, de la responsabilité et de l'aliénation de la responsabilité donc de la souveraineté, inscrites dans le temps (l'histoire) et l'espace. Elles évoquent la souveraineté exercée ou confisquée dans les luttes ou l'absence de luttes pour les droits. Souveraineté

---

[1] Je remercie Tania Ogay, qui a procédé à une lecture des aspects formels du texte.

[2] Voir à ce propos, F. Dürrenmatt (1990) : Pour Václav Havel, Genève, Zoé; Mustafaj B. (1994) : Petite Saga carcérale, Paris, Actes Sud.

[3] Freud S. (1971) : Malaise dans la civilisation, Paris, PUF, 78.

confisquée, entre autres[1] par l'Etat et l'Etat-nation, dans un espace territorial divisé par les frontières où butent les droits. Penser à la responsabilité dans un monde en conflit sans clôture de la signification[2], en sachant qu'il n'y a pas d'unité de la société, si ce n'est mythique, idéologique. L'obsession sécuritaire poursuivant le mythe de l'unité se déploie au grand jour à propos des étrangers (mais pas seulement). Elle suscite des réflexes de cohésion sociale et un repli sur la croyance des miracles de l'économie de marché.

Pourtant, dans ce qui est appelé le « tiers monde », une personne sur trois vit en-dessous du seuil de pauvreté et les inégalités s'accentuent (Salama, 1994). Pourtant le chômage est une réalité aussi en Europe. « La dimension Nord-Sud doit enfin être prise au sérieux », rappelle un responsable de la Coopération au développement et de l'aide humanitaire[3] suisse. En partant de ces constats, il s'agit de penser à la responsabilité, hors d'une métaphysique consensuelle de la réparation ou de la bienfaisance/assistance « nationale » qui évite d'aborder de front le travail de la mort à l'oeuvre dans les conflits mondiaux. Les conflits ne sont pas des « catastrophes naturelles », mais des rapports sociaux[4]. Les rapports « Nord-Sud », les intérêts, les situations de domination[5] dont les traces sont visibles dans le droit d'asile sont le cadre dans lequel penser la responsabilité. La responsabilité est l'exercice de la souveraineté individuelle et collective ou en d'autres termes de l'autonomie, en tant que responsabilité *politique* quant à l'organisation politique de la communauté politique (vie, protection, droits fondamentaux et droits sociaux).

1. La perspective

Je désire partager un mouvement de réflexion en cours qui accompagne une pratique de citoyenneté et de recherche en philosophie *sur* et *à propos* du droit d'asile en Europe. Il s'inscrit dans la perspective d'une construction d'un projet pluriel de réappropriation de la souveraineté - de l'autonomie - pour l'exercice de la liberté et de l'égalité, en imaginant le réel *autrement qu'il est* sous nos yeux. En prenant acte du conflit et d'enjeux du conflit

---

[1] Il n'y a pas que l'Etat qui aliène la souveraineté...Je n'aborde pas la question de la liberté philosophique et psychique ici.

[2] Comme l'a bien montré Castoriadis, la démocratie qui est une rupture avec tous les régimes social-historiques antérieures, prise dans sa radicalité implique la création d'une interrogation illimitée dans tous les domaines, la réflexibilité, sans garantie extérieure. Castoriadis C. (1994) : « En mal de culture », *Esprit,* octobre, 40-50, CXII/6.

[3] Cart H.-Ph. (1993) : « La libre circulation des personnes et les rapports Nord-Sud », Coordination Asile Suisse, Mouvement pour une Suisse ouverte, démocratique et solidaire, SOS-ASILE Vaud, Europe! Montrez patte blanche. Les nouvelles frontières du laboratoire Schengen, Genève, CETIM, 262-268.

[4] « A la différence d'un tremblement de terre ou du choc d'une comète, la crise et le chômage sont les fruits de l'activité humaine, des rapports entre classes sociales, entre pays et entre blocs de pays », Grünberg K. (1994) : « Engager la lutte contre le racisme », *Le Courrier,* 24.10.1994, DOCIII/21.

[5] Je reprends ici la distinction de Michel Foucault entre les relations de *pouvoir* et les relations de *domination.* Foucault distingue entre les *relations de pouvoir* qui sont en principe réversibles, et les *états de domination*, qui sont unilatéraux, figés.

lisibles dans la violence sur le terrain du droit d'asile en Europe. S'il est vrai que « la philosophie doit penser tout le pensable, autrement dit, tout ce qui se donne dans notre expérience; non seulement le fait qu'il se donne, mais *comment* il se donne » (Castoriadis, 1985), alors la philosophie doit aussi s'intéresser avec d'autres, à la violence et au droit d'asile en Europe. La tâche *d'élucidation* a plusieurs exigences. Sans développer une argumentation systématique, sans entrer non plus ici dans les questions de méthode, j'aimerais préciser que sa tâche est à la fois une tâche critique *d'étonnement* (Socrate), *d'indignation,* de *résistance* et de *création.* La peur, l'angoisse et aussi la désespérance (desaliento) souvent ressenties et vécues sur le terrain du droit d'asile fournissent des bases de départ pour la recherche. Elles sont des indices intéressants dans la mesure où elles peuvent permettre d'identifier des manifestations, des enjeux du conflit et de formuler la question de la responsabilité en tant que responsabilité *politique.*

2. La responsabilité *politique* en tant que possibilité d'exercice de la souveraineté ou d'autonomie.

Hannah Arendt (1966) a bien montré dans son portrait de Eichmann, le chef d'Auchwitz, combien la peur de la responsabilité pouvait être plus forte que l'appropriation de la souveraineté. Elle nous a introduits à son fameux thème de réflexion de la « banalité du mal » envisagé en tant que *mal politique* qui est d'une étrange actualité. Elle décrivait une telle attitude politique à la base d'une coopération à l'industrie du « meurtre de masse » de la *Solution finale*, d'une complicité qui existait chez les « hommes ordinaires », chez les fonctionnaires, les médecins, les ingénieurs, les scientifiques, etc. et aussi dans une large couche de la population allemande[1]. La banalité du mal s'appuyait sur une pensée an-éthique, un *manque de penser,* se caractérisant par une irresponsabilité, une indifférence à la question du sens dans l'acte de pensée, un manque de *Grundgesinnung* .

Il n'est pas facile de définir la responsabilité quand on se trouve face à un objet - l'asile, le droit d'asile - qui est à la fois un *objet* et un *faux objet*, c'est-à-dire, un fait politique, une valeur (hospitalité) et un lieu d'apparition de phénomènes nous renvoyant à « la fabrication identitaire » (pratiques[2] et mythes, tel celui de la tradition généreuse d'asile) des Etats modernes (dans leur présent habité par le passé) et dans leur *devenir.* Inutile de parler alors du « problème » de l'immigration ou de l'asile, comme l'a bien expliqué A. Sayad (1991). Les changements constitutionnels à propos du droit d'asile (France,

---

[1] Voir par exemple : Browning Ch. R. (1994) : Des hommes ordinaires, Paris, Les Belles Lettres; Lifton R.J. (1986) : Les médecins nazis, Paris, Robert Laffont; Müller-Hill (1989) : Science nazie, science de mort. L'extermination des juifs, des tziganes et des malades mentaux de 1933 à 1945, Paris, Odile Jacob; Pressac J.Cl. (1993) : Les crématoires d'Auschwitz. La machinerie du meurtre de masse, Paris, CNRS éditions.

[2] En Suisse par exemple, où la pratique de refus d'asile et de refoulement a pris le pas dès les années1830 pour se structurer autour des années 1914-20 comme l'ont montré successivement Busset Th. (1994) « Va-t'en ». Accueil de réfugiés et naissance du mythe de la « terre d'asile » en Suisse, Université de Lausanne; Arlettaz G. et S. (1990) : « La Première Guerre mondiale et l'émergence d'une politique migratoire interventionniste », Bairoch P., Körner M., La Suisse dans l'économie mondiale, Genève, Droz, 319-337; Vuillemier M. (1987) : Immigrés et réfugiés en Suisse, Zurich, Pro Helvetia.

Allemagne et dans une moindre mesure en Suisse[1]) n'impliquent pas que les étrangers. Il y a des enjeux politiques généraux sous-jacents derrière de tels changements. Le désir de lucidité implique de penser la responsabilité en lien étroit avec les causes d'exil et avec les transformations du Politique.

La responsabilité est conçue le plus souvent comme une responsabilité psychologique, morale et encore juridique[2]. La polysémie du mot (Villey, 1977) indique une évolution historique longue et confuse dans divers lieux (vie quotidienne, société civile, le droit, l'Etat). La notion de responsabilité, en tant que substantif apparaît tardivement (1783-1787), au moment de la révolution bourgeoise en France, indiquant bien que la responsabilité s'inscrit aussi dans les luttes politiques. En lisant les textes qui font la genèse du mot, notamment en droit, on constate que cette notion était tout d'abord confondue avec celle de culpabilité, qu'elle s'objective en s'organisant en système (contractuelle, délictuelle; auteur de l'acte, juge, tribunal, jugement; sujet, autorité, question) dans les différentes approches théoriques autour du délit, de l'imputabilité (nature de l'acte, faute et risque), de la réciprocité renvoyant à l'égalité, de l'indemnisation, etc.. Un dictionnaire définit, par exemple, la responsabilité comme « le fait pour une personne juridique (physique ou morale) d'être tenue à certaines obligations, en conséquence de certains actes, qu'elle est reconnue avoir accomplis »[3]. Il ne fait pas mention, d'une responsabilité politique (par exemple de l'Etat, de ses fonctionnaires et aussi des citoyens). Il n'insère pas la responsabilité dans une temporalité future (exigence de l'histoire, responsabilité vis-à-vis des générations futures, anticiper et non seulement réparer) qui change à la fois la causalité, l'acte, l'identité et le statut des acteurs de la responsabilité. Il ne l'inscrit pas non plus dans un espace politique où se déroulent les actes (espace planétaire cloisonné par les frontières en ce qui concerne le droit d'asile).

La responsabilité posée en tant que responsabilité politique implique la prise en compte de la notion de souveraineté, ou si l'on veut de la possibilité de l'exercice du pouvoir d'autonomie de tout être humain du fait qu'il est « humain » donc politique. Sans procéder ici à la genèse de ce concept ambigu et conflictuel, mais en le circonscrivant à la pratique du droit d'asile, on peut repérer des formes diverses d'aliénation de la souveraineté. Je m'arrêterai ici à celle qui est le fait de l'Etat, de l'Etat-nation et l'Etat de droit séparés de l'ensemble des membres de la communauté politique. Tout en s'appropriant la souveraineté, l'Etat de droit, en plus de n'être pas *légal*, puisqu'il ne respecte pas ses propres lois dans l'application du droit d'asile, n'est pas non plus *légitime*. Loin d'être neutres, l'Etat, l'Etat-nation et l'Etat de droit, quand ils exercent exclusivement la souveraineté dans la mise en oeuvre des droits dont le droit d'asile, s'inscrivent dans les rapports de domination internationaux renforcés par les frontières nationales (déplacées aux frontières de certains continents comme le montrent les Accords de Schengen).

---

[1] Auer A. (1994) : « La Constitution fédérale, les droits de l'homme et les mesures de contrainte à l'égard des étrangers », *Pratique juridique actuelle,* 6, 749-760, CXII/1.

[2] Kant, par exemple, pose la responsabilité de la personne raisonnable à la fois comme morale et juridique, comme une doctrine de la conscience individuelle et doctrine intersubjective. Voir Goyard-Favre S. (1977) : « Responsabilité morale et responsabilité juridique chez Kant », *Archives de philosophie du droit,* 22, 113-129, CIX/72.

[3] Les notions philosophiques,1990, 2, PUF.

Premier constat qui concerne le requérant d'asile et le réfugié. Le droit d'asile est un droit de l'Etat[1], organisé dans un système d'Etats-nations[2] (consacrant la discrimination *national-non national),* souverains sur un territoire clôturé par des frontières. En Europe, il n'y a pas[3] de droit subjectif à l'asile, le demandeur d'asile n'est pas un *sujet politique* qui a la possibilité d'exercer la souveraineté ou si l'on veut sa responsabilité mais un *objet* manipulable à ce niveau. L'appartenance à une communauté politique (par la protection garante de l'appartenance et l'accès aux autres droits), comme l'a bien montré Hannah Arendt lui est octroyée ou refusée sans qu'il puisse intervenir d'aucune façon. Dans un système d'Etat-nations souverains sur le territoire terrestre divisé en frontières, en étant confiné à un statut d'étranger au système politique, il n'a plus d'accès, *plus de place* dans un territoire, ni dans une communauté politique. De ce fait, il devient un « réfugié sur orbite » (métaphore onusienne). Il est exclu de l'humanité, puisque lui est niée toute possibilité d'appartenance, de résidence et d'exercice de sa souveraineté-responsabilité. La figure de l'apatride apparue dans les années 20 et qui réapparaît aujourd'hui illustre bien la situation.

Deuxième constat qui concerne les citoyens reconnus des Etats-nations. Le droit d'asile en tant que droit de l'Etat est séparé de la pratique de citoyenneté par ailleurs réservée aux « nationaux ». Le droit d'asile est rattachée à la raison d'Etat. Un fossé le sépare de l'exercice de la souveraineté, de la responsabilité politique des citoyens. Le droit d'asile est séparé de la lutte des classes (luttes pour la vie, la liberté et l'égalité). Il est ainsi nié en tant que valeur (asile, hospitalité) et droit (droit d'asile). La pratique du droit d'asile nous montre qu'une telle spécificité structurelle du Politique est masquée par le fait que le droit d'asile a tendance à être confiné au domaine *humanitaire, national* et *bureaucratique.*

2.1. A propos de l'humanitaire, du nationalo-corporatisme et de la bureaucratie

Le mot responsabilité n'est pas facile à utiliser dans les milieux du droit d'asile européen, tout d'abord à cause de sa connotation humanitaire. On retrouve les mêmes mécanismes de pensée et d'action qui ont servi à la gestion des pauvres au XIXème siècle et aussi des exclus du XXème siècle. Le terme renvoie souvent dans ces milieux - mais

---

[1] En commentant des actes de désobéissance civile de personnes qui se revendiquaient de « l'asile privé » face aux violations de la loi par l'Etat de droit, pour organiser des réseaux de protection, des parrainages, des refuges, des grèves de la faim, etc. E. Kopp, ancienne Conseillère fédérale suisse rappelait en 1987 : « Le droit d'asile est du ressort exclusif de l'Etat ».

[2] En Suisse par exemple, la distinction catégorielle discriminative *national-non national* s'installant avec l'apparition d'un ordre politique fondé sur Etat se fait relativement tardivement, au début du siècle (1914-1920). Voir Arlettaz G. et S. (1990) : « La Première Guerre mondiale et l'émergence d'une politique migratoire interventioniste », Bairoch P., Körner M., La Suisse dans l'économie mondiale, Genève, Droz, 319-337.

[3] Dans certains pays où un tel droit subjectif à l'asile existait, ce droit a été effacé des droits subjectifs (exemple : l'Allemagne).

heureusement pas de manière exclusive[1] - à une éthique, des valeurs, des attitudes qui s'inscrivent dans un mouvement de « cicatrisation », de dépolitisation du social, alors que le droit d'asile pose des questions clairement politiques : de régime, de structure, d'organisation, de domination, d'action. Devant les violences répétées de l'Etat dans la mise en oeuvre de ce qui est appelé, le « droit » d'asile, les pratiques, les discours humanitaire, nationalo-corporatiste et bureaucratique renforcés par les nouvelles techniques[2] apparaissent pour ce qu'ils sont : une métaphysique et une idéologie qui occultent des enjeux, des intérêts et des conflits politiques.

Au-delà d'une analyse des rapports entre Etat, Etat-nation et Etat de droit, on cherche alors les intérêts cachés derrière les discours, les élans et aussi les calculs (intérêts) charitables des institutions du « marché de l'asile » et derrière les gestes des défenseurs d'un protectionnisme national des droits. L'enfermement du droit d'asile dans le ghetto humanitaire et bureaucratique, la trop grande absence des milieux syndicaux et aussi de la gauche institutionnelle quand il s'agit de défendre l'effectivité des droits au-delà des frontières nationales, aggravent l'aliénation de la souveraineté. Combien faudra-t-il de révisions et d'atteintes constitutionnelles (Allemagne, France, Suisse) à propos du droit d'asile, pour que les enjeux politiques généraux deviennent *lisibles,* soient*vus,* soient *pensés?* Pour que soit inscrit dans la conscience politique, le fait que sur le terrain du droit d'asile, la vie, l'égalité et la liberté s'articulent à l'appartenance politique, au droit de résidence (préalable à l'exercice de la citoyenneté)?

Prisonniers de la compassion et de la logique nationale, nous étions-nous embourbés dans les terrains de l'humanitaire, de la bureaucratie et du national? L'établissement d'une distinction entre la *culpabilité* et la *responsabilité* et la définition d'une responsabilité politique *par-dessus les frontières* peut nous aider à nous aventurer sur des terres plus fermes. La violence dans les pays d'origine des exilés en bonne partie causée par un système économique, politique, militaire mondial, ainsi que dans la mise en oeuvre du droit d'asile en Europe produit souvent un premier mouvement de culpabilité qui fige ceux qui la ressentent dans une paralysie, un sentiment d'impuissance, ou alors dans une agressivité rentrée. Nous ne sommes pas tous coupables, mais nous sommes tous responsables à des degrés et dans des lieux divers qu'il s'agit d'identifier, comme l'a bien montré Hannah Arendt à une autre époque à propos du Politique dans un régime dictatorial (nazisme)[3]. Le critère d'établissement de la responsabilité politique est, dans cette perspective, la domination telle qu'elle se donne dans l'organisation des rapports sociaux déterminant l'accès à la vie, à la liberté, à l'égalité dans les conditions d'existence dignes pour tout être humain. Il s'accompagne d'une analyse des conditions d'exercice effectives, matérielles de la souveraineté par chaque être humain.

---

[1] Le discours juridique en droit national et international, en définissant la notion de protection et de non refoulement, par exemple, élargit le sens de la notion de responsabilité au domaine du politique (Etat et Société).

[2] J'ai analysé ailleurs les effets de l'usage des ordinateurs sur la pensée des fonctionnaires, Caloz-Tschopp M.C. (1990) : « Le droit d'asile modelé par l'informatique », *Equinoxe* no. 3, Lausanne, 150-169.

[3] Arendt H. (1989) : « Responsabilité personnelle et régime dictatorial », Penser l'événement, Paris, Belin, 95-106.

2.2. A propos de l'illusion d'un seul monde

Autre écueil qui prolonge les précédents, quant à l'énoncé de la rencontre de Genève « responsabilité partagée pour un seul monde ». Des questions formulées par les acteurs du droit d'asile expriment en fait une sorte d'incrédulité devant la violence de l'état « réel » des rapports sociaux internationaux. Et si...un seul monde n'existait pas, si l'unité du genre humain n'était qu'une construction formelle et vide, une représentation abstraite d'un rêve utopique en parlant d'universalisme(Kant)? S'il y avait deux mondes (ou plus), des hommes et des sous-hommes, les nantis et les damnés de la terre? Ces questions, plutôt que de formuler des interrogations,....*décrivent des faits.* Il est vrai que la majorité des êtres humains ne sont pas des êtres humains reconnus dans l'organisation économico-politique mondiale. Certains êtres humains - la majorité minorisée - ont un statut moindre que les chiens et les chats qui ont droit aux stands de vente dans les bons endroits de nos supermarchés.

Celles et ceux qui défendent les droits des sans-droits du droit d'asile (requérants, apatrides, clandestins) font l'expérience au quotidien de cette inquiétante hiérarchisation qui distingue des hommes et des sous-hommes et rejettent des êtres humains dans la sphère de la nature[1]. Le droit d'asile est un lieu privilégié[2] du constat dans les sociétés riches du Nord - à cause peut-être de la visibilité de la violence et du fait qu'elle soit physique et psychique[3] - d'un fait occulté, posé comme « naturel » par les rapports sociaux et qui est l'envers de l'universalité proclamée : la hiérarchisation des rapports sociaux dans le monde où le rejet du Politique s'articule au confinement d'êtres humains dans la sphère de la nature et où leur exclusion politique va jusqu'à l'exclusion...de la vie. La négation du conflit est visible dans le refus par les nantis de l'interdépendance des événements mondiaux et de la responsabilité de l'Occident quant à l'inégalité et à la mise en cause de la vie, non seulement des êtres humains, mais de la nature. Si le « monde commun partagé » est posé comme une nécessité dans les discours humanitaires et dans certains discours politiques, il n'est pas une réalité, mais un mythe qui vise souvent à effacer la négation pratique des conflits et des intérêts. Il n'y a pas de monde commun. Il y a un monde en conflit qui a comme règle du jeu *l'apartheid* visible dans la violence du droit d'asile. Pour imaginer un monde un peu plus commun, il s'agit d'accepter de voir qu'il n'est pas commun, mais *séparé*. Si l'on désire envisager un monde un peu plus commun (et sur quelles valeurs, sur quels intérêts, avec quel projet?), en se gardant de l'illusion de l'unité sociale, il s'agit de partir du conflit, des luttes, des contradictions visibles dans la logique d'apartheid.

---

[1] Il est paradoxal de constater qu'au même moment, en philosophie politique, on étude le droit des animaux, de statut éthique de l'animal. Un exemple parmi d'autres : Goffi J.Y. (1994) : Le philosophe et ses animaux : du statut éthique de l'animal, Nîmes, J. Chambon.

[2] Mais pas le seul. Je pense ici aux violences faites aux femmes. Il est significatif que la situation des femmes réfugiées et des prostituées ait beaucoup de peine à émerger comme question de connaissance et d'intervention. Voir à ce propos l'article de Gail Pheterson dans ce livre.

[3] Dans la pratique du droit d'asile qui concerne des étrangers à statut précaire ou sans statut, on châtie encore les corps et on corrige les âmes, contrairement aux pratiques de la prison qui s'est peu à peu centrée sur la correction des âmes comme l'a bien montré Foucault.

II. Le droit d'asile, un des lieux de la peur et de la désespérance.

> *« Les requérants d'asile vivent avec la peur au ventre. Et moi aussi j'ai peur. Et en plus,mon travail me dépasse...»*
>
> Un fonctionnaire rencontré lors de la procédure d'asile.

1. Le sens de la peur et de la désespérance

La peur et aussi la désespérance accompagnent la détérioration, voire la fin du droit d'asile en Europe[1]. La peur est souvent suscitée, manipulée. La menace des étrangers conjuguée à la menace écologique brandie pour susciter la peur devient un véritable outil de gouvernement[2]. Je ne m'arrête pas ici à cet aspect de la question. Des interrogations plus générales sur le sens et la finalité du mode de vie dominant et aussi un malaise, une révolte devant la violence au quotidien dans le droit d'asile en Europe exprimés par toutes celles et tous ceux qui sont en contact avec le droit d'asile (professionnellement ou d'une autre manière) réactualisent le thème de la mémoire et de l'oubli à propos d'une autre expérience historique.

Il est significatif aujourd'hui que des malaises[3], la désespérance succèdent à la peur lors de la manifestation de la violence. On peut penser que ces sentiments expriment en fait des interrogations quant à la justice (liberté et égalité) et quant au rapport entre la justice et la vie. Nous avons constaté avec surprise et une sorte d'incrédulité[4] chez nous-même, chez des militants, chez des personnes de la fonction publique, la présence de ce que plusieurs ont décrit comme un traumatisme (blessure)[5] quand il leur est arrivé de faire l'expérience

---

[1] dont, parmi d'autres mesures qui s'accumulent, le développement dès les années 80 d'une hiérarchisation de statuts de plus en plus précaires (statut de réfugiés selon la Convention de 1951, admission provisoire, statut B, statut de réfugié de la violence, etc.), sans parler ici des catégories clairement exclusives visibles dans les procédures (demandes manifestement infondées, pays sûrs, etc.).

[2] J'ai développé une telle réflexion en analysant un discours d'experts suisses, Caloz-Tschopp M.C. (1993) : « A propos de sécurité intérieure. le rêve d'une démocratie sécuritaire et la manipulation de l'angoisse», in, Coordination Asile Suisse et al., 1993, Europe : montrez patte blanche. Les nouvelles frontières du laboratoire Schengen, CETIM, Genève, 193-218.

[3] Les malaises « du centre » rejoignent ainsi des malaises « de la périphérie ». Voir à ce propos : Hernandez M., Lemlij M. (1993) : « Malaise dans la périphérie de la civilisation », *Revue française de psychanalyse,* 3, 855-867, CV/210.

[4] Paradoxalement cette découverte est positive. Elle indique que le droit d'asile ne concerne pas seulement ceux qui le demande, mais qu'il a un rapport avec chaque individu et avec l'ensemble de la société, quoique cet aspect soit souvent voilé par un discours humanitaire où il est parlé de « s'occuper des réfugiés ». Une élucidation théorique plus profonde est nécessaire. A notre connaissance elle n'a pas été effectuée, si ce n'est sous la forme du dicton de Brecht qui nous apparaît insuffisant pour expliquer les choses: d'abord eux, puis moi....

[5] J'ai pu constater qu'il n'y avait pas que les réfugiés, les requérants d'asile qui souffraient de

de la violence sur leur propre personne et sur la personne des requérants d'asile. La violence tout à coup *visible, nue,* concernait tout le monde. Elle leur faisait entrevoir le développement d'une décomposition sociale du *tout est permis*, et peut-être même du *tout est possible*[1] dans la dilution de toute règle, dans des logiques sécuritaires mises en place dans le droit d'asile et dont on ne mesure pas les effets pervers pour le Politique. Elle leur faisait pressentir peut-être que nous basculons en Europe[2] à notre tour au niveau du Politique, d'un certain degré de vie en commun vers quelque chose d'autre, qui implique plus directement le lien entre *le Politique* (liberté + égalité) et *la Vie*. Peut-être leur faisait-elle pressentir que ce lien se donne plus actuellement en terme de *mort* que de *vie*.

1.1. La réactualisation de « nouvelles »transformations historiques de l'imaginaire social

De nombreux travaux ont montré de diverses manières que des traces de la *matrice* de l'horreur historique de la « Solution finale » subsistent dans l'inconscient collectif. On peut poser l'hypothèse que la violence dans le droit d'asile est une des formes de réactualisation de la transformation radicale de l'imaginaire social expérimenté avec la « Solution finale ». En termes politiques, ces transformations, ces traces lisibles aujourd'hui sur le terrain du droit d'asile désignent une continuité entre ce que Hannah Arendt appelait un « régime politique nouveau » et le régime politique dans lequel nous vivons en Europe. Continuité dont il s'agit d'identifier la nature et les enjeux. Nouveautés aussi qu'il s'agit d'identifier. Dans ce sens, on peut penser que les étrangers, les réfugiés - comme d'ailleurs tous ceux qui subissent d'autres formes de violence - aussi les fonctionnaires[3] qui sont amenés à pratiquer la violence -, ne sont pas traités, ne travaillent pas de la même manière après l'expérience historique de la « Solution finale » qu'avant. Si la question de l'impunité est formulée bien timidement par rapport à des pratiques d'épuration ethnique dans certains pays d'origine de réfugiés (Tribunal pour les crimes en Ex-Yougoslavie, au Rwanda) il n'y a pas d'instance, il n'y a pas d'analyse de la responsabilité et de la culpabilité niée ou reconnue, il n'y a pas (encore?) une actualisation de la mémoire collective. L'impunité des responsables, des coupables de violations graves dans le domaine de la mise en oeuvre du droit d'asile en Europe est la règle. On observe aujourd'hui à propos du droit d'asile, des attitudes de déni ou de déviation de problèmes.

---

traumatisme à la suite de violences subies. Des citoyens qui ont défendu le droit d'asile, des fonctionnaires qui se sont trouvés pris dans des logiques de violence alors qu'ils n'en étaient pas (apparemment?) la cible directe ont vécu de véritables traumatismes qui n'ont pas été identifiés en tant que tels. Le plus souvent, ces traumatismes n'ont été ni dits (pas de lieu pour le dire), ni décrits, ni interprétés (sens).

[1] H. Arendt (1973) définissait ainsi le totalitarisme.

[2] Le constat de la violence et de la mort est quotidien dans les pays du sud.

[3] A plusieurs reprises des fonctionnaires de police ont décrit l'ingratitude de leur rôle qui consiste à appliquer des décisions politiques prises par les citoyens nationaux (votations, Parlement) et l'exécutif. Voir à ce propos par exemple, Ph. Lenoir, Zuckschwerdt M. (1990) : « Le fonctionnement du centre d'enregistrement de l'aéroport de Cointrin », Caloz-Tschopp M.C., Monnier L. (éds.). Droit d'asile. Attachez vos ceintures, Institut Universitaire du Développement, Institut d'Etudes Sociales, Genève, 92-105.

Peut-être faudrait-il comprendre pourquoi en Europe, il n'y a pas encore eu d'action collective[1] qui établisse des degrés de responsabilités dans les violations des droits fondamentaux et du droit d'asile, qui pose publiquement la question de l'impunité, et qui exige des réparations pour les traitements infra-humains imposés à des êtres humains refoulés qui sont morts, ont été torturés ou sont devenus fous. Nous en connaissons tous des cas concrets. Nous portons le poids d'une responsabilité collective pour autant que nous n'avons pas réussi à poser devant un Tribunal la question du degré de responsabilité des coupables, de la réparation et aussi des mesures de prévention pour le futur. Dans les sociétés du Nord qui sur le terrain du droit d'asile en tout cas s'installent plus dans l'oubli que dans la mémoire[2], ce n'est pas *l'horreur* (en tout cas pour la majorité), mais d'autres sentiments - *peur, désespérance* - qui apparaissent. On peut espérer que de tels sentiments conduiront peu à peu à reformuler la question de l'impunité et son sens en Europe et surtout de discriminer les niveaux de responsabilité (notamment des fonctionnaires appelés à être les instruments d'une politique de classes de l'exclusion)[3].

Dans une société en conflit où les intérêts antagoniques s'affrontent, le sens politique de l'impunité se situe me semble-t-il, non dans un processus d'éthicisation du corps social qui renforce l'illusion de l'unité sociale a-conflictuelle, mais dans une exigence de justice. La question de l'impunité posée sur le terrain du droit d'asile serait alors le lieu d'un débat sur des enjeux d'intérêts et de choix quant à la justice dans le « sale boulot » de la mise en oeuvre du refus d'asile et des renvois.

1.2. Les impasses d'un « sale boulot ».

Il est significatif que l'abandon, la désertion des lieux de travail par les fonctionnaires dans l'Etat[4] soit posé par certains qui ne supportent plus de remplir le rôle qu'on leur assigne. Ce sont encore les malaises des professionnels, les démissions de hauts

---

[1] La demande d'un Tribunal international a été formulée en 1985, lors des Premières Assises Européennes sur le droit d'asile. Voir Ligue Suisse des droits de l'homme (1985) : La forteresse européenne et les réfugiés, Lausanne, éd. d'En Bas. Un tribunal européen sur le droit d'asile a été convoqué à Berlin par la Fondation Lelio Basso du 8 au 12 décembre 1994.

[2] sauf de manière très partielle pour le nazisme. Mais pourquoi la question des disparus des dictatures du « Tiers monde » apparaît-elle comme une préoccupation marginale ou humanitaire des sociétés du Nord et n'a-t-elle pas été inscrite dans leur mémoire politique collective, notamment en participant largement aux actions contre l'impunité? Pourquoi une telle intégration n'a-t-elle pas eu lieu?

[3] J'ai développé certains aspects de cette question ailleurs : Caloz-Tschopp M.C. (1994) : « A propos des « réactions » de la population locale face aux migrations actuelles. Penser la nouveauté et la vulnérabilité : une exigence philosophique pour les fonctionnaires de l'humanitaire », *Documentation-Réfugiés,* no. 246, 1-8, Paris.

[4] Une travailleuse sociale du Canada nous écrivait à propos de la rencontre : « J'ai de plus en plus de résistance à oeuvrer ou faire quoi que ce soit dans les milieux "officiels"...à mes yeux, ils n'offrent plus, ou en tout cas, si peu de possibilité de changement. Peut-être, je dois poser le problème autrement : je n'ai pas assez de patience pour les attendre. (...) Je préfère me situer complètement à l'extérieur. (...) J'ai des idées, j'essaie de les mettre en place, mais elles sont totalement différentes de mon passé de travailleuse sociale employée par le Gouvernement. Je me sens de plus en plus "allergique" aux villes, au rythme de travail effréné, etc., etc. de notre société de consommation ».

responsables comme de modestes employés, les non renouvellements de contrat, l'impression d'aller au « casse-pipe » en acceptant de travailler dans le secteur du droit d'asile. Il est significatif que des fonctionnaires avec des responsabilités diverses, aient refusé de participer à notre rencontre. Ils évoquaient le fait qu'ils avaient peur de venir et de parler, de réfléchir aux raisons de leurs malaises et de leurs angoisses. Ils avaient peur parce qu'ils mettaient ainsi en cause leur possibilité de continuer leur travail. Ils nous ont obligés à constater que la peur a « occupé » l'espace de leur possibilité de réfléchir, de penser. Nous devrons en tirer des conséquences pour la constitution du groupe de Genève, notamment en ce qui concerne une réflexion sur les rapports *Etat-Société.*

1.3. La logique de l'obéissance et la logique de la responsabilité

D'un autre point de vue, c'est finalement, le constat qu'à plusieurs reprises, des fonctionnaires en matière de droit d'asile ont exprimé le fait d'avoir atteint le « seuil de tolérance humanitaire »[1], qu'ils disent être pris entre deux logiques : la logique de l'obéissance et la logique de la responsabilité. Certains ont changé de travail quand cela était possible, voire démissionné[2], d'autres, après avoir épuisé le dialogue[3] ont engagé des démarches de désobéissance publique[4] aux ordres pour ne pas rester passifs ou complices. Désobéir en tant que citoyens et en tant que fonctionnaires publics peut être une des formes d'engagement de la responsabilité politique. Elle l'a été et continue à l'être comme le

---

[1] Caloz-Tschopp M.C. 1993) : « Socrate et le « marché de l'asile ». Constats et questions d'une démarche de recherche philosophique à propos de l'asile », Berthoud-Aghili et al., Réfugiés et Formation, *Cahier* no. 69 de la Section des Sciences de l'Education de l'Université de Genève, pp. 37-62.

[2] On peut citer un exemple, parmi d'autres, celui de trois employés d'Etat américains qui ont présenté leur démission de leur fonction dans l'Ex-Yougoslavie, pour exprimer leur désaccord avec la politique adoptée par les Etats-Unis dans les Balkans. « Je fus le premier, le 25.8.92, à quitter mon travail en tant qu'attaché aux affaires yougoslaves. Suite à mon départ, le bureau qui ne comptait que deux personnes, fut élargi à quatre autres membres. Le nouveau directeur du bureau a démissionné le 5 août dernier, puis ce fut le tour de Jon Wertern, qui s'occupait au BIR (Bureau of Intelligence and Research), et de nouvelles défections risquent de se produire », George Kenney, responsable du desk yougoslave au département d'Etat, in *Le Monde*, 11.9.93.

[3] « Il semble qu'aujourd'hui notre capacité de dialoguer sereinement fait de plus en plus place à une peur et à un refus que l'on peut observer dans l'évolution des textes légaux mais aussi dans les comportements de plus en plus banalisés visant à exclure les étrangers "non désirables". Il semble aussi, parallèlement à cela, que le discours sur l'immigration perd de plus en plus de sa portée à mesure qu'il s'étend. Il y a un certain essoufflement dans l'action en faveur de la défense des droits des personnes, essoufflement qui résulte, d'une part, de difficultés de plus en plus importantes rencontrées face à un sentiment de rejet de plus en plus diffus et, d'autre part, d'une certaine remise en question ou réévaluation par certains groupes de personnes traditionnellement favorables à un maximum de garanties (avcocats, travailleurs sociaux...). Il y a vraisemblablement un effet d'entraînement qui aboutit au résultat que le discours dominant et diffus (fermeture face à "l'invasion") finit par peser. (...) Il en résulte que le niveau de protection a inévitablement tendance à baisser. (...) un des noeuds de cette évolution inquiétante, c'est la peur qui engendre elle-même la violence, etc. », Eric Mignon, avocat, Association pour le droit des étrangers, Bruxelles, lettre du 3.9.1993.

[4] et non seulement « d'objection de conscience » qui se situe à un niveau individuel et privé.

montrent une série d'exemples dans le domaine du droit d'asile (refuges, parrainages, désobéissance à des ordres injustes). Mais quels pièges, quelles perversions, quels aveuglements s'agit-il d'éviter en posant de tels actes? Dans la deuxième moitié du XXème siècle, les théories de la désobéissance civile ont été élaborées dans un cadre de guerres (deuxième guerre mondiale, guerre du Vietnam, etc.) et de mouvement de libération nationale (par exemple Gandhi). En ce moment, nous constatons que les systèmes politiques nationaux ne sont pas étrangers aux rapports de domination internationaux. Nous constatons dans la manière de traiter les étrangers, que nous ne vivons pas dans un Etat de droit puisque les droits sont confinés aux frontières nationales et qu'en plus l'Etat de droit fabrique des lois en contradiction avec ses propres principes fondamentaux. L'Etat de droit n'est plus ni légal, ni légitime dans le domaine du droit d'asile....Confrontés à ces formes de violence dans le droit d'asile, l'acte de désobéissance civile en devenant *civique,* peut être un moyen d'exercice de la responsabilité politique, mais quelles sont les conditions politiques à remplir, dans un contexte où l'Etat de droit est un fantôme, pour qu'il ne soit pas seulement *réactif* (résistance) mais qu'il soit un acte collectif de *création politique?*

Il y a certes la nécessité de transformation de la peur, de la désespérance en action d'affirmation positive. Une telle transformation détache de l'impuissance, de la paralysie et conduit à l'action : «... la peur qui fait essentiellement partie de la responsabilité n'est pas celle qui déconseille d'agir, mais celle qui invite à agir; cette peur que nous visons est la peur pour l'objet de la responsabilité » (Jonas, 1991, 300). Mais après? Une des tâches du groupe de Genève devrait être de formuler la question de l'impunité dans le domaine du droit d'asile et d'effectuer un inventaire et une analyse des attitudes liées à la responsabilité politique qui puissent amener des éléments de réflexion plus approfondis.

III. La responsabilité politique, le « droit d'avoir des droits » et la vie fragilisée par le politique.

> *« Nous devons réapprendre à faire l'expérience de nos limites et à vivre avec elles ».*
>
> A. Muschg, écrivain suisse.

1. Le « droit d'avoir des droits » (Arendt) ou l'appartenance politique, la résidence et l'exercice de la souveraineté niée dans le droit d'asile.

En posant la nécessité de la création du Groupe de Genève envisagé comme un « *intellectuel collectif* » (Gramci) international *sur* et *à propos* de la violence et du droit d'asile, - qui est le projet que nous proposons avec Axel Clévenot -, je choisis à ce stade de formuler deux interrogations, reprises en partie du texte d'appel de la rencontre de Genève.

La première interrogation concerne la création de nouvelles formes de réappropriation de la souveraineté politique, fondées sur la « démocratie radicale » (Castoriadis) au-dessus des frontières étatiques et nationales. Nous avons ébauché dans le texte d'appel, à ce propos, une liste de problèmes observables dans la mise en oeuvre du droit d'asile en Europe occidentale. Ils concernent la « tyrannie du national » (Noiriel, 1991) et l'installation d'un apartheid entre le « nord et le sud ». Ils posent l'exigence radicale du *droit d'avoir des droits* (Hannah Arendt), c'est-à-dire de disposer de la liberté et de l'égalité

en dépassant l'idéologie humanitaire, corporatiste dépolitisante et une vision et une pratique des droits prisonnières des frontières nationales. Le droit d'asile, le statut des apatrides nous montrent en effet, que le droit d'avoir des droits, c'est-à-dire, dans le cas précis de bénéficier du droit d'asile, d'une *appartenance politique*, d'une *résidence* est niée à la majorité des êtres humains par l'Etat souverain sur un territoire national. Le droit d'asile en tant que raison d'Etat prise dans le cadre de l'Etat-nation nous montre que la souveraineté - l'exercice des droits - est prisonnière de la logique étatique et des frontières nationales.

Cela pose des questions théoriques et pratiques difficiles que je ne fais qu'énoncer ici. La contradiction d'un *moins d'Etat de droit*, confiné dans la logique du national, et d'un *plus d'Etat de Police* renforcé, par une politique de sécurité placée sur le terrain de la violence guerrière quand elle concerne les étrangers et aussi d'autres couches de population en Europe indique l'orientation des questions. Parler d'une exigence *d'appartenance politique pour tout être humain,* d'un *droit de résidence,* qui est un préalable de la citoyenneté en regard du droit d'asile aujourd'hui, suppose ne pas éluder ces questions difficiles. Comment dégager le droit d'asile de la mythologie nationale, humanitaire et bureaucratique? Quelles sont les révisions radicales de notions classiques de la philosophie politique comme celles de peuple, de souveraineté, de contrat social (Hobbes, Rousseau, Locke), de sujet politique et de communauté politique, de cadre du Politique (Etat), du droit d'asile, de la libre circulation, de citoyenneté et même de classes sociales[1] qui s'imposent?

Autre question difficile à penser, celle du cadre nécessaire du Politique. La violence et la centralité politique d'Etat et la crise des modèles d'Etats traditionnels côtoient une tendance au moins d'Etat, à la déliquescence d'Etat qui est particulièrement visible quand il est question de réfugiés et de protection, que ce soit ici où dans les endroits d'où ils viennent (par exemple, l'ex-Yougoslavie, la Colombie[2], l'Algérie, le Liban, le Pérou, etc.). Au-delà du sort qui est réservé à une catégorie d'êtres humains exclus, instituée comme telle, que devient le Politique, que devient l'Etat, que devient la Société, que deviennent les rapports Etat-Société? Je signale ici toutes ces questions, je ne m'y arrête pas.

2. La fragilité de la vie quand sont niées la liberté et l'égalité au nom de la souveraineté étatique des frontières et de la différence culturelle.

La deuxième interrogation est étroitement liée à la première, dans la mesure où l'on pose la responsabilité vis-à-vis des affaires publiques dans une perspective de liberté et d'égalité concernant les êtres humains en rapport entre eux et aussi avec la nature. Ces valeurs s'articulent à la vie et à la survie des êtres humains et aussi de la planète, à un moment historique où existe la possibilité d'auto-anéantissement. Elles indiquent que le champ de la souveraineté est nécessairement planétaire et qu'il renvoie obligatoirement, quand on considère les causes de l'exil, à la finalité du modèle dominant de société.

---

[1] Un des arguments parfois entendu est que la lutte pour le droit d'asile sert les petits-bourgeois du Tiers monde qui se désolidarisent de leur propre société pour poursuivre le mirage des sociétés du Nord au détriment des pauvres de chez nous. Un tel argument mériterait d'être mis en rapport avec une redéfinition des rapports de domination mondiaux. Il mériterait également d'être mis en rapport avec la question des rapports de classes et de diaspora, de rapports de classes et d'ethnie par exemple.

[2] Comme le montre bien V.D. Bonilla dans ce livre.

Rappelons brièvement que les libéraux du XIXème siècle et les néo-libéraux contemporains continuent à vouloir augmenter sans limites la production et la consommation basées sur le progrès, à n'importe quel prix pour une couche restreinte de nantis (10% de la planète), enfermés dans des forteresses, des nids, des *clusters* (continentaux, urbains) et protégés par la police (publique, privée) voire l'armée. Un tel fantasme de maîtrise et d'expansion illimitée et l'exploitation sans borne par un petit nombre des ressources et du travail de la majorité met en danger, non seulement la survie et l'exercice de la liberté et de l'égalité dans un seul monde et à l'intérieur de chaque Etat-nation - quand il existe encore -, mais aussi la vie des êtres humains et de la planète.

Ce que nous observons sur le terrain du droit d'asile nous conduit forcément à mettre en cause radicalement l'anti-projet des libéraux du XIXème siècle, prolongé par les néo-libéraux actuels, dans ses diverses variantes (ce que je n'ai pas le temps de décrire en détail ici) et à imaginer, à construire un autre projet de société, en prenant en compte autant ses aspects inégalitaires que de destruction de l'environnement. Il y a assurément un noyau commun qui unit le chômage, l'exclusion à l'intérieur et à l'extérieur des frontières et les catastrophes écologiques.... Il nous montre que le type de société instauré mène le monde vers une négation fondamentale de la liberté (en tant que liberté de vie), une accentuation des inégalités et vers une désintégration.

Prenons un exemple concernant la politique d'immigration et d'asile en Suisse à ce propos. La lecture d'un texte du Conseil fédéral suisse (1991) sur la politique d'immigration et d'asile suisse, ainsi que l'abondant matériel concernant le laboratoire Schengen en Europe et dans l'hémisphère nord sont un bon terrain d'observation de l'évolution des pratiques et des représentations collectives et individuelles des données et des enjeux récents du conflit. Tous ces textes, au premier abord ennuyeux, se révèlent passionnants quand on les met en perspective. Le propos n'est pas humanitaire. Le ton n'est pas angélique. Il n'est pas parlé de générosité, d'altérité, de réciprocité, mais d'économie, de construction du grand marché, de concurrence internationale et aussi, dans les marges, de.... survie de « l'humanité », d'une petite partie de l'humanité, les nantis, les riches. Les considérations en marge sont particulièrement intéressantes. Elles indiquent un nouveau point de rupture qui apparaît dans les discours officiels sur l'immigration.

L'exemple du discours qui présente ainsi un modèle de gestion de l'immigration en Suisse appelé des « trois cercles »[1], met en oeuvre un nouveau racisme basé sur la différence culturelle et de « civilisation ». Ce n'est pas la question qui m'intéresse ici, - elle a donné lieu à une analyse descriptive ailleurs[2] - mais la question philosophique ou plus précisément d'ontologie politique *(qu'est-ce qui est Politique et comment, qui* est *sujet* donc *inclu,* qui est *exclu?).* Dans ce texte, sont mis en relation la sauvegarde de la nature, la survie d'une civilisation (libérale et néo-libérale) et les migrations. L'Etre social-historique (êtres humains et nature) est en danger. Une solution est invoquée. Installer un ghetto, sans changement de mode de vie d'une minorité de nantis pour assurer leur survie, d'où sont

---

[1] Conseil fédéral (1991) : Rapport du Conseil fédéral sur la politique à l'égard des étrangers et des réfugiés, Berne. Doc. no. 91.036.

[2] Caloz-Tschopp M.C. (1993) : « Le modèle des trois cercles, un enjeu de civilisation »,in, Coordination Asile Suisse et al, 1993, *Europe : montrez patte blanche. Les nouvelles frontières du laboratoire Schengen*, CETIM, Genève, 316-352.

exclus une majorité ainsi minorisée, les *damnés de la terre*. Ce qu'il faut remarquer, c'est qu'à propos de migrations, de réfugiés, sont posées dans les marges du texte, des questions de fragilité, de survie d'une partie minoritaire (nantie) de l'humanité et de la nature, avec en creux (qui découle logiquement) mais non posée explicitement, la fameuse question du philosophe Jonas (1991), celle du sort des générations futures. Mais la question du sort de l'humanité présente et future est circonscrite au sort des nantis. Les dangers évoqués ne ressemblent pas à un Prométhée définitivement déchaîné. Il ne s'agit pas du miracle du capitalisme et de la technique inversé en catastrophe. La menace, ce sont les immigrants, ces ombres de la Forteresse qui voudraient participer au « bonheur » des nantis et qui, par leur simple désir de vivre et de vivre avec dignité risqueraient de faire exploser l'organisation politique et aussi.... la planète.

Le raisonnement exprime la peur des nantis devant les conséquences inéluctables d'un mode de vie et leurs conséquences surtout dans l'hypothèse où il faudrait partager les fruits de leur mode de vie avec le reste de l'humanité qui s'agrippe aux murs de la forteresse. Parce qu'au stade de développement du mode de vie en question, le partage n'est plus possible, c'est le mode de vie lui-même qui est en remis en cause. Le discours rejoint les constats d'autres secteurs de la vie en société (sciences de la vie, environnement, armes, etc.), selon lesquels pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, celle-ci est capable d'actions dont les effets dangereux sont de dimension non seulement humaine, mais cosmique. Face aux agissement des êtres humains, la nature n'est plus invulnérable. Mais le schéma se trompe à la fois sur l'identité de la menace, sur ses causes et sur les solutions. L'illusion de l'exclusion de la majorité ne peut plus sauver le mode de développement dominant. Un tel manquement de la cible indique peut-être que l'on se trouve devant un vide de la pensée, un vide politique et un vide éthique. Les auteurs du discours en question ne posent à aucun moment l'exigence d'une interrogation sur le modèle lui-même et sur l-auto-limitation des nantis.

IV. Une définition ontologique de la vie conjuguée avec la liberté et l'égalité.

> *« Tous les deux, quand ils prononçaient le mot "vie", ils voyaient un fleuve qui se jette dans la mer. Mais les affluents qui s'assèchent avant de mêler leurs eaux à celles du lit principal, les petits ruisseaux qui ont des difficultés à se frayer un chemin et qui tantôt se détournent, tantôt se transforment en rosées souterraines, ils ne les prenaient jamais en considération, ils les ignoraient délibérément »*,
>
> Maro Douka (1993), L'or des fous, Actes Sud. p. 226

1. La négation de la liberté de vivre visible dans l'inégalité flagrante des conditions de vie.

Dans le contexte du droit d'asile en Europe, la violence n'est ni un moyen (légitime/illégitime, efficace/inefficace, liens moyens/fins), ni un symptôme, ni un effet, ni une expression-écran, encore moins une *dunamis* (force, puissance, pouvoir) négative ou positive plus ou moins intense (Homère) qu'il s'agirait simplement de remettre dans les mains d'un pouvoir souverain pour la désamorcer. La violence sur le terrain du droit d'asile détermine l'accès à la vie, la liberté de vivre et aussi, comme l'écrit Balibar (1992), elle est une *condition d'existence* d'inégalité flagrante pour des millions d'êtres humains qui subissent une *dunamis* sans avoir prise sur elle. En clair, à propos du droit à la vie, se jouent non seulement les droits sociaux (égalité), mais à la fois la liberté et l'égalité[1]. Elle concerne donc le pouvoir dont disposent les êtres humains quant à leurs conditions d'accès à la vie et à leurs conditions d'existence. Les conditions d'accès à la vie, les conditions d'existence montrent que la plus ou moins grande fragilité de la vie est étroitement liée au Politique, à l'exercice de la souveraineté.

Mais, en quoi la violence est-elle condition d'accès à la vie et condition d'existence par rapport aux deux interrogations que nous posions? A un niveau pré-politique, il est certes indispensable de décrire la violence dans ses manifestations. En ce sens, une heuristique de la peur empruntée à Jonas (1991), utilisée pour identifier les risques technologiques et importée vers le terrain du droit d'asile, permet de repérer les visages de la violence, d'en circonscrire les manifestations. Suffit-il cependant de repérer, de décrire la peur, le vécu d'oppression pour qu'il change? Décrire oui, mais surtout interpréter le sens d'une présentation de la violence comme fait « naturel » de vie et d'existence, en mettant en rapport l'accès à la vie, les conditions d'existence, la liberté et l'égalité. La vie, l'accès à la vie, les conditions d'existence, en tant que liées au régime et à l'organisation, à la

---

[1] Sans nous arrêter à une discussion approfondie, j'aimerais signaler que la pratique du droit d'asile est une remise en cause de la classification des droits dans le droit naturel entre les droits concernant la liberté (de confession, de conscience, de parole, de presse, de réunion, d'enseignement, de recherche, contractuelle) et les droits sociaux (droits à la vie, à la formation, à la propriété, au travail, et autres) . Voir par exemple, Hoeffe O (1981) : Sittlichpolitische Diskurse, Frankfurt, Suhrkamp, 105-108.

domination politique, parce que le politique est le lieu de focalisation, tel est le cadre, tels sont les paramètres de l'interprétation. A cette condition la peur et aussi la désespérance nous guident vers les manifestations et aussi les causes de la violence et ses liens avec l'organisation politique.

2. Une perspective ontologique qui conjugue *vie* et *politique*

Au-delà du débat d'une justification utilitariste, anthropologique ou transcendentale[1] de toute norme, on peut postuler qu'une perspective ontologique qui fonde les rapports du Politique est *la Vie* en tant que possibilité de l'exercice de la liberté et de l'égalité pour tout être humain dans le temps et l'espace (passé, présent, futur, espace planétaire où la vie est possible) et en respectant la nature. C'est une perspective qui intègre en arrière-plan une prise en compte et aussi une distinction entre les êtres humains et les choses (nature). Une telle définition pose l'exigence d'une nouvelle ontologie qui définisse *la vie comme processus intrinsèquement lié au Politique* (à la vie en commun). Ce qui est visible sur le terrain du droit d'asile à propos de l'Etre social-historique (société-nature), c'est que la définition ontologique de la vie est limitée par des choix ou des non choix politiques quant à la liberté et à l'égalité à propos de la vie pour tous les êtres humains et de la nature.

Nous avons constaté plus haut que le rapport entre la vie humaine (de certains) et la nature, la vie et la mort a été établi en terme de négation de la liberté et de l'égalité à la majorité des êtres humains dans le discours d'exclusion sur les étrangers (le modèle des trois cercles) et donc...en dernière instance de négation de la vie (avec la destruction de l'environnement qui l'accompagne). La hiérarchisation basée sur la différence culturelle a creusé un nouveau fossé : la séparation de « civilisations » pour des motifs de survie de la planète. La nouvelle articulation entre *culture* et *civilisation* prend le détour de la *nature*, pour exclure en naturalisant non plus seulement des êtres humains ou des groupes sociaux, mais des « civilisations » auxquelles appartiennent des millions d'êtres humains. A ce propos, C. Guillaumin (1993) explique l'articulation entre le terme de *race* et celui de *culture*, lorsque que sont installées la spécificité, la particularité ou *la différence* des groupes humains. Le terme de culture est en train de devenir l'équivalent fonctionnel et idéologique du terme de race utilisé au XIXème et au début du XXème siècle. Nous avons constaté une étape supplémentaire quant à la hiérarchie des civilisations dans le discours présentant le modèle des « trois cercles », avec la différence de culture à propos du rôle que remplit la (sauvegarde de la) nature. Comment, non à partir d'une nouvelle logique d'exclusion raciste, mais d'une responsabilité politique, fonder ontologiquement le lien entre *vie* et *politique?* Hannah Arendt[2], entre autres, a bien montré qu'il est difficile d'assurer un statut ontologique à la vie en la fondant simplement sur des bases biologiques. Un autre philosophe (Yovel, 1991, 412) a montré à son tour que la vie comme volonté de puissance de Nietzsche, à la base d'un mouvement de défi et d'autodépassement, de perfectibilité humaine est « une sorte de *causa sui* existentielle au sens faible

---

[1] par exemple, une norme qui obligerait les hommes « à mener une vie raisonnable ». Voir Seel G. (1985) : « Fondement et unité des droits de l'homme », Velez-Serrano L, Indivisibilité des Droits de l'Homme, Fribourg, éd. universitaires, 47-55, CIX/77.

[2] Arendt H. (1972) : « Sur la violence », Du mensonge à la violence, Calmann-Lévy, Paris. 105-189.

(psychologique et non pas ontologique) ».

Mon intuition, dont je ne développerai pas ici l'argumentation va dans le sens d'un dépassement d'une position biologique, psychologique ou existentialiste et même politique au sens étroit en intégrant systématiquement la question politique (liberté et égalité pour tous les êtres humains dans le respect de la nature) dans la définition ontologique de la vie des êtres humains.

Ce qui implique notamment dans le champ politique que la question politique ne puisse plus être posée en termes de conditions d'une effectivité de la liberté et de l'égalité au niveau strict et exclusif de l'organisation politique. Pour le dire en d'autres termes, il ne suffit pas aujourd'hui de se battre uniquement pour le respect du droit d'asile, des droits ou l'octroi d'une citoyenneté. Une ontologie de la vie qui intègre la liberté et l'égalité implique la prise en compte à la fois des forces de mort présentes dans le Politique, de la fragilité[1] de la vie des êtres humains en rapport avec la nature (accès, condition[2]), en tant qu'exercice de la liberté et de l'égalité dans l'organisation politique. Une telle position implique de critiquer le modèle dominant de société qui contient la destruction de la vie, de la liberté et de l'égalité. Elle implique pour la philosophie politique, comme l'a montré Hannah Arendt, de critiquer les visions traditionnelles du *pouvoir* envisagé en termes de domination et de mort, d'intégrer la définition du pouvoir en termesd'autonomie, d'action pluriele directe, ou si l'on veut, de possibilité d'exercice de la souveraineté qui prenne en compte la *vie.*

3. Les limites : pas des frontières mais des conditions d'autonomie

Face aux pratiques et aux valeurs du modèle de société (croissance illimitée, extension sans fin, efficacité, enchaînement irréversible des techniques, ce que l'on peut observer dans la bureaucratie du droit d'asile notamment, etc.), une responsabilité politique de réappropriation de la souveraineté mettant en cause le progrès implique aussi la recherche de la mesure, de la retenue, de l'abstention, de l'auto-limitation liée à la « démocratie radicale ». Dans la pensée commune : limite = frontière (contenir les migrations, etc.). Comment donc penser en termes *de limites* à poser dans le droit d'asile en Europe, y compris en pensant au futur (perpétuation de l'histoire humaine[3]), tout en posant la nécessité inaliénable du lien entre vie-liberté-égalité? Il s'agit d'opérer un renversement : poser les limites en terme de *condition d'exercice de la souveraineté, d'autonomie* de tous et non de *frontières.* L'appartenance politique et la résidence fournissent de nouvelles pistes pour l'élargissement de la citoyenneté, trop confinée sur « l'intégration à l'intérieur des frontières ». Elles permettent de penser le pouvoir en termes d'action, de responsabilité politique partagée au-dessus des frontières et non de domination, d'exclusion.

---

[1] Sans parler ici de la fragilité du Politique qui est un thème en soi.

[2] Un exemple parmi mille autres peut illustrer ce propos. Vingt-deux tonnes de médicaments périmés, dont 12.000 boites d'un antibiotique périmé depuis 14 ans, 8600 tubes d'une pommade antibiotique pour soigner les blessures infectées périmées depuis 1984, ont été envoyés dans les hôpitaux de Sarajevo où tout manque, par des laboratoires (Le Monde, 6.9.1993).

[3] « Agis de telle sorte qu'il existe encore une humanité après toi et aussi longtemps que possible », principe énoncé par H. Jonas (1991) pour l'âge technologique qui implique des effets où la réciprocité n'existe plus et où la vie est périssable.

V. En guise de conclusion

Voilà très brièvement ébauché le passage d'une *responsabilité politique de la résistance* (contenir la violence en s'y opposant) à une *responsabilité politique de la création* (inscrire la vie dans le Politique) dans un monde en conflit. La responsabilité n'est pas en priorité un devoir à accomplir. Elle n'est peut-être pas non plus un destin (historique). Elle est une puissance d'Etre à actualiser en fonction d'un projet et de choix politiques : que chaque humain soit souverain (autonome) sur sa propre vie avec les autres êtres humains en respectant la nature. C'est là que réside notre liberté de création. La puissance et la possibilité sont distinctes de la réalité telle qu'elle est. L'Etre n'est pas seulement le Même, mais le Même *et* l'Autre. L'Etre a toujours un caractère potentiel qui ouvre la possibilité du choix individuel et collectif (vers le meilleur et aussi le pire) et donc de l'autonomie. Plutôt que d'être l'avant-garde du *non-Etre* contemporain (Lyotard, 1989), les exilés (du mode de vie et aussi du mode d'organisation politique dominants) seraient une des formes de l'Etre en devenir, une certaine manière d'Etre et d'habiter la vie, de demeurer avec d'autres dans de nouvelles formes « d'égaliberté » (Balibar, 1992)? Plutôt que d'être des « survivants » (Lyotard, 1989), les exilés exerçant leur responsabilité politique seraient-ils des précurseurs de nouvelles formes de Vie (appartenir, résider, jouissance du droit d'être protégé, des dits droits économiques, sociaux et politiques, etc.) dans et par-dessus les frontières, mais avec quelle conscience de la fragilité de la vie et du Politique et à quelles conditions...politiques?

Eléments bibliographiques

Arendt H. (1966) : Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal, Gallimard, Paris.

Arendt H. (1973, 1982, 1972) : Les origines du totalitarisme, trois tomes, Seuil, Points-Poche, Paris.

Balibar E. (1992) : Les frontières de la démocratie, La Découverte, Paris.

Castoriadis C. (1975) : L'institution imaginaire de la société, Seuil., Paris.

Castoriadis C. (1985) : Penser la politique. *Le Monde,* Les grands entretiens du monde, Paris.

Guillaumin c. (1992) : Sexe, Race et Pratique de pouvoir. L'idée de nature, Côté-femmes, Paris.

Jonas H. (1991) : Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique, Cerf, Paris.

Liotard J.-F. (1989, « Le survivant », *Ontologie et politique, Hannah Arendt*, Tierce, 257-276.

Noiriel G. (1991) : La tyrannie du national, Calmann-Lévy, Paris.

Salama P., Valier J. (1994) : Pauvretés et inégalités dans le tiers monde, La Découverte, Paris.

Sayad A. (1991) : L'immigration ou les paradoxes de l'altérité, De Boeck, Bruxelles.

Seel G. (1985) : « Légalité et légitimité : leurs rôles respectifs dans la garantie de la liberté », *Studia philosophica,* 44, 21-33. CIX/71.

Stevanovic V. (1993) : La neige et les chiens, Belfond, Paris.

Thomas Y.P. : « Acte, agent, société », in *Archives de philosophie du droit,* 1977, p. 63 et suivantes.

Villey M. « Esquisse historique sur le mot responsable », *Archives de philosophie du droit,* 1977, 45.

Viñar M. (1989) : « Violence sociale et réalité dans l'analyse », *Violence d'Etat et psychanalyse*, Dunod, Paris, pp. 41-67.

35

Police ou politique ?

Nicholas BUSCH

I. L'asile et l'immigration: un thème révélateur des principaux défis de notre époque

Le domaine de l'asile et de l'immigration peut être considéré comme une expression particulièrement révélatrice - directement ressentie par un large public - des principales contradictions et des potentiels de conflits auxquels notre planète se trouve confrontée en cette fin de siècle. Ceci explique peut-être en partie pourquoi le thème de l'asile/immigration, depuis le début des années 80, a pu à un tel point susciter les émotions, marquer le débat politique dans nombre de pays d'Europe occidentale, alors que d'autres phénomènes non moins inquiétants, comme p.ex. le démantèlement graduel de l'Etat-providence ou la progression du chômage semblent souvent plutôt être acceptés comme des fatalités hors de portée de la volonté politique.

En effet, dans le thème de l'asile/immigration, on retrouve réunis de façon concentrée et immédiate quasiment tous les autres problèmes de nos sociétés. Le débat sur l'asile joue ainsi un rôle de catalyseur psychologique de l'angoisse des populations face aux grands défis de l'avenir.

II. Les principaux potentiels de conflits mondiaux

Parmi les principaux problèmes mondiaux de notre époque, on pourrait nommer les développements suivants:

1. L'appauvrissement continuel et apparemment inévitable d'une majorité toujours plus jeune et croissante de la population mondiale, face à la concentration de la richesse entre les mains d'une minorité vieillissante et en pleine régression démographique.

Le fameux fossé entre le Nord et le Sud en est une expression, mais le phénomène dépasse ce cadre géo-politique, puisqu'il caractérise aussi de plus en plus l'évolution en Europe de l'est et en ex-URSS, ainsi que dans les pays du système "vainqueur" eux-mêmes, c.-à.-d. les sociétés "nanties" des principales puissances industrielles occidentales.

2. L'inversion des flux de capitaux au détriment du tiers monde (depuis les années 80, les pays du tiers monde sont devenus exportateurs de capitaux), la crise de l'endettement et le diktat économico-politique des pays riches à travers des instruments comme le FMI. Ce diktat a des effets sociaux, économiques, environnementaux et politiques désastreux pour les pays endettés.

3. La pollution de l'environnement et l'exploitation excessive des ressources naturelles. Nous avons atteint, sinon dépassé dans certains domaines, le seuil de tolérance de l'environnement face à un système dont le moteur même est la croissance illimitée.

4. La conviction, de plus en plus répandue parmi les décideurs économiques/politiques que le "modèle" de développement économique et de "way of life" occidental ne peut pas être extrapolé "à discrétion" sans engendrer le risque de catastrophes écologiques. Autrement dit: les plus fervents défenseurs du modèle "vainqueur" savent que leur modèle n'est plus un modèle.

Dans le sens inverse: la perte de tout espoir, même théorique, pour les pays en voie de développement, de pouvoir un jour accéder, ne serait-ce que par maints efforts et sacrifices, au cercle des sociétés riches. L'égalité réclamée ne pouvant être obtenue par l'extension graduelle du prétendu modèle de développement, il faudra obtenir une redistribution du "gâteau" par voie de fait, c.-à.-d. par la révolte (Le défi de Saddam Hussein face aux grandes puissances riches pourrait être interprété comme une expression parmi d'autres de cette nouvelle attitude de révolte).

5. La disparition de "l'ancien ordre mondial". L'écroulement du système du "socialisme réel" a entraîné le dérèglement du système international des rapports de force et de règlement de conflits imposé jusqu'alors par le souci d'équilibre des deux blocs. Les anciens cadres normatifs du comportement social et politique ont soudain perdu leur valeur, laissant un vide propice aux expériences aventuristes. Par conséquent, on assiste sur le plan de la politique internationale à un "jeu sans règles de jeu" (une sorte de Catch-as-catch-can mondial). La tentative de venir à bout de ce désordre généralisé par l'exorcisme, en incantant le "Nouvel ordre mondial", ne semble même plus convaincre les exorcistes à Washington.

III. La réaction des exclus

La conscience de la non-extrapolabilité du modèle de développement dominant ne peut - en dehors de la passivité fataliste - que conduire à une attitude de révolte chez ceux qui se sentent défavorisés ou exclus. Cette révolte peut s'exprimer de façons diverses. Mais quelle que soit sa forme, le but en est essentiellement toujours le même: affirmer son droit à la survie/une vie meilleure, s'approprier sa "part du gâteau".

On pourrait catégoriser - quelque peu schématiquement certes - les différentes expressions de révolte de la façon suivante:

1. *Révolte apolitique, non-idéologique et individuelle*

a) Certaines formes de délinquance individuelle.

b) La fuite par déplacement géographique devant une situation ressentie comme suffisamment insupportable pour abandonner son environnement social d'origine pour l'inconnu (Que cette appréciation soit subjective ne change rien à la réalité du phénomène). Les flux migratoires, qu'il s'agisse des immigrés ou des demandeurs d'asile, constituent une forme non-violente de révolte individuelle.

2. *Révolte apolitique, non-idéologique de groupes*

La criminalité organisée de bandes/clans se fondant sur la loyauté réciproque entre les différents niveaux hiérarchiques et offrant aux membres certains avantages matériels et une protection par le groupe, choses particulièrement attractives dans des systèmes sociaux déréglés (Exemple: Les "mafias russes").

3. *Révolte collective politiquement/idéologiquement motivée*

La formation d'identité de groupe à partir d'une volonté de lutte collective basée sur un but politique/idéologique commun, souvent à caractère exclusif. On pourrait inclure dans cette catégorie

- les mouvements de libération sociaux/nationaux;
- les mouvements religieux à caractère fondamentaliste/intégriste;
- les mouvements nationalistes, ethnicistes, racistes.

Il s'agit là, je le souligne encore, d'une catégorisation très schématique de différentes formes d'expression de révolte. Dans la réalité, ces catégories peuvent se confondre (Ainsi, les menées des chefs de guerre locaux en Yougoslavie qui, tous, prétendent défendre les droits de leur groupe ethnique respectif, pourraient tout aussi bien être considérées comme des formes à peine voilées de crime organisé).

Une chose est pourtant certaine: Le phénomène de l'immigration et de l'asile est étroitement lié à toutes les formes de révolte décrites ci-dessus.

Tant que les causes de cette révolte continueront à exister et à s'aggraver, rien ne pourra empêcher l'augmentation continue et massive des flux migratoires.

1. Il n'y a pas de faux réfugiés

D'emblée, force est de constater qu'une différenciation juridique entre immigrés, réfugiés de convention, humanitaires, de facto, économiques, vrais et faux, ne fait pas disparaître le fait indéniable qu'un nombre toujours croissant de personnes voit la fuite comme la seule chance d'échapper à une situation inhumaine.

En effet, même si cette catégorisation répondait à des critères bien définis et objectifs (ce qui n'est souvent pas le cas), elle ne changerait rien à la réalité de l'ampleur de la "migration des peuples exclus". En déniant à neuf dixièmes de ces "réfugiés réels" un statut de drôit correspondant à leur statut de fait, nous ne réduirons pas de 90% le nombre des réfugiés, mais nous augmenterons le nombre des personnes sans droit. Qu'on les expulse ou qu'on les pousse dans la clandestinité, ils continueront à exister.

Il va de soi que celui à qui est dénié l'accès au droit, aura tendance à ne pas respecter le droit (sauf peut-être par peur de répression). Contrairement à une vue très répandue parmi les cercles décideurs de la pratique d'asile/immigration, le refus d'une existence légale aux réfugiés (dans le sens le plus large), loin d'empêcher les flux migratoires ne contribuera pas au maintien de l'ordre public et de la "sécurité intérieure" dans les pays d'immigration, mais au contraire à l'insécurité judiciaire et sociale, et à la naissance d'un climat de méfiance et de violence.

En créant une population grandissante de "hors-la-loi d'office", on creuse un fossé entre la société réelle d'une part et un cadre normativo-institutionnel de plus en plus fictif, d'autre part. A terme, cela ne peut que mener à l'écroulement de la fiction, c.-à.-d. au dérèglement total des comportements sociaux.

Le renvoi de réfugiés dans des "pays sûrs" aux abords de la "Forteresse Europe" érigée par les pays riches ne changera rien au fond du problème. Le potentiel de conflit est simplement déplacé géographiquement et temporairement. On ne résout pas des problèmes fondamentalement universels par leur exportation chez le voisin d'à côté. Cette politique "d'exportation" pourrait, à terme, se révéler comme suicidaire, puisqu'elle risque de contribuer à une déstabilisation des pays voisins de la "forteresse", désignés par diktat à porter une charge auxquels ils sont encore bien moins préparés que les pays riches de l'Europe de l'ouest. Il serait naïf de croire qu'une telle déstabilisation épargnera nos sociétés nanties.

Dans tout cela, nous n'avons pas encore pris en considération une augmentation massive et "imprévue" de la pression migratoire dans le cas de catastrophes environnementales (Si les prévisions devaient se confirmer, selon lesquelles, en raison de l'effet de serre, le niveau de mer pourrait monter d'un demi-mètre ou d'un mètre, quel sera le nombre de personnes obligé à quitter les régions d'origine ? 10 millions, 20 millions, 50 millions ?).

IV. La réaction des nantis

Selon Immanuel Wallerstein, depuis le 19ème siècle et jusqu'à la fin des années 70 de notre siècle, le libéralisme éclairé était l'idéologie mondialement dominante. Cette idéologie misait sur le "disciplinement consenti" des classes ouvrières du monde entier à travers la réalisation progressive du droit de vote général, de l'Etat providentiel et du développement national.

Simplement dit: On comptait pouvoir obtenir la loyauté des populations défavorisées vis-à-vis du système en leur accordant leur part (si modeste soit-elle) du "gâteau" de la croissance.

1. L'exclusion comme condition à la survie du mode de vie occidentale

Mais à partir des années 70, cette croyance en la croissance illimitée avait touché à ses limites. Depuis, un nombre grandissant de décideurs économiques et politiques semblent se demander, si plus de concessions face aux revendications des défavorisés ne mettront pas en danger le système d'accumulation en tant que tel, et donc leurs privilèges.

Le nombre de ceux qui pensent que "l'American way of life" peut être graduellement étendu sur l'ensemble de la population de la terre diminue. En effet, si, aujourd'hui, tous les habitants de la planète vivaient selon ce modèle, l'effondrement du système écologique de la planète serait probablement déjà une réalité.

Cette prise de conscience relativement récente de la "non-extrapolabilité" du "modèle" dominant de société occidentale ne peut rester sans effets profonds sur le comportement des sociétés nanties.

Face au constat que le "modèle" n'est plus un modèle, ces sociétés se trouvent réduites au choix entre deux orientations pour l'avenir:

Choix un : Elles s'adaptent aux exigences d'une répartition juste en tenant compte du seuil de tolérance de l'environnement.

Cela impliquerait le renoncement à un modèle de société basé sur la croissance illimitée et le gâchis (L'American way of life se mesure dans le fait qu'un habitant des Etats-Unis consomme 52 kilos de ressources (nourriture, pétrole, matières brutes, produits finis, etc.) par personne et par jour, tandis qu'un paysan aux Indes ou en Afrique en consomme 2 kilos). En déclarant à la veille de la Conférence de Rio en 1992 que l'American way of life n'était "pas négociable", le président George Bush a signalé, sans la moindre élégance diplomatique, le refus total de la première puissance occidentale de considérer l'éventualité d'une telle réorientation des sociétés nanties.

Sur le plan idéologique, un tel programme de redistribution impliquerait une reformulation du principe de la valeur égale de toute vie humaine et des Droits de l'Homme, en accord avec une nouvelle définition des objectifs de développement. L'idéologie traditionnelle des Droits de l'Homme, issue de la révolution française, perd, en effet, beaucoup de sa raison d'être, une fois privée de son "Unterbau" économique qui est le progrès par la croissance illimitée.

2. Les sociétés nanties tentent de maintenir leurs privilèges basés sur la sur-exploitation et le gaspillage. Par conséquent, l'exclusion délibérée des populations "excédentes" par rapport à la viabilité du système, devient une nécessité.

2. Le retour du "conservatisme agressif"

Tout indique que, pour l'instant du moins, c'est vers ce deuxième choix que s'orientent les sociétés nanties.

La renaissance, dans les années 70, d'un "conservatisme agressif" (Wallerstein) sous le nouveau label du "néo-libéralisme" en est l'expression idéologique et politique.

Avec Margaret Thatcher et Ronald Reagan à la tête de deux grands pays industrialisés, les "conservateurs agressifs" mettent en cause le principe même du "disciplinement consenti". C'est là un changement qualitatif de la situation politique.

Les conservateurs agressifs estiment, et cela probablement à raison, que l'économie de libre marché basée sur l'accumulation et la compétition ne souffre plus de plus amples concessions, qu'il s'agisse de redistribution économique ou de participation politique. Donc, l'objectif politique principal des "conservateurs agressifs" consiste en l'abolition des mécanismes de redistribution de l'Etat-providence ressentis comme entraves au bon fonctionnement du système économique.

3. Le "moins d'Etat" mène à l'Etat fort

Le fameux "dérèglement" prôné par les "conservateurs agressifs" en vue d'ouvrir la voie aux plus "compétitifs" ne se limite pas au seul secteur économique et aux mécanismes de redistribution.

Il est accompagné de ce qu'on pourrait qualifier d'une "déréglementation" des cadres normatifs et institutionnels de l'Etat visant le règlement de conflits sur une base d'arbitrage consensuelle et démocratique.

Une telle politique, non seulement crée des inégalités sociales, mais sape la crédibilité du système de droit. Ainsi un climat propice à la violence et la révolte est créé.

Il semblerait que les décideurs politiques "néo-libéraux" en sont parfaitement conscients, puisque leur politique de déréglementation va toujours de pair avec le renforcement de l'appareil de contrôle administrativo-policier.

La politique de concessions (disciplinement consenti) est remplacée par une politique de contrôle et de surveillance des populations. Cela ne peut se faire sans Etat fort. Le "moins d'Etat" des néo-libéraux est donc trompeur. En effet, la déréglementation des cadres normatifs et institutionnels de l'Etat ne signifie pas affaiblissement du pouvoir d'Etat, mais au contraire son renforcement par une transformation de son caractère. L'abolition des cadres normatifs et institutionnels permettant le *contrôle constitutionnel du pouvoir d'état par les citoyens* ouvre la voie au *contrôle "informel" et arbitraire des citoyens par le pouvoir d'état*.

Le grand juriste allemand, Rudolf von Ihering, disait que "La forme est l'ennemi juré de l'arbitraire, la soeur jumelle de la liberté". Ces mots ont retrouvé, aujourd'hui, toute leur actualité.

4. Quand le policier remplace le politique

La politique de l'intérieur du conservatisme agressif est composée de deux éléments : la déréglementation des institutions démocratiques d'une part, et la mise en place d'un appareil de contrôle à caractère répressif de l'autre.

L'objectif essentiel des conservateurs agressifs étant le maintien, à tout prix, d'un système non viable au niveau mondial - et donc condamné, à long terme, à la disparition, leur politique ne peut être que réactive et inimaginative, à un point que l'on pourrait dire que la vision politique tend à être remplacée par la réaction policière.

Avec la progression de cette attitude politique fondamentalement réactionnaire dans l'ensemble des classes politiques européennes (y compris une partie de la social-démocratie), le fameux "maintien de la sécurité et de l'ordre public" (dans le sens de la défense du système établi) devient le souci politique prioritaire, qu'il s'agisse du domaine de l'intérieur ou des affaires étrangères.

5. Paradis fortifiés et ghettos surveillés

On érige des "paradis fortifiés" des nantis capables de braver les assauts (ou sursauts) revendicateurs des démunis par le contrôle et, si nécessaire, par la force. On confine les exclus dans des ghettos contrôlés par une politique de "containment" à caractère policier .

L'image des "paradis fortifiés" et des "ghettos" s'applique autant au fonctionnement intérieur des pays riches qu'aux rapports internationaux. Dans les zones métropolitaines américaines, les nantis ont bâti leurs paradis fortifiés dans des zones d'affaires ou dans des banlieues luxueuses, relativement bien protégées de la violence sévissant dans les centres. Quant aux pauvres, ils vivent ségrégués dans des zones plus ou moins abandonnées par le système. Dans ces zones, l'Etat a tendance à se retirer. Il ne combat plus ni la misère, ni le crime. Sa présence se limite souvent aux mesures purement préventives d'un "débordement" de la violence au-delà des ghettos (Ainsi, l'administration Reagan refusait une augmentation du budget de la police de New York destinée à renforcer la présence policière dans les ghettos qui étaient considérés comme des terres brûlées; le taux de criminalité importait peu, tant qu'il restait intra muros).

Au niveau international, nous assistons à la création, en même temps d'une "Forteresse Europe" et d'une zone ghetto comprenant une large partie notamment des pays africains, jugés économiquement et stratégiquement inintéressants et donc abandonnés à leur sort. (Pourquoi les Nations Unies n'interviennent-elles pas dans la guerre meurtrière en Angola?). Les pays nantis ne colonisent plus, ils contrôlent, en intervenant ponctuellement, à coup d'opérations militaires punitives à caractère police anti-émeutes, pour étouffer préventivement tout potentiel de révolte. Comme dans les villes américaines, il ne s'agit plus que de prévenir les débordements.

V. L'union européenne comme prétexte pour la mise en place de l'état de contrôle

La métamorphose de l'Etat constitutionnel démocratique en un Etat sécuritaire est une chose difficile à justifier publiquement dans des sociétés européennes encore largement stables. Certes, il existe, depuis les années 70, un climat d'angoisse diffuse, mais croissante, parmi les populations ouest-européennes. Mais avec la disparition soudaine du spectre du communisme international, cette peur avait, pour ainsi dire, perdu son sens d'orientation. Pour justifier un réarmement répressif aux yeux du grand public, il fallait donc définir des nouveaux scénarios de menace, à fort effet symbolique et psychologique.

Cette justification, on l'a trouvé dans le "triple spectre" drogues/ terrorisme international/ immigration. Ces trois sujets se prêtaient de façon idéale à une symbolisation de sentiments diffus de peur et de rejet, justifiant la mise en place graduelle d'un appareil sécuritaire.

Or, loin d'avoir contribué à la suppression des phénomènes visés, et encore moins à une solution des problèmes économiques, sociaux et politiques à leur origine, le réarmement massif des appareils administrativo-policiers, s'avère aujourd'hui être un outil dangereusement efficace non contre les terroristes et les trafiquants de drogue, mais pour la surveillance "préventive", la mise en fichier informatisée, l'intimidation et même la criminalisation de vastes groupes de la population considérés comme futur potentiel de "désordre" ou de "dissidence".

Le réarmement répressif et l'abolition graduelle et sournoise de libertés et droits fondamentaux qui l'accompagne, sont largement ignorés (sinon acceptés) par le public, puisque, à première vue, ils ne visent que des groupes sociaux marginaux et déconsidérés

("faux réfugiés", "drogués", "terroristes", "criminels organisés"). Peu de gens semblent être conscients du fait que les nouveaux pouvoirs policiers, une fois introduits dans un domaine, tendent à se répandre dans d'autres.

C'est pourtant ce qui se passe, dans l'ensemble des pays d'Europe, toujours sous prétexte du combat nécessaire contre le nouveau "triple spectre". La nécessité de mettre en place des nouvelles structures d'Etat supra-nationales dans le cadre du processus de l'unification européenne semble avoir fourni l'occasion souhaitée pour accélérer la déréglementation des cadres normatifs et institutionnels qui pouvaient encore gêner le fonctionnement efficace de l'Etat fort administrativo-policier au niveau national.

Je tenterai de démontrer cela, dans ce qui suit, à l'exemple du groupe TREVI, du processus Schengen, et de la déréglementation dans le domaine du droit d'asile dans la Communauté Européenne.

1. Le déréglementation institutionnelle version TREVI

Le groupe TREVI a été un des principaux moteurs du transfert de pouvoirs vers des structures informelles administrativo-policières. Créé en 1975 par les ministres de justice et de l'intérieur des pays membres de la CE, ce groupe est significatif à plusieurs titres :

- TREVI a initié la coopération policière et sécuritaire des 12 pays membres de la CE. Le but déclaré de TREVI est la coopération entre les états membres dans la lutte contre le trafic de drogues et d'armes, l'extrémisme politique, le terrorisme, et le crime organisé international. TREVI a contribué à créer l'idée que ces phénomènes découlent directement de l'afflux "incontrôlé" de réfugiés et d'immigrés.

- Le groupe TREVI constitue un exemple frappant de ce que nous avons appelé la déréglementation des cadres normatifs et institutionnels démocratiques, puisqu'il s'est constitué comme forum informel et hautement confidentiel, en dehors de tout cadre institutionnel délimité. Par conséquent, la coopération TREVI n'est pas soumise au contrôle parlementaire, ni selon le droit communautaire, ni selon le droit des états concernés. Cela n'a pas empêché cette structure diffuse de jouer un rôle déterminant dans la définition et la réalisation de la politique judiciaire et policière européenne, à un point tel que l'on a finalement jugé nécessaire de lui donner au moins une apparence de légitimité institutionnelle par l'introduction de l'article K.4 dans le chapitre VI des accords de Maastricht traitant du domaine de la justice et de l'intérieur. Cet article prévoit la création d'un "Comité de Coordination" (dit Comité K4) constitué de hauts fonctionnaires des pays membres de la CE et chargé de coordonner toutes les activités concernant la coopération dans les domaines de la justice et de l'intérieur, de conseiller le Conseil Européen et de contribuer à la préparation des discussions du Conseil dans les domaines mentionnés dans l'article K.1 (asile, immigration, contrôles aux frontières, coopération pénale, coopération douanière et coopération policière (y compris la création d'Europol) pour la prévention du terrorisme et autres formes de criminalité internationale).

Les structures TREVI seront intégrées dans l'activité du Comité K4. Mais ce semblant de légalisation "post hoc" ne changera que peu au transfert réel de pouvoir du législatif vers l'exécutif et, plus particulièrement vers l'appareil administratif. Il suffit, pour le comprendre, de lire l'article K.6 du Traité de Maastricht qui règle le droit de contrôle du Parlement Européen sur le Comité K4. Selon cet article, la présidence du Conseil et la Commission "informera régulièrement" le parlement des discussions avec le Comité, la

présidence du Conseil Européen doit ensuite consulter le Parlement sur les "aspects principaux" des activités dans les domaines concernés et assurer que son opinion soit "dûment prise en considération". Pour finir, le Parlement Européen se voit accordé le droit de"poser des questions au Conseil" (questions auxquelles ce dernier n'est pas obligé de répondre) ou de lui soumettre des "recommandations" (auxquelles le Conseil n'est pas obligé de donner suite). A noter aussi, qu'avec la création du Comité K4, la coordination entre les travaux du groupe TREVI et du fameux Groupe Ad hoc "Immigration" est institué aussi sur le plan formel.

2. Le laboratoire Schengen

L'objectif déclaré du premier accord de Schengen "sur l'abolition des contrôles aux frontières communes"

(Schengen I) conclu en 1985 par les "pays noyaux" de la CE (l'Allemagne, la France et les Etats du Bénélux) était la réalisation, d'abord dans les pays signataires, et plus tard dans le reste de la CE, d'une nouvelle liberté, celle du mouvement libre des personnes et des biens, à l'intérieur du territoire commun, par l'abolition des contrôles aux frontières dites "intérieures".

En 1990, les Etats Schengen conclurent l'accord "sur l'application de l'accord de Schengen" (Schengen II). qui règle, avec force obligatoire pour les états membres, l'application des principes énoncés dans Schengen I.

Or, en 5 ans, le processus Schengen avait subi une étrange métamorphose. Schengen II ne traite plus que très peu de libertés et d'abolition de contrôles. A la place, il stipule la mise en place de vastes dispositifs de surveillance généralisée, destinés au maintien de l'ordre public et de la sécurité intérieure. Le processus Schengen est révélateur autant de la déréglementation au profit des pouvoirs exécutivo-administratifs que de l'influence massive de la pensée policière-sécuritaire sur l'harmonisation politique européenne.

En effet, Schengen II introduit une pratique commune et hautement restrictive d'asile et d'immigration, alors qu'il n'existe pas de législation commune des pays signataires en la matière. Schengen II prévoit la simplification des procédures d'aide judiciaire entre les pays membres, entièrement aux dépens des libertés et droits des personnes.

L'accord stipule ensuite, sur la base d'une série impressionnante de dispositions à caractère de clauses générales (c.-à.-d. prêtant à une interprétation extensive par les appareils administrativo-policiers concernés), une vaste coopération policière et sécuritaire à l'écart de tout contrôle parlementaire ou juridictionnel sérieux. Ainsi, par exemple, l'article 39 stipule explicitement la coopération policière non seulement dans le domaine de la poursuite pénale, mais aussi "aux fins de la prévention de faits punissables", et cela chaque fois que la coopération n'est pas explicitement réservée à la justice. L'art. 46 règle l'échange d'informations entre les polices qui "peuvent être importantes (...) aux fins de l'assistance pour la répression d'infractions futures, de la prévention d'infractions ou de la prévention de menaces pour l'ordre et la sécurité publics". Il s'agit là d'un bel exemple de clause générale applicable contre n'importe qui.

Enfin, Schengen II prévoit la mise en place, une fois de plus, sans contrôle parlementaire ou juridictionnel au niveau européen, d'une banque informatisée commune de données, relevant de la sécurité intérieure et de l'ordre public, le "Schengen Information

System" (SIS). Le SIS contiendra des données personnelles non seulement de demandeurs d'asile, d'étrangers "indésirables" et de délinquants recherchés, mais aussi sur toute autre personne qui aurait attiré l'attention des organes de sécurité d'un des pays membres, sans être elle-même suspecte d'un point de vue pénal (Selon l'article 99.3, le signalement d'une personne à l'aide du SIS peut être effectué "à la demande des instances compétentes pour la sûreté de l'Etat, lorsque des indices concrets permettent de supposer que les informations (...) sont nécessaires à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves (n'émanant pas de l'intéressé; N.B.) pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat". Dans tous ces cas, les personnes visées peuvent être placées sous "surveillance discrète". Notons que ce droit de surveillance n'est pas réservé à la seule police, mais s'étend aussi à tous les autres organes responsables de la sûreté de l'Etat).

Le processus Schengen peut être considéré comme un exemple de ce que nous avons décrit ci-dessus comme le remplacement du politique par le policier. D'abord, l'élaboration de l'accord Schengen II a été entièrement confiée aux hauts fonctionnaires chargés des questions de la sécurité et de la police dans les ministères de la justice et de l'intérieur des pays membres. C'était là déjà un choix politique des gouvernements concernés.

Ensuite, ces représentants du pouvoir administrativo-policier ont trouvé un prétexte pour donner une orientation purement sécuritaire au processus Schengen en affirmant que l'abolition des contrôles aux frontières intérieures, prévue par les accords allait créer un "déficit sécuritaire". Une fois ses frontières ouvertes, l'Europe, selon eux, risquait de devenir un sanctuaire pour les réfugiés et immigrés indésirables, pour le crime organisé et les terroristes internationaux. Il s'agit là d'une assertion jamais vérifiée. En effet, l'importance des contrôles aux frontières comme instrument efficace de recherche policière est très contestée par nombre d'experts. Ainsi, en Allemagne, où plus d'un milliard de personnes ont franchi les frontières en la seule année 1989, la police des frontières n'en a intercepté que 120'000, c.-à.-d. 0,02%. Enfin, seuls 15% de ces 0,02% de personnes entrées en Allemagne ont été arrêtées par la suite.

N'empêche que le prétendu "déficit sécuritaire" rendait nécessaire, selon les fonctionnaires chargés de l'élaboration des accords, l'introduction de "mesures compensatoires", mesures qui, en fait, étendent purement et simplement les pouvoirs de la police.

L'esprit sécuritaire qui caractérise le processus Schengen est révélateur d'une pensée policière connue aux Etats-Unis sous le terme "pro-active crime control". Selon cette manière de penser, le crime doit être combattu, avant même qu'il ne soit commis. Dans le cadre d'une telle activité policière préventive ou "pro-active" dans l'intérêt prétendu du public, la fin justifie les moyens : les atteintes aux droits et libertés fondamentales et les restrictions doivent être acceptées au nom du bien "supérieur" de l'ordre public et de la sécurité des Etats.

Non, il ne s'agit pas là d'une abolition de l'Etat constitutionnel (qui n'est ni plus ni moins qu'un Etat gouverné par la loi), mais d'une nouvelle interprétation de son rôle : alors que l'interprétation radicalo-démocratique de l'Etat de droit constitutionnel met l'accent sur la défense des citoyens en tant qu'individus contre les empiètements d'un pouvoir étatique "trop puissant" et toujours soupçonné d'arbitraire, l'interprétation sécuritaire du rôle de l'Etat de droit met l'accent sur le devoir de l'Etat de maintenir l'ordre et la sécurité au nom d'une majorité supposée "loyale" au système établi et contre tout comportement non-conforme, marginal ou de dissidence, susceptible de déranger le bon fonctionnement du

système.

Alors que la conception traditionnelle de l'Etat de droit est une expression de la méfiance critique et du besoin de contrôle que les citoyens éprouvent envers le pouvoir d'Etat, la conception sécuritaire inverse les rapports : il exprime la méfiance de l'appareil d'Etat envers l'ensemble des citoyens, jugés à priori suspects et donc appelant au contrôle "pro-actif".

3. La déréglementation de la politique d'asile

Un pas important vers la déréglementation des cadres institutionnels et légaux au profit du pouvoir exécutif fut franchi lorsque les gouvernements des pays membres de la CE choisirent d'harmoniser la politique d'asile par la voie d'accords inter-gouvernementaux plutôt que dans le cadre du droit et des institutions communautaires (ex. accords de Schengen, Convention de Dublin). Ce faisant ils ont su empêcher toute transparence et éviter un contrôle démocratique autant par des institutions communautaires comme le Parlement Européen et la Cour Européenne, que par les parlements nationaux dont le rôle fut réduit à la seule ratification à posteriori de conventions établies dans le secret. Mais les choses ne devaient pas en rester là. En effet, les gouvernements et administrations des pays membres devaient vite trouver des formes encore plus souples que l'instrument des accords intergouvernementaux, afin d'assurer la mise en pratique efficace et soustraite à ce qu'ils semblent considérer comme de l'obstruction geignarde de la part de leurs pouvoirs législatifs, la justice et l'opinion publique. Ainsi, lors de la conférence de Londres du 30 novembre 1992, les 12 ministres de l'immigration introduirent une nouvelle formule : les décisions adoptées par la conférence étaient diversement intitulées "résolutions", "conclusions" et "recommandations". Plutôt que de viser quelque forme d'harmonisation basée sur des cadres institutionnels, de droit et de procédure définis, ces nouvelle formules qui n'ont pas d'effet légalement obligatoire en tant que telles simplement engagent "moralement" et politiquement les gouvernements respectifs de faire concorder, dans un délai précis, leur pratique nationale avec les principes qui y sont stipulés. Autrement dit, les ministres s'étant mis d'accord sur des objectifs communs de "policy", s'engagent à mettre en pratique ces objectifs dans leurs pays respectifs. Dès lors, au lieu de devoir se soumettre aux contraintes de cadres formels et institutionnels qui tendent à causer les problèmes susmentionnés, ils sont libres de mettre en pratique les décisions communes "individuellement", chacun dans son propre état et en utilisant les procédés qui ont le plus de chances d'échapper à toute interférence aux niveaux institutionnels nationaux.

ILPA, une association britannique d'avocats experts du droit d'asile et de l'immigration, résume bien ce qui s'est passé à Londres : "Les ministres n'ont pas l'intention de faire un effort ultérieur en vue de produire des conventions (accords intergouvernementaux) dans le domaine de l'immigration et de l'asile. Considérant le manque de succès évident et persistant de tous leurs efforts, visant la ratification de la Convention de Dublin ou la signature de la Convention sur le Contrôle des Frontières Extérieures, les états-membres ont abandonné cette formule."

Un rapport confidentiel du Groupe Ad Hoc "Immigration", produit un an avant la conférence de Londres, confirme l'analyse de l'ILPA, puisqu'on peut y lire le passage suivant :

"Si, en voulant harmoniser le droit en matière d'asile, on insiste trop sur

l'uniformisation des procédures des Douze, le processus d'harmonisation risque d'être freiné en raison, tout simplement, de la complexité du problème. En effet, le statut d'instances administratives plus ou moins indépendantes ainsi que le rôle du juge national dans la procédure d'asile sont des aspects qui touchent à des aspects fondamentaux de l'organisation de l'Etat.

Cela ne signifie d'ailleurs aucunement que rien ne doit être fait pour tenter d'harmoniser l'aspect formel du droit en matière d'asile. Il serait certainement souhaitable de s'accorder sur la durée de l'examen des demandes, sur la mise au point d'une procédure prioritaire, uniforme pour le traitement de demandes manifestement non fondées, etc.

A court terme, il conviendrait cependant d'accorder la priorité aux travaux sur l'harmonisation des règles de fond du droit en matière d'asile. Si on peut parvenir ainsi à des résultats tangibles, on est en tous cas assuré, quelle que soit la façon dont la procédure est organisée dans les différents Etats, que l'issue de la procédure sera la même partout." (Groupe Ad hoc "Immigration", SN 3775/91 WGI 897 AS 96, 5.11.91).

Un an plus tard, à Londres, les ministres de l'immigration semblaient avoir bien compris la leçon, puisqu'au lieu de s'attarder sur des pénibles "aspects formels du droit" en matière d'asile, ils se sont mis d'accord dans un esprit de camaraderie informelle sur des "règles de fonds" qui consistent en des critères aussi schématiques que flous justifiant l'introduction, dans tous les pays communautaires, de procédures accélérées permettant le rejet sommaire de demandes d'asile sans examen du fond (Demande "manifestement non fondée", "pays tiers d'accueil", "pays où il n'existe **généralement** pas de risque **sérieux** de persécution"). Et tout cela se passe non dans un cadre légal défini, mais sur base d'un arrangement entre ministres, laissant à la discrétion des pouvoirs exécutifs de chaque Etat membre de choisir individuellement les procédés permettant la mise en pratique au niveau national respectif.

"Règles de fond du droit en matière d'asile"? Non, déréglementation fondamentale du droit.

V. Le pouvoir méfiant

C'est le domaine de l'asile qui a été le principal laboratoire de la politique de déréglementation au profit du pouvoir administrativo-policier. Toutes les pratiques législatives, judiciaires et politiques introduites dans ce domaine, ont ensuite graduellement débordé dans d'autres domaines du droit. L'élément commun à toutes ces pratiques est qu'ils expriment la méfiance du pouvoir d'état face à la personne, qu'elle soit réfugiée, chômeuse ou malade.

Parmi ces pratiques, on pourrait nommer:

- Une tendance à l'abolition du bénéfice du doute et, par conséquent, à l'inversion de la charge de la preuve. Dans le domaine de l'asile, cette tendance se révèle déjà dans l'introduction, au début des années 80, de la notion du "requérant d'asile" (face au "réfugié" reconnu). Le requérant d'asile est soupçonné d'avance, d'être un "faux réfugié", un imposteur. Il lui reviendra de prouver que la méfiance de l'Etat n'est pas justifiée dans son cas particulier.

- L'accélération et la simplification des procédures aux seuls dépens du requérant/de l'accusé, et la réduction sournoise des droits de la défense. Dans le domaine de l'asile, cela s'est traduit par la suppression d'instances de recours, le refus du droit d'être entendu, les rejets de demandes basés sur l'application sommaire de règles à interprétation extensive comme "manifestement non fondé", "pays sûr", etc).

- L'introduction de lois-cadres de plus en plus vagues à caractère de clause générale et donc prêtant à une interprétation arbitraire par les pouvoirs exécutifs, par la voie d'ordonnances, de décrets et de directives administratives, et donc, soustraites au contrôle du législateur.

- Une tendance générale à transférer des pouvoirs vers le domaine administratif et policier, aux dépens du pouvoir législatif, judiciaire et d'organismes indépendants.

- Des mesures administratives punitives ou de surveillance contre des personnes non coupables selon la loi. Dans le domaine de l'asile, on pourrait citer le refoulement ou la détention sans motif, le refus d'asile justifié par un prétendu refus de coopération de la personne concernée ou par une prétendue menace à la sécurité intérieure, sans possibilité de recours devant un tribunal.

- L'utilisation abusive du secret administratif. Influence de plus en plus importante des services secrets sur les décisions administratives et même judiciaires. Des décisions sont fondées sur de prétendus dossiers secrets ou témoignages protégés par l'anonymat.

- Le minage sournois du droit à la protection des données privées. Dans le domaine de l'asile : l'échange informatisé de données personnelles de réfugiés entre polices, services douaniers et services secrets, y compris ceux des Etats d'origine des réfugiés concernés.

On retrouve toutes les tendances décrites ci-dessus dans des domaines tels que les législations dites "anti-terroristes", contre "le crime organisé", sur les drogues illicites, etc. Et, depuis un certain temps, certaines d'entre elles doivent être constatées aussi dans des domaines tels que l'assistance sociale et la santé publique.

Le contrôle systématique et pro-actif des classes "non compétitives", marginales et exclues du système se généralise comme un cancer.

VI. La déréglementation créatrice d'un climat de violence

L'espace judiciaire et sécuritaire européen se met en place, alors qu'il n'existe même pas une conception commune du droit.

Europol et le Schengen Information System (qui va devenir le European Information System) sont en voie d'établissement, alors que les conventions qui devraient créer au moins un semblant d'encadrement légal et institutionnel de leur rôle n'existent pas.

Nous assistons à la mise en place "ad hoc", à coups de faits accomplis "pragmatiques", d'un super-pouvoir exécutif auquel on donnera un semblant de forme à posteriori.

A long terme, cette façon de procéder des cercles décideurs européens ne peut que porter un coup fatal à la crédibilité démocratique et à la légitimité du système.

Confrontés à un système aux normes de comportement déréglés, les gens

commenceront à "faire justice" eux-mêmes. De peur d'être exclu, on exclura soi-même. C'est la logique des mouvements racistes et fascistes.

La méfiance omniprésente du pouvoir d'Etat donnera naissance à un climat de peur, de désolidarisation et de dénonciation. Un sentiment d'impuissance et d'exclusion, de plus en plus généralisé parmi les citoyens, produira des comportements agressifs qui pourront facilement mener à des explosions de révolte spontanée et non organisée.

Dans ce cas, des aventures militaires extra-territoriales serviront-elles de "soupapes de sécurité" pour le maintien de l'ordre intérieur ?

Est-ce pour cela que l'on recrute de jeunes chômeurs est-allemands comme soldats en mission de guerre "humanitaire" en Somalie ?

VII. La loi de l'inertie

En considérant ce qui est dit ci-dessus, on me soupçonnera peut-être de m'adonner aux théories simplistes de complot. Avons-nous affaire à un complot politique visant la mise en place délibérée d'un système d'Apartheid à dimension globale ?

Je ne crois pas à l'importance stratégique et historique du complot en tant que tel. Certes, le complot a été un élément important de l'action politique à travers l'histoire de l'homme, et il continuera à l'être. Mais c'est un élément avant tout tactique et opérationnel *au service* d'objectifs politiques et de perception de la réalité déjà présentes dans la société. Sans l'existence préalable de tels objectifs et perceptions, il ne peut y avoir complot. Et le complot ne peut avoir l'effet souhaité par ses auteurs que dans un climat politique qui lui est propice.

La "chasse aux comploteurs" risque donc de détourner l'attention de la question fondamentale: pourquoi telle politique, telle perception de la réalité rencontre-t-elle un climat qui lui est favorable dans telle société ? Ou, pour revenir au sujet de nos réflexions, pourquoi les sociétés d'Europe de l'ouest sont-elles actuellement un terrain propice pour les idéologies et projets politiques à caractère réactionnaire (au sens primaire du terme) et basés sur une idéologie de la supériorité des nantis et de l'exclusion des populations défavorisées ?

Il me semble que, beaucoup plus qu'à un complot délibéré, nous avons affaire à l'absence de stratégies, au manque dramatique de réflexion innovatrice, à la non-politique, puisque le comportement européen quasi général est de ne pas chercher une solution dynamique et d'avenir aux grands défis de notre temps; de se borner, en lieu et place, à la défense, peureuse et à court terme, de privilèges économiques et d'un mode de vie dont on sent - consciemment ou non - que le déclin est programmé pour cause de non-viabilité.

Il semblerait que la loi de l'inertie s'applique non seulement à la physique, mais aussi à l'histoire et à la politique. Tant qu'une partie suffisante de la population estime encore profiter, ne serait-ce que très relativement, de l'ordre établi, elle n'est pas prête à abandonner la défense du statut quo en échange d'un changement fondamental qui risque de résulter en une perte de privilèges. Même le comportement des classes défavorisées à l'intérieur des sociétés européennes est profondément marqué par cette attitude de "confort relatif". Celui qui s'estime encore bien assis (ne serait-ce que très relativement), tend à défendre sa place.

C'est vrai, même pour la plupart de ceux qui se réclament de l'opposition radicale. Et on peut le comprendre. Il est évidemment bien moins confortable de protester dans une période de crise, où toute opposition risque de se solder par des sanctions économiques. Alors, on se trouve toutes sortes d'excuses pour éviter d'affronter les défis fondamentaux de notre temps. On baisse les bras et ferme les yeux devant ce qui paraît trop compliqué pour être maîtrisé.

1. Quand la défense des droits de l'homme devient une religion

Cette attitude d'inertie intellectuelle pourrait être une explication pour une attitude de plus en plus défensive, conservatrice, apolitique et quasi-religieuse d'un large secteur des mouvements de défense des Droits de l'Homme. On défend désespérement une idée de justice que l'on sent plus irréalisable que jamais dans le contexte politico-économique mondial actuel. Cela mène à un comportement de "retraite dans l'ordre des vaincus d'avance". L'incantation des Droits de l'Homme, sans la recherche d'une vision de société offrant une chance à leur maintien et leur évolution, accélère le processus de leur "muséification" (exemple: la célébration du bi-centenaire de la révolution française). De là, il n'y a plus qu'un petit pas à franchir pour en arriver à la justification d'interventions militaires "punitives" des puissances occidentales présentées comme les nouvelles croisades de l'occident, cette fois non pas au nom du Christ, mais au nom des Droits de l'Homme (Guerre du Golfe, Somalie).

Le climat de paralysie généralisée bénéficie évidemment de la remontée de vieilles idéologies justifiant le maintien du statut quo, c.-à.-d. basées sur des idées de la supériorité et du droit du plus fort et de l'exclusion, sinon l'annihilation tout court des "faibles". Le fait que, dans certaines de ces vieilles idéologies "néos", la valeur des hommes n'est plus basée sur leur race, mais sur leur compétitivité économique ne change rien à leur caractère.

VII. Quelles réponses?

(Quelques réflexions en forme d'esquisse)

Les années de consommation et de croissance ont fait de nos sociétés ce que le compositeur et chanteur portugais José Mario Branco a appelé des "démocraties digestives". Il est vrai que l'avancée de l'Etat-providence a eu ses effets négatifs de déresponsabilisation et de désolidarisation. Cela est particulièrement vrai pour les pays où le modèle de l'Etat social a été poussé à l'extrême. Pourquoi être responsable, solidaire et revendicateur en Suède, où une administration publique tellement compétente gérait efficacement le bien-être de tout le monde ?

Il pourrait s'avérer qu'avec la disparition du modèle social-démocrate (une conséquence nécessaire de l'abandon de la stratégie du "disciplinement consenti"), c'est justement dans les pays modèles de l'Etat-providence moderne qu'une opposition radicalo-démocratique et anti-systémique aura le plus de difficultés à se former. Car il s'agit aujourd'hui de recréer une alternative solidariste, et donc anti-systémique de comportement, face au modèle dominant de la compétition et de l'exclusion.

Dans un environnement social marqué par la consommation passive et les sentiments d'impuissance et d'incompétence face à tout ce que l'on sent être les vrais défis de l'avenir,

le premier pas à faire dans nos sociétés de consommation relève peut-être plutôt de la pédagogie que de la politique. Il s'agit de réapprendre et faire redécouvrir que l'engagement actif dans des réseaux solidaristes peut créer un sentiment de force et de sécurité de groupe d'une importance vitale dans une situation de déclin dans le désordre et l'insécurité sociale.

Une condition pour que ce sentiment puisse naître, est toutefois que l'action de telles structures solidaristes se solde, sinon par des succès immédiats, au moins par une expérience commune ressentie comme enrichissante et motivante par les participants.

C'est là un des principaux points faibles des nombreux réseaux d'opposition qui, certes, s'attaquent aux contradictions fondamentales de notre système et de notre planète, mais à un niveau hors de la portée des gens. Leur opposition risque alors d'être rapidement déconsidérée à cause de leur gesticulation fondamentaliste et impuissante.

A terme, une telle activité risque de démobiliser plutôt que de mobiliser.

Alors, peut-être faudra-t-il se réunir et agir d'abord sur des niveaux plus réduits, et donc plus influençables par les citoyens. Je pense là à l'action au niveau communal, de quartier, de banlieue. Dans ce cadre-là, l'action déterminée d'un groupe, si petit soit-il, peut encore produire des résultats tangibles rapidement.

Il ne s'agit pas là de prêcher le "small is beautiful", en réduisant la portée d'un engagement solidariste à la politique du clocher dans le cadre d'une gestion municipale. Bien au contraire, il s'agit d'affronter les contradictions fondamentales de la société, mais telles qu'elles se présentent de façon immédiatement tangibles au niveau des petites entités locales. Car ces contradictions sont là, bien à notre portée. Dans chaque commune, il y a des réfugiés, des immigrés, témoins des situations dans leurs pays d'origine. Dans chaque commune, le problème de l'environnement se pose. Dans chaque commune, les programmes d'austérité gouvernementaux sont douloureusement ressentis: dégradation du système scolaire, des services sociaux et de santé, chômage, jeunesse sans perspective, et troisième âge marginalisé. En abordant ces problèmes au modeste niveau communal, les militants des réseaux solidaristes découvriront à travers leur propre expérience locale qu'ils ont affaire à des problèmes d'ordre global, étroitement liés les uns aux autres.

Thèmes divers, causes communes

A titre d'illustration, je citerai l'exemple d'un réseau solidariste international initié par des communes en Belgique et en Suisse. C'est l'opération "Causes Communes".

Son but est, d'organiser, en partant des ressources matérielles et humaines mobilisables au niveau local, une aide aux communes yougoslaves qui tentent de s'opposer à la guerre et à la "purification ethnique". Bien évidemment, cette opération ne mettra pas fin à la guerre, mais, à travers les collectes de matériel, l'envoi de délégations dans les différentes républiques de l'ancienne Yougoslavie, l'assistance technique sur place fournie par des artisans, des enseignants, des entrepreneurs - tous des volontaires représentant leurs communes - , elle a permis à des gens très ordinaires de municipalités suisses et belges de mieux comprendre la réalité d'une guerre au milieu de l'Europe et d'apporter un réel soutien matériel et, surtout, moral à des gens comme eux, dont la vie, il y a quelques années, ne différait que très peu de la leur. En Suisse, moins d'un an après sa création, ce réseau rassemble déjà une bonne centaine de communes allant du village jusqu'à la grande ville et il joue un rôle important dans l'information et la sensibilisation de l'opinion publique par

rapport à la tragédie yougoslave. Avec un minimum de ressources, mais fort de la motivation pragmatique de ses militants, ce réseau permet à des villageois de faire le lien entre la politique internationale et leur réalité locale et de vivre la force de l'action commune.

Des noyaux de réseaux solidaristes, dépassant les anciennes structures de partis ou de syndicats, naissent un peu partout en Europe. Ils agissent souvent dans des domaines apparemment très différents et délimités (single issue-movements), allant de la défense du droit d'asile ou de la protection de l'environnement jusqu'aux comités de chômeurs. Il faudra que ces "noyaux solidaristes" se rencontrent au niveau européen et comprennent que si les priorités de leur engagement peuvent être différentes, ils ont une cause fondamentalement commune : rendre la politique aux citoyens et participer activement à des choix d'avenir permettant de prévenir des périls universels qu'on ne pourra jamais maîtriser en construisant des murs de forteresse.

Bibliographie:

- Kenneth Hermele: Vem skapar flyktingar ? Article paru dans le livre "Miljoner på flykt", World House Paper, Göteborg, 1992.
- Immanuel Wallerstein: Who excludes whom ? or the decline of liberalism and the dilemna of anti-systemic forces; conférence, juin 1991.
- Aubrey Meyer/Anandi Sharan: Equity and Survival; Global Commons Institute, London, 1993.
- Ingo Müller: Rechtsstaat und Strafverfahren; Europäische Verlagsanstalt, Frankfurt a.M.,1980.
- Detlef Krauss: Sicherheitsstaat und Strafverteidigung; "Der Strafverteidiger", Nr.7, 1989.
- Lode van Outrive: International organised crime an European police co-operation; interview published in 'Fortress Europe?' No.17, July/August 93.
- Groupe Ad Hoc 'Immigration': Description et planification des travaux préparatoires nécessaires en vue de l'harmonisation du droit d'asile matériel; rapport SN 35775/91 WGI 897, du 5.11.91
- European Parliament: Report of the Committee on Civil Liberties and Internal Affairs on cooperation in the field of justice and internal affairs under the Treaty on European Union (Title VI and other provisions) and Resolution, rapporteur: Carlos Robles Piquer, 1 July 1993, A3-0215/93.

36

Pouvoir d'ingérence des grandes puissances et droits des peuples à la solidarité internationale

Madjid BENCHIK

Depuis quelques années, la question d'un droit d'ingérence dans les territoires d'Etats sur lesquels se déroulent des atteintes massives aux droits de l'homme, ne cesse de préoccuper l'opinion publique internationale.

Au moment notamment de la guerre du Golfe, les grandes puissances, menées par les U.S.A., ont su mobiliser de larges secteurs de l'opinion en faveur d'une intervention militaire. Cette mobilisation a pu être obtenue au nom des droits de l'homme et de la démocratie.

C'est également au nom des droits de l'homme que sont menées les interventions en Bosnie et en Somalie pour éviter le massacre des populations à la suite de l'effondrement de l'Etat.

Mais il faut dire que ces interventions militaires ont été contestées tant sur le plan de leur légalité internationale que sur celui de leur légitimité politique. Ces contestations présentent cependant une certaine ambiguïté et il n'est pas rare de rencontrer des militants des droits de l'homme qui s'interrogent sur la position à prendre.

Certes les violations massives des droits de l'homme perpétrées par des forces étatiques ou des groupes armés révoltent la conscience du plus grand nombre. Nombreux sont alors ceux et celles qui voudraient "faire quelque chose", aider ou faire intervenir les Etats pour que cessent les massacres, la torture ou la famine.

Mais très vite ces partisans d'une solidarité humaine agissante découvrent que derrière les discours des Etats sur les droits de l'homme et la démocratie se cache une raison d'Etat soucieuse avant tout de pouvoir et d'intérêts nationaux.

L'intervention en faveur des populations victimes cachent des objectifs qui n'ont rien à voir avec les droits de l'homme et la démocratie montrant ainsi que les grandes puissances seules capables d'organiser des opérations d'interventions sont plus déterminées par des intérêts nationaux que par ceux des peuples opprimés.

La sélection des interventions est effectuée à l'aune de la raison d'Etat (lère partie), mettant en lumière l'urgence d'une réflexion pour favoriser l'émergence d'un réseau de solidarité entre les peuples (2ème partie).

La multiplication des violations massives des droits de l'homme et les réponses sélectives des grandes puissances.

Les violations massives des droits de l'homme infligées depuis longtemps et aujourd'hui encore aux populations de nombreux pays sont malheureusement une réalité. Ni ces violations ni leur caractère massif ne constituent une nouveauté.

Avant l'accession à l'indépendance des pays sous-développés, l'ordre colonial étouffait les cris des hommes et des femmes, affamés, maltraités ou emprisonnés. Par la suite, les politiques de développement proclamées par des Etats autoritaires ou dictatoriaux du tiers monde, la coopération et les intérêts de l'occident, le clientélisme consécutif au caractère bipolaire de la scène internationale, laissaient peu de chance d'être entendu aux victimes de l'oppression.

C'est probablement comme l'écrit Zaki LAIDI le "relâchement" de l'ordre mondial et la volonté de trouver un "sens" ou une légitimité à leur action qui donnent une dimension nouvelle à ces violations et à leur dénonciation.

L'évolution puis l'implosion du système soviétique font croire à l'inéluctabilité de l'émergence des droits de l'homme. D'autant que, en Afrique, du Nord au Sud, les régimes autoritaires se montrent incapables d'apporter des solutions aux problèmes des populations.

L'effondrement ou les difficultés de quelques régimes autoritaires dans le tiers monde confortent dans divers milieux, la croyance que le processus de construction d'Etats de droit est irréversible.

Dans ce contexte, l'intervention contre des Etats répressifs est perçue comme un devoir, un acte de solidarité susceptible de contribuer au processus de démocratisation d'un nombre de plus en plus grand de pays.

Au moment de la guerre du Golfe, tout était présenté comme si SADDAM Hussein et son régime étaient les obstacles majeurs et l'étape indispensable à l'essor des droits de l'homme et à la victoire de la démocratie.

Il est vrai que ni les méthodes de l'homme ni les caractéristiques de son régime ne sont de nature à susciter la sympathie des militants des droits de l'homme.

Dans le cas de la Somalie, tout en invoquant les droits de l'homme et notamment le droit à la vie d'une population affamée et livrée à l'anarchie et à la guerre civile, l'intervention est au départ moins controversée. Il n'y avait plus d'Etat, ni d'armées susceptibles d'opposer une résistance. La population civile devait accueillir avec

soulagement une opération destinée à rendre l'espoir.

Pourtant peu de temps après leur installation les casques bleus tirent sur la population civile, risquant ainsi de se transformer en force d'occupation et de valoriser le combat de quelques chefs de bandes.

Mais au-delà des revers tactiques des forces d'interventions et des exagérations des propagandes officielles, les réticences des organisations humanitaires reposent sur des motivations plus fortes qui leur font craindre une veritable manipulation pour servir des intérêts qui n'ont rien à voir avec les droits de l'homme.

Il en résulte des réticences voire un discrédit qui entourent ces interventions militaro-humanitaires.

Ces réticences et ce discrédit ne reposent pas seulement sur le fait que les principales puissances sont souvent intervenues, dans le passé, pour soutenir les dictatures, pour les armer ou pour faciliter la répression de l'opposition.

Les défenseurs des droits de l'homme se sont apercus que les intervention militaro-humanitaires sont sélectives et poursuivent des intérêts nationaux et parfois des stratégies personnelles.

Lors de l'intervention des U.S.A. et de leurs alliés contre l'Irak, les grandes puissances affirmaient qu'il s'agissait d'un combat pour le droit international, la démocratie et les droits de l'homme. La guerre du Golfe devait, selon les U.S.A. être considérée comme la première étape pour l'instauration d'un nouvel ordre mondial.

L'effondrement du système soviétique ouvre, d'après eux, la voie à la chute des dictatures et à l'application d'un droit international basé sur les principes de justice et d'équité et sur les droits de l'homme.

On souscrirait volontiers à un tel programme. Mais les violations, par Israël, du droit international et des résolutions du conseil de sécurité, les violations du droit des peuples et des droits de l'homme dans les territoires occupés de Palestine font douter de la sincérité de ce discours.

D'autant que en Afrique du Sud l'apartheid reste une réalité et des violations massives des droits de l'homme sont toujours signalées par des organisations humanitaires dans plusieurs pays dont certains sont dirigés par des dictateurs alliés des grandes puissances. Deux poids, deux mesures notent alors justement les observateurs.

Cette politique dite de "deux poids, deux mesures" persiste lorsque peu de temps après la guerre du Golfe les puissances occidentales refusent d'intervenir pour stopper le massacre des musulmans de Bosnie et mettre fin à la politique Serbe de "purification ethnique".

L'intervention des forces des Nations Unies permet sans doute de sauver quelques vies humaines et d'empêcher l'aggravation de la situation dans la zone de Sarajevo. Cette intervention constitue de ce point de vue un acte positif.

Mais, comment ne pas s'interroger sur les objectifs poursuivis par les grandes puissances, lorsque certaines d'entre elles, si promptes à intervenir en Irak et en Somalie et à tirer sur des populations civiles, invoquent la présence de casques bleus pour plaider l'impossibilité d'une intervention militaire susceptible de mettre fin au crime contre l'humanité que constitue la purification ethnique.

On s'interroge alors avec Tahar BEN JELLOUN "Qu'est-ce qui fait qu'on peut aujourd'hui massacrer ou humilier si facilement des populations musulmanes ?" Comment expliquer en effet que les forces des Nations Unies tirent si facilement sur les populations somaliennes ? Comment "l'ingérence humanitaire" peut être crédible quand, parmi les forces d'intervention, se trouvent des Etats connus pour leurs violations des droits de l'homme.

De facto et de jure, les conditions dans lesquelles ont été décidées et conduites les interventions humanitaires posent le problème de la nature et de la composition des organes de décision du système des Nations Unies.

Comment croire que la guerre contre SADDAM Hussein ouvre la voie à la démocratie quand les principaux alliés de la région sont des dictatures ou des monarchies absolues de droit divin. Pouvait-on croire que les U.S.A. et leurs alliés allaient obliger l'Arabie Saoudite, la Syrie, les Emirats et Israël, à établir des démocraties et à respecter les droits de l'homme ? S'il s'agit de lutter contre les dictatures pourquoi les grandes puissances continuent-elles d'aider des régimes répressifs en Afrique, en Asie et en Amérique Latine ?

Loin d'être une intervention pour la démocratie la guerre contre l'Irak se termine par le maintien de la dictature de SADDAM Hussein et de tous les autres régimes répressifs de la région.

Dans ces conditions, "l'ingérence humanitaire" en "faveur" du malheureux peuple kurde, n'est pas exempte de manipulation.

Tout se passe comme si la tragédie du peuple kurde, la méconnaissance du droit des peuples, les violations massives des droits de l'homme kurde par plusieurs Etats notamment en Syrie, en Irak et en Turquie sont utilisées par les besoins d'une cause qui ne rejoint celle des Kurdes que l'espace d'un moment. Le temps de trouver un successeur à SADDAM Hussein. C'est sans doute pourquoi l'intervention humanitaire en faveur des Kurdes en Irak cohabitent avec l'aide à des Etats qui oppriment les Kurdes en Turquie, en Syrie et en Iran.

L'alliance et la coopération des grandes puissances occidentales avec des dictateurs ou des monarques de droit divin rendent creux le discours des Etats sur le "devoir d'ingérence humanitaire". C'est pourquoi il est permis de se demander si la motivation profonde des grandes puissances ne réside pas dans "la raison d'Etat" qui vise la satisfaction de leurs objectifs politiques economlques et stratégique.

Le martélement de l'argument humanitaire pour justifier les interventions en Irak et en Somalie n'arrive pas à convaincre que les grandes puissances ne recherchent que la protection des populations. Les interventions humanitaires, sont trop sélectives et le choix des alliés, de POL POT à MOBUTU en passant par ASSAD après MARCOS et NORIEGA, poussent au contraire à considérer que la raison d'Etat a ses raisons pour décider des formes et des contenus de l'intervention.

Dans le cas de l'intervention en Irak, comme l'écrit le professeur CHAPOUR HAGHIGAT[1], "la question primordiale était de savoir qui contrôlerait le pétrole? " Le président BUSH indiquait clairement devant le congrès : "Nous ne permettrons pas qu'une

---

[1] J. Ridgeway. The march to war. New York 1991; également CH. Haghigat Histoire de la guerre du Golfe. Bruxelles 1992.

richesse aussi vitale soit dominée par quelqu'un d'aussi brutal."

La sécurité des approvisionnements énergétiques était donc au centre des préoccupations américaines.

En détruisant le potentiel militaro-industriel de l'IRAK, les U.S.A. et leurs alliés stoppent l'émergence d'une puissance régionale qui contrarie leur stratégie.

Les autres membres du conseil de sécurité poursuivent des objectifs économiques et stratégiques qui s'inscrivent dans le sillage de ceux définis par les U.S.A.. Ces objectifs reposent fondamentalement sur l'idée que compte tenu de la disparition du systeme soviétique, seul l'alignement sur la stratégie des U.S.A. et la reconnaissance de leur suprématie permet de garder un statut de grande puissance et de bénéficier des retombées politiques et économiques éventuelles qui devraient découler des interventions qu'ils décident.

Là également apparaît, fondamentalement, l'absence d'objectifs articulés sur les droits de l'homme. La raison d'Etat découlant, selon le cas, d'une lecture partisane ou nationale, constitue la clef qui explique les prises de décision en matière d'intervention humanitaire.

Maîtriser les sources d'approvisionnement énergétique ici, acquérir des positions stratégiques ailleurs, obtenir une aide financière ou accéder à un statut de puissance régionale ou sous-régionale, acquérir des parts de marché, faire partie des investisseurs choisis lorsqu'on a quelques moyens : tels sont les objectifs essentiels qui déterminent les décisions des Etats pour utiliser leurs pouvoirs et leurs capacités "d'intervention humanitaire".

Ceci explique et fonde les réticences de nombreux militants des droits de l'homme à l'égard de ce que certains gouvernements ont appelé le droit d'ingérence humanitaire.

Si l'objectif de l'intervention est véritablement humanitaire, c'est -à-dire mettre fin aux violations des droits de l'homme, on conçoit mal d'une part, des intervention qui se soldent par des violations massives de ces droits voire des massacres de population et, d'autre part, des Etats interventionnistes qui mènent chez eux des politiques contraires aux droits de l'homme. L'étude de ces aspects revient à faire le point sur l'intervention humanitaire et le droit des peuples.

L'intervention humanitaire et le droit des peuples

Etudier l'intervention humanitaire par rapport au droit des peuples ou dans cette perspective necessite, dès le depart, une preclslon.

Il ne s'agit pas de passer du domaine des droits de l'homme à celui du droit des peuples et de transformer les objectifs de l'intervention.

Même si droits des peuples et droits de l'homme comportent bien des terrains et des objectifs communs et corrélés, ils sont par ailleurs différents et opèrent sur des champs et des registres distincts.

Pour résumer une question très peu étudiée et au-delà des insuffisances ou des lacunes du droit international contemporain, nous dirions que sans exercice du droit des peuples à l'auto-détermination les droits de l'homme sont par définition ignorés. Les droits de

l'homme sont donc de ce point de vue consécutif au droit des peuples. Mais il faut voir que les violations massives des droits de l'homme sont également le signe d'une grave dérive dans la mise en oeuvre du droit des peuples.

Certes, le droit des peuples est essentiellement orienté vers les populations en tant qu'être collectif et entité alors que les droits de l'homme sont fondamentalement destinés à la protection de l'individu.

Mais les interactions entre l'individu et la collectivité sont nombreuses et les manifestations de leur étroite liaison sont quotidiennes.

L'intervention humanitaire a pour objectif la cessation des violations des droits de l'homme. Elle ne semble concerner à première vue que les droits de l'homme. Mais cette vision est incomplète. Parce que les violations auxquelles il s'agit de mettre fin sont massives, l'intervention humanitaire dépasse la protection individuelle et pénètre sur le terrain du droit des peuples.

Comment protéger les individus sans toucher à l'Etat et aux institutions ?

On sait déjà que les droits de l'homme, surtout dans les pays où ils sont méconnus, sont au coeur de problèmes politiques. Dans les cas de l'intervention humanitaire, les forces d'intervention sont très vite confrontées à de multiples problèmes politiques.

Avec quelle Autorité il convient de discuter ? Quelle force faut-il encourager ? Est-il possible d'être neutre ? Quelle est la force locale et représentative des populations ? Qui détermine les critères de la représentativité?

Tout en nous parlant des droits de l'homme, les réponses à ces questions nous conduisent au coeur de la problématique du droit des peuples. Et de fait, c'est en vain et de façon hyprocrite, que les interventions humanitaires ignorent le droit des peuples. Mais on peut aussi se demander si, en ignorant le droit des peuples, les Etats intervenants ne cherchent pas à éviter que les objectifs de l'intervention soient confrontés aux aspirations des populations.

Au-delà de ses aspects juridiques parfois controversés, le droit des peuples pose de manière aiguë des problèmes politiques très importants tels que la représentativité de l'Etat et des institutions (droit des peuples à choisir ses institutions) et l'exploitation des richesses nationales (droit des peuples à disposer de leurs réserves et richesses naturelles).

Or, jusqu'ici, les interventions humanitaires en Irak, en Somalie et en Bosnie ont prétendu ignorer ces problèmes auxquels chacun est confronté sur le terrain.

Cette occultation des problèmes que vivent les populations mène à des procédures de prises de décisions qui manquent de transparence et qui parfois confinent à l'arbitraire.

Le Président CLINTON, décide sans consulter les Nations Unies de bombarder Bagdad en guise de représailles contre l'implication non prouvée de l'Irak dans un attentat contre l'ancien Président BUSH. L'intervention en faveur des kurdes est mesurée de sorte que SADDAM Hussein puisse rester au pouvoir tant qu'une autre alternative ne paraît pas crédible aux yeux des grandes puissances.

Au lieu de décider des actions humanitaires en fonction des besoins et des aspirations des populations comme nous y invite le droit des peuples, les Etats intervenants font de l'action humanitaire un instrument de leur politique ou de leur diplomatie.

Le droit des peuples invite à une autre conception de l'action humanitaire dans laquelle la protection et l'intérêt des populations victimes sont les objectifs primordiaux qui l'emportent sur tous les autres.

Pour qu'il en soit ainsi, les Etats intervenants devraient d'abord cesser toute aide voire toute coopération avec des régimes répressifs. Le fait est que les opinions publiques de nombreux pays comprennent mal que l'on puisse aider des régimes répressifs à survivre à l'encontre des aspirations des populations, se faisant ainsi complice de la corruption et de l'oppression et que l'on ne découvre que plus tard que la situation catastrophique ainsi créée nécessite une intervention humanitaire.

Seule une raison d'Etat étrangère, voire contraire, au droit des peuples peut expliquer de telles politiques.

La méconnaissance du droit des peuples lors de la conduite des opérations humanitaires, au Golfe, en Bosnie et en Somalie, conduit à des situations dramatiques en ce qui concerne les réfugiés. Cette détérioration de la situation des réfugiés peut être observée tant sur les territoires des Etats intervenants que sur ceux qui sont sur le théâtre de l'intervention.

On ne peut pas ne pas remarquer que c'est précisément au moment où de grandes campagnes médiatiques sont lancées en faveur du droit d'ingérence humanitaire que des politiques répressives sont élaborées et mises en place contre les populations émigrées et les étrangers. D'un côté, les grandes puissances se font les défenseurs des droits de l'homme (avec la sélectivité que l'on sait) sur des territoires étrangers; de l'autre, ils mettent en oeuvre chez elles de multiples obstacles pour réduire ou anéantir les droits de l'homme émigré.

Ces obstacles et ces ceintures de sécurité sont évidemment impuissants à freiner l'émigration vers les pays développés d'Europe ou d'Amérique. Ils contribuent seulement à augmenter le nombre de "clandestins" et de proies faciles à l'intervention policière. En Europe aujourd'hui, il n'est pas rare de voir un même gouvernement avec un ministre des affaires étrangères "humanitaire" et un ministre de l'intérieur répressif.

Pendant que les grandes puissances intervenaient au Golfe au nom de la démocratie et des droits de l'homme et pour stopper la répression contre les Kurdes, source d'afflux de réfugiés, les territoires européens sont d'accès difficile pour les ressortissants étrangers notamment ceux des pays arabes.

L'Arabie Saoudite chasse près de 100.000 Yéménites dans des conditions insupportables. Des organisations humanitaires, Amnesty International en tête ont dénoncé ces atteintes massives aux droits de l'homme sans que les U.S.A et leurs alliés aient élevé la voix.

Des milliers de travailleurs pakistanais, indiens, bengalis, palestiniens sont chassés sans ménagement et au mépris des principes élémentaires de dignité humaine par les Etats du Golfe.

La guerre du Golfe menée au nom des droits de l'homme s'est donc soldée par une augmentation considérable du nombre de réfugiés. L'intervention humanitaire en faveur des Kurdes en Irak crée un espoir pour les Kurdes en Turquie. Mais la répression et les bombardements menés contre eux par le gouvernement turc dans le silence des puissances occidentales indiquent bien les limites de l'intervention humanitaire et sa nature étrangère

au droit des peuples.

On arrive malheureusement aux mêmes conclusions en ce qui concerne l'intervention humanitaire en Bosnie et en Somalie. Une intervention très limitée en Bosnie, sert de paravent à la poursuite de massacres des populations musulmanes. La politique de purification ethnique, pratiquement avalisée par les projets d'accord de Genève d'août 1993 et par l'abandon du projet VanceOwen, constitue pourtant un crime contre l'humanité. L'intervention des Nations Unies en Bosnie est plus à l'écoute des intérêts des grandes puissances qu'au service du droit du peuple musulman de Bosnie. Ce faisant, elle tend à légitimer le droit du plus fort. L'afflux des réfugiés bosniaques est de plus en plus important.

En Somalie, on ne doit pas oublier comme le montrent bien certaines études, que l'aide de l'U.R.S.S., puis des U.S.A. à la dictature de SYAD BARRE n'est pas étrangère à la situation dans laquelle se trouvent les populations. A la chute de SYAD BARRE, la politique d'ajustement structurel imposée par le FMI contribue à la faillite de l'Etat et à la guerre civile.

Les grandes puissances ne sont donc pas complètement étrangères à la dégradation de la situation dans ce pays. Certes, ceci ne signifie pas qu'il fallait laisser les populations se déchirer dans la guerre civile et continuer à mourir de faim. Mais, bon gré mal gré, la crédibilité de l'intervention humanitaire n'est pas assurée. L'ignorance du droit du peuple somalien mène au contraire les forces d'intervention humanitaire à une tragique dérive où certains voient déjà des relents de racisme et de néocolonialisme.

Dans tous les cas où l'intervention humanitaire a été décidée, il est clair que les violations des droits de l'homme étaient massives, intolérables. Mais dans chaque cas, les objectifs des puissances interventionnistes et la raison d'Etat ont supplanté l'objectif de protection des populations qui aurait dû être la pierre angulaire de l'action humanitaire.

Même le système des Nations Unies, dans les conditions actuelles de fonctionnement et de rapport de force, n'arrive qu'avec peine à restreindre les dégâts sur des questions limitées.

Il ne faut pourtant pas se résigner à l'inaction ni renoncer à l'idée d'une intervention humanitaire lorsque les violations des droits de l'homme sont massives.

Mais l'intervention humanitaire ne peut rester dans la limite de ses objectifs qu'avec une entrée en scène coordonnée des organisations humanitaires et des militants des droits de l'homme.

Les hommes et les femmes habitués au combat sur le terrain au Nord comme au Sud savent que leur action est indispensable. Il convient d'améliorer leur solidarité même lorsque l'organisation efficiente de celle-ci nécessite des sacrifices. Une réflexion devrait être engagée dans cette direction pour dégager les formes et les moyens susceptibles de favoriser le combat pour la démocratie et la protection des droits de l'homme dans les pays où ils sont violés.

Il n'est pas question qu'un peuple lutte à la place d'un autre. Il s'agit de repérer des forces qui combattent pour les droits de l'homme et, loin des manipulations des pouvoirs politiques du Nord et du Sud, faire connaître leurs aspirations, les réhabiliter dans leur dignité et mettre à leur service les moyens qui peuvent contribuer au succès de leurs luttes.

Ce n'est pas que l'intervention des Etats n'est jamais nécessaire, surtout qu'ils sont les seuls à disposer des forces armées. Il s'agit plutôt de penser après étude, réflexion et débats, à un mécanisme international largement ouvert aux organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme. Ce mécanisme pourrait jouer un rôle de conseil aussi bien auprès des Etats qu'auprès des instances internationales régionales et des Nations Unies notamment le secrétaire général.

Les comités et organes des Nations Unies compétents en matière de droit de l'homme devraient réviser complètement les modalités de désignation de leurs membres de manière que les comités et autres organes des droits de l'homme des Nations Unies ne soient pas nommés exclusivement par les gouvernements. Il convient de réfléchir à une plus grande indépendance de ces organes à l'égard des gouvernements.

Ce mécanisme international et ces comités devenus indépendants, devraient jouer un rôle de conseil, de catalyseur et de signal d'alarme de sorte que les Etats n'agissent pas sans contrôle et sans balises.

La promotion des droits de l'homme dans l'action des organisations internationales et dans la coopération internationale devraient dans cette perspective, permettre de réduire les violations des droits de l'homme et de contribuer à la protection de ces droits.

Bibliographie

Rapport du Secrétaire Général - Le nouvel ordre humanitaire international. A/45(587, 24.10.1990.

Le devoir d'ingérence par Mario BETTATI - Revue Générale de droit international public n°3/1991.

C.I.J affaires des activités militaires et paramilitaires du Nicaragua - Arrêt du 27 juin 1986.

BROWNLIE "Humanitarian intervention" in law and civil war in the modern World.

Le défi d'être humain - Moore éd. 1974 - Berger Levrault Paris 1988.

Marie-José Domestici-Met "Les aspects juridiques récents de l'assistance humanitaire" Annuaire français de droit international 1989.

Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies 43/131 et 45/100.

Résolutions du Conseil de Sécurité ; ces résolutions sont trés nombreuses. Cf. notamment les résolutions 661, 666, 688, 706, 733, 746, 752, 753, 757, 758, 760, 764, 770, 771, 787, 794, 798.

Le Monde Diplomatique comporte pratiquement chaque mois des analyses sur la situation dans les pays concernés par l'intervention humanitaire.

Le Monde des débats. Janvier 1993 cf. notamment les articles de Tahar BEN JELLOUN, Ghassan SALAME, Gérard PRUNIER.

37

Les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme instruments de démocratie?

Jean-Yves CARLIER

RESUME

Le présent rapport ne prétend pas rencontrer l'ensemble des points développés dans le texte d'appel adressé par les organisateurs de la rencontre, ni répondre à chaque question qui y est posée.

Cette contribution consiste en l'interrogation d'un juriste sur le thème proposé — vers la responsabilité partagée dans un seul monde — à partir des textes internationaux de défense des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

L'interrogation est la suivante : ces textes peuvent-ils être les instruments d'une avancée de la démocratie vers une responsabilité partagée dans un seul monde ou, à l'inverse, peuvent-ils être un instrument de domination, partant de violence?

Développements

La première partie du texte d'appel dresse un constat amer des sociétés contemporaines: accroissement de la violence physique et symbolique; dégradation, réelle et symbolique elle aussi, du droit d'asile; le tout dans la logique d'un repli nationaliste aliénant les droits de la personne en dehors du cadre formel des Etats-Nations.

Le constat, que je schématise exagérément, me paraît comporter une part de vérité et d'erreur.

La part de vérité est le scandale du constat de l'existence d'une frange croissante de l'humanité en dehors de toute dignité humaine, tantôt parce qu'elle subit des violences physiques ou symboliques, tantôt parce que, face à ces violences, elle n'est pas en mesure de trouver un lieu de paix.

La part d'erreur réside dans le risque d'idéaliser le passé par la croyance qu'il y a nécessairement, aujourd'hui, un abaissement du niveau de dignité humaine dans le monde.

La balance n'est pas facile à établir. D'une part, il y a une meilleure connaissance, rapide quoique partiale, des faits et des misères du monde. Il est plus difficile aujourd'hui de fermer les yeux et de taire ce qui se voit et se dit quotidiennement. Par le passé, ignorer quelques témoignages isolés et lointains, dans le temps et dans l'espace, des violences et misères du monde était aisé. D'autre part, à l'inverse, la dignité humaine n'étant pas que bien-être matériel, il y a un accroissement de situations dans lesquelles des hommes perdent un facteur important de leur dignité : la faculté de gouverner sa propre vie et de se respecter soi-même.

C'est pourquoi, j'ai centré la part de vérité sur le scandale du *constat*. Le scandale du constat est double : plus que jamais le monde sait l'horreur et n'agit pas et, plus que jamais, la cause de l'horreur est l'action consciente de l'homme. Sans vouloir simplifier le constat et la réflexion par une explication psychologique, il ne me paraît pas vain d'ajouter au constat l'existence, en chacun de nous, d'une part d'altruisme et d'une part d'égoïsme. Elargi au champ sociologique, l'égoïsme revêt le manteau frileux d'une société fermée à la recherche de sécurités personnelles nourries de peurs du chômage, de perte d'identité, etc... L'altruisme recouvre le choix d'une société ouverte pariant, voire risquant, l'inconnu d'apports nouveaux, bousculant les conforts, enrichissant les connaissances et le vécu.

Comment traduire ces constats simples en instruments de construction d'une «responsabilité partagée dans un seul monde»?

Le point de vue proposé suppose que l'on accepte un choix à partir d'un conflit interne à l'homme et à la société. Ce choix est celui d'une valeur : l'altruisme. Ensuite, on recherche les moyens de son développement. Les religions et les idéologies ont utilisé la conviction — du modèle ou de la peur — et la force. L'une et l'autre se sont avérées limitées dans le temps et dans l'espace. Si l'une et l'autre ne peuvent être abandonnées immédiatement, il est certain qu'un troisième moyen s'est développé et est appelé à les remplacer : la raison œuvrant dans le dialogue. Par les mots «raison œuvrant dans le dialogue», on s'approche davantage d'une notion de sagesse que de rationalité.

Ce moyen — la raison dialoguant — peut être mis en œuvre de diverses façons. La difficulté est son extension au-delà des cercles intellectuels. Au moins cinq voies me paraissent pouvoir être retenues. En les énonçant je tente d'apporter une réponse à l'objectif d'actions concrètes que nous donnent les organisateurs de l'appel.

1. La formation

Les objectifs et, partant, les programmes des formations scolaires à tous les niveaux sont appelés à être modifiés. La transmission d'un savoir ne peut plus se contenter d'être, pour l'enseignant comme pour l'enseigné, une technique de promotion individuelle dont les objectifs seraient laissés à la famille et à la société extérieure. L'enseignement doit s'inscrire dans l'objectif d'une société ouverte sur le monde, productrice d'une soif de savoir et de

rencontre. Un moyen concret peut en être l'accroissement des déplacements d'étudiants entre continents.

2. L'information

Tant en amont, dans ses sources, qu'au centre dans sa production, et en aval dans sa réception, l'information peut servir l'objectif d'une société ouverte. Ce rôle de «service public» nécessite son détachement des intérêts financiers. Un moyen concret peut être le développement et le soutien de médias libres ayant cette finalité.

3. La politique

Au sens commun du terme, la politique a au moins un triple rôle à jouer : de débat réel sur des choix de société avec des positions claires des politiciens au regard de ces choix; de participation de l'ensemble de la population à ces débats et au pouvoir de décision; de mise en place des moyens matériels nécessaires à l'objectif d'une société ouverte fondée sur la raison œuvrant dans le dialogue : soutien de l'enseignement, de la recherche, des médias comme services publics... Un moyen concret peut être un appel à certains parlementaires européens de positions claires sur ces questions.

4. Les micro-projets

De quelque sorte qu'ils soient, les projets qui combinent la rencontre des humains et d'objectifs précis, qu'ils soient d'ordre intellectuel, artistique ou matériel, participent de la création d'une société ouverte. Ils doivent être facilités par la suppression des barrières administratives et le soutien actif, notamment des frais de la partie pauvre. Un exemple : des échanges égaux entre coopératives de production et de consommation au Nord et au Sud.

5. L'appareil judiciaire

C'est un lieu idéal où la raison peut œuvrer dans le dialogue. Remplaçant la conviction et la force physique, sans supprimer des formes de contraintes quand besoin en est, l'appareil judiciaire peut être le lieu idéal où les conflits d'intérêts opposés sont tranchés dans le respect des valeurs propres à la construction d'une société ouverte. Ce moyen n'est pas indépendant des précédents qui devront d'ailleurs s'appliquer aux agents mêmes du pouvoir judiciaire : formation, information, moyens financiers, programmes d'échanges entre juridictions...

C'est ce dernier moyen seul que je souhaite approfondir ici au regard des instruments juridiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont l'usage devrait être examiné dans les autres moyens.

Les instruments de protection des droits de l'homme peuvent-ils être utiles à la création d'une société ouverte, fondée sur «la responsabilité partagée dans un seul monde»?

Le risque existe d'un usage des droits de l'homme comme instrument de domination. Il n'est guère éloigné alors d'un nouvel avatar des colonisations au nom de valeurs de civilisations. Les dérives du droit ou du devoir d'ingérence pourraient être débattues. Sans nier ce risque, il me semble que le concept des droits de l'homme porte en lui le moyen de

son rejet comme instrument de domination un peu comme les valeurs de civilisation et de démocratie des métropoles ont donné aux peuples colonisés certains instruments de leur révolte et de leur indépendance.

Les instruments de défense des droits de l'homme peuvent servir une avancée fondamentale de la démocratie, en cela qu'ils concernent l'être humain quel qu'il soit. De la sorte, ils peuvent donner «un statut de droit possible hors des Etats et de leurs territoires» (texte d'appel, p. 8), le critère d'application des textes relatifs aux droits de l'homme étant de «relever d'une juridiction» liée par ces textes (ce qui tout en supprimant le critère de nationalité maintient un lien direct avec les Etats qui doivent ratifier les textes).

Du point de vue de la réflexion proposée, les instruments de défense des droits de l'homme peuvent, à deux égards au moins, être constitutifs du «droit d'avoir des droits» (texte d'appel, p. 10). D'une part, ils s'attaquent aux sources des constats (p. 2) : violence, exclusion, inégalité. D'autre part, s'agissant du droit d'asile, le concept d'universalité des droits de l'homme permet de développer une notion de droit d'asile à l'encontre des frontières des Etats-Nations. Lorsque les Etats ratifient un instrument international de défense des droits de l'homme, ils reconnaissent le caractère universel des droits qui y sont repris. C'est notamment ce qui leur permet de soutenir un devoir d'ingérence. En conséquence, ces mêmes Etats doivent accepter que lorsque ces droits ne sont pas respectés quelque part dans le monde, l'effectivité de leur universalité implique que l'être humain persécuté puisse trouver asile ailleurs dans le monde.

D'un point de vue plus concret, certaines dispositions protectrices des droits de l'homme pourraient permettre, indirectement et à moyen terme, de dégager un droit d'asile au sens d'un droit subjectif des individus. Il est erroné de croire que le droit d'asile est «en train d'être rayé de la carte des Etats européens» (p. 6) dans la mesure où ce droit n'a jamais existé en tant que droit de l'individu, hormis son affirmation, de portée plus symbolique dans quelques constitutions (France, Allemagne). Certes, la modification de la Constitution allemande, par exemple, est tout aussi symbolique. De même, il n'est pas douteux que si le droit d'asile n'a jamais existé, il y a un net recul des possibilités de bénéficier de l'asile et surtout des possibilités d'accès au territoire des candidats réfugiés, possibilité constitutive d'un droit d'asile provisoire pour la durée de l'examen du dossier. La plupart des Etats occidentaux ont introduit dans leur législation une disposition leur permettant de refuser l'accès à leur territoire d'un candidat réfugié dont la demande serait manifestement abusive au regard de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, qui y sont définis comme «toute personne craignant avec raison d'être persécutée» du chef de divers causes.

C'est ici que certains droits de l'homme peuvent jouer un rôle important de deux manières.

D'une part, en interprétant la notion de persécution au regard des catalogues de droits de l'homme, la possibilité de juger une demande comme étant abusive est restreinte. D'autre part, certains droits de l'homme peuvent, en dehors même de la notion de droit d'asile, motiver une interdiction pour l'Etat d'accueil d'expulser ou de refouler un étranger : risque de traitement inhumain ou dégradant dans le pays de retour, protection de la vie privée et familiale dans le pays d'accueil. Si les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sont timorées quant à l'interprétation du risque de traitement inhumain ou dégradant d'un candidat réfugié refoulé, elles sont assez claires quant au refus d'expulser de

jeunes immigrés de seconde génération dont les liens familiaux sont fixés dan le pays d'accueil [1].

Plus fondamentalement, par les droits de l'homme, en détachant la reconnaissance de droits du rattachement à un Etat-Nation, la sédentarisation forcée de l'homme sur le territoire d'un Etat-Nation est remise en cause. Les juristes devront s'interroger sur l'effectivité d'une disposition, commune à divers instruments internationaux, de protection des droits de l'homme, proclamant la liberté de toute personne de quitter n'importe quel pays, y compris le sien lorsque cette liberté ne s'accompagne pas du droit d'entrer sur le territoire d'un autre Etat.

Certes, les droits de l'homme ne doivent pas être regardés comme la nouvelle religion salvatrice. Il est toutefois important de relever leur double extension : quantitativement par la référence croissante qui y est faite, qualitativement par l'accroissement du consensus sur un catalogue de droits fondamentaux. Il reste qu'il y aura toujours des intérêts divergents en présence et que les institutions appelées à les trancher sont composées d'hommes qui, eux-mêmes, participent à ces différents courants. A cet égard, l'existence d'instruments et la formation dispensée sur ces instruments sont deux importants facteurs d'évolution. Il n'est pas loin le temps où les magistrats de divers pays membres du Conseil de l'Europe, haussaient sourcils ou épaules lorsque la Convention européenne des droits de l'homme était invoquée devant eux. Par conviction pour certains, par peur de la sanction européenne pour d'autres, par formation dans la raison dialoguant pour d'autres encore, les juges de plus en plus souvent, à quelque niveau qu'ils se situent, n'hésitent plus à invoquer les instruments internationaux de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et cela, conformément aux textes, quelle que soit la nationalité de la personne concernée.

Il serait vain, et tel n'est pas l'objet de l'appel des organisateurs, de croire en une formule miracle ou en un moyen unique propre à construire une société fondée sur «la responsabilité partagée dans un seul monde». L'usage des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'est qu'un moyen parmi d'autres. Son extension et sa promotion sont souhaitables. D'autres idées naîtront de cette rencontre dont l'intérêt est précisément d'être un lieu de raison dialoguant. En faire un lieu de réflexion permanent n'est peut-être pas inutile pour permettre la poursuite de recherches et d'idées autour d'un «foyer» de base. Cette finalité n'est toutefois envisageable qu'au prix de l'ouverture à l'ensemble du monde, particulièrement aux représentants de pays souffrant le plus de cette «responsabilité non partagée».

A consulter de l'auteur :

Autonomie de la volonté et statut personnel, Bruxelles, Bruylant, 1992.

---

1 Références in *Rev. trim. drts. de l'homme*, 1993, p. 449 ss.

38

Réflexions à partir du droit d'asile*

Jean-Paul BOREL**

Introduction.

Ce n'est pas d'un coeur léger que je me mets à rédiger ce texte: j'ai l'impression d'aller, en un certain sens du moins, contre les intentions (admirables, est-il besoin de le dire?) des organisateurs de cette rencontre et de leur opposer une vision pessimiste des choses. Depuis longtemps, depuis avant déjà la réunion de Lausanne, je me débats entre deux tendances profondes: volonté d'aider ceux qui en ont besoin (et cela signifie, naturellement, *tous* ceux qui en ont besoin) et exigence de lucidité ou, ce qui revient presque au même, d'efficacité.

Je traiterai successivement quatre points: la question de l'"autre" (Point I), le droit d'asile en soi (point II), le droit de vivre dans son pays (point III) puis la direction dans laquelle on peut, malgré tout, chercher une solution à ce double problème (point IV).

I. La question de l'"autre"

L'autre est toujours un concurrent latent, un rival en puissance. C'est pour cela que l'égoïsme est un des obstacles essentiels à la pratique de l'asile. Ce qu'on va donner àl'autre, ici, chez nous, on va nous "me" le prendre: argent, logement, travail, nourriture, conjoint, lit d'hôpital, air pur... C'est triste, mais c'est "normal" dans une société où le ressort principal, le moteur de la vie sociale, est l'intérêt personnel. On verra réapparaître le problème au point III, sous un angle légèrement différent.

---

* Titre donné par les éditeurs

** J.P. Borel a participé à la rencontre de Genève par sa présence et en écrivant ce texte. Il ne désire pas continuer à participer à l'expérience.

L'autre est aussi une menace, une mise en question. Il serait illusoire de nier cette dimension de l'autre, au nom d'un humanisme simpliste. On pourrait, bien sûr, remonter à la petite enfance, au moment où le nouveau-né découvre qu'"il y a autre chose", qu'il n'est pas tout, que ses perceptions sont perceptions "de" quelque chose d'autre que lui. Mais je ne veux pas m'improviser psychologue. Par contre, la simple observation, de ce qui se passe en nous et autour de nous, suffit à montrer combien l'autre peut nous bousculer. Si tout le monde était comme moi, pensait et vivait comme moi, je serais (bien naïvement!) tranquille, sûr d'être dans le bon chemin. Dès que quelqu'un suit une autre voie que moi, et sans faire pour autant partie des "braves gens" dont parle Brassens, je peux et je dois même me demander si l'un de nous deux a tort et l'autre raison, si l'un de nous deux fait mieux que l'autre. Même si j'ai admis, une fois pour toute, qu'on peut être différent sans être nécessairement meilleur ou pire, le contact avec une autre façon de se comporter me permet de me mettre en question et m'oblige à le faire. Et c'est cette double orientation - "permet" et "oblige" - qui donne à ce contact toute sa signification. Il est nécessaire, il est enrichissant, mais il est inquiétant.

Qaund ce contact prend une certaine ampleur, quand l'autre est en passe de faire partie de ma communauté, de s'y intégrer, l'équilibre entre enrichissement et danger risque de se voir détruit. "Nous" avons construit une façon de vivre et de penser, "nous" savons nous comporter dans "notre" société, pour notre bien et pour le sien. Un étranger saura-t-il le faire? Je crois qu'il faut comprendre ceux qui se posent la question; je dirais même - et tant pis si on me colle une certaine étiquette - qu'on doit se poser la question. L'enjeu est grand, pour nous comme pour l'autre. J'ai été le premier à applaudir quand les ouvriers étrangers, Italiens et Espagnols surtout à cette époque, ont mis un peu de vie, de bruit et de couleur, dans les rues de ma trop tranquille petite ville. D'autres ont remarqué plutôt qu'on voyait davantage de papiers traîner par terre... Si nous voulons défendre le point de vue de l'enrichissement que l'autre peut représenter, il nous faut être honnêtes et ne pas croire qu'il y aura nécessairement enrichissement et seulement cela. Le danger existe. On a beaucoup parlé, et avec raison, des dangers de notre présence - comme touristes mais aussi comme chercheurs, comme ethnologues, comme médecins pleins de bons sentiments - dans les pays du Tiers-Monde. En tant qu'autres, et malgré toute notre bonne volonté, nous pouvons faire du tort à ceux que nous allons "aider" chez eux. Est-il inhumain de penser que ceux qui viennent se réfugier chez nous "peuvent" aussi nous faire du tort? S'il doit y avoir dialogue sérieux et constructif à propos du droit d'asile, nous devons partir des choses telles qu'elles sont et non telles que nous voudrions qu'elles soient.

Nous devons aussi nous poser le problème de l'autre de son propre point de vue. Il est autre; ni meilleur ni pire globalement, probablement, mais différent. Il demande à être accueilli chez nous, parce que la vie est devenue impossible pour lui dans son pays. Mais est-ce qu'il sait ce qui l'attend? Il voit d'abord ce dont il a immédiatement besoin: sécurité. Il voit le bien-être (apparent, relatif) des citoyens du pays d'accueil. Il désire vivre dans ces conditions. Mais est-ce qu'il trouvera chez nous ce dont il a le plus besoin, une communauté dont il puisse réellement faire partie? Dans beaucoup de cas, on peut imaginer qu'il restera "autre" jusqu'au bout, déraciné, amputé, malheureux. Vivant, nourri, logé, soigné, mais séparé, mis à part - pas nécessairement par notre faute, peut-être simplement parce qu'il est trop profondément autre pour pouvoir vraiment vivre avec nous et comme nous. On ne change pas sa façon de penser et de vivre si facilement; c'est plus facile quand on est jeune mais, là déjà, ce n'est pas gagné d'avance. Combien d'enfants adoptés, qui n'ont vécu que quelques mois dans leur pays d'origine, font une terrible crise d'identité entre dix

et quinze ans? Qu'en sera-t-il de l'adulte?

L'insertion de l'"autre" dans une communauté représente un danger, pour cette communauté comme pour cet "autre". Elle représente aussi une possibilité d'enrichissement, au sens le plus noble du terme, pour les uns et les autres. Encore une fois, s'il s'agit d'établir un lieu de réflexion sur le droit d'asile qui ait une certaine audience, nous devons éviter toute simplification, tout manichéisme. Ouvrons-nous à l'autre, essayons de le comprendre, de l'aimer, de l'aider et d'accepter qu'il nous aide. Mais n'oublions pas que "rien n'est jamais acquis", comme dit Aragon. La vie de tout couple (au sens large du terme, réfugié et pays d'asile, par exemple) peut devenir, comme il le dit plus loin, "un étrange et douloureux divorce".

II. Le droit d'asile.

On ne peut qu'être d'accord avec la position générale des responsables de notre réunion: le droit d'asile est un droit fondamental et doit être défendu par tous les moyens et sous tous ses aspects. Il est déjà assez tragique qu'un être humain ne puisse plus vivre dans son propre pays, qu'il n'y soit pas en sécurité, qu'il n'y trouve pas les conditions minimales d'une existence décente, digne. On ne peut accepter d'y ajouter l'horreur de se voir refoulé de régions dans lesquelles il "pourrait" vivre, et vivre décemment.

Mais, dès qu'on cherche à voir les choses de plus près, on se heurte à une série d'obstacles, qui se recoupent d'ailleurs les uns les autres, et que je considère comme insurmontables. Je signalerai ceux qui me semblent les plus importants; j'en oublierai certainement plusieurs, hélas.

Je tiens à préciser tout d'abord que je suis absolument opposé à toute façon de "privilégier" les demandeurs d'asile dits "politiques". La seule question qu'on puisse se poser est de savoir si une personne court réellement un grand danger dans son pays, sans qu'il s'agisse de la punition d'une faute grave. Mais cette notion de "faute grave" est manifestement culturelle: nous n'allons pas accorder l'asile à quelqu'un qui a commis, dans son pays, un délit que notre droit condamne lui aussi très sévèrement. Mais, lorsque ce "délit", qui chez nous serait anodin ou même ne serait que la jouissance normale de la liberté individuelle, met en danger son intégrité chez lui, que devons-nous faire? Nos lois sont-elles meilleures que celles du voisin? Devons-nous, parce que nos lois ne sanctionnent pas telle ou telle activité, donner refuge à celui que ses propres compatriotes considèrent "légalement" comme un criminel?

N'oublions pas notre propre histoire. Nous devrions offrir l'asile ("politique") à des milliers de citoyens de la Genève de Calvin, par exemple. On dira qu'il existe une Charte des droits de l'homme, approuvée par les Nations Unies; peu importe que nous n'en fassions pas partie, nous pourrions la prendre comme référence, comme point de repère. Toutefois, il ne faut pas oublier que cette Charte a été établie dans une optique très ethnocentrique, sous des apparences d'ouverture universelle. Les "élites" (intellectuelles, économiques, politiques) des pays membres de l'ONU ont été élevées et éduquées, dans une proportion énorme, dans "notre" culture et selon les normes de "notre" civilisation, qui continue de se croire la seule ou, du moins, la meilleure. Ce sont ces "élites" qui ont donné leur aval à ladite Charte. Les critères de la "démocratie" sont les nôtres; pourtant, les événements récents, dans notre bel Occident comme dans d'autres régions du monde,

démontrent que ces critères sont artificiels, superficiels, insuffisants et/ou (au contraire) abusifs. Nous taxons de "non démocratiques" des organisations communautaires qui, vues de Sirius (donc vues par les historiens de demain), sont certainement plus justes, plus humaines que nos Etats.

Parallèlement, je voudrais évoquer un aspect qui m'a toujours semblé capital: la liberté de pensée. Tel pays n'est pas démocratique parce qu'"officiellement" il n'accorde pas à ses citoyens cette liberté. Mais la vraie liberté de pensée suppose bien d'autres choses qu'un article de loi reconnaissant à tous le droit de penser ce qu'ils veulent. Elle exige d'abord une possibilité réelle d'information, donc un système d'information qui ne soit inféodé à aucun pouvoir, politique, religieux ou économique, et qui cherche réellement à faire comprendre aux citoyens ce qui se passe, à tous les niveaux. Quel pays "démocratique" peut se vanter de posséder intégralement cette condition de la liberté de pensée? Nous sommes libres de penser ce que nous voulons sur des problèmes dont nous ne pouvons connaître qu'un faible pourcentage des données. Prenons un exemple concret: notre pays a été appelé à se prononcer pour ou contre l'adhésion de la Suisse à l'EEE. La majeure partie des partisans et des opposants ont dit: "L'adhésion de la Suisse à l'EEE aura pour conséquences..." (certains ont eu l'honnêteté de reconnaître qu'on ne pouvait rien savoir et qu'il s'agissait d'hypothèses assez hasardeuses). Les politiciens (au sens large) ont continué la phrase de toutes les façons; il est certain que beaucoup ont menti, puisqu'ils ont affirmé oui et non, plus et moins, mieux et pire, enfer et paradis. Peu importe qu'ils aient été convaincus ou non: le citoyen était "libre" de penser ce qu'il voulait mais il n'avait pas les moyens de savoir où était la vérité, qui mentait et qui ne mentait pas. Nous avons dû voter plus selon nos convictions et surtout nos sentiments que selon notre raison. Notre liberté était en fait bafouée.

Mais la liberté de pensée exige aussi une disponibilité de l'esprit et du corps; celui dont "le" problème est de ne pas mourir de faim aujourd'hui, puis demain, puis après-demain, n'est pas libre de penser ce qu'il veut: la situation lui impose de penser à sa nourriture et à celle de sa famille, exclusivement et quoi que dise la loi. Le chômage, et même si l'assurance chômage et les prestations complémentaires rendent le problème relativement supportable, appartient à la même catégorie: celui qui, après huit ou dix mois de recherches sincères, n'a pas trouvé d'emploi, est-il vraiment "libre" de penser? Non seulement il n'en a pas le loisir, la disponibilité intérieure, mais encore il verra tout à travers sa situation personnelle, ses angoisses face à l'avenir, pour lui et les siens. Sa situation représente une sorte de pression qui conditionne sa pensée plus efficacement, probablement, qu'un article de loi qui limiterait officiellement cette liberté.

Malheureusement, la difficulté subsiste si nous élargissons le problème de l'asile à *tous* ceux qui ne trouvent pas, dans leur pays, les conditions indispensables à une vie décente. Cette motion de vie décente nous semble relativement claire mais, dès que nous essayons de la formuler pour en faire un critère de jugement, nous voyons que c'est impossible. Je me souviens avoir lu, sous la plume d'un ethnologue, une réflexion relative aux "sociétés d'abondance". Pour moi, il était évident que nous en étions un des exemples les plus frappants. Or, si on utilise comme critère le nombre d'heures consacrées à la subsistance (nourriture, logement et chauffage, habillement, santé), on découvre que ce sont des communautés amazoniennes qui se situent au minimum d'heures nécessaires, donc au sommet de la pyramide de l'"abondance".

Toutefois, ce n'est pas la difficulté de savoir où commence et où finit une vie

"décente" qui représente le véritable obstacle. Nous ne savons que trop qu'il y a des centaines de millions de personnes à qui cette décence est refusée, dans leur pays. Pourtant, elles ne viennent pas demander l'asile, politique ni économique. Elles ne savent pas que cela existe, que cela est "théoriquement" possible. Cependant, elles ont autant "droit" à l'asile que les autres, que ceux qui ont pu venir jusque chez nous et qui, probablement, sont des privilégiés par rapport à ces millions de demandeurs potentiels. Il en va probablement souvent de même à propos des demandeurs "politiques": le dirigeant du parti d'opposition aura certainement plus de facilité à venir se réfugier dans un pays sûr que le petit militant obscur. Si nous voulions vraiment rendre réel, effectif, le droit d'asile, nous devrions aller chercher les demandeurs, les petits, les pauvres, les oubliés. Nous posons le problèmes à nos frontières, alors que le vrai problème se pose, lui, à quelques milliers de kilomètres. Nous nous contentons de nous battre pour un pourcentage infime des demandeurs d'asile potentiels et probablement pas, dans la grande majorité des cas, pour ceux qui le mériteraient le plus. Ils le méritent aussi, c'est certain, ceux qui parviennent jusqu'à nos postes de contrôle; et nous devons continuer de lutter pour eux. Mais nous devons être conscients de cette distorsion du problème.

Cela nous permet de conclure ce premier point par une constatation purement quantitative, que tous ont déjà faite et qui ressemble tragiquement aux arguments des xénophobes. Elle ne doit pas nous décourager mais nous ne pouvons pas non plus la mettre simplement de côté: l'application intégrale du droit d'asile est impossible. Les pays privilégiés seraient rapidement débordés, envahis, ruinés; tout serait à refaire.

Dans un lieu de réflexion sur le droit d'asile, pourra-t-on faire autre chose que tâcher de gérer le moins mal possible un problème fondamentalement insoluble? Il nous reste cet impératif, tout aussi fondamental: "Je dois, donc je peux".

III. Vivre dans son pays

Ce second thème figure parmi les plus ressassés, tout en restant un des plus délicats. J'ai la sensation qu'on a déjà tout dit et que, cependant, tout reste à dire (et à faire, il n'est pas besoin de le préciser). Les oppositions binaires sont toujours un peu simplistes et réductrices: Nord/Sud, pauvres et riches, Centre et Périphérie, industrialisé non industrialisé, développé ou sous-developpé, bourreaux et victimes, oppresseurs et opprimés, exploitants et exploités, la liste est longue et significative. Si on prend chacun de ces points de vue comme un système bipolaire et qu'on imagine que la réalité s'échelonne entre les deux extrémités sans jamais les atteindre, et qu'en plus ces divers paramètres se combinent les uns avec les autres, on dispose d'un schéma relativement efficace. Encore faut-il ne pas oublier que les groupes analysés seront rarement homogènes: continents, pays, régions géographiques, provinces, villages, familles même peuvent se répartir sur de longues distances le long de la ligne qui sépare les deux pôles: le père peut souvent se trouver de plusieurs degrés au-dessus de la mère et des enfants.

La question des causes de cette situation est, elle aussi, particulièrement rabâchée et demeure polémique. Entre ceux qui mettent toute la faute sur l'Occident colonialiste et ceux qui refusent de voir sa responsabilité, il est difficile de parvenir à une compréhension sereine des choses. Il faut une vision d'ensemble, certes, mais tout cas est un cas particulier, unique en son genre. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas d'établir les responsabilités. Si

certains ont besoin de se sentir coupables pour éprouver le besoin d'aider, ils n'auront pas de peine à trouver, dans l'histoire de la Planète, des arguments dans ce sens. Je trouve qu'on devrait distinguer les deux aspects du phénomène. Il est certes bon de comprendre notre histoire le mieux possible, d'éviter les jugements hâtifs et, surtout, d'accepter sa part de collaboration, de complicité, volontaire ou non, consciente ou non, dans la création du monde actuel, de ses injustices et de ses incohérences. Comme l'a dit Eduardo Galeano, "De combien de personnes est-ce que je me suis senti le maître? Combien est-ce que j'en ai condamné, pour le seul délit de ne pas être moi-même? (...) Qui ne reproduit pas, en lui, le monde qui l'engendre? Qui est à l'abri de voir dans son frère un rival (...)?" (*Días y noches de amor y de guerra*, Laia, Barcelona, 1980). Sans se complaire dans un sentiment de culpabilité paralysant, il est bon de prendre conscience de cette dimension de l'humain. Mais le problème est celui de l'attitude envers ceux qui ont moins que nous, ceux qui ont besoin de notre aide, quelle que soit la cause de leur malheur. Même si j'étais sans défaut, si je n'avais rien à me reprocher, est-ce que je pourrais regarder sans angoisse le spectacle de la misère et de la souffrance?

Si le regard en arrière me semble important mais pas indispensable, pas primordial, c'est qu'il ne procure pas d'indications solides quant aux solutions à ce qu'il y a d'inacceptable dans l'inégalité qui sépare les humains les uns des autres. Par contre, il peut être plus utile de chercher à comprendre les mécanismes qui, aujourd'hui et demain, maintiennent cette situation, qu'ils l'aient engendrée ou non dans le passé. Et là, il est certain que notre "bonne conscience" sera mise à rude épreuve. Il se trouvera toujours des "spécialistes" pour démontrer le contraire, mais je crois qu'il est absurde d'imaginer que notre bien-être ne se construit pas, en partie du moins, sur le malheur des autres. Je ne vais pas jouer le sociologue ou l'économiste: je ne suis ni l'un ni l'autre. Il me semble cependant que trop d'analyses sérieuses le disent, l'expliquent, le prouvent, pour qu'on puisse encore en douter: "nous" (les privilégiés, très nombreux dans nos pays industrialisés d'Europe, d'Amérique du Nord, sans oublier le Japon, mais toujours présents aussi dans les pays les plus dépourvus du Tiers-Monde) accaparons une grande partie des "richesses" de la Terre, dans tous les sens du terme: nourriture, argent, puissance, énergie, pouvoir de décision, etc. Accaparer, c'est prendre aux autres ou, du moins, ne pas leur laisser. Nous avons parce que nous ne permettons pas aux autres d'avoir.

A partir de là, tout le monde est d'accord que la solution, c'est une meilleure répartition de ces richesses. L'ennui, c'est que cet accord quasi unanime ne signifie pas grand-chose. J'ai appris à me méfier de cette forme d'unanimité: on est d'accord parce que cela n'engage à rien. Il "faudrait" une meilleure répartition, et on ouvre la porte sur l'utopie. Ce qui tranquillise tout le monde, et maintient le *statu quo* à peu près intégralement, c'est que, pour que certains aient plus, il faudrait (encore le conditionnel) que les autres aient moins. Et on sait bien que cette idée, accepter d'avoir moins, est tellement contraire aux principes qui régissent *de facto* tous les comportements humains, individuels et collectifs, que rien ne pourra se réaliser.

Soyons un peu plus précis. Quelque chose se réalise, la millième partie de ce qui devrait se faire. Les riches ne se privent que d'une petite part de leur superflu. Ensuite, on constate l'échec, le peu d'impact de ces mesures, le détournement des secours, leur accaparement par une poignée de privilégiés ou simplement de gens moins scrupuleux que les autres, leur insuffisance à long terme puisque, comme le dit avec raison la sagesse orientale, "il ne faut pas donner du poisson à ceux qui ont faim mais leur apprendre à pêcher". Souvent, les choses sont plus graves. On préfère leur donner (leur vendre, de façon

déguisée) des fusils que des filets ou des cannes à pêche. Il y a tout un réseau d'intérêts qui fait que ce choix finit par s'imposer. Et puis, ce n'est pas toujours intéressant pour nous qu'"ils" apprennent à pêcher. Cela les rendra indépendants, cela diminuera l'immense masse de main d'oeuvre bon marché, dont on a des raisons de croire que c'est un des éléments essentiels de la récente évolution du marché mondial. Et, bien entendu, il y a toute une série d'autres aspects dont le citoyen naïf, comme moi, n'a aucune idée. Alors, on échafaude des hypothèses. "Si, au lieu de prendre à ceux qui ont trop pour donner à ceux qui n'ont pas assez, on luttait simplement contre le gaspillage, cela suffirait." On ne sait pas si c'est vrai. On ne veut pas savoir que ce gaspillage est lui aussi un facteur indispensable au fonctionnement du système, dans l'état actuel de l'économie mondiale; et le cercle vicieux continue de tourner sur lui-même.

Pour dire les choses crûment: pour que "nous" puissions vivre bien (un bien dont on n'imagine pas qu'il puisse diminuer, être réévalué) dans nos pays, il faut que l'organisation universelle, la division planétaire du travail continue d'être ce qu'elle est, même si, à cause de cela, des centaines de millions de personnes ne peuvent pas vivre décemment dans leur propre pays. La remise en cause de ce système nous entraînerait si loin qu'on ne la propose que pour se donner bonne conscience, pour pouvoir s'abriter derrière le paravent d'un de ces accords abstraits dont il a été question et qui n'engagent à rien.

Pourtant, je maintiens l'ordre annoncé: le droit d'asile, dans ses contradictions internes, ne peut déboucher que sur le droit de chacun de vivre décemment dans son propre pays. Le droit d'asile DOIT disparaître parce qu'il DOIT devenir inutile: plus personne ne devra chercher ailleurs un endroit où vivre dignement, humainement. Utopie, bien sûr. Je dirais plutôt, comme le grand philosophe espagnol Ortega y Gasset, "uchronie", quelque chose qui n'est pas de ce temps-ci, mais dont rien ne permet d'affirmer qu'il est impossible "avec le temps". L'interdépendance des divers domaines de la vie collective (économie et politique surtout, mais aussi science, sciences humaines et sciences de la nature, technique, culture, donc morale, etc.) et leur articulation avec l'égoïsme si profondément ancré dans l'homme, individuellement et collectivement, conduisent à l'état de fait auquel nous venons d'aboutir et dont il nous faudra partir: le mal d'aujourd'hui, la maladie tragique de notre chère "Terre des hommes", c'est cette impossibilité, pour des centaines de millions d'êtres humains, de vivre décemment dans leur propre pays. C'est un droit infiniment plus important que le droit d'asile. C'est parce que ce droit est bafoué, non pas par quelques individus sans scrupules, mais par l'organisation elle-même de l'économie planétaire, qu'on parle encore de droit d'asile et qu'on doit, hélas, en parler et le défendre.

IV. A la recherche d'une solution.

Il faut un certain courage - une grosse dose d'inconscience, diront certains - dans le moment historique que nous vivons, pour donner à cette solution le nom que je vais lui donner. J'affirme cependant qu'il n'y a pas d'autre issue à la situation actuelle qu'un SOCIALISME UNIVERSEL. Je fais allusion, bien sûr, à l'esprit du socialisme, à sa vision humaniste, à son idéal. Il est difficile d'éviter les formules désuètes; on aimerait pouvoir parler de société sans classes, de la disparition de toute exploitation de l'homme par l'homme, de justice, d'égalité, de liberté, de joie de vivre aussi, de bonté et de beauté, de paix, de fraternité. Mais l'humanité dont on peut, dont on doit rêver, se situe au-delà de nos capacités d'imagination et, surtout, d'expression. Elle ne ressemblera probablement à rien

de ce que nous avons connu, à rien de ce que les hommes se sont ingéniés à décrire dans une utopie toujours trop marquée, dans sa conception, par un lieu et par un moment déterminés.

L'échec, qu'on ne saurait nier, des socialismes ponctuels (dans un seul pays, et dans une phase critique de l'histoire) a été interprété comme une preuve de son "erreur", de son incapacité à résoudre les problèmes auxquels, précisément, il disait s'attaquer. C'est un raisonnement simpliste. La psychologie a abondamment démontré que tout apprentissage se fait par erreurs et correction des erreurs. Il peut et il doit en aller de même pour le socialisme. L'histoire montrera, je pense, qu'il sort grandi et renforcé de la terrible défaite qu'il vient, apparemment du moins, de subir.

L'échec des socialismes concrets et ponctuels nous amène aussi à réfléchir à cette notion de socialisme "universel", que j'ai proposée ci-dessus. L'universalité doit se trouver non seulement dans les buts, dans l'aboutissement de ce projet, mais encore et surtout à son départ. Il ne s'agit pas de trouver le Karl Marx de l'an 2000 et d'envergure planétaire. Ce n'est pas un homme, ni même un petit groupe d'individus, si intelligents soient-ils, qui pourront résoudre le problème. La réflexion sur nos maux actuels et sur leur guérison doit se faire universellement, donc en utilisant toutes les formes de pensée qui font la richesse de l'humanité. Je parlais, au début de cette réflexion, de l'ethnocentrisme de la Charte des droits de l'homme. C'est aussi, à mon avis, le danger essentiel à éviter dans l'optique que je propose. Si le socialisme universel est conçu par les élites (même dans le meilleur sens du terme) de notre culture occidentale, il est condamné à demeurer partiel et donc à retomber dans les mêmes erreurs.

Il est à la mode de dire que "nous" n'utilisons qu'une partie très petite de nos facultés intellectuelles. Je n'ai pas à me prononcer sur la valeur de cette affirmation, au niveau individuel. Par contre, je suis persuadé que cela est vrai à l'échelle collective. "Notre" pensée officielle, celle qui décide, celle qui croit savoir, c'est toujours et encore la pensée occidentale. On sait ce qu'elle doit à d'autres courants, entre autres à la pensée orientale; on sait combien elle est enrichie, aujourd'hui encore, par l'apport d'individus nés dans d'autres pays et dans d'autres continents. Cela n'empêche pas qu'elle ait imposé son orientation et que ses options de base (rationalisme, efficacité technique, domination de la nature, etc.) caractérisent aujourd'hui toute forme de réflexion susceptible d'être prise au sérieux. Je ne nie pas l'apparition de quelques "ouvertures" vers d'autres formes de pensée, mais on ne perçoit pas même l'ébauche d'une tentative de réflexion vraiment "universelle", utilisant les ressources intellectuelles (au sens le plus large du terme) de toutes les cultures qui coexistent sur la Planète.

Si le socialisme de demain doit être réel, donc valable sous toutes les longitudes et sous toutes les latitudes, il faut qu'il soit élaboré collectivement par tous aussi, par toutes les traditions intellectuelles et spirituelles, par les représentants de toutes les articulations de l'homme avec l'"autre" (autres hommes, nature, transcendance). Sans rien nier des découvertes spectaculaires, exceptionnelles même, de la pensée occidentale, on peut toutefois penser qu'elle est arrivée à ces résultats remarquables en privilégiant certaines voies; donc, en renonçant à d'autres approches du "réel", tout aussi importantes peut-être, probablement même; et, pourquoi pas, plus importantes...

Les organisateurs de cette réunion m'avaient demandé de parler de mes réflexions personnelles mais aussi de mes expériences professionnelles. J'avoue que j'ai de la peine à séparer les deux choses: je me suis formé en enseignant, j'ai appris en apprenant aux autres

à apprendre. Je dois dire qu'un des aspects essentiels de ma carrière de professeur de "Langue et littérature espagnoles" a été la découverte de la pensée "autre". D'abord, en tant que formé dans la culture suisse et française, j'ai été marqué par la découverte de l'Espagne et en particulier de la présence des cultures juive et islamique dans le mode de penser et de vivre ibérique. Mais le grand choc a été, pour moi, la rencontre avec l'Amérique Latine. La mal nommée Amérique Latine, puisque ce n'est pas sa latinité qui la caractérise en profondeur mais, précisément, ses racines précolombiennes, pré-hispaniques, pré-latines. Il y a, dans la tradition des cultures amérindiennes, des valeurs essentielles, ni supérieures ni inférieures aux "nôtres", mais différentes, "autres" et donc susceptibles de nous enrichir. Il y a une "sagesse", au sens le plus fort et le plus noble du terme, dont j'affirme que, sans elle, toute tentative de solution universelle est condamnée à l'échec, destinée à retomber dans les mêmes pièges ethnocentriques.

Ce que je dis des modes de penser amérindiens est certainement valable pour beaucoup d'autres cultures, dans d'autres continents et, pourquoi pas, dans "nos" continents (Europe et Amérique du Nord), à des niveaux moins bien connus. Les quelques contacts que j'ai pu avoir avec l'Afrique et avec la Chine me renforcent dans cette idée. Mais ma conviction se base surtout sur une conception de l'homme et de son histoire. "Nous" ne sommes pas en avance sur les autres civilisations; nous sommes "ailleurs". Nous avons suivi d'autres voies qu'elles, importantes, indispensables, mais ni uniques ni supérieures aux autres. Ceux que nous croyons avoir surpassés, parce que nous les avons effectivement dépassés dans certains domaines, sont probablement en avance sur nous dans d'autres dimensions de l'humain, tout aussi importantes que celles où nous nous sommes spécialisés. Seule la collaboration entre toutes les approches du "réel", entre toutes les tentatives d'articulation à l'"autre", offre un minimum de chances de parvenir, un jour, au socialisme universel qui rendra définitivement inutile le droit d'asile.

39

Dix thèses pour temps de crise

René LONGET

1. Dans nos pays, l'intolérance renouvelle constamment depuis des siècles le fantasme du "péril jaune". Pour faire régresser de telles peurs stéréotypées, *trois niveaux d'action* :

- L'information sur les autres cultures et leur richesse,
- Le combat, au moment de la crise, pour une société plus sociale,
- Le développement durable de la planète.

Ces trois plans sont inséparables.

2. L'apprentissage de la tolérance

requiert la *collaboration de chacun,* de l'autochtone comme de l'arrivant; il faut faire naître des notions d'identité positives, qui préviennent les sentiments de rabaissement voire la négation de l'autre.

3. Le combat pour le respect des droits de l'homme est universel.

Il comprend naturellement le refus des affirmations tendant à considérer *les droits de l'homme comme un héritage colonial* : argument avancé par les régimes actuels de l'Iran ou de la Chine, par exemple.

4. Les *procédures* d'appréciation des requêtes d'asile doivent respecter les droits de l'homme.

Elles doivent être rapides, justes et transparentes : la réalité de la dignité de l'homme se mesure au traitement infligé au plus faible d'entre nous, et l'arbitraire est toujours une pente incontrôlable, évolution vers laquelle personne n'est à l'abri.

5. Racisme et intolérance se nourrissent de la réaction d'exclus qui cherchent plus exclus qu'eux : ainsi, il faut *lutter contre toutes les exclusions ensemble.*

6. Une politique d'information systématique est essentielle:

s'agissant du refuge pour des motifs directement politiques ou en raison de faits de violence, on *explicitera les situations qui ont conduit ces personnes à chercher asile, et on agira pour en dénoncer politiquement les causes*; très souvent nos gouvernements n'osent ni ne veulent défendre réellement les droits de l'homme et des peuples : il faut créer une forte pression sur ce thème. Par ailleurs, le refuge de ces personnes sera d'autant plus temporaire que le motif en aura été levé.

7. S'agissant du refuge pour raisons de misère,

on *insistera sur les énormes inégalités sur la planète et la nécessité de s'engager pour un équilibre sur cette Terre,* patrimoine commun de l'humanité. Emigrer exprime le désespoir, l'histoire de l'Europe en porte témoignage. Les peuples ont droit à vivre leur vie sur leur terre, et s'il ne peut y avoir de droit à l'établissement, il doit y avoir un droit à l'aide et un devoir d'assistance planétaires.

8. Le combat autour de l'asile ne peut pas ainsi être séparé des conditions-cadres économiques, sociales, environnementales;

leur dégradation entraîne non seulement une perte de qualité de vie, mais aussi une diminution drastique et dramatique du prix de la vie humaine. Dans tous les cas, le refuge nous rappelle que nous ne pouvons sauver la dignité humaine qu'en assumant le fait que nous sommes entrés dans l'ère de la "Weltinnenpolitik" (W. Brandt).

9. Si l'on ne réussit pas le développement durable (emploi, environnement, développement),

la planète entrera dans une zone de turbulences imprévisibles : la crise dans nos pays rendra les positions humanistes de plus en plus difficiles, et dans le Sud la vie humaine sera de moins en moins respectée : elle n'y vaut déjà généralement pas bien cher.

10. Un discours politique sur l'asile qui se contenterait d'être uniquement humanitaire,

qui ne ferait pas le lien avec le combat planétaire pour le développement durable et l'action à la source, qui se dispenserait du travail social et d'information chez nous, resterait par conséquent inopérant.

40

L'Europe des polices : Quelques remarques éthiques et économiques

Denis VON DER WEID

Heureusement que la politique d'asile est une pomme de discorde pour les autorités et les partis gouvernementaux. Au moins il y a débat, même superficiel bien que cantonné au simplicisme du requérant économique.

Quant à nous, nous proposons deux réflexions :

Nous devons chercher des solutions aussi dans des domaines jusque là un peu négligés, à savoir les aspects :

- éthiques ;
- économiques.

Volontairement, nous exclurons le débat juridique qui est celui qui retient trop d'attention. Nous devons éviter de nous laisser piéger par les autorités de police en nous laissant entraîner dans des bras de fer juridiques.

1. Notion d'éthique

Notre responsabilité pour autrui, qu'il soit demandeur d'asile, fonctionnaire de police ou autorité de renvoi est entière. Pourrions- nous développer cette notion de responsabilité qui inverse l'ordre intéressé? L'éthique bafouée exige la conversion en responsabilité. Cette démesure de rejet de la responsabilité face à la situation est un contre-sens dans l'interdépendance des hommes. Comment introduire la notion de responsabilité dans une bureaucratie?

"Nous sommes tous coupables de tout et de tous devant tous, et moi plus que les autres." dit Dostoïevski, cité par Emmanuel Levinas dans "Ethique et Infini" et celui-ci conclut par "...mais parce que je suis responsable d'une responsabilité totale, qui répond de tous les autres

et de tout chez les autres, même de leur responsabilité. Le moi a toujours une responsabilité de plus que les autres.".

Une autorité inhumaine est aussi scandaleuse qu'un moi inhumain.

Pourrions-nous, en conséquence, nous adresser, par lettre personnelle, aux décideurs de l'application des lois pour que l'interprétation de celles-ci se fasse et s'exécute dans le respect de la responsabilité objective de la conscience.

Il en résulte que nous devrions identifier les fonctionnaires décideurs d'enquêtes et de renvoi des demandeurs d'asile, leur écrire en les encourageant à respecter l'application des lois et leur application avec caractère humanitaire et ouverture.

Par ailleurs, à ceux qui s'avéreraient appliquer des sentiments de xénophobie rampante dans leur travail, ils feraient l'objet de lettres appropriées avec copies à qui de droit et ev. information à leur famille. La notion de responsabilité devient proximité et signifiance lorsque la responsabilité est individualisée.

2. Notion économique

Les années folles qui s'annoncent le seront autant pour les salariés des entreprises que pour les demandeurs d'asile, à la différence que ces derniers se contenteront sans complexes de petits jobs, prêts qu'ils seront, à se sacrifier pour quelques francs par jour. Ceci va-t-il nous amener au traumatisme violent d'un racisme économique?

"L'humanitaire" résistera-t-il à ces mutations ? Ebranlera-t-il le fondement de l'Etat ? Les expulsions sans procédures deviendront-elles juridiquement acceptables ?

Le peuple sera résolument hostile aux étrangers et demandeurs d'asile : Que faire ? Comment éviter à tout prix un climat passionnel d'une cause suicidaire vers un conflit d'une grande ampleur ?

D'une part, le problème de l'immigration dépasse largement le cadre géographique de l'Europe de Schengen; d'autre part, il dépasse le cadre de l'économie européenne qui va se trouver dans une désescalade industrielle qui pourrait être fatale à l'Etat de Droit.

Nous proposons donc, une enquête sur les avantages économiques que les réfugiés et demandeurs d'asile apportent au pays, travailleurs bon marché, souvent sans contrat et exploités, apports économiques non négligeables à certaines professions qui apprécient cette main-d'oeuvre occasionnelle. Cet examen mériterait une priorité.

En réponse au mythe "Ils nous coûtent cher, nos impôts y passent !", il faudrait évaluer les coûts réels des réfugiés et demandeurs d'asile, sans omettre, bien entendu, ceux de la bureaucratie locale et nationale dont le pays est bénéficiaire.

L'asile aurait peut-être quelques chances supplémentaires de rester un droit, s'il comprenait un volet économique, à savoir, un volet de service rendu à la communauté. Il s'agirait, par exemple, de faire "accepter" le demandeur d'asile pendant le temps d'enquête pour les services qu'il rendrait (ex : travaux dans le domaine de l'environnement, travaux d'utilité publique, etc.).

Les projets de développement pour les régions les plus pauvres et les régions à risques

d'explosion devraient obtenir une priorité de coopération technique. Interpellons les organismes sur leurs politiques et investissements dans ces pays. De tels projets pourraient se faire à l'aide de parrainages de communes à communes.

Ces diverses analyses économiques pourraient contribuer à améliorer le statut précaire des demandeurs d'asile et réfugiés tout en conscientisant le public de sa responsabilité.

41

De l'immigré au citoyen

Martin MALTE

Si en 1988, la gauche est encore une fois passée devant Chirac-Pasqua, c'était en grande partie pour faire barrage à cette droite xénophobe qui avait fait de "l'immigration" un de ses thèmes favoris. L'austérité a continué de plus belle mais en plus le président "anti-raciste" lui-même a déclaré que ces immigrés avaient franchi "le seuil de tolérance", ouvrant ainsi la voie aux "charters" d'Edith Cresson et autres solutions finales comme les fameuses zones "de transit", ce qui a finalement abouti à l'auto-isolement du PS dans la manifestation pour l'égalité des droits du 25 janvier 1992.

Ici comme ailleurs, il n'y aurait alors pas d'autre politique possible? Parce que "nous ne pouvons pas accueillir toute la misère du monde"?

Parce que l'état d'esprit de la population ne permettrait pas autre chose? Un débat difficile, mais nécessaire pour le mouvement démocratique et anti-raciste, mais aussi pour tous ceux qui veulent redéfinir une stratégie politique à gauche.

L'Europe : vive le mur!

Le mur de Berlin est tombé, le mur de la honte ... et pourtant cette Europe maastrichienne n'a pas d'autre idée que de le reconstruire à ses frontières. Hier, les états occidentaux réclamaient la libre circulation pour les citoyens emprisonnés dans les Etats de l'Est. Aujourd'hui, on a l'impression que les mêmes rêvent de rétablir le rideau de fer, des frontières hermétiques.

C'est bien là, la marque d'une politique dépassée qui plagie ce qu'elle a dénoncé hier, tant sur le plan européen que national, en matière d'immigration.

Après une régularisation exceptionnelle et improvisée en 81/82 et l'introduction de la carte de plein droit de 10 ans (qui a en même temps fragilisé d'autres statuts), cette politique a été marquée par des restrictions de droits, des multiplications de sous-statuts et la désignation de l'immigré comme problème.

Malaise à gauche

Mais malgré les "efforts" de la politique gouvernementale, ses résultats sont minces : pour la droite, ce programme est toujours laxiste et l'a confortée dans son thème favori. Le peuple de gauche est amèrement déçu par ces abandons, une partie est désorientée et accepte la logique du "seuil de tolérance". Les jeunes sont dégoûtés d'entendre parler des "charters" contre lesquels ils ont manifesté sous Pasqua. Les populations immigrées et leurs droits sont de plus en plus fragilisés et avec eux la démocratie tout court.

C'est cette logique d'après laquelle il faut restreindre les droits des immigrés pour combattre le racisme qui a laissé la place à l'"anti-racisme" sans contenu ou à "l'anti-fascisme" du "front républicain", défendu par le PS qui a eu comme résultat "brillant" de faire passer la loi sur les zones de transit avec les voix de la droite au Sénat.

Longtemps, de nombreuses organisations du mouvement démocratique, des associations anti-racistes ont hésité à dénoncer clairement et à haute voix cette politique au nom de : "la droite, ce serait pire" et ils se sont plutôt cantonnés à une logique de pression interne.

Regagner l'indépendance

C'est sûrement un des acquis essentiels de la manifestation du 25 janvier 92 d'avoir retrouvé cette indépendance pour dénoncer bien sûr les thèses xénophobes de Le Pen, mais en conséquence aussi leur application partielle par les pouvoirs publics (y compris de "gauche") avec, par exemple, les zones de transit. Un deuxième acquis qui a fait le succès de cette manifestation est le lien établi dans l'appel entre les exclusions sociales et la montée de l'extrême droite.

Libéralisme et démocratie

Là aussi cela a permis de relever les responsabilités d'une politique gouvernementale et d'expliquer que le tournant libéral et l'austérité n'étaient pas seulement dangereux sur le plan économique et social, mais fragilisaient le tissu démocratique. Le mouvement démocratique a commencé ainsi plus largement à quitter le terrain de l'anti-racisme moralisateur de salon. Dans toute l'Europe, l'aggravation des inégalités sociales allait de pair avec l'accroissement de l'extrême-droite. Exclusion sociale rime souvent avec exclusion raciale et "ghettoïsation". Une politique qui ne mobilise pas la société contre le

chômage et l'exclusion sociale sera incapable d'enrayer les phénomènes xénophobes.

L'exemple allemand

C'est bien le problème de la politique allemande. Après avoir été accusé d'avoir laissé faire les attaques contre les foyers de demandeurs d'asile et d'immigrés, le gouvernement Kohl a appelé lui-même à des manifestations et a initié une grande campagne anti-raciste par spots télévisés. Mais on peut parier que les phénomènes d'explosion xénophobe ne vont pas disparaître, même avec une mobilisation démocratique extraordinaire si la politique de démontage social à l'Ouest et surtout à l'Est du pays continue. C'est cette politique qui invite le citoyen de Rostock, qui gagne 75% d'un salaire de l'Ouest du pays et qui est déjà un citoyen de seconde zone dans son propre pays, à s'attaquer au dernier arrivé. C'est pour cela que les manifestants en Allemagne ont appelé Kohl : le "pyromane déguisé en pompier".

La même logique libérale de la part d'un gouvernement socialiste comme en France a eu des effets encore plus pervers : elle a laissé un boulevard à la droite et l'extrême droite comme vraie opposition sociale (3 millions de chômeurs = 3 millions d'immigrés), désavoué le mouvement social et laissé le 1er mai à Le Pen. Ainsi, se pose aussi la question de retrouver une dynamique commune entre le mouvement démocratique et les mouvements sociaux, entre les associations anti-racistes et les organisations syndicales. Nous y reviendrons plus tard.

Luttes "ghettoïsées"

Mais trop souvent il persiste une autre tendance en relation avec ce problème : des luttes sociales marquées comme luttes d'immigrés en soi et qui sont vite enfermées dans un ghetto ethnique, isolées du reste des organisations sociales françaises. C'est ainsi que, par exemple, la lutte, pourtant courageuse, des familles de l'esplanade de Vincennes qui réclamaient d'être logées, a pu être marginalisée. C'est cette tendance qui provoque parfois des glissements comme dans "l'affaire de la boulangère de Reims". La colère des jeunes qui criaient "la boulangère en prison!" est compréhensible, mais les associations démocratiques doivent être claires sur leur terrain qui est l'exigence d'une justice égale pour tous, sinon on tombe dans le procès de la petite Céline à l'envers.

Ce petit panorama pose au moins trois questions pour trouver un levier politique qui permette d'aborder la question des résidents étrangers.

1. Comment sortir de la fragilisation du statut des populations immigrées qui les expose aux discriminations ?

2. Comment surmonter les luttes anti-racistes marginalisées ?

3. Comment retrouver une dynamique commune entre mouvement démocratique et mouvement social ?

Une stratégie globale

Si on veut répondre de façon responsable à ces questions et à celle des flux migratoires en général, il faut le faire d'une manière globale combinant des mesures sur le plan démocratique, social et international. Un programme politique aujourd'hui ne répondra pas à ce défi par la seule proclamation d'être anti-raciste, mais par sa capacité à s'attaquer aux causes.

Démontrer la capacité et la volonté politique de s'attaquer au chômage et à l'exclusion par une maîtrise sociale de l'économie sera sûrement le pivot d'une politique qui veut retirer le terrain aux forces xénophobes. Sinon le beau mot d'ordre "pour l'égalité des droits" signifiera seulement l'égalité devant le chômage et la précarité.

Je me concentre ici sur ce qui est pour moi le levier démocratique d'une véritable politique d'intégration, qui ne rime ni avec repli communautaire, ni avec assimilation : une nouvelle citoyenneté pour l'égalité des droits.

Citoyenneté et recomposition à gauche

Beaucoup de notions sont communes aux sensibilités qui se sont engagées dans la refondation de la gauche : l'égalité des droits, une justice égale pour tous, contre l'Europe forteresse... Mais au-delà, cette discussion se heurte souvent à deux réponses réductrices quand on parle de citoyenneté.

La première dit : l'accès à l'égalité des droits est possible par la naturalisation. Alors, les immigrés qui souhaitent exercer leurs droits comme tous les autres citoyens peuvent demander la naturalisation, qu'il faut éventuellement faciliter. Cette réponse, si elle a pu satisfaire des mouvements d'intégration jusqu'à l'après-indépendance ne correspond sûrement plus aux caractéristiques des flux migratoires actuels et à venir. La révolution française a introduit la citoyenneté non-ethnique. Les premières assemblées nationales ont connu plusieurs députés qui n'étaient pas de nationalité française. Ne serait-il pas grand temps qu'une autre Europe reprenne et réalise cette conception d'un "républicanisme cosmopolite", comme l'écrivait l'historienne Florence Gauthier ?

L'autre réponse réduit la citoyenneté au droit de vote - fort important d'ailleurs - qui en plus est devenu par les manipulations élyséennes un punching-ball pour la droite et l'extrême-droite.

Pour revenir alors aux trois questions posées plus haut, on pourrait peut-être esquisser une réponse de la manière suivante.

Citoyenneté - droit de vote

Aborder la question des populations immigrées par la citoyenneté peut aider à sortir de l'impasse actuelle sur le droit de vote. Qu'on le veuille ou non, Maastricht posera de toute façon cette question en terme d'inégalité entre le statut des citoyens CEE et non-CEE. La question de la déconnexion de la citoyenneté par rapport à la nationalité sera en partie

amorcée. L'injustice ressentie par les résidents non-CEE sera un levier important pour relancer la question du droit de vote, mais en évitant de l'isoler et de la ghettoïser comme "problème immigré". Il faut s'appuyer justement sur le sentiment profond ressenti par tous les citoyens, à savoir que les politiques des dernières années, et en Europe et en France, ont été conçues sans eux, contre eux, en dehors de leur contrôle. Poser la question du droit de vote pour les résidents étrangers, c'est poser aujourd'hui la question de regagner et d'élargir le droit de vote et la citoyenneté pour tous : contrôle des députés et élus, instances démocratiques en Europe, extension du droit de vote aux résidents étrangers, bref une Europe de Républiques citoyennes. Parler en termes de citoyenneté, et non pas seulement du droit de vote, peut faire avancer aussi la réflexion par rapport au danger des communautarismes. La déconnexion entre droits civiques et nationalité pourrait engendrer des votes communautaires et être en rupture avec les principes républicains. Tout d'abord rappelons que la constitution de 1793 a justement inventé la citoyenneté non-ethnique basée sur un contrat avec la société, indépendamment de la nationalité. Il ne s'agit donc pas d'une rupture mais d'un retour aux avancées les plus progressistes de la République.

Aujourd'hui, le danger d'un repli communautaire existe effectivement, indépendamment du droit de vote des étrangers comme résultat de l'exclusion sociale et politique. D'ailleurs, ce n'est pas le fait d'être français de "souche" qui a empêché les candidats de "Chasse, pêche et tradition" de constituer une liste communautaire.

Qui dit vote dit représentation politique dans laquelle ces populations d'origine immigrée peuvent se reconnaître et trouver une place active. Il faut bien constater que les organisations traditionnelles de la gauche française se trouvent justement dans une grave crise de représentation politique, déjà par rapport aux nationaux et que dans les quartiers "immigrés" des phénomènes de repli communautaire se multiplient. Une situation prolongée de ce type peut poser le problème à l'américaine de structuration politique communautaire. Les "black muslems" des USA pourraient s'incarner dans un FIS à la française.

Aux Etats-Unis, le fait que la plupart des noirs, des chicanos etc... ne trouvent pas de place dans les organisations politiques et syndicales du mouvement ouvrier américain a poussé ces populations à s'organiser dans des structures spécifiques.

Eviter le communautarisme

Même si on peut estimer que dans les pays qui ont toujours connu une logique communautaire comme les USA, cette forme d'organisation est aujourd'hui une étape nécessaire pour aboutir peut-être ultérieurement à des organisations communes de tous les salariés et à des formations politiques communes, une nouvelle force politique à gauche en France devrait se poser dès le début ces questions pour éviter un tel détour douloureux. Ses structures doivent être largement ouvertes pour donner une place à ces générations et ces militants qui peuvent représenter ces populations. Jusqu'à maintenant ces tentatives d'ouverture se sont limitées à mettre un jeune actif dans la cité sur une liste électorale ou à la tête d'une association municipale comme "beur de service". Dans 9 cas sur 10, il s'est retrouvé coupé de ceux qui se sont engagés avec lui...et cette conception a renforcé à sa manière des réactions de repli.

Des rencontres pour la citoyenneté

La citoyenneté active à égalité doit être mise en pratique dans les structures de ceux qui la réclament. Des rencontres doivent être organisées et multipliées entre les organisations immigrées, les associations anti-racistes et les organisations syndicales, les associations de défense des locataires, les courants politiques qui se sont engagés sur ces objectifs, etc...

C'est ainsi qu'une pratique peut s'installer qui aide à sortir les luttes sociales, les exigences démocratiques de ces populations du danger de la "ghettoïsation". Une telle démarche pourrait aboutir sur des ETATS GENERAUX DE LA CITOYENNETE, POUR L'EGALITE DES DROITS, point de rencontre d'une nouvelle dynamique entre mouvement démocratique et social.

Une stratégie commune pour le mouvement social et démocratique

Prenons un exemple plus concret. Sur le logement social une initiative d'ampleur est tout à fait imaginable. Elle pourrait voir côte à côte les associations traditionnelles de locataires comme la CNL et les nouvelles organisations à forte composante immigrée comme le DAL, les confédérations syndicales et les associations anti-racistes, les habitants français des HLM et les mal-logés d'origine malienne.

Ouvrons ici une petite parenthèse pour aborder un autre obstacle qui pèse sur les relations syndicats - travailleurs immigrés - associations de solidarité : les prétendus clandestins. Thème souvent tabou ou évité par les associations démocratiques et anti-racistes, thème de "scandale" pour les médias, thème des fantasmes de la droite qui prépare son terrain pour demain (cf l'article du Figaro-Magazine du 20 février). Un futur gouvernement de gauche sera inévitablement devant le choix : ou bien épouser les "solutions finales" de la droite du type charters massifs et contrôles policiers accrus , ou bien continuer l'hypocrisie du travail "clandestin" tacitement toléré ; ou avoir le courage de passer par des régularisations exceptionnelles pour abolir au maximum la multiplication des sous-citoyennetés et la tiers-mondisation de secteurs entiers du marché du travail qui affaiblit encore plus les structures syndicales. Après un hurlement de la droite, il y aura moins d'espace pour les fantasmes xénophobes et plus d'espace pour la citoyenneté et les rapports sociaux. Cela posera autrement la question des intérêts économiques qui maintiennent et conditionnent le statut des prétendus "clandestins" dans le Sentier ou sur les chantiers de la Défense, connus de tous. La réponse classique était la demande d'une répression du travail clandestin, d'ailleurs érigé comme loi encore récemment par le gouvernement. Le premier effet de cette logique, c'est l'accroissement de la répression contre les travailleurs eux-mêmes qui, au lieu de se trouver protégés contre leur patron type 19ème siècle, se trouvent au centre de rétention en voie d'expulsion. Leur patron, même s'il est touché lui-même par cette "lutte contre le travail clandestin", paie l'amende ... et embauche la prochaine charrette de main-d'oeuvre sans droit.

Aborder le problème par l'intégration dans leurs droits civiques et syndicaux de ces résidents salariés permettra ainsi de s'attaquer autrement aux problèmes sociaux que pose

ce système de tiers-mondisation du travail. La revendication élémentaire: à travail égal, salaire égal, pourra être de nouveau appliquée par les syndicats. Les cotisations sociales des patrons et des salariés manqueront moins au système de protection sociale par le simple fait que ces salariés seront existants et contrôlables administrativement.

Regagner la capacité d'initiative

Le retour de la droite mettra les associations démocratiques et la gauche en recomposition devant la nécessité de regagner une capacité de campagne. A part le droit au logement, c'est le code de la nationalité, le regroupement familial et le droit d'asile qui vont être les angles d'attaque.

L'important sera de concevoir ces initiatives non seulement comme campagne de défense ponctuelles, mais aussi comme terrain d'affirmation d'exigences démocratiques à venir et de leur donner une cohérence. Regagner la République pour les citoyens suppose que tous puissent se sentir citoyens, puissent exercer leur citoyenneté. Une citoyenneté qui unisse tous ceux qui veulent affirmer leurs droits dans une République de citoyens égaux.

En complément à cette réflexion, il vaut la peine de se poser quelques questions en mettant en parallèle les flux migratoires et la démocratie.

1/ Depuis 1974 la politique officielle de la France est fondée sur l'arrêt de l'immigration. En conséquence, une logique de fermeture relative des frontières pour les catégories d'étrangers non désirables s'est développée parallèlement et en même temps une libéralisation pour les résidents de la CEE.

Faits nouveaux par rapport aux années 30 :

Les politiques d'état restreignent les droits des étrangers au nom de la défense de la démocratie et de la paix civile.

("C'est pour ne pas laisser prise au racisme qu'il faut combattre les abus : les réfugiés économiques, les mariages blancs etc.". Schengen exclut des étrangers non-CEE au nom du droit à la libre-circulation. "C'est pour mieux intégrer les étrangers en règle qu'il faut combattre les clandestins.")

En quoi cela est-il une progression à l'échelle historique du droit des étrangers et en quoi cela représente-t-il une sophistication des logiques discriminatoires ?

En quoi cette logique mène de fait à des restrictions des droits (même pour les nationaux) et à un affaiblissement du tissu démocratique ?

2/ Autre différence avec les années 30 :

Les flux migratoires d'aujourd'hui ne sont souvent plus des migrations de proximité. La mondialisation des transports, des échanges économiques et des moyens d'information provoque et rend possible ces flux migratoires internationalisés. Dans le cadre du modèle ultralibéral d'échanges, le droit à la libre circulation est de plus en plus une valeur reconnue; en même temps, l'injustice est criante : on peut circuler librement du nord au sud, mais pas l'inverse.

C'est une contradiction forte sur laquelle il faudra s'appuyer contre la logique de

fermeture des frontières.

Mais est-ce une réponse suffisante aux questions de société liées au flux ?

Comment articuler cette exigence en amont et en aval ?

Effectivement, ce droit ne règle ni la misère du tiers monde, ni les discriminations à l'intérieur des pays censés accueillir les migrants. Etant donné que l'on n'émigre rarement de plein gré, il s'agit dans ce contexte essentiellement d'un droit au déracinement. (lire l'article de Paul Verlio sur les "refugiés sociaux" et celui de Paul Memmi dans Libé du 10/6/94).

3/ Les modèles de quota, qui peuvent signifier une meilleure perméabilité des frontières, se proposent en réponse à ces questions comme un autre modèle de régulation.

Mais est-ce qu'on peut échapper avec cette conception à une logique de marchandisation de l'homme migrant ?

Est-ce qu'il n'entraîne pas obligatoire une conception économiste et communautaire du droit des étrangers ?

4/ A l'intérieur des pays, la question de la conception/perception des étrangers ou étrangers devenus nationaux est posée.

Dans les débats, la confrontation entre le "modèle français" d'égalité individuelle et le "modèle anglo-saxon" de droit communautaire est sous-jacente. En France, le "droit à la différence" des années 80 a pratiquement disparu au profit d'une renaissance du principe de l'égalité des droits.

Néanmoins, les nouvelles migrations maghrébines, africaines, de couleur, suscitent des questions nouvelles quant à la conception de citoyenneté (même dans le sens de la révolution française) :

.Comment rendre effectif l'égalité des droits pour des minorités "visibles", qui ne peuvent pas se dissoudre dans l'égalité individuelle "blanche" ?

Comment intégrer d'autres pratiques culturelles et religieuses dans un nouveau pacte républicain sur la laïcité ?

5/ Le cadre international pour une approche des flux migratoires est conditionné par la guerre économique pour une nouvelle division internationale du travail. Un modèle de régulation libérale tendra à gérer les migrations en "flux tendus/stock zéro", la flexibilité mondialisée. On pourrait alterner entre délocalisations d'usine vers le tiers monde et délocalistion de la main-d'oeuvre vers les pays industrialisés. Quelle autre approche: comment combiner la défense des droits des étrangers avec les revendications sociales dans un pays d'une part et avec une politique internationale d'autre part? (clause anti-dumping social ?; aide aux démocraties et systèmes sociaux des pays du tiers monde; d'après quel critère et quel mécanisme de contrôle démocratique ?); dans quel cadre des régulations négociées sont-elles possibles sur les questions des flux et du développement entre états industriels et pays en voie de développement ?

6/ Un droit international des migrants, des droits des étrangers et d'une citoyenneté du sol peut être un horizon pour un projet progressiste.Comment opérer une mise en commun aux niveaux européen et international ? Est-ce qu'on peut "mélanger" le meilleur des différentes approches dans ces pays ?

42

Une politique pour la paix en ex-Yougoslavie

Jan OEBERG

Traduction de Nicolas Busch

Yougoslavie : les empereurs de Maastricht seraient-ils nus ?

La formation du conflit en ex-Yougoslavie est, au-delà de toute comparaison, la plus grave dans l'Europe d'après 1945. Elle est aussi une des formations de conflits les plus complexes (aux dimensions multiples). Quelles qu'en seront les solutions - dans quelques années ou quelques décennies - il est évident que l'Europe (celle de "Maastricht" autant que le reste) et l'ordre mondial ont déjà été profondément influencés par les événements : les relations entre l'Europe et les Etats-Unis, le rôle de l'ONU, la pensée générale dans le domaine de la sécurité, l'interventionnisme et les Droits de l'Homme, pour ne mentionner que quelques aspects.

La crise yougoslave est devenue visible sur nos écrans de télévision à partir de l'été 1991, à un moment où les Européens étaient "europhoriques" à tel point que cela relevait de l'autisme. Ils étaient occupés à resserrer les liens dans une Europe de l'Ouest victorieuse dès la fin de la guerre froide. Parallèlement à cela, la CIS était formée, également en décembre 1991.

A l'exception de l'ONU, aucun acteur important n'a conçu une politique en accord avec la simple question suivante: quel est le problème yougoslave et comment pouvons-nous aider les peuples et les minorités yougoslaves à réduire au minimum les peines qu'ils devront inévitablement subir ? Au lieu de cela, la Yougoslavie est devenue une carte à jouer, un pion dans un jeu traitant de l'avenir des affaires étrangères et de la sécurité d'une Europe de Maastricht centrée sur l'idée étonnamment non-européenne de "parler avec une

seule voix" dans les domaines de la politique de la sécurité, de la défense et des affaires étrangères.

Rétrospectivement, il est évident que tout s'est fait trop vite.

Les hommes d'Etat européens voulaient faire croire à leurs électeurs qu'une politique de "grandeur", l'intégration à grande vitesse, était preuve de détermination et d'une vision bien structurée.

Ainsi, ayant de bien plus importantes préoccupations et priorités, ils ne se sont probablement guère tracassés au sujet de la Yougoslavie : pour eux, c'était un pays "communiste", de plus en difficultés, et si rien d'autre ne marchait, on pourrait toujours définir le problème selon le vieux paradigme de la guerre froide Est-Ouest. Après tout, il n'existait pas encore un nouveau paradigme de remplacement.

Si on s'intéressait à la seule activité militaire à partir de l'été 1991, la Yougoslavie ressemblait parfaitement à un mini-nucleus de l'Europe : des Serbes expansionnistes et bolchévistes tentant de se répandre en Slovénie, en Croatie, et, plus tard, en Bosnie Herzégovine, jouant ainsi le rôle attribué aux Russes/Soviétiques dans la guerre froide face à des républiques démocratisantes et éprises de liberté qui, bien compréhensiblement, voulait la sécession les soustrayant, non seulement de ce qu'elles considéraient comme le joug serbe, mais aussi de l'"ancienne" Europe, dans l'espoir de se glisser facilement dans l'Europe de Maastricht.

Ainsi, un conflit avec à peu près cinquante acteurs se combattant les uns les autres pour environ cinquante bonnes raisons a été comprimé dans le paradigme dépassé du conflit Est-Ouest. L'Europe pensait que les "bad guys" désignés d'avance pouvaient être dissuadés, humiliés dans la soumission et amenés à se conduire d'une manière habituellement qualifiée d'européenne et civilisée.

Comme dans le paradigme de la guerre froide, le "nous" européen n'était aucunement responsable du conflit et les "bons" Européens par leur action vis-à-vis de la Yougoslavie n'étaient absolument pas responsables de la dissolution et de la guerre civile. Les seuls responsables c'étaient "eux", les Yougoslaves en général et une des nations en particulier.

Ceci était illusoire et malencontreux depuis le début. Et cela explique en grande partie la situation d'aujourd'hui. Bien sûr, l'Europe n'a pas *créé* la crise yougoslave, mais elle l'a aggravée au-delà du réparable.

C'est pourquoi il n'y a que deux sorties possibles maintenant : *Ou bien* l'Europe, et plus particulièrement l'Union Européenne, change sa politique vis-à-vis de tous les partis de l'ancienne Yougoslavie et sa perception des problèmes, *ou bien* nous n'aurons été que les témoins du début d'une prolifération de la violence à travers les Balkans.

Pas de perestroika occidentale après la guerre froide

Celui qui gagne un match de football va fêter plutôt qu'apprendre, réévaluer, et changer de comportement. Selon les dires, l'Ouest a gagné la guerre froide. Mais cela ne signifiait nullement que tous les conflits avaient disparu mais plutôt qu' un des deux principaux combattants avait disparu.

La guerre froide peut être perçue commme un conflit en lui-même, un drame de théâtre à la Beckett ou Ionesco plutôt qu'un "vrai" conflit.

Quoi qu'il en soit, cela présupposait que jamais nous ne tentions de *résoudre* le conflit; il s'agissait de coexistence (plus ou moins pacifique) et de compétition dans le domaine économique, de dissuasion basée sur le nucléaire et d'équivalents militaires combinés généralement avec des mesures créatrices de confiance. En bref, la gestion de conflit via les missiles balistiques intercontinentaux et les missiles balistiques continentaux.

Cela mérite d'être répété : résoudre les conflits, chercher un compromis, fusionner ou "nous rencontrer" dans des projets communs, cela ne faisait pas partie du jeu. Jamais ces deux-là ne devaient se rencontrer.

Après 1989, la situation changea fondamentalement : les conflits d'aujourd'hui ne peuvent être équilibrés ou gérés; ils doivent - parce qu'ils sont "chauds" - être résolus (ou bien être empêchés de se transformer en guerres). Nous n'agissons plus dans un système aux camps et aux règles de jeu clairement définis; des nouvelles factions surgissent un peu partout et il n'y a pas de règles ou équilibres applicables. Les vieilles armes intellectuelles et militaires sont dépassées face à ce nouveau défi. Alors que nous ne devions jamais même tenter de *résoudre* le conflit de la guerre froide, c'est ce que nous devons faire maintenant dans le conflit yougoslave.

Ceci est un défi majeur, auquel les décideurs et leurs institutions ne sont pas préparés. Nous sommes confrontés à un double défi - celui de restructurer l'Ouest et d'aider, de façon adéquate et à temps, l'ancien bloc des pays de l'Est. Ceci n'est ni idéalisme ni altruisme, c'est de la Realpolitik dans une nouvelle époque.

La vieille pensée et l'architecture sécuritaire doivent être démontées. Les concepts et les institutions créés jadis pour encadrer la formation de conflit et les menaces de la guerre froide n'ont plus que peu ou prou de sens aujourd'hui... Sauf une réforme fondamentale, l'OTAN, l'Union de défense ouest-européenne; la CE/UE, et, dans une certaine mesure la CSCE, risque de faire plus de mal- *dans les termes de résolution de conflits* - que de bien, ne serait-ce qu'en rivalisant entre elles pour obtenir des ressources dont on a un besoin urgent pour des fonctions plus contemporaires et moins muséales.

Cela prendra bien évidemment du temps. D'autre part, Gorbatchev, dont la politique a mis en route tout le processus décrit ci-dessus, a accédé au pouvoir il y a huit ans. Pendant ce temps, l'Ouest, si dynamique, stagne de plus en plus au niveau intellectuel et semble reculer devant la reconnaissance - peu plaisante, il est vrai - du fait que si "leur" système était mauvais ne prouve nullement que le "nôtre" est bon.

La Yougoslavie a amplement livré la preuve que la nouvelle ère post-guerre froide de diplomatie préventive, de nouveaux maniements et solutions de conflits était quelque chose que les gardiens de l'ancienne architecture sécuritaire européenne étaient fondalement incapables de maîtriser. D'une manière prévisible, seuls les vieux outils ont été sortis de la boîte. Ainsi, nous sommes arrivés là où nous sommes aujourd'hui.

En fin de compte, était-ce une révélation que la "nouvelle" Europe n'ait pas été capable de plus de créativité et d'innovation que de demander à Lord Carrington et Cyrus Vance (éminents diplomates au demeurant et bien informés sur la complexité des problèmes yougoslaves) d'aider à résoudre le plus grave conflit européen depuis 1945 sans penser à mettre en place un seul nouveau cadre ou une seule nouvelle institution pour affronter les

défis du présent et d'un avenir prévisible?

Comme toujours, nous sommes plus enclins et préparés à l'ingérence, aux jugements et à la punition des "méchants" qu'à la paix et à la réconciliation en soutenant les "bons".

Confusion intellectuelle

Probablement aucune autre crise n'a suscité autant de confusion intellectuelle. Parmi ceux qui, vigoureusement, ou simplement par désespoir, ont plaidé pour une intervention militaire et un rôle combattant de l'Organisation des Nations Unies et/ou de l'OTAN (L'Organisation des Nations Unies du Traité de l'Atlantique du Nord serait peut-être le terme approprié pour ce qui est en train de naître.), nous trouvons - au grand regret de l'auteur - des chercheurs et militants de la paix, des organisations de femmes, des intellectuels qui, pendant des décennies, ont lutté pour la non-intervention, le Parti Travailliste britannique, une partie considérable des sociaux-démocrates, des personnalités éminentes de la vie culturelle internationale, des experts du droit international, des anciens ou actuels dirigeants d'organisations humanitaires, des libéraux, une diversité de gens de gauche, etc.

Les médias sont une force particulièrement puissante à prendre en compte.

A travers la presse libre une majorité de journalistes ont choisi la liberté d'être partiaux au-delà de toute déontologie, élitistes et pornographes de la guerre - en rapportant toujours la guerre/la terreur, et rarement le conflit sous-jacent - . De cette façon, ils ont implicitement, sinon explicitement, donné naissance à la revendication agressive du "nous devons faire quelque chose".

Parmi les forces modératrices, nous avons trouvé quelques chercheurs de la paix, haut fonctionnaires, experts de la Yougoslavie et quelques rares diplomates en position centrale tels que l'ancien ministre américain des affaires étrangères, Cyrus Vance, ainsi que Thorvald Stoltenberg (mais pas Lord Owen qui plaidait pour l'interventionnisme avant de devenir médiateur de la CE). Il faut, bien sûr, ajouter à ce tableau les nombreuses initiatives pour la paix et les nombreux citoyens engagés. Mais, aucun mouvement pour la paix en tant que tel ne s'attache à la nouvelle problématique d'une solution pacifique de conflits.

Le fait que peu d'intellectuels semblent s'inquiéter de la crise naissante des Nations-Unies, suite à une expansion en catastrophe et imprévue sur une période de deux ans seulement, attriste encore plus l'auteur. Ce développement a servi de prétexte pour légitimiser de plus en plus l'utilisation de moyens militaires pour "imposer la paix" et pour étendre l'organisation mondiale à un point tel que même sa charte risque d'être violée.

L'argument de base semble être que l'ONU est "pauvre" et "faible", manque de "professionnalisme" ou de gestion et *en raison de cela* ne peut pas avoir du "muscle". Ceci est une analyse bien médiocre des problèmes essentiels de l'ONU en tant que gardienne de la paix et en tant qu'organisation.

Ces problèmes devraient être résolus au travers d'une volonté politique de la rendre riche, forte, professionnelle et bien gérée, c'est-à-dire en lui donnant plus de coeur et de cerveau. Dans ce cas, il n'y aura plus le moindre besoin de muscle (militaire).

Cela mis à part, une ONU faible et non-professionnelle avec une capacité très réduite

d'auto-défense est beaucoup plus sûre qu'une ONU tout aussi faible et non-professionnelle disposant d'un énorme arsenal.

Ce n'est pas seulement la violence en Yougoslavie qui est choquante, mais aussi la facilité avec laquelle des groupes et personnalités civilisés plaident pour la violence à grande échelle, sans hésitation et sans qu'on leur demande pourquoi ceci, contrairement aux moyens non-violents, devrait engendrer une solution des problèmes de la région.

La résolution du conflit: une liste incomplète des erreurs commises

Un des aspects vraiment surprenants de la crise yougoslave est qu'elle était assez prévisible et que la confusion actuelle aurait pu être évitée.

- Alors que la plupart des observateurs prédisaient que *la Yougoslavie se désintégrerait* après la mort de Tito, aucun acteur européen n'a fait le moindre geste pour empêcher cela. Nous avons accordé l'aide minimum que nous avons accordée à peu près tous les autres Européens de l'Est, alors que la Yougoslavie se désintégrait depuis le temps de la crise du pétrole et que sa base économique disparaissait en partie au cours des années 80 vers les Pays récemment industrialisés. On n'a donc pas voulu entendre les premières alertes.

- L'Europe et les USA *plaidaient pour le maintien de l'unité de la Yougoslavie* (bien longtemps après sa dissolution de fait) : les frontières ne devaient pas être changées par la violence. Ensuite, ils ont accepté la dissolution de la Yougoslavie et l'élévation de ce qui avait été des frontières administratives entre des républiques fédérées au rang de frontières nationales, par la force (de tous les partis).

- Suivit *l'isolation diplomatique d'un parti* - ce qui constituait une violation d'une règle élémentaire dans toute solution de conflit, à savoir de maintenir ouverts tous les canaux de communication. Le reste de la Yougoslavie et, plus tard, la FRY (Fédération des Républiques Yougoslaves) se sont vu refuser l'accès à tous les forums internationaux où la communauté internationale aurait pu, si elle l'avait voulu, critiquer la politique serbe tout en offrant l'occasion à la Serbie et à la FRY de se défendre (droit normalement garanti dans l'Etat de droit à tout suspect).

- Ensuite, nous sommes installés dans la position impossible *d'être à la fois participants dans le conflit (ayant choisi notre camp parmi les acteurs) et médiateurs*, cela à un moment, où du moins la Slovénie et la Croatie avaient peu d'intérêt à coopérer.

- De manière assez prévisible *les sanctions* se sont avérées avoir les effets politico-psychologiques contraires à ce qu'on en attendait, c'est-à-dire qu'elles ont sapé les forces d'opposition et ont contribué à unir la population sous une direction autoritaire pendant qu'elle sombrait dans la misère et une économie de marché noir. La "paranoïa serbe" se vit amplement confirmée.

- Pas à pas, le Conseil de Sécurité de l'ONU a décidé *de subordonner la levée des sanctions non pas à la signature d'un traité à Genève, mais à la paix de fait en Bosnie-Herzégovine [BH]*. La conséquence concrète en est que, p.ex., les Croates ou/et les Musulmans peuvent effectivement décider si les sanctions contre la FRY doivent être

levées ou non.

- *Le plan Vance-Owen constituait la dernière chance* pour un arrangement décent (vu les circonstances actuelles). Contrairement à ce qui a été dit dans la presse internationale, il impliquait que le camp serbe devait renoncer non seulement à tous les gains obtenus sur les champs de bataille, mais en plus à des territoires qu'ils possédaient ou habitaient bien avant le commencement de la guerre, alors que les deux autres camps, en particulier, et avant tout le croate, en gagnerait. Par déduction, les Serbes avaient droit à la même proportion de territoire, là où ils constituaient un tiers de la population.

- En outre, Lord Owen décida, de son propre chef, que le plan était mort et mit les ministres des affaires étrangères de l'UE, réunis à Copenhague en juillet 1993, devant le fait accompli. *Le "mandat" qu'ils lui donnèrent pourrait être résumé de la façon suivante* : S'il vous plaît, faites *n'importe quel accord* avec tout parti qui s'y prête; peu importe si l'accord est juste ou non, pourvu qu'il débarrasse l'agenda européen de la crise yougoslave ! L'idée d'une paix basée sur des principes était mise au pilon.

- En reconnaissant la Croatie et en rejetant la recommandation de la Commission Badinter créée par la CE, selon laquelle la Croatie ne devait pas être reconnue pour le moment, en raison de la protection insuffisante des droits de ses minorités (25% de la population en Croatie sont non-croates) la communauté internationale a, une fois de plus, pris une position anti-serbe : pas forcément en acceptant la sécession en tant que telle - ce qui est un objectif limité - mais en ignorant totalement les Serbes de la Krajina et ailleurs en Croatie.

- La Croatie fut autorisée à faire essentiellement la même chose en Bosnie-Herzégovine que ce qu'on reprochait aux Serbes - c.à.d. soutenir les "frères et soeurs" bosniaques-croates en Herzégovine occidentale, envoyer très tôt des unités paramilitaires et des forces régulières croates dans une phase précoce (probablement déjà à partir de mai 1992), importer des quantités non négligeables d'armement et constituer une république indépendante à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine alors internationalement reconnue, ainsi que perpétrer des massacres et se livrer à la purification ethnique, proportionnellement dans la même mesure (à juger d'après les informations actuelles) que les Serbes et les Musulmans.

- Lord Carrington et, plus tard, le Secrétaire Général de l'ONU, Perez de Cuellar, avaient mis en garde la communauté internationale, dans une lettre datée du 10 décembre et adressée à Hans-Dietrich Genscher, alors ministre allemand des affaires étrangères. De Cuellar écrivit qu'il était *"profondément inquiet qu'une reconnaissance prématurée et sélective n'élargît le présent conflit et jetât de l'huile sur une situation explosive..."*

Il faisait référence aux fortes inquiétudes de Vance : par une telle reconnaissance, l'Europe déclencherait une "potentielle bombe à retardement", à savoir une guerre inévitable en Bosnie-Herzégovine.

Les dirigeants bosniaques étaient confrontés à un dilemme insoluble: *ou bien*, rester avec le reste de la Yougoslavie au risque d'une guerre avec les Musulmans, les Croates bosniaques et la Croatie elle-même, *ou bien* déclarer la Bosnie-Herzégovine indépendante par voie de référendum et faire face à une guerre avec les Serbes bosniaques et la Serbie.

La Bosnie-Herzégovine fut reconnue - une fois de plus sans qu'un seul problème à l'origine de la sécession n'ait été résolu. Etait-ce un simple accident de parcours que cela se

fît précisément le 6 avril 1992, jour du 51ème anniversaire de l'occupation de la Yougoslavie et du bombardement de Belgrade par l'Allemagne hitlérienne ? Les Serbes, un tiers de la population, boycottèrent le référendum, parce qu'ils ne voulaient pas d'une Bosnie-Herzégovine indépendante. De manière prévisible, la terreur et les opérations de guerre à grande échelle débutèrent le 7 avril.

Tout cela ne mettait pas en évidence des hommes d'Etat de qualité; s'il ne s'agissait pas d'une politique délibérée, ce fut en tout cas de la diplomatie d'amateur - et en plus l'assassinat garanti de la nouvelle politique univoque de l'Europe de Maastricht.

- En ignorant systématiquement toutes les forces de "dissidence" et d'opposition, la société civile, les groupes démocratiques et libéraux, la lutte pour la liberté d'expression dans toutes les parties de l'ancienne Yougoslavie, ainsi que les groupes cherchant la paix et le dialogue, l'Europe (conséquence de la couverture médiaque des événements) a sapé successivement toute alternative à la montée des extrémistes nationalistes, "chefs de guerre", et criminels.

L'erreur la plus fatale était de rendre la vie impossible à Milan Panic, premier ministre de la FRY en automne 1992, quand tout le monde sur place, là-bas, pouvait voir qu'il existait une chance pour le développement d'une structure alternative de pouvoir avec laquelle on aurait pu poursuivre un processus de démocratisation à petits pas - un gouvernement avec des ministres très engagés et sans responsabilité dans la guerre depuis sa mise en place en juin 1992. Les sanctions et l'isolation diplomatique l'ont tué.

Cela, ajouté aux autres faits énumérés ci-dessus, démontre abondamment qu'*une intervention visant à garantir un semblant de décence et à protéger les forces démocratiques n'a jamais été une priorité dans l'agenda du Conseil de Sécurité ou d'autres acteurs principaux.*

- En planifiant le déploiement de la FORPRONU, Cyrus Vance (et d'autres) était parfaitement conscient du fait que la Bosnie-Herzégovine devait, elle aussi, être protégée et que sa reconnaissance comme république indépendante, alors qu'aucun des problèmes à la base de la sécession n'était encore résolu, déclencherait une catastrophe.

C'est pourquoi on a recommandé de stationner des *unités pour le maintien préventif de la paix également en Bosnie-Herzégovine. Mais la communauté internationale, une fois de plus mal conseillée par le Conseil de Sécurité, argumenta qu'elle n'avait pas les moyens de faire encore ça .*

D'autres solutions telles qu'un protectorat, des modèles de transition de diverses sortes ou un simple renvoi à plus tard du référendum et de la reconnaissance furent balayées. Ainsi, la Bosnie-Herzégovine fut reconnue à un moment où 100'000 hommes de l'ancienne Armée du Peuple Yougoslave se trouvaient à l'intérieur de ses frontières et alors qu'elle était le site de 60 à 80% du complexe militaro-industriel de l'ancienne Yougoslavie.

- L'arrangement à la débandade de *forums de négociation ad hoc offre peu d'indications quant à l'existence d'une stratégie*, d'une méthode ou d'une prévoyance générale. Ainsi, il reste un mystère : comment la Conférence de Genève a-t-elle pu être structurée et composée comme elle l'a été ?

Une série d'éléments méritent d'être relevés. Ce n'était, p.ex., pas sage de renoncer à la mise en place d'un groupe de travail indépendant traitant des problèmes en Croatie, où un calme relatif avait été établi par la FORPRONU. 18 mois furent essentiellement gaspillés

tandis que toute l'attention se concentrait sur la Bosnie. Deuxièmement : Comment se fait-il que seuls les soi-disant Croates, Serbes et Musulmans furent invités à la table de négociation, ce qui excluait les *Bosniaques* et toutes les autres minorités en Bosnie-Herzégovine de toute participation dans la conception de l'avenir de leur pays? Comment pouvait-on ignorer les forces indépendantes, la société civile et les groupes d'opposition et laisser le sort de la Bosnie-Herzégovine à la merci des seuls présidents des camps en guerre et des pays voisins en tant que négociateurs individuels et, plus tard, comme "chefs de paix" ?

Et comment pouvait-on croire si facilement que la paix ne pouvait se construire que d'en haut et à partir d'une seule conférence à Genève qui, certes, était un élément nécessaire, mais loin d'être suffisant pour obtenir une paix étendue et durable - probablement une voie sans issue, à moins qu'il y ait une participation venant d'en bas également ?

Comment se fait-il que, jusqu'à ce jour, personne n'ait mentionné, combien de milliers d'agents de police civile et de fonctionnaires civils seront nécessaires pour rendre la paix viable alors que le nombre requis de "casques bleus" a été estimé à environ 60'000 ?

Le vieil appareil de la guerre froide coûte toujours des milliards de dollars et des milliers de professionnels, mais les négociations sont conduites avec un budget qui frise le ridicule et avec quelque 30 experts recrutés selon des procédés peu évidents. Si excellents et engagés qu'ils soient individuellement - et ils le sont tous - leur tâche ressemble à une impossibilité, un travail de Sisyphe.

- *Le Conseil de Sécurité a adopté des résolutions qui rendent le travail de la FORPRONU beaucoup plus difficile, sinon impossible.*

A titre d'exemple, sa décision, d'ailleurs en contraste frappant avec le plan Vance pour la Croatie, que les territoires protégés par l'ONU en Krajina, dominés par les Serbes, étaient "une partie intégrante" de la Croatie (Rés. 815) - ce qui en fait était le problème à résoudre par des négociations - a amené une perte de confiance des Serbes en l'ONU et ses représentants locaux, particulièrement quand la FORPRONU se montra incapable de protéger les Serbes contre les attaques répétées de l'armée régulière croate dans les territoires sous protection de l'ONU.

- Tandis que la communauté internationale s'efforçait de mettre un cordon hermétique autour de la Serbie et du Montenegro, *elle a tacitement ignoré le fait que l'embargo sur les livraisons d'armes imposé contre toutes les parties de l'ancienne Yougoslavie, était systématiquement ignoré.* Des marchands d'une vingtaine de pays ont bourré l'ancienne Yougoslavie d'armes. On peut présumer que cela se fit avec le consentement tacite de leurs gouvernements respectifs.

Si, un jour, se crée un tribunal de guerre équitable et non-politisé sur l'ancienne Yougoslavie, il faudra aussi interroger quelques individus et fonctionnaires gouvernementaux en dehors de la Yougoslavie.

- *L'idée d'un Tribunal des Crimes de Guerre ne peut que satisfaire la forte envie de l'Ouest de punir et de faire du revanchisme.* Si un tel tribunal est tenu avant - au lieu d'après - qu'un accord de paix viable ait été obtenu, il ne fera que nuire au processus de négociation. C'est, en outre, illogique de désigner des personnes comme criminelles avant le procès et de les accepter, en même temps, comme négociatrices en chef.

D'ailleurs, on fait preuve de manque patent de conscience historique, si l'on veut croire que la purification ethnique est un phénomène typique des Balkans seulement. L'Ouest s'en est servi depuis des siècles dans ses périphéries et la civilisation moderne des Etats-Unis a été construite à partir de la purification ethnique.

La Yougoslavie en tant que crise de gestion d'un conflit : un processus de divorce qui déraille

La Yougoslavie s'écroula peu à peu pendant les années 1980. Des forces politiques et économiques centrifuges gagnaient du terrain alors que la performance d'ensemble se détériorait. Quatre facteurs, parmi beaucoup d'autres, doivent être cités: a) La crise du pétrole, b) le déplacement des chantiers navals, des industries du textile et de l'électronique vers les nouveaux pays industrialisés, c) refus par l'Europe de la main-d'oeuvre excédentaire yougoslave (pour la Yougoslavie l'exportation de main-d'oeuvre était une source importante de devises et d) l'inopérationnalité du modèle yougoslave d'autogestion.

Ainsi, beaucoup de ce qui avait constitué la base de la Yougoslavie de Tito était sapé. Quand le vieux partisan disparut et que la fin de la guerre froide approchait, il était évident que la Yougoslavie avait atteint un tournant. Nombreux étaient ceux qui le prédisaient et rares ceux qui réfléchissaient sur les moyens d'éviter la catastrophe imminente. Ce n'est que lorsqu'il était déjà beaucoup trop tard - les forces de la destruction et de la bestialité étaient déjà déchaînées - que l'Europe a commencé à *"faire quelque chose"*.

Contrairement à la banalisation/infantilisation de la politique que nous avons vu depuis, dans le style: "l'Europe est paralysée et a accepté la purification ethnique", et "nous devons faire quelque chose" - *l'Europe et les USA ont fait pas mal de choses*. Ils ont reconnu des nouvelles républiques, isolé diplomatiquement la Serbie et le Montenegro en retirant leurs ambassadeurs et en éjectant le "reste de la Yougoslavie" ou la nouvelle République de Yougoslavie de toutes les organisation internationales importantes; le Conseil de Sécurité a successivement introduit les sanctions les plus dures jamais subies par un pays et décidé un embargo d'armes contre toutes les parties de l'ancienne Yougoslavie.

En outre, la crise yougoslave devint le sujet numéro un de la politique des affaires étrangères sur l'agenda européen, créa une série de conflits à l'intérieur de l'Europe de Maastricht qui se proposait pourtant de mener sa politique étrangère et de sécurité d'une seule voix.

La crise yougoslave a mené à une série de tentatives de médiation et à la Conférence Internationale, maintenant plutôt permanente, sur la Yougoslavie à Genève. Mais avant tout, elle a déclenché la plus grande opération de maintien de la paix dans l'histoire de l'ONU, quand la FORPRONU fut stationnée en Croatie en printemps 1992 et plus tard en Bosnie-Herzégovine puis en Macédoine. En outre, des démarches ont été entreprises pour l'établissement d'une zone interdite aux avions et on a placé des forces de l'OTAN et de l' Union de défense de l'Europe de l'Ouest dans l'Adriatique.

Par conséquent, ceux qui raisonnent disant "nous avons regardé sans rien faire", sous-entendent que la communauté n'a effectivement pas montré ses muscles avec une opération "à la guerre du Golfe" aux Balkans ou une opération d'imposition de la paix dans la ligne d'

"un agenda pour la paix" des Secrétaires Généraux de l'ONU.

Résumons l'argumentation présentée ci-dessus: la communauté internationale (quel que puisse être le contenu du terme) a fait beaucoup, mais elle l'a fait environ dix ans trop tard et ce qu'elle a fait est fort contreproductif du point de vue de la véritable résolution du conflit dans l'environnement tout à fait particulier que représente l'ancienne Yougoslavie.

La Yougoslavie devint une crise qui révéla que le "nouvel ordre mondial" n'était pas si nouveau que ça et que les empereurs ne portaient pas - pour ne pas dire plus - d'habits neufs. Donc, la Yougoslavie a joué le rôle de cet enfant dans le conte de H.C. Andersen. Elle devint l'objet de haine numéro un de la communauté internationale. Par conséquent, l'Europe pouvait a) traiter ces peuples "primitifs" avec un dédain général, b) fermer les portes au nez des victimes par l'introduction de nouvelles directives sur l'asile et les réfugiés, c) projeter la propre co-responsabilité de l'Europe sur eux, et particulièrement sur les Serbes, d) confortablement oublier son propre rôle historique et contemporain dans la mise à feu de la "poudrière des Balkans".

L'Europe et la communauté internationale pourraient-elles changer leur politique ? A peine, sans la reconnaissance préalable d'au moins quelques- unes des erreurs commises dans le domaine de la résolution de conflit. Mais comme il nous manque hélas des dirigeants politiques du niveau d'un Brandt ou d'un Gorbatchov, personne ne sait comment dire: "Excusez-nous, abordons ensemble le problème d'une nouvelle façon ."

Prédictions

Alors que l'hiver 1993 approche, les scénarios suivants semblent probables à l'auteur (qui souhaite que ses prévisions s'avèrent fausses):

1. Il n'y a aucun moyen, dans un avenir prévisible, pour rétablir la paix dans une Bosnie-Herzégovine multi-ethnique. Même un accord signé ne peut que détruire ce que la Bosnie-Herzégovine était et aurait dû être aidée à devenir. Le plan Vance-Owen constituait la dernière chance pour revenir à une telle situation. Aujourd'hui, cette chance n'existe plus. L'idée de négociations secrètes bilatérales et d'une diplomatie navette dans le cadre d'une "approche globale" visant une conférence durant quelque quatre mois dans l'année 1994, pourrait produire des résultats, mais elle pourrait aussi marquer la fin définitive de toute solution négociée.

2. Il n'y a pas grand chose qui parle contre une reprise, tôt ou tard, de la guerre (des guerres) en Croatie. Au cours de 1993 les camps se sont terriblement polarisés et la FORPRONU a perdu à peu près toute sa légitimité.

3. Il n'y a que peu de chances d'éviter un chaos quelconque en Serbie/Montenegro. Une économie en chute libre, la criminalisation d'un peuple entier, des dirigeants de plus en plus autoritaires qui dépendent de leur appareil policier, le glissement successif des forces politiques actives vers l'extrême-droite et le nationalisme, constituent un cocktail dangereux. Et cela atteindra directement, ou indirectement via la Macédoine, le Kosovo , une partie légitime et intégrante de la Serbie, mais qui ne pourra pas être maintenue par la répression épouvantable actuelle.

Si les sanctions ne sont pas levées immédiatemment, il va y avoir une catastrophe

humanitaire d'ici quelques mois.

4. La Krajina est sur le point d'éclater. Depuis 1993, les groupes serbes prêts au dialogue et d'autres groupes d'opposition ont été emprisonnés par les dirigeants serbes "inconditionnels" au pouvoir à Knin. Les relations entre Knin et Belgrade sont des plus complexes.

Les Serbes de Krajina n'accepteront aucun marché conclu par-dessus leurs têtes; ils ne seront pas capables non plus - eux, qui représentent entre un quart et un tiers de la population serbe en Croatie - capables de former, dans un avenir prévisible, un pays indépendant et contigu à partir de quatre enclaves à majorité serbe. La communauté internationale va probablement bientôt découvrir que le conflit principal a lieu entre Serbes et Croates et non en Bosnie-Herzégovine.

5. Le projet musulman est sur le point de s'effondrer en Bosnie - les divisions croissantes entre Sarajevo et Fikhret Abdic qui a proclamé sa province autonome dans le nord, avec Velika Kladusa comme capitale, en sont la preuve.

6. Le projet croate pourrait se désagréger. Il existe des divergences entre les Croates de l'Herzégovine occidentale et les Croates croates; il y a un combat pour le pouvoir entre quatre factions à Zagreb, et des régions telles que le Sud de la Dalmatie, l'Istrie et Rijeka envisagent mal d'être soumises à la direction du HDZ à Zagreb, en l'état actuel de la situation.

7. La Macédoine vit des problèmes graves. Ainsi, George Soros a personnellement financé l'achat de pétrole destiné à maintenir en vie l'opération macédonienne. Quelque 70 - 80% du commerce de la Macédoine se déroulait avec l'ancienne Yougoslavie. Une économie aussi fragile ne tiendra pas longtemps si/quand la frontière avec la Serbie est hermétiquement fermée. Des conflits latents éclateront inévitablement à la suite d'un effondrement économique. Dans ce cas, nous allons être témoins de flux de réfugiés albanais vers le Kosovo (ou vice versa, si le conflit éclate d'abord là-bas) et, par conséquent:

8. Avec la Macédoine mêlée au conflit, il sera de plus en plus difficile d'éviter une prolifération vers la Bulgarie, la Grèce, l'Albanie, et ensuite, la Turquie et la Grèce (tous deux membres de l'OTAN) ce qui risque de finir par entraîner les Etats-Unis et l'Italie.

9. Le Kosovo est souvent désigné comme le prochain foyer de troubles. Toutefois, la police serbe est extrêmement répressive et exerce un contrôle total. La direction kosovo-albanaise actuelle sous le Dr. Rugova et la Ligue Démocratique du Kosovo sont de fermes adeptes de la non-violence pragmatique (contrairement à beaucoup de leurs prédécesseurs). Ils ne vont pas commencer la guerre. Mais il y a toutes les raisons de croire que , si le conflit n'est pas résolu dans un proche avenir, des couches de la population kosovo-albanaise, les intellectuels et dirigeants de la "Grande Albanie" vont gagner du terrain ce qui entraînera l'armement de la population albanaise et des tentatives de libération par la guerre. A l'évidence, la Serbie n'acceptera pas cela sans broncher.

10. Le prix des sanctions pour *d'autres* pays, tels que la Macédoine, la Bulgarie, la Hongrie et l'Ukraine, correspond à environ 40 milliards de dollars US. Cela suscite au moins deux questions : Quand cette situation va-t-elle de par elle-même provoquer de nouveaux conflits, et qui va compenser les pertes des pays concernés ?

Doit-on croire que l'Europe et les Etats-Unis regarderont simplement, les bras croisés,

arriver une partie ou l'ensemble de tout cela dans les mois et années à venir ?

Peut-on encore faire quelque chose?

Nous le pensons - ceux qui s'engagent pour la paix ne peuvent faire autrement. Voici quelques propositions nées de l'expérience de l'auteur dans l'atténuation de conflits dans toutes les parties de l'ancienne Yougoslavie, depuis septembre 1991:

S'attaquer aux problèmes de l'ancienne Yougoslavie.

Se demander, pourquoi la Yougoslavie s'est désintégrée de cette façon , chercher des solutions en allant à la racine du conflit. La purification ethnique, la terreur, le mal ne constituent pas le problème. Ce sont les conséquences d'une compréhension erronée du conflit et d'une conduite inappropriée autant de la Yougoslavie elle-même que de la communauté internationale.

Abandonner une vue en noir et blanc du conflit.

La guerre froide visait à équilibrer, dissuader, et créer la confiance entre deux blocs, en accord avec certaines règles. Le conflit *ne devait pas* être résolu, mais maintenu jusqu'à ce qu'une des parties contractantes cédât. Contrairement à cela, le conflit yougoslave est un conflit complexe et prolongé avec beaucoup d'acteurs et beaucoup de thèmes, et c'est une guerre chaude. Il doit être résolu. Dans les conflits, nous devons apprendre à voir les problèmes à résoudre plutôt que les acteurs à punir.

Récompenser ceux qui veulent la paix.

Arrêter de tenter de punir le "seul coupable" et ceux qui promeuvent la haine, la purification ethnique, le nationalisme, la criminalité et la guerre. De toute façon, toutes les parties existent et vont continuer à exister. Nous ne devrions pas quantifier la morale. Par conséquent, l'installation simultanée de tables de négociation et de tribunaux de guerre ne profitera pas à un règlement du conflit.

Offrir de l'aide économique.

Aider ceux qui déposent les armes. La promesse d'aide à la reconstruction économique peut servir de stimulant important dans la résolution de conflits. Quand on aide les citoyens à percevoir des alternatives constructives à la continuation de la guerre, le pouvoir des chefs de guerre est sapé. La démilitarisation n'est pas un problème militaire, mais un problème politico-psychologique. Les citoyens ordinaires ne veulent qu'une chose : la paix maintenant.

Se rappeler que le conflit en Bosnie n'est pas le seul.

L'attention des médias s'est concentrée sur la Bosnie-Herzégovine depuis plus d'un an, mais il n'y a la paix ni en Croatie, ni en Krajina à majorité serbe, ni au Kosovo ni en Vojvodina. La violence menace en Macédoine et ailleurs dans la région. Aux Balkans, tout est lié avec tout.

Admettre que la communauté internationale est également responsable.

Le conflit des Balkans a été sensiblement aggravé par les décisions de la communauté internationale. Il semble piégé dans une vieille façon de penser et de vieilles institutions qui n'arrivent pas à maîtriser des problèmes aussi complexes que celui-ci. Il conviendrait d'apprendre de toutes les chances ratées et de pratiquer un peu d'autocritique européenne.

Chercher la paix avec des moyens pacifiques.

Agir contre *toutes* les expressions de violence et accepter le fait que tous les acteurs du conflit ont un droit de participer à la résolution du conflit. C'est un mythe de croire que la violence "civilisée" doit être appliquée pour arrêter la violence "primitive" et que ceci mènera à la paix. Le fait qu'il n'existe pas de solutions parfaites ne devrait pas légitimiser les non-solutions créatrices de violence.

Proposer une médiation plus visionnaire.

Les médiateurs doivent avoir leurs propres concepts et persuader les parties en conflit d'obtenir des compromis. Simplement recoller des plans conçus par la Serbie et la Croatie pour l'avenir de la Bosnie ne peut pas amener la paix. Nous avons besoin de conférences à la Genève mais aussi de beaucoup d'autres forums avec d'autres acteurs, d'autres thèmes et d'autres procédés.

Lever les sanctions.

La RFY (Serbie et Montenegro) créée en 1992 n'est pas responsable des guerres et ne peut pas seule faire la paix en Bosnie. Ce critère pour la levée des sanctions est irraisonnable. Des sanctions devraient être levées ou alors imposées contre tous ceux qui violent un critère bien défini. Les sanctions frappent des civils innocents et criminalisent des sociétés entières; elles engendreront, à la longue, des troubles sociaux, sapent l'opposition démocratique et légitimisent plus d'autoritarisme. Il faut aider plutôt ceux qui sont sur le bord de l'effondrement, en raison des sanctions, par exemple la Macédoine.

Renforcer l'embargo d'armes contre tous.

Produire une liste des pays et des marchands privés qui ont systématiquement profité de la crise yougoslave depuis 1990. Pendant les quatre dernières décennies, les outils de la mort ont été fournis par les Etats du monde et des marchands privés d'armes et de technologie militaire et, non en dernier lieu, par le Conseil de Sécurité de l'ONU et des Etats européens influents.

Demandons des changements de la politique d'exportations d'armes à nos propres pays.

Reconnaître la République Fédérale de Yougoslavie.

Rouvrir les forums internationaux, y compris l'ONU et la CSCE, et réinstaller des ambassadeurs à Belgrade. On ne peut pas discuter avec un fauteuil yougoslave vide. La politique d'exclusion ne fait que nourrir les sentiments de paranoïa. Elle détruit les chances de dialogues et d'une présence, très nécessaire, de la communauté internationale au Kosovo, par exemple.

Préserver et renforcer le caractère civil des Nations Unies.

Les Nations Unies sont sans aucun doute l'acteur qui a fait le moins de mal dans le conflit. Mais la FORPRONU doit être beaucoup mieux entraînée, gérée et financée. Les pays membres devraient politiquement et financièrement prendre au sérieux l'action de maintien de la paix. Qu'on se demande pourquoi, après presque cinquante ans, nous avons toujours un budget ONU pour les opérations de maintien de la paix qui ne dépasse pas les 3 pourmille du budget mondial de "maintien de la guerre". Qu'on se demande ce que l'ONU, la CSCE et les ONG pourraient réaliser avec ne serait-ce qu'une fraction de ce que coûterait une intervention militaire.

Pour un maintien de la paix efficace, il faudrait doubler le nombre de bataillons, quadrupler les effectifs de la police civile et augmenter par dix le nombre de fonctionnaires civils en étroite liaison avec les ONG et les volontaires, ce qui reviendrait à élever à au moins 100'000 hommes, les effectifs des forces de maintien de la paix en ancienne Yougoslavie.

Changer qualitativement les Nations Unies.

La militarisation de l'ONU ne peut dans aucun cas compenser les déficiences actuelles. L'imposition de la paix avec des moyens militaires est une contradiction en soi et ne pourra que miner la crédibilité de l'ONU comme créateur et constructeur de la paix. L'ONU doit être préservée comme système de première alerte, médiateur et troisième parti impartial travaillant avec des moyens non-violents. Elle a besoin de plus de fonds, plus d'engagement politique de ses membres. Elle a besoin de plus d'entraînement, de formation d'un très grand nombre de personnes différentes et elle a besoin d'une réforme structurelle. C'est cela, et non une démarche violente, qui lui donnera du muscle.

Aider la société civile, les dissidents et l'opposition.

Beaucoup plus aurait pu être entrepris au niveau international pour aider la société civile dans toutes les parties de l'ancienne Yougoslavie. Tant que les guerres traînent en longueur et sapent l'ordre économique et social, l'autoritarisme gagnera du terrain et éliminera encore plus de forces démocratiques. Ce processus est déjà allé loin. Il serait nécessaire de soutenir l'installation de médias et de technologie de communications partout pour faciliter des contacts humains et pour diffuser une image plus équilibrée des problèmes à l'étranger.

Revendiquer une information de qualité des médias.

A quelques exceptions près, la liberté des médias occidentaux, axée sur les symptômes et la violence, a signifié partialité et élitisme. Les complexités, les gens ordinaires, les causes profondes du conflit et les efforts pour une politique de la paix étaient ignorés.

C'est la conduite de la guerre, et non le conflit qui suscitait l'intérêt des médias. Cette image ainsi construite est directement responsable d'une opinion publique faible avec des conséquences politiques graves.

Se mettre en garde contre une tendance de racisme implicite.

Agir contre l'image selon laquelle le conflit yougoslave serait un conflit ethnique entre des groupes homogènes de "Serbes", "Croates" et "Musulmans" et que les peuples des

Balkans seraient plus primitifs et plus mauvais que ceux du reste de l'Europe.

Multiplier les efforts humanitaires.

Accueillir les victimes, objecteurs de conscience et autres, dans les pays européens, jusqu'à ce qu'ils puissent rentrer chez eux. Créer des havres de paix à l'intérieur de l'ancienne Yougoslavie et de l'Europe. Les réfugiés et les personnes déplacées ne souhaitent rien d'autre que de rentrer le plus vite possible. Si l'Europe ferme ses portes aux réfugiés, elle ne pourra plus servir de modèle de société ouverte, de démocratie et d'espoir pour les peuples des Balkans.

Construire la paix d'en bas également.

Etablir un réseau parallèle de négociations et de dialogues à côté de ceux de Genève et de New York, avec des acteurs formels et informels, des nouveaux thèmes, des nouvelles idées. Il n'y aura pas de paix, sauf si les habitants des communautés locales partout dans l'ancienne Yougoslavie arrivent à vivre en paix ensemble. La construction de la paix au niveau local est totalement ignorée dans les discussions internationales. Pourtant, c'est là que les vrais problèmes vont se présenter, une fois les grands plans signés. Le gaz, l'électricité, l'eau, le téléphone, la réunification des familles, les labourages : voici les briques avec lesquelles une vraie paix se construira.

Créer des "arsenaux de la paix".

Arrêter de parler de solutions finales. Aider à démarrer des processus à tous les niveaux et créer la confiance entre tous les camps par des accords transitoires tels que la démilitarisation, des protectorats, des fidéicommissariats , la diplomatie informelle et confidentielle, la réconciliation, les projets coopératifs, les condominium, la présence humanitaire et des ONG, la remise en marche de l'économie locale, etc.

La normalisation, la réconciliation, la cicatrisation psychologique nécessitera de toute facon des années, sinon des décennies, pour se développer.

Apprendre la leçon de ce qui s'est passé en Yougoslavie.

La création de nouveaux Etats est un processus très complexe qui normalement conduit à la violence; le commerce d'armement rend possible des atrocités et prolonge les guerres; prévenir vaut mieux que guérir; nous avons besoin de nouvelles institutions avec des nouvelles compétences pour affronter les conflits de l'après-guerre froide; on se demande pourquoi on s'acharne à identifier les acteurs tout en oubliant les problèmes et les solutions futures. Le seul moyen de donner un sens à la souffrance, si moyen il y a, est d'apprendre à éviter de "nouvelles Yougoslavies" dans l'avenir.

Voilà vingt éléments sans ordre de priorité. Ils ne constituent pas de plan, mais sont flexibles. Certains vont aider à un certain moment dans un certain endroit, tous ensemble, dans des combinaisons différentes, vont aider toutes les parties de ce qui était une fois la Yougoslavie. Ainsi, ils aideront l'Europe.



Annexes

Violence et droit d'asile en Europe

Déclaration de Genève, 25 septembre 1993

Adhérant aux termes de l'appel[1] auquel ils ont répondu, les participants à la **rencontre de Genève des 23-25 septembre 1993** adoptent la présente Déclaration[2] :

1. Semblable à la topographie des cités romaines, la rencontre s'est construite selon deux axes : une réflexion critique interdisciplinaire sur les concepts fondamentaux, État, nation, peuple, souveraineté, mode de pensée national, frontières, réfugié, travailleur immigré, mais aussi l'échange d'expériences vécues par les demandeurs d'asile, les travailleurs sociaux, les juristes. Comme les voies de la cité antique, ces deux axes se rencontrent et, de la même manière que les habitants de deux rues bavardent au carrefour qu'elles forment, la rencontre a été un lieu d'échanges stimulant entre scientifiques et praticiens du droit d'asile et d'autres domaines et expériences. La notion d'axe est d'autant plus significative que le flux de demandes d'asiles suit la direction Sud-Nord et, dans une mesure différente, la direction Est-Ouest. Mais à côté de l'espace il y a aussi le temps : d'une part, l'urgence des problèmes à résoudre et, de l'autre, la nécessité d'une réflexion sur la longue durée. La présente Déclaration s'efforce de ne pas sacrifier à la simplicité du discours la complexité des problèmes.

2. Une première série de réflexions émane de ceux qui vivent sur le terrain l'accueil, plus exactement le non accueil des réfugiés. Le diagnostic est sombre : difficulté d'avoir accès aux procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié; dégradation progressive des conditions d'accueil et du statut administratif du demandeur d'asile; interprétation de plus en plus restrictive de la notion de persécution selon la Convention de Genève; substitution à l'octroi de l'asile d'un régime provisoire, qui est la négation du statut prévu par la Convention; transfert sur les travailleurs sociaux, les conseillers juridiques, des compétences que l'État n'est plus apte à exercer.

De ces réflexions dégagées de l'expérience quotidienne, il est permis de déduire quelques questions de fond : la nécessité de s'interroger sur les causes des déplacements forcés de population du Sud vers le Nord et la recherche de responsabilité des pays du Nord dans la dégradation de la situation économique des pays du Sud avec les conséquences que cela entraîne pour la condition sociale et culturelle des peuples de ces pays, sans oublier la responsabilité propre des gouvernements de certains États du Sud; la nécessité de relativiser les limites aux capacités d'accueil des pays riches, alléguées par les gouvernements de ces pays, alors que la plus grande partie des réfugiés sont aujourd'hui

---

[1] Texte d'appel pour la rencontre de Genève 23-24-25 septembre 1993 : Violence et droit d'asile en Europe. Des frontières des Etats-nations à la responsabilité partagée dans un seul monde. Exclusion, inégalités ou démocratie radicale (reproduite dans ce livre).

[2] Toute information utile peut être obtenue auprès de Marie-Claire Caloz-Tschopp, Université de Genève, FPSE, 9 route de Drize, **CH-1227 Carouge-Genève,** tel. 41 22 705 71 11, fax 41 22 342 89 24 ou Axel Clévenot, RHEA-production, 58, Hôtel de Ville, **75.007 Paris,** tel. 48 04 33 10, fax 48 04 34 10.

accueillis dans les pays du Sud; l'échec du discours humanitaire, son appropriation par l'État et la nécessité de restituer au droit d'asile sa dimension juridique et politique.

3. La Convention de Schengen, celle de Dublin et les autres lieux formels et informels, de concertation entre les gouvernements sont dirigés contre le droit d'asile, afin de mieux refuser ensemble les demandeurs d'asile, alors que la coopération internationale devrait tendre à mieux accueillir ceux-ci.

De manière plus générale, la Communauté européenne se construit sur l'abolition des frontières intérieures - mais essentiellement au profit des citoyens communautaires, c'est-à-dire des personnes ayant la nationalité d'un État membre - et le renforcement des frontières extérieures. Avec des significations très différentes de la notion de frontière, selon qu'elle est intérieure ou extérieure, franchie par une marchandise ou une personne, pour l'entrée ou la sortie, du Nord vers le Sud ou vice-versa. Il existe une parfaite convergence entre les politiques suivies par la Communauté européenne à l'égard, respectivement, des demandeurs d'asile et des travailleurs n'ayant pas la nationalité d'un État membre et les liens économiques privilégiés entretenus avec les gouvernements des pays dont sont originaires les demandeurs d'asile. Se laisse en même temps observer un divorce entre le langage de la liberté de circulation et la pratique effective des États et des autorités communautaires.

4. La situation des demandeurs d'asile et la précarité du statut des travailleurs migrants ne sont pas sans lien ni sans analogie avec la situation des chômeurs, des vieillards, des sans-logis dans les pays du Nord. Alors que ces catégories de population sont parfois dressées contre les travailleurs immigrés ou contre les demandeurs d'asile, il faudrait approfondir les raisons de leur solidarité. Celle-ci est liée à la distinction entre pauvres et riches, que les frontières nationales ne séparent pas les uns des autres de la même manière. Il y a des riches dans les pays pauvres et des pauvres dans les pays riches, mais alors que les riches ont institué entre eux une société transnationale sans frontières, la division des territoires étatiques isole les pauvres les uns des autres et tend à les convaincre du caractère unique et particulier de leur situation.

5. La distinction entre le réfugié et le travailleur migrant répond à une logique binaire, analogue à celle qui sépare l'homme de la femme, le national de l'étranger, etc.. Sans renoncer à cette distinction qui demeure indispensable à l'administration du droit tel qu'il existe, il y a lieu de percevoir qu'elle mutile la réalité. De même, tout en étant conscient du caractère mythique de l'État de droit et de la légalité internationale, il importe d'insérer dans les interstices laissés vacants par l'organisation juridique de l'État une action résolue pour la protection des demandeurs d'asile. Il faut encore approfondir les méthodes de reconnaissance mutuelle de ceux qui appartiennent à des cultures diverses et développer la richesse d'une société interculturelle.

6. Les problèmes que fait surgir le droit d'asile obéissent à une double globalisation : universalité géographique, d'une part et interrelations entre les problèmes qu'une culture technocratique s'efforce d'isoler les uns des autres en traçant des frontières étanches entre les disciplines scientifiques. Destruction de l'écosystème, surpopulation, confiscation par la cinquième partie de l'humanité de quatre-vingts pour cent des ressources globales, violations systématiques des droits de l'homme, mise en péril de l'État de droit même dans les pays où il est le plus profondément enraciné, contribuent concurremment à accélérer les mouvements migratoires et à leur faire échec, la répression qui accompagne la dégradation économique de nombreux pays de l'Est et du Sud ayant pour effet de conférer la qualité de

réfugié à bon nombre de candidats à l'émigration.

En ce qui concerne le rôle de l'État, force est d'opposer à son désengagement progressif des secteurs économiques et sociaux (éducation, santé, politique de l'enfance et de la vieillesse) le renforcement de ses tâches administratives à l'égard des exclus et notamment des chômeurs, des immigrés, des demandeurs d'asile. Les États d'accueil menacent la liberté de leurs propres citoyens et dissuadent les réfugiés de l'exercice effectif de leurs libertés d'association et d'expression sous le prétexte de renforcer la sécurité des citoyens. Ce qui fait défaut, c'est le contrôle démocratique de ceux qui contrôlent les frontières. De leur côté, les États d'origine des réfugiés s'efforcent d'intimider ceux-ci par des actions terroristes perpétrées dans les pays d'accueil. Parallèlement, les pouvoirs économiques privés occupent un champ transnational soustrait au phénomène de la frontière, sans laisser de prendre appui sur la fonction répressive de l'État quand elle sert leurs fins.

Partout c'est le règne de la violence, tantôt brutale, tantôt institutionnelle.

La forteresse, qu'au mépris de leurs traditions démocratiques et en rupture avec leur discours humaniste les États européens élèvent progressivement devant les demandeurs d'asile, est emblématique de la division du monde entre ceux qui entendent défendre leurs privilèges et ceux qui luttent désespérément pour la reconnaissance de leurs droits fondamentaux.

7. La convergence d'intérêts entre praticiens et scientifiques invite à s'interroger sur la neutralité de la science. Ni l'économie, ni la philosophie, ni la sociologie, ni la science politique, ni la psychologie, ni la théorie du droit, etc. ne réussissent à accomplir ce à quoi elles prétendent, présenter une image de leur objet qui fasse abstraction de la personne de l'observateur. Le modèle des sciences naturelles est d'autant plus trompeur qu'il est aujourd'hui remis en question dans leur domaine propre, notamment par les physiciens et les neurobiologistes.

C'est pourquoi l'institution d'un **réseau international ou d'un collectif de parole et de réflexion** auquel sont invités à participer des scientifiques engagés dans l'action et des praticiens qui ne sauraient se satisfaire d'une présentation lénifiante des réalités du monde actuel est une conclusion positive de la présente rencontre. Pour être efficace, un tel réseau doit maintenir un lien permanent entre les besoins exprimés par les praticiens et la recherche d'analyse théoriques alternatives. Au laboratoire de Schengen, il faut riposter par un laboratoire international de la solidarité et de la lucidité.

Geneva Declaration, September 25, 1993

In accordance with the wording of the appeal[1] to which they responded, the participants at the Geneva meeting on September 23-25, 1993 adopted the present Declaration[2] :

1. Like the topography of Roman towns, the meeting was structured around two main avenues: a critical, interdisciplinary reflection on the fundamental concepts of State, nation, people, sovereignty, national way of thinking, borders, refugee, migrant worker as well as an exchange of the experiences undergone by asylum-seekers, social workers and jurists. Like the roads of an ancient town, these two approaches meet and, just as the residents of two streets chat at the cross-roads they form, the meeting was a stimulating forum for exchanges between experts on the theory and practice of the right of asylum and other areas and experiences. The notion of main avenue is all the more significant in that the flow of asylum applications is in the South-North direction and, to a different degree, in the East-West direction. But apart from space, there is also time: on the one hand, the urgency of the problems to be solved and, on the other, the need for a long-term reflection. This Declaration attempts not to sacrifice the complexity of the problems to the simplicity of the language.

2. The first series of reflections comes from the people living in the host countries, or, to be more precise, the non-reception of refugees. The diagnosis is dismal: difficulty in gaining access to refugee-status recognition procedures; a gradual deterioration in the reception conditions and the administrative status of the asylum-seeker; an increasingly restrictive interpretation of the concept of persecution as defined by the Geneva Convention; substitution of the grant of asylum by a provisional regime which is a negation of the status laid down by the Convention; and transfer of powers which the State is no longer capable of exercising to social workers and legal advisers.

One is entitled to deduce some substantive questions from these reflections that were identified on the basis of everyday experience: the need to ask oneself about the causes of forced population movements from South to North and the search to determine the responsibility of the countries of the North in the deterioration of the economic situation of the countries of the South, with the consequences this entails for the social and cultural condition of the peoples of these countries; the responsibility borne by the governments of some States in the South; the need to relativize the limits to which the governments of the rich countries allege their reception capacity is subject, whereas today the majority of the

---

[1] Text of appeal for the Genevameeting September 23-24-25, 1993: Violence and right of asylum in Europe. Borders of nation States with divided responsibility in a single world. Exclusion inequalities or radical democracy.

[2] All relevant information may be obtained from GGE, Marie-Claire Caloz-Tschopp University of Geneva FPSE 9 route de Drize CH - 1227 Geneva tel.+(41 22) 705 71 11 fax +(41 22) 342 89 24 or Axel Clevenot RHEA-production 58 Hotel de Ville 75007 Paris tel.48 04 33 10 fax.48 04 34 10.

refugees are taken by the countries of the South; the failure of the humanitarian message, its appropriation by the State and the need to restore the legal and political dimension to the right of asylum.

3. The Schengen Agreement, the Dublin Convention and those of the other formal and informal places of agreement between governments are directed against the right of asylum, in order to make it easier to cooperate to reject asylum-seekers, whereas international cooperation should result in a better reception for the latter.

In more general terms, the European Community is being built on the abolition of its internal borders - but mainly for the benefit of Community citizens, that is, persons holding the nationality of a Member State - and on the reinforcement of external borders. The concept of border has some very different meanings, depending on whether it is internal or external, crossed by a good or a person, whether entering or leaving, from North to South or vice-versa. There is a perfect convergence between the policies pursued by the European Community with regard, respectively, to asylum-seekers and workers not holding the nationality of a Member State and the privileged economic ties maintained with the governments of the countries from which the asylum-seekers come. At the same time, a rift can be observed between the freedom of movement that is being preached and the actual practice of the States and Community authorities.

4. The situation of asylum-seekers and the precariousness of migrant workers' status are not unconnected with, or dissimilar to, the situation of the unemployed, elderly and homeless in the countries of the North. Whereas these categories of the population are sometimes set against migrant workers or asylum-seekers, the reasons why they should show solidarity with each other ought to be emphasized more. Their solidarity is connected with the distinction between poor and rich, whom national borders do not separate from one another in the same way. There are rich people in the poor countries and poor people in the rich countries, but whereas the rich have established a borderless transnational society among themselves, the division of State territories isolates the poor from each other and tends to convince them of the unique and specific character of their situation.

5. The distinction between refugee and migrant worker satisfies a binary logic analogous to that which separates man from woman, the national from the foreigner, etc. Without abandoning this distinction, which remains indispensable for the administration of the right of asylum in its present form, people must perceive that it distorts reality. Similarly, while being aware of the mythical character of the constitutional State and international law, it is important to fill the gaps left by the State's legal system with a resolute action aimed at protecting asylum-seekers. More should be done to develop the methods of mutual recognition of those belonging to different cultures and to develop the wealth of a multicultural society.

6. The problems raised by the right of asylum comply with a dual globalization; geographic universality and interconnections between the problems which a technocratic culture is attempting to isolate from one another by drawing hermetic borders between scientific disciplines. Destruction of the ecosystem, overpopulation, confiscation by one fifth of humanity of 80% of global resources, systematic human-rights violations and jeopardising the constitutional State even in those countries where the concept is most deeply rooted help concurrently to speed up and thwart migratory movements, while the effect of the repression accompanying the economic deterioration of numerous countries in the East and South is to bestow refugee status on many emigration candidates.

As far as the role of the State is concerned, it is necessary to counter its gradual withdrawal from the economic and social sectors (education, health, child and old people's policy) by reinforcing its administrative tasks for those excluded from mainstream society, particularly the unemployed, immigrants and asylum-seekers. The host countries are threatening their own citizens' freedom and deterring refugees from effectively exercising their freedoms of association and expression on the pretext of enhancing the citizens' security. What is lacking is democratic control over those who carry out border checks. The refugees' countries of origin, for their part, are attempting to intimidate refugees by terrorist acts perpetrated in the host countries. At the same time, private economic interests occupy a transnational domain shielded from the border phenomenon, and do not fail to gain support from the State's repressive function when it serves their ends.

The rule of violence - sometimes sudden, sometimes institutional - is visible everywhere.

The fortress which, in contempt of their democratic traditions and in stark contrast to their humanist language, the European States are gradually building to keep out asylumseekers is emblematic of the world's division into those who intend to defend their privileges and those struggling desperately to gain recognition of their fundamental rights.

7. The convergence of interests between practitioners and scientists prompts one to ask oneself about the neutrality of science. Neither economics nor philosophy nor sociology nor political science nor psychology nor the theory of law, etc. are succeeding in achieving what they claim to do, viz. present an image of their subject which is not affected by the observer. The natural sciences model is all the more deceptive in that it is now being challenged in their own field, notably by physicists and neurobiologists.

That is why one positive conclusion of this meeting is the establishment of or collective **an international network body for discussing and reflecting** on these issues. Academics committed to action and practitioners who are not content with papering over the realities of today's world are invited to participate. In order to be effective, such a network will have to maintain a permanent link between the needs expressed by the practitioners and the search for alternative theoretical analyses. The Schengen laboratory must be countered by an international laboratory of solidarity and lucidity.

Traduction effectuée par INTRASCO, Genève.

Genfer Erklärung, 25. September 1993

Nachdem sie dem >Aufruf<[1] zustimmten und ihm Folge leisteten, haben die Teilnehmer der **"Rencontre de Genève des** 23 - 25 **septembre** 1993" folgende Erklärung verabschiedet[2] :

1. Ähnlich der Topographie der *civitas romana,* gestaltete sich dieses Treffen in zweierlei Achsen: kritisches interdisziplinäres Nachdenken über Grundkonzepte wie *Staat, Nation, Volk, Souveränität, nationale Denkweise, Grenzen, Flüchtling, Arbeitsimmigrant* einerseits, und andererseits auch Austausch über die erlebten Erfahrungen von *Asylbewerbern, Sozialarbeitern und Juristen.* Wie die Straßen der antiken Stadt, schneiden sich diese beiden Achsen, und ebenso wie die Bewohner zweier Straßen an der von ihnen gebildeten Kreuzung miteinander plaudern, so war diese Begegnung ein stimulierender Ort des Austausches zwischen Wissenschaftlern und Praktikern des Asylrechtes wie auch anderer Bereiche und mit deren Erfahrungen. Das Bild der Achse ist umso bezeichnender, als der Fluß der Asylanträge in Richtung Süd-Nord erfolgt und, in einem anderen Maße, in Richtung Ost-West. Aber neben dem Raum gibt es auch die Zeit: die Dringlichkeit der Probleme, die gelöst werden müssen einerseits, und andererseits die Notwendigkeit von langfristigen Überlegungen. Die hiesige Erklärung ist bemüht, die Komplexität der Probleme nicht zugunsten der Einfachheit des Diskurses zu opfern.

2. Eine erste Reihe von Überlegungen kam von solchen Personen, die an Ort und Stelle die Aufnahme - genauer die Nicht-Aufnahme - der Flüchtlinge erleben. Die Diagnose fällt düster aus: es ist mit großen Schwierigkeiten verbunden, Zugang zu den Verfahren für die Anerkennung von Asylberechtigten zu bekommen; die Aufnahmebedingungen und der administrative Status des Asylbewerbers verschlechtern sich zunehmend; der Begriff der Verfolgung nach der Genfer Konvention wird immer restriktiver interpretiert; die Asylgewährung wird durch einen provisorischen Status ersetzt, was einer Negierung des durch die Konvention vorgesehenen Status entspricht; auf die Sozialarbeiter, die Rechtsberater werden Kompetenzen übertragen, die der Staat auszuüben nicht mehr fähig ist.

Aus diesen Überlegungen, denen die täglichen Erfahrung zugrunde liegen, dürfen einige Grundfragen abgeleitet werden: es ist notwendig, die Ursachen für die Zwang~bewegungen der Bevölkerung aus dem Süden in den Norden zu hinterfragen und die Verantwortung der Länder des Nordens für die Verschlechterung der Wirtschaftslage

---

[1] Text des Aufrufs zu- Treffen von GenY von 23. bis 25. September 1993: Gewalt und Asylrecht in Europa. Von den Grenzen der Einselstaaten / Nationen zur geteilten Verantwortung in der einen Welt. Ausschluß und Ungleichheiten oder radikale Demokratie.

[2] Weitere nützliche Informationen sind erhältlich GGE, Caloz-Tschopp, Université de Genève, FPSE, 9 route de Drise, CH-1224 Genève, Tel. 0041/22/7 057111, Fax 0041/22/3428924 oder Axel Clevenot, RHEA-production, 58, Hôtel de Ville, 75007 Paris, Tel. 0033~1/48043310, Fax 0033/1/48043410

der Länder des Südens zu erforschen, mit den Folgen für die sozialen und kulturellen Verhältnisse der Völker in diesen Ländern, ohne dabei die Eigenverantwortung der Regierungen von bestimmten Staaten des Südens außer Acht zu lassen; es ist notwendig, die Begrenzung der Aufnahmekapazität der reichen Länder zu relativieren, die von ihren Regierungen festgelegt werden, während heute die meisten Flüchtlinge innerhalb der Staaten des Südens aufgenommen werden; Feststeht das Scheitern des humanitären Diskurses, den sich der Staat unrechtmäßig angeeignet hat und die Notwendigkeit, dem Asylrecht seine juristische und politische Dimension zurückzugeben.

3. Die Abkommen von Schengen und Dublin sowie die anderen formellen und informellen Orte der Übereinstimmung zwischen den Regierungen sind gegen das Asylrecht gerichtet, um zusammen die Asylbewerber besser ablehnen zu können, während die internationale Zusammenarbeit dahin tendieren sollte, sie besser aufzunehmen.

Allgemeiner ausgedrückt begründet sich die europäische Gemeinschaft auf der Abschaffung der inneren Grenzen - dies geschieht aber im wesentlichen zugunsten der Bürger der Gemeinschaft, d.h. der Personen, die die Staatsbürgerschaft eines Mitgliedstaates besitzen - und auf der Verstärkung der Außengrenzen. Der Begriff "Grenze" hat also sehr unterschiedliche Bedeutungen, je nach dem, ob sie eine Innenoder eine Außengrenze ist, ob sie durch eine Ware oder durch eine Person überquert wird, ob sie bei Einreise oder bei Ausreise passiert wird, vom Norden nach Süden oder umgekehrt. Es herrscht perfekte Übereinstimmung zwischen den verschiedenen politischen Zielen der europäischen Gemeinschaft jeweils gegenüber Asylsuchenden und Arbeitern aus Nichtmitgliedstaaten einerseits und den privilegierten Wirtschaftsverbindungen andererseits, die mit den Regierungen der Länder unterhalten werden, aus denen die Asylbewerber stammen. Gleichzeitig läßt sich eine Kluft beobachten zwischen der Sprache der Freizügigkeit und den tatsächlichen Praktiken der Staaten und der Behörden der Gemeinschaft.

4. Die Situation der Asylbewerber und die Unsicherheit des Status der Gastarbeiter stehen durchaus im Zusammenhang mit der Situation der Arbeitslosen, der Alten und der Obdachlosen in den Ländern des Nordens, und weisen Parallelen auf. Während diese Bevölkerungsgruppen manchmal gegen die Arbeitsimmigranten oder gegen die Asylbewerber gerichtet sind, sollten die Gründe zugunsten ihrer Solidarität vertieft werden. Diese ist mit der Unterscheidung zwischen Armen und Reichen verbunden, die die nationalen Grenzen nicht auf die gleiche Art und Weise voneinander trennen. Es gibt Reiche in den armen Ländern und Arme in den reichen Ländern, doch während die Reichen unter sich eine transnationale grenzenlose Gesellschaft errichtet haben, werden die Armen aufgrund der Teilung in staatliche Gebiete voneinander isoliert und der Versuch unternommen, sie davon zu überzeugen, daß ihre Lage einzigartiger und besonderer Natur sei.

5. Die Unterscheidung zwischen Flüchtling und Arbeitsmigrant folgt einer binären Logik, derselben Logik, die den Mann von der Frau trennt, den Staatsbürger vom Ausländer usw. Ohne auf diese Unterscheidung verzichten zu wollen, die weiterhin für die Verwaltung des Rechts, so wie es beschaffen ist, unerläßlich ist, ist es dennoch unumgänglich zu erkennen, daß sie die Wirklichkeit völlig entstellt. Ebenso ist es notwendig, trotz des Bewußtseins vom mythischen Charakter des Rechtsstaates und der internationalen Rechtsmäßigkeit, in die freigelassenen Lücken des juristischen Systems des Staates eine entschiedene Aktion zum Schutz der Asylsuchenden einfließen zu lassen. Die

Methoden für die gegenseitige Anerkennung derer, die zu verschiedenen Kulturen gehören, müssen noch vertieft, und der Reichtum einer interkulturellen Gesellschaft noch entwickelt werden.

6. Die dem Asylrecht entspringenden Probleme unterliegen einer doppelten Globalisierung: die geografische Universalität einerseits und die wechselseitigen Beziehungen zwischen den Problemen, die jede technokratische Kultur voneinander zu isolieren bemüht ist, indem sie dichte Grenzen zwischen die wissenschaftlichen Disziplinen zieht. Zerstörung des Ökosystems, Überbevölkerung, Beschlagnahme von achtzig Prozent der globalen Ressourcen durch ein Fünftel der Menscheit, systematische Verletzungen der Menschenrechte, Gefährdung des Rechtsstaates - selbst in Ländern, wo er zutiefst verwurzelt ist - tragen gemeinsam dazu bei, die Migrationsbewegungen zu beschleunigen und zu vereiteln, wobei die Unterdrückung, die mit dem wirtschaftlichen Verfall vieler Länder im Osten und im Süden einhergeht, zur Folge hat, daß aus zahlreichen potentiellen Migranten Flüchtlinge werden.

Was die Rolle des Staates betrifft, so ist es dringend geboten, seinem zunehmenden Disengagement im wirtschaftlichen und sozialen Bereich (Erziehung, Gesundheit, kinder- und altersfreundliche Politik) die Verstärkung seiner verwaltungsmäßigen Aufgaben gegenüber Ausgeschlossenen und insbesondere gegenüber den Arbeitslosen, den Immigranten, den Asylbewerbern, entgegenzuhalten. Die Aufnahmeländer gefährden die Freiheit ihrer eigenen Bürger und bringen die Flüchtlinge von der tatsächlichen Ausübung ihrer Versammlungs- und Meinungsfreiheit ab, unter dem Vorwand, die Sicherheit der Bürger zu erhöhen. Es fehlt die demokratische Kontrolle derer, die die Grenzen kontrollieren. Ihrerseits bemühen sich die Herkunftsstaaten der Flüchtlinge, dieselben durch terroristische Aktionen abzuschrecken, die in den Aufnahmeländern ausgeübt werden. Parallel dazu besetzen die privaten Wirtschaftsmächte ein transnationales Feld, das sich dem Phänomen "Grenze" entzieht, und sie stützen sich unentwegt auf die repressive Funktion des Staates, wenn diese ihren Zielen dient.

Die Gewalt herrscht überall, mal brutal, mal institutionell.

Die Festung, die die europäischen Staaten - unter Verachtung ihrer eigenen demokratischen Tradition und im Gegensatz zu ihrem humanistischen Diskurs - Schritt für Schritt gegen die

Asylsuchenden errichtet, ist symptomatisch für die Teilung der Welt zwischen denen, die ihre Privilegien zu verteidigen gewillt sind und denen, die verzweifelt für die Anerkennung ihrer Grundrechte kämpfen.

7. Die Übereinstimmung der Interessen zwischen Praktikern und Wissenschaftlern lädt dazu ein, die Neutralität der Wissenschaft zu hinterfragen. Weder der Ökonomie, noch der Philosophie, noch der Soziologie, noch der Politologie, noch der Psychologie, noch der Rechtstheorie usw. gelingt e8, das, worauf sie Anspruch erhoben, auch zu erreichen: nämlich ein Bild ihres Objektes zu präsentieren, das von der Person des Beobachters absieht. Das Modell der Naturwissenschaften ist umso trügerischer, als es heute in ihrem eigenen Bereich in Frage gestellt wird, insbesondere unter Physikern und Neurobiologen.

Deshalb ist die Errichtung eines **Internationalen Netzwerkes oder eines Kollektivs des Wortes und des Nachdenkens** eine positive Schlußfolgerung des gegenwärtigen Treffens: Wissenschaftler, die im Handeln engagiert sind, und Praktiker, die sich mit einer mildernden Darstellung der Wirklichkeit der gegenwärtigen Welt nicht zufrieden geben,

sind eingeladen, daran teilzunehmen. Um wirksam zu sein, muß ein solches Netzwerk eine ständige Verbindung zwischen den von den Praktikern geäußerten Bedürfnissen und der Forschung nach alternativen theoretischen Analysen aufrechterhalten. Dem Schengen-Labor muß darum ein internationales Labor der Solidarität und der Klarheit entgegengesetzt werden!

Dichiarazione di Ginevra 25 settembre 1993

I partecipanti all'**Incontro di Ginevra 23-25 settembre 1993**, aderendo all'appello[1] al quale hanno risposto, adottano la seguente Dichiarazione[2].

1. In modo del tutto simile alla topografia delle città romane, l'incontro si è svolto secondo due assi: una riflessione critica interdisciplinare sui concetti fondamentali, Stato, nazione, popolo, sovranità, modo del pensiero nazionale, frontiere, rifugiato, lavoratore immigrato, ma anche uno scambio di esperienze vissute dai richiedenti asilo, gli operatori sociali, i giuristi. Come le strade della città antica, questi due assi si incontrano e, allo stesso modo in cui gli abitanti delle due strade chiacchierano all'incrocio che esse formano, l'incontro è stato un luogo di scambi stimolante tra i teorici e gli operatori del diritto d'asilo e di altre aree ed esperienze. La nozione di asse è significativa tanto più che il flusso delle richieste di asilo segue la direzione Sud-Nord e, in una misura differente, la direzione Est-Ovest. Ma accanto allo spazio c'è anche il tempo: da una parte l'urgenza dei problemi da risolvere, e dall'altra la necessità di una riflessione sul lungo periodo. La seguente Dichiarazione si sforza di non sacrificare alla semplicità del discorso la complessità dei problemi.

2. Una prima serie di riflessioni proviene da coloro che lavorano sul terreno dell'accoglienza, o per meglio dire della non accoglienza dei rifugiati. L'analisi è triste: difficoltà di accesso alle procedure per il riconoscimento dello status di rifugiato; peggioramento progressivo delle condizioni di accoglienza e dello status amministrativo del richiedente asilo; interpretazione sempre più restrittiva della nozione di persecuzione presente nella Convenzione di Ginevra; sostituzione della concessione dell'asilo con un regime provvisorio, che è la negazione dello status previsto dalla Convenzione; trasferimento sui lavoratori sociali, sui consulenti giuridici, delle competenze che lo Stato non è più in grado di esercitare.

Da queste riflessioni scaturite dall'esperienza quotidiana, è possibile dedurre alcune questioni di fondo: la necessità di interrogarsi sulle cause dei trasferimenti forzati di popolazione del Sud verso il Nord e la ricerca della responsabilità dei paesi del Nord nel degrado della situazione economica dei paesi del Sud con le conseguenze che ciò comporta per la condizione sociale e culturale dei popoli di questi paesi, senza dimenticare la responsabilità propria dei governi di certi Stati del Sud; la necessità di relativizzare i limiti della capacità di accoglienza dei paesi ricchi, imposti dai governi di questi paesi, mentre la

---

[1] Testo dell'appello per l'incontro di Ginevra 23-25 settembre 1993: Violenza e diritto d'asilo in Europa. Dalle frontiere degli Stati nazione alla responsabilità condivisa in un solo mondo. Esclusione, ineguaglianze o democrazia radicale.

[2] Per qualsiasi informazione rivolgersi a: Marie-Claire Caloz-Tschopp, Universitè de Genevè, FPSE, 9 route de Drize, **CH-1227 Carouge-Genève**, tel. 41.22. 705.71.11, fax 41.22. 342.89.24, oppure Axel Clévenot, RHEA-production, 58, Hotel de Ville, **75007 Paris,** tel. 48.04.33.10, fax 48.04.34.10.

maggior parte dei rifugiati è accolta oggi nei paesi del Sud; il fallimento del discorso assistenzialistico, la sua appropriazione da parte dello Stato e la necessità di restituire al diritto d'asilo la sua dimensione giuridica e politica.

3. La Convenzione di Schengen, quella di Dublino e gli altri luoghi, formali e informali, di concertazione tra i governi sono diretti contro il diritto d'asilo, al fine di opporsi insieme e con più efficacia ai richiedenti asilo, mentre la cooperazione internazionale dovrebbe tendere ad accoglierli meglio.

Più in generale, la Comunità europea si costruisce sull'abolizione delle frontiere interne - ma essenzialmente a profitto dei cittadini comunitari, vale a dire delle persone che hanno la nazionalità di uno Stato membro - e sul rafforzamento delle frontiere esterne. Con significati molto diversi del concetto di frontiera , a seconda che sia interna o esterna, attraversata da una merce o da una persona, in entrata o in uscita, da Nord verso Sud o viceversa. Esiste una convergenza perfetta tra le politiche della Comunità europea nei confronti, rispettivamente, dei richiedenti asilo e dei lavoratori che non hanno la nazionalità di uno Stato membro e i legami economici privilegiati mantenuti con i governi dei paesi di cui sono originari i richiedenti asilo. Si osserva, allo stesso tempo, una divaricazione tra il discorso sulla libertà di circolazione e la pratica effettiva degli Stati e delle autorità comunitarie.

4. La situazione dei richiedenti asilo e la precarietà dello status dei lavoratori migranti presentano dei legami e delle analogie con la situazione dei disoccupati, degli anziani, dei senza casa nei paesi del Nord. Mentre queste categorie di popolazione sono talvolta istigate contro i lavoratori immigrati o contro i richiedenti asilo, si dovrebbero approfondire le ragioni della solidarietà. Questa è legata alla distinzione tra ricchi e poveri, che le frontiere nazionali non separano gli uni dagli altri allo stesso modo. Ci sono dei ricchi nei paesi poveri e dei poveri nei paesi ricchi, ma mentre i ricchi hanno costituito tra di loro una società transnazionale senza frontiere, la divisione dei territori statali isola i poveri tra di loro e tende a convincerli del carattere unico e particolare della propria situazione.

5. La distinzione tra il rifugiato e il lavoratore immigrato risponde ad una duplice logica, analoga a quella che separa l'uomo dalla donna, il nazionale dallo straniero, ecc. Senza rinunciare a questa distinzione che rimane indispensabile per applicare il diritto vigente, è necessario comprendere che essa mutila la realtà. Allo stesso modo, pur restando coscienti del carattere mitico dello Stato di diritto e della legalità internazionale, è importante inserire negli interstizi lasciati vuoti dall'organizzazione giuridica dello Stato un'azione decisa per la protezione dei richiedenti asilo. E' necessario approfondire ancora i metodi di riconoscimento reciproco tra coloro che appartengono a culture diverse e sviluppare la ricchezza di una società interculturale.

6. I problemi che il diritto d'asilo solleva obbediscono a una doppia globalizzazione: universalità geografica e interrelazione tra problemi che una cultura tecnocratica si sforza di isolare gli uni dagli altri tracciando frontiere impermeabili tra discipline scientifiche. Distruzione dell'ecosistema, sovrappopolamento, confisca da parte del quinto dell'umanità del 90 per cento delle risorse mondiali, violazioni sistematiche dei diritti dell'uomo, messa in pericolo dello Stato di diritto perfino nei paesi ove è più profondamente radicato, contribuiscono congiuntamente ad accelerare i movimenti migratori e non solo, la repressione che accompagna il degrado economico di numerosi paesi dell'Est e del Sud ha per effetto di conferire la qualità di rifugiato a un buon numero di candidati all'emigrazione.

Per ciò che riguarda il ruolo dello Stato, bisogna opporsi al suo disimpegno progressivo dai settori economici e sociali (educazione, salute, politiche nei confronti dell'infanzia e degli anziani) per il rafforzamento dei suoi compiti amministrativi verso gli esclusi e in particolare i disoccupati, gli immigrati, i richiedenti asilo. Gli Stati di accoglienza minacciano la libertà dei loro propri cittadini e dissuadono i rifugiati dall'esercizio effettivo delle loro libertà di associazione e di espressione col pretesto di rafforzare la sicurezza dei cittadini. Ciò che manca è il controllo democratico di coloro che controllano le frontiere. Da parte loro gli Stati di origine dei rifugiati si sforzano di intimidirli con azioni terroristiche nei paesi di accoglienza. Parallelamente i poteri economici privati occupano uno spazio transnazionale sottratto al fenomeno della frontiera, senza disdegnare di appoggiarsi alla funzione repressiva dello Stato quando serva ai propri fini.

Ovunque regna la violenza, sia quella cieca che istituzionale.

La fortezza, che gli Stati europei erigono progressivamente di fronte ai richiedenti asilo a dispetto delle loro tradizioni e dei loro discorsi umanitari, è emblematica della divisione del mondo tra coloro che intendono difendere i propri privilegi e quelli che lottano disperatamente per il riconoscimento dei propri diritti fondamentali.

7. La convergenza di interessi tra operatori e studiosi invita a interrogarsi sulla neutralità della scienza. L'economia, la filosofia, la sociologia, la scienza politica, la psicologia, la teoria del diritto, ecc. non sono in grado di compiere ciò che pretendono: presentare un'immagine del loro oggetto che faccia astrazione dalla persona dell'osservatore. Il modello delle scienze naturali è tanto più ingannevole quanto più è oggi rimesso in questione nel loro stesso campo, in particolare dai fisici e dai neurobiologi.

Per questo motivo la creazione di una **rete internazionale o di un collettivo di parola e di riflessione**, alla quale sono invitati a partecipare studiosi impegnati nell'azione e operatori che non si accontentano di una presentazione rassicurante delle realtà del mondo attuale, è la conclusione del presente incontro. Per essere efficace una tale rete deve mantenere un legame permanente tra i bisogni espressi dagli operatori e la ricerca d'analisi teoriche alternative. Al laboratorio di Schengen bisogna rispondere con un laboratorio internazionale della solidarietà e della lucidità.

Declaracão de Genebra 25 de Setembro de 1993

Aderindo aos termos do apelo* a que responderam, os participantes no **encontro de Genebra de 23 a 25 de Setembro de 1993** adoptam a Declaração seguinte*:

1. Tal como a topografia das cidades romanas, o encontro foi organizado segundo dois eixos : uma reflexão crítica interdisciplinar sobre os conceitos fundamentais, o Estado, a nação, o povo, a soberania, o modo do pensamento nacional, as fronteiras, o refugiado, o trabalhador imigrado, por um lado, e a troca de experiências vividas pelos pretendentes ao direito de asilo, os trabalhadores sociais, os juristas, por outro.

Como as vias da cidade antiga, estes dois eixos cruzam-se e, tal como os habitantes de duas ruas conversam na esquina, o encontro foi um lugar de troca estimulante entre cientistas e práticos do direito de asilo e de outros domínios e experiências. A noção de eixo é tanto mais significativa quanto a abundância de pedidos de asilo toma a direcção Sul-Norte e, em medida diferente, a direcção Leste-Oeste. Mas fora do espaço há também o tempo : por um lado, a urgência dos problemas para resolver e, por outro, a necessidade duma reflexão sobre a longa duração. A presente Declaração procura não sacrificar à simplicidade do discurso a complexidade dos problemas.

2. Uma primeira série de reflexões emana dos que vivem no terreno do acolhimento ou, melhor, do não-acolhimento dos refugiados.

O diagnóstico é sombrio : dificuldade de acesso aos processos de reconhecimento da qualidade de refugiado ; progressiva degradação das condições de acolhimento e do estatuto administrativo do pretendente ao asilo ; interpretação mais restritiva da noção de perseguição segundo a Convenção de Genebra ; substituição da concessão de asilo por um regime provisório, que é a negação do estatuto previsto pela Convenção ; transferência para os trabalhadores sociais, e para os conselheiros jurídicos das competências que o Estado já não é capaz de excercer.

Destas reflexões retiradas da experiência quotidiana é permitido deduzir algumas questões de fundo: a necessidade de nos interrogarmos sobre as causas das deslocações forçadas de populações do Sul para o Norte e a investigação da responsabilidade dos países do Norte na degradação da situação económica dos países do Sul com as consequências que isso accareta para a condição social e cultural dos povos dos países em causa, sem esquecer a responsabilidade própria dos governos de certos Estados do Sul ; a necessidade de relativizar os limites das capacidades de acolhimento dos países ricos, alegadas pelos governos destes países, quando a maior parte dos refugiados são hoje acolhidos nos países do Sul ; a falência do discurso humanitário, a sua apropriação pelo Estado e a necessidade de restituir ao direito de asilo a sua dimenção jurídica e política.

3. A Convenção de Schengen, a de Dublin e as outras sedes formais e informais de concerto entre os governos são dirigidas contra o direito de asilo, para melhor recusarem em conjunto os pretendentes ao asilo, quando a cooperação internacional devia tender para os acolher melhor.

De maneira mais geral, a Comunidade Europea constroi-se na abolição das fronteiras

internas - mas essencialmente em benefício dos cidadões comunitários, isto é das pessoas com a nacionalidade dum Estado membro - e no reforço das fronteiras externas. Com acepções muito diferentes da noção de fronteira, segundo esta é interna ou externa, atravessada por uma mercadoria ou por uma pessoa, de entrada, ou de saída, do Norte para o Sul ou vice-versa. Existe uma perfeita convergência entre as políticas adoptadas pela Comunidade Europea em relação, respectivamente, aos pretendentes ao asilo e aos trabalhadores que não têm a nacionalidade dum Estado membro e os laços económicos privilegiados mantidos com os governos dos países de que são originários os pretendentes ao asilo. Nota-se, ao mesmo tempo, um divórcio entre a linguagem da liberdade de circulação e a prática efectiva dos Estados e das autoridades comunitárias.

4. A situação dos pretendentes ao asilo e a precariedade do estatuto dos trabalhadores migrantes mantêm laços e analogias com a situação dos desempregados, das pessoas idosas, dos "sem abrigo" nos países do Norte. Ainda que estas categorias de populações se oponham por vezes aos trabalhadores imigrados ou aos pretendentes ao asilo, será necessário aprofundar as razões da respectiva solidariedade. Esta está ligada à distinção entre os pobres e os ricos, pois que as fronteiras nacionais não separam uns dos outros da mesma maneira. Há ricos nos países pobres e há pobres nos países ricos, mas enquanto os ricos instituiram entre si uma sociedade transnacional sem fronteiras, a divisão dos territórios dos Estados isola os pobres uns dos outros e tende para os convencer do caráter único e especial da sua situação.

5. A distinção entre o refugiado e o trabalhador migrante corresponde a uma lógica binária, análoga à que separa o homem da mulher, o nacional do estrangeiro, etc... Sem renunciar a esta distinção, que permanece indispensável para a administração do direito tal como existe, deve compreender-se quanto ele mutila a realidade. Do mesmo modo, tendo consciência do carácter mítico do Estado de Direito e da legalidade internacional, importa inserir nos interstícios deixados vagos pela organização jurídica do Estado uma acção resoluta para a protecção dos pretendentes ao asilo. É necessário ainda aprofundar os métodos de reconhecimento mútuo dos que pertencem a culturas diversas e desenvolver a riqueza duma sociedade intercultural.

6. Os problemas suscitados pelo direito de asilo obedecem a uma dupla globalização : universalidade geográfica, por um lado, e interrelações entre os problemas que uma cultura tecnocrática tenta isolar uns dos outros, traçando fronteiras estanques entre as disciplinas científicas. A destruição do ecosistema, a sobre-povoação, a confiscação pela quinta parte da humanidade de oitenta por cento dos recursos globais, as violações sistemáticas dos direitos do homen, e o Estado de Direito posto em perigo mesmo nos países está mais profundamente enraizado, tudo contribui para acelerar os movimentos migratórios e para os conduzir à sua falência, tendo a repressão qua acompanha a degradação económica de muitos países do Leste e do Sul conferido assim a qualidade de refugiado a muitos candidatos, tendo a repressão qua accompagna a degradação económica de muitos países do Leste e do Sul conferido assim a qualidade de refugiado a muitos candidatos à emigração.

No que diz respeito ao papel do Estado, há que opor ao seu afastamento progressivo dele de sectores económicos e sociais (educação, saúde, política da infância e da velhice) o reforço das tarefas administrativas relacionadas com os rejeitados e nomeadamente com os desempregados, os imigrados, os pretendentes ao asilo. Os Estados de acolhimento ameaçam a liberdade dos próprios cidadões e dissuadem os refugiados do efectivo

exercício das suas liberdades de associação e de expressão com o pretexto de reforçar a segurança dos cidadões. O que faz falta é o controlo democrático dos que controlam as fronteiras. Por seu lado, os Estados de origem dos refugiados tentam atemorizá-los através de acções terroristas perpetradadas nos países de acolhimento. Simultâneamente, os poderes económicos privados ocupam um campo transnacional substraído ao fenómeno da fronteira, sem deixar de se apoiar na função repressiva do Estado quando este serve os seus fins.

Por toda esta parte reina a violência, ora brutal, ora institucional.

A fortaleza, que a despeito das suas tradições democáticas e em oposição aos seus discursos humanistas os Estados europeus erigem progressivamente frente aos pretendentes ao asilo, é emblemática da divisão do mundo entre os que querem defender os privilégios e os que lutam desesperadamente pelo reconhecimento dos seus direitos fundamentais.

7. A convergência de interesses entre práticos e cientistas leva a interrogarmo-nos acerca da neutralidade da ciência. Nem a economia, nem a filosofia, nem a sociologia, nem a ciência política, nem a psicologia, nem a teoria do direito etc.... conseguem cumprir aquilo que pretendem, isto é, apresentar uma imagem respectiva que faça abstracção de quem observa. O modelo das ciências naturais é tanto mais enganador quanto é hoje de novo questionado no seu próprio domínio, nomeadamente pelos físicos e pelos neurobiologistas.

Assim, a instituição duma **rede internacional ou dum colectivo de palavra e de reflexão** para que são convidados os ciêntistas empenhadas na acção e os práticos que não se declarem satisfeitos com uma apresentação lenificente das realidades do mundo actual - é a conclusão positiva do presente encontro.

Para ser eficaz, uma rede destas tem de manter um laço permanente entre as necessidades expressas pelos práticos e a busca de análises teóricas alternativas. Ao laboratório de Schengen é preciso opor um laboratório internacional da solidariedade e da lucidez.

* Texto de apelo para o encontro de Genebra dos 23.24.25 de Setembro de 1993 : Violência e direito de asilo na Europa. Das fronteiras dos Estados-nações à responsabilidade partilhada num só mundo. Exclusão, desigualdades ou democracia radical.

* Para qualquer informação útil dirigir-se a GGE,Marie-Claire Caloz-Tschopp, Universidade de Genebra, FPSE, 9 route de Drize, CH-1224 Genebra, tel. 41 22 705 71 11, fax 41 22 342 89 24 ou a Axel Clévenot, RHEA-production, 58, Hôtel de Ville, 75.007 Paris, tel. 48 04 33 10, fax 48 04 34 10

Trad.: Marie Claire Vroomans, Brussel

Declaratie van Genève, 25 september 1993

Met betrekking tot de onderwerpen van het appel (1) waarop ze gereageerd hebben, nemen de deelnemers aan de **ontmoeting te Genève van 23-25 september 1993** deze Declaratie (2) aan :

1. Analoog aan de topografie van de Romeinse steden, is de ontmoeting opgebouwd volgens twee assen : een kritische, interdisciplinaire reflectie over fundamentele concepten als staat, natie, volk, soevereiniteit, wijze van nationaal denken, grenzen, vluchteling, gastarbeider, maar ook een uitwisseling van ervaringen van zowel asielaanvragers, maatschappelijk werkers als juristen. Zoals de wegen uit de stad van de oudheid, ontmoeten deze assen elkaar en, op dezelfde wijze als wanneer de inwoners van twee straten op het kruispunt ervan staan te babbelen, is deze ontmoeting een stimulerende plaats van uitwisselingen geweest tussen wetenschappers en vaklieden zowel van asielrecht als van andere domeinen en kennis. De notie as is des te meer significant daar de stroom van asielaanvragen de richting zuid-noord en, in verschillende mate, oost-west volgt. Maar afgezien van de plaats is er ook het tijdsaspect : enerzijds is er de haast bij de op te lossen problemen, anderzijds is er de noodzaak van een reflectie voor de lange termijn. Deze Declaratie tracht de complexiteit van de problemen niet op te offeren aan de eenvoud van de uiteenzetting.

2. Een eerste reeks van bedenkingen wordt opgeroepen door hen die zich bevinden op het terrein van de opvang, precieser nog, de niet- opvang van vluchtelingen. De diagnose is somber : moeilijkheid van het toegang hebben tot de procedures van erkenning van de hoedanigheid van vluchteling ; de toenemende verslechtering van de opvangomstandigheden en de steeds gecompliceerdere procedure voor de administratieve status van de asielzoeker ; de immer strictere interpretatie van het begrip vervolging volgens de Conventie van Genève ; vervanging van toekenning van asiel door een voorlopig regime, dat de verloochening is van de status voorzien door de Conventie ; het overdragen aan maatschappelijk werkers en juridische raadgevers van bekwaamheden, die door de staat zelf als onuitvoerbaar worden geacht.

Het is toegelaten uit deze bedenkingen, onttrokken aan de alledaagse ervaring, enkele fundamentele vragen af te leiden : de noodzaak stil te staan bij de oorzaken van de gedwongen volksverplaatsingen van zuid naar noord en het onderzoek naar de verantwoordelijkheid van landen uit het noordelijk halfrond inzake de aftakeling van de economische situatie in zuidelijk gelegen landen met de gevolgen die dit meebrengt voor de sociale en culturele toestand van volkeren uit dergelijke landen, zonder de verantwoordelijkheid van overheden van bepaalde zuidelijke staten zelf te vergeten ; de noodzaak de limieten van de capaciteit van ontvangst door de rijke landen, aangevoerd door de overheden van die landen, te relativeren, terwijl daarentegen de meeste vluchtelingen vandaag de dag opgenomen zijn in zuidelijke landen ; het mislukken van het humanitaire discours, de toeëigening ervan door de staat en de noodzaak het asielrecht in haar juridische en politieke dimensie te herstellen.

3. De Conventie van Schengen, die van Dublin en de andere formele en informele

plaatsen van overleg tussen de overheden zijn gericht tegen het asielrecht, met als doel gezamelijk gemakkelijker de asielzoekers te kunnen weigeren, terwijl de internationale samenwerking juist zou moeten trachten hen beter te ontvangen.

Algemener gesteld, de Europese Gemeenschap is gebaseerd op de afschaffing van de binnengrenzen - maar in hoofdzaak ten voordele van de burgers van de gemeenschap, te weten de personen die de nationaliteit van één der lidstaten dragen - én op de versterking van de buitengrenzen. Met zeer uiteenlopende betekenissen van het begrip grens, al naargelang deze een binnen- of een buitengrens is, overgestoken door een goed of een persoon, voor in- of uittocht, van noord naar zuid of omgekeerd. Er bestaat een perfecte gelijkgerichtheid tussen de door de Europese gemeenschap gevolgde politiek ten opzichte van, respectievelijk, asielzoekers en arbeiders die geen nationaliteit van één der lidstaten dragen en de geprivilegieerde economische banden met overheden van herkomstlanden van de asielzoekers. Tezelfdertijd is er een scheiding waar te nemen tussen het verbale betoog over de bewegingsvrijheid en de daadwerkelijke praktijk van de staten en gemeenschapsautoriteiten.

4. De situatie van de asielzoekers en de onzekere status van gastarbeiders vertonen verbanden en analogie met de situatie van de werklozen, oude mensen en daklozen uit het noordelijk halfrond. Terwijl deze bevolkingscategorieën soms opgezet worden tegen gastarbeiders of asielzoekers, moeten de redenen van hun solidariteit juist uitgediept worden. Deze solidariteit is verbonden aan het onderscheid tussen armen en rijken, die niet op dezelfde manier gescheiden worden als door nationale grenzen. Er zijn rijken in arme landen en armen in rijke landen, maar daar waar de rijken onderling een supranationale gemeenschap zonder grenzen hebben ingericht, zondert de verdeling in staatsgebieden de armen van elkaar af en tracht ze hen te overtuigen van het unieke en particuliere karakter van hun situatie.

5. Het onderscheid tussen de vluchteling en de gastarbeider beantwoordt aan een binaire logica, analoog aan deze die de man van de vrouw onderscheidt, het nationale van het buitenlandse, (vreemde), etc. Zonder afstand te doen van dit onderscheid, dat onontbeerlijk blijft bij het beheer van het recht zoals het bestaat, is er reden op te merken dat ze de realiteit misvormt. Op dezelfde wijze, bewust van het mythisch karakter van de rechtsstaat en van de internationale wettelijkheid, is het van belang in de tussenruimtes, opengelaten door het juridische stelsel van de staat, resoluut op te treden ten voordele van de bescherming van de asielzoekers. Het is ook nodig de methoden van wederzijdse erkenning van diegenen die tot verschillende culturen behoren uit te diepen en de rijkdom van een multiculturele samenleving tot ontwikkeling te brengen.

6. De problemen die ontstaan door het asielrecht, zijn onderhevig aan een dubbele globalisatie : geografische universaliteit aan de ene kant en onderlinge relaties tussen de problemen die een technocratische cultuur van elkaar tracht te scheiden door hermetische grenzen tussen de wetenschappelijke disciplines. Vernieling van het ecosysteem, overbevolking, inbezitname van tachtig procent van de inkomstbronnen door een vijfde deel van de wereldbevolking, systematische schendingen van de mensenrech- ten, het in gevaar brengen van de rechtsstaat, zelfs in de landen waar deze het diepst is ingeworteld, dragen gezamelijk bij tot het versnellen van de migratorische bewegingen en tot het mislukken daarvan, want door de repressie die de economische achteruitgang van talrijke landen uit oost en zuid vergezelt, krijgen veel kandidaten voor migratie de hoedanigheid van vluchteling .

Wat de rol van de staat betreft, moeten we een krachtdadig optreden stellen tegenover het zich toenemend losmaken van de economische en sociale sector (opvoeding, gezondheid, jongeren- en ouderenbeleid) en ijveren voor een versterking van zijn bestuurstaken jegens uitgeslotenen en in het bijzonder ten aanzien van de werklozen, de immigranten en de asielzoekers. De landen van ontvangst bedreigen de vrijheid van hun eigen inwoners en ontraden de vluchtelingen het daadwerkelijk uitoefenen van hun vrijheden tot vereniging en expressie onder het voorwendsel de veiligheid van de burgers te versterken. Hetgeen ontbreekt, is de democratische controle van die de grenzen controleren. Van hun kant, spannen de landen van herkomst van de vluchtelingen zich in, dezen te intimideren door terroristische acties, gepleegd in het gastland. Gelijktijdig bezitten de particuliere economische machten een supranationaal terrein, onttrokken aan het fenomeen grens, zonder na te laten te steunen op de repressieve functie van de staat wanneer deze hun doeleinden dient.

Overal heerst het geweld, nu eens bruut, dan weer institutioneel.

Het bolwerk dat door de Europese staten, in weerwil van hun democratische tradities en in strijd met hun humanistische rede, stapsgewijs tegen de asielzoekers wordt opgetrokken, is symbolisch voor de verdeling van de wereld tussen zij die de bedoeling hebben hun privileges te verdedigen en zij die wanhopig strijden voor de erkenning van hun fundamentele rechten.

7. De gelijkgerichtheid van belangen tussen vaklieden en weten- schappers nodigt uit zich enkele vragen te stellen over de neutraliteit van wetenschap. Noch de economie, noch de filosofie, noch de sociologie, noch de politieke wetenschappen, noch de psychologie, noch de rechtswetenschappen, etc. slagen erin te bereiken wat ze beweren : een beeld bieden van hun onderwerp, dat los staat van de persoon van de observator. Het model van de natuurwetenschappen, hoewel de dag van vandaag op eigen terrein in vraag gesteld door met name fysici en neurobiologen, is al even bedrieglijk.

Daarom, als positief resultaat van deze ontmoeting, is tot de oprichting besloten van een **internationaal netwerk of van een spreek - en denkcollectief** waartoe kritisch denkende weten- schappers en mensen uit de paktijk, die zich niet tevreden stellen met een verzachtende voorstelling van de realiteit in de huidige wereld, uitgenodigd zijn om actief aan deel te nemen. Om doeltref-fend te kunnen functioneren, moet een dergelijk netwerk een permanente verbinding in stand houden tussen noden die uitgedrukt worden door de mensen uit de praktijk en het onderzoek naar alternatieve theoretische analyses. Er moet een tegenaktie worden ondernomen tégen het laboratorium van Schengen door een internationaal laboratorium van solidariteit en van luciditeit.

(1) Tekst van de oproep voor de ontmoeting te Genève 23-24-25 september 1993 : Geweld en asielrecht in Europa. Van grenzen van staten als naties tot de gedeelde verantwoordelijkheid in één enkele wereld. Uitsluiting, ongelijkheden of radicale democratie.

(2) Alle noodzakelijke informatie kan bekomen worden bij Marie-Claire Caloz-Tschopp, Université de Genève, FPSE, 9 route de Drize, CH-1224 Genève, tel. 41 22 705 71 11, fax 41 22 342 89 24 of Axel Clévenot, RHEA-production, 58, Hôtel de Ville, 75.007 Paris, tel. 48 04 33 10, fax 48 04 34 10.

trad.: Maarten Le Roy, Bierbeek(B)

Zenevska deklaracija, 25 semptembra 1993

Prihvaćajući stavove iznijete u apelu[1] na koji su odgovorili, sudionici Ženevskog susreta 23-25 septembra 1993 usvajaju slijedeću Deklaraciju[2] :

1. Poput topografije rimskih gradova, susret je organiziran oko dvije osi : oko kritičkog interdisciplinatnog promišljanja fundamentalnih koncepata kao što su država, nacija, narod, suverenitet, nacionalni način mišljenja, izbjeglica, radnik na privremenom radu (imigrant), ali takodjer oko razmjene iskustava s onima koji traže azil, sa socijalnim radnicima, pravnicima. Kao i putevi antičkog grada, ove dvije osi se susreću, i kao što stanovnici dviju ulica ćaskaju na raskršću, susret je bio stimulativno mjesto razmjene izmedju znanstvenika i praktičara prava na azil, kao i drugih područja i iskustava. Pojam osi je utoliko značajniji što tok kandidata za azil slijedi pravac Jug - Sjever, a u drugoj mjeri i onaj Istok - Zapad. Ali, pored prostora postoji i vrijeme : s jedne strane hitnost problema koje valja riješiti i, s druge, nužnost razmišljanja na dugi rok. Ova se Deklaracija trudi da složenost problema ne žrtvuje jednostavnosti svog diskursa.

2. Prvi niz refleksija potječe od onih koji žive na terenu pribježišta, odnosno od ne-prihvaćanja izbjeglica. Dijagnoza je mračna : poteškoće da se uopće postigne pristup proceduri da se bude priznat kao izbjeglica; postepena degradacija uvjeta prihvaćanja i administrativnog statusa tražioca azila; sve restriktivnija interpretacija pojma proganjanja prema Ženevskoj konvenciji; zamjena dodjeljivanja azila privremenim odredbama, što je negacija statusa predvidjenog Konvencijom; prebacivanje kompetencija države, koje ova više nije u stanju osigurati, na socijalne radnike i na pravne savjetnike.

Iz ovih zapažanja proizašlih iz dnevnog iskustva, može se zaključiti na nekoliko temeljnih pitanja : nužno je pitati se o uzrocima nasilnog premiještanja stanovništava s Juga na Sjever uz odgovarajuće posljedice u oblasti socijalnih i kulturnih uvjeta u

---

[1] Tekst apela za susret u Ženevi 23-24-25 septembra 1993 : Nasilje i pravo azila u Evropi. Od granica država-nacija do podijeljene odgovornosti u jedinstvenom svijetu. Isključenje, nejednakosti ili radikalna demokracija.

[2] Svaka se informacija može dobiti od Marie-Claire Caloz-Tschopp, Universite de Geneve, FPSE, 9 route de Drize, CH-1224 Geneve, tel. (41 22) 705 71 11, fax (41 22) 342 89 24 ili od Axel Clevenot, RHEA-production, 58, Hotel de ville, 75007-Paris, tel (33 1) 48 04 33 10, fax (33 1) 48 04 34 10.

kojima žive narodi tih zemalja, ne zaboravljajući vlastitu odgovornost vlada i nekih zemalja Juga; nužnost da se relativiziraju tobožnje granice mogućnosti prihvaćanja u bogatim zemljama na koje se pozivaju njihove vlade, dok je najveći dio izbjeglica danas zapravo prihvaćan u samim zemljama Juga; propast humanitarnog diskursa, njegovo prisvajanje od strane države i nužnost da se pravu na azil vrati njegova pravna i politička dimenzija.

3. Konvencija iz Schengena, ona iz Dublina i drugih formalnih i neformalnih mjesta dogovora medju vladama usmjerene su protiv prava na azil, kako bi se zajednički odbilo potraživače azila, dok bi medjunarodna saradnja trebalo da teži tome da oni budu što bolje prihvaćeni.

Općenitije rečeno, Evropska se zajednica gradi na ukidanju unutarnjih granica - ali bitno samo u korist gradjana Zajednice, tj. osoba koje imaju državljanstvo jedne od država članica - kao što se gradi na pojačanju vanjskih granica. I to se sprovodi s vrlo različitim značenjima pojma granice, ovisno o tome je li ova unutarnja ili vanjska, da li je prelazi roba ili osoba, da li služi izlasku ili ulasku, ide li od Sjevera prema Jugu ili obrnuto. Postoji i savršena konvergencija izmedju politika kojih se drži Evropska zajednica prema, redom, potražiocima azila i radnicima koji nisu iz zemlje-članice i privilegiranih ekonomskih veza što se održavaju s vladama zemalja iz kojih potraživači azila potječu. Vidljiv je raskorak izmedju govora o slobodi kretanja i stvarne prakse država i vlasti Zajednice.

4. Položaj potraživača azila i nesigurnost statusa radnika-migranata nisu medjusobno nevezani niti su bez povezanosti sa položajem nezaposlenih, staraca, ljudi bez krova nad glavom u zemljama Sjevera. Dok su odredjene kategorije gradjana ponekad nahuškavane protiv radnika-doseljenika ili protiv potraživača azila, valjalo bi naprotiv produbiti razloge za solidarnost s njima. Ova je solidarnost vezana za razlikovanje bogatih i siromašnih koje nacionalne granice ne dijele jedne od drugih na isti način. Ima bogatih u siromašnim zemljama i siromašnih u bogatim zemljama, ali dok su bogati medjusobno sačinili jedno transnacionalno društvo bez granica, teritorijalne podjele izoliraju siromašne jedne od drugih i naginju tome da ih uvjere u jedinstven i poseban karakter njihove situacije.

5. Razlikovanje izmjedju izbjeglice i radnika-migranta odgovara dihotomijskoj logici analognoj onoj koja dijeli muškarca od žene, nacionalno od stranog itd. Ne odustajući od te distinkcije koja ostaje nužna u administraciji prava u postojećem obliku, potrebno je uvidjeti da ona izobličava stvarnost. Isto tako, i uz punu svijest o mitskom karakteru pravne države i medjunarodnog prava, važno je unijeti u procjepe koji postoje u pravnoj organizaciji države - odlučnu akciju za zaštitu potražilača azila. Potrebno je još produbiti metode uzajamnog prepoznavanja/priznanja onih koji

pripadaju različitim kulturama i razvijati bogatstvo interkulturalnog društva.

6. Problemi nastali pravom azila podvrgavaju se dvostrukoj globalizaciji : geografska univerzalnost s jedne strane, i odnosi medju problemima što ih jedna tehnokratska kultura nastoji medjusobno izolirati povlačeći nepropusne granice medju znanstvenim disciplinama. Uništenje ekosistema, prenapučenost, konfiskacija od strane jedne petine stanovništva osamdeset-posto globalnih resursa, sistematsko kršenje ljudskih prava, dovodjenje u opasnost pravne države čak i u onim zemljama gdje je ono duboko ukorijenjeno, - sve to zajedno doprinosi ubrzanju migratornih kretanja i njihovom sprečavanju, a pritom represija koja prati ekonomsku degradaciju mnogih zemalja Istoka i Juga rezultira u tjeranju u položaj izbjeglica velikog broja kandidata za emigraciju.

Što se tiče uloge države, nužno je njenom postepenom dezangažiranju iz ekonomskih i socijalnih sektora (obrazovanje, zdravstvo, tretiranje djece i staraca) suprotstaviti pojačanje administrativnih zadataka prema isključenima a naročito prema nezaposlenima, doseljenicima, potražiocima azila. Zemlje pribježišta ugrožavaju slobodu svojih vlastitih gradjana i vrše pritisak na izbjeglice da ne sprovedu u praksu svoju slobodu udruživanja i izražavanja, pod izgovorom pojačanja sigurnosti gradjana. Ono što nedostaje, to je demokratska kontrola nad onima koji kontroliraju granice. Sa svoje strane, države ishodišta izbjeglica pokušavaju ove intimidirati stalnim terorističkim aktima u zemljama-domaćinima. Paralelno, privatne ekonomske moći zauzimaju transnacionalni prostor koji se otima fenomenu granice, pritom se ipak oslanjajući na represivni aparat države kada im to služi u korist.

Posvuda vlada nasilje, negdje brutalno, negdje institucionalno.

Tvrdjava što je evropske države podižu, nasuprot vlasitim demokratskim tradicijama i u raskoraku s humanističkim diskursom, amblem je podjele svijeta na one koji namjeravaju braniti svoje privilegije i onih koji se očajnički bore za priznanje svojih temeljnih prava.

7. Konvergencija interesa medju praktičarima i znanstvenicima poziva nas da se pitamo o navodnoj neutralnosti znanosti. Ni ekonomija, ni filozofija, ni sociologija, ni političke nauke, ni psihologija, ni teorija prava itd ne uspijevaju da postignu ono na što pretendiraju, a to je da predstave sliku svog predmeta koja bi apstrahirala od osobe promatrača. Model prirodnih znanosti je utoliko varljiviji što je danas ponovno stavljen u pitanje u vlastitom domenu, pogotovo od strane fizičara i neurobiologa.

Zbog svega toga je pozitivan zaključak ovog susreta uspostavljanje jedne medjunarodne mreže ili kolektiva razgovora i promišljanja u koji su pozvani znantvenici angažirani u akciji kao i praktičari

koji se ne mogu zadovoljiti zataškavajućim predstavljanjem sadašnjeg svijeta. Kako bi bila efikasna, takva mreža mora održati stalnu vezu izmedju potreba izraženih od strane praktičara i alternativnih teorijskih istraživanja. Schengenškom laboratoriju valja odgovoriti medjunarodnim laboratorijem solidarnosti i lucidnosti.

Film Terres d'Asile.

Ce livre est publié conjointement avec la sortie du film Terres d'Asile.

Le film ***Terres d'Asile*** est une série de trois heures sur l'histoire du droit d'asile et des réfugiés en Europe de 1830 à nos jours.

France, Allemagne, Suisse, Grèce, Finlande, Guinée autnat de pays parcourus pour découvrir la réalité du droit d'asile, l'évolution de la définition du statut de réfugié et d'asile.

A partir de documents d'archives, parfois confidentiels, d'archives filmiques, de témoignages, nous retraçons les moments clefs de notre histoire contemporaine marqués par les exils et leurs conséquences.

Cette série est une réflexion sur la définition, l'identité, la naissance et les aberrations du national, l'ère du soupçon et de la preuve. C'est un regard sur le présent au travers du constat des faits passés.

« Les combattants de la liberté » du XIXème siècle, les « communards », les arméniens, russes, juifs, «volkdeusch », kurdes, ruandais, guinéens, fonctionnaires chargés de la gestion du droit d'asile, sont des témoins à charge.

Contacts : Axel CLEVENOT, 31, av. Trudaine F-75.009 Paris, tel et fax ++331 48 78 12 35.

Liste des auteurs

Luciano Ardesi,	av. Via S. Crisogono 32, I - 00153 Rome.
Etienne Balibar,	39, rue Gazan, F - Paris.
Madjid Benchikh,	BP 09, Alger-Plage 35 320.
Fethi Benslama,	c/o La Découverte, 1, place Paul-Painlevé, F-Paris 5ème.
Victor Daniel Bonilla,	apartado aereo 11 328 Cali, Colombie.
Nicolas Busch,	Blomstervägen 7, S - 791 33 Falun, Suède
Jean-Paul Borel,	Place temple 14, CH - 2016 Cortaillod.
Valérie Bory-Beaud,	ch. des écureuils 1, CH-1009 Pully.
Christian Bourguet,	av. de l'Observatoire 16, F - Paris 6e.
Claude Calame,	bd. de Grancy 20, CH-1006 Lausanne.
Pierre Calame,	F.P.H., 38, rue St. Sabin, F - Paris 11ème.
Marie-Claire Caloz-Tschopp,	Université, FPSE, 9, rte de Drize, CH-1227-Carouge-Genève.
Jean-Yves Carlier,	rue Ways 21, B -1470 Genappe.
Christophe Chiclet,	Impasse Bon Secours 4, F - Paris 11ème.
Axel Clévenot,	31, rue Trudaine, F-Paris 9ème.
Manfred Frank,	Schwabstr. 51, D-7400 Tübingen.
Colette Guillaumin,	19, rue des deux Ponts, F-Paris 4e.
Francette et Karl G. Gutberlet,	Gemündener Str. 60599 Frankfurt/Main BRD.
Rada Ivekovic,	72, rue Claude Bernard, F-75.005.
Danielle Othenin-Girard,	11, ruelle des Buissons, CH - 2300 La Chaux-de-Fonds.
Ivor Jackson,	rue Albert Goss 1, CH - 1206 Genève.
Adrien Laventure,	c/o GGE, M.C. Caloz-Tschopp, Université, FPSE, 9, rte de Drize, CH-1227-Carouge-Genève.
Jaak Le Roy,	Koening Albertlaan 154, B - 3360 Bierbeck.
René Longet,	Ch. Vergus 90 B, CH - 1212 Grand-Lancy-Genève
Martin Malte,	13, rue Lacharrière, F -7 5.011 Paris.
Laurent Monnier,	Hôtel de Ville 3, CH - 1204 Genève.
Michel-Acatl Monnier,	207, rte Bardonnex, CH - 1257 Bardonnex.
Gérard Noiriel,	c/o GISTI, 30 rue des Petites Ecuries, F-Paris.

Francois Rigaux,	av. de la Ferme rose 4, bte II, B - 1180 Bruxelles.
Abdelmalek Sayad,	Le Chalet-Dommartin, F - 58120 Château-Chinon.
Lode Van Outrive,	Van Couwenhove laan 28, B-3020 Herent.
Marion O'Callagan,	Glenanaarr, 9, Carlos Streat Woodbrook Port of Spain, Trinidad.
Jan Oberg,	Vegagatan 25, S - 224 57 Lund.
Massimo Pastore,	Via Botero 17, I -10122 Torino.
Gail Pheterson,	16, rue du Petit-Musc F-75004 Paris
Claudine Sauvin-Dujerdil,	Université de Genève, laboratoire de démographie économique et sociale, 2, rue Dancet, CH - 1211 Genève 4.
Hans Eberhard Schultz,	Lindenstr. 14, D - 2820 Bremen 70.
Salvatore Senese,	Via San Lorenzo 174-182, I - 1026 S. Frediano a Settimo di Cascina (Pisa)
Christophe Tafelmacher,	rue Maupas 13, CH - 1004 Lausanne.
YvetteThéraulaz,	route A. Fauquez 33, CH-1000 Lausanne.
Maria-Pia Tschopp,	CH-3962 Montana-Village.
Maren Ulriksen-Viñar et	
Marcelo Viñar,	Joaquin Nunez 2946, Montevideo, Uruguay.
Denis von der Weid,	CH -1249 Choulex
X, réfugiée.	c/o GGE, M.C. Caloz-Tschopp, Université, FPSE, 9, rte de Drize, CH-1227-Carouge-Genève.
Léa Zinet,	c/o Femmes Suisses, case postale 1345, CH-1227 Carouge-Genève

Table des matières

Dédicace iii
Qui est le Groupe de Genève vii
La liberté de penser et la responsabilité des intellectuels dans un temps de crise ix
Texte d'appel à la rencontre de Genève de septembre 1993 xi
Remerciements xxiii
Pourquoi la FPH a soutenu cette rencontre et qu'en attend-elle ? xxv

Première partie.

Visages de la violence en Europedans le droit d'asile 1

A. Aspects généraux de la violence dans le droit d'asile 3

1. Rada IVEKOVIC,
Une guerre de fondation en Europe? 5
2. Victor Daniel BONILLA,
Etat et contre-pouvoirs dans "le Sud" quand l'Etat se dissout 11
3. Lode VAN OUTRIVE,
Asile, les accords de Schengen 19
4. Massimo PASTORE,
Le laboratoire Schengen 47
5. Gail PHETERSON,
Droit d'asile, migration et prostitution 57
6. X, réfugiée
Violence au quotidien 67
7. Léa ZINET,
Porter le voile ou mourir 77
8. Adrien LAVENTURE
Le renvoi en matière d'asile, expression de la violence officielle 71
9. Christian BOURGUET
Violences du pays d'accueil 87
10. Francette GUTBERLET
La nouvelle loi d'asile en Allemagne et conséquences pour les réfugiés 91
11. Hans Eberhard SCHULTZ,

Quand les réfugiés deviennent des "terroristes" dans le pays d'accueil 103

12. Christophe CHICLET,

Le cas des Albanais réfugiés en Grèce 1990 - 1993 119

B. Fonctionnaires et citoyens face à la violence dans le droit d'asile **123**

13. Michel-Acatl MONNIER

Violences et désillusions chez les "professionnels de l'asile" 125

14. Christophe TAFELMACHER

Affrontements entre réfugiés, citoyens et administration 141

15. Danielle OTHENIN-GIRARD

Contradictions dans le travail de défense du droit d'asile 153

16. Karl G. GUTBERLET,

Vivre au quotidien la violence du tri à l'aéroport de Francfort 159

17. Maren ULRICKSEN-VINAR

Le transfert de responsabilité : une violence silencieuse. 167

Deuxième partie.

Racines de la violence dans le droit d'asile en Europe **177**

18. Marion O'CALLAGAN,

Fin des immigrants, création des réfugiés. Fin de l'Etat-nation, création du nettoyage ethnique. 179

19. Abdelmalek SAYAD,

L'asile dans "l'espace Schengen" : la définition de l'Autre (immigré ou réfugié) comme enjeu de luttes sociales 193

20. Gérard NOIRIEL,

La crise du droit d'asile à la lumière de l'histoire 235

21. Ivor JACKSON,

Evolution historique de la protection internationale des réfugiés : 243

22. Claude CALAME,

Situations de violence et migrations: des droits de l'homme aux droits sociaux 255

23. Laurent MONNIER,

Images de violence et péril pour l'asile en Suisse 263

24. Luciano ARDESI,

Les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme instruments de démocratie? 419

38. Jean-Paul BOREL,

Réflexions à partir du droit d'asile* 425

39. René LONGET,

Dix thèses pour temps de crise 435

40. Denis VON DER WEID,

L'Europe des polices : Quelques remarques éthiques et économiques 437

41. Marin MALTE,

De l'immigré au citoyen 441

42. Jan OBERG,

Une politique pour la paix en ex-Yougoslavie 449

Annexes III

Déclaration de Genève, 25 septembre 1993 VI

Geneva Declaration, September 25, 1993 VIII

Genfer Erklärung, 25. September 1993 XI

Dichiarazione di Ginevra 25 settembre 1993 XV

Declaracão de Genebra 25 de Setembro de 1993 XVIII

Declaratie van Genève, 25 september 1993 XXI

Zenevska deklaracija, 25 semptembra 1993 XIV

Film Terres d'Asile. XXVIII

Liste des auteurs XXIX

Table des matières XXXII

Droit d'asile et violence planétaire 273

Troisième partie.

Enigmes de la violence **281**

25. Fethi BENSLAMA,

Rushdie, ou la question du texte 283

26. Valérie BORY-BEAUD,

Désobéissance civile en matière d'asile et répression d'Etat 289

27. Colette GUILLAUMIN,

Aujourd'hui, en Europe 299

28. Claudine SAUVAIN-DUJERDIL,

Une vision fragmentée et figée de l'humanité: l'illusion du concept de reproduction 303

29. Marcelo VIÑAR,

La reconnaissance du prochain 315

30. Jaak LE ROY,

Crise et transition dans le contexte culturel 327

31. Etienne BALIBAR,

Qu'est-ce qu'une "frontière"? 335

32. Manfred FRANK

"L'Allemagne aux Allemands?" 343

Qatrième partie.

Enigmes de l'action **361**

33. François RIGAUX,

Aux frontières du droit, de l'aide humanitaire et de la politique 363

34. Marie-Claire CALOZ-TSCHOPP,

La responsabilité politique dans un monde en conflit :
une réappropriation de la souveraineté. 371

35. Nicolas BUSCH,

Police ou politique ? 391

36. Madjid BENSHIKH,

Pouvoir d'ingérence des grandes puissances et droits des peuples à la
solidarité internationale 409

37. Jean-Yves CARLIER,



Groupe de Genève-Geneva Group
Violence et droit d'asile en Europe-
Violence and Asyl in Europe

Coordination et adresse du Groupe de Genève « Violence et Droit d'asile en Europe » : GGE, Marie-Claire Caloz-Tschopp, Université de Genève, Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education, 9, route de Drize, CH-1227 Carouge-Genève. Tél. ++41 22 705 71 11, fax ++41 22 342 89 24.

XX réfugiée, Luciano ARDESI, Etienne BALIBAR, Madjid BENCHIKH, Fethi BENSLAMA, Victor-Daniel BONILLA, Jean-Paul BOREL, Christian BOURGUET, Valérie BORY BEAUD, Nicolas BUSCH, Claude CALAME, Pierre CALAME, Marie-Claire CALOZ-TSCHOPP, Jean-Yves CARLIER, Christophe CHICLET, Axel CLEVENOT, Manfred FRANK, Colette GUILLAUMIN, Francette GUTBERLET, Karl GUTBERLET, Jean-Pierre HOCKE, Rada IVEKOVIC, Ivor C. JACKSON, Adrien LAVENTURE, Jaak LE ROY, René LONGET, Martin MALTE, Laurent MONNIER, Michel Acatl MONNIER, Jan OBERG, Marion O'CALLAGAN, Danielle OTHENIN-GIRARD, Gérard NOIRIEL, Lode VAN OUTRIVE, Massimo PASTORE, Gail PHETERSON, François RIGAUX, Claudine SAUVAIN-DUJERDIL, Abdelmalek SAYAD, Hans-Eberhard SCHULZ, Salvadore SENESE, Marguerit SPICHTIG, Yvette THERAULAZ, Christophe TAFELMACHER, Maren Ulriksen VIÑAR, Marcelo VIÑAR, Denis VON DER WEID, Leïla ZINET

Prix : 35 Fr.s, FFr. 130, FB 700, DM 28, L.it. 30.000, pesetas espagnoles 35.000.
Commande : Cahiers de la Section des Sciences de l'Education, 9 route de Drize, CH-1227 Carouge-Genève, tel. ++41 22 705.96.72 (Anne Ischer).